BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

J
103
H72
1960/61
~~A5A4~~

CAN. PARLEMENT. CHAMBRE DES COMM. COMITE PER. DES AFF. DES ANCIENS COMBATTANTS. Procès-verbaux et....

DATE	NAME - NOM

CHAMBRE DES COMMUNES

Quatrième session de la vingt-quatrième législature

1960-1961

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. G. W. Montgomery

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 1

SÉANCES DES 14 DÉCEMBRE 1960 ET 14 FÉVRIER 1961

Bill C-67, Loi modifiant la loi sur les pensions

CANADA
AVR 11 1961
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

TÉMOINS:

L'honorable G. Churchill, ministre des Affaires des anciens combattants; et MM. L. Lalonde, sous-ministre; C. F. Black, secrétaire du ministère; W. T. Cromb, président de la Commission des allocations aux anciens combattants. *De la Commission canadienne des pensions:* MM. T. D. Anderson, président; L. A. Mutch, vice-président. *De la Légion canadienne:* MM. M. McFarlane, directeur du Bureau des services armés, et D. Thompson, secrétaire à la Direction nationale.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24522-5—1

COMITÉ PERMANENT DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. G. W. Montgomery

Vice-président: M. D. V. PUGH

et MM.

Badanai	Jung	Peters
Batten	Kennedy	Pugh
Beech	LaMarsh (Mlle)	Roberge
Benidickson	Lennard	Robinson
Broome	Macdonald (*Kings*)	Rogers
Cardin	MacEwan	Speakman
Carter	MacRae	Stearns
Clancy	Matthews	Stewart
Denis	McIntosh	Thomas
Fane	McWilliam	Webster
Forgie	Montgomery	Weichel
Fortin	O'Leary	Winkler (40).
Herridge	Ormiston	
Jones	Parizeau	

Le secrétaire du Comité:
R.-L. Boivin.

ORDRES DE RENVOI

VENDREDI 2 décembre 1960

Il est décidé—Que le Comité permanent des affaires des anciens combattants soit composé des membres suivants:

MM.

Badanai	Jung	Peters
Batten	Kennedy	Pugh
Beech	LaMarsh (Mlle)	Roberge
Benidickson	Lennard	Robinson
Broome	Macdonald (*Kings*)	Rogers
Cardin	MacEwan	Speakman
Carter	MacRae	Stearns
Clancy	Matthews	Stewart
Denis	McIntosh	Thomas
Fane	McWilliam	Webster
Forgie	Montgomery	Weichel
Fortin	O'Leary	Winkler—(40)
Herridge	Ormiston	
Jones	Parizeau	

(Quorum, 15)

Il est ordonné—Que ledit Comité soit autorisé à étudier et à examiner toutes les affaires et questions qui lui seront renvoyées par la Chambre; à faire rapport, à l'occasion, de ses observations et opinions, à assigner des témoins et à ordonner la production de dossiers et de documents.

JEUDI 15 décembre 1960

Il est ordonné—1. Que le Comité permanent des affaires des anciens combattants soit autorisé à faire imprimer 1,000 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français de ses procès-verbaux et témoignages et que l'application de l'article 66 du Règlement soit suspendue à cet égard.

2. Que ledit Comité soit autorisé à se réunir pendant les séances de la Chambre.

JEUDI 19 janvier 1961

Il est ordonné—Que le nom de M. Smith (*Lincoln*) soit substitué à celui de M. Macdonald (*Kings*) sur la liste des membres du Comité permanent des affaires des anciens combattants.

VENDREDI 10 février 1961

Il est ordonné—Que le Bill C-67, Loi modifiant la Loi sur les pensions soit renvoyé au Comité permanent des affaires des anciens combattants.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

24522-5—1½

RAPPORT À LA CHAMBRE

JEUDI 15 décembre 1960

Le Comité permanent des affaires des anciens combattants a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Le Comité recommande:

1. Qu'il soit autorisé à faire imprimer 1,000 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français de ses procès-verbaux et des témoignages, et qu'à cet égard soit suspendue l'application de l'article 66 du Règlement.

2. Que permission lui soit accordée de siéger pendant les séances de la Chambre.

Le président,
G. W. MONTGOMERY.

(Le rapport ci-dessus a été agréé le même jour par la Chambre.)

PROCÈS-VERBAUX

MERCREDI 14 décembre 1960
(1)

Le Comité permanent des affaires des anciens combattants se réunit à 10 heures du matin afin de s'organiser.

Présents: Mlle LaMarsh et MM. Badanai, Benidickson, Broome, Carter, Fane, Forgie, Fortin, Herridge, Jones, Lennard, Macdonald (*Kings*), MacRae, Matthews, McWilliam, Montgomery, O'Leary, Ormiston, Parizeau, Peters, Pugh, Robinson, Rogers, Speakman, Stearns, Stewart, Webster, Weichel et Winkler.—(29)

M. Macdonald avec l'appui de M. Forgie, propose que M. Montgomery soit élu président du présent Comité. *M. Montgomery est élu à l'unanimité.*

Le président prend place au fauteuil et, après avoir remercié le Comité de l'honneur qu'il vient de lui faire, souhaite la bienvenue au nouveau membre, Mlle LaMarsh, en remarquant que sa nomination constitue un heureux précédent du fait qu'elle est la première femme à faire partie du Comité des affaires des anciens combattants.

Après avoir donné lecture de l'ordre de renvoi du Comité, le président demande qu'un vice-président soit élu.

M. Parizeau, appuyé par M. Weichel, propose que M. Pugh soit élu vice-président du Comité. *M. Pugh est élu à l'unanimité.*

M. Speakman, appuyé par M. Parizeau, propose:

Que le Comité demande l'autorisation de se réunir pendant que la Chambre siège. *La proposition, mise aux voix, est adoptée sur division.*

Sur la proposition de M. Herridge, présentée avec l'appui de M. Lennard,

Il est décidé—Que le Comité demande l'autorisation de faire imprimer au jour le jour 1,000 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français, des procès-verbaux et témoignages du Comité. *La proposition est adoptée à l'unanimité.*

Sur la proposition de M. Stewart, présentée avec l'appui de M. Forgie,

Il est décidé—Que soit institué un sous-comité du programme et de la procédure se composant du président, du vice-président et de six membres nommés par le président.

Le président nomme ensuite les six membres en question, à savoir: MM. Cardin, Forgie, Herridge, Kennedy, McIntosh et Rogers.

La question des diverses organisations d'anciens combattants qu'il conviendrait d'inviter à comparaître devant le Comité est renvoyée au Comité de direction.

A 10 heures et demie, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
R.-L. BOIVIN.

MARDI 14 février 1961
(2)

Le Comité permanent des affaires des anciens combattants se réunit à 10 h. 40 du matin sous la présidence de M. G. W. Montgomery.

Présents: Mlle LaMarsh, MM. Badanai, Beech, Benidickson, Broome, Carter, Clancy, Fane, Herridge, Jones, Jung, Lennard, MacRae, Matthews, McIntosh, Montgomery, O'Leary, Parizeau, Peters, Pugh, Rogers, Speakman, Thomas, Weichel et Winkler.—(25)

Aussi présents: L'honorable G. Churchill, ministre des Affaires des anciens combattants; M. L. Lalonde, sous-ministre; M. C. F. Black, secrétaire du ministère; M. W. T. Cromb, président de la Commission des allocations aux anciens combattants. *De la Commission canadienne des pensions:* MM. T. D. Anderson, président; L. A. Mutch, vice-président; le docteur W. F. Brown, conseiller médical en chef; MM. K. M. Macdonald, secrétaire, A. L. Fortey, secrétaire adjoint et Mlle Dickison. *De la Légion canadienne:* MM. M. McFarlane, directeur du Bureau des services armés, et D. Thompson, secrétaire à la Direction nationale.

Après après remercié les membres de la confiance qu'ils lui ont témoignée, le président du Comité donne lecture des ordres de renvoi et met en délibération le bill C-67, Loi modifiant la Loi sur les pensions.

Sur la proposition de M. Lennard, appuyé par M. Weichel,

Il est décidé—Que le Comité demande à la Chambre l'autorisation de faire imprimer 1,500 exemplaires en anglais et 500 exemplaires en français des procès-verbaux et témoignages de ce jour relatifs au bill C-67.

La résolution, mise aux voix, est adoptée par 15 voix contre 5.

Le président invite ensuite le ministre à prendre la parole. Celui-ci explique brièvement l'objet du bill et laisse entendre qu'il sera disponible plus tard pour donner de plus amples renseignements.

Le président remercie le ministre et met le bill en délibération. Le Comité étudie les articles de 1 à 6 inclusivement.

M. Anderson est appelé et rend témoignage.

Sur la proposition de M. Winkler, appuyée par M. Weichel,

Il est décidé—Que la prochaine réunion du Comité aura lieu le 15 février à 9 h. 45 du matin.

Le Comité s'ajourne à midi et quarante minutes.

Le secrétaire du Comité,
R.-L. BOIVIN.

TÉMOIGNAGES

MARDI 14 février 1961,
10h.40 du matin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, le moment est venu de nous mettre au travail. Nous nous attendions à ce que le ministre soit présent, mais il semble avoir été retenu. Il ne m'a pas fait savoir qu'il serait absent et je pense que nous devrions nous mettre à l'œuvre.

Avant de poursuivre, je tiens à vous dire une fois encore à quel point je vous sais gré de l'honneur que vous m'avez fait en me choisissant comme président de notre Comité. Comme je l'ai dit à la Chambre, il m'est très agréable de travailler avec vous. Je vois que notre groupe est à peu près le même que l'an passé et il y a deux ans, et vous m'avez toujours apporté une excellente collaboration. Nos réunions par le passé ont été bien suivies et j'espère qu'il en sera de même cette année. Nous cherchons tous à obtenir les meilleurs résultats possibles pour les anciens combattants et nous nous entendons très bien. Je ferai tout mon possible pour donner la parole aux membres qui désirent se faire entendre et je verrai à ce qu'ils aient l'occasion de le faire à tour de rôle lorsqu'ils le demanderont.

Avant de passer à autre chose, je ferais peut-être bien de vous donner un bref compte rendu. Lors de la réunion de notre comité directeur, nous avons décidé que nous nous efforcerions en tout premier lieu de terminer les audiences au sujet de ce bill afin de pouvoir le remettre à la Chambre le 22, soit dans une semaine à partir de demain. En d'autres termes, nous tâcherons de terminer les séances mardi, au plus tard, soit dans une semaine, et toutes porteront uniquement sur les modifications à apporter au bill. Toute autre question que les délégations désirent nous soumettre sera remise à plus tard.

J'ai reçu deux télégrammes, dont un de l'Association des amputés de guerre. Cette association voudrait comparaître devant nous lundi prochain dans la matinée. Je pense que nous devrions essayer de nous rendre à son désir à moins que la majorité des membres du Comité ne s'y oppose. M. Hooper, qui représente l'Association des anciens combattants affiliée au Conseil canadien des associations d'anciens combattants, voudrait que nous l'entendions mardi. J'espère que nous pourrons entendre ces délégués et, si nous étudions entretemps la loi même, nous pourrons peut-être terminer notre rapport mercredi matin, ou dans la soirée du mardi. Tel est notre objectif. Ceci ne veut pas dire que les uns ou les autres soient obligés de couper court.

M. LENNARD: Qui sera le porte-parole de l'Association des amputés de guerre?

Le PRÉSIDENT: J'ai reçu une lettre de M. Alan Bell.

M. LENNARD: J'espère que ce sera lui.

Le PRÉSIDENT: La Légion canadienne se présentera devant nous jeudi. A la fin de la présente réunion, nous pourrons décider si nous allons siéger demain. C'est le jour de la réunion fermée à la Chambre et il est assez difficile de tenir d'autres réunions. Nous pourrions peut-être nous réunir à 10 heures moins quart et travailler pendant une heure. En tout cas, nous pouvons laisser cette question jusqu'à la fin de la réunion d'aujourd'hui.

Pour le moment, nous avons trois délégations à entendre; la Légion canadienne, jeudi, l'Association des amputés de guerre, lundi, et mardi prochain,

trois personnes représentant l'Association des anciens combattants du Canada. Il n'y a qu'un paragraphe de leur mémoire sur lequel elles désirent nous entretenir, le paragraphe 8. J'ai des exemplaires de ce mémoire et si vous désirez en prendre connaissance, je ferai distribuer un exemplaire à chaque membre du Comité.

M. HERRIDGE: Vous avez parlé de l'Association des anciens combattants du Canada. S'agit-il de l'ancien Conseil national des anciens combattants?

Le PRÉSIDENT: C'est le Conseil canadien des associations d'anciens combattants, lequel représente plusieurs organisations.

M. HERRIDGE: C'est là sans doute un nouveau titre.

Le PRÉSIDENT: Le Conseil n'a qu'une question à étudier relativement au bill.

M. CARTER: Avez-vous reçu un mémoire de la Légion canadienne?

Le PRÉSIDENT: J'en ai reçu un exemplaire par le courrier et j'ai pensé que chaque député en recevrait un également.

Une VOIX: Je ne l'ai pas reçu.

Une VOIX: Y aura-t-il un mémoire abrégé?

Le PRÉSIDENT: Je vois que M. Thompson est parmi nous. Y aura-t-il un mémoire abrégé au sujet de ce bill?

M. D. M. THOMPSON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Et pourrez-vous en fournir un exemplaire à chaque membre du Comité?

M. THOMPSON: Oui.

M. BENIDICKSON: Le mémoire de la Légion a été reproduit dans les deux derniers numéros du *Legionary*; il a été divisé en deux parties.

M. PUGH: Pourrions-nous décider combien d'exemplaires de nos procès-verbaux et témoignages nous devrions faire imprimer pour la distribution.

Le PRÉSIDENT: C'est une excellente idée. Nous sommes autorisés à faire imprimer 1,000 exemplaires. Il y aura ainsi un exemplaire pour chaque député, pour chaque sénateur, pour certains hauts fonctionnaires, et deux ou trois également pour chaque association. Il n'y en aura pas assez pour les membres qui voudraient en obtenir plusieurs exemplaires. Certains membres tiennent parfois à se procurer de 25 à 30 exemplaires. N'estimez-vous pas que nous ne devrions pas faire imprimer trop d'exemplaires, pour éviter le gaspillage. Pourrions-nous simplement faire imprimer une dizaine de copies, au moins, pour chaque membre et laisser aux autres intéressés le soin de prendre leurs propres dispositions.

M. ROGERS: Combien est-ce que ça coûte?

Le PRÉSIDENT: Deux mille cinq cents exemplaires reviennent à $606.

M. CARTER: Lors de la dernière session du Parlement, j'ai commandé plusieurs exemplaires d'un fascicule qui avait trait au mémoire de l'Association forestière de Terre-Neuve. J'ai pensé que ces exemplaires me coûteraient le même prix que ceux du hansard, mais lorsque je les ai reçus, j'ai trouvé qu'ils me coûtaient à peu près le double. Je me demande pourquoi ces comptes rendus ne pourraient pas être fournis aux membres au même prix que nous payons le hansard.

Le PRÉSIDENT: Peut-être est-ce parce que vous ne les avez pas commandés à temps?

M. CARTER: Je les ai commandés à la fin de la réunion du Comité.

M. ROGERS: D'après ce que je comprends, ces associations d'anciens combattants reçoivent leurs propres exemplaires. A quoi bon qu'un membre expédie

des exemplaires des procès-verbaux et témoignages à toutes les filiales du Canada si l'Association de la légion canadienne s'en charge.

Le PRÉSIDENT: Puis-je demander à M. Thompson ce que la Légion canadienne fait à cet égard?

M. THOMPSON: Monsieur le président, messieurs, les années précédentes nous avons demandé au Comité de nous fournir 2,500 exemplaires du compte rendu de la séance à laquelle notre mémoire a été présenté. J'ai le plaisir de vous dire qu'on s'est rendu à notre demande à cet égard. Nous avons demandé 2,500 exemplaires et nous les avons obtenus. Nous les avons expédiés par courrier à toutes les filiales. Ceci se fait depuis plusieurs années.

Le PRÉSIDENT: Et en ce qui concerne les exemplaires des procès-verbaux et témoignages d'autres réunions?

M. THOMPSON: Nous n'expédions pas la totalité. Comme vous le savez sans doute, nous en publions des extraits dans le *Légionnaire* de temps à autre, et, évidemment, chacun de nos membres reçoit un exemplaire de cette publication. Nous n'expédions pas les comptes rendus des autres séances.

Le PRÉSIDENT: Si nous voulons faire imprimer plus de 1,000 exemplaires, nous devrons en demander l'autorisation à la Chambre. Qu'en pensez-vous, messieurs?

M. THOMAS: Est-ce que ces 2,500 exemplaires ont été fournis gratuitement à la Légion ou les a-t-elle payés?

Le PRÉSIDENT: Il s'agissait du fascicule n° 7, n'est-ce pas? Si je ne me trompe, cela nous a coûté $606. Les chiffres m'ont été fournis par la Division des comités.

Cela nous a coûté $606 l'an passé et les autres exemplaires nous ont coûté environ $300 par fascicule.

M. HERRIDGE: Eh bien, monsieur le président, j'estime que nous ne devrions pas hésiter à fournir ces exemplaires à la Légion étant donné l'importance de cette question qui préoccupe tous ceux qui s'intéressent au sujet.

Je propose que nous fournissions le même nombre d'exemplaires que d'habitude à la Légion et, aux autres associations, le nombre d'exemplaires qu'elles demandent.

Le PRÉSIDENT: M. Herridge a fait une proposition et je suppose qu'il s'agit du fascicule de jeudi.

M. WEICHEL: Je ne pense pas que quelqu'un s'y oppose, monsieur le président. Nous sommes tous d'accord.

Le PRÉSIDENT: Avant de commencer nos délibérations, j'aimerais que quelqu'un appuie la proposition de M. Herridge. Y a-t-il quelqu'un qui appuie cette proposition? Il n'y a personne.

M. HERRIDGE: Personne pour appuyer cette proposition, ce n'est pas possible?

M. O'LEARY: Je pense qu'il y a un malentendu, monsieur le président. Il s'agit d'une part du nombre d'exemplaires dont nous avons besoin et, d'autre part, de ceux requis pour la Légion, et la proposition a été faite au sujet de ces derniers.

M. CARTER: Le Comité est saisi en ce moment d'une autre question.

M. BADANAI: Je vais appuyer cette motion.

M. CARTER: Monsieur le président, nous étions en train de voir s'il fallait demander la permission d'imprimer plus que les 1,000 exemplaires qu'on nous accorde en ce moment pour les membres. Il s'agit là d'une question distincte.

Le PRÉSIDENT: Je voudrais que quelqu'un propose le nombre de copies dont nous devrions disposer pour les membres et ceci s'appliquera également aux associations.

M. LENNARD: Il s'agit du nombre qu'il faudrait faire imprimer.

M. BEECH: Et combien coûtent ces exemplaires? J'aimerais tirer cela au clair.

Le PRÉSIDENT: Je ne suis pas en mesure de vous éclairer à ce sujet.

M. BEECH: Il y a sûrement quelque chose qui ne va pas si on peut obtenir 100 exemplaires du hansard pour $3.75 tandis que 2,500 exemplaires des fascicules de Comité coûtent environ $600.

Le PRÉSIDENT: Tout dépend du nombre d'exemplaires de chaque fascicule. Un fascicule peut coûter moins qu'un autre selon l'importance des témoignages pris en note pendant une réunion.

M. CARTER: Monsieur le président, pourrions-nous recommander dans notre rapport que le compte rendu des séances de notre Comité soit mis à la disposition des membres tout comme on met le hansard à la disposition des députés. Si vous le permettez, j'en fais la proposition.

M. FANE: J'appuie cette proposition.

M. LENNARD: Combien d'exemplaires allez-vous faire imprimer?

Le PRÉSIDENT: Eh bien, j'aimerais que nous en décidions.

M. ROGERS: Combien d'exemplaires les membres souhaitent-ils recevoir? En ce qui me concerne, six exemplaires me suffiraient. Si je pose la question, c'est simplement pour savoir quels sont les besoins. Il est inutile de faire imprimer beaucoup d'exemplaires si on ne s'en sert pas.

M. CARTER: Pour le moment il m'en faudrait dix.

M. BEECH: Je propose que nous fassions imprimer 1,000 exemplaires.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes déjà autorisés à faire imprimer 1,000 exemplaires.

M. BEECH: Pour autant que je sache, il n'y a pas eu de plaintes à cet égard les autres années, ou est-ce que je me trompe?

Le PRÉSIDENT: Est-ce que cela vous conviendrait si nous nous en tenions à 1,000 exemplaires et que nous permettions qu'on les distribue au mieux? Toutefois, dans ce cas, si certains membres désirent trente ou quarante exemplaires, d'autres seront à court.

M. BROOME: Il en est ainsi pour tout. On ne peut pas exercer un contrôle à cet égard.

Le PRÉSIDENT: Nous allons laisser la question de côté pour le moment. Maintenant, il y a la proposition de M. Herridge au sujet de jeudi.

M. CARTER: Monsieur le président, avant que M. Herridge se lance dans le sujet, permettez-moi de dire que les députés ont droit à un certain nombre d'exemplaires gratuits du hansard. Six exemplaires, je crois bien.

Des VOIX: Non, seize exemplaires.

M. CARTER: Ah! Seize exemplaires?

M. THOMAS: Plus un exemplaire pour le bureau et un pour la maison.

M. CARTER: On n'accorde aucun privilège de ce genre aux comités, mais j'estime qu'on devrait le faire dans le cas de celui-ci.

Le PRÉSIDENT: Pourrions-nous revenir sur cette question plus tard lorsque nous parlerons de notre rapport?

M. CARTER: Ainsi, ceci se rapporte au nombre d'exemplaires que nous allons faire imprimer, car il faudrait que le nombre que nous proposons soit suffisant pour distribuer cette quantité.

M. H. F. JONES (*secrétaire parlementaire du ministre des Affaires des anciens combattants*): Ai-je raison de croire que si nous faisons imprimer 1,000 exemplaires, ceux-ci seront à la disposition des membres et, sur les

instructions du président, mettons, on pourrait approvisionner la Légion à même ces 1,000 exemplaires?

M. BROOME: Non, pas du tout.

M. JONES: Ce ne sera pas le cas?

Le PRÉSIDENT: Le président n'est pas autorisé à décider de la distribution.

M. LENNARD: Comme les réunions de cette année seront très importantes, je propose que nous fassions imprimer 1,500 exemplaires en anglais et 500 en français.

M. WEICHEL: J'appuie la proposition de M. Lennard.

Le PRÉSIDENT: M. Lennard propose, avec l'appui de M. Weichel, que nous demandions l'autorisation de faire imprimer 1,500 exemplaires en anglais et 500 en français. Est-ce que d'aucuns s'opposent à cette proposition?

M. HERRIDGE: Eh bien, monsieur le président, j'ai fait une motion avant celle-ci. Qu'advient-il des 2,500 exemplaires que j'ai proposés?

Le PRÉSIDENT: Personne n'a appuyé votre proposition.

M. BROOME: Si, je l'ai appuyée.

M. HERRIDGE: M. Broome a appuyé ma proposition.

M. LENNARD: Cette distribution se fait automatiquement. Les intéressés les ont reçus l'an passé. Nous n'avons pas eu à faire de proposition à cet égard à ce moment-là.

M. HERRIDGE: On ne les reçoit pas automatiquement si l'Imprimeur de la Reine ignore qu'on a besoin de 2,5000 exemplaires d'un fascicule déterminé.

M. LENNARD: Il l'a bien su l'an passé.

Le PRÉSIDENT: Nous avons dû demander une autorisation spéciale.

M. LENNARD: Eh bien, nous obtiendrons cette autorisation quand le moment viendra. Mettons la proposition aux voix.

M. THOMAS: Avant de mettre la proposition aux voix, monsieur le président, j'estime que nous devrions comprendre exactement de quoi il s'agit.

D'après ce que je comprends, l'an passé nous avons obtenu l'autorisation de la Chambre de faire imprimer 1,000 exemplaires des comptes rendus de chaque comité. En outre, les particuliers, ou les organisations, ont fait imprimer des exemplaires supplémentaires à certaines occasions. Maintenant, ces particuliers, dont le député de Terre-Neuve, d'après ce que je comprends, ont dû payer ces exemplaires supplémentaires, semble-t-il. Toutefois, des exemplaires ont été fournis à la Légion canadienne et je trouve que nous ferions mieux de procéder de la même façon que l'an passé et de faire imprimer 1,000 exemplaires du compte rendu de chaque comité et d'en passer une commande ferme à l'Imprimeur de la Reine. Ensuite, s'il se présente une occasion spéciale et que la Légion ou quelque autre association ou particulier désirent obtenir des exemplaires supplémentaires, on prendrait des dispositions spéciales à cet égard.

En vue du genre de travail que la Légion accomplit, j'estime qu'on devrait lui fournir des exemplaires gratuitement.

M. LENNARD: C'est ce qu'on fait dans le moment.

M. THOMAS: Je trouve également qu'on devrait fournir des exemplaires à titre gracieux à toutes les organisations accomplissant un travail semblable. Par contre, si des particuliers désirent obtenir des exemplaires, je trouve qu'il conviendrait parfaitement qu'ils les paient.

J'estime que nous devrions nous entendre bien clairement à ce sujet, monsieur le président, car si nous adoptons maintenant cette résolution, nous aurons plus ou moins les mains liées. Je préférerais que nous nous en tenions à l'autorisation qu'on nous a donnée et que nous nous occupions de ces tirages spéciaux quand l'occasion se présentera.

M. CLANCY: Monsieur le président, quoique tout le monde le sache, je voudrais faire remarquer aux membres du Comité que l'an passé lorsqu'un certain groupement m'a demandé d'obtenir des exemplaires afin qu'il puisse les expédier à ses succursales, je les ai obtenus sans la moindre difficulté, car il y a énormément d'exemplaires qui traînent à la Chambre des communes et autre part. Il suffit de prendre le téléphone et de les demander.

M. HERRIDGE: J'ai proposé que nous continuions de faire imprimer le nombre habituel d'exemplaires. Toutefois, jeudi n'est pas loin et dans ce cas nous devrions faire imprimer 2,500 exemplaires pour la région. Ensuite, si une autre association désire des exemplaires supplémentaires, nous pourrons adopter une résolution en vue de répondre à ses besoins. Il faut que l'Imprimeur de la Reine sache le nombre d'exemplaires requis.

Le PRÉSIDENT: On a proposé en premier lieu que nous fassions imprimer 1,500 exemplaires en anglais et 500 en français. Je vais mettre la proposition aux voix et si vous n'êtes pas d'accord, vous n'aurez qu'à voter contre.

M. CARTER: Avant de mettre la motion aux voix, j'aimerais rectifier quelque chose que M. Thomas a dit. Cela ne m'a nullement ennuyé de payer les exemplaires du hansard que je me suis procurés. J'ai trouvé cela tout naturel. Je paie toujours les exemplaires supplémentaires du hansard de la Chambre des communes et je suis prêt à payer les comptes rendus de ce comité. J'estime, toutefois, et c'est là où je voulais en venir, que ces exemplaires supplémentaires devraient coûter le même prix que ceux du hansard.

M. BROOME: Ce n'est pas nous qui établissons les prix.

Le PRÉSIDENT: Vous voudriez peut-être que nous formions un comité spécial qui s'occuperait plus tard de la question; je ne trouve pas qu'il appartienne à notre Comité de s'en charger.

Que tous ceux en faveur de la proposition voulant que nous fassions imprimer 1,500 exemplaires en anglais au lieu de 1,000, et 500 exemplaires en français à la place de 300, veuillent l'indiquer de la manière habituelle. Que ceux qui sont contre l'indiquent de la manière habituelle.

(La motion est adoptée.)

Le PRÉSIDENT: Je pense que cela règle le cas des motions pour aujourd'hui.

M. HERRIDGE: Et qu'allons-nous faire relativement aux 2,500 exemplaires du compte rendu de la séance de jeudi prochain dont la Légion aura besoin?

Le PRÉSIDENT: Je voudrais que nous nous mettions au travail. Si vous voulez bien, nous allons réserver cette question jusqu'à demain. Je demande à MM. Herridge, Pugh et Forgie de faire une proposition à cet égard demain. Voulez-vous vous entendre, messieurs, afin que nous ne perdions plus de temps sur cette question, et faire une proposition à ce sujet à la réunion de jeudi matin?

Messieurs, le ministre des Affaires des anciens combattants est parmi nous. Je regrette de l'avoir fait attendre si longtemps mais, s'il veut bien, nous allons l'entendre maintenant.

Je souhaite la bienvenue au ministre, qui se présente devant notre Comité pour la première fois et, je suis sûr que tous les membres du Comité se joignent à moi pour lui souhaiter bonne chance dans ces fonctions.

Une VOIX: Bravo!

L'hon. GORDON CHURCHILL (*ministre des Affaires des anciens combattants*): Monsieur le président, messieurs les membres du Comité, je vous remercie de votre aimable accueil. Je suis très heureux de me trouver devant cet important comité de la Chambre des communes. Je regrette de devoir vous demander de m'excuser dans quelques minutes, mais je m'efforce d'assister à quatre réunions ce matin et je n'ai que très peu de temps. En vous quittant,

je dois me rendre auprès du comité convoqué par l'Orateur de la Chambre pour étudier les règlements et procédures de la Chambre des communes. Je ne vous parlerai donc que brièvement.

Vous êtes saisis du bill C-67, Loi modifiant la Loi sur les pensions et j'espère que vous vous appliquerez à l'étude de ce bill afin que, tout en lui portant toute votre attention, vous soyez néanmoins en mesure de terminer votre travail le plus rapidement possible. Plusieurs autres questions surgiront sans doute au cours de vos délibérations, mais il vous sera peut-être possible de les réserver pour des réunions ultérieures.

Je ne sais pas exactement comment vous avez procédé par le passé, mais je suppose que votre Comité tiendra de fréquentes réunions en vue d'étudier divers problèmes relatifs aux anciens combattants, en plus de ceux qui vous sont spécifiquement renvoyés par la Chambre des communes. Je ne sais pas exactement comment vous procédez à cet égard, mais si vous pouvez porter votre attention immédiatement aux divers articles du bill et faire ensuite savoir à la Chambre des communes si vous approuvez ou non ce bill, ceci nous aiderait beaucoup. Nous espérons que le bill pourra être renvoyé sous peu à la Chambre des communes, que nous pourrons y terminer nos délibérations à son sujet et le transmettre au Sénat.

Nos associations d'anciens combattants vont certainement vous soumettre leurs opinions au sujet du bill, mais je me permets de vous faire remarquer que ce bill a pour principal objet de modifier le taux de pension versé à 185,000 personnes, environ, y compris les pensionnés invalides et les personnes à leur charge.

D'après les données du rapport annuel de 1959-1960, il y a 47,845 pensionnés invalides de la première guerre mondiale et 104,911 de la seconde guerre mondiale et des guerres subséquentes, ce qui fait un total de 152,756.

Les personnes à la charge des pensionnés invalides de la première guerre mondiale se chiffrent à 14,812, et ceux de la seconde guerre mondiale à 17,546, soit au total, 32,358 personnes à charge. On obtient ainsi un grand total de 185,114 pensionnés invalides et personnes à charge. C'est donc à 185,000 personnes que vous devrez songer en étudiant ce bill.

Un des problèmes que j'ai touchés lorsque nous discutions ce bill à la Chambre des communes, et auquel vous songez peut-être ce matin, a trait aux pensionnés invalides qui, à cause de certaines circonstances, reçoivent également une allocation en vertu de la Loi sur les allocations aux anciens combattants. Ces personnes, dont le nombre atteint, au total, environ 13,009, sont surtout des personnes dont les pensions d'invalidité sont assez minimes. Environ 9,000 d'entre eux ont une pension de la catégorie de 5 à 20 p. 100.

On peut se demander ce qu'il adviendra de l'allocation aux anciens combattants à laquelle ces 13,000 pensionnés invalides, ou environ 9 p. 100 du nombre global de pensionnés invalides, seraient admissibles dans le cas où on augmentait leur pension? En vertu de la Loi sur les allocations aux anciens combattants, les versements accordés sous le régime de cette loi sont proportionnellement réduits, à cause du plafond qui a été fixé. Cette disposition est gênante et certains s'en irritent. Toutefois, nous ne pouvons pas nous en préoccuper immédiatement.

En 1957, les pensions ont été augmentées, et on s'est occupé plus tard de la Loi sur les allocations aux anciens combattants. Il semblerait qu'il en sera de même dans les circonstances actuelles, que nous allons nous occuper maintenant de la Loi sur les pensions et à une date ultérieure, de la Loi sur les allocations aux anciens combattants, ainsi que le colonel Brooks l'a prévu lorsqu'il était ministre des Affaires des anciens combattants. On estime qu'il ne convient pas de s'occuper en même temps de ces deux lois. Celle des pensions intéresse

strictement les anciens combattants qui sont devenus des invalides tandis que la Loi sur les allocations aux anciens combattants a un tout autre objet.

A la Chambre des communes, dernièrement, lorsque je parlais de ce problème et parce que je prévoyais des difficultés, j'ai dit ceci; cette déclaration paraît à la page 1969 des Débats:

> J'ai fait faire une étude de la Loi sur les allocations aux anciens combattants afin de voir quelles modifications il y aurait lieu d'y apporter et de voir également avec quelle rapidité on pourrait le faire. Je ne peux rien promettre; je ne promets rien à l'heure actuelle. Je dis que je songe à cette question et que j'ai amorcé l'étude nécessaire. J'étudie moi-même la Loi sur les allocations aux anciens combattants.

Donc, ce matin, pour ceux d'entre vous qui se posent des questions à ce sujet, je dois m'en tenir à ce que j'ai dit à la Chambre. La question est à l'étude et je ne puis faire aucune promesse pour le moment. Tout ce que je puis vous dire c'est que, par suite des engagements pris par le premier ministre et le colonel Brooks, toutes les lois promulguées en vertu de la Charte des anciens combattants seront étudiées et modifiées à tour de rôle si on le juge utile. Par conséquent, en ce qui concerne les 9 p. 100 des pensionnés pour invalidité, les 13,000 personnes dont les pensions d'invalidité vont être augmentées verront diminuer leurs allocations d'anciens combattants mais, à cause du plafond imposé, nous ne pouvons faire aucune promesse à ce stade. Je vous répète, toutefois, que la Loi des allocations aux anciens combattants est à l'étude et lorsqu'il sera jugé utile de faire une déclaration à cet égard, je la ferai à la Chambre des communes.

J'ai abordé ce sujet parce que je prévoyais qu'il y aurait quelques difficultés à cet égard, et sans doute certains membres de votre Comité y ont déjà réfléchi. Mais, comme je le disais au départ, je vous demande instamment d'apporter toute votre attention au bill C-67 visant à modifier la Loi sur les pensions et, si vous pouvez éviter d'aborder certains de ces problèmes que nous avons étudiés au moment du débat sur les résolutions à la Chambre des communes, je pense que votre Comité progressera de manière très satisfaisante dans son travail. Peut-être conviendrez-vous avec moi qu'il est préférable de garder ces deux lois séparées parce qu'elles portent sur deux aspects différents de la vie des anciens combattants.

Je dois maintenant terminer, monsieur le président, mais s'il y a moyen j'assisterai à d'autres réunions de votre Comité et je serai prêt à prendre part aux discussions. En mon absence le secrétaire parlementaire sera là et il m'informera par la suite s'il y a quelque mesure que je devrais prendre. Les hauts fonctionnaires de la Commission des pensions sont présents et vous pourrez les interroger au sujet de tous les détails techniques que renferme le bill. Quoique je ne vous ai parlé que d'un aspect du bill, celui-ci outre l'augmentation des pensions, traite d'autres questions très importantes qui toucheront de près bon nombre de pensionnés. Ces autres articles visent à éliminer certaines dispositions embarrassantes que certains députés et associations d'anciens combattants ont portées à notre attention. Je regrette infiniment de vous quitter si tôt, monsieur le président, mais on me fait signe de me rendre aux bureaux de l'Orateur afin d'assister à la réunion de cet autre comité dont je vous ai parlé.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur le ministre. Nous ne voulons pas vous retarder. Y a-t-il des questions pour le moment? Je ne tiens pas à ce qu'on prenne la parole, sauf pour poser des questions.

M. HERRIDGE: Puis-je poser la question de privilège? Avant d'aller plus loin, toutefois, je tiens à remercier le ministre de sa déclaration et à le féliciter d'être en si bonne forme grâce à ses quarante années d'exercice. L'occasion est

importante, je dirais même historique. Le sujet que j'étais sur le point d'aborder a été soulevé par M. Speakman lors de la dernière réunion du Comité, mais j'estime que nous devrions consigner au compte rendu le fait que deux membres du premier Comité des affaires des anciens combattants se trouvent parmi nous. L'autre c'est M. Lennard, mais je tiens à faire remarquer aux membres du Comité et aux autres personnes présentes que pour la première fois une femme fait partie du Comité des affaires des anciens combattants. Une dame, pour emprunter les termes employés par un des plus grands journaux du Canada, statuesque et attrayante. J'en parlais dernièrement à un ancien combattant de la Première Guerre mondiale et il m'a dit: «Qui est-ce qui aurait jamais pensé que vous auriez un ancien combattant en jupons au Comité des affaires des anciens combattants?»

J'aimerais maintenant vous citer un passage tiré d'un article qui a paru dans le *Globe and Mail* du 7 janvier 1961 au sujet du service accompli par Mlle LaMarsh:

> L'intérêt qu'elle portait également aux langues étrangères la poussa à étudier l'espagnol aux cours supplémentaires de l'Université de Dalhousie. Cet enthousiasme pour les langues fut le commencement d'un chapitre extraordinaire de sa vie. On demanda un jour des volontaires pour suivre un cours de japonais à Vancouver. Aucun candidat masculin ne se présenta. Judy demanda et obtint un transfert qu'elle regretta amèrement lorsqu'elle découvrit que ce cours avait commencé plusieurs semaines auparavant.
>
> «J'étais tellement peu au courant que j'ai même ouvert mon manuel, à la première page au lieu de commencer par la dernière», dit-elle. «Le professeur émettait des sons et inscrivait des caractères au tableau noir auxquels je ne comprenais rien.» Toutefois Judy, nullement découragée, prit des leçons particulières, travailla sans répit jour et nuit et passa l'examen avec une note de 80 p. 100.
>
> Avec ce fleuron à sa couronne, Judy, qui faisait partie du Corps auxiliaire féminin du Canada, fut versée au camp de Ritchie, dans le Maryland, où elle servit pendant plus d'un an en qualité de linguiste et d'interprète avec des équipes des services américain, canadien et britannique de renseignements militaires. «Je ne me souviens plus d'un seul mot de japonais maintenant», avoua-t-ele.
>
> En mars 1946, elle fut démobilisée avec le grade de sergent et servit ensuite pendant plus de deux ans comme officier cadet avec le régiment de la milice Lincoln et Welland.

Je suis sûr que tous les membres du Comité voudront se joindre à moi pour souhaiter la bienvenue à la première femme qui fasse partie de ce Comité; elle apportera très certainement une contribution toute spéciale à nos travaux tout en se trouvant parmi des hommes.

M. LENNARD: Il me semble que vous avez omis quelqu'un. M. Benidickson faisait également partie de ce premier comité.

M. HERRIDGE: Je m'excuse de cet oubli.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons maintenant entendre M. Anderson, à moins qu'il n'y ait d'autres questions.

M. MCINTOSH: J'aimerais poser une question au ministre avant qu'il ne parte. Il a dit dans sa déclaration que ce serait une erreur de confondre la Loi des pensions et la Loi sur les allocations aux anciens combattants. Je crois, cependant, qu'il a également avoué que ces deux lois chevauchaient en ce qui concerne lès membres du Comité, par rapport à 13,000 intéressés. Si, en tant que membres de Comité, nous ne recevons aucun commentaire de la part de ces 13,000 personnes, je suis persuadé que les députés, par contre, vont avoir de

leurs nouvelles, car ce sont elles qui ne bénéficieront pas d'une augmentation si ce bill est adopté. Je ne suis pas sûr s'il a dit que le Parlement allait étudier la Loi sur les allocations aux anciens combattants lors de la présente session, ou s'il a passé la question sous silence, mais en tout cas, en tant que membre du Parlement, nous aurons à répondre à de nombreuses lettres. Je sais que le gouvernement se propose d'étudier la Loi sur les allocations aux anciens combattants mais quand le fera-t-il? Je sais qu'il le fera le plus tôt possible mais sera-ce cette session ou la prochaine? J'aimerais savoir ce qui s'est passé en 1947?

M. BENIDICKSON: Le ministre a parlé de 1957.

M. MCINTOSH: Les anciens combattants allocataires ont besoin qu'on augmente leurs allocations plus que n'importe qui. Je ne dis pas qu'il ne faudrait pas relever les autres pensions, mais les anciens combattants ont vraiment besoin qu'on augmente la leur.

M. CHURCHILL: Je n'ai fait aucune promesse.

M. MCINTOSH: C'est justement ce qui m'inquiète.

M. CHURCHILL: J'ai pensé que les membres du Comité liraient entre les lignes. Je vous ai certainement donné à entendre que je m'intéressais à la question. J'ai commencé à étudier cette loi, ou j'ai chargé mes fonctionnaires de l'étudier, déjà au mois de novembre, malgré qu'on ait annoncé au préalable qu'on procéderait par ordre et que l'on étudierait la Loi sur les pensions cette année et la Charte des anciens combattants l'année prochaine. Les membres du Comité devraient, il me semble, tenir compte du fait que j'ai commencé cette étude et que j'ai laissé entendre précédemment que je m'en occupe moi-même de très près. J'ai pensé que la déclaration que j'ai faite indiquerait au Comité que cette question fait l'objet d'une étude très approfondie. Toutefois, je ne puis faire aucune promesse. Voilà où nous en sommes.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie beaucoup, monsieur le ministre.

M. MCINTOSH: Sait-on, dans votre ministère, quelle est la somme d'argent qu'il faudrait pour ces 13,000 personnes, pour augmenter leur pension de 20 p. 100?

M. CHURCHILL: Il est possible de calculer cette somme, monsieur le président. Mais ce que je cherchais à faire ressortir, c'est que nous avons reconnu ce problème. Le Comité pourrait passer beaucoup de temps sur ce problème particulier alors que je ne suis pas en mesure de faire de promesses pour le moment.

Ne vaudrait-il pas mieux s'occuper de la Loi sur les pensions telle qu'elle est rédigée en ce moment? Je pense qu'en ce faisant, d'autres problèmes en marge du bill vont surgir également.

Je propose tout simplement que nous concentrions nos efforts sur le bill tout en reconnaissant cet autre problème qui me préoccupe considérablement.

Le PRÉSIDENT: M. Speakman a levé la main, mais je ne vais pas permettre qu'on fasse de discours pour le moment.

M. SPEAKMAN: Je tiens à faire remarquer qu'on nous a demandé de donner la priorité à cette question dans tous les mémoires qui nous ont été soumis, et dans toutes les représentations qui nous ont été faites depuis un an. Il en est tenu compte dans d'autres mesures. Nous reconnaissons qu'on accorde l'allocation aux anciens combattants lorsqu'ils se trouvent dans le besoin, mais leur association a demandé qu'on augmente d'abord leurs pensions.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrons discuter ces points plus tard.

M. BROOME: Je me demande si le ministre ne serait pas d'avis qu'on pourrait prendre soin de ces 13,000 cas sans dépenser beaucoup plus, si on ajoutait une disposition à ce bill comme mesure temporaire, en attendant

qu'on étudie la Loi sur les allocations aux anciens combattants même, afin que ces personnes ne souffrent pas?

Si 9,000 personnes sont comprises dans la catégorie de 5 à 20 p. 100, la dépense ne serait pas trop considérable et on n'aurait plus le sentiment qu'une injustice a été commise. Ce serait simplement une mesure temporaire en attendant que la Loi sur les allocations aux anciens combattants soit étudiée à fond.

M. CHURCHILL: Tout ce que je puis dire, c'est que nous devrions tenir compte de ces 13,000 cas. Le bill, à vrai dire, vise 185,000 personnes mais, pour le moment, ce sont ces 91 p. 100 qui nous préoccupent.

Je crains, tout en reconnaissant l'importance du problème, que si vous vous y attardez trop, vous ne viendrez pas à bout de ce bill.

Je vous donnais tout simplement à entendre que vous jugerez peut-être sage de prendre d'autres mesures que celles que j'ai proposées. Nous sommes en pays libre et chacun peut exprimer ses opinions en parfaite liberté. Je vous ai exprimé la mienne ce matin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je crois que le ministre nous a donné sa réponse à cette question et je pense que nous pourrions l'étudier plus tard lorsque nous préparerons notre rapport. A ce moment-là, si certains membres l'estiment à propos, nous pourrions faire une recommandation à ce sujet après l'avoir étudiée à fond. Je ne pense pas que nous obtiendrons davantage du ministre. Il a fait une promesse et il a dit tout ce qu'il pouvait dire. Je ne pense pas que nous gagnerions à poursuivre le sujet pour le moment.

M. BENIDICKSON: Je sais gré au ministre de la franchise dont il a fait preuve à ce sujet. Je crois bien qu'il est un des premiers à attirer notre attention sur cette difficulté.

En tant qu'un des premiers membres de ce Comité, je me souviens que dans le passé les ministres des Affaires des anciens combattants ont indiqué au Comité qu'ils se rendaient compte de certaines difficultés. Mais nous savons tous que chaque ministre doit soumettre ses recommandations à ses collègues et obtenir leur avis en temps utile.

Je me souviens qu'à plusieurs occasions, les ministres et les membres du Comité, se sont rendus compte qu'il fallait apporter certaines améliorations à l'une ou l'autre mesure législative avant que celle-ci ne passe à la Chambre.

Je sais que, dans l'intervalle, des membres du Comité qui appartenaient au parti ministériel ont tenté de leur côté de persuader le Gouvernement que certaines améliorations étaient nécessaires avant que le bill quitte le Comité.

Je pense que peut-être il serait possible de faire quelque chose en ce sens au cours du temps dont nous disposons,—une semaine ou à peu près; pour ma part, je suis disposé, pour au moins quelque temps, à continuer et à ne pas gaspiller de temps sur cette question particulière. Mais je me réserve le droit de reprendre la discussion de cette très importante question avant que ce bill soit liquidé par le Comité.

Il est important de faire vite. Je pense que nous sommes assez convaincus que le ministre se préoccupe sérieusement de ce problème particulier. Peut-être devrions-nous, en ce qui concerne la procédure, nous entendre seulement sur un moratorium et discuter ce point particulier dans une semaine.

UNE VOIX: Je désire appuyer la façon dont M. Benidickson aborde la question.

M. BENIDICKSON: Le ministre a été très franc à notre égard. Poursuivons donc l'étude du bill et réservons-nous le droit de discuter la question d'une recommendation faite par le Comité en temps opportun.

Le PRÉSIDENT: Je sais que M. Winkler demande la parole depuis quelque temps. Si tous les autres doivent dire quelque chose, alors il devrait lui aussi avoir son tour en ce moment.

M. WINKLER: Monsieur le président, je préférerais que nous entendions maintenant M. Anderson.

Le PRÉSIDENT: Je pense que c'est ce qu'il y a de mieux à faire et que nous devrions repartir du bon pied.

Nous avons avec nous le président de la Commission des pensions, M. Anderson, dont nous désirons entendre l'exposé, parce qu'au cours de la discussion, il pourra apporter plus d'éclaircissements.

M. LENNARD: Monsieur le président, je ne pense pas que le secrétaire parlementaire devrait siéger avec les membres du Comité. Il devrait être assis à vos côtés à titre de représentant du ministre.

Le PRÉSIDENT: Alors nous le prierons de s'avancer jusqu'ici et nous lui donnerons une place d'honneur.

M. LENNARD: Je veux dire qu'il ne devrait pas siéger ici à titre de membre, mais bien à titre de représentant du ministre.

M. JONES: Je pense que c'était autrefois la coutume que le secrétaire parlementaire du ministre soit membre du Comité. Je pense que M. Dinsdale était membre du Comité.

M. BENIDICKSON: Il en a également été président pendant un certain temps. Mais je m'aperçois que nous avons avec nous un ancien membre, M. Mutch que je me rappelle avoir vu à la plupart de nos séances autrefois.

Le PRÉSIDENT: Nous avons avec nous ce matin certains hauts fonctionnaires du ministère que je désire vous présenter. Ils ne sont pas ici particulièrement pour participer aux discussions, mais simplement à titre d'observateurs. Cependant, s'il se présentait quelque chose, des questions, ils seraient prêts à y répondre.

Nous avons parmi nous le colonel Lalonde qui est, comme chacun le sait, le sous-ministre. Nous avons aussi M. Black, secrétaire du ministère et M. Cromb, chef de la Commission des allocations aux anciens combattants.

Je crois que nous devrions accueillir M. Cromb peut-être pour la première fois à titre officiel.

Ces messieurs font tous partie du ministère. Et puis, nous avons au milieu de nous, venant de la Commission des pensions, des représentants particulièrement intéressés au bill en les personnes de M. Anderson, président, M. Mutch, vice-président, le docteur W. F. Brown, conseiller médical en chef et M. Kenneth Macdonald, avocat des pensions. Nous avons aussi avec nous le secrétaire de la Commission, M. Fortey et une jeune fille, Mlle Dickison qui est la secrétaire du président.

Maintenant, monsieur Anderson, je m'adresse à vous. Je pense que tous vous connaissent bien et nous sommes heureux de vous revoir parmi nous. Je vous prie de présenter un exposé si vous en avez préparé un ou de parler de ce qu'il vous plaira, après quoi nous pourrons nous mettre à l'œuvre.

M. T. D. ANDERSON (*Président de la Commission canadienne des pensions*): Monsieur le président, madame et messieurs et membres du Comité; j'apprécie l'occasion qui m'est offerte de me présenter de nouveau devant vous en cette circonstance et de vous présenter aussi les divers membres de mon personnel qui sont ici aujourd'hui.

J'ai, de propos délibéré, évité de préparer un long exposé et je n'ai pas l'intention d'en présenter un en ce moment, parce que je constate qu'il est assez urgent de procéder à l'étude de la mesure qui nous intéresse. Je serai donc prêt n'importe quand à tenter de répondre à toute question que les membres pourraient poser au cours des séances. Si je ne puis donner la réponse immédiatement, je ferai tout mon possible pour vous l'obtenir.

L'année dernière, je me suis étendu sur l'explication du statut de la Commission. Je pense que vous être tous bien renseignés maintenant et qu'il serait inutile de répéter cette explication.

Je me contenterai, ce matin, de vous remercier, monsieur le président, de me donner l'occasion d'être ici. Si jamais vous pensez que nous puissions vous être utiles, nous serons heureux de le faire.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Anderson.

Le vendredi 10 février 1961, le bill C-67, Loi modifiant la Loi sur les pensions, a été soumis à notre Comité des Affaires des anciens combattants. Le bill traite de la modification de la Loi sur les pensions. Voilà la question qui nous a été soumise.

Je me demande si le Comité désire prendre quelques minutes pour discuter les grandes lignes du bill ou s'il désire que je lise immédiatement l'article 1er, après quoi il étudiera cet article en premier lieu, puis les autres articles du bill l'un après l'autre.

M. BENIDICKSON: Monsieur le président, je n'ai qu'une question à poser au sujet des observations que vous avez faites au début. Vous avez dit que jeudi nous pourrions nous attendre à avoir devant le Comité des représentants de la Légion canadienne, mais vous avez dit que leurs revendications se limiteraient à un article en particulier. S'agissait-il de l'article 8 du bill modificateur?

Le PRÉSIDENT: Il s'agit des délégués du Conseil canadien des associations d'anciens combattants. Ils se borneront à l'article 8.

M. BENIDICKSON: Merci.

M. CARTER: Je désire avoir des éclaircissements sur la marche à suivre. Allons-nous étudier les articles maintenant, les uns après les autres, en commençant par le premier? Si nous procédons de cette manière, ne serons-nous pas obligés de reprendre cette étude lorsque la Légion canadienne se présentera devant le Comité, si elle a des représentations à faire sur les articles que nous aurons déjà étudiés?

Le PRÉSIDENT: Voilà un très bon argument. A mon avis, nous ne devrions pas remettre à plus tard, l'étude d'un article, mais le voir maintenant et délibérer sur la loi. Qu'en pensent les autres membres du Comité?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Comme l'a dit M. Carter si nous voyons chaque article, l'un après l'autre, nous serons dans une situation gênante lorsque les délégations se présenteront devant nous. Nous procéderons de la façon suivante: nous étudierons le bill, article par article, et lorsque nous aurons terminé un article nous en suspendrons la discussion pour la reprendre lorsque nous finirons de discuter le bill.

Y a-t-il autre chose?

Article 1er.

1. Les annexes A et B de la Loi sur les pensions sont abrogées et remplacées par les suivantes:

ANNEXE A

Échelle des pensions pour invalidités

Pourcentage d'invalidité—Catégorie et taux annuel de pension

Grade ou rang du membre des forces	Catégorie Échelle Pourcentage	1 98–99 100	2 93–97 95	3 88–92 90	4 83–87 85	5 78–82 80	6 73–77 75	7 68–72 70	8 63–67 65	9 58–62 60	10 53–57 55
		$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
Capitaine (marine); colonel (armée); capitaine de groupe (air) et tous grades et rangs inférieurs		2,160 00	2,052 00	1,944 00	1,836 00	1,728 00	1,620 00	1,512 00	1,404 00	1,296 00	1,188 00
Commodore et grades supérieurs (marine); brigadier, brigadier-général et grades supérieurs (armée); commodore de l'air et grades supérieurs (air)		2,700 00	2,565 00	2,430 00	2,295 00	2,160 00	2,025 00	1,890 00	1,755 00	1,620 00	1,485 00
Grades susmentionnés—Pension supplémentaire pour les membres mariés des forces		720 00	684 00	648 00	612 00	576 00	540 00	504 00	468 00	432 00	396 00
Pension supplémentaire pour les enfants à l'égard des grades susmentionnés—											
Un enfant		324 00	307 80	291 60	275 40	259 20	243 00	226 80	210 60	194 40	178 20
Deux enfants		564 00	535 80	507 60	479 40	451 20	423 00	394 80	366 60	338 40	310 20
Chaque enfant additionnel, un montant supplémentaire de		192 00	182 40	172 80	163 20	153 60	144 00	134 40	124 80	115 20	105 60

ANNEXE A—*Fin*

Grade ou rang du membre des forces	Catégorie Échelle Pourcentage	11 48–52 50	12 43–47 45	13 38–42 40	14 33–37 35	15 28–32 30	16 23–27 25	17 18–22 20	18 13–17 15	19 8–12 10	20 5–7 5
		$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
Capitaine (marine); colonel (armée); capitaine de groupe (air) et tous grades et rangs inférieurs		1,080 00	972 00	864 00	756 00	648 00	540 00	432 00	324 00	216 00	108 00
Commodore et grades supérieurs (marine); brigadier, brigadier-général et grades supérieurs (armée); commodores de l'air et grades supérieurs (air)		1,350 00	1,215 00	1,080 00	945 00	810 00	675 00	540 00	405 00	270 00	135 00
Grades susmentionnés—Pension supplémentaire pour les membres mariés des forces		360 00	324 00	288 00	252 00	216 00	180 00	144 00	108 00	72 00	36 00
Pension supplémentaire pour les enfants à l'égard des grades susmentionnés—											
Un enfant		162 00	145 80	129 60	113 40	97 20	81 00	64 80	48 60	32 40	16 20
Deux enfants		282 00	253 80	225 60	197 40	169 20	141 00	112 80	84 60	56 40	28 20
Chaque enfant additionnel, un montant supplémentaire de		96 00	86 40	76 80	67 20	57 60	48 00	38 40	28 80	19 20	9 60

Catégorie 21—Invalidités au-dessous de 5 pour cent—Tous grades—Un paiement définitif d'au plus $240.

24522-5—3

ANNEXE B

ÉCHELLE DES PENSIONS POUR DÉCÈS

Grade ou rang du membre des forces	Taux annuel			
	Veuve	Père ou mère à charge	Enfant ou frère ou sœur à charge	Enfant orphelin ou frère ou sœur orphelins
	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
Commander (marine); lieutenant-colonel (armée); commandant d'escadre (air) et tous grades et rangs inférieurs	1,656 00	*1,296 00		
Capitaine (marine); colonel (armée); capitaine de groupe (air)	1,656 00	*1,512 00		
Commodore et grades supérieurs (marine); brigadier, brigadier-général et grades supérieurs (armée); commodore de l'air et grades supérieurs (air)	2,160 00	*2,160 00		
Pension pour les enfants ou les frères ou sœurs à charge quant aux grades susmentionnés—				
Un enfant			*324 00	*648 00
Deux enfants			*564 00	*1,128 00
Chaque enfant additionnel, un montant supplétaire de			*192 00	*384 00

*Les pensions accordées au père ou à la mère ou aux frères et sœurs peuvent être inférieures à ces montants en vertu des dispositions de la présente loi.

M. CARTER: Puis-je poser une ou deux question, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur Carter.

M. CARTER: A quel pourcentage d'invalidité la pension atteint-elle le plafond établi par la Loi sur les allocations aux anciens combattants? Est-ce à 20 p. 100 ou aux environs?

M. ANDERSON: Le plafond établi par la Loi sur les allocations aux anciens combattants pour un homme seul est de $90. Par conséquent, c'est lorsque le montant de la pension est de $90.

M. CARTER: Cinquante pour cent.

M. ANDERSON: Oui, 50 p. 100 serait le point où elle atteindrait $90.

M. CARTER: Ce matin, le ministre a parlé d'un pourcentage s'établissant entre 5 et 20.

M. WINKLER: Avant de nous engager dans l'étude des pensions et des allocations aux anciens combattants, je pense que M. Benidickson a proposé ici que nous laissions de côté cette partie de la question jusqu'à ce que le bill ait été étudié article par article. J'ai parlé à un bon nombre de membres du Comité. Je pense que le ministre a élucidé ce matin de nombreux points qui préoccupaient un bon nombre d'entre nous, savoir, l'étude des allocations aux

anciens combattants et celle, immédiate, intéressant les 13,009 bénéficiaires des pensions et des allocations. Toutes les personnes à qui j'en ai parlé désirent que ces questions soient étudiées; par conséquent, je suis sûr que nous avons tous apprécié ce que le ministre a dit ce matin.

Maintenant, je pense que nous devrions proposer, suivant le conseil de M. Benidickson, que nous laissions cette question de côté jusqu'à ce que nous ayons terminé l'étude du bill.

M. CARTER: Sur ce rappel au règlement de M. Winkler, je désire déclarer que je n'ai pas posé de questions au sujet des allocations aux anciens combattants. Est-ce que nous ne devons plus mentionner ces allocations au sein de notre Comité?

Le PRÉSIDENT: Je pense que votre question était tout à fait pertinente, monsieur Carter. Je comprends ce que M. Winkler veut dire.

M. BENIDICKSON: J'ai tout simplement voulu dire que nous ne devrions pas nous quereller. Je me rends compte qu'un bon nombre de délégations qui se présenteront devant nous parleront de ce sujet et que nous devrions être libres de profiter de leur présence et obtenir leurs vues en ce qui concerne le rapport entre les deux lois. J'ai tout simplement voulu dire que nous pourrions peut-être remettre à plus tard nos commentaires personnels. Je pense que M. Carter est tout à fait en règle en voulant obtenir des renseignements sur le point où la question présente des difficultés.

M. CARTER: Ma question avait trait au pourcentage de la pension aux invalides et non aux allocations aux anciens combattants. Je pense que M. Winkler a enfreint le règlement en faisant perdre le temps du Comité sur cette question.

M. WINKLER: Mon intention n'était pas celle que vous supposez.

Le PRÉSIDENT: Lorsque le comité de direction s'est réuni, il a décidé à l'unanimité que nous nous en tiendrions pour le moment aux exposés se rapportant aux modifications à cette loi. Si les délégations désirent soumettre des exposés sur les allocations aux anciens combattants, nous les rencontrerons plus tard. Nous reprendrons également au même moment la discussion de cette loi avec la Légion canadienne et avec tout autre organisme.

M. BENIDICKSON: Voulez-vous dire la teneur du bill visant à modifier la loi ou celle de la Loi sur les pensions?

Le PRÉSIDENT: Les modifications à la loi. Je pense que c'est ce à quoi songeait le comité de direction.

M. BENIDICKSON: Certaines délégations nous diront sûrement que ce bill est incomplet sous certains rapports.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

Avez-vous obtenu la réponse que vous vouliez monsieur Carter?

M. CARTER: Oui, mais il y a d'autres renseignements que je désire obtenir. Est-ce que la Commission des pensions ou le ministère possèdent des renseignements sur la capacité de gagner des pensionnés à 100 pour 100? Selon moi, il y a deux catégories de pensionnés à 100 pour 100. Il y a la catégorie de ceux qui doivent subsister uniquement avec ce que leur verse la Commission des pensions et une autre catégorie qui reçoit cette pension, mais est en mesure de la compléter par les fruits de quelque occupation. Je me demande si l'on trouve au ministère des renseignements sur ces deux catégories. Autrement dit, combien en compterait-on dans chaque groupe?

M. ANDERSON: Les pensions d'invalidité sont versées pour l'invalidité subie et conformément à l'invalidité que l'examen médical révèle de temps à autre chez un sujet. La pension n'a aucun rapport avec le revenu de l'ancien combattant. Nous estimons, par conséquent, que ce qu'ils peuvent gagner ne nous regarde pas.

Le PRÉSIDENT: Autrement dit, vous ne seriez pas en mesure de nous dire combien de ceux qui travaillent touchent une pension entière.

M. ANDERSON: C'est exact.

M. HERRIDGE: Cela a toujours été l'avis du Comité et du gouvernement.

M. WEICHEL: Je pense que ce que vient de dire M. Anderson nous concerne aussi, parce que nous ne nous préoccupons pas de ce que peut gagner le pensionné à 100 p. 100; nous essayons simplement de l'aider dans son invalidité de 100 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions au sujet de l'article 1er?

M. ROGERS: Quel effet cette augmentation des pensions a-t-elle sur les pensionnés à 5 p. 100?

Le PRÉSIDENT: Autrement dit, quelle somme supplémentaire toucheront-ils comme pension?

M. ANDERSON: Ils toucheront $18 de plus par année.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous une question à poser, monsieur McIntosh?

M. MCINTOSH: Est-ce que M. Anderson inscrirait au compte rendu les conditions dans lesquelles une pension est réduite?

M. ANDERSON: La pension n'est réduite que si l'incapacité qui a fait l'objet de la pension s'améliore.

M. MCINTOSH: Alors une pension à 100 p. 100 peut être réduite à n'importe quel moment?

M. ANDERSON: Oui, si l'état physique du pensionné s'améliore.

M. MCINTOSH: D'après un examen médical périodique?

M. ANDERSON: Oui.

M. MCINTOSH: Sont-ils convoqués tant de fois par année?

M. ANDERSON: Pour vous donner une image complète, je crois qu'il convient de souligner qu'il existe certaines pensions dites permanentes ou fixes. Je pense que les membres connaissent assez la ligne de conduite adoptée il y a un certain nombre d'années, alors qu'il fut entendu que certaines pensions ne seraient pas réduites. En effet, il y en a qui n'ont pas été modifiées pendant plusieurs années, en raison de cette ligne de conduite. Cependant, lorsque les pensionnés sont convoqués de temps à autre pour l'examen médical, il est possible que leur état se soit amélioré; dans ce cas, l'appréciation de l'invalidité sera diminuée et la pension également.

M. SPEAKMAN: Et, vice versa, elle augmenterait si l'invalidité augmentait.

M. ANDERSON: Oui.

M. HERRIDGE: Afin que le Comité comprenne bien la question des pensions permanentes, ne pourrait-on pas inclure une explication dans le compte rendu, étant donné qu'il y a eu mésentente?

M. ANDERSON: Il y a quelques années, le gouvernement au pouvoir avait décidé que, dans le cas des pensionnés de la Première Guerre mondiale qui touchaient des pensions depuis trois ans ou plus, les pensions ne seraient pas réduites et que les pensionnés ne seraient pas convoqués à l'examen médical à moins qu'ils ne le désirent. Des nombreux pensionnés touchent en ce moment de ces pensions qui sont demeurées constantes au cours des années. Je pense que c'est là l'explication. Peut-être y a-t-il quelque point au sujet duquel quelqu'un désire me poser une question.

M. MCINTOSH: Cela ne s'applique qu'aux anciens combattants de la Première Guerre mondiale?

M. ANDERSON: Oui.

M. CARTER: Monsieur le président, je vais aborder un autre sujet.

Le PRÉSIDENT: D'abord, y a-t-il d'autres questions sur le sujet présentement à l'étude?

M. BROOME: En ce qui concerne l'une des pensions versées aux enfants d'après l'annexe B qui est partie intégrante de l'article 1er, l'augmentation du pourcentage était de beaucoup supérieure à 20 p. 100. Voulez-vous nous dire comment cela a été calculé?

M. ANDERSON: Oui, monsieur le président. La raison, c'est qu'en 1957, les allocations aux enfants n'ont pas été majorées. Alors, aujourd'hui elles ont été augmentées de 33⅓ p. cent, ce qui les a amenées au niveau de ce qui est versé en raison de deux augmentations.

Le PRÉSIDENT: Aviez-vous une question à poser, monsieur Carter?

M. CARTER: C'est justement de ce côté-là que je voulais orienter mes questions, et je veux poursuivre dans le même sens.

Je m'aperçois que l'échelle va en diminuant, comme si les enfants étaient invalides, ou que l'invalidité des parents les atteignait d'une manière quelconque. Les deux enfants d'un pensionné de 55 p. 100 reçoivent seulement $310, en comparaison de $564 pour un invalide à 100 p. 100. Comment justifiez-vous ce principe? Il me semble que des enfants, ce sont des enfants et qu'ils constituent une charge aussi lourde pour un pensionné de 55 p. 100 que pour un de 100 p. 100.

M. ANDERSON: Monsieur le président, je crois qu'il y a lieu de préciser encore une fois que la pension versée à l'égard des enfants n'est pas une pension aux enfants; elle constitue un montant versé à l'invalide pensionné lui-même en vue de lui aider à prendre soin de sa femme et de ses enfants. Or, nous supposons que si le taux de son invalidité s'établit seulement à 50 p. 100, —et c'est une supposition qu'on a commencé à faire bien avant mon temps, et sans doute avant le temps de n'importe lequel d'entre nous,—il lui faut pour prendre soin de ses enfants seulement 50 p. 100 de l'assistance nécessaire à un pensionné dont le taux d'invalidité s'élève à 100 p. 100. Je crois que c'est là le point de départ. Vous remarquerez cependant que quand le pensionné meurt et que ses enfants acquièrent par le fait même un droit personnel aux avantages de la Loi sur les pensions, il n'y a plus aucune différence: ils reçoivent tous la même chose.

M. CARTER: Est-ce qu'il y a un rapport quelconque entre l'échelle des enfants et celle de la pension de base? Je veux dire ceci: Le pensionné de 100 p. 100 qui a un enfant reçoit $2,160, tandis que l'enfant, lui, obtient $324, ce qui est à peu près un cinquième, soit 20 p. 100.

Comment en arrive-t-on à conclure que ce sera 20 p. 100 et non 25?

M. ANDERSON: J'imagine, monsieur le président, qu'il s'agit là simplement d'un chiffre arbitraire auquel on est parvenu il y a bien des années. Je crains fort de ne pas être assez au courant de ce qu'a été l'histoire de la Loi sur les pensions à cette époque-là pour savoir d'où on en est parti. Si je ne puis vous fournir une réponse précise, je dirai cependant qu'il s'agit sans doute d'un chiffre arbitraire que certaines personnes, d'un commun accord, ont jugé suffisant pour permettre à un invalide pensionné de pourvoir à l'entretien de son enfant.

M. PUGH: On a cité le chiffre de 33⅓ p. 100. Est-ce qu'il y avait d'autres catégories semblables en 1957 qui n'ont pas été relevées?

M. ANDERSON: Les augmentations accordées en 1957 différaient dans certains groupes, et on a tenté ici, dans une certaine mesure, d'éliminer ces disproportions. Cette fois-ci, dans l'ensemble, l'augmentation moyenne accordée à tous les groupes sauf les enfants a été de 20 p. 100 environ. Il est vrai que les montants varient quelque peu. Les veuves ont reçu un peu plus d'augmentation que les parents à charge, et ainsi de suite. Mais, dans l'ensemble, tous

ces groupes, sauf les enfants, ont reçu, en moyenne 20 p. 100. En 1957, tout le monde, à part les enfants, a bénéficié d'une augmentation. Mais, comme je vous le dis, les montants variaient d'un groupe à l'autre.

M. WEICHEL: Cela m'a fait plaisir d'entendre M. Anderson parler de ce montant de 33⅓ p. 100 qu'on a accordé pour les enfants. Je parlais dernièrement à un pensionné à 100 p. 100 qui me disait qu'il pensait que sa pension comportait un pourcentage d'augmentation supérieur à 20 p. 100; mais il n'avait pas tenu compte du 33⅓ p. 100 accordé pour les enfants.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. THOMAS: Est-ce que toutes les veuves d'une catégorie donnée reçoivent la même pension? Plus précisément, est-ce qu'il y a un rapport entre le pourcentage d'invalidité qu'on a reconnu à un ancien combattant et le montant de la pension que sa veuve reçoit?

M. ANDERSON: Il existe un rapport seulement si la cause du décès de l'ancien combattant est autre que l'invalidité qui lui donnait droit à pension et si la pension était inférieure à 50 p. 100. Si le pensionné recevait une pension de 50 p. 100 ou plus, sa veuve a droit à une pension à compter du décès indépendamment de la cause de celui-ci; mais, si la pension était inférieure à 50 p. 100, la veuve n'y a droit que si le décès du pensionné est attribuable soit à l'invalidité qui lui donnait droit à pension, soit à un autre état résultant de son service de guerre. Voilà les seules circonstances où il existe quelque rapport entre le taux de la pension et la pension versée à l'égard de la veuve.

M. THOMAS: Est-ce que le ministère a déjà calculé ce qu'il en coûterait d'accorder le même droit à pension à toutes les veuves—et je parle des veuves de tous les anciens combattants pensionnés—au lieu de n'accorder ce droit qu'à compter de 50 p. 100?

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions peut-être obtenir ces renseignements plus tard.

M. ANDERSON: Nous n'avons jamais entrepris de le calculer.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, j'aimerais poser au président de la Commission la question suivante: Le tableau des invalidités a-t-il subi des modifications depuis que je l'ai fait déposer à la Chambre par une motion portant dépôt de documents?

M. ANDERSON: Oui, le tableau des invalidités a subi plusieurs modifications depuis l'événement dont vous parlez.

M. HERRIDGE: Est-ce que ces modifications ont été rendues publiques?

M. ANDERSON: Non, elles ne l'ont pas été, mais certains groupements en ont pris connaissance.

M. CARTER: J'aimerais en savoir juste un peu plus long au sujet de ce versement final pour cause d'invalidité inférieure au taux de 5 p. 100. Comment a-t-on mis cela à exécution? Si, par exemple, un pensionné qui a 15 p. 100 d'invalidité passe à 5 p. 100, puis à moins de 5 p. 100, il ne reçoit plus en fin de compte que $240. Une personne qui a touché un versement définitif peut-elle plus tard faire une nouvelle demande de pension?

M. ANDERSON: Elle ne perd jamais ses droits, puisque ceux-ci lui sont acquis indéfiniment. Si jamais son état de santé se détériorait, elle pourrait retourner au niveau auquel s'établirait alors son invalidité. Par exemple, si l'intéressé a déjà été un pensionné à 20 p. 100 et si son invalidité s'est améliorée, mais que quelque temps plus tard elle se soit détériorée au point d'être de nouveau de 20 p. 100, il peut de nouveau recevoir une pension à ce pourcentage.

M. PUGH: Et il pourrait devenir pensionné à 100 p. 100?

M. ANDERSON: Oui, c'est tout à fait possible.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, j'ai une autre question à poser au président de la commission. Existe-t-il un pourcentage de chèques de pension qui n'arrivent pas à destination à cause d'adresses perdues ou pour d'autres raisons?

M. ANDERSON: Cela arrive parfois, monsieur le président, mais je ne connais pas de cas de chèques que nous n'ayons pu faire parvenir à bon port.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions au sujet de ces tableaux?

M. HERRIDGE: J'ai une autre question, monsieur le président, qui m'intéresse particulièrement—ainsi que les autres membres du Comité, je suppose, lorsque je l'aurai posée.

UNE VOIX: Où sont mes cache-oreilles?

M. HERRIDGE: Voici ma question, monsieur le président. Y a-t-il beaucoup de cas de contrefaçon en ce qui concerne les chèques de pension; j'entends des personnes qui encaissent des chèques auxquels elles n'ont pas droit?

M. ANDERSON: Oui, je me rappelle un cas qui s'est produit depuis que je fais partie de la commission, mais la contrefaçon avait été commise en dehors du pays. Ces actes sont donc assez rares.

M. CARTER: Monsieur le président, est-ce que M. Anderson pourrait nous dire quel est le nombre des pensionnés à 100 p. 100 et comment ils se répartissent entre la première et la deuxième grandes guerres.

M. ANDERSON: Il serait possible d'obtenir ces chiffres, monsieur Carter. Je ne les ai pas sous la main en ce moment.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il encore des questions au sujet des pensions pour les enfants? Ce sujet est mentionné à la page 4. J'aimerais que toutes les questions soient posées à présent en ce qui concerne cette annexe.

M. THOMAS: Monsieur le président, je remarque qu'il y a au bas de l'annexe B à la page 4 la note suivante:

> Les pensions accordées au père ou à la mère ou aux frères et sœurs peuvent être inférieures à ces montants en vertu des dispositions de la présente loi.

Je me demande si le président de la Commission pourrait nous expliquer quelles sont ces dispositions spéciales.

M. ANDERSON: Oui, monsieur le président.

L'article 38 de la loi est l'article en vertu duquel des pensions sont versées aux père et mère à charge ou aux frères ou sœurs à charge et cet article est dans tous les cas un article arbitraire qui accorde à la Commission la discrétion de verser une pension au montant jugé nécessaire à l'entretien de la personne intéressée. Le paragraphe 5 de l'article 38 de la loi ordonne à la Commission de reviser ces pensions de temps à autre et de les maintenir, les augmenter, les diminuer ou les discontinuer, conformément au montant que la commission juge nécessaire à l'entretien d'un père ou d'une mère ou de toute personne à charge, mais dans aucun cas, le montant de cette pension ne doit dépasser celui qui est autorisé à l'annexe B; nous ne pouvons dépasser ce montant. Mais nous avons des pouvoirs discrétionnaires et, de fait, la loi nous autorise en tous temps, à réduire, diminuer, discontinuer ou augmenter le montant conformément à ce qui est nécessaire pour l'entretien de la personne à charge. Ces pensions font l'objet d'études périodiques, pourrais-je ajouter, et des modifications y sont apportées lorsqu'elles semblent nécessaires.

M. BEECH: Dois-je conclure d'après ce que vous venez de dire, que les pensions accordées pour cas méritoires seront étudiées à la lumière de cette nouvelle augmentation?

M. ANDERSON: Monsieur le président, les pensions versées en vertu de l'article 25 de la loi,—c'est-à-dire, les pensions pour cas méritoires dont a parlé

M. Beech,—sont elles aussi payées à la discrétion de la commission; mais là encore, elles ne peuvent pas dépasser les pensions versées à des personnes dans des circonstances analogues en vertu de diverses annexes. Ainsi, de nouveau, elles peuvent être redressées, soit majorées, soit diminuées, selon les circonstances.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, quelle est la ligne de conduite habituelle de la Commission lorsqu'elle découvre qu'une pension est payée en vertu du présent article à un bénéficiaire qui gagne un montant excédant celui qui est stipulé?

M. ANDERSON: Je ne pense pas que ce soit là une pratique particulièrement courante, monsieur Herridge. Tout cela est entièrement à la discrétion de la Commission. Je connais des cas où elles ont été réduites et des cas où on les a laissées comme elles étaient. Rien dans la loi n'oblige la Commission à réduire une pension dans ces circonstances. La Commission peut agir à sa discrétion.

M. HERRIDGE: La Commission peut agir à sa discrétion à la lumière des circonstances qui entourent les cas particuliers?

M. ANDERSON: Oui, exactement.

M. HERRIDGE: Merci.

M. PUGH: Monsieur le président, j'aimerais savoir si ces modifications jouent sur nos pensions? Est-ce que cette question conviendrait ici?

Le PRÉSIDENT: Non, je ne le pense pas. Je ne pense pas qu'aucune partie de ce bill ne nous concerne. M. Mutch nous a bien exposé la question l'année dernière. De toute façon, voulez-vous reprendre cette question lorsque nous verrons l'article 12 du bill?

M. ANDERSON: Monsieur le président, si le comité me permet de les lire, j'ai maintenant les chiffres que M. Carter a demandés.

Le PRÉSIDENT: Oui, bien sûr.

M. ANDERSON: Il y a 3,000 pensionnés à 100 p. 100 de la Première Guerre mondiale et 4,000 pensionnés à 100 p. 100 de la Seconde Guerre mondiale. Ces chiffres sont évidemment des chiffres ronds.

Article 2—*En cas d'allocation de secours ou d'aide.*

M. HERRIDGE: En ce qui concerne l'article 2, monsieur le président, de quelle manière la Commission est-elle informée du décès d'un pensionné ou d'un enfant ou se rend-elle compte qu'en certains cas elle n'est pas tenue au courant pendant un certain temps?

M. ANDERSON: Monsieur le président, tous les pensionnés sont mis au courant de temps à autre et ils doivent, de temps à autre, remplir des formules où ils indiquent entre autres choses leur statut. Tout changement qui se produit dans leur statut doit être signalé sans délai à la Commission et c'est sur cette base que nous recevons la plupart des avis de décès, des changements d'âge ou de tout autre changement.

M. HERRIDGE: Vous n'y voyez pas un problème considérable?

M. ANDERSON: Non, cela ne comporte pas de problème sérieux.

Le PRÉSIDENT: J'en conclus que l'article 2 s'explique de lui-même.

M. ANDERSON: Oui, ce n'est vraiment pas une modification particulièrement importante.

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a pas d'autres questions à ce sujet, nous verrons maintenant l'article 3 qui concerne l'article 26 de la Loi sur les pensions.

Article 3—*Aucune pension aux enfants au-dessus de la limite d'âge.*

M. WEICHEL: Il y a exception, n'est-ce pas, dans le cas d'un enfant ayant dépassé la limite d'âge et qui fréquente l'université?

M. ANDERSON: Y a-t-il des questions au sujet de l'article 3, monsieur le président?

M. ROGERS: Que signifie le paragraphe 9 mentionné à l'article 3?

M. ANDERSON: Vous permettez que je prenne le temps de le lire?

Vous constaterez une différence de sens dans la partie soulignée:

à l'égard de qui une pension additionnelle est versée.

Dans l'ancien paragraphe, il s'agissait simplement d'un enfant mineur ou d'enfants mineurs ayant l'âge de recevoir une pension, âge qui s'établit à 16 ans pour les garçons et à 17 ans pour les filles.

Ce que nous faisons ici, c'est d'assurer la continuité d'une pension à un enfant qui fréquente l'école après avoir dépassé ces limites d'âge. Cela concerne ceux à qui une pension additionnelle est versée en vertu de l'article 26 (1) *a*). Nous pouvons payer la pension additionnelle et la prolonger tant que l'enfant continue à fréquenter l'école, jusqu'à 21 ans.

M. PETERS: Par quelle méthode cela sera-t-il décidé? Le certificat sera-t-il modifié de façon à vérifier si un enfant fréquente l'école?

M. ANDERSON: Monsieur le président, même à l'heure actuelle nous exigeons un certificat du principal de l'école attestant qu'un enfant fréquente l'école et nous continuerons de l'exiger.

M. HERRIDGE: Monsieur le président en ce qui concerne le même sujet, le but de cette modification est d'arriver à une certaine uniformité dans ces paragraphes et d'assurer la continuité des allocations à la ménagère tant qu'il y a un enfant de moins de 21 ans auquel ou à l'égard duquel une pension est payable. Je désire savoir si, dans le cas d'un enfant qui fréquente l'école à 20 ans, une allocation à la ménagère pourrait être accordée?

M. ANDERSON: Oui, tant que l'enfant fréquente l'école et n'a pas atteint l'âge de 21 ans, une allocation peut être payée à la ménagère.

M. WEICHEL: Monsieur le président, pourrait-il y avoir prolongement de la limite d'âge fixée à 21 ans, dans le cas de difficultés financières dans une famille?

M. ANDERSON: Non, 21 ans est strictement la limite d'âge pour le paiement d'allocations additionnelles à un enfant qui continue de fréquenter l'école.

M. CARTER: Je ne saisis pas très clairement la différence entre les paragraphes (9) et (10) de l'article 26 cité dans l'article 3 du bill. Je suppose que les allocations se continuent s'il y a une fille ou autre personne qui assume les soins du ménage dans le cas du décès d'une épouse; mais qu'arrive-t-il dans le cas d'une veuve lorsque le père est déjà décédé? Si une autre personne assume le rôle de la mère à l'égard de cet enfant, alors cette pension se continue tout comme si la mère était vivante?

M. ANDERSON: Oui.

Monsieur le président, permettez-moi d'expliquer cela brièvement. Vous constaterez qu'à l'article 10 *a*), au second alinéa de la page 6, la Commission peut à sa discrétion permettre qu'une pension soit payée à une fille ou *autre personne*. L'ancien article 10 ne faisait pas mention d'*autre personne,* alors il fallait que ce fût une fille et uniquement une fille qui assumât la responsabilité pour que la pension pût se continuer. On semblait penser que la disposition du paragraphe 10 *a*) devrait se retrouver dans le paragraphe 10; c'est là le motif de la modification. Une fille ou une autre personne peut assumer la responsabilité et la pension se continue.

M. WEICHEL: Sommes-nous arrivés à l'article 4 du bill?

Le PRÉSIDENT: Non, pas encore; quelqu'un a-t-il d'autres questions à poser sur l'article 3?

Article 4—*Usure des vêtements par suite d'une amputation.*

M. WEICHEL: Y a-t-il eu augmentation du montant prévu pour l'usure des vêtements?

M. ANDERSON: Non, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions sur l'article 4? Sinon, passons à l'article 5 du bill qui a trait à l'article 34 de la loi.

Article 5—*Ancien combattant réputé marié.*

M. HERRIDGE: Cet article m'intéresse beaucoup et je suis sûr que d'autres membres vous sauraient gré de pouvoir nous donner une idée du nombre de personnes que toucherait cette modification ou une idée du nombre de personnes à qui on a déjà refusé une pension avant l'inclusion de cette clause dans le bill.

M. ANDERSON: C'est impossible, parce que dans la plupart des cas, les personnes qui se sont adressées à nous pour obtenir des pensions et qui étaient dans cette situation peu ordinaire se présentaient à nos bureaux régionaux où *l'avocat régional des pensions* ou un de nos employés leur disaient que dans ces circonstances ils ne pouvaient être pensionnés. Il n'y a donc aucun dossier à leur égard. Il est impossible de donner un chiffre précis.

M. WEICHEL: Et les enfants, dans de tels cas?

M. ANDERSON: Je ne vous suis pas très bien. Voulez-vous dire, clarifier le statut des enfants en vertu de l'article 5?

M. WEICHEL: M. Herridge parlait de la veuve et moi je me demandais si les enfants recevraient une pension dans le cas du décès d'une concubine.

M. ANDERSON: S'ils étaient reconnus et entretenus par le pensionné de son vivant, nous payerions une pension en vertu de l'article 26(4), tant qu'il les garderait à son domicile et les entretiendrait.

M. CARTER: Je pensais à la possibilité d'un conflit entre cette mesure et d'autres lois visant les anciens combattants en ce qui concerne les droits d'une femme vivant avec un homme et qui remplirait les conditions prévues par cette loi. Je me demandais si elle remplirait ces conditions, si l'épouse de l'ancien combattant revendiquait ses droits. Est-ce que de cette façon la femme qui n'est pas épouse légitime perd tous ses droits?

M. ANDERSON: Je devrais, je pense, vous faire observer, que cette disposition est differente de celle que contient l'article 30(11)b) de la Loi sur les allocations aux anciens combattants en ce que la chose est à la discrétion de la Commission. C'est précisément à cause de la possibilité qu'a mentionnée M. Carter que cet article est discrétionnaire.

M. CARTER: Chaque cas sera étudié selon ses propres mérites?

M. ANDERSON: Oui.

M. MCINTOSH: Je me demandais justement si cette mesure était rétroactive ou non.

M. ANDERSON: Je pense que le dernier alinéa du bill répondra à votre question.

M. MCINTOSH: Est-il dit dans cet article que si un homme qui s'engage dans les forces armées a une concubine, il peut recevoir une pension en faveur de celle-ci?

M. ANDERSON: Non, cela est à la discrétion de la Commission.

M. HERRIDGE: Je n'en doutais pas. A mon avis, l'article est bien libellé. Ce sont les circonstances concernant l'ancien combattant qu'il faut examiner.

M. PETERS: Est-ce que cela permettra de reprendre l'étude de tous les cas où une personne avait une concubine au moment de s'engager dans les

forces armées et dont la pension était versée d'après cette base? Par la suite, l'ancien combattant décédait et la concubine n'avait plus droit à une pension, bien que celui-ci l'eût toujours entretenue. Ces cas pourront-ils maintenant s'étudier de nouveau?

M. ANDERSON: Je pense bien que nous recevrons un bon nombre de demandes.

M. PUGH: N'employez-vous pas le mot "concubine" un peu abusivement? L'article a trait spécifiquement à une femme ne pouvant se marier à cause d'un mariage antérieur.

M. JONES: Pourrais-je dire un mot sur ce point de la question? Si je comprends bien, lorsque la validité d'un mariage fait l'objet de quelque doute, il est difficile, pour la Commission des pensions ou pour tout tribunal, de déterminer le statut exact du mariage. Je suis informé que cette disposition permettra désormais de verser des allocations lorsqu'il existe des doutes. M. Pugh, à titre d'avocat, aura souvent eu l'occasion de constater à quel brouillamini peut donner lieu la question de la validité des mariages célébrés et des divorces prononcés dans d'autres juridictions. Alors il ne s'agit pas simplement d'une concubine.

M. PUGH: C'est précisément ce que j'entendais, Il ne s'agit pas simplement de la propriété du terme, mais de quelque chose qui va plus loin, car si la prétendue épouse devient une prétendue veuve, alors elle a droit à une pension.

M. ROGERS: Je connais une ou deux personnes qui vivent ensemble et qui n'ont aucune raison de ne pas se marier. Est-ce que le présent article prévoit des cas de ce genre?

M. ANDERSON: Non monsieur. Les personnes en question doivent être empêchées de contracter mariage, ainsi que le prévoit la loi.

Article 6—*Montant maximum.*

M. HERRIDGE: Cette disposition spécifie que "le ministère peut fournir et ériger une pierre tombale réglementaire si l'inhumation a lieu au Canada." Si un ancien combattant meurt dans une petite localité, comment la pierre tombale est-elle livrée et érigée?

M. ANDERSON: Il faudrait demander ce renseignement au ministère, car nous n'avons rien a voir avec la question. Il fournit la pierre tombale si nous accordons l'allocation pour frais d'inhumation.

Le PRÉSIDENT: Peut-être M. Lalonde pourrait-il nous aider.

M. LALONDE: Ce sont les membres du personnel régional qui se chargent sur place de cette question. Lorsqu'ils ont établi les droits de l'ancien combattant, ils donnent une commande à une personne ou à un entrepreneur ayant un contrat annuel pour chaque région, avec le ministère. Cet entrepreneur est chargé d'ériger la pierre tombale. Un contrat de ce genre n'est accordé à un entrepreneur que s'il a présenté les soumissions les plus basses d'un groupe d'entrepreneurs.

M. HERRIDGE: Je puis parler de la question par expérience. Je connais un petit cimetière de la Légion dans une localité où celle-ci a un gardien. Quelqu'un arrive au cimetière pour ériger une pierre tombale, même à l'insu du gardien ou sans que celui-ci sache si la personne qui se présente pour ériger une pierre tombale a le droit de le faire. Je me demande justement si, dans ces petites localités, les bureaux régionaux s'acquittent de cette tâche en suivant la filière?

M. LALONDE: Notre personnel ne fait en premier lieu, qu'aviser le cimetière que nous nous chargerons des frais des funérailles et de l'inhumation et

que l'entrepreneur qui aura exécuté la pierre tombale viendra la poser après l'inhumation. Nous devons communiquer avec les autorités du cimetière pour arrêter les détails des funérailles et les aviser que l'entrepreneur en monuments funéraires viendra plus tard en faire la pose.

M. HERRIDGE: Ces pierres sont-elles exécutées dans la région même?

M. LALONDE: Oui. Elles ne viennent plus d'un établissement central, comme c'était le cas jusqu'à il y a environ trois ans.

M. HERRIDGE: Mais alors, cela modifie la situation.

M. CARTER: Puis-je demander comment les programmes réguliers de santé en vigueur dans certaines provinces interviennent à propos des $75 prévus pour les frais de dernière maladie?

M. ANDERSON: Nous ne nous arrêtons pas aux choses de cette nature, s'il s'agit d'un pensionné. Si la famille a reçu des factures, elle doit les présenter afin d'avoir droit à cette allocation. Si elle présente des comptes que la Commission juge après examen devoir être payés, alors ils sont payés jusqu'à concurrence du maximum établi.

M. O'LEARY: Ces frais, évidemment, sont des frais médicaux relatifs à la dernière maladie?

M. ANDERSON: Oui.

M. BEECH: Pouvons-nous connaître les montants que paye maintenant le ministère des Affaires des anciens combattants?

Le PRÉSIDENT: Pouvez-vous, monsieur Lalonde, fournir ces détails?

M. LALONDE: Vous désirez savoir quel somme est payée en ce moment en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires des anciens combattants?

M. BEECH: Oui.

M. LALONDE: Je crois que c'est $175 s'il n'y a qu'un entrepreneur de pompes funèbres et, au total, $225 s'il y en a un deuxième, dans le cas où la dépouille mortelle a été transportée d'une localité à une autre pour y être inhumée.

M. PETERS: Le ministère acquitte-t-il le transport d'une dépouille mortelle, par exemple, entre un hôpital d'anciens combattants et la région de son domicile?

M. LALONDE: Oui, nous payons ces frais de transport.

M. HERRIDGE: J'ai une autre question à poser au sujet de cette disposition énonce: "...le ministère peut fournir et ériger une pierre tombale règlementaire...qui" Cet emploi du mot "peut" me tracasse.

M. ANDERSON: De quoi s'agit-il, s'il vous plaît?

M. HERRIDGE: L'article 6 du bill contient le passage suivant:

> ...le ministère peut fournir et ériger une pierre tombale règlementaire si l'inhumation a lieu au Canada.

Pourquoi l'emploi de ce mot "peut"?

M. ANDERSON: Je pense qu'il y a des personnes qui ne désirent pas avoir une pierre tombale. Je ne vois pas de cas particuliers où le mot "peut" pourrait s'appliquer, mais je suis certain qu'il y a des cas où l'on ne désire pas que cette clause soit obligatoire, parce qu'une pierre tombale n'est pas nécessaire ou parce qu'il n'y a pas eu de demandes à cet effet.

M. HERRIDGE: Certaines personnes pourraient désirer avoir une pierre tombale de plus grande valeur.

M. ANDERSON: Oui, c'est vrai.

M. PETERS: S'ils veulent une pierre tombale plus coûteuse, est-ce que le ministère verserait cette somme pour en payer une partie?

Le PRÉSIDENT: Autrement dit, cela peut-il être une contribution à l'achat d'une pierre plus onéreuse?

M. PETERS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Le colonel Lalonde pourrait peut-être répondre à cette question.

M. LALONDE: Non, monsieur Peters. Nous érigeons un monument nous-mêmes et si la famille n'en veut pas, elle doit en ériger un à ses frais.

M. HERRIDGE: J'ai une autre question au sujet de cet article. Il s'agit d'un pensionné qui reçoit une subvention, ou plutôt, un pensionné dont les parents reçoivent une subvention de $75 pour acquitter les frais de son enterrement. Disons que ce pensionné était dans une très mauvaise situation financière. Quel rapport y a-t-il avec la demande de secours financiers adressé à la Caisse des frais funéraires?

Le PRÉSIDENT: Plaît-il?

M. HERRIDGE: Pardonnez-moi. En ce qui concerne un pensionné qui serait très gêné financièrement au moment de sa mort et dont la famille recevrait $75 pour ses funérailles, quelle possibilité aurait-elle de demander des secours supplémentaires à la Caisse des frais funéraires? Elle n'en serait pas empêchée, n'est-ce pas?

M. LALONDE: Je ne me représente pas très bien le cas dont vous parlez. Si un ancien combattant doit être inhumé grâce à la Caisse des frais funéraires, une demande sera adressée directement à cette caisse. S'il y a droit, la caisse paiera tous les frais. Mais comment la famille pourrait-elle recevoir une contribution quand elle n'a pas acquitté les frais des funérailles et de l'inhumation? J'ignore comment cela serait possible.

M. HERRIDGE: La famille ne pourrait-elle pas accepter les $75 et ensuite demander à la Caisse des frais funéraires de combler la différence des frais dans certaines circonstances?

M. ANDERSON: Pour élucider un peu cette question, permettez-moi de souligner que les $75 sont versés pour les frais de dernière maladie du pensionné et n'ont aucun rapport avec ses funérailles.

Je ne suis pas au courant des restrictions que pourraient comporter les règlements relatifs à la Caisse des frais funéraires. Mais nous, en tant que commission, n'interviendrions pas dans un tel cas. Nous nous contenterions de payer jusqu'à concurrence de $75 les comptes relatifs aux frais de dernière maladie. S'ils devaient être payés en vertu des dispositions de la disposition 6 (2) (c) et si la veuve devait présenter une demande à la Caisse des frais funéraires, je ne sais trop ce qui se produirait.

M. HERRIDGE: Le question n'est pas de votre ressort?

M. ANDERSON: Non.

Le PRÉSIDENT: Madame et messieurs, l'article 6 du bill suscite-t-il d'autres questions? Sinon, et comme il est maintenant midi et vingt et que je vois des signes d'impatience, pourquoi n'ajournerions-nous pas la séance jusqu'à demain? Qu'en dites-vous? Je sais que demain est jour de caucus; alors si nous tenons une réunion, je pense que nous devrons commencer à dix heures moins le quart et terminer à onze heures moins le quart.

Comme nous ne sommes pas bien avancés, j'aimerais, pour ma part, que nous tenions une réunion. Que désirent les autres membres?

M. WINKLER: Je propose, monsieur le président, que nous nous réunissions demain matin à dix heures moins le quart.

M. WEICHEL: J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT: Vous avez entendu la proposition. Y a-t-il discussion? Est-elle satisfaisante? Alors, il est entendu que nous aurons une réunion mercredi matin à dix heures moins le quart.

M. WINKLER: Dans quelle salle aura-t-elle lieu?

Le PRÉSIDENT: Je vais me renseigner là-dessus. Nous ajournons maintenant la séance jusqu'à demain matin à neuf heures quarante-cinq.

AVR 11 1961
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Quatrième session de la vingt-quatrième législature

1960-1961

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: *M. G.W. MONTGOMERY*

PROCÈS-VERBAUX ET TEMOIGNAGES

Fascicule 2

SÉANCE DU 15 FÉVRIER 1961

BILL C-67, LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES PENSIONS

TÉMOINS:

MM. T.D. Anderson, président de la Commission canadienne des pensions et L.A. Mutch, vice-président.

ROGER DUHAMEL,M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

COMITÉ PERMANENT DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: *M.* G.W. Montgomery

Vice-président: M. D.V. Pugh

et MM.

Badanai
Batten
Beech
Benidickson
Broome
Cardin
Carter
Clancy
Denis
Fane
Forgie
Fortin
Herridge
Jones
Jung
Kennedy
LaMarsh (Mlle)
Lennard
MacEwan
MacRae
Matthews
McIntosh
McWilliam
Montgomery
O'Leary
Ormiston
Parizeau
Peters
Pugh
Roberge
Robinson
Rogers
Smith (*Lincoln*)
Speakman
Stearns
Stewart
Thomas
Webster
Weichel
Winkler

Secrétaire du Comité:
R.-L. Boivin

RAPPORT À LA CHAMBRE

MERCREDI 15 février 1961

Le Comité permanent des affaires des anciens combattants a l'honneur de présenter son

DEUXIÈME RAPPORT

Le Comité recommande qu'il soit autorisé à faire imprimer, au jour le jour, 2,500 exemplaires supplémentaires en anglais et 200 exemplaires supplémentaires en français des procès-verbaux et des témoignages, et qu'à cet égard soit suspendue l'application de l'article 66 du Règlement.

Le président,
G. W. MONTGOMERY.

(*Ledit rapport a été agréé le même jour par la Chambre.*)

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 15 février 1961

Le Comité permanent des affaires des anciens combattants se réunit à 9h.50 du matin, sous la présidence de M. G.W. Montgomery.

Présents: MM. Badanai, Batten, Beech, Broome, Carter, Clancy, Fane, Fortin, Herridge, Jones, Kennedy, Lennard, MacEwan, Matthews, McIntosh, Montgomery, O'Leary, Parizeau, Peters, Pugh, Robinson, Rogers, Smith (*Lincoln*), Speakman, Weichel et Winkler. (26)

Aussi présents: MM. L. Lalonde, sous-ministre, C.F. Black, secrétaire du ministère, W.T. Cromb, président de la Commission des allocations aux anciens combattants. *De la Commission canadienne des pensions*: MM. T.D. Anderson, président, et L.A. Mutch, vice-président; le docteur W.F. Brown, conseiller médical en chef; MM. K.M. Macdonald, secrétaire; et A.L. Fortey, secrétaire adjoint et Mlle Dickison.

Sur la proposition de M. Herridge, présentée avec l'appui de M. Pugh,

Il est décidé - Que le Comité sollicite l'autorisation de faire imprimer, au maximum, 2,500 nouveaux exemplaires en anglais et 200 nouveaux exemplaires en français de ses procès-verbaux et témoignages et que soit suspendue à cet égard l'application de l'article 66 du Règlement. (*Adopté à l'unanimité.*)

Le Comité étudie alors les articles 7 et 8.

A 10h.45 du matin, le Comité s'ajourne au jeudi 16 février, à 10 heures et demie du matin.

Le secrétaire du Comité,
R.-L. Boivin

TÉMOIGNAGES

MERCREDI 15 février 1961,
9 h.45 du matin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. Avant que nous passions au travail de la journée, je voudrais en finir avec la question des exemplaires que nous voulons faire imprimer. Hier, nous nous sommes quelque peu embrouillés et j'ai prié MM. Pugh, Herridge et Forgie d'étudier la chose. Je vais faire une déclaration après quoi une proposition sera présentée.

On se rappelle qu'au cours de la séance d'hier, on a adopté une résolution en vue d'obtenir l'autorisation de faire imprimer 1,500 exemplaires en anglais et 500 exemplaires en français du compte rendu des délibérations. Le Comité a aussi différé l'étude d'une proposition ayant pour objet de remettre à la Légion canadienne 2,500 exemplaires du compte rendu des délibérations de la séance de jeudi.

Advenant le cas où le Comité déciderait d'acquiescer à la demande de la Légion canadienne, comme il l'a fait dans le passé, il lui faudrait alors soumettre un autre rapport à la Chambre en vue d'obtenir l'autorisation nécessaire.

On voudra bien me permettre de proposer que nous ne présentions qu'un seul rapport à la Chambre et que nous obtenions l'autorisation de faire imprimer une quantité maximum des exemplaires dont nous aurons besoin. Le Comité sera ainsi en mesure de commander au jour le jour le nombre d'exemplaires qu'il jugera nécessaire. Lorsqu'il y aura des circonstances spéciales, le Comité spécifiera la quantité d'exemplaires supplémentaires dont il aura besoin. En temps ordinaire, il se contentera du nombre d'exemplaires qu'il aura été autorisé à faire imprimer en vertu de la première proposition présentée à la Chambre.

C'est là la ligne de conduite que nous avons suivie jusqu'ici. Lorsque nous avions besoin d'une quantité supplémentaire d'exemplaires, il nous suffisait de la demander. Je suis d'avis que notre tâche se trouvera grandement simplifiée si nous ne sommes pas obligés d'obtenir l'autorisation de la Chambre chaque fois qu'il nous faudra faire imprimer une quantité supplémentaire d'exemplaires. Est-ce que tout le monde est d'accord?

Des VOIX: Entendu.

M. HERRIDGE: Je vous ferai remarquer, monsieur le président, que c'est là ce que j'avais proposé hier.

Le PRÉSIDENT: Oui, et la proposition a été renvoyée à plus tard.

M. LENNARD: Monsieur le président, j'ai présenté une motion hier et je suis d'avis qu'on devrait donner suite à ce que vous proposez, afin que le Comité ne soit plus obligé de perdre du temps sur cette question.

Le PRÉSIDENT: Oui, j'ai parlé de cela à M. Lennard. Si nous demandons à la Chambre de faire imprimer 1,500 exemplaires, nous n'en aurons peut-être pas assez pour une seule journée.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, je présente une proposition. Un peu à la façon d'un automate, vu que la Chambre a déjà autorisé le Comité à faire imprimer un millier d'exemplaires en anglais et 300 en français, je

propose que le Comité demande l'autorisation de faire imprimer 2,500 exemplaires en anglais et 200 autres en français, de ses procès-verbaux et témoignages et que soit suspendue à cet égard l'application de l'article 66 du Règlement. Si le Comité acceptait cette proposition et obtenait de la Chambre l'autorisation requise, il pourait faire imprimer en tout 3,500 exemplaires en anglais et 500 en français.

Ma proposition est appuyée par M. Pugh.

Le PRÉSIDENT: La proposition a été lue par M. Herridge et appuyée par M. Pugh. Messieurs, vous avez entendu la proposition; est-ce qu'on veut en discuter? Sinon, quels sont ceux qui sont en faveur de la proposition?

(La proposition est approuvée.)

Le PRÉSIDENT: Nous allons nous mettre au travail. Vous avez une question à poser, monsieur McIntosh?

M. MCINTOSH: Si vous le permettez, monsieur le président, je voudrais revenir au paragraphe 2 et vous poser une question.

En ce qui a trait à l'explication à la page en regard de la page 5 où l'on peut lire:

> Le changement proposé a pour objet d'autoriser le recouvrement de tout versement en trop d'allocations aux anciens combattants, fait à un pensionné, à la suite de l'octroi d'une pension rétroactive ou d'une augmentation rétroactive de pension . . .

Je me demande si M. Anderson pourrait nous expliquer la dernière partie de la phrase, soit «l'octroi d'une pension rétroactive ou d'une augmentation rétroactive de pension»? Il semble que le recouvrement ait été fait antérieurement mais sans autorisation et que ceci va maintenant donner l'autorisation nécessaire.

M. ANDERSON: C'est juste, monsieur le président. Comme vous pouvez le constater, il arrive souvent qu'on octroie une pension à des personnes qui reçoivent déjà les allocations versées aux anciens combattants et la pension peut être rétroactive pour une période allant jusqu'à trois ans. Il s'ensuit donc que pendant une certaine période, l'ancien combattant en question a reçu et l'allocation aux anciens combattants et la pension. Une telle situation n'est pas permise d'après la loi et dans ce cas, l'on exige un recouvrement. Jusqu'à présent, les fonctionnaires du bureau du trésor se sont appuyés sur les dispositions énoncées au paragraphe 9 de l'article 24 pour exiger ce recouvrement. On s'est demandé jusqu'ici si la loi les autorisait vraiment à agir de la sorte. Nous sommes d'avis que la présente modification accordera l'autorisation nécessaire et c'est à cette fin que nous la présentons.

M. MCINTOSH: D'après ce que vous dites, l'ancien combattant aurait reçu plus que le maximum qui lui était permis en vertu de l'allocation aux anciens combattants?

M. ANDERSON: Justement.

M. MCINTOSH: Il faudrait exiger un remboursement dans ce cas?

M. ANDERSON: C'est cela justement.

Article 7- Date quant à l'admissibilité.

M. HERRIDGE: Le libellé de cette disposition se trouvera à concorder avec celui dans des autres articles?

M. ANDERSON: C'est cela.

M. CARTER: Si j'ai bien compris, le seul changement a trait aux mots «pour l'une des catégories 1 à 11»? C'est là la seule partie qu'on ait ajoutée, n'est-ce pas?

M. ANDERSON: L'article 36 (3) de la loi actuelle se lit comme il suit:

> Sauf disposition différente contenue dans la présente loi, lorsqu'un membre des forces touchait, au moment de son décès, une pension *aux taux prévu à l'annexe A pour l'une des catégories* 1 *à* 11.

Cela signifie que l'ancien combattant devait avoir effectivement touché une pension au taux spécifié.

M. CARTER: Oui.

M. ANDERSON: Cette disposition avait été insérée en 1957 et nous la modifions maintenant de façon à revenir au texte antérieur à 1957, où il était prévu que dans le cas où un ancien combatant avait droit à une pension de l'une ou l'autre de ces catégories, la veuve dudit ancien combattant avait droit à une pension. Cette disposition se trouvera ainsi en accord avec les autres articles de la loi, comme le dit la note explicative.

M. SMITH (*Lincoln*): Je regrette, monsieur le président, de n'avoir pas assisté à la séance d'hier. C'est la première fois que je viens à titre de membre du présent comité.

Je crois que c'est à l'article 36 qu'il est prescrit que la pension versée à la veuve cesse de l'être si elle n'atteint pas 50 p. 100 ou davantage; ai-je bien compris?

M. ANDERSON: C'est juste, Monsieur.

M. SMITH (*Lincoln*): A-t-on modifié cet article ou le laisse-t-on tel qu'il est?

M. ANDERSON: Oui, on l'a modifié. Les mots soulignés dans l'article 7 du bill sont différents des mots employés dans l'article 36 (3) de la loi actuelle.

M. CARTER: J'ai peine à comprendre ou à saisir la différence qui existe entre ce qui est souligné ici et le texte antérieur. On lit dans la modification proposée: s'il touche une pension de l'une ou l'autre des catégories de 1 à 11. Se peut-il qu'un ancien combattant touche une pension de l'une des catégories de 1 à 11 et que ce ne soit pas au taux établi à l'égard des catégories de 1 à 11.

M. ANDERSON: Je crois qu'il vaut miex que je donne des précisions à ce sujet.

Vous vous souvenez de la disposition contenue dans les articles 20, 21 et 22 en vertu de laquelle, dans le cas où une réclamation est faite contre une tierce personne et que l'on perçoit des dommages-intérêts ou dans le cas où l'on fait droit à une réclamation, la pension de l'ancien combattant est réduite au montant de la différence qui existe entre la somme perçue de la tierce personne et la pension qu'il aurait normalement touchée. S'il est stipulé que le montant de la pension doit être précisément le montant que l'ancien combattant toucherait dans les catégories de 1 à 11, l'ancien combattant est rayé de la liste des pensionnés; mais si l'on dit simplement que l'ancien combattant touche une pension, même s'il touche moins que la somme prévue dans les catégories de 1 à 11 tout en se classant dans l'une de ces catégories, il continuera de toucher l'allocation.

M. SMITH (*Lincoln*): Si j'ai bien compris, la différence n'est pas énorme et, dans le cas où la pension s'élève à moins de 50 p. 100, elle cessera de toute façon à la mort du mari?

M. ANDERSON: Cette partie-là n'a pas été modifiée.

M. SMITH (*Lincoln*): Je crois comprendre qu'on n'a pas l'intention de modifier cette partie maintenant?

M. ANDERSON: Il n'y a rien dans ce bill qui pourrait la modifier.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): A-t-on étudié cette situation lors de la dernière réunion? En a-t-il été question?

Le PRÉSIDENT: Nous venons tout juste d'entamer l'étude de cet article.

M. HERRIDGE: Je propose, monsieur le président, que les problèmes ayant trait aux autres modifications soient traités après que nous aurons entendu les représentants des organismes d'anciens combattants.

Article 8- Pension attribuée au père ou à la mère, à la discrétion de la Commission, dans certains cas.

M. O'LEARY: La première chose que je constate, monsieur le président, c'est que l'augmentation ne s'élève qu'à 12½ p. 100. Est-ce que M. Anderson pourrait nous donner des explications à ce sujet.

M. MCINTOSH: Si vous vous reportez à l'annexe B, à l'échelle des pensions de 1957, vous remarquerez que dans le cas d'un enfant ou d'une personne à charge, la pension était de $240 et dans le cas d'un orphelin, elle était de $480. En vous reportant à l'article 8, vous constaterez qu'elle a été portée à $540. Pourriez-vous nous expliquer cette différence?

M. O'LEARY: La différence véritable est l'augmentation qui fait passer la somme de $480 à $540.

M. ANDERSON: Monsieur le président, je devrais peut-être préciser que c'est là une allocation secondaire. La veuve de l'ancien combattant pourrait toucher sa pleine pension et père ou une mère à charge pourrait toucher en outre la somme de $540. Dans ce cas, il y aurait deux personnes qui toucheraient une pension. Il ne s'agit plus ici de verser une pension seulement à une mère à la charge de l'ancien combattant, mais de verser une pension à la mère alors que la veuve en touche déjà une.

M. MCINTOSH: D'où vient la somme de $540?

M. ANDERSON: Elle vient de l'augmentation ajoutée à la somme de $480 ou à la somme établie dans la loi antérieure.

M. O'LEARY: Elle s'élevait à $480.

M. MCINTOSH: La somme de $480 était effectivement le double de la somme qui serait versée à un enfant?

M. ANDERSON: Il n'y a aucun rapport entre cela et la somme qui serait versée à un enfant, monsieur le président. Il s'agit ici d'une disposition distincte qui prévoit une mesure de protection à l'égard d'un père ou d'une mère à la charge de l'ancien combattant, dans le cas où ce dernier laisse également une veuve ou un enfant ou des enfants.

M. O'LEARY: Il est évident, si l'on en juge d'après ce que dit M. Anderson, que cette pension d'ordre spécial versée à une personne à la charge de l'ancien combattant diffère des autres en ce qui a trait à l'augmentation.

M. ANDERSON: Je ne peux répondre à cette question, monsieur le président, qu'en disant qu'elle a toujours été différente des autres pensions. Je crois qu'il est bon de rappeler ici que si la veuve se remarie ou si elle meurt, le père ou la mère à la charge de l'ancien combattant peut toucher une pension au taux établi et prévu en vertu de l'article 38.

M. CARTER: Cet article ne prévoit que l'augmentation de la somme, soit de $480 à $540 n'est-ce pas?

M. ANDERSON: C'est tout ce qu'il prévoit.

M. ROGERS: Y a-t-il plusieurs cas de ce genre?

M. ANDERSON: Je crois qu'il y en a un assez bon nombre, mais je ne voudrais pas citer de chiffre au pied levé.

M. PETERS: Je suppose que dans ce cas, le père ou la mère serait obligé de vivre avec les autres membres de la famille qui touchent une pension?

M. ANDERSON: Pourriez-vous répéter la question, je vous prie?

M. PETERS: En vertu de cet article, faudrait-il que le père ou la mère vive avec les autres membres de la famille qui touchent une pension?

M. ANDERSON: Il peut arriver que ces personnes vivent ensemble, mais je crois que cela se passe autrement dans la plupart des cas.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a aucune obligation dans ce sens?

M. ANDERSON: Non, la loi ne les oblige nullement à cela.

M. CARTER: Ce qui m'embarrasse un peu, c'est que cette augmentation de $480 à $540 ne semble pas en proportion des autres augmentations établies d'après le barème, dans l'annexe.

M. ANDERSON: Il s'agit là, bien entendu, d'une question d'administration dont je ne suis pas responsable. Cela n'est pas de ma compétence.

M. CARTER: Si la somme de $480 a été déterminée d'après une base sûre, et les raisons qui s'appliquent ici sont les mêmes que celles qui justifient les autres augmentations, nous devons nous attendre à ce que cette augmentation soit proportionnée aux autres. Je crois que la plupart des membres du Comité sont de cet avis. Cette somme de $540 est un peu inférieure à la pension de vieillesse actuelle.

Le PRÉSIDENT: Cette somme a-t-elle été augmentée en 1957?

M. ANDERSON: Oui, je crois qu'elle l'a été. Oui, on a accordé une augmentation. Je vais vérifier car je n'en suis pas tout à fait sûr.

M. ROGERS: Qu'arrivera-t-il lorsque la personne à la charge de l'ancien combattant touche la pension de vieillesse? A-t-elle le droit de toucher encore son allocation?

M. ANDERSON: Oui, elle peut toucher cette allocation.

M. ROGERS: Le chiffre n'en est pas diminué?

M. ANDERSON: Pas nécessairement.

M. PUGH: Que voulez-vous dire par «peut»?

M. ANDERSON: Cela est discrétionnaire.

M. PUGH: Dans les cas où cela s'est produit, l'a-t-on fait par commisération ou pour quelque autre raison?

M. ANDERSON: Je vais me renseigner à ce sujet mais je crois qu'il y a des cas où il y a une source de revenus autre que la pension de vieillesse et dans ce cas, la personne se trouverait dans une catégorie où elle toucherait un montant excédant la somme totale qu'il nous est possible de verser et qui correspond au maximum prévu dans l'annexe.

M. ROGERS: N'accordez-vous pas toujours la somme maximum?

M. ANDERSON: Pas nécessairement

M. ROGERS: Quelles sont les considérations qui entrent en jeu?

M. ANDERSON: Si vous faites allusion à l'article 38 . . .

M. ROGERS: Nous ferions mieux d'éclaircir ce point. Quel est le montant maximum que l'on peut accorder ici?

M. ANDERSON: Est-il question ici de l'article 38 (2)?

M. ROGERS: Vous avez fait allusion à ce chiffre maximum et je me demande ce que vous entendiez par là.

M. ANDERSON: Cela dépend du sujet en question. Si vous faites allusion à la question actuelle, le maximum dans ce cas est de $540; si vous parlez de la pension versée aux parents à la charge des anciens combattants en vertu de l'article 38, maximum dans ce cas correspond au montant prévu pour cette catégorie dans l'Annexe.

M. PUGH: Pour être plus explicite, je fais remarquer que vous avez dit «nous pourrions» et je crois que vous avez également affirmé que dans le cas où la personne touche une pension de vieillesse, elle peut en même temps toucher l'allocation. Je me demaidais sur quelles considérations on s'était appuyé.

M. ANDERSON: Cela dépend de la somme totale du revenu, y compris la pension de vieillesse et les autres sources de revenus.

M. PUGH: Est-ce qu'une allocation de commisération ne serait pas la principale considération?

M. ANDERSON: Non, il ne s'agit pas ici d'une loi de commisération. La loi en question nous permet de nous assurer que les personnes à la charge d'un homme qui a donné sa vie pour la patrie ne seront pas dans le besoin; et il est prévu dans cette loi, comme je l'ai souligné hier, à l'article 38 (5), que la pension versée au père ou à la mère, ou à toute autre personne qui tient lieu de père ou de mère, est sujette à révision de temps à autre et continuera d'être versée ou sera augmentée ou diminuée ou supprimée selon que le jugera la Commission en estimant la somme nécessaire au soutien du père ou de la mère, etc.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, peut-on dire qu'il s'agit ici d'une pension de commisération fondée sur les besoins de la personne pensionnée?

M. ANDERSON: Oui.

M. HERRIDGE: Il faut tenir compte du revenu du pensionné et si cette personne a des revenus de sources inattendues, il faut également en tenir compte?

M. ANDERSON: Il ne s'agit pas ici d'une pension de droit, comme le serait une pension d'invalidité. Il s'agit d'une pension destinée à subvenir aux besoins du père ou de la mère à la charge de l'ancien combattant ou de la veuve ou d'un parent dudit ancien combattant.

M. ROGERS: M. Herridge n'a pas tout à fait raison ici. La somme de $45 par mois ne suffit pas à assurer la subsistance d'une personne.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, je n'ai pas l'intention de dire que la somme de $45 est suffisante. Je parle du principe sur lequel se fonde cet article.

M. ROGERS: Ce principe n'est pas tout à fait juste. Si l'on veut s'assurer qu'aucune des personnes à charge n'est dans le besoin, la somme de $45 est insuffisante.

M. ANDERSON: Dans ce cas, le père ou la mère à la charge de l'ancien combattant devra, bien entendu, avoir d'autres sources de revenus; mais cette loi, comme je l'ai dit au début, fournit une aide supplémentaire à un père ou à une mère dans le cas où il y a déjà une veuve ou des enfants qui reçoivent une pension de droit.

M. ROGERS: Je pense que tout est clair maintenant.

M. PUGH: La somme maximum est-elle de $45 par mois?

M. ANDERSON: Quand la mesure sera dictée.

M. PUGH: Je dois dire que je n'ai pas tout compris. Est-ce que cette somme représente le maximum ou le niveau de commisération ou autre chose du genre? Supposons qu'une personne à la charge d'un ancien combattant doive compter uniquement sur cette somme et que le maximum en soit de $45 par mois, y a-t-il une autre loi en vertu de laquelle cette personne pourrait recevoir du secours selon la charte des anciens combattants?

M. ANDERSON: Pas suivant la Loi des pensions. Vous savez que la législation provinciale comprend des mesures en vertu desquelles les personnes dans ce cas peuvent recevoir de l'aide.

M. PETERS: Puis-je demander si le maximum établi par le ministère est considéré comme satisfaisant? Vous dites que la pension peut atteindre tel chiffre mais qu'elle ne l'atteint pas nécessairement si la personne pensionnée touche également la pension de vieillesse de $45. Est-ce que cela serait considéré comme dépassant la somme à laquelle cette personne aurait droit.

M. ANDERSON: Non; elle pourrait toucher ces deux sommes sans aucune réduction.

M. CARTER: Pourriez-vous nous donner une idée de . . .

Le PRÉSIDENT: M. Broome a levé la main.

M. BROOME: J'ai trois ou quatre questions à poser à ce sujet. Monsieur Anderson, supposons un cas, qui n'est peut-être pas aussi hypothétique qu'on pourrait le croire. Supposons qu'un ancien combattant ait droit à une pension mais qu'il meurt avant le jour fixé pour son admissibilité et que sa cause soit jugé à diverses reprises, et ainsi de suite, et qu'on accorde 5 p. 100, 10 p. 100, ou 15 p. 100, selon le cas; est-ce là l'article qui laisse à la discrétion de la Commission le soin d'accorder une pension de commisération à la veuve? En d'autres mots, je fais allusion à un cas spécial dont vous êtes au courant et dont je vous ai parlé. Est-ce là l'article en vertu duquel je pourrais demander d'étudier le cas?

M. ANDERSON: Non. Il s'agirait, dans le cas dont vous parlez, de l'article 25.

M. BROOME: Pourquoi ne pourrais-je pas me servir de cet article aussi?

M. ANDERSON: Celui-ci ne s'applique qu'aux père ou mère à la charge de l'ancien combattant.

M. BROOME: L'article précise: «lorsqu'un membre des forces est décédé, laissant un enfant, une veuve ou une épouse divorcée». Il commence en ces termes «un enfant, une veuve . . .»

M. ANDERSON: L'article ne s'applique qu'aux père ou mère à la charge de l'ancien combattant.

M. HERRIDGE: Cette disposition a été introduite dans la loi quelques années après que la loi eût été édictée, à la demande de divers organismes, car les veuves touchaient déjà une pension. Ces différents cas ont été portés à l'attention des organismes d'anciens combattants. Des requêtes ont été faites et ce n'est qu'après un certain temps qu'on introduisit cet article dans la loi. Maintenant, si M. Rogers a l'intention de porter la somme à un pourcentage plus élevé, je l'appuierai sûrement. Je me suis efforcé de montrer le principe sur lequel se fondait l'article. On accordait, déjà une pension aux veuves et la présente disposition accorde une aide supplémentaire aux père ou mère à la charge de l'ancien combattant.

M. JONES: Si le père et la mère touchaient la pension, chacun des deux pourrait recevoir $540.

M. CARTER: Je me demande pourquoi on n'a pas jugé bon d'augmenter ce chiffre de 20 p. 100, comme on l'a fait dans le cas des autres pensions comprises dans le bill. Nous avons apporté aux pensions des modifications générales qui s'élèvent à environ 20 p. 100 et ici, nous sommes en présence d'un cas où l'augmentation est inférieure à 20 p. 100. Y a-t-il une raison pour laquelle cette augmentation ne doit pas être la même que dans les autres cas?

M. ANDERSON: Je ne saurais donner immédiatement une réponse précise, mais je suis d'avis que c'est en raison du fait, ainsi que l'a montré M. Herridge, que les veuves et les enfants ont droit à la pension intégrale; dans le cas d'une veuve, l'augmentation est de 20 p. 100 et dans le cas d'un enfant,

de 33⅓ p. 100. On n'a jamais cru que ce montant était suffisant pour assurer la subsistance d'une personne et même si l'augmentation était portée à 20 p. 100, la somme serait encore insuffisante. On a voulu par là apporter une aide supplémentaire aux père et mère à la charge des anciens combattants et je suppose qu'on n'a pas jugé bon d'augmenter cette somme dans la même mesure que les autres.

M. CARTER: Avez-vous des chiffres au sujet du nombre de personnes qui reçoivent de l'aide en vertu de cet article?

M. ANDERSON: Nous pourrions nous les procurer. Voici: dans le cas des mères, Première Guerre mondiale, 609; Seconde Guerre mondiale, 5,139.

M. CARTER: Ces chiffres représentent un nombre assez considérable de personnes.

M. ANDERSON: Du côté des pères, le nombre s'établit à 66 dans le cas de la Première Guerre mondiale et à 495 dans le cas de la Seconde Guerre mondiale.

M. WEICHEL: Pourriez-vous nous donner de nouveau ces chiffres s'il vous plaît?

M. SPEAKMAN: Cela constitue une pension de droit.

M. ANDERSON: Oh non!

M. SPEAKMAN: C'est en sus de la pension de droit?

M. JONES: Je crois qu'il faut souligner le fait que comme l'ancien combattant était tout d'abord le soutien de ses parents, il a pris de nouvelles responsabilités en se mariant et ainsi, ses parents se seraient trouvés rayés de la liste des pensions; actuellement, dans le cas où l'ancien combattant décide de se marier, la loi vient au secours de ceux qui recevaient de lui assistance au moment où il est entré dans l'armée.

M. BEECH: Monsieur le président, je voudrais souligner ce point du paragraphe 2 où la Commission estime que dans certains cas, les enfants devraient pouvoir subvenir aux besoins de leurs parents; bien qu'on estime qu'il puisse en être ainsi, il arrive souvent que les enfants soient sans emploi ou malades et qu'ils ne puissent pas aider leurs parents.

Aussi je me demande si nous ne devrions pas modifier le texte de la façon suivante «enfants qui vivent avec lui ou avec elle et qui gagnent une somme d'argent suffisante»?

On peut toujours dire qu'ils devraient gagner une somme suffisante mais il peut y avoir des cas où ils ne peuvent pas.

Le PRÉSIDENT: Vous en êtes au paragraphe 2?

M. BEECH: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je me demande si nous en avons terminé avec l'étude du paragraphe 1?

M. ANDERSON: Je voudrais corriger ici les chiffres que j'ai cités. Ces chiffres représentent tous les pères et mères qui touchent une pension et non pas seulement ceux qui reçoivent de l'aide en vertu de l'article 38 (2).

Nous n'avons pas ici les détails concernant la répartition de ces chiffres mais nous pouvons nous les procurer. Nous vous en ferons part plus tard.

M. CARTER: Je voudrais m'assurer d'une chose. Personne ne reçoit d'aide en vertu de cet article sans avoir une autre source de revenu. Ce n'est là qu'une aide qui vient s'ajouter aux autres sources de revenus.

M. ANDERSON: Nous ne savons pas toujours si ces personnes ont une autre source de revenu ou non. Il nous faudrait faire une enquête pour en être sûrs. Non, je ne crois pas que l'on puisse dire que cette somme n'est versée

que lorsque nous sommes sûrs que les personnes en question ont une autre source de revenu.

M. CARTER: Je voudrais souligner qu'il pourrait y avoir des cas où ces personnes compteraient uniquement sur cette somme et que ce serait là leur seule source de revenu.

M. Anderson: Oui, la chose est possible.

M. PETRERS: Dans ce cas, elles ne vivraient pas longtemps.

Le PRÉSIDENT: Il faut dire ici, messieurs, que même si l'ancien combattant n'était pas mort, il se pourrait bien qu'il n'ait rien fait pour venir en aide à ses parents.

M. JONES: Cela reporterait le droit à la pension au moment où l'ancien combattant s'est engagé dans l'armée. Si, à ce moment-là, il subvenait aux besoins de ses parents, lorsqu'il décida de se marier, ses parents se seraient trouvés rayés de la liste des pensions.

Ainsi, en vertu de cet article, le père ou la mère reçoit $540. La dernière modification a été apportée à cet article en 1948, et la somme cette année-là avait été portée à $480 par année.

Cet article n'a pas été modifié depuis 1948.

M. MCINTOSH: Je ne comprends toujours pas ce chiffre de 12½ p. 100. A partir de 1957, il n'y a pas eu d'augmentation dans l'allocation de la personne à la charge de l'ancien combattant.

M. ANDERSON: Vous parlez de cet article en particulier?

M. MCINTOSH: Oui.

M. ANDERSON: Non, il n'y a pas eu d'augmentation à l'article 38 (2).

M. MCINTOSH: Pour augmenter la somme, vous avez décidé d'apporter une augmentation de 33⅓ p. 100?

Le PRÉSIDENT: Il n'est pas juste de dire que c'est la Commission qui en a décidé ainsi.

M. MCINTOSH: Eh bien, c'est le gouvernement ou le Parlement ou le ministre ou qui vous voudrez. On a donc décidé d'augmenter la somme de 33⅓ p. 100. Pourquoi alors établir le chiffre arbitraire de 12½ p. 100?

M. JONES: Je crois qu'on s'est appuyé sur des considérations d'ordre spécial ici, vu qu'il n'y avait pas eu de modifications en 1957 ni en 1952, au moment où les dernières modifications ont été apportées à la loi dans son ensemble. Mais je vais étudier la question pour savoir quel est le motif qui est entré en jeu au sujet de l'article en question.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous quelque chose à ajouter?

M. ANDERSON: Non, cela est en dehors de mon domaine.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'on ne saurait vous éclairer davantage.

M. MCINTOSH: Nous y reviendrons.

Le PRÉSIDENT: Le secrétaire parlementaire dit qu'il se renseignera à ce sujet.

M. SMITH (*Lincoln*): Une veuve a perdu ses deux fils au cours de la dernière guerre. Elle touche actuellement l'allocation des anciens combattants. Aurait-elle droit à l'allocation dont il est question ici?

M. ANDERSON: En vertu de l'article 38, oui; cette personne pourrait certainement présenter une demande à cette fin.

M. SMITH (*Lincoln*): Ce cas me vient à l'esprit car il y a grande urgence. Un autre des fils de cette personne, qui est vivant, a commencé de verser la somme de $40 par mois pour lui venir en aide. Cette somme a été immédia-

tement déduite de l'allocation des anciens combattants. Cette personne pourrait-elle se prévaloir de l'article en question ici?

M. ANDERSON: Elle pourrait certainement s'adresser à la Commission afin qu'on puisse étudier son cas en vertu du présent article.

M. SMITH (*Lincoln*): On dit qu'elle recevrait maintenant le plein montant de l'allocation aux mères, avec la somme de quarante dollars?

M. ANDERSON: Oh! non.

M. SMITH (*Lincoln*): La somme de quarante dollars serait déduite de l'allocation à la mère.

M. ANDERSON: Comme je l'ai dit tout à l'heure, en revoyant l'article 38 (5):

> La pension servie à tout père ou mère ou à toute personne tenant lieu de père ou mère est assujétie à revision de temps en temps et doit être maintenue, majorée, diminuée ou discontinuée, suivant le montant jugé nécessaire par la Commission pour assurer l'entretien de ce père, de cette mère ou de cette personne . . .

La Commission doit donc prendre en considération les revenus provenant d'autres sources, quand il s'agit de décider de ce qui sera payé. Ce sur quoi doit se fonder la décision de la Commission, c'est le montant requis pour subvenir aux besoins d'un particulier.

M. SMITH (*Lincoln*): Il y a donc la possibilité qu'elle puisse avoir droit à une partie de l'allocation.

M. ANDERSON: Oui.

M. BROOME: Sur le même sujet, monsieur le président et monsieur Anderson, j'ai un cas à l'esprit, je songe à une femme qui avait deux fils dans l'aviation. Les deux ont été tués le même jour. Son mari bénéficiait de l'allocation aux anciens combattants et il est mort.

Le mari est décédé avant les deux fils qui auraient été ses seuls soutiens. Dans un cas semblable, l'article en question s'appliquerait-il à cette femme?

M. ANDERSON: Je le crois. Elle pourrait demander de l'aide en vertu de l'article 38.

M. BROOME: Tout aussi bien? Autrement dit, elle ne pourrait avoir . . . Evidemment, elle peut recevoir les allocations aux anciens combattants maintenant, vu la mort de son mari, qui tombait sous le coup de la Loi sur les allocations aux anciens combattants. Elle eût été bien mieux partagée si elle avait été considérée comme étant à la charge de ses deux fils qui ont été tués.

M. ANDERSON: C'est possible. Et elle est tout à fait justifiable de nous demander une pension en vertu de l'article 38.

M. HERRIDGE: J'ai compris que le secrétaire parlementaire, M. Jones, avait dit qu'il examinerait l'article 38 (2), je veux dire qu'il le signalerait à l'attention du ministre, en disant que le Comité aimerait avoir une explicaton de la raison pour laquelle ces veuves, ces pères ou mères à charge n'avaient pas reçu le même pourcentage d'augmentation que les autres pensionnés recevraient en vertu du présent bill.

M. JONES: Je vais étudier toute la question, y compris les raisons qui ont motivé cet article ainsi que la raison pour laquelle il n'y a pas eu d'augmentation en 1952 et en 1957.

M. CARTER: Il sembien bien, d'après ce qui a été dit à propos de ces chiffres, que la somme de $540 constitue plus ou moins un plafond sur les paiements discrétionnaires que peut verser la Commission des pensions en certains cas.

Si le montant était porté à $640 ou à $740, cela ne voudrait pas nécessairement dire qu'il y aurait une charge additionnelle pour la couronne. S'il en

était ainsi, ce ne serait que dans des cas exceptionnels, si la personne à charge n'avait nulle autre source de revenus et ne pouvait obtenir aucune autre assistance, sauf celle-là.

Je pense que c'est l'un des montants qui devraient être augmentés sans que la responsabilité publique en soit accrue de façon appréciable.

Le PRÉSIDENT: Ne pouvons-nous pas attendre que M. Jones ait présenté son rapport. Nous pourrions discuter de cela plus tard.

M. O'LEARY: Je me rends compte de ce qui se fera, et puisque c'est moi qui ai abordé le sujet, je n'ai à poser que la question finale que voici: Est-ce là la seule sorte de pension de personne à charge qui est déterminée comme une pension qui ne s'obtient pas de droit?

M. ANDERSON: Tout l'article 38 est dans cette catégorie, il y a 8 paragraphes.

Le PRÉSIDENT: Passons maintenant au paragraphe 2 de l'article 8, à la page 7 du bill.

M. O'LEARY: J'ai posé la question parce qu'il est mentionné dans la raison invoquée que ce n'était pas de droit.

M. BEECH: Monsieur le président, sommes-nous bien au paragraphe 6 de l'article 38, à la page 8?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. BEECH: Ce que je veux dire, c'est que l'on a changé maintenant les mots «enfants célibataires» pour le mot «enfants». Je crois que c'est là le changement. Ce qui me préoccupe, c'est qu'on dit: «demeurant avec lui ou avec elle, qui devraient». Nous pouvons fort bien supposer qu'ils devraient gagner suffisamment d'argent pour contribuer, mais je ne pense pas que ce soit juste. Il faudrait, ce me semble, prévoir la certitude que les enfants gagnent vraiment cette somme et non baser la déduction à faire sur l'hypothèse que les enfants devraient gagner suffisamment pour contribuer au soutien de leurs parents.

M. CARTER: Oui. La difficulté c'est que «censés contribuer» et «contribuer» sont deux choses différentes. On dit «devraient gagner». Il se peut que la personne ne puisse pas travailler.

M. ANDERSON: Je voudrais parler brièvement du problème, car c'est bien un problème. Nous avons rencontré des cas, pas un nombre illimité, mais un assez grand nombre, où il est bien évident que les enfants ne veulent pas travailler. Du moment qu'ils peuvent rester à la maison et laisser leurs parents subvenir à leurs besoins au moyen de la pension, ils restent à la maison. Ce changement est fait pour arrêter cet état de choses.

M. BEECH: D'un autre côté, il se peut qu'ils soient véritablement sans emploi.

M. ANDERSON: S'il y a des circonstances atténuantes, d'autres dispositions seront prises à leur sujet. La présente disposition a pour but d'empêcher que plusieurs enfants, y compris leurs femmes et leurs familles ne viennent pas à la maison paternelle pour y demeurer avec leurs parents qui reçoivent une pension et qui sont à peine capables de subvenir à leurs propres besoins. Il est parfois des parents qui se croient tenus de s'occuper de tous ces gens qui pourraient et devraient travailler.

M. HERRIDGE: Pourrions-nous changer le mot «devraient» pour «peuvent»?

M. MCINTOSH: On dit «au moins dix dollars par mois». Nous en sommes à la clause 2, paragraphe 6 de l'article 38, à la page 7?

M. MCINTOSH: Il est dit «Chaque enfant est censé contribuer (à tel soutien) pour au moins dix dollars par mois.» Qui fixe le maximum?

M. ANDERSON: La Commission.

M. CARTER: Il est question du minimum.

M. ANDERSON: Oui. On a demandé qui fixe le maximum. C'est la Commission. Mais elle peut faire un ajustement si elle le désire.

M. CARTER: Ai-je raison de croire que s'il y a une personne à charge ayant elle-même un enfant qui, de l'avis de la Commission, devrait travailler et, parce que l'enfant en question ne travaille pas, la somme de $540 est maintenant réduite de $120. Y a-t-il un lien entre ce cas et l'autre?

M. ANDERSON: Cela ne se rapporte pas à l'article 38 (2). La nouvelle disposition énonce ceci:

> Lorsqu'un père ou une mère ou une personne tenant lieu de père ou de mère a des enfants demeurant avec lui ou avec elle, qui, de l'avis de la Commission, devraient gagner un montant suffisant pour leur permettre de contribuer à son soutien, chaque enfant est censé y contribuer pour au moins dix dollars par mois.

Il est à présumer que si l'enfant est majeur, en bonne santé, etc., on ne devrait pas l'encourager à rester à la maison, aux crochets de ses parents qui n'ont qu'une pension pour vivre et cette pension est déjà à peine suffisante pour eux.

M. CARTER: Voulez-vous parler de la somme de $540 ou de toute autre pension?

M. ANDERSON: Toute pension visée par l'article 38. Cela n'a rien à voir précisément à la somme de $540. Il s'agit de toute pension accordée en vertu de l'article 38.

M. PETERS: Ce que je voulais savoir c'est si les dix dollars sont déduits de la somme de $45 par mois. Quel est dans ce cas le revenu de parents. Peut-on nous nous le dire?

M. ANDERSON: Voulez-vous parler du maximum du revenu permis?

M. PETERS: Oui, pour une personne qui reçoit le maximum de $540.

M. ANDERSON: D'après la nouvelle loi, il faudra que des changements soient apportés aux maximums. La loi n'en fixe aucun. Puisque tous ces frais sont laissé à la discrétion de la Commission, celle-ci aura la responsabilité de fixer des maximums qui constitueront des guides exclusivement.

M. PETERS: Pourrions-nous avoir un exemplaire des règlements que suit la Commission pour établir le maximum?

M. ANDERSON: Nous pouvons vous donner les chiffres qui sont actuellement en usage d'après la loi d'aujourd'hui, mais nous n'avons pas fixé les chiffres en vertu de la nouvelle loi.

M. PETERS: Comment ces chiffres ont-ils été fixés au début? Il ne fait aucun doute qu'il devrait y avoir un rapport entre la fixation des chiffres originaux en usage maintenant et les nouveaux chiffres.

M. ANDERSON: Oui, ils ont été établis à l'origine d'après ce qui se faisait conformément à une autre loi semblable à la loi sur les allocations aux anciens combattants, mais c'est la Commission qui les a fixés.

M. PETERS: S'agit-il de règlement mis à la disposition du public?

M. ANDERSON: Non.

M. PETERS: Les avocats peuvent-ils les obtenir?

M. ANDERSON: Les avocats sont sûrement au courant de ce qu'ils sont.

M. CARTER: Il semble qu'il y ait conflit de principes dans cet article. S'il s'applique à toutes les pensions, y compris celles qui ne s'obtiennent pas

de droit, alors, ces dernières ne devraient pas être réduites parce que les parents acceptent de les partager avec leurs enfants.

M. ANDERSON: Il n'est pas question ici des pensions qui s'obtiennent de droit. Rien dans l'article 38 ne s'applique aux pensions qui s'obtiennent de droit.

M. CARTER: A quoi s'applique-t-il?

M. ANDERSON: Aux pensions versées aux frères et soeurs à charge, à la discrétion de la Commission.

M. CARTER: La somme de dix dollars par mois sera considérée comme une contribution versée aux parents. Est-ce considéré comme un revenu des parents?

M. ANDERSON: Supposons que nous décidions que le père ou la mère a besoin d'un certain montant pour son entretien et qu'il y ait quelqu'un qui vive avec lui ou elle, un fils ou une fille qui soit d'âge à gagner et capable de le faire. Dans ce cas, nous déduisons tout simplement dix dollars du total.

M. CARTER: Cette question a été posée et je crois que la réponse donnée a été négative. Autrement dit, cette somme de dix dollars par mois ou de $120 par année serait déduite des $540 ou de quoi que ce soit qui est payé.

M. MUTCH: Il y a là un peu de confusion, je pense. Cette somme de $540 qui est arbitrairement prévue par la loi, est fixée pour une seule et unique raison. C'est là le montant maximum que des parents peuvent recevoir au nom du fils ou de la fille qui étaient en service et qui sont pensionnés. S'il est question d'une veuve ou d'un enfant pensionnés, dans le cas d'un ancien combattant décédé, le paragraphe 2 concerne uniquement un changement dans la plafond arbitraire, au moyen de la loi. Quand nous sommes arrivés au paragraphe 2 de l'article 38, tout ce que vous avez dit au sujet de ce paragraphe pourrait s'appliquer à l'article 38 (6), la partie où il est question de l'argent versé d'après un plafond établi par la Commission, selon la loi. Dans le paragraphe 6 le montant est limité arbitrairement car lorsqu'il s'agit de considérer si le père et la mère ou l'un des deux ont besoin d'une certaine somme d'argent, le montant que nous pouvons payer doit être réduit d'au moins dix dollars pour chaque enfant célibataire dans l'ancienne loi, celle qui existait avant la loi actuelle sans s'occuper que l'enfant contribue ou non pour $10 par mois.

Le changement, c'est que jusqu'ici il y a eu des enfants mariés qui demeuraient avec leurs parents. Apparemment la loi nous a empêchés de faire toute déduction au nom d'un enfant marié demeurant à la maison. Si le présent amendement est adopté, nous pourrons faire en sorte que la somme de $10 n'aille pas au fils qui se marie et amène sa femme chez ses parents pour y vivre sans apporter de contribution. Si cet état de choses existe la Commission devra dire qu'il y a, en fait, une déduction statutaire de $10 par mois. Il n'est nullement question de $540. D'après l'article 38 (6), c'est uniquement ce qui est jugé nécessaire.

M. BEECH: Que le montant soit ou non payé par les enfants, il est déduit quand même.

M. MUTCH: Jusqu'ici, le Parlement, dans sa sagesse, a dit que nous devions exiger $10. pour chaque enfant célibataire demeurant à la maison, qu'il contribue ou non, à condition qu'il soit en âge de travailler. Actuellement, il y a des plafonds et les déductions sont faites conformément à ces plafonds. Le plafond du revenu pour l'un des parents vivant seul est $110. Le plafond du revenu pour une mère veuve est $120. Pour les deux, le père

et la mère, c'est $145. Voilà les montants que vous avez demandés tout à l'heure et qui sont fixés par la Commission selon la loi.

Nous allons nous en tirer bien mieux si vous ne tentez pas de confondre le paragraphe 6 de l'article 38, avec le paragraphe (2). Dans ce dernier, il est simplement question de la mère qui est veuve, ce qui est le cas le plus fréquent, ou de n'importe quel des parents qui est menacé de devenir à charge, si la Commission est convaincue que le fils, s'il avait vécu, aurait fait quelque chose pour ses parents. Nous, auparavant, d'après notre jugement, pouvions payer jusqu'à $40 par mois. Maintenant, en vertu du nouvel amendement, si nous sommes certains que l'enfant se serait occupé de ses parents, s'il avait vécu, nous pourrions verser $5 de plus. C'est tout aussi simple que cela.

Le PRÉSIDENT: Cette explication vous satisfait-elle?

M. MUTCH: Je pourrais ajouter un mot et dire que le mécontentement ne saurait être dirigé contre la Commission, car ce n'est pas nous qui avons fait cela.

Le PRÉSIDENT: D'après ce qu'a dit M. Mutch, je comprends que la Commission est maintenant obligée de déduire $10 par mois, s'il y a un enfant à charge.

M. MUTCH: Une déduction statutaire.

M. JONES: A cette heure, s'il s'agit d'un enfant célibataire la déduction se fait. Le résultat du présent amendement sera que la déduction aura lieu si un enfant marié amène son conjoint à la maison.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, je pense que nous avons eu une explication très nette de l'affaire et une heureuse discussion. Après avoir entendu l'organisation des anciens combattants, le Comité sera en mesure de faire des recommandations concernant cet article ou n'importe quel autre.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous passer à l'article 9?

M. CARTER: Monsieur le président, il est 10h.45.

Le PRÉSIDENT: Je ne m'en étais pas rendu compte. Nous n'avons pas fait grand chose ce matin.

M. BEECH: Je crois que nous avons fait beaucoup.

Le PRÉSIDENT: A quelle heure nous réunirons-nous demain matin?

M. BROOME: Voulez-vous continuer ce matin?

Le PRÉSIDENT: Il est maintenant onze heures moins le quart et c'est le jour du caucus pour les partis politiques. Nous avions dit que nous ne siégerions qu'une heure, ce matin.

A quelle heure voulez-vous que nous commencions demain matin?

M. SPEAKMAN: Je propose que ce soit à dix heures.

Le PRÉSIDENT: Sauf erreur, les avis de convocation ont été envoyés pour dix heures et demie. Nous nous réunirons donc à dix heures et demie.

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Je pense que la Légion canadienne sera ici demain matin.

Le Comité s'ajourne.

CHAMBRE DES COMMUNES

Quatrième session de la vingt-quatrième législature
1960-1961

COMITÉ PERMANENT
DES
AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. G. W. MONTGOMERY

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 3

CANADA
AVR 20 1961
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

SÉANCE DU JEUDI 16 FÉVRIER 1961

BILL C-67, LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES PENSIONS

TÉMOINS:

Le très révérend doyen J. O. Anderson, représentant le président national de la Légion canadienne; M. D. M. Thompson, secrétaire national de la Légion canadienne; M. T. D. Anderson, président de la Commission canadienne des pensions.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

COMITÉ PERMANENT DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. G. W. Montgomery

Vice-président: M. D. V. Pugh

et MM.

Badanai
Batten
Beech
Benidickson
Broome
Cardin
Carter
Clancy
Denis
Fane
Forgie
Fortin
Herridge
Jones
Jung
Kennedy
LaMarsh (Mlle)
Lennard
MacEwan
MacRae
Matthews
McIntosh
McWilliam
Montgomery
O'Leary
Ormiston
Parizeau
Peters
Pugh
Roberge
Robinson
Rogers
Smith (*Lincoln*)
Speakman
Stearns
Stewart
Thomas
Webster
Weichel
Winkler

Secrétaire du Comité:
R.-L. BOIVIN.

ORDRE DE RENVOI

MERCREDI 15 février 1961.

Il est ordonné—Que le Comité permanent des affaires des anciens combattants soit autorisé à faire imprimer, au jour le jour, 2,500 exemplaires supplémentaires en anglais et 200 exemplaires supplémentaires en français des procès-verbaux et des témoignages, et qu'à cet égard soit suspendue l'application de l'article 66 du Règlement.

Certifié conforme.

Le Greffier de la Chambre,
Léon-J. Raymond.

(Le deuxième rapport du Comité demandant l'autorisation de faire imprimer des exemplaires supplémentaires est contenu dans le fascicule 2 du 15 février.)

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 16 février 1961
(4)

Le Comité permanent des affaires des anciens combattants se réunit à 10 heures et demie du matin sous la présidence de M. G. W. Montgomery.

Présents: Mlle LaMarsh et MM. Badanai, Batten, Beech, Benidickson, Broome, Carter, Clancy, Fane, Forgie, Herridge, Jones, Kennedy, Lennard, MacEwan, Matthews, Montgomery, O'Leary, Parizeau, Pugh, Roberge, Rogers, Smith (*Lincoln*), Speakman, Stearns, Stewart, Weichel et Winkler. (28)

Aussi présents: M. L. Lalonde, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; M. T. D. Anderson, président de la Commission canadienne des pensions, *De la Légion canadienne:* le très révérend J. O. Anderson, qui représente le président national; M. D. M. Thompson, secrétaire national; M. M. L. MacFarlane, directeur du Bureau des services armés; M. L. Manchester, du journal *Legionary;* MM. D. A. Knight et E. H. Slater, fonctionnaires du Bureau des services.

Le président accueille la délégation de la Légion canadienne et en présente les membres au Comité.

Le révérend Anderson, au nom de la Légion canadienne, ayant remercié le Comité de son invitation, M. D. Thompson lit le mémoire préparé par la Légion.

Sur la motion de M. Herridge, appuyé par M. Broome,

Il est décidé—Que le Comité passe à l'étude du bill et que, avant d'en approuver le titre, il entende des recommandations supplémentaires de la Légion canadienne ayant trait à la possibilité d'apporter des amendements au bill.

La proposition mise aux voix, est approuvée par 23 voix contre une.

Le Comité examine ensuite, paragraphe par paragraphe, le mémoire de la Légion canadienne.

MM. Thompson et Anderson fournissent au Comité des explications sur divers points.

M. Thompson explique, d'autre part, certaines des recommandations qui étaient contenues dans le mémoire de la Légion canadienne en date du 12 décembre 1960.

A midi et demi, le Comité s'ajourne au lundi 20 février, à 10 heures et demie du matin.

Le secrétaire du Comité,
R.-L. Boivin.

TÉMOIGNAGES

JEUDI 16 février 1961.
10 heures et demie du matin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, faisons maintenant silence.

Nous avons parmi nous ce matin des représentants de la Légion canadienne.

J'aimerais demander à M. le doyen John Anderson et à M. Don Thompson d'avancer et de venir s'asseoir à la table présidentielle.

Je pense que M. Anderson, le président de la Commission canadienne des pensions, pourrait aussi venir s'asseoir ici.

Maintenant, je vais présenter ces messieurs. Apparemment, M. Wood, le président de la Légion canadienne, n'a pu être présent aujourd'hui; M. le doyen Anderson est donc ici pour le remplacer.

Le mémoire de la Légion canadienne nous sera présenté par M. Thompson. Naturellement, nous avons également parmi nous M. MacFarlane, le directeur du Bureau des services armés.

A présent, je vais demander à M. le doyen Anderson de vouloir bien nous dire quelques mots. Je pense que vous le connaissez tous très bien. Puis, nous demanderons à M. Thompson d'aborder son mémoire.

Le très révérend doyen J. O. ANDERSON (*ancien président national de la Légion canadienne*): Merci, monsieur le président et messieurs. J'aimerais dire simplement un mot de gratitude, alors que j'ai l'occasion de comparaître devant le Comité. Il n'arrive pas très souvent à un ancien président d'avoir cette chance. C'est pour moi une occasion de revoir d'anciens amis et de sentir que mon intérêt demeure réel. J'espère pouvoir apporter ma modeste contribution à la bonne cause que nous avons tous, je crois, présente à l'esprit et qui nous tient beaucoup à cœur.

Au cours des années, je me suis intéressé à toute la question des anciens combattants, tout comme elle existait dans le service. Il y avait beaucoup de gens qui, pour une raison ou pour une autre, étaient incapables de parler en leur propre faveur, et j'ai toujours cru qu'il était de notre devoir, si nous le pouvions, de faire quelque chose pour les aider.

Et quand l'activité de service a pris fin, il y avait encore ces gens sans voix, les gens du rang, qui n'étaient pas toujours capables ou qui n'avaient pas toujours l'occasion de parler en leur propre nom et en faveur desquels il fallait que quelqu'un prît la parole; là encore, notre devoir est de faire tout ce que nous pouvons pour ceux qui sont dans le besoin.

Je suis très reconnaissant aux membres du Comité de l'intérêt constant qu'ils nous ont manifesté, et au gouvernement de ce qu'il a fait pour nous.

Nous sommes très heureux que les autorités aient accepté autant des bons avis que nous leur avons si franchement offerts. Nous espérons que vous continuerez à le faire, monsieur, car nous serons certainement très heureux de suppléer à toute carence à cet égard.

Maintenant, sans vouloir prendre davantage le temps du Comité et de vous-mêmes, une fois de plus je vous offre mes remerciements. M. Thompson, le secré-

taire national, présentera notre mémoire et répondra volontiers aux questions s'y rapportant.

Je vous remercie beaucoup.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur le doyen Anderson. Maintenant, je pense que nous allons permettre à M. Thompson de parcourir son mémoire, et nous prendrons des notes au sujet des questions que nous aimerions lui poser.

Le mémoire se limite aux modifications possibles et toutes les questions que vous poserez devront se limiter, à l'heure actuelle, aux modifications à apporter au bill. Plus tard, quand les prévisions de dépenses nous seront soumises, nous espérons que les représentants de la Légion reviendront, s'il le désirent, et, à ce moment-là d'autres questions pourront être étudiées. A présent, je donne la parole à M. Thompson.

M. DONALD THOMPSON (*secrétaire national de la Légion canadienne*): Monsieur le président , monsieur Jones et messieurs les membres du Comité:

Nous sommes heureux de l'occasion qui nous est donnée de nous présenter devant ce Comité parlementaire permanent des Affaires des anciens combattants et sommes reconnaissants de l'intérêt sincère que nous ont manifesté, au cours des années, les comités parlementaires. Nous croyons que nos efforts réunis ont eu pour conséquence une amélioration constante des mesures législatives qui concernent les anciens combattants et qu'ils ont permis aux anciens combattants du Canada et aux personnes à leur charge d'avoir une part plus équitable des avantages qu'offre la prospérité croissante de notre pays.

Nous félicitons le gouvernement et tous les députés de la façon réaliste dont ils ont abordé la question de l'augmentation des taux de pension, que détermine l'article 1 du bill C-67. La mesure a rétabli entre la pension et le traitement du service public et la solde des forces armées, l'égalité qui existait initialement. Nous espérons sincèrement que cette égalité, enfin rétablie, sera maintenue.

Toutefois, il est malheureux qu'un grand nombre de pensionnés qui reçoivent aussi les allocations versées aux anciens combattants ne doivent pas bénéficier de cette majoration des taux. Nous prions instamment le gouvernement de prendre immédiatement des mesures qui corrigeront la situation.

Nous nous rendons compte que tout délai dans l'adoption du présent bill ne fera que priver les pensionnés et les personnes à leur charge d'avantages financiers plus hâtifs; par conséquent, notre communication se limitera aujourd'hui aux articles contenus dans le bill C-67. Nous regrettons que le bill ne parle pas de bien d'autres articles au sujet desquels nous avons fait des recommandations dans notre mémoire du 12 décembre 1960, adressé au premier ministre et au cabinet, ainsi qu'en d'autres occasions. Nous avons en vue particulièrement:

Le bénéfice du doute
Les adjudications rétroactives
Les conditions non enregistrées lors de l'enrôlement
Le renouvellement des audiences
L'augmentation de l'allocation de vêtement
Les gratifications relatives aux décorations obtenues pendant la Première Guerre mondiale (médaille du service distingué et médaille de guerre)
La composition des jurys d'appel
Les directives et les instructions de la Commission canadienne des pensions.

Nous sommes conscients que certaines de ces difficultés peuvent être résolues par la modification de l'interprétation ou de la ligne de conduite adoptées par la Commission canadienne des pensions. Cependant, nous sommes fortement persuadés qu'il appartient au gouvernement de voir à ce que les injustices que mentionne notre mémoire soient corrigées d'une façon ou d'une autre.

Le président du Comité nous a assuré que, bien que nos observations à l'heure actuelle doivent se confiner au présent bill nous aurons amplement l'occasion, à une date ultérieure, de soumettre des recommandations sur des sujets abordés dans notre mémoire et dont il n'est pas question dans le bill. D'ailleurs, le ministre des Affaires des anciens combattants, alors qu'il commentait les résolutions présentées lors du congrès national de 1960, a dit, au sujet de la résolution visant les adjudications rétroactives :

> On aura l'occasion de discuter la question de la rétroactivité, ainsi que la proposition particulière de la Légion, lorsque le Comité permanent sera saisi de la Loi sur les pensions, pour en faire la revision.

Nous comprenons difficilement comment, en vertu du mandat actuel, la chose pourrait se faire et nous aimerions que le ministre et le président nous donnent des éclaircissements sur ce point.

Avant d'aborder les articles du bill C-67 sur lesquels nous désirons faire des recommandations, nous aimerions faire consigner que nous apprécions les améliorations que proposent l'article 6, au sujet des allocations de dernière maladie et de funérailles, et l'article 10, relativement au supplément d'attribution. A l'égard de ce dernier article, il semble que les amendements proposés placeront tous les anciens combattants de Terre-Neuve et tous les anciens combattants des forces alliées. ayant le domicile requis, sur le même pied que les anciens combattants du Canada.

Article 8

La seule exception à la majoration générale des taux se trouve à l'article 8. La présente modification prévoit une augmentation de 12½ p. 100 seulement pour les parents à charge dont traite le paragraphe (2) de l'article 38 de la Loi sur les pensions. Comme l'allocation actuelle équivaut à l'allocation accordée à un seul orphelin, nous ne comprenons pas pourquoi le nouveau taux n'est pas le taux même qui s'applique à ce seul orphelin. En outre, depuis bien des années, la Légion demande qu'à l'occasion du remariage de la veuve ou de la femme divorcée, l'allocation pour un tel parent à charge soit le maximum permis à l'égard des parents à charge, en vertu de l'annexe«B».

En conséquence, la Légion canadienne recommande:

1) Que l'article 8 soit modifié ainsi : supprimer les mots «cinq cent quarante dollars par année» et y substituer les mots «six cent quarante-huit dollars par année», et

2) Que l'article 8 soit encore modifié, afin que le paragraphe (2) de l'article 38 de la Loi sur les pensions soit modifié de telle sorte qu'à l'occasion du remariage de la veuve pensionnée, un père ou une mère à la charge du militaire décédé devienne admissible au taux maximum que prévoit l'annexe «B» pour les parents à charge, même si la pension est toujours versée en raison de la présence d'un enfant.

Article 9

Cet article constitue une modification apportée à l'article 42, article que, en même temps que l'article 31, nous avons cherché pendant des années à faire modifier. Notre demande se fondait sur de nombreux cas indiquant clairement qu'un grand nombre de pensionnés et de personnes à charge ont perdu des milliers de dollars à cause des restrictions que posaient effectivement ces deux articles.

En conséquence, la Légion canadienne recommande:

Que l'article 9 contienne une disposition modifiant les articles 31 et 42 de la Loi sur les pensions, de sorte que toutes les pensions pour invalidité, lorsqu'elles sont accordées, prennent effet à compter de la date de la demande; mais afin que soit écartée toute crainte que des attributions excessives, remontant à la Première Guerre mondiale, compromettent les chances du requérant, nous proposons une clause de sauvegarde, dont le texte suit:

«La présente disposition ne doit pas s'appliquer aux réclamations auxquelles on a fait droit avant le 1er janvier 1946, et aucun versement rétroactif ne doit être fait pour une période écoulée antérieurement à cette date.»

Article 13

Cet article établit que la date d'entrée en vigueur de l'augmentation des taux doit être le premier jour du mois qui suivra la sanction royale confirmant l'adoption du bill. Nos mémoires antérieurs montraient que les augmentations étaient dues depuis longtemps. L'ancien ministre des Affaires des anciens combattants nous avait informés que le gouvernement avait l'intention de saisir le Parlement de la présente mesure législative au cours de la session de 1960. Le discours du trône, prononcé au mois de novembre, a rendu ces augmentations plus imminentes par l'annonce de la mesure législative présentement à l'étude. Nous croyons que le délai malheureux qui s'est déjà produit a été très coûteux pour les pensionnés du Canada et les personnes à leur charge.

En conséquence, la Légion canadienne recommande:

Que l'article 13 soit modifié par la suppression des mots «du mois qui suit la date de sanction de la présente loi», auxquels on substituera les mots «de janvier 1961».

En conclusion, qu'il nous soit permis encore une fois d'exprimer notre gratitude pour les améliorations apportées à la Loi sur les pensions. Nous demandons respectueusement que nos recommandations reçoivent l'approbation du Comité, et nous sollicitons de nouveau des éclaircissements sur la façon dont nous pouvons efficacement présenter, au cours de la présente session du Parlement les autres recommandations que nous avons en vue au sujet des lois s'appliquant aux anciens combattants.

Le PRÉSIDENT: Merci bien, monsieur Thompson, nous allons commencer l'interrogatoire, si certains membres ont des questions à poser.

M. BENIDICKSON: Monsieur le président, je veux attirer l'attention du Comité et l'attention des témoins tout d'abord sur ce paragraphe du mémoire qui débute ainsi: «Nous nous rendons compte que tout délai dans l'adoption du présent bill ne fera que priver les pensionnés et les personnes à leur charge d'avantages financiers plus hâtifs», etc. Et c'est pour cette raison que la Légion croit qu'elle ne devrait peut-être pas discuter, sans nuire aux pensionnés, les questions contenues dans le mémoire qu'elle a soumis au gouvernement le 12 décembre 1960, au sujet de la Loi sur les pensions.

Je veux simplement faire remarquer que je suis membre du présent Comité depuis un grand nombre d'années et que je ne puis me souvenir d'aucune occasion où, alors que nous modifions une loi telle que la Loi sur les pensions ou la Loi sur

les allocations aux anciens combattants, à cause du manque de temps ou à la pointe du fusil braquée sur les membres du Comité, précisément à cause du temps, les témoins aient été privés d'une bonne occasion de nous dire ce que devait contenir le bill ou ce qu'il ne devait pas contenir.

Donc, la Légion, apparemment après avoir consulté le président, s'est sentie obligée, dans les circonstances actuelles, de se limiter aux articles du bill. Nous savons tous qu'un exposé beaucoup plus considérable sur les modifications qu'il fallait apporter à la Loi sur les pensions était contenu dans le mémoire du 12 décembre.

Je dis que le fait est sans précédent. Invariablement, quand nous avons été saisis d'une loi qui devait être modifiée, nous nous sommes toujours sentis libres, je pense; le temps n'a pas été tellement réduit que les intéressés n'aient pu parler que des articles renfermés dans le bill. Dans le passé, les gens ont eu l'occasion de dire au Comité quel genre d'articles ils croyaient qu'on devait ajouter au bill. Je dis que la situation est regrettable. Je pense que l'article 13, avec son libellé assez étrange, est la cause de tout cela. Comme l'a dit la Légion, la mesure législative a été annoncée dans le discours du trône, le 16 novembre. La résolution, je crois, a été présentée le 12 décembre; le débat a été ajourné et il n'a fallu qu'une couple de jours pour le poursuivre, lors de la deuxième lecture. D'autres questions, dont je dirais que l'importance était moindre et au sujet desquelles ont était peut-être moins pressé que dans le présent cas, ont fait l'objet de délibérations auxquelles on a consacré amplement de temps. Je pense que la situation présente est regrettable.

D'autre part, j'aimerais appeler l'attention du Comité sur l'article 13, l'article qui établit la date d'entrée en vigueur du paiement, lequel naturellement, constitue ce que j'appellerai une disposition de pression, car les pensionnés perdront un mois de pension à moins que le Comité ne termine son travail et que, par ailleurs, nous n'obtenions pour ce bill une place dans l'ordre du jour de la Chambre des communes, et la fixation d'une date en vue de la sanction du gouverneur général. Tout cela doit être fait avant le 1er mars, car autrement, quelque 180,000 pensionnés perdront un mois de pension. Je dis que c'est là un genre de pression sans précédent.

Quand, en juillet de 1957, les taux ont été augmentés, on a procédé d'une façon très simple en ce qui concerne la date d'entrée en vigueur. La chose aurait pu se faire de la même façon, cette fois-ci, sans cet étrange article 13. En 1957, quand les barèmes ont été haussés, la chose s'est faite, comme je l'ai dit, selon un procédé très simple qui aurait pu être encore suivi cette fois-ci, et les membres du Comité le verront, s'ils veulent examiner les lois modificatrices d'alors. Le précédent est là. Dans l'annexe attachée au bill, il n'y avait que trois ou quatre mots, simples et efficaces. Ils énoncaient que les taux entraient rétroactivement en vigueur le 1er juillet 1957.

M. PUGH: Quelle était la date de l'ordre de renvoi initial?

M. BENIDICKSON: Le 1er juillet 1957, mais le bill fut présenté en décembre 1957. Tout ce qu'il fallait, c'était une date établie, non pas une date à fixer sous force de pression.

M. PUGH: Je pensais qu'il y avait un ordre de renvoi datant de mars 1957, d'antérieurement à juillet.

Le PRÉSIDENT: Je pense que vous vous reportez au fait que des dispositions avaient été prises dans les prévisions budgétaires de cette année-là.

M. PUGH: Oui.

Le PRÉSIDENT: N'en est-il pas ainsi, monsieur Benidickson?

M. BENIDICKSON : J'ai ici quelque part un exemplaire de l'annexe. J'ai consulté le statut. Au début de l'annexe, vous lirez le passage disant qu'elle entre en vigueur le 1er juillet 1957.

M. CARTER : Voici ce qu'on dit dans l'ancienne annexe : «Annexe A, entrée en vigueur le 1er juillet 1957».

M. BENIDICKSON : Oui. Je suis prêt à voir si nous pouvons avancer, monsieur le président, mais je dis que cette façon est assez contraire à tout ce que nous avons fait dans le passé. Comme nous le savons, il est très rare que la Loi sur les pensions fasse l'objet d'une révision, et ce n'est que périodiquement et que peu fréquemment que la Loi sur les allocations aux anciens combattants soit revue. La chose ne se produit pas chaque année. Sans aucun doute, c'est quand nous sommes saisis d'un bill pour le discuter en général qu'il est temps que les organismes aient la liberté de se prononcer sur les faiblesses du bill et sur les modifications à y apporter.

M. PUGH : J'ai un commentaire à faire. En ce qui concerne la pression exercée du fait du manque de temps, cela ne s'applique pas. Le mémoire présenté par la Légion devrait faire l'objet de délibations complètes, même s'il faut un mois ou deux. Tout ce dont la Légion veut parler au sujet du bill est énuméré dans le mémoire. Si le Comité veut y consacrer beaucoup de temps, je suis tout à fait en faveur de la chose. Je ne partage pas l'avis qu'a exprimé M. Benidickson au sujet de la pression du temps. Si vraiment le Comité pense qu'il ne peut terminer assez tôt pour que le bill obtienne la sanction royale à la fin du mois, le Comité peut alors très facilement faire une recommandation à la Chambre au sujet de la date du paiement. Rien n'empêche que nous fassions cela. Nous ne modifions pas souvent la Loi sur les pensions. Des audiences ont eu lieu d'abord en 1951, puis en 1957, et nous en avons maintenant en 1961.

On a laissé entendre que la date du 1er juillet avait été fixée. Il me vient à l'esprit qu'avant le 10 juin 1957, on avait annoncé qu'il y aurait une augmentation de 20 p. 100 et que des changements seraient apportés à la Loi sur les pensions. L'annonce avait été faite avant que le projet fût présenté à la Chambre des communes. En d'autres mots, la proposition n'a pas été entendue avant décembre 1957, bien que l'annonce initiale eût été faite au printemps de 1957, avant que le gouvernement eût obtenu un renouvellement de son mandat. On remonte à ces faits-là. J'aimerais à répéter une troisième fois que nous devrions consacrer tout le temps nécessaire à l'audition de ce mémoire, sans préjudice pour la date des paiements aux anciens combattants.

M. CLANCY : Je pense que notre Comité est un comité de travail et que nous devrions garder les discours politiques pour la Chambre. Mettons-nous donc à l'œuvre.

M. HERRIDGE : Monsieur le président, je désire donner mon approbation à la proposition et au raisonnement de M. Benidickson. Tel a été l'usage dans le passé. Je n'ai pas besoin de le répéter et de m'approprier pour le faire le temps du Comité. Je prétends donc que nous pourrions nous occuper du bill, puis, avant d'en approuver le titre, les commentaires de la Légion sur les omissions commises dans le bill. Je pense que cela nous permettrait d'étudier tout le sujet dans l'ordre, car nous avons le temps de le faire.

M. CARTER : Monsieur le président, je veux répondre à ce que M. Pugh a dit au sujet de la pression. Je pense que les faits sont évidents. Nous avons siégé mardi, nous avons siégé mercredi matin et nous siégeons maintenant, ce matin.

Des VOIX : Auriez-vous l'obligeance de parler plus fort ?

M. CARTER : Je parle de la pression. M. Pugh a dit qu'à son avis, il n'y avait pas de pression.

M. PUGH : Je n'ai rien dit de semblable.

M. BENIDICKSON : Il a dit tout le contraire, soit qu'il ne voulait pas être soumis à une pression quelconque.

M. CARTER : Mais nous sommes soumis à une pression : le fait que nous avons tant de séances de comité, en succession aussi rapide, interdit presque à un grand nombre d'entre nous d'assister à toutes les réunions. Les membres du Comité sont incapables d'assister à toutes les séances quand elles se succèdent aussi rapidement.

M. BROOME : Pourquoi pas ? Il n'y a pas d'autres comités qui siègent.

M. FORGIE : Il y en a. Le Comité de la radiodiffusion siège ce matin.

M. CARTER : Nous aimerions être capables d'assister à toutes les séances, mais j'ai à midi une séance de comité qui tombe en même temps que celle-ci.

Il y a une couple d'autres choses au sujet desquelles j'aimerais interroger M. Thompson. Comment concilie-t-il la déclaration suivante :

> Nous nous rendons compte que tout délai dans l'adoption du présent bill ne fera que priver les pensionnés . . .

avec la recommandation, à la page 2, selon laquelle le bill entrerait rétroactivement en vigueur le 1er janvier 1961. Il me semble pessimiste s'il pense que sa recommandation ne sera pas examinée avec bienveillance. Ne le croyez-vous pas ?

Puis, à la page 2 du mémoire, il est question des formalités selon lesquelles la Légion pourrait soumettre au Comité les parties du mémoire qui traitent en particulier des choses énumérées ici : le bénéfice du doute, les attributions rétroactives, etc. C'est la question à laquelle M. Herridge se reportait. Il faut une décision du président pour fixer le moment où nous allons nous occuper des choses qui ne s'appliquent pas particulièrement au bill à l'étude.

M. HERRIDGE : Pour éclaicir la situation, monsieur le président, je propose que le Comité se livre à l'examen du bill, dont il est saisi puis, avant l'approbation du titre du bill, qu'il entende les autres observations que la Légion aura à faire à l'égard des modifications à apporter à la Loi sur les pensions.

M. BROOME : J'appuie la motion.

M. BENIDICKSON : Je suis satisfait.

Le PRÉSIDENT : Avant que nous poursuivions dans ce sens, j'aimerais du moins appeler votre attention sur le fait que la seule chose dont nous ayons été saisis jusqu'à présent est l'examen de ce bill. Le Comité de direction a repassé l'affaire et il a proposé que les seuls mémoires qui devraient être soumis soient ceux qui se rapportent au bill 67. Je ne pense pas que nous ayons l'autorisation de retarder l'examen du bill et d'écouter à l'heure actuelle d'autres parties du mémoire qui se rapportent à la Loi sur les pensions. Bien que je n'aime pas entendre prononcer le mot «pression», il ne fait aucun doute que nous sommes désireux de faire adopter ces modifications le plus tôt possible.

Comme je l'ai dit précédemment, la Légion aura l'occasion de soumettre toutes les autres questions soulevées dans l'autre mémoire, quand nous serons saisis des prévisions de dépenses. Je ne puis en dire davantage. Même si vous adoptez la motion qui a été proposée, quant à moi, comme président, je vais essayer de circonscrire le débat au sujet dont nous sommes saisis à l'heure actuelle. Je pense que le comité de direction m'y a autorisé, et tel est mon point de vue.

Désirez-vous dire quelque chose, monsieur Forgie ?

M. FORGIE : Non pas à ce propos, monsieur le président.

M. CARTER: Est-ce que vous décidez que la motion est recevable?

Le PRÉSIDENT: De fait, je ne pense pas que je puisse déclarer la motion irrégulière. Mais, même si vous l'adoptez je ne vois pas comment nous pouvons poursuivre et examiner quelque chose qui ne se rapporte pas au bill. Vous pourriez sans doute le faire, mais je pense qu'il ne serait pas recommandable d'étudier en ce moment quelque chose qui ne nous a pas été soumis pour examen.

M. BROOME: Je dirais que la motion visait simplement à mettre un terme à tout ce verbiage, afin que nous commencions l'examen de ce mémoire, en tant qu'il s'applique au bill à l'étude.

Le PRÉSIDENT: Je pensais que la motion porterait que nous devions considérer toutes les autres questions soulevées dans le mémoire de la Légion.

M. HERRIDGE: Non, non.

Je propose que le Comité aborde l'examen du bill dont il est saisi, qu'il s'occupe des modifications applicables à la Loi sur les pensions, puis, avant d'approuver le titre, qu'il entende les représentants de la Légion canadienne au sujet des modifications supplémentaires qu'ils voudraient proposer au sujet de la Loi sur les pensions.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, la motion englobe le mémoire original. Si j'ai bien compris la teneur de votre motion, elle permettrait que le Comité entende un débat sur toutes les matières qui se rapportent à la loi.

Des VOIX: Non, non.

Le PRÉSIDENT: Alors, si je me trompe à ce sujet, j'aimerais que vous rédigiez votre motion.

M. O'LEARY: Peut-être qu'elle pourrait nous être lue de nouveau de la façon dont elle a été présentée au début.

M. HERRIDGE: Cela élucidera la situation. La Légion mentionne une demi-douzaine d'omissions. Nous pouvons commencer par nous occuper des questions qui concernent le bill, et, de cette façon, nous ne serons pas soumis à un feu croisé et nous éviterons les paroles inutiles. Puis, à la fin, avant de passer au titre, nous pourrions demander aux représentants de la Légion de traiter des choses que le mémoire adressé au Comité estime avoir été omises dans les amendements.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire le court mémoire.

M. HERRIDGE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Vous ne parlez pas du mémoire initial?

M. HERRIDGE: Non.

Le PRÉSIDENT: M. Herridge propose, avec l'appui de M. Broome, qu'après s'être occupé du bill et l'avoir examiné, le Comité entende la Légion relativement aux articles énumérés à la page 2 et en examine les sujets, lesquels, de l'avis de la Légion, ont été omis dans les modifications. Est-ce que ma compréhension de la motion est exacte?

M. CARTER: Cela signifie-t-il que nous rappellerons plus tard les représentants de la Légion?

Le PRÉSIDENT: Eh bien, je pensais que si nous pouvions accomplir cela, que nous pourrions les entendre tandis qu'ils sont présents ici, aujourd'hui? Était-ce ce que vous pensiez?

M. HERRIDGE: C'est ce que je pense.

M. ROGERS: Je ne vois pas pourquoi nous adopterions la motion. Nous avons un comité de direction. Nous avons expliqué ce qu'a dit le comité de direction, et je crois que ce n'est là que nous acquitter de la fonction assignée.

M. BENIDICKSON: Je voudrais soulever une question au sujet de la décision du comité de direction. Un comité ne fait pas automatiquement ce que recommande un sous-comité de direction. Je suis arrivé quelques minutes en retard à la réunion de mardi, et j'allais demander si le comité de direction avait ou non fait un rapport et, dans le cas de l'affirmative, si le comité avait acquiescé au rapport ou l'avait approuvé?

M. ROGERS: Eh bien, je pense que le président peut expliquer ce qu'a dit le comité de direction.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je pense que j'accueillerai la motion. De cette façon-là, nous irons plus vite.

M. BROOME: Un seul mot d'éclaircissement: est-ce que M. Benidickson fait partie du comité de direction?

Le PRÉSIDENT: Non.

Tous ceux qui sont en faveur de la motion voudraient-ils le manifester en disant oui?

M. BENIDICKSON: Il s'agit de la motion de M. Herridge?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Et maintenant ceux qui sont contre?

23 pour; 1 contre.

Le PRÉSIDENT: Je déclare la motion adoptée.

Y a-t-il d'autres questions au sujet du mémoire de la Légion?

Puis-je maintenant interrompre les délibérations pour un moment. Les représentants de la Légion canadienne ont dit qu'ils aimeraient qu'on prenne une photographie du Comité des affaires des anciens combattants, et ils ont mentionné 11 heures. Il passe maintenant un peu 11 heures. Le photographe est ici. Vous convient-il que je déclare la séance suspendue pour cinq minutes, afin que la photographie puisse être prise?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Je déclare que la séance est interrompue pour cinq minutes.

(Là-dessus le comité interrompt la séance.

Une photographie ayant été prise, le Comité reprend la séance.)

Le PRÉSIDENT: Messieurs, sommes-nous prêts à procéder maintenant?

M. CARTER: Si je comprends bien, la Légion est satisfaite de l'augmentation générale de 20 p. 100 dans les taux de base applicables aux personnes à charge?

M. THOMPSON: Oui, monsieur le président, il en est décidément ainsi.

M. SPEAKMAN: Monsieur le président, je me demande si le secrétaire parlementaire du ministre voudrait répéter l'explication qui a été donnée hier au sein du Comité, au sujet de l'article 8, tandis que les représentants de la Légion sont ici?

M. JONES: Monsieur le président, à ce sujet, si le Comité y consent, je préférerais que nous continuions l'audience, tandis que la Légion est ici. Je serai heureux de faire rapport au Comité sur ce point en particulier, à une date ultérieure, mais, en ce moment je ne suis pas en mesure de le faire. Je puis dire que nous avons commencé nos recherches à propos du paragraphe en question, et que j'espère, à ce propos, être en état de faire rapport au Comité.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, je pensais que la question s'adressait à la représentation de la Légion et qu'elle concernait l'article 8, tel qu'il figure à la page 4 du mémoire.

Le PRÉSIDENT: Je pense que M. Speakman adressait sa question à M. Jones.

M. HERRIDGE: Je vous demande pardon. Dans ce cas, j'aimerais poser la question à M. Thompson; voudrait-il développer la question de l'amendement proposé pour l'article 8 et en donner les raisons. Hier, nous avons discuté à ce propos.

M. THOMPSON: Monsieur le président et messieurs les membres du Comité, je présume que vous parlez des recommandations relatives à l'article 8, telles qu'elles figurent aux pages 4 et 5 de notre mémoire?

M. HERRIDGE: C'est exact.

M. THOMPSON: La recommandation qui figure à la page 4 traite de l'article 8. D'après une étude du sujet, il appert que le taux inférieur applicable à ce groupe de parents à charge suffit seulement parce que ces parents à charge sont ceux d'un militaire décédé qui a laissé une veuve, ou une veuve et des enfants, et qu'une pension est versée à l'égard de la veuve; qu'en plus de la veuve il y a un père ou une mère ou des parents à charge,—et dans bien des cas, le parent à charge est capable de vivre,—en tout cas les mères à charge en général,—à la maison avec la veuve et les enfants; et elles s'arrangent,—elles «s'arrangent», dis-je,—pour subsister avec cette petite somme d'argent. Toutefois, quand la veuve se remarie, la situation est entièrement différente. Du seul point de vue de l'espace, outre les rapports au sein du foyer et tous les problèmes qui peuvent se poser, il devient souvent impossible pour la mère à charge, ou pour la mère veuve, de demeurer à la maison; elle doit chercher un logis ailleurs. Il ne nous semble que raisonnable, simplement du point de vue financier, que le minimum devant lui être versé soit le montant qu'on verse à un orphelin. Fondamentalement, le taux était dans ce cas plus élevé que pour un orphelin, mais, maintenant, il est moindre. Nous prétendons que le taux devrait être celui du montant versé à un orphelin. Nous demandons que la situation demeure telle qu'elle était, que le taux payé dans ce cas ne soit pas moindre que celui qui est versé à un orphelin. Le nouveau taux proposé est inférieur au nouveau taux proposé pour un orphelin.

Relativement à notre deuxième recommandation, comme je l'ai mentionné, lors du remariage de la veuve, la mère a souvent à chercher un logis ailleurs. Et parce qu'une pension est payée relativement à l'enfant, aux termes de la loi, la Commission des pensions n'est pas autorisée à verser à cette mère le taux entier de parent à charge, ce qui signifie qu'elle doit s'en tenir aux taux prévus au paragraphe (2) de l'article 38. Dans le premier cas, nous croyons que la somme versée devrait être au moins celle qui, en vertu des taux actuels, est payée à l'orphelin. Deuxièmement, nous croyons que lorsque la veuve se remarie, même s'il y a des enfants qui reçoivent la pension, la mère ou le père à charge devrait recevoir le maximum autorisé pour un parent à charge et non pas le taux restreint que prévoit le paragraphe (2) de l'article 38. Est-ce que cette explication répond à votre question?

M. HERRIDGE: Oui.

M. JONES: Je pense que l'augmentation que vous proposez, monsieur Thompson, s'élève à 35 p. 100?

M. THOMPSON: Oui, à peu près.

M. CARTER: Je ne comprends pas très bien le point qu'a soulevé M. Thompson. Voulez-vous dire, alors, que dans les circonstances décrites à la page 5, la veuve devrait, de droit, obtenir une pension? Voulez-vous dire que le cas devrait entrer dans le groupe des veuves qui reçoivent la pension de droit?

M. THOMPSON: Monsieur Carter, nous ne parlons pas de la veuve dont il est question à la page 5, sauf dans le cas où son nom est rayé de la liste des pensions.

M. CARTER: Non, monsieur Thompson, je parle de la mère.

M. THOMPSON: Nous prétendons que la mère devrait tomber sous le coup de l'annexe visant les pères et mères à charge plutôt que sous celui du taux plus restreint qu'établit le paragraphe (2) de l'article 38. Nous demandons que ces mères soient considérées sur le même pied que les autres pères ou mères à charge, à l'heure actuelle, quand aucune pension n'est versée à la veuve. Une interdiction se trouve créée par suite de la pension versée à cause d'un enfant. Quand cet enfant grandit et dépasse l'âge de la pension, la Commission des pensions peut alors traiter le parent comme parent entièrement à charge. Nous demandons que cette interdiction soit supprimée. Nous croyons que parce qu'un ou deux enfants reçoivent la pension, cette personne ne devrait pas être empêchée d'être traitée comme le sont les autres pères et mères à charge.

M. BENIDICKSON: Monsieur le président, je reviens à l'examen du taux de base, car je pense que le renseignement que je cherche serait utile aux membres du Comité et au public qui lit le compte rendu des délibérations du Comité. J'aimerais que M. Thompson se reporte à la page 3 du mémoire présenté le 12 décembre. Ce mémoire contient un tableau intitulé: «Examen des pensions d'invalidité et des taux connexes». Les tables montrent que les pensions d'invalidité totale prendront fin au cours d'une certaine période, soit les années allant de 1920 à 1960. Je me demandais si M. Thompson pourrait prendre des dispositions pour faire ajouter à ce tableau, à droite, une colonne supplémentaire indiquant ce que seraient les taux, sous une rubrique telle que: «Après l'entrée en vigueur des taux prévus dans le présent bill». Je pense que l'inscription de ces nouveaux taux serait très utile pour quiconque étudie les présentes délibérations. Je pense qu'il serait utile d'avoir l'indication de la progression des taux de pension lorsque les divers amendements entreront en vigueur. Il serait très utile d'avoir une colonne montrant les taux tels qu'ils figureront dans les nouvelles annexes.

M. THOMPSON: Monsieur le président et monsieur Benidickson, nous serons très heureux de le faire faire à votre intention.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, je me demande si M. Thompson pourrait informer le Comité de l'usage qui a été suivi dans le passé relativement au paiement rétroactif des pensions, en raison du délai attributable aux formalités que devait acomplir la Commission des pensions?

LE PRÉSIDENT: Je crois que la recommandation est que le paiement devait être rétroactif au 1er janvier 1946. Telle est votre recommandation, n'est-ce pas?

M. THOMPSON: Dois-je comprendre, monsieur le président, que M. Herridge désire que nous expliquions la raison pour laquelle nous demandons un changement à l'article 31, relativement à l'entrée en vigueur de la pension depuis la date de la demande.

M. HERRIDGE: Oui, c'est exact; et pourriez-vous aussi nous dire ce que vous avez constaté dans le passé à cet égard?

M. THOMPSON: Monsieur le président et monsieur Herridge, à cet égard, nous avons été témoins de nombreux cas où les gens ont perdu des centaines de dollars à la suite de retards d'octroi, attribuables à des erreurs d'administration; par exemple, un dossier avait été mal placé ou mal classé; on avait accusé réception d'une lettre de demande, mais, pour une raison quelconque, aucune disposition n'avait été prise; la Commission pouvait avoir pris une décision défavorable au requérant et celui-ci n'avait pas fait d'autres démarches au delà de la demande. Bien des gens ont exprimé l'avis que si une personne ne faisant pas d'autres démarches,

après avoir reçu une décision défavorable, sachant qu'elle a le droit d'aller plus loin, la personne était responsable. Je pense que vous admettrez, toutefois, que la personne ordinaire qui reçoit d'Ottawa une lettre écrite sur papier officiel, lui disant qu'elle n'a pas droit à une pension parce que son dossier ne montre pas les titres voulus, croit qu'il est futile d'aller plus loin.

Nous avons présentement trois cas qui le démontrent. Dans un cas, un homme avait fait du service pendant six ans, en Angleterre et dans le Nord-Ouest de l'Europe. En mai 1956, on a admis qu'il avait des droits parce qu'il était atteint de bronchite chronique et d'emphysème. L'invalidité était inscrite comme étant de deux cinquièmes et aggravée. L'appréciation a été de 60 p. 100 et la pension, de 25 p. 100. Le 7 décembre 1960, à la suite d'un mémoire présenté par la Légion canadienne, la Commission a décidé que l'état d'invalidité n'avait pas été inscrit dans les dossiers. Il ne l'avait pas été, évidemment, et la Commission a accordé de pleins droits. L'homme obtient maintenant la totalité de l'allocation. Dans ce cas-là, la Commission a dit qu'elle était liée par l'article 31 et qu'elle ne pouvait retourner en arrière. Donc, cet homme a perdu les avantages de la pension pendant quatre ans et demi, par suite de ce qu'on peut estimer avoir été primordialement une décision erronée; malheureusement, la Commission n'était pas autorisée à revenir en arrière et à corriger l'erreur.

Il y a aussi le cas de cet intéressé qui, en 1951, envoya un certificat médical qui parvint au ministère et classé dans les archives sans qu'aucune décision ne fut prise. Son admissibilité fut finalement reconnue en 1960, à compter de 1959. Voici donc un homme qui avait perdu huit ans de pension parce qu'un document reçu n'avait connu aucune suite et que rien n'avait été fait à son sujet.

Voici un autre cas qui est plutôt pitoyable puisqu'il s'agit d'une dépression nerveuse. C'est un homme qui a fait trois ans de service outre-mer. En 1943, la Commission déclara qu'il s'agissait de psychonévrose sans complication. En 1951 d'après la Commission il s'agissait d'une psychonévrose datant d'avant l'enrôlement, et sans aggravation. En 1952 la Commission déclara qu'il s'agissait d'un cas d'épilepsie postérieure au licenciement, et de cause inconnue, en en 1953, le jury d'appel décréta qu'il s'agissait d'une psychonévrose précédant l'enrôlement et sans aggravation. Nous avons obtenu permission d'en appeler le 9 janvier 1959 et l'admissibilité de l'appelant a été reconnue le 16 janvier 1959 avec effet pour les 12 mois précédents. L'admissibilité complète de cet homme est maintenant reconnue et il a droit à une pension de 100 p. 100. Il a perdu 15 ans de pension et de traitement médical. Nous estimons que la loi devrait être modifiée afin que la pension remonte à la date de demande. Il existe plusieurs autres cas qui ont entraîné de la misère. Mais, même si nous avons prouvé l'existence de cette misère, la Commission des pensions ne peut décréter la rétroactivité que durant un certain nombre d'années. Dans ces cas, la rétroactivité des pensions ne peut remonter qu'à trois ans en vertu de la loi, et nous croyons qu'il existe ici une preuve suffisante pour démontrer la nécessité de modifier la loi de façon que les pensions remontent à la date de demande.

M. PUGH: La Commission des pensions décide-t-elle que la pension est payable à compter de la date où elle est demandée ou de la date où elle est accordée?

M. ANDERSON: Me posez-vous cette question?

Le PRÉSIDENT: On a de la difficulté à entendre ici.

M. PUGH: Alors, je vais me lever. Dois-je comprendre que normalement, il s'agit de la date où la décision est rendue mais qu'il existe des circonstances, comme M. Thompson l'a indiqué, où la pension peut être rétroactive?

M. ANDERSON : Normalement, ce serait la date de la décision, mais il existe des circonstances en vertu desquelles la pension peut être rétroactive jusqu'à trois ans.

M. PUGH : Ainsi, quand un homme sollicite une pension, il présente sa demande, le tribunal rend une décision dans cette première instance et la pension est accordée. Quand la pension entre-t-elle en vigueur, à quelle date ?

M. ANDERSON : A la date de la demande, ou 12 mois avant, comme l'établit l'article 31.

M. PUGH : Alors je présume que la Légion, dans le mémoire qu'elle présente, demande que, en cas d'appel, la pension soit payable à compter de la date de la demande. En d'autres termes, d'après le mémoire soumis par la Légion, lorsqu'un requérant présente une demande, essuie d'abord un refus et s'inscrit en appel, on désire à ce stade que la pension accordée remonte à la date de la demande. La limite maintenant imposée est-elle de trois ans ou d'un an ?

M. ANDERSON : Le maximum est de trois ans.

M. SMITH (*Lincoln*) : La Légion désire-t-elle que cette modification s'applique aux nouvelles demandes d'admissibilité, ou veut-on que la rétroactivité s'applique aux demandes reconnues l'an dernier et l'année précédente ?

Le PRÉSIDENT : A la page 7, vous constaterez que la Légion désire que cela remonte à janvier 1946.

M. SMITH (*Lincoln*) : Veut-on embrasser les demandes accordées l'an dernier et l'année précédente, ou simplement les demandes nouvellement accordées ?

Le PRÉSIDENT : Ce que vous voulez savoir, c'est si la Légion désire la réouverture des cas qui ont été réglés.

M. SMITH (*Lincoln*) : C'est bien ça.

M. THOMPSON : Oui, monsieur le président, les cas qui ont déjà été réglés. Voici, par exemple, le cas de ce requérant qui a perdu sa pension pendant 15 ans. La majorité, ou la plus grande partie des réclamations de pension ont déjà fait l'objet d'une décision, mais il y en a encore beaucoup à venir. Il y a nombre d'années que nous demandons cela et nous avons l'impression que si nos demandes étaient accueillies, il y aurait lieu alors de revoir ces différents cas et de redresser ces torts et de compenser les pertes financières souffertes pendant ces années-là.

M. O'LEARY : Durant toutes ces années ?

M. THOMPSON : Oui, c'est bien ça, jusqu'en 1946.

M. SPEAKMAN : Je trouve votre recommandation excellente et je le dis pour deux raisons : d'abord cela éliminerait toute possibilité de retard dans l'étude de ces cas et de toute négligence dans la manutention des documents, et ainsi de suite. On pourrait l'envisager, sinon dans ce bill, du moins dans toute modification à venir qui ferait l'objet d'une discussion.

M. STEWART : Je me demandais si cette recommandation imposerait une limite de temps aux demandes ? La clause restrictive ne s'applique qu'aux réclamations accordées. Elle ne dit rien des demandes présentées avant 1946.

Le PRÉSIDENT : Avez-vous quelques observations à ce sujet, monsieur Thompson ?

M. THOMPSON : Je n'ai pas très bien saisi.

M. STEWART : Les mots employés sont «réclamations accordées». Que faites-vous dans le cas d'une demande qui a été présentée et refusée ? Elle ne serait pas visée par cette clause restrictive, n'est-ce pas ?

M. THOMPSON: Notre opinion est que cela ne s'appliquerait que dans le cas où la réclamation a été accordée. La raison en est que, disait-on, cette date limite dans le cas des pensions avait été imposées en tout premier lieu parce qu'il existait des montants considérables d'argent qui s'accumulaient et que cela pouvait provoquer un effet défavorable pour la cause de certains requérants. Alors, pour contrebalancer, nous avons suggéré cette date-là. En réalité, nous aurions pu choisir n'importe quelle date, mais il nous a semblé que le 1er janvier 1946 représentait un moment où la majorité des licenciements de la Seconde Guerre mondiale commençaient à faire l'objet de décisions. Nous avons pensé que si cette décision ne s'appliquait pas aux réclamations accordées avant le 1er janvier 1946, cela contournerait les objections relatives aux sommes considérables d'argent dans les cas remontant à la Première Guerre mondiale. Mais nous sommes d'avis que cela devrait embrasser toute les réclamations accordées depuis le 1er janvier 1946.

M. STEWART: Dans le cas d'une demande présentée avant janvier 1946, cette mesure s'appliquerait-elle?

M. THOMPSON: Sauf erreur, la dernière partie de notre recommandation déclare: «aucun paiement rétroactif ne sera fait à l'égard d'une période précédant cette date». Je crois que cela répond à votre question.

M. BROOME: Monsieur le président, on a déjà répondu à l'une de mes questions, c'est-à-dire pourquoi la Légion a choisi l'année 1946. La deuxième question serait: si vous croyez que cela puisse causer du tort à la cause du pensionné, si elle remontait à la Première guerre mondiale, croyez-vous que cela pourrait s'appliquer également; en d'autres termes: vous demandez maintenant de remonter quinze ans en arrière; et dans cinq ans d'ici, ce sera vingt ans en arrière. N'êtes-vous pas en train de vous créer une situation qui pourra causer du tort aux causes présentées par les requérants. Voici ma troisième question: d'après le président de la Commission des pensions, celle-ci peut prononcer la rétroactivité jusqu'à trois ans. Mais, d'après l'expérience acquise à la Légion, accorde-t-on cette rétroactivité de trois ans ou faut-il prouver le dénuement pour l'obtenir? En d'autres termes, accorde-t-on trois ans de droit, ou devez-vous faire la preuve de la négligence, disons de la part du personnel administratif avant que le gouvernement vous accorde ces trois années?

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que le gouvernement prenne de décision, c'est la Commission qui le fait.

M. BROOME: Lorsque le personnel de la Commission des pensions décide d'accorder une rétroactivité de trois ans, s'agit-il de cas de misère, d'extrême misère, et de circonstances exceptionnelles, ou est-ce une question de droit qui permet de remonter aussi loin?

M. THOMPSON: Monsieur le président, pour répondre à la première question de M. Broome, la date fixée, le 1er janvier 1946, a été choisie il y a plusieurs années. Je ne me rappelle pas exactement l'année où la Légion a d'abord fait cette proposition, formulée à la suite d'une étude très sérieuse de la part de nos comités et de notre conseil et l'on a pensé que c'était cette date qui devait être recommandée.

M. BROOME: Il y a plusieurs années?

M. THOMPSON: Il y a plusieurs années, c'est ainsi que l'on en est arrivé à cette date, après étude faite dans nos comités. Vous avez demandé en deuxième lieu si le fait de remonter aussi loin, pourrait nuire à nos réclamations; à ce sujet on a dit que des montants considérables pouvaient nuire à certaines réclamations. C'est simplement une question d'opinion et nous avons de la difficulté à croire qu'une agence gouvernementale, instituée et payé par l'État, prendrait sur elle de refuser à un ancien combattant, ou aux ayant droits d'un ancien combattant, une pension

simplement parce qu'il y a une somme considérable en jeu. Cette proposition, si vous le préférez, a été soumise à titre de compromis. Pour le moment, nous ne pensons pas que cette date, janvier 1946, porterait atteinte aux réclamations présentées parce que nous nous refusons à croire qu'une agence gouvernementale se constituerait chien de garde à ce point-là, si les législateurs ne l'avaient pas fait eux-mêmes en adoptant la loi.

Quant à la troisième question, les dispositions de l'article 31 établissent que si le temps écoulé entre la demande et la décision est moins de 12 mois, alors la date d'entrée en vigueur peut être celle de la décision ou celle de la demande. Si le temps écoulé entre la date de la demande et la date de la décision est plus de 12 mois, alors l'octroi peut compter de la date de la décision ou remonter à la période antérieure de 12 mois. Cela se produit lorsque 12 mois de ces trois années se sont écoulés. Il faut un intervalle de plus de 12 mois pour avoir la rétroactivité à 12 mois. En outre, nous avons une disposition prévoyant six mois supplémentaires, en cas de dénuement et même dans ce cas de 15 ans que j'ai mentionné, il existe un autre six mois. L'article dit:

> Nonobstant toute restriction contenue dans le présent article, la Commission peut, à sa discrétion, accorder une somme additionnelle qui n'excède pas un montant équivalant à une pension additionnelle de six mois dans les cas où il est apparent que la privation et la gêne pourraient autrement s'ensuivre.

Ainsi nous avons droit aux douze premiers mois et aux six autres mois, dans le cas de dénuement, et la disposition de l'alinéa 3 prévoit 18 mois supplémentaires.

> Nonobstant toute restriction contenue dans le présent article, la Commission peut, à sa discrétion, relativement au service pendant la seconde guerre mondiale, accorder une somme additionnelle n'excédant pas un montant équivalent à dix-huit mois de pension additionnelle, lorsque par suite de retards dans l'obtention des dossiers militaires ou autres, ou par suite d'autres difficultés administratives, indépendantes de la volonté du requérant, il est manifeste qu'une injustice pourrait autrement s'ensuivre.

Vous, monsieur Broome, vous avez fait allusion à notre expérience. Nous connaissons des cas où ces retards ont duré de six à huit ans. Nous savons également des cas où il y a eu une erreur évidente de la part d'un fonctionnaire du gouvernement et la Commission, en reconnaissant l'admissibilité, avait automatiquement accordé les six mois supplémentaires et les 18 autres mois, et même dans certains cas, nous devons demander ces six mois, et retourner pour demander les 18 autres mois.

Il nous semble que lorsque des erreurs sont commises, par suite d'une négligence évidente dans la preuve, et ainsi de suite, que cela devrait être considéré comme une difficulté administrative indépendante de la volonté du requérant. Mais la Commission, de façon générale, ne partage pas notre opinion à ce sujet. En conséquence, il est très rare d'obtenir une rétroactivité en vertu des alinéas 2 et 3 de l'article 31.

M. JONES: Je me demandais si vous aviez quelques observations à faire à ce sujet de même que sur le problème connexe dans le cas d'une personne qui ne pouvait pas, à cause de son ignorance, présenter une demande.

Je me rappelle le cas récent d'une dame de New York, dont le mari a été tué durant la Première Guerre mondiale. Elle ne savait pas d'abord qu'elle avait droit à une pension et elle a éventuellement présenté une demande. Je crois qu'elle ne l'a fait que l'an dernier, pour la première fois. Elle a présenté une demande pour

la première fois à propos de la mort de son mari survenue pendant la Première guerre mondiale. Avez-vous quelque observations à formuler dans un cas comme celui-là?

M. THOMPSON: Je ne connais pas les détails de cette affaire, monsieur Jones, sauf ceux que vous venez de nous mentionner. Je ne sais pas ce que vous désireriez entendre en guise d'observation.

Cela me semblerait être une situation plutôt exceptionnelle, parce que normalement la veuve aurait été prévenue. S'ils étaient mariés, et qu'on ait versé une allocation supplémentaire pendant que le mari était en service, l'épouse aurait normalement été avisée. Je ne sais pas comment cela s'est produit.

M. JONES: Je suppose qu'aux fins d'éclaircissement je devrais demander ceci: pouvez-vous dire pourquoi vous avez choisi la date de demande comme étant la date d'entrée en vigueur?

M. THOMPSON: Dans ce cas, la mort du militaire en question aurait certainement constitué une demande à la Commission des pensions. L'inscription du fait dans les archives du ministère aurait donné lieu à la demande.

Il est sûr que la constation officielle du décès de cet homme en service constituerait une demande de pension pour la veuve en vertu de la ligne de conduite de la Commission.

M. WEICHEL: Je partage l'opinion de M. Speakman. Cette modification aurait certainement pour effet de suprimer certains délais inutiles et des erreurs, et ainsi de suite.

M. CARTER: En revenant à ce que M. Speakman et M. Weichel ont dit, je suis tout à fait d'accord que quelque chose de ce genre s'impose. Mais je ne partage pas l'opinion de M. Speakman à l'effet que nous devrions retarder ceci jusqu'à ce que la Loi sur les pensions nous soit présentée de nouveau parce que cela peut prendre encore trois ou quatre ans et aurait simplement pour résultat d'aggraver le problème que M. Thompson a mentionné.

Si nous désirons faire quelque chose à ce sujet, je crois que le moins serait de formuler une recommandation dans notre rapport actuel.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Kennedy, vous avez la parole.

M. KENNEDY: Monsieur le président, je voudrais poser une question à M. Thompson. En remontant jusqu'en 1946, dans la revision des cas, comprendrait-on également les anciens combattants qui sont décédés durant cette période d'attente? Je vous demande ceci parce qu'en certain cas il y a encore des ayants-droits. Peut-être que d'autres n'ont pas d'ayants-droits mais le versement irait à leur succession parce que leurs enfants peuvent être devenus majeurs entretemps. C'est simplement une idée qui me vient.

M. THOMPSON: Sous ce rapport, pour répondre à M. Kennedy, il nous semble que en toute justice, s'il existe des ayants-droits, c'est de l'argent qui, si la demande avait été entendue et jugée comme nous pensions qu'elle aurait dû l'être . . . c'est de l'argent dont les ayants-droits du défunt auraient pu bénéficier. En conséquence nous croyons que cet argent devrait aller aux ayant-droits.

Mais dans le cas de celui qui n'a personne à sa charge, une pension non versée ne fait pas partie de sa succession; il ne saurait être question que l'argent de la pension fût payé à sa succession à l'avantage de quelqu'un d'autre.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Rogers, vous avez la parole.

M. ROGERS: Monsieur le président, je vais demander à M. Thompson s'il peut nous dire quand cette loi a été modifiée par rapport à la rétroactivité? Y avait-il une disposition à cet effet dans la Loi originale sur les pensions?

Le PRÉSIDENT: M. Anderson voudrait peut-être répondre à cette question? Vous vous êtes adressé à M. Thompson. Monsieur Thompson, voudriez-vous y répondre?

M. THOMPSON: Je crois que c'était en 1936, mais je devrai m'en assurer. De toute façon c'était avant la seconde Guerre mondiale. On a donné à entendre en d'autres circonstances que le Légion avait été mêlée à cette modification. En toute justice, je dois avouer que c'est vrai, mais ni le gouvernement de l'époque ni la Légion ne pouvaient penser à ce moment que la seconde Guerre mondiale éclaterait quelques années plus tard et amènerait tout un nouveau contingent de pensionnés.

M. ROGERS: Je me demande pourquoi la Légion a formulé cette recommandation à cette époque-là.

Le PRÉSIDENT: Pourrions-nous passer maintenant à l'article 13 du mémoire.

M. HERRIDGE: Pour la gouverne des membres du Comité qui n'ont pas eu à étudier cette question au cours des années, je me demande si M. Thompson pourrait nous dire, ou peut-être le président de la Commission canadienne des pensions, quelle avait été la pratique établie au cours des dernières années en matière de modification de la loi et des taux de pension d'invalidité?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Herridge, M. Thompson n'a pas entendu votre question. Sauf erreur, votre question était la suivante: quelle a été la ligne de conduite relative aux modifications à la Loi sur les pensions, pour ce qui est de la date effective de l'augmentation? Est-ce bien ça?

M. HERRIDGE: Oui c'est bien ça, quand la pension devenait exigible.

M. THOMPSON: Il semble que le président de la Commission des pensions pourrait répondre à votre question de façon plus précise parce que nous nous soucions plus de la date à laquelle la pension prend effet que de celle à laquelle les paiements commencent réellement.

M. T. D. ANDERSON (*président de la Commision canadienne des pensions*): Comme vous le savez, monsieur le président, et comme on l'a dit déjà indiqué, les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1er juillet. Je crois que la loi n'avait pas été adoptée avant l'automne. Normalement, je crois que ça été l'usage de donner effet aux modifications aussitôt que la sanction royale était donnée.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit d'une question de ligne de conduite où nous n'avons pas grand chose à dire.

M. ANDERSON: C'est bien vrai.

M. HERRIDGE: Je demandais simplement le renseignement, et je tentais d'obtenir un détail que je connaissais déjà.

Le PRÉSIDENT: Sommes-nous prêts à continuer?

M. BENIDICKSON: Monsieur le président, le Comité a certainement beaucoup à dire à propos du libellé des articles. Je crois que cela s'inspire de la tradition parlementaire et qu'il est plutôt rare de trouver ce genre de disposition.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas rare du tout. Vous avez tout à fait le droit de poser votre question en Chambre. Si nous formulons une recommandation, vous avez tout à fait le droit de la mentionner et de dire tout ce que vous voulez à son sujet.

M. BENIDICKSON: Ce ne sera certainement pas une recommandation du Comité.

M. FORGIE: Il n'y a rien qui empêche notre Comité de formuler cette recommandation.

Le PRÉSIDENT: Je ne le pense pas.

M. BROOME: Je me demande si M. Benidickson a eu suffisamment d'expérience touchant l'augmentation des pensions d'invalidité, parce que lorsqu'il siégeait du côté ministériel, ces gens-là n'en accordait aucune.

M. BENIDICKSON: S'il s'agit simplement d'une question de renseignements, je voudrais indiquer à ce député qui vient de parler qu'il est complètement dans l'erreur. La dernière modification qui a été faite est rapportée à la page 2315 des Débats de la Chambre du 14 mars 1957. Elle était mentionnée dans le budget de M. Harris; il y avait eu une augmentation antérieure en 1951 et si vous voulez vous y reporter . . .

M. SPEAKMAN: Monsieur le président, j'en appelle au règlement. Nous étudions ici un bill particulier et nous ne sommes pas pour commencer à faire tout son historique.

Le PRÉSIDENT: Je vous rappelle à l'ordre, messieurs. Je ne tolérerai aucune dispute. Le fait est connu de tous les membres du Comité. Je ne crois pas qu'il s'agisse là d'un sujet qui devrait être discuté à ce Comité. En réalité, on n'aurait pas dû poser cette question. Je pense qu'on en a suffisamment parlé pour pouvoir s'en rappeler maintenant.

M. BENIDICKSON: Je suis tout à fait d'accord avec vous, monsieur le président, lorsque vous dites qu'il s'agit là d'une question qui n'aurait pas dû être soulevée par le député de Vancouver, quand il a laissé entendre que je n'avais aucune connaissance, siégeant du côté gouvernemental, des augmentations de pensions, parce qu'il n'y en avait pas eu.

Le PRÉSIDENT: J'ai dit qu'à mon sens le point n'aurait jamais dû être soulevé.

M. PUGH: M. Herridge a posé une question au sujet de son expérience sous ce rapport. La seule question que je voudrais poser trouve sa réponse dans les Débats, en mars 1957. On avait établi une date de paiement à cette époque.

Le PRÉSIDENT: Si vous consultez le compte rendu vous la trouverez là.

M. STEWART: Il n'y avait aucune date d'établie pour les paiements, il s'agissait de pronostics dans l'exposé budgétaire.

M. BENIDICKSON: C'est bien ça. Le compte rendu que j'ai consulté ajoute que l'augmentation des paiements ne se ferait pas avant le 1er juillet et que le coût total serait d'environ 25 millions pour toute l'année.

Le PRÉSIDENT: Peut-être conviendrait-il de revenir sur nos pas maintenant et d'étudier les points mentionnés dans la motion de M. Herridge. La première est le bénéfice du doute. Y a-t-il quelques questions? Je crois que nous avons eu une discussion assez complète sous ce rapport à la Chambre. Mais on peut vouloir d'autres éclaircissements.

M. HERRIDGE: Je crois que ce serait plus complet et également plus à l'avantage des gens qui lisent nos comptes rendus, que M. Thompson s'attaque à chaque point, qu'il nous donne un résumé de l'expérience qu'il en a eu, et la raison ou le but de cette modification. M'est avis que le compte rendu serait plus intelligible pour le lecteur que s'il ne contenait que nos adressées à divers fonctionnaires.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous procéder de cette façon-là? D'après la motion présentée par M. Herridge, quand nous en aurons fini avec les autres parties de votre mémoire, le Comité voudrait entendre votre opinion au sujet des questions qui ont été soulevées et qui ne sont pas comprises dans les modifications. Préféreriez-vous le faire tout de suite ou attendre que nous y revenions plus tard?

M. THOMPSON : Monsieur le président et messieurs les membres du Comité, je vais tenter de me rendre à votre demande aussi brièvement que possible, mais en même temps je voudrais vous brosser un tableau général de la situation.

Sous ce rapport, je dirais même que nous nous présentons devant vous ce matin sans aucun résumé à ce sujet, et j'espère que nous pourrons nous en tenir strictement à ces points ; mais si nous ne le faisons pas, vous constaterez que c'est parce que vous nous avez devancé quelque peu.

Pour ce qui est du bénéfice du doute, j'estime que nous avons bien fait connaître notre position au gouvernement, l'autre jour, dans ce mémoire à couverture brune, en date du 12 décembre 1960, qui a été remis au premier ministre et à son cabinet.

M. BENIDICKSON : Je ne veux pas interrompre M. Thompson sauf peut-être dans le but de faciliter notre étude ici. M. Thompson a indiqué dans son mémoire à couverture bleu, celui dont il a donné lecture ce matin, que, à cause du manque de temps, ou à cause de l'horaire auquel il pensait devoir faire face, il hésitait à attaquer certains de ces sujets-là aujourd'hui. Ils sont mentionnés à la page 2.

D'après lui, certains de ces articles nécessitent des modifications statutaires, et d'autres représentent des difficultés qui pourraient être corrigées par la simple modification de certaines pratiques administratives.

Maintenant, en ce qui a trait au temps, il me semble que nous devrions nous occuper des modifications statutaires possibles ou que la loi doit être modifiée cette année. La prochaine occasion ne surviendra peut-être pas avant un an ou deux.

Je me demande si M. Thompson voudrait nous indiquer lesquelles de ces mesures pourraient faire l'objet de recommandations sans recourir aux voies statutaires ?

M. THOMPSON : Bien, monsieur le président, voilà une question à laquelle il est difficile de répondre avec exactitude parce, d'après notre expérience, il y a des choses que nous pensions pouvoir changer simplement par une modification de la ligne de conduite ou de l'interprétation, ce qui n'a pas toujours été possible. En ce qui a trait au bénéfice du doute, depuis des années nous cherchons à amener la Commission des pensions à changer d'attitude à ce sujet et nous avons atteint le point où, pensons-nous, en toute justice, nous avons épuisé tous les autres moyens à notre disposition de la convaincre de ce problème suscité par le bénéfice du doute. Les autorités de la Commission y ont réfléchi longuement, ont discuté avec nous sans réticences.

Nous en venons maintenant au point où, d'après nous, certaines modifications législatives s'imposent mais nous ne savons pas comment les exprimer plus clairement que ne le fait l'article 70. Nous pensons cependant que des changements s'imposent et si nous ne pouvons pas convaincre la Commission de la nécessité de modifier sa ligne de conduite, alors nous nous trouvons devant la nécessité de faire modifier la loi, même si nous ne savons pas quelle forme cela devrait prendre.

Je crois que quarante députés à la Chambre ont fait allusion au bénéfice du doute et le ministre lui-même en a parlé. C'est là l'une des choses qui d'après nous devraient faire l'objet d'un changement d'attitude de la part de la Commission et nous ne pensons pas qu'une modification législative s'impose. C'est là l'un des points que nous avions en vue quand nous disions «nous constatons que certains de ces problèmes peuvent être résolus par une modification de l'interprétation donnée ou de la ligne de conduite suivie par la Commission canadienne des pensions». D'après nous, c'est la responsabilité du gouvernement canadien d'ap-

porter remède à la situation d'une façon ou d'une autre. C'est là quelque chose qui, pensons-nous, peut se faire sans une modification législative, quoique d'après notre expérience un certain changement s'impose.

D'autre part, dans le cas des pensions rétroactives, quelle que soit l'intention de la Commission des pensions au sujet de cette rétroactivité, la Loi l'empêche d'agir. Voilà quelque chose qui très certainement nécessiterait une modification législative.

Plus tôt aujourd'hui, j'ai signalé certains des incidents qui illustrent ce problème. Dans certains cas il y avait une lettre en dossier qui avait été égarée. En d'autre cas, on avait simplement pris beaucoup de temps à approuver la réclamation. Plusieurs de ces réclamations nécessitent de longs examens médicaux et ainsi de suite avant d'être établies. Il est vrai, je pense, de dire que la nature même de ces réclamations contribue à la difficulté de se prononcer.

Une plaie ouverte résultant d'un coup de feu entraîne une décision rapide, mais il y a d'autres réclamations qui peuvent prendre du temps. Nous croyons que le temps nécessité sous ce rapport ne devrait pas être au préjudice du requérant. Nous croyons que ce demandeur ne devrait pas en souffrir. C'est là l'un des cas qui, d'après nous, exigeraient une modification législative.

M. BENIDICKSON: L'empêchement se rapporte aux douze mois. N'est-ce pas exact? La Commission est libre, en ce qui a trait à la date réelle de la pension, mais seulement pendant une période de 12 mois.

M. THOMPSON: Dans le cas d'une situation normale, s'il s'écoule plus de douze mois entre le moment de la demande et celui de la décision, on peut remonter à douze mois et dans le cas de misère réelle la Commission peut, non pas doit . . . mais peut remonter à six autres mois et même ajouter 18 mois supplémentaires. Au total cela constitue trois ans.

M. ROGERS: Croyez-vous que si l'on remontait à l'année 1946, cela pourrait susciter plusieurs difficultés.

M. THOMPSON: Voulez-vous dire par rapport aux pensions rétroactives? Je ne doute pas que cela susciterait beaucoup de complications. Mais cela se résumerait à un simple problème de mathématiques ou de machines à calculer, et ce n'est pas suffisant pour priver un individu de ce à quoi il a droit. Nous reconnaissons qu'il y aurait des complications. Nous estimons cependant que le principe est important vu que ces gens ont perdu plusieurs années de pension et qu'une disposition devrait être adoptée pour qu'ils y aient droit.

L'autre point qui d'après nous rendrait nécessaire une modification législative porte sur les éléments non consignés lors de l'enrôlement et qui sont mentionnés à la page 15 de notre mémoire du mois de décembre. Nous avons exposé notre cas aux pages 15 et 16 et à la page 17 nous avons formulé une recommandation précise. Nous proposons:

> Que l'article 13 (1) *a*) de la Loi sur les pensions soit modifiée de façon que, lorsqu'on découvre que le requérant d'une pension qui a servi sur un théâtre réel de guerre souffre d'une invalidité causée par une blessure ou par une maladie non déclarée au moment de l'examen médical précédent l'enrôlement, telle blessure ou maladie doit être considérée comme s'étant déclarée ou ayant commencé après l'enrôlement.

D'après notre expérience, il existe nombre de cas où la Commission des pensions va déclarer qu'il existait un état de santé précédant l'enrôlement dont il n'y avait aucune preuve. Quelquefois, un militaire peut faire une déclaration pendant son service ou même par la suite et ceci est considéré comme preuve d'existence d'un état de santé antérieur à son enrôlement. Je me rappelle le cas d'un

homme qui souffrait d'appendicite chronique. Alors qu'il était sous les soins d'un médecin pendant son service il a déclaré qu'il souffrait de bouleversements d'estomac aussitôt qu'il mangeait de la viande. La Commission a déclaré qu'ils s'agissait là d'une preuvre d'un état de santé existant avant l'enrôlement. La même semaine surgissait un autre cas au sujet d'un ulcère chronique du duodénum alors que l'intéressé avait fait une déclaration analogue. La Commission a déclaré dans son cas que sa déclaration constituait la preuve d'un ulcère existant avant son enrôlement. Il y a également le cas de ce particulier qui répétait quelque chose que sa mère lui avait dit. Nous ne pensons pas que la Commission devrait accepter comme preuve ce que sa mère lui disait en lui racontant qu'il avait souffert des fièvres rhumatismales pendant sa jeunesse; sa mère n'était pas un médecin. Nous pensons qu'il est injuste que la Commission accepte ceci comme preuve à l'encontre du requérant, alors qu'elle ne l'accepterait pas lorsque cela serait en sa faveur. Nous pensons que l'article devrait être modifié de manière à éclaircir cette situation pour donner au requérant l'avantage que les législateurs voulaient lui accorder. Cela nécessiterait évidemment une modification législative et nous avons proposé cette modification à la page 17 de notre mémoire présenté en décembre.

En ce qui a trait aux nouvelles auditions, voilà un autre sujet qui pourrait nécessité une modification législative. Il en est question à la page 20 de notre mémoire du mois de décembre. Prenez le cas d'un individu qui a pu être rejeté à cause de ses pieds plats. Il en appelle, la Commission d'appel rend une décision et il présente ensuite une réclamation à cause d'une maladie de cœur. Cette réclamation à cause d'une maladie de cœur peut bien être valide mais d'après le libellé et l'interprétation actuelle de la Loi il est nécessaire que le requérant obtienne d'abord la permission d'en appeler, par l'entremise de la Commission, avant que l'on puisse étudier le cas de la deuxième maladie. D'après notre expérience, cela ne présente pas tellement de complications, la Commission a toujours montré beaucoup de collaboration en accordant la permission de rouvrir un dossier pour cause de nouvelle maladie. Cela crée un retard, cependant parce que la cause doit être préparée, entendue, jugée et la décision est conditionnée par les restrictions de temps. En conséquence, il s'agit là, d'après nous, d'un embarras inutile causé au requérant. Nous apprécions à sa pleine valeur la disposition exigeant la permission préalable, pour rouvrir une cause se rapportant à une maladie ancienne, mais il nous semble que dans le cas d'une nouvelle maladie dont il n'a pas été question précédemment on ne devrait pas faire face à ces difficultés.

Cette modification devrait être apportée à la loi. Notre mémoire du mois de décembre, contient la recommandation suivante, à la page 21:

> La Légion canadienne recommande en conséquence de modifier la Loi sur les pensions afin de permettre aux anciens combattants de réclamer leur admissibilité à la suite d'une nouvelle audition sur toute maladie à l'encontre de laquelle une Commission d'appel ne se sera pas prononcée.

M. CARTER: Vous ne voulez pas dire n'importe quoi de nouveau. Vous voulez dire une nouvelle maladie physique?

M. THOMPSON: N'importe quelle nouvelle maladie.

L'autre point se rapporte à l'augmentation de l'allocation vestimentaire. Cela est établi par l'article 30 de la Loi sur les pensions. Nous l'étudions à la page 21 de notre mémoire du mois de décembre. A ce moment-là nous demandions que le taux soit augmenté. Encore une fois cela nécessiterait une modification de la loi parce que le montant est établi par la loi.

Survient ensuite le problème des gratifications accompagnant les décorations de la Première Grande Guerre, la Médaille pour Service distingué et la Médaille

militaire. Si je comprends bien, c'est la Commission qui les verse. Peut-être le président de la Commission voudrait-il apporter une correction si je me trompe, mais je crois que cela n'est pas payé en vertu de la Loi mais plutôt en vertu d'une autre disposition.

M. ANDERSON: C'est bien ça.

M. THOMPSON: Alors cela ne nécessiterait pas une modification de la loi.

M. ROGERS: Quel est le versement dans le cas de la Médaille militaire et de la Médaille du Service distingué?

M. ANDERSON: Je ne le sais pas actuellement, mais je peux obtenir ces renseignements à votre intention.

M. THOMPSON: L'autre point se rapporte à la composition des Commissions d'appel. On le trouve à la page 22 de notre mémoire de décembre. La première partie de notre recommandation dans notre mémoire du mois de décembre est à l'effet que toutes les Commissions d'appel devraient être formées d'un avocat, d'un médecin et d'un profane. C'est une modification qui d'après nous peut être apportée par la Commission elle-même. Nous admettons qu'il existe des problèmes sous ce rapport, mais nous croyons possible de surmonter ces difficultés parce que, d'après nous, il est bien préférable d'avoir une Commission d'appel formée d'un médecin, d'un avocat et d'un profane.

M. HERRIDGE: Qu'est-ce que vous appelez un profane?

M. THOMPSON: C'est quelqu'un qui n'est ni médecin ni avocat.

M. HERRIDGE: Voilà une evcellente définition.

M. ROGERS: Je crois que la Commission ici à Ottawa se compose généralement d'un médecin, d'un avocat et d'un profane, n'est-ce pas? N'est-ce pas dans le cas des commissions itinérantes que le problème dont vous parlez se pose?

M. ANDERSON: C'est ce que nous tentons de faire chaque fois que la chose est possible.

M. WEICHEL: Les détenteurs de la médaille militaire de la Première Guerre mondiale reçoivent-ils une allocation?

M. ANDERSON: Non, ils n'en reçoivent pas.

M. THOMPSON: En ce qui a trait à la composition de la commission, le reste de la commission est quelque chose qui, d'après nous, ne nécessite pas de modification législative mais il y en a une que nous avons recommandée sous cette rubrique de la composition des commissions d'appel. Voici notre recommandation:

> Que la Loi sur les pensions soit modifiée de façon à empêcher un commissaire de siéger à une commission d'appel pour les pensions dans un cas où il a déjà dicté ou signé une décision antérieure ou qu'il y a été mêlé de quelque façon.

Nous croyons qu'il est injuste pour un requérant d'avoir à se présenter devant une commission d'appel et d'avoir à décider s'il renoncera à son droit d'opposition et laissera un tel commissaire entendre sa cause, alors que sans cette renonciation, ce commissaire serait empêché par la loi d'ainsi siéger. Cela peut retarder la cause de trois à six mois et, dans le cas de Terre-Neuve, quelquefois beaucoup plus longtemps. C'est placer un homme dans une situation très délicate.

Nous croyons également que chaque commissaire, comme la Loi l'exige, qui entend une cause, devrait mettre son nom au dossier et qu'il ne devrait pas avoir le droit de siéger en appel. Le brigadier Melville, ancien président de la Commission des pensions, a, à la veille de sa retraite, expliqué devant ce Comité la procédure employé devant les commissions d'appel. Nos observations signalent que dans

nombre de cas, des commissaires qui s'occupent des causes ne signent pas le dossier. Nous croyons que cela va à l'encontre des disposition de la loi. En toute justice pour le requérant, nous pensons que son avocat devrait savoir qui a droit de siéger et que la Commission des pensions devrait observer la Loi et donner les noms.

Dans notre mémoire du 12 décembre 1960 nous recommandons:

a) Que la Commission des pensions soit obligée d'observer l'article 66 de la loi et de verser au dossier du requérant les noms des commissaires qui étudient la cause, y compris le commissaire qui a rendu la décision.

b) Que la Loi sur les pensions soit modifiée de façon à empêcher un commissaire de siéger à une commission d'appel pour les pensions dans un cas où il a déjà dicté ou signé une décision antérieure ou qu'il y a été mêlé de quelque façon.

Maintenant le dernier point mentionné à la page 2 de notre mémoire: «directives et instructions de la Commission des pensions». Nous nous reportons à la page 25 de notre mémoire du mois de décembre et nous déclarons:

> L'article 8 de la Loi sur les pensions permet à la Commission d'édicter des règlements ayant trait à la procédure à suivre dans le jugement des réclamations. Cet article se lit comme il suit: «Avec l'approbation du gouverneur en conseil. La Commission a le pouvoir d'établir des règlements non incompatibles avec la présente loi à l'égard de la procédure à suivre dans les questions dont est saisie la Commission ou un bureau d'appel de cette dernière pour jugement.»
>
> Autant que nous sachions, la Commission des pensions ne publie pas de règlement en vertu de cet article de la loi. Cependant elle donne des instructions et des directives ayant force de règlement et qui ont un effet direct sur les demandes soumises en vertu de la Loi. De temps à autre, la Commission des pensions fait parvenir des exemplaires de certaines de ses directives et instructions à la Légion canadienne mais la Légion n'a jamais pu obtenir d'exemplaire de tous ces documents. La Légion canadienne croit fermement qu'il ne lui est pas facile à titre de représentante des requérants de conseiller adéquatement en matière de demandes de pensions et de préparer ces demandes si elle n'est pas tout à fait au courant de la loi et de ses interprétations par la Commission jugeant ces demandes. Pour parer à ces difficultés, la Légion canadienne recommande que la Commission des pensions soit obligée de respecter la loi et de publier ses règlements comme le veut l'article 8.

Messieurs, voilà qui embrasse tous les sujets que nous avions en vue. Si vous le permettez, et aux fins de clarification, je voudrais ajouter que même si la Légion canadienne, sous certains rapports, semble critiquer très sévèrement la Commission des pensions comme le laisse supposer ce qui a été dit ici ce matin, je voudrais déclarer formellement que nous apprécions également la collaboration que nous recevons de la Commssion. Je crois que cela fait partie de nos droits démocratiques d'être d'acrord pour ne pas nous entendre. Il existe quelques points, comme ceux que je viens de souligner où nous ne partageons pas le même point de vue et nous pensons qu'on pourrait les corriger soit par un changement de ligne de conduite soit par modification législative.

M. FORGIE: Monsieur le président, au dernier alinéa de la page 6, sous l'article 13, nous trouvons ces mots:

> L'ancien ministre des Affaires des anciens combattants nous a informés que le gouvernement avait l'intention de présenter sa mesure législative au Parlement pendant la session de 1960.

Voici ma question: A quelle date le ministre a-t-il donné ce renseignement touchant la présentation de cette mesure législative?

Le PRÉSIDENT: Je crois que vous trouverez la réponse du ministre dans la déclaration faite devant notre Comité l'an dernier.

M. FORGIE: Oui, je me rappelle, je voulais que M. Thompson me le dise.

M. THOMPSON: Monsieur le président, je ne sais pas à quelle date exactement le ministre a déclaré cela. Comme vous le savez tous, il a déclaré devant le présent Comité, le 7 avril 1960:

> Je suis bien au courant de cet article de fond paru dans *The Legionary*.
>
> Je ne répudie pas ce que j'ai déclaré en cette occasion-là. J'ai dit au président de la Légion canadienne lorsqu'il est venu voir nos fonctionnaires, «nous n'avons pas l'intention d'apporter une modification quelconque à la Loi sur les pensions cette année. Nous nous proposons d'aborder cette question au cours de la prochaine session du Parlement, lorsque nous examinerons à fond toutes les dispositions de la loi». . . .
>
> Je n'ai pas la date actuelle où il a déclaré cela.

M. FORGIE: Connaissez-vous cette date et dans l'affirmative pouvez-vous nous la donner?

Le PRÉSIDENT: Cela est-il tellement important?

M. FORGIE: C'est simplement pour satisfaire ma curiosité.

M. BROOME: Monsieur le président, je voudrais demander à M. Thompson, à propos de ses critiques de la Commission des pensions, si la Commission a récemment adopté certaines mesures pour satisfaire à ces plaintes. Y a-t-il quelque améliorations parmi ces choses dont vous vous plaignez? Je songe tout particulièrement à ces problèmes touchant les documents ou les instructions, et aussi touchant la composition des bureaux d'appel et je désire également savoir si on ne tente pas d'organiser un bureau d'appel qui répondrait à vos demandes. Je ne prends pas la défense de la Commission des pensions mais je crois sincèrement que ces gens tentent d'abonder dans le même sens que vous autant que possible, en tenant compte des pouvoirs dont ils disposent. Pouvez-vous confirmer cela?

M. THOMPSON: D'après ce que la Commission nous a dit, nous savons qu'elle tente d'éviter cette difficulté se rapportant à la composition des bureaux d'appel, les plaintes défavorables et ainsi de suite; cependant il se peut que les commissaires ne soient pas en nombre suffisant.

M. BROOME: Recommandez-vous la nomination de plus de membres de la Commission des pensions?

M. THOMPSON: Ce n'est pas à nous de le faire, mais si telle devait être la solution, ce serait peut-être une bonne chose. Durant des années, les renseignements concernant les séances des bureaux d'appel ont été distribués et la Commission nous en envoyait un exemplaire, en indiquant les noms. Les derniers qui nous sont parvenus ne contiennent pas de nom et nous ne savons pas qui composait le bureau d'appel. Il est possible qu'au moment de leur publication le personnel n'avait pas encore été choisi. Cependant, je sais que la Commission fait tout son possible pour conserver l'équilibre dans les circonstances. Je sais que cela constitue un problème sérieux.

M. BROOME: Pour ce qui est du «bénéfice du doute» nous avons indiqué, dans ce mémoire de la Légion, que près de 50 p. 100 des causes entendues durant l'année financière 1958-1959 ont été couronnées de succès. La conclusion qu'on peut en

tirer c'est que les auditions originales devaient prêter flanc à la critique si la moitié des décisions étaient mauvaises.

Je me demande si le président de la Commission des pensions aurait des observations à formuler à ce sujet. Peut-être s'agissait-il de preuves supplémentaires. Cela pourrait-il influencer fortement sous ce rapport?

M. ANDERSON: C'est bien ça.

M. BROOME: Voilà une accusation assez grave.

M. ANDERSON: Bien, je voudrais faire une distinction sous ce rapport. Personnellement je crois que c'est une excellente chose si à la longue l'individu touche sa pension. Cela prouve que jusqu'à ce moment-là, il n'a pas pu établir sa preuve et il se peut aussi qu'en constatant qu'il peut être obligé d'aller plus tard en appel, il désire épargner sa poudre jusqu'au moment de l'appel et alors il ne produit pas tous les renseignements au moment de l'audition. Cela peut également indiquer que pour d'autres raisons peut-être il n'a pas été capable de fournir ces renseignements. Mais lorsqu'il arrive en appel, et c'est là ce qui est important au sujet des appels, il sait qu'il est au bout de la route et il constate qu'il doit fournir à la Commission toutes les preuves qu'il peut apporter à l'appui de sa réclamation. Je crois que c'est la raison principale pour laquelle une si grande proportion de demandes sont reconnues. Il faut également ajouter le fait que le requérant se présente devant les membres du bureau d'appel qui se disent: Voici un individu honnête et recommandable, c'était un bon soldat et nous savons qu'il a raison. Tous ces facteurs contribuent à l'augmentation du nombre de pensions qui sont accordées au palier des bureaux d'appel. Comme je le disais, je pense que c'est là une bonne chose et non pas une mauvaise chose.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions que vous désirez poser à M. Thompson.

M. ROGERS: Constatez-vous que les anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale ont un meilleur dossier que ceux de la première?

M. HERRIDGE: Je suppose que vous voulez dire non pas les états de service mais bien le dossier même?

M. ROGERS: Je songe à leurs dossiers médicaux, leurs dossiers de service.

M. ANDERSON: Oui, il n'existe aucun doute à ce sujet.

M. THOMPSON: Je suis d'accord. Cela ne soulève aucun doute. Nous devons cependant faire face aux difficultés qui se présentent lorsqu'un bon soldat peut avoir quelque chose qui manque à son dossier pour compléter sa réclamation et cela est à son détriment.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Thompson. Le révérend Anderson a dû partir plus tôt et nous le remercions également de s'être présenté ici.

Messieurs, il y a bientôt deux heures que nous sommes en séance et je crois que c'est le temps d'ajourner.

M. SPEAKMAN: Je propose l'ajournement, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Nous avons encore quelques articles de la loi à étudier. Lundi nous aurons parmi nous les Amps, et mardi ce sera une autre organisation. J'espère que nous serons aussi nombreux que possible lundi et m'est avis que dix heures et demie est le plus tôt que nous puissions nous réunir. Cette réunion est tenue à la demande de M. Bell et c'était la seule date à laquelle ces gens pouvaient venir.

Je vous demanderais de vous efforcer d'être ici pour entendre la présentation du mémoire des Amps. Peut-être avons-nous le temps d'étudier certains de ces articles. Alors mardi, nous passerons à une autre organisation. Ce sont les seules orga-

nisations dont nous avons entendu parler. Peut-être pourrons-nous en finir là et commencer la préparation de notre rapport à la fin de la réunion de mardi.

Je ne crois pas nécessaire de nous réunir demain. Y a-t-il quelque député qui veuille donner une opinion à ce sujet?

M. HERRIDGE: Je propose que le Comité abonde dans le même sens que vous et se réunisse lundi.

Le PRÉSIDENT: C'est très bien, la réunion aura lieu à dix heures et demie.

Maintenant, si vous voulez présenter votre motion, monsieur Speakman.

M. SPEAKMAN: Je propose que nous nous ajournions jusqu'à lundi matin à dix heures et demie.

Le PRÉSIDENT: Vous recevrez des avis qui vous donneront le numéro de la pièce où nous nous réunirons.

(Le Comité s'ajourne à midi et demi.)

CHAMBRE DES COMMUNES

Quatrième session de la vingt-quatrième législature
1960-1961

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. G. W. MONTGOMERY

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 4

CANADA
AVR 20 1961
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

SÉANCE DU 20 FÉVRIER 1961

BILL C-67, LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES PENSIONS

TÉMOINS:

M. A. L. Bell, secrétaire fédéral de l'Association canadienne des amputés de guerre; M. K. E. Butler, membre du conseil national de l'Association canadienne des amputés de guerre; M. F. S. Chauvin, membre du conseil national de l'Association canadienne des amputés de guerre; M. T. D. Anderson, président de la Commission canadienne des pensions; M. G. J. Harvey, représentant du ministère britannique des Pensions.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961
24637-1—1

COMITÉ PERMANENT DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. G. W. Montgomery

Vice-président: M. D. V. Pugh

et MM.

Badanai	Jung	Pugh
Batten	Kennedy	Roberge
Beech	LaMarsh (Mlle)	Robinson
Benidickson	Lennard	Rogers
Broome	MacEwan	Smith (*Lincoln*)
Cardin	MacRae	Speakman
Carter	Matthews	Stearns
Clancy	McIntosh	Stewart
Denis	McWilliam	Thomas
Fane	Montgomery	Webster
Forgie	O'Leary	Weichel
Fortin	Ormiston	Winkler
Herridge	Parizeau	
Jones	Peters	

Le secrétaire du Comité,
R. L. Boivin.

PROCÈS-VERBAL

LUNDI 20 février 1961
(5)

Le Comité permanent des affaires des anciens combattants se réunit à 10 h. 40 du matin, sous la présidence de M. G. W. Montgomery.

Présents: MM. Badanai, Batten, Beech, Carter, Fane, Forgie, Herridge, Jones, Kennedy, Lennard, MacEwan, MacRae, Matthews, McIntosh, Montgomery, O'Leary, Peters, Roberge, Robinson, Rogers, Smith(*Lincoln*), Speakman, Stearns, Stewart et Thomas. (25)

Aussi présents: M. L. Lalonde, sous-ministre du ministère des Affaires des anciens combattants; M. T. D. Anderson, président de la Commission canadienne des pensions; M. G. J. Harvey, représentant du ministère britannique des Pensions. *Du Conseil national des amputés de guerre du Canada:* M. A. L. Bell, secrétaire national, de Toronto; M. K. E. Butler, membre du Conseil national, de Kitchener et M. F. S. Chauvin, membre du Conseil national, de Windsor.

Le président présente le rapport du Comité directeur qui est ainsi conçu:

«JEUDI 16 février 1961.

Les membres du Comité directeur ont étudié la demande de la Légion canadienne relative à 2,100 exemplaires en anglais et 200 en français du compte rendu de la réunion de jeudi du Comité.

Le Comité directeur a autorisé le président à faire imprimer 2,000 exemplaires supplémentaires en anglais et 200 exemplaires supplémentaires en français du compte rendu de la réunion de jeudi et de remettre à la Légion canadienne 2,100 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français».

M. Rogers, appuyé par M. Herridge, propose que le rapport en question soit adopté.—*La proposition est adoptée à l'unanimité.*

Les documents suivants sont distribués aux membres assistant à la réunion: un tableau intitulé «*A. Review of Disability Pensions and other Related Rates —W.W. I to 1961*», soumis par la Légion canadienne; un mémoire intitulé «*Submission to the Standing Committee on Veterans Affairs*», soumis par le Conseil national des amputés de guerre du Canada et un mémoire préparé par le Conseil canadien des associations d'anciens combattants.

M. Carter propose, avec l'appui de M. Batten, que le tableau soumis par la Légion canadienne soit imprimé comme appendice au compte rendu de la réunion d'aujourd'hui—*La proposition est adoptée à l'unanimité.* (*Voir appendice A*).

Le président présente ensuite les trois représentants du Conseil national des amputés de guerre du Canada et les invite à prendre la parole.

M. A. L. Bell remercie le président de l'avoir invité à se présenter devant le Comité et donne lecture du mémoire soumis par l'Association des amputés de guerre du Canada. MM. K. E. Butler et F. S. Chauvin font de brefs exposés. Les trois témoins sont ensuite interrogés par le Comité et se retirent.

M. Beech propose, avec l'appui de MM. Thomas et Herridge, que le Comité exprime ses remerciements aux délégués de l'Association des amputés de guerre du Canada de l'aide que ceux-ci lui ont apportée relativement à l'étude du bill C-67.—*La proposition est adoptée à l'unanimité.*

Le Comité n'ayant plus de questions à poser aux délégués de l'Association des amputés de guerre du Canada, le président propose de procéder à l'étude des articles du bill. *Assentiment.*

M. T. D. Anderson est appelé. Il fournit au Comité les explications nécessaires à l'étude des articles 9, 10, 11, 12 et 13. Lors de l'étude de l'article 11, le Comité invite M. G. J. Harvey, représentant du ministère britannique des Pensions à expliquer le procédé suivi en Grande-Bretagne relativement aux dates d'admissibilité aux pensions de guerre et autres questions. M. Harvey déclare qu'il se fera un plaisir de fournir par la suite au Comité tout renseignement qu'il ne peut donner au moment même.

Au sujet de l'article 13, sur une proposition de M. Forgie, appuyé par M. Herridge,

Il est décidé: Que le Comité recommande au gouvernement d'étudier la possibilité de modifier l'article 13 en suprimant les mots "du mois qui suit la date de sanction de la présente loi" et en y substituant les mots "de janvier 1961".

Suivant débat à ce sujet, au cours duquel le président indique qu'avant d'être soumis à la Chambre le rapport du Comité sera probablement étudié à huis clos par celui-ci ou par un sous-comité lui faisant rapport, le Comité convient de réserver cette motion jusqu'à la prochaine réunion.

Le Comité s'ajourne à midi dix jusqu'au mardi 21 février.

Le secrétaire du Comité.
R. L. BOIVIN.

TÉMOIGNAGES

LUNDI 20 février 1961.
10 heures et demie du matin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, veuillez faire silence, nous sommes en nombre. Nous avons en tête de notre programme ce matin un rapport du comité directeur. Les membres de ce comité ont étudié la demande faite par la Légion canadienne pour 2,100 exemplaires en anglais et 200 en français du compte rendu de la séance de jeudi de notre Comité.

Le Comité directeur m'autorise à faire imprimer 2,000 exemplaires supplémentaires en anglais et 200 exemplaires supplémentaires en français des *Procès-verbaux et Témoignages* de la réunion de jeudi et de remettre à la Légion canadienne 2,100 exemplaires en anglais et 200 en français. Le Comité approuve-t-il ce rapport?

M. ROGERS: Je propose que nous approuvions le rapport du comité directeur.

M. HERRIDGE: J'appuie cette proposition.

La motion est adotée.

Le PRÉSIDENT: M. Benidickson a demandé à la Légion canadienne d'ajouter une colonne à la liste qui figure dans son mémoire. Nous avons maintenant ces renseignements et ils seront distribués aux membres du Comité. Ceux qui sont absents ce matin pourront s'en procurer des exemplaires du secrétaire du Comité.

M. CARTER: D'après ce que j'ai compris, M. Benidickson a également demandé que ces renseignements soient ajoutés au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: J'ai cru comprendre qu'on les fournirait au Comité et qu'on les ajouterait au mémoire de la Légion canadienne.

M. CARTER: Oui, mais j'ai pensé qu'on devait les incorporer à la partie appropriée du mémoire et que celui-ci serait ajouté au compte rendu. C'est ce que j'avais compris.

Le PRÉSIDENT: Ce compte rendu est chez l'imprimeur, monsieur Carter, et il serait assez difficile d'incorporer ces renseignements au mémoire à l'heure qu'il est.

M. SPEAKMAN: Ce tableau faisait partie du mémoire du 12 décembre.

M. CARTER: Ah, je m'excuse. Pourrais-je proposer qu'il soit incorporé au compte rendu de la présente réunion?

Le PRÉSIDENT: Sans doute, si le Comité désire que ces renseignements soient compris dans le compte rendu d'aujourd'hui. Si quelqu'un veut faire la proposition, nous la mettrons aux voix.

M. CARTER: Je propose que ces renseignements soient incorporés au compte rendu de la réunion d'aujourd'hui. Je ne pense pas que M. Benidickson désirait obtenir ces renseignements simplement pour lui ou pour les membres du Comité. Je pense qu'il voulait que tous ceux qui s'intéressent aux délibérations au sujet de ce bill puissent en bénéficier.

Le PRÉSIDENT: Par conséquent, vous proposez que l'étude sur les pensions d'invalidité, que nous avons demandée à la Légion canadienne lorsqu'elle nous a présenté son mémoire, y compris une colonne relative à l'année 1961, soit ajoutée au compte rendu de nos délibérations d'aujourd'hui. Est-ce là votre proposition?

M. CARTER: J'aimerais qu'on imprime toute la page, celle que vous avez devant vous.

Le PRÉSIDENT: Très bien, mais je ne vois pas très bien comment vous allez identifier ce document. Quelqu'un appuie-t-il la proposition de M. Carter?

M. BATTEN: J'appuie sa proposition.

M. CARTER: Je pense que nous pourrions le faire imprimer comme appendice au compte rendu, comme M. Benidickson le demandait. Il se rapporterait ainsi à la réunion antérieure.

La motion est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, a-t-on distribué le mémoire du Conseil national des amputés de guerre du Canada? Avez-vous tous un exemplaire?

Des VOIX: Oui.

Le PRÉSIDENT: Nous avons parmi nous aujourd'hui M. Alan L. Bell, de Toronto, qui est le secrétaire du Conseil national des amputés de guerre du Canada. M. Bell, veuillez avancer, s'il vous plaît, ainsi que vos deux collègues. Je pense que bon nombre des membres du Comité connaissent M. Bell. Nous lui souhaitons la bienvenue et nous serons très heureux d'entendre son mémoire. Je demanderais à M. Bell de nous présenter ses collègues et de faire toute remarque qu'il désire nous adresser avant de lire son mémoire.

M. ALAN L. BELL (*secrétaire du Conseil national des amputés de guerre du Canada*): Je vous remercie, monsieur le président et messieurs. J'aimerais vous présenter M. Chauvin, à ma droite, qui est membre du Conseil national de Windsor (Ontario), et M. Butler, qui est membre du Conseil national de Kitchener (Ontario).

Le PRÉSIDENT: Nous vous souhaitons la bienvenue, messieurs, et si vous avez quelque chose à dire après la lecture du mémoire, nous serons heureux de vous entendre. Je pense qu'il serait préférable de commencer par le mémoire; les membres du Comité pourront ensuite poser leurs questions et je suis certain que M. Bell et ses collègues se feront un plaisir d'y répondre.

M. BELL: Monsieur le président, messieurs, lorsque nous avons reçu votre invitation, nous avons cru comprendre que nous pouvions faire des commentaires au sujet de l'augmentation de la pension. Nous avons décidé de nous en tenir à cette question plutôt que d'aborder d'autres aspects du bill C-67. Nous vous savons très sincèrement gré de nous avoir fourni l'occasion de comparaître devant votre Comité afin de vous soumettre les opinions des amputés de guerre du Canada au sujet du bill C-67, Loi modifiant la Loi sur les pensions.

Nous nous rendons compte que le temps dont vous disposez pour recevoir les délégations des diverses associations des affaires des anciens combattants est assez limité, nous nous proposons de vous soumettre nos opinions d'une manière aussi concise que possible et de nous en tenir au relèvement de la pension qu'on annonce.

Nous tenons à vous dire, tout d'abord, que tout en étant fort aise de l'augmentation de 20 p. 100, nos membres sont, naturellement, assez déçus qu'elle soit inférieure aux 33⅓ p. 100 que nous avions fortement recommandé dans les mémoires soumis antérieurement et sur lesquels nous allons de nouveau insister aujourd'hui.

Vous vous rendez certainement compte que la pension d'invalidité établie pour les pensionnés de la Première Guerre mondiale était fondée sur la capacité moyenne de gain des travailleurs non qualifiés, le taux établi pour une invalidité de guerre totale étant de $50 par mois.

Malheureusement, les augmentations de pension qui ont eu lieu depuis lors ont été loin d'atteindre celles consenties selon le principe établi au départ. En 1939, le taux de base des pensions était de 74 p. 100 du salaire moyen;

en 1947, ce taux est tombé à 60 p. 100 et il est resté à ce niveau en dépit de l'augmentation qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1952. En 1957, quand on a augmenté le taux de base, il était égal à 51 p. 100 du salaire moyen.

Ces pourcentages sont fondés sur les salaires moyens en vigueur pendant les années en question. (Taux moyens composés pour l'industrie, données statistiques du ministère du Travail, tableau C-1.) Pendant les premiers sept mois de 1960, le salaire moyen se chiffrait à $75.60 par semaine ou $3,931 par an. L'augmentation de 33⅓ p. 100 du taux de base de la pension (qui, à l'heure actuelle, est de $1,800 par mois) que nous demandons pour les anciens combattants invalides, représenterait 61 p. 100 du taux moyen des salaires. Ceci est encore inférieur à notre position en 1939.

Le taux moyen fournit une meilleure preuve de notre niveau de vie que l'indice du coût de la vie. Ce taux a augmenté plus rapidement que les pensions d'invalidité, qu'il s'agisse d'anciens combattants mariés ou célibataires, qu'il s'agisse de salaires bruts ou nets, ou de toute autre comparaison.

Comme nous le soulignons dans le mémoire que nous avons présenté à votre Comité le 17 mars 1960, les anciens combattants invalides paient en versements quotidiens l'invalidité subie en servant leur patrie. Il faut admettre que leur incapacité constitue un fardeau de plus en plus lourd à mesure qu'ils vieillissent. Certains anciens combattants invalides ont pu obtenir et garder un emploi tandis que d'autres, à cause de leur infirmité éprouvent de la difficulté à rivaliser avec ceux qui sont robustes, surtout aux époques de chômage prononcé.

Nous sommes convaincus que le public canadien croit fermement, comme nous, que les anciens combattants invalides du pays devraient recevoir une pension suffisante à se procurer, pour eux-mêmes et pour leurs familles, les nécessités de la vie conventionnelle. Aussi tenons-nous à réitérer l'opinion exprimée dans le mémoire que nous avons soumis au mois de mars dernier, que ce n'est pas dans les mesures législatives se rapportant aux anciens combattant qu'il convienne d'économiser de l'argent pendant une période d'inflation ou lorsqu'on applique un programme visant à l'économie.

Nous estimons, par conséquent, que nous sommes parfaitement justifiés à recommander fortement au gouvernement de ramener le pourcentage comparatif des pensions à 61 p. 100, au moins, du salaire moyen par une augmentation générale de 33⅓ p. 100.

Nous tenons à vous exprimer de nouveau notre reconnaissance d'avoir bien voulu nous recevoir aujourd'hui. Si vous désirez d'autres renseignements sur les questions que nous avons abordées, nous ferons tout en notre pouvoir pour vous être utiles.

M. Butler et M. Chauvin aimeraient peut-être ajouter un mot au sujet de la question dont vous êtes saisis.

M. K. E. Butler (*directeur du Conseil national des amputés de guerre du Canada*): J'aimerais, en effet, ajouter quelques mots à ce sujet. Je ne suis pas tout à fait sûr de ce qu'on entend par "anciens combattants invalides bénéficiant d'une pension". Selon nos lois, d'après ce que je comprends, un ancien combattant pensionné qui est entièrement infirme ne peut rien gagner. Il est entièrement infirme. Je vais vous entretenir uniquement du cas du célibataire, parce que c'est lui qui est supposé être indemnisé et, d'après les mesures législatives proposées, si on lui consent une augmentation de 20 p. 100, il recevra 46 p. 100 du salaire moyen de la main-d'œuvre non qualifiée. Je ne sais pas comment vous arrivez à cette proportion de 46 p. 100 ou 61 p. 100 mais d'après le principe auquel nous songeons, un pensionné entièrement infirme ou même un pensionné ayant une invalidité de 70 p. 100 ne recevrait, à raison d'une augmentation de 33⅓ p. 100, que 61 p. 100 du salaire moyen d'une personne normale et en parfait état de santé.

Aucune compensation n'est prévue pour les douleurs, les souffrances ou les dépenses qu'un pensionné doit faire parce qu'il ne peut grimper à l'échelle, couper le gazon, se servir des moyens de transport publics, et ainsi de suite, et on ne lui accorde que 46 p. 100 du salaire qu'il pourrait autrement gagner.

Il est possible que mes collègues et moi ne soyons pas les meilleurs représentants qui pourraient se présenter devant votre Comité. Nous appartenons, mettons, à la catégorie des travailleurs qualifiés et nous pouvons nous permettre de venir à Ottawa. Il aurait peut-être mieux valu vous envoyer un homme au pantalon troué, un homme qui ne peut pas se permettre de se déplacer parce qu'il n'est pas en mesure de rivaliser dans son travail avec des hommes robustes. J'estime que l'augmentation de 33⅓ p. 100 que nous demandons est très modeste. Nous demandons, en effet, que les pensions soient portées à 66⅔ p. 100 du salaire moyen offert sur le marché du travail et nous estimons que ceci est très raisonnable.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Butler.

M. F.-J. CHAUVIN (*directeur du Conseil national des amputés de guerre du Canada*): Monsieur le président, messieurs, il me semble que nous pouvons seulement attirer votre attention sur des données statistiques et, un sujet aussi restreint nous impose, évidemment, des limites, mais j'espère que vous serez indulgents si nous vous répétons certaines données statistiques. Toutefois, en ce qui concerne la pension même il y a un aspect de ce bill qui, selon moi, devrait être étudié de très près, il s'agit de la date d'application proposée. Selon l'article pertinent, tel qu'il est rédigé à présent, la date d'application serait le premier jour du mois qui suit la date de sanction de la loi modificatrice. Ce bill est très important et on conçoit qu'il fasse l'objet de nombreuses discussions. En tout cas, le principe des pensions contredit le contenu de cet article. Les pensions, comme vous le savez, sont versées à l'égard du mois précédent. Elles sont rétroactives du fait que les intéressés les reçoivent pour le mois précédent et, selon moi, l'effet de cet article de sanction, si le bill est adopté, contredit le principe selon lequel le gouvernement consent une pension. Les députés ont parlé de la situation créée par la date d'application proposée lors des premières discussions au sujet du bill à la Chambre. Nous félicitons chaleureusement les députés qui ont élevé la voix au sujet de la date d'application et qui ont conseillé au gouvernement de modifier cette date, de leur prévoyance et du courage dont ils ont fait preuve. Cette mesure, si vous l'adoptez et si vous la recommandez à la Chambre, n'établirait aucun précédent. De semblables mesures ont été prises relativement aux lois des pensions antérieures, lorsqu'il fallait augmenter les indemnités. Quand la Chambre a constaté qu'une indemnité était insuffisante selon les normes d'après lesquelles elles avaient été établis, elle s'est très sagement efforcée de rectifier ce défaut, comme elle le fait en ce moment en rendant l'augmentation rétroactive. En 1948, si je me souviens bien, le rehaussement de la pension fut rendu rétroactif pour une période d'au moins six mois. Le ministère peut vous fournir les dates exactes à cet égard. On nous paie pour une période écoulée. En augmentant la pension, on a tenu compte de résultats dont les associations des anciens combattants et le Comité permanent des affaires des anciens combattants se rendent compte depuis longtemps. Il est à souhaiter que ces convictions soient étayées par la justification des plaintes que ce Comité formule depuis quelques années.

Selon moi, cet article de sanction devrait être rendu rétroactif. Il ne nous appartient pas de vous dire jusqu'à quelle date il faudrait reporter cette rétroactivité, mais nous nous permettons de vous faire remarquer qu'il s'agit d'une admissibilité qui est reconnue depuis assez longtemps. Par conséquent, j'estime qu'à votre discrétion, et sujet à la décision prise par la Chambre, cette mesure devrait avoir un effet rétroactif.

Je ne puis suivre l'exemple de M. Bell, notre chef, qui a dit au cours de cette discussion que nous allions nous en tenir strictement au bill relatif aux pensions. Je n'ai eu l'occasion de le lire qu'hier soir et j'ai remarqué encore une fois, en ce qui concerne les dates d'application, qu'on introduit un nouvel article à la loi. Cet article est mentionné comme l'article 5 dans le bill. Il s'agit de l'article 34 de la loi auquel on a ajouté un cinquième paragraphe. Il y est traité de la situation à laquelle le service de M. Anderson a dû faire face à plusieurs occasions par le passé et relativement à laquelle il a été impossible d'aider les intéressés. On y reconnaît qu'une femme qui, pendant un certain nombre d'années et sans interruption a très généreusement, aidé et réconforté un ancien combattant, a le droit de recevoir de l'aide. On y déclare, je crois bien, qu'elle doit l'avoir servi pendant sept années avant d'être admissible et, par conséquent, je ne pense pas qu'il soit trop risqué de considérer la possibilité d'établir une date d'application. Je suppose qu'il m'appartient simplement de conseiller aux auteurs de la loi de revoir cette question, c'est-à-dire qu'on avait l'intention de laisser au ministère la discrétion ou le pouvoir de s'occuper de cas qu'il a été obligé au préalable de refuser. Il y a, cependant, certains principes de l'interprétation juridique qui pourraient fort bien empêcher la Commission et le ministère d'exercer de tels pouvoirs, puisque cette loi édicte qu'aucune pension ne doit être versée à l'égard de toute période antérieure au premier jour du mois qui suit la date de sanction de celle-ci. Si on interprétait rigoureusement ce paragraphe, l'application de cet article, qui est destiné à réparer une ancienne anomalie et une injustice qui existaient au préalable, serait limitée.

Je puis simplement vous proposer de voir s'il ne serait pas possible de soumettre cette question au Conseil législatif afin qu'il l'étudie et qu'on aplanisse cette difficulté dans toute la mesure qu'on se proposait de le faire.

M. McINTOSH: Voulez-vous nous donner de plus amples détails au sujet de l'article 5?

M. CHAUVIN: Si je m'étends sur l'article 5, c'est, évidemment, relativement à la date d'application. Selon les dispositions de cet article, le ministère a le pouvoir d'aider là où un ancien combattant pensionné vit avec une femme qu'il ne peut épouser à cause de difficultés d'ordre juridique. En vertu de ces dispositions, il peut, après avoir vécu sept ans avec cette personne, recevoir une allocation pour elle, comme si elle était son épouse, et après son décès elle aurait droit à une pension de veuve. D'après ce que je comprends, on interpréterait cet article de façon telle qu'il s'appliquerait aux cas de ce genre dont le ministère sera saisi après la date de sanction de ce bill. Or, selon moi, cet article était destiné à apporter un remède aux cas dont le ministère a connaissance en ce moment, et s'il en est ainsi, il faudrait le rédiger tout spécialement de façon à empêcher toute interprétation juridique rigoureuse qui infirmerait l'intention de cet article.

M. McINTOSH: Je ne vois pas très bien où vous voulez en venir. Proposez-vous qu'on modifie les termes de cet article afin de prendre soin des cas dont vous vous préoccupez?

M. CHAUVIN: Si on l'interprétait rigoureusement, le ministère pourrait être obligé de s'occuper uniquement des cas qui ont été portés à son intention après que la loi aura été votée.

M. McINTOSH: Et quels sont les termes que vous proposeriez? Vous êtes sans doute avocat. Vous avez relevé ce point.

M. CHAUVIN: J'ai vu interpréter cette disposition et je suis en effet avocat. C'est pourquoi je propose que vous invoquiez une disposition d'arrêt, telle qu'on invoque parfois relativement à d'autres mesures législatives. Cette disposition donnerait à la Commission le pouvoir de faire face à cette situation rétroactivement; elle porterait uniquement sur cet article, et stipulerait que la Commission n'est pas liée par cette date d'application antérieure.

M. CARTER: Vous ne songez pas à la date d'application des versements, mais plutôt à la date à prendre en considération lorsqu'on étudie ces cas.

M. CHAUVIN: A la date de l'admissibilité. Je ne propose nullement qu'il faudrait prolonger la rétroactivité relativement à l'admissibilité à une pension, mais je songe plutôt à la rétroactivité de l'admissibilité.

M. HERRIDGE: En théorie, il est possible, sous le régime de cet article tel qu'il est rédigé, qu'une demande soit soumise à l'attention de la Commission une semaine avant que cette loi ne soit proclamée et qu'on la rejette parce qu'il n'y a aucune disposition relative à la rétroactivité.

M. CHAUVIN: C'est justement à cela que je songe. Je songe tout particulièrement à quelques candidats dans le sud-ouest de l'Ontario dont les demandes ont été refusées précisément pour ces raisons. A moins qu'on n'accorde une certaine rétroactivité, ou qu'on permette au ministère d'agir à sa discrétion, ces cas vont être laissés à l'écart.

M. CARTER: Vous voudriez, en somme, qu'on ajoute une disposition permettant à la Commission des pensions de reprendre une demande faite préalablement.

M. CHAUVIN: Exactement.

M. STEARNS: Voudriez-vous qu'on reporte la date jusqu'à septembre 1939?

M. CHAUVIN: Je ne puis dire jusqu'à quelle date il faudrait se reporter. Je pense qu'il conviendrait le mieux d'examiner les registres du ministère pour en déterminer. Il se pourrait bien qu'il suffise de se reporter à l'année 1950. Je vous donne à entendre, tout simplement, qu'il faudrait peut-être que les auteurs de cette loi étudient de nouveau cet article.

M. JONES: Il serait peut-être utile à ce stade que je fasse un commentaire au sujet de cet article. D'après ce que je comprends, par rapport au cas dont on vient de nous parler, si ces personnes formulaient une autre demande, celle-ci serait prise en considération. Le président de la Commission pourrait peut-être nous donner de plus amples détails à cet égard. Je pense que s'il nous donnait son point de vue, cela tirerait la question au clair.

M. T. D. ANDERSON (*président de la Commission canadienne des pensions*): Monsieur le président, l'objet dont on vient de nous parler est précisément celui que nous avions à l'esprit lorsque cette loi a été élaborée. Nous voulions justement prendre soin de ces personnes-là. La loi a été rédigée à cette fin. Au cours des années, nous avons reçu de nombreuses demandes que nous avons dû refuser parce que ces personnes n'étaient pas vraiment mariées. Cette loi nous permet maintenant de verser une pension supplémentaire à une femme de droit commun, comme on dit, et de lui fournir une protection dans le cas où le pensionné meurt. Cela n'a aucune importance quand la situation se présente, quand cette union de droit commun a commencé ou quand les intéressées font une demande. Elles seront entièrement protégées lorsque cette modification entrera en vigueur.

M. HERRIDGE: Selon vous, est-ce que ceci signifie qu'une personne dont la demande a été refusée antérieurement à cette loi pourra demander qu'on réétudie son cas; son dossier sera-t-il examiné de nouveau automatiquement?

M. ANDERSON: Je ne puis vous répondre de façon définitive à ce sujet, mais je pense que la Commission elle-même en tiendra compte en temps et lieu et que dans la plupart des cas nous examinerons de nouveau ces dossiers. Il n'y en a pas énormément, ce n'est pas un problème d'importance majeure. J'espère bien que ces dossiers seront réétudiés.

M. ROGERS: Si une femme de droit commun a fait une demande il y a six ans, mettons, recevra-t-elle un versement rétroactif sous le régime de cette loi?

M. ANDERSON: Non. Elle ne pourrait recevoir la pension qu'à partir de la date à laquelle cette modification entre en vigueur.

M. ROGERS: Il s'agit là tout simplement de l'admissibilité.

M. ANDERSON: Oui.

M. CHAUVIN: Maintenant, en ce qui concerne le relèvement de la pension, je voudrais appuyer les points de vue présentés par mes collègues MM. Bell et Butler. Les chiffres du Bureau fédéral de la statistique nous mettent en présence de faits très intéressants fondés sur le nombre de pensions versées au cours des années aux anciens combattants invalides et à leurs personnes à charge. Je n'ai pas l'intention de vous répéter tous ces chiffres. Selon les prévisions budgétaires de 1960, d'après les rapports provenant des archives du ministère, 186,890 pensions combinées sont versées sous le régime de cette loi, ce qui coûte au gouvernement une somme globale, en chiffres ronds, de 146 millions de dollars. Ces données statistiques pour les cinq années écoulées révèlent que le nombre de pensionnés baisse à raison de 1,400 à 1,500 par an; l'an passé et l'année d'avant il y a eu environ 1,850 pensionnés de moins, en chiffres ronds, ce qui indique clairement que le nombre de pensions versées pour des infirmités subies avant la Seconde Guerre mondiale baisse rapidement. En outre, la mort emporte un nombre toujours croissant d'anciens combattants de la Deuxième Grande guerre. Ceci indique bien nettement qu'il importe d'examiner de très près les principes de la loi selon lesquels on cherche à indemniser ceux qui reçoivent la pension maximum. Ces pensionnés souffrent de plus en plus et méritent qu'on étudie plus attentivement et qu'on se conforme plus rigoureusement aux principes de l'indemnité à l'égard de l'infirmité qu'ils ont subie pour leur patrie. A cet égard, je tiens à attirer tout spécialement votre attention sur les faiblesses qui se manifestent encore de façon très nette lorsqu'on s'occupe des pensions des anciens combattants. Nous nous sommes présentés devant vous au mois de mars dernier. J'étais absent pour raison majeure, mais le hansard reproduit les commentaires du Comité qui a demandé à cette époque pourquoi nous nous contentions de demi-mesures. Nous admettons que nous sommes influencés par la tradition selon laquelle une inégalité a été créée entre le taux moyen et l'indemnité de pension, et nous nous rendons à cette tradition. Toutefois, nous estimons nécessaire de maintenir le blessé de guerre, qui reçoit une pension maximum, à un niveau social convenable et de le protéger de toutes les façons, afin qu'il n'ait pas à recevoir des secours de la communauté ou de la société locale. Il nous a semblé, et nous sommes toujours de cet avis, qu'une augmentation de 33⅓ du taux de base actuel est le minimum dont on aurait besoin.

Les chiffres du Bureau fédéral de la statistique indiquent que pendant les cinq années écoulées, la part du budget global affectée aux pensions et autres prestations a diminué de 5.2 p. 100 à 4.7 p. 100. Ce budget reflète le coût de la vie. Cette législation a été dépassée par le coût de la vie. Selon mes calculs, la pension réelle, sans tenir compte des frais d'hospitalisation et d'administration, a été réduite, à son taux actuel, selon les prévisions de dépenses de l'an passé, à 2.5 p. 100 du budget. L'augmentation proposée, d'après le budget des dépenses de l'an passé, représenterait une participation accrue de 5 p. 100 de ce budget. Si, comme la rumeur le veut, ce budget était plus considérable, cette proportion, évidemment, serait modifiée en conséquence. L'augmentation de 33⅓ p. 100 que nous demandons appellerait une contribution supplémentaire de 4 p. 100 aux dépenses aux fins de la défense. Je ne pense pas que ce soit exagéré. Nous estimons, très certainement, que cette augmentation est nécessaire.

Je vous remercie, messieurs.

Le PRÉSIDENT: M. McIntosh a levé la main; je crois qu'il est le seul.

M. SPEAKMAN: J'ai levé la main également.

M. MCINTOSH: Je ne suis pas tout à fait certain si votre groupement a proposé ce matin que le taux d'augmentation ne devrait pas être le même pour ceux qui reçoivent la pension maximum que pour les autres pensionnés.

M. CHAUVIN: Nous avons peut-être été trop vagues et nous vous avons induits en erreur. Nous nous préoccupons à tel point de la loi sur les pensions que nous oublions peut-être que ce que nous lisons pourrait induire en erreur. Lorsqu'il s'agit de l'indemnité accordée sous le régime de la loi sur les pensions, le dénominateur commun, en ce qui concerne les mesures législatives, est le pensionné complètement invalide et lorsque nous nous servons de ce dénominateur commun, nous ne cherchons nullement à amoindrir le mérite des autres pensionnés ou de faire une distinction entre eux. Les autres pensions subissent proportionnellement les effets du taux de base des pensions consenties à ceux qui sont totalement invalides, selon la détermination du pourcentage de leur infirmité, de sorte que nous ne faisons aucune distinction à leur égard. Nous ne cherchons nullement à faire une distinction entre ceux qui sont totalement invalides et les pensionnés qui n'ont qu'une infirmité de 5 p. 100. Nous avons parlé du pensionné totalement invalide parce que c'est sur cette base que toutes les déterminations reposent pour ce qui est de l'étude de cette loi.

Le pensionné totalement invalide est mentionné plus souvent que les autres dans les exposés de cette nature, parce qu'il est le plus gravement atteint, parce qu'on s'est fondé sur lui pour établir la loi sur les pensions et que, par conséquent, il a le plus besoin d'être protégé et aidé sous le régime de cette loi; les autres, selon leur taux d'infirmité, sont atteints de façon comparable et ont également besoin d'être protégés par cette législation. Est-ce que ceci répond à votre question, monsieur?

M. MCINTOSH: D'après les raisonnements que vous nous avez soumis ce matin, j'estime que vous faites une distinction entre le pensionné totalement invalide et les autres, du fait que vous fondez l'augmentation de 33⅓ p. 100 que vous demandez, sur le taux moyen des salaires. Vous avez cité certains chiffres que vous avez obtenus du Bureau fédéral de la statistique, mais je ne suis pas d'avis que le taux moyen s'applique aux travailleurs agricoles d'un bout à l'autre de l'Ouest du Canada. Ce taux, en effet, ne peut pas s'appliquer d'un bout à l'autre du Canada, parce que, depuis bien des années, le revenu agricole s'est situé à $1,200 par année; et pourtant vous fondez votre demande sur un salaire moyen de $4,000 par année qui ne s'applique pas dans le cas de ces entreprises agricoles, et je me demande quel peut être le revenu supplémentaire de ces autres pensionnés.

M. HERRIDGE: Puis-je poser une question ayant que vous n'alliez plus loin?

M. SPEAKMAN: J'ai levé la main il y a quelque temps déjà.

M. HERRIDGE: Ma question vient s'ajouter à celle de M. McIntosh. A vrai dire, que préconisez-vous en fondant votre raisonnement sur le pensionné complètement invalide et en établissant une comparaison avec le taux moyen des salaires; serait-ce que toutes les pensions soient augmentées de 33⅓ p. 100?

M. CHAUVIN: C'est précisément ce qu'on demande dans le mémoire que nous vous avons soumis.

M. MCINTOSH: Je serais d'accord pour ce qui est du pensionné totalement invalide qui n'a aucun supplément de revenu, mais je ne suis pas d'accord pour ce qui est des pensionnés qui ne sont pas totalement infirmes et qui ont d'autres revenus. Savez-vous à peu près le nombre de personnes visées?

M. CHAUVIN: Pour établir le nombre de cas distincts, il faudrait que le ministère des Affaires des anciens combattants dispose davantage de personnel. Je ne cherche pas à éviter votre question, monsieur, mais nous vous présentons la situation en nous fondant sur ce qu'il était proposé d'accomplir par cette loi qu'on a instituée dès 1919.

M. MCINTOSH: Savez-vous quel est le nombre de pensionnés totalement invalides qui n'ont aucun revenu supplémentaire?

M. CHAUVIN: Je regrette, mais je n'ai pas ces données.

M. McINTOSH: Les aurait-on au ministère?

M. CHAUVIN: On a certainnement ces données au minstère, mais j'ignore s'ils ont des renseignements en ce qui concerne les revenus supplémentaires.

M. McINTOSH: Seriez-vous d'accord pour dire qu'un grand nombre de pensionnés, de toutes les catégories, ont un revenu supplémentaire?

M. CHAUVIN: Je vais vous parler de cas locaux comme vous semblez le désirer. Dans ma propre région, que je connais bien, nous avons une association dont tous les membres sont très actifs, du moins tous les pensionnés ayant droit à une indemnité pour des amputations qu'ils ont subies par suite de leur service de guerre; toutefois, cette association ne comprend pas tous les aveugles. Néanmoins, dans la région de Windsor, nous avons une association qui compte 48 membres actifs. Je ne sais pas combien de ces membres sont totalement invalides, mais je puis vous dire que sur ces 48, six sont en chômage de façon permanente et six autres ont pris leur retraite, ce qui fait 25 p. 100 du nombre total. Sur les six qui ont pris leur retraite, je crois que quatre reçoivent un revenu de retraite quelconque, je ne sais pas s'il est suffisant ou non, et les deux autres n'en reçoivent aucun.

M. McINTOSH: Il y a environ 180,000 pensionnés dont 13,000 reçoivent des allocations d'anciens combattants. Comme vous pouvez le voir, il y a une différence considérable entre 180,000 et 13,000 et j'aimerais savoir combien reçoivent des revenus supplémentaires.

Le PRÉSIDENT: Tous ces 180,000 ne sont pas des pensionnés totalement invalides.

M. CHAUVIN: Je ne suis certainement pas en mesure de vous donner des détails en ce qui concerne les revenus supplémentaires. Si j'ai bien compris les dispositions de la loi, celle-ci n'est pas destinée à tenir compte des revenus supplémentaires. On ne procède à aucune évaluation des moyens sous le régime de cette loi et il n'a jamais été question qu'il y en ait.

M. McINTOSH: Là où vous voulez en venir, en somme, c'est que le gouvernement canadien devrait assurer à ces gens un certain niveau de vie; on pourrait peut-être dire un niveau de vie minimum, et qu'un certain nombre de pensionnés reçoivent moins qu'ils ne devraient recevoir pour atteindre ce niveau?

M. CHAUVIN: C'est en effet ce que nous proposons. Ce sont les besoins minimums qui doivent entrer en ligne de compte lorsqu'on étudie la loi sur les pensions.

M. McINTOSH: Êtes-vous convaincu que les chiffres que vous avez cités représentent le taux moyen des salaires?

M. CHAUVIN: Oui, $3,900, ou quelque chose de semblable. Ce chiffre vient des données du Bureau fédéral de la statistique, mais ce n'est malheureusement pas le salaire moyen des membres de la filiale de notre association du sud-ouest de l'Ontario. Il m'est impossible de vous citer des cas déterminés.

Le PRÉSIDENT: M. Speakman a une question à poser.

M. SPEAKMAN: Je tiens à vous dire tout d'abord que, jusqu'à un certain point, je suis d'accord avec l'exposé qu'on nous a fait. Dans cet exposé, on se fonde sur le salaire moyen d'un célibataire. On l'a fait à titre de comparaison, mais il ne faut pas oublier que près de 97 p. 100 des Canadiens moyens sont mariés et, par conséquent, je ne trouve pas que cette comparaison soit tout à fait juste. A l'heure actuelle, le Canadien moyen est marié et il a trois enfants, et par conséquent le taux moyen de la pension d'une personne totalement invalide devrait être de $3,600 par année. Ceci se rapproche de très près du revenu moyen national et j'estime que si nous voulons établir une moyenne, celle-ci doit être une moyenne générale. L'ouvrier canadien verse en moyenne

un impôt sur le revenu de $1,200, mais l'ancien combattant totalement invalide, qui n'a pour seul revenu que sa pension, ne verse pas d'impôt sur le revenu, de sorte que les revenus s'égalisent davantage. L'ancien combattant totalement infirme voyez-vous, est hospitalisé gratuitement et reçoit nombre d'autres prestations dont le Canadien moyen ne bénéfice pas. Par conséquent, si nous voulons nous servir de la moyenne, celle-ci doit être une moyenne générale.

Je tiens à faire remarquer à M. Butler qu'aucun gouvernement, qu'aucun pays, ne peut jamais récompenser des anciens combattants pensionnés de leurs souffrances. Pour ma part, j'ai eu la chance de passer toute la guerre sans blessure, du moins sans blessure qui me vaille une pension, mais j'ai néanmoins passé douze années en uniforme. Pour en revenir au sujet, j'estime que si nous voulons nous servir de moyennes, celles-ci doivent être des moyennes générales.

J'aimerais maintenant revenir à la question des femmes de droit commun, à l'article 5. Pour autant que je m'en souvienne, au commencement de la guerre, une femme de droit commun, pour bénéficier d'une allocation, devait vivre maritalement avec l'homme pendant sept ans et cet article maintient tout simplement cette disposition afin de protéger ces personnes, soit les veuves de droit commun. La guerre mondiale a donné lieu à beaucoup de ces unions de droit commun et beaucoup d'autres ont eu lieu depuis lors, mais il ne faut pas oublier que la pension d'invalidité revient de droit et que les infirmités à l'égard desquelles on accorde une pension ont été subies pendant le service. J'estime que nous ne devons jamais oublier, lorsqu'il s'agit des pensions et des anciens combattants, qu'aucun sectarisme politique n'entre en jeu, et ne devrait jamais entrer en jeu d'ailleurs, car chaque Canadien doit se préoccuper des combattants. Je maintiens que nous devrions nous en tenir au principe selon lequel les veuves dont il est question à l'article 5, doivent être des veuves d'anciens combattants qui ont été frappés d'invalidité pendant leur service, car autrement nous serions obligés de tenir compte d'un très vaste domaine. Je ne cherche nullement à économiser de l'argent pour le gouvernement ou pour le pays de cette façon. Selon moi, les contribuables ne tiendraient pas du tout à ce qu'on économise de l'argent de cette façon, mais nous devons nous rendre à l'évidence que notre générosité ne saurait dépasser certaines limites. Nous sommes devenus très généreux dernièrement dans ce genre de mesures législatives; nous y avons compris, en effet, les anciens combattants alliés et nous leur avons accordé des allocations mais, d'autre part, nous privons certains Canadiens de ces allocations. Après tout, le gouvernement canadien doit en tout premier lieu s'occuper des Canadiens, anciens combattants ou autres.

M. KENNEDY: Monsieur le président, j'aimerais poser une question au président de la Commission des pensions. En ce moment, il s'agit fondamentalement du pensionné totalement invalide. J'aimerais savoir, monsieur Anderson, comment on applique les dispositions visant les allocations aux personnes à charge dont bénéficient les pensionnés totalement invalides qui sont incapables de s'occuper d'eux-mêmes. Est-ce que l'allocation pour les personnes à charge est accordée au pensionné ayant besoin d'un supplément à cause de son état physique et qui est incapable de suppléer son revenu?

M. ANDERSON: Oui, monsieur le président. Les allocations pour services reçus s'échelonnent de $480 jusqu'à un maximum de $1,800 par année. Selon son degré d'incapacité, un homme peut recevoir une allocation pour services reçus qui se situe entre ces deux montants. A vrai dire, il y a très peu de pensionnés maximums qui ne sont pas employés. En effet, lorsqu'on dit qu'un homme est un pensionné maximum, cela ne veut pas dire, nécessairement, qu'il est totalement invalide, mais dans bien des cas d'hommes totalement invalides et incapables de s'occuper d'eux-mêmes on accorde une aide supplé-

mentaire sous forme d'allocation pour services reçus qui, comme je viens de le dire, s'échelonne entre $480 et un maximum de $1,800 par année selon le degré d'incapacité.

M. BUTLER: Puis-je répondre à une question? On a trouvé qu'il n'était peut-être pas juste que nous nous fondions sur le célibataire totalement invalide dans notre mémoire. Il me semble, pourtant, que ceci est plus équitable que si nous avions pris pour moyenne un homme marié avec une femme et trois enfants à charge, parce que les allocations pour les enfants augmentent le revenu de ces hommes. Elles augmentent également le revenu d'un pensionné invalide, mais il ne les reçoit que pendant un certain nombre d'années. Il serait assez extraordinaire qu'un pensionné de la Première Guerre mondiale reçoive maintenant des allocations familiales, à moins qu'il n'épouse une très jeune femme et, d'ici dix ans, il est peu probable qu'un seul pensionné reçoive une allocation pour ses enfants parce que celle-ci s'arrête lorsque les enfants atteignent un certain âge, selon les besoins des enfants en matière d'éducation. Par conséquent, j'estime qu'il est préférable de se fonder sur le célibataire que sur un homme marié et père de trois enfants, parce que ceux-ci ne bénéficient que temporairement d'allocations. Je dis temporairement, quoiqu'ils puissent en bénéficier pendant seize ou vingt-deux ans.

Le PRÉSIDENT: Les membres du Comité ont-ils d'autres questions à poser? Sinon, nous allons passer à l'étude des articles du bill. Nous nous sommes arrêtés à l'article 8 l'autre jour. Maintenant, monsieur Bell, vous et vos collègues peuvent rester parmi nous si vous le désirez.

M. THOMAS: Nous aimerions bien pouvoir entendre ce que vous dites, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Je m'adressais simplement à M. Bell et je lui disais qu'il pouvait rester parmi nous s'il le désirait, mais que le Comité va maintenant passer à l'étude des articles du bill si vous en convenez, messieurs.

M. BEECH: Je tiens à remercier les membres de la délégation d'être venus ce matin et de nous avoir soumis leurs opinions.

Le PRÉSIDENT: J'étais sur le point de le faire, mais je préférerais qu'un membre du Comité le propose.

M. BEECH: Je propose que nous remercions les délégués d'être venus ce matin et de nous avoir aidé à prendre une décision, comme nous devrons le faire plus tard.

M. HERRIDGE: J'appuie cette motion.

Le PRÉSIDENT: M. Beech, appuyé par M. Herridge et M. Thomas, a proposé que nous remercions la délégation d'être venue ce matin.

M. BELL: Monsieur le président, messieurs, nous vous remercions vivement de nous avoir reçu aujourd'hui et nous nous ferons un plaisir de nous présenter de nouveau devant vous lorsque vous étudierez d'autres problèmes ayant trait à vos prévisions budgétaires.

Le PRÉSIDENT: Nous allons maintenant nous occuper de l'article 9 des modifications qui se rapporte au sous-alinéa (i) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 42 de la loi.

Article 9, 1957-1958, c. 19, art. 18.

M. THOMAS: Le président de la Commission des pensions pourrait-il nous expliquer cette modification.

Le PRÉSIDENT: Vous remarquerez que la nouvelle partie du paragraphe est soulignée. Pouvez-vous nous dire quelque chose à ce sujet, monsieur Anderson?

M. ANDERSON: Oui, monsieur le président. Cette disposition est destinée à placer tout homme servant dans l'armée régulière dans la même position qu'un fonctionnaire pour ce qui est de la pension. Pour citer un exemple, lorsqu'un

fonctionnaire qui recevait une pension de 50 p. 100 vient à mourir, mettons, le 3 du mois, sa veuve reçoit sa pension de fonctionnaire jusqu'à la fin du mois. Elle peut également recevoir une pension de veuve à partir du jour qui suit immédiatement le décès, soit à partir du 4. Elle peut ainsi recevoir ces deux versements, soit le salaire et la pension, pendant cette période, et cette disposition accorde exactement le même avantage aux membres de l'armée régulière. C'est là tout son effet.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. SPEAKMAN: Je pense que nous sommes tous entièrement d'accord à ce sujet, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous que nous passions à l'article 10 qui se rapporte aux articles 50, 51 et 52 de la loi?

Article 10:

Avantages aux personnes qui ont servi dans des forces alliées et étaient domiciliées au Canada au commencement de la Première Guerre mondiale.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit des articles 50, 51 et 52 de la loi. Ce sont des articles nouveaux. M. Anderson pourrait peut-être nous donner quelques explications à cet égard.

M. ANDERSON: Il n'y a rien de compliqué. Il s'agit tout simplement de prendre soin des anciens combattants ayant servi dans les forces alliées. Si le gouvernement dont relève la force alliée et dans laquelle ces hommes ont servi leur refuse une pension, ils peuvent s'adresser directement à la Commission canadienne des pensions et lui demander d'être admis à une pension. Jusqu'à présent, comme vous le savez, un Canadien ayant servi dans les forces du Royaume-Uni, mettons avec l'Aviation royale, pendant la Seconde Guerre mondiale et qui a été frappé d'une invalidité au cours de son service, doit, sous le régime de la loi actuelle, s'adresser d'abord au ministère britannique des Pensions afin de demander à être admis à une pension. Si ce ministère rejette sa demande, l'affaire est close en ce qui le concerne, nous ne pouvons rien faire pour lui. Même s'il est admis sans toucher une pension, nous ne pouvons rien faire pour lui. Par contre, si le ministère britannique lui accorde une petite pension, nous pouvons suppléer le montant nécessaire pour qu'il reçoive la même pension que celle qui lui aurait été accordée directement par la Commission canadienne des pensions.

M. BEECH: Est-ce que ceci s'applique également aux anciens combattants de Terre-Neuve?

M. ANDERSON: Les anciens combattants de Terre-Neuve ont en vérité bénéficié de cette concession depuis l'époque de la Confédération. Nous plaçons tout simplement les Canadiens d'autres provinces dans la même position que les anciens combattants de Terre-Neuve.

Article 11.

Les pensions relatives à la rébellion du Nord-Ouest sont maintenues.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit là de l'article 55 de la loi. Les termes en sont légèrement modifiés.

M. ANDERSON: En vertu de cette modification, les membres de la rébellion du Nord-Ouest sont tout simplement compris dans ces nouveaux articles de la loi de la même façon qu'ils étaient compris dans les anciens. Cette modification n'a rien de bien particulier. Il n'y est pas question des personnes qui ont pris part à l'invasion féniane parce qu'il n'en reste plus.

Le PRÉSIDENT: Il ne reste sans doute pas beaucoup de personnes qui ont participé à la rébellion du Nord-Ouest.

M. ANDERSON: Non, en effet.

M. FANE: Il en reste néanmoins quelques-uns?

M. ANDERSON: Trois.

M. MCINTOSH: Monsieur le président, je me demande si M. Anderson pourrait nous dire s'il y a encore des anciens combattants de la guerre sud-africaine dont on n'a pas pris soin?

M. ANDERSON: Les anciens combattants de la guerre sud-africaine sont évidemment compris dans la même catégorie que ceux qui ont servi dans l'armée britannique pendant les deux guerres mondiales. Ils doivent d'abord être admis à une pension par le gouvernement britannique et ensuite nous suppléons à la pension qu'ils reçoivent. Pour autant que je sache, tous les anciens combattants de la guerre sud-africaine qui reçoivent une pension du ministère britannique des Pensions reçoivent très certainement un supplément de la Commission canadienne des pensions et ainsi cette pension atteint le niveau des pensions canadiennes. Est-ce là où vous vouliez en venir?

M. MCINTOSH: Je me demandais comment cette date limite du 2 mai jouerait dans le cas des anciens combattants de la guerre sud-africaine. Je me demandais ce qui se passerait si un volontaire des forces canadiennes, j'en ai déjà parlé, formulait une demande après le 2 mai même s'il a subi un accident au cours de son entraînement ou pendant qu'il portait l'uniforme. Devrait-il néanmoins s'adresser au ministère britannique?

M. ANDERSON: Oui.

M. MCINTOSH: Je vais revenir sur la question des anciens combattants de la guerre sud-africaine plus tard relativement à l'allocation aux anciens combattants, mais je me demandais s'il y a certains d'entre eux dont on ne prend pas soin malgré qu'ils soient admissibles tout autant que les anciens combattants de la Première et de la Seconde Guerre mondiale.

M. ANDERSON: Il me semble que la situation n'a rien de compliqué. S'ils sont admis à une pension par le ministère britannique, nous leur versons un supplément. C'est tout ce que nous pouvons faire.

M. MCINTOSH: S'ils n'obtiennent pas une pension du ministère britannique, le gouvernement canadien ne s'en occupe pas?

M. ANDERSON: En effet.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il une différence quelconque en vertu de cette nouvelle loi?

M. ANDERSON: Pas en ce qui concerne les anciens combattants de la guerre sud-africaine.

M. SPEAKMAN: Est-ce que ceci s'applique également à nos anciens combattants du régiment de cavalerie lord Strathcona qui ont servi en Afrique du Sud?

M. ANDERSON: Oui, ils faisaient tous partie de l'armée britannique.

M. SPEAKMAN: Ils n'étaient pas Canadiens en tant que tels en Afrique du Sud?

M. ANDERSON: Non.

M. HERRIDGE: J'aimerais demander au président de la Commission s'il n'est pas vrai que le ministère britannique des Pensions stipule dans ses règlements que la date de débarquement en Afrique du Sud est la dernière date à laquelle on reconnaît qu'un pensionné était en service actif et que ce ministère ne tient pas compte des hommes qui se trouvaient en haute mer au moment où la guerre a pris fin.

M. ANDERSON: Je n'en suis pas trop certain. Toutefois, je constate que le représentant du ministère britannique est parmi nous.

M. HERRIDGE: Je ne m'étais pas rendu compte qu'il était là.

M. ANDERSON: C'est M. Harvey.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Harvey, voulez-vous vous donner la peine d'avancer. Vous pourrez peut-être nous aider à ce sujet.

M. G. J. HARVEY (*représentant du ministère britannique des Pensions et du Service d'assurance national d'Ottawa*): Je n'ai pas très bien saisi la question.

M. HERRIDGE: Je pourrais peut-être tourner ma question d'autre façon. Comme nous nous intéressons aux anciens combattants de la guerre sud-africaine, pourriez-vous nous expliquer dans quelles conditions le ministère britannique estime qu'un ancien combattant ayant pris part à la guerre sud-africaine était en service actif. Pourriez-vous nous donner les mêmes renseignements relativement aux anciens combattants qui ont servi aux Indes et sur la frontière du Nord-Ouest?

M. HARVEY: Monsieur le président, je ne me suis pas muni de renseignements à ce sujet. Comme vous vous rendez compte, la guerre sud-africaine a eu lieu il y a bien longtemps. Il n'y avait pas de ministère britannique des Pensions à cette époque. C'était uniquement le ministère de la Guerre qui réglait ces questions. Par conséquent, je dois faire attention de ne pas me tromper.

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous obtenir ces renseignements pour demain?

M. HARVEY: Je pourrais me les procurer et je vous les communiquerai demain matin. En ce qui concerne la frontière du Nord-Ouest, il y a eu certains engagements à cet endroit qui sont définis dans les Ordonnances de l'armée, selon lesquelles on accorde la Médaille de la victoire. En ce qui concerne ceux qui reçoivent la Médaille de la victoire, ces personnes sont prises en considération pour les allocations aux anciens combattants. Il y a eu une certaine activité sur la frontière du Nord-Ouest après la fin de la guerre. Aucune Médaille de la victoire n'a été attribuée après le mois de novembre 1918. Aucun engagement après cette date n'a été défini comme faisant partie de la Première Guerre mondiale.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Harvey.

M. MCINTOSH: Pendant que M. Harvey est là, je me demande si je pourrais lui poser une question au sujet des récompenses pour les actes de bravoure. Au Canada, on a versé des récompenses en espèces à ceux qui ont fait preuve de courage exceptionnel pendant la Seconde Guerre mondiale mais pas à l'égard de la Première Grande guerre. D'après ce que je comprends, des négociations sont en voie entre les deux gouvernements, celui du Canada et celui du Royaume-Uni, pour que le Canada se charge de ceux qui ont reçu cette récompense pour la Première Guerre mondiale. Je me demande où en sont ces négociations à l'heure actuelle. Pouvez-vous répondre à cette question?

M. HARVEY: Je ne pense pas qu'il m'appartienne de vous donner des détails à ce sujet. Je pense que vous devriez poser cette question au gouvernement canadien. On nous a demandé certains renseignements et nous les avons fournis.

M. HERRIDGE: J'ai d'abord une question à poser au président de la Commission canadienne des pensions. A quelle date considère-t-on que la Première Guerre mondiale s'est terminée pour qu'un ancien combattant soit considéré comme ayant été en service actif et pour qu'il tombe sous le régime de la loi sur les pensions ou de la loi sur les allocations aux anciens combattants?

M. ANDERSON: Pour la Première Guerre mondiale, c'est la fin du mois d'août 1921 et pour la Seconde, le 1er avril 1947.

M. HERRIDGE: Et maintenant j'ai une question à poser à M. Harvey. En tant que représentant du ministère britannique des Pensions, M. Harvey

pourrait-il attirer l'attention de ce ministère sur le fait que certains citoyens canadiens sont lésés et ne touchent aucune pension ou allocation d'anciens combattant à cause de la date que le ministère britannique des Pensions a décidé de considérer comme celle à laquelle la guerre s'est terminée et notre date de cessation.

M. HARVEY: Je serais très heureux de transmettre toute représentation qui m'est faite, monsieur, mais je crois qu'il y a un léger malentendu à cet égard. Si je comprends bien, il s'agit des conditions que le gouvernement canadien pose pour un homme désirant faire une réclamation. On exige que pour recevoir une certaine pension, il doit avoir reçu la Médaille de la victoire?

M. HERRIDGE: Oui.

M. HARVEY: Je pense que vous serez d'accord pour dire qu'on ne peut pas très bien exiger du gouvernement britannique qu'il modifie son règlement au sujet de la Médaille de la victoire simplement pour permettre à un homme de bénéficier des prestations accordées par un autre pays.

M. HERRIDGE: Je vois ce que vous voulez dire.

M. HARVEY: C'est le gouvernement canadien qui pose cette condition et non pas le gouvernement britannique.

M. HERRIDGE: Le gouvernement canadien exige que les intéressés soient admissibles selon les règlements du ministère des Pensions britannique.

M. HARVEY: Il s'agit des règlements du ministère de la Guerre au sujet de la remise de la Médaille de la victoire.

M. HERRIDGE: Comment une association d'anciens combattants canadiens devrait-elle s'y prendre pour faire des représentations à ce sujet au ministère des Pensions britannique?

M. HARVEY: Elle devrait s'adresser au ministère de la Guerre. C'est à ce ministère qu'il conviendrait de s'adresser.

M. HERRIDGE: Il y a une lacune à cet égard.

M. HARVEY: Je me rends parfaitement compte de la situation, mais le ministère britannique des Pensions ne peut vraiment rien faire à ce sujet. C'est une condition qui se rapporte à la remise de la Médaille de la victoire. L'Ordonnance de l'armée stipule que ceux qui ont servi dans certaines régions et à des époques définies méritent la Médaille de la victoire.

M. HERRIDGE: Est-ce que les membres du Comité pourraient obtenir ces décrets du conseil?

M. HARVEY: Oui, monsieur, on peut se les procurer très facilement.

M. HERRIDGE: Je vous remercie, monsieur.

M. PETERS: Est-ce que les prestations prévues dans cette loi s'appliquent à ceux qui ont pris part aux guerres qui ont suivi la Seconde Guerre mondiale? Je songe surtout à la guerre de Corée et à ceux qui servent et qui sont blessés en ce moment au Congo, par exemple. Est-ce que la Commission des pensions procède de la même façon à l'égard de ces personnes et de leurs personnes à charge que pour les anciens combattants des deux grandes guerres?

M. ANDERSON: Oui, sauf que dans le cas de ceux qui ont servi en Corée, on a appliqué le principe dit de l'assurance. Ceux qui servent avec les forces régulières à l'heure actuelle, où qu'ils soient, tombent sous le coup du paragraphe (2) de l'article 13 de notre loi selon laquelle leur incapacité doit provenir directement de leur service.

M. PETERS: Le terme «aggravée par le service» n'est pas applicable?

M. ANDERSON: Mettons les choses ainsi. Si un homme ayant certains troubles de santé; engagé dans l'armée régulière, peut établir que son état

s'est aggravé à cause de son service, il peut être admis à la pension pour cette raison.

M. HERRIDGE: Il y a un point qui pourrait nous aider lorsque nous étudierons les prévisions budgétaires. Certains membres du Comité ont de temps à autre des problèmes à résoudre relativement à certains anciens combattants qui ont pris part à la guerre des Boers et qui ont servi sur la frontière du Nord-Ouest. M. Harvey a convenu de nous remettre le décret en Conseil et la loi en vigueur en Grande-Bretagne, et je me demande si le président de la Commission canadienne des pensions voudrait bien préparer un mémoire dans lequel il expliquerait en quoi notre loi et nos règlements diffèrent de ceux en vigueur au Royaume-Uni. Il pourrait également nous donner une idée du nombre d'hommes qui pâtissent peut-être à cause de cette lacune, et j'emploie ce terme à dessein, afin que le Comité puisse se faire une idée plus exacte des circonstances entourant le refus d'une pension ou d'une allocation d'anciens combattants à «ce petit groupe d'hommes». Certains trouvent la question assez compliquée.

M. ANDERSON: Vous dites «ce petit groupe d'hommes». De quel groupe s'agit-il? Entendez-vous tous les Canadiens qui ont servi dans l'armée britannique?

M. HERRIDGE: Des citoyens canadiens qui ont servi en Afrique du Sud pendant la guerre des Boers et sur la frontière du Nord-Ouest pendant la Première Guerre mondiale. Il y a en a un certain nombre en cause.

M. ANDERSON: Cette loi modificatrice prendra soin de ceux qui ont servi dans d'autres théâtres de guerre pendant les deux grandes guerres.

M. MCINTOSH: Je me demande comment les termes employés dans cet article, à savoir «membres de ces forces» se comparent avec la définition de service militaire. Est-ce que les hommes qui se sont battus pendant la rébellion du Nord-Ouest et la Première Guerre mondiale sont les seuls qui soient admissibles?

M. ANDERSON: De quel article de la loi parlez-vous?

M. MCINTOSH: D'après ce que je comprends, la première loi sur les pensions se fonde sur le commencement de la Première Guerre mondiale.

M. ANDERSON: Oui.

M. MCINTOSH: Je vous demande si elle se rapporte à la rébellion du Nord-Ouest?

M. ANDERSON: La loi renferme des dispositions spéciales selon lesquelles ces personnes tombent sous le coup de cette loi. Il s'agit de l'article 55. Ensuite, il y a l'article 54 (1) qui porte ce qui suit:

> Les pensions actuellement versées par la Grande-Bretagne aux membres, ou relativement aux membres, des contingents canadiens à l'égard d'invalidités ou de décès occasionnés pendant la guerre sud-africaine...

et le reste. L'article 55 renferme une disposition spéciale à l'égard de ceux qui ont servi lors de l'invasion féniane ou de la rébellion du Nord-Ouest, et ainsi de suite.

M. SMITH (*Lincoln*): Pourrions-nous revenir à la question que M. Herridge a soulevée par rapport aux anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale ayant servi sur la frontière de l'Afghanistan. M. Harvey pourrait-il y réfléchir? D'après ce que je comprends, environ 5,000 hommes qui se trouvaient aux Indes ont servi sur la frontière de l'Afghanistan. Ils ont reçu la médaille de l'Inde et la médaille d'Afghanistan, mais pas celle de la victoire. Par conséquent, ils n'ont pas droit à l'allocation aux anciens combattants. D'après ce

que j'ai pu découvrir, il n'y en avait que 5,000 et quelques-uns d'entre eux sont venus au Canada. J'ai connaissance d'environ trois cas semblables.

Le PRÉSIDENT: S'agit-il de citoyens canadiens?

M. SMITH (*Lincoln*): Non, de Britanniques de l'Empire.

M. HERRIDGE: Qui, dans bien des cas, sont maintenant des citoyens canadiens.

Le PRÉSIDENT: Mais ne l'étaient pas du temps de leur service. Monsieur Harvey, pourriez-vous nous obtenir ces renseignements?

M. HARVEY: Je vous ai déjà promis que j'apporterais les ordonnances pertinentes qui définissent les endroits et les dates pour lesquels un homme pouvait recevoir la Médaille de la victoire. Cette question ne relève pas du ministère britannique des Pensions. Comme je vous l'ai dit, ces questions relèvent du ministère de la Guerre et s'il y a lieu de faire des instances, c'est à ce ministère qu'il convient de les faire. Cette question a été étudiée à fond dernièrement. Nous avons transmis ces observations au ministère de la Guerre. Celui-ci a dit que vu le temps qui s'est écoulé, il serait impossible de modifier de fond en comble l'ordonnance de l'armée afin d'autoriser la remise de médailles de la victoire. Ce n'est pas par manque de bonne volonté, mais, selon le ministère, la situation sur la frontière du Nord-Ouest à cette époque était tellement embrouillée qu'il ne serait pas pratique de modifier les choses. Certaines actions ont eu lieu à certains endrots qui donnent droit à la Médaille de la victoire et si une personne a pris part à ces opérations particulières elle recevrait cette médaille pour son service sur la frontière du Nord-Ouest. J'ai connaissance d'un cas qui, je crois, a peut-être provoqué cette question; il s'agissait d'une personne ayant servi sur ladite frontière après le mois de novembre 1918, or il n'y a pas eu de service après 1918 qui permettrait à une personne de recevoir la Médaille de la victoire.

M. SMITH (*Lincoln*): C'est exact, mais certaines personnes qui ont servi sur la frontière des Indes ont reçu la Médaille de la victoire, tandis que d'autres qui ont servi dans d'autres secteurs, et surtout sur la frontière afghane ne l'ont pas reçue. Il y en a très peu maintenant. Il est impossible de décerner la Médaille de la victoire à l'heure actuelle, mais les quelques intéressés pourraient peut-être accepter la médaille de l'Afghanistan à la place de la médaille de la victoire.

M. ANDERSON: Je crois qu'il convient de souligner qu'en ce qui concerne l'admissibilité à la pension, il faut en tout premier lieu que les intéressés aient été domiciliés ou aient résidé au Canada avant une certaine date précédant le début des hostilités. Pour autant que je sache, ce groupe ne serait en tout cas pas admissible aux pensions.

M. SMITH (*Lincoln*): Il ne le serait pas en vertu de la loi sur les allocations aux anciens combattants?

Le PRÉSIDENT: Il ne s'agit pas des allocations aux anciens combattants en ce moment. Nous pourrons nous en occuper lorsque nous étudierons les prévisions budgétaires.

M. HERRIDGE: Nous avons soulevé cette question parce que nous avions l'avantage d'avoir M. Harvey comme témoin.

Le PRÉSIDENT: Je pense que nous avons bien entamé la question et M. Harvey va nous fournir des renseignements à ce sujet. Nous pourrons étudier la question de plus près lorsque nous en serons aux prévisions budgétaires. Nous pouvons maintenant passer à l'article 12 qui modifie le paragraphe (4) de l'article 65 de la loi.

M. HERRIDGE: J'aimerais poser une question au président de la Commission des pensions. Il s'agit tout simplement d'une modification d'ordre technique, n'est-ce pas? On remplace tout simplement le mot «Commission» par la «Commission canadienne des pensions»?

M. ANDERSON: Non, nous reprenons tout simplement une disposition que cet article renfermait autrefois, parce que nous avons découvert qu'il existe encore quelques réclamations qui ont été refusées par l'ancienne commission des pensions, la commission originale, et nous voudrions les reprendre. Ce terme a été supprimé parce qu'on pensait que toutes ces réclamations avaient été réglées. Nous rétablissons tout simplement les termes qui étaient employés auparavant dans la loi.

Le PRÉSIDENT: Il ne reste plus que l'article 13.

M. FORGIE: J'aimerais proposer que l'article 13 soit modifié en biffant les mots «le premier jour du mois qui suit la date de sanction de la présente loi» et en y substituant les mots «janvier 1961».

Le PRÉSIDENT: Je me demande si c'est bien le moment de faire votre proposition, monsieur Forgie. Nous pourrions la prendre en considération après avoir entendu la deuxième délégation, mais devrions-nous attendre de l'avoir entendue? Si vous voulez faire votre proposition aujourd'hui, elle pourra sans doute être consignée au compte rendu et nous l'étudierons.

M. FORGIE: Si vous préférez remettre la discussion à ce sujet, je n'y vois aucun inconvénient.

Le PRÉSIDENT: Si vous avez votre proposition par écrit nous la remettrons au sténographe.

M. H. F. JONES (*secrétaire parlementaire du ministre des Anciens combattants*): Comme ce bill porte sur des dépenses, vous ne pouvez proposer qu'on les augmente. Par contre, vous pouvez proposer qu'on demande au gouvernement de prendre une telle augmentation en considération.

M. PETERS: Le ministre a convenu que nous pouvions faire une telle proposition lorsque j'ai soulevé la question à la Chambre après l'altercation qu'il y a eue l'autre jour.

M. JONES: Je pense qu'on peut proposer des modifications ou des mesures à soumettre au gouvernement, mais la procédure veut qu'une modification qui augmente une dépense en peut être proposée directement que par un membre du gouvernement.

Le PRÉSIDENT: Je pense qu'on pourrait faire la proposition et nous attendrons jusqu'à demain pour en délibérer. Je ne pense pas qu'il y ait de mal à cela; nous voulons sans doute recommander que cet article soit modifié, mais nous ne nous attendons pas que le gouvernement l'accepte s'il aura pour effet d'augmenter les dépenses. Je ne pense pas qu'il soit contraire au règlement de faire la proposition, monsieur Jones. M. Forgie en a parlé auparavant. On propose que l'article 13 soit modifié en supprimant les mots «du mois qui suit la date de sanction de la présente loi» et en y mettant à la place «de janvier 1961». Je pense que nous pourrions attendre à plus tard pour en discuter. Est-ce que tout le monde est d'accord?

M. HERRIDGE: Avant que la proposition ne soit consignée au compte rendu, je propose, afin que nous agissions en parfaite conformité du règlement, que M. Forgie la modifie et demande au gouvernement d'étudier la question.

M. FORGIE: Je suis entièrement d'accord.

M. HERRIDGE: Je pense que le compte rendu devrait indiquer au départ que nous recommandons au gouvernement d'étudier la possibilité de modifier l'article comme il suit et je pense que vous êtes parfaitement justifié de proposer que nous remettions de l'étudier jusqu'à ce que nous ayons entendu toutes les représentations, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: La modification est maintenant ainsi conçue:

> Notre Comité recommande au gouvernement d'étudier la possibilité de modifier l'article 13 en supprimant les mots «du mois qui suit la date de sanction de la présente loi» et en substituant «de janvier 1961».

Ceci peut maintenant être consigné au compte rendu.

M. McINTOSH: Puis-je demander, à ce stade, à quelle partie de la loi ces 365 jours de résidence au Royaume-Uni pendant la Première Guerre mondiale se rapportent?

M. ANDERSON: Il s'agit là de la loi sur les allocations aux anciens combattants et non de la loi sur les pensions.

Le PRÉSIDENT: Nous en avons terminé avec les articles. Demain matin, à 10 heures et demie, nous entendrons le Conseil canadien des associations d'anciens combattants, dont nous avons distribué le mémoire ce matin. Si je me souviens bien, ils ont donné à entendre qu'ils ne veulent nous entretenir que d'un seul article des modifications. Lorsque nous les aurons entendu je pense que nous devrions étudier tout le bill en commençant par l'article 1, et si nous avons des modifications nous pourrons les proposer au fur et à mesure pour notre rapport. Sauf erreur, nous n'avons adopté aucun article jusqu'à présent. Qu'on me dise si je me trompe. Lorsque nous aurons entendu la délégation demain, nous pourrons commencer par l'article 1; nous approuverons les articles les uns après les autres et nous y apporterons des modifications s'il y a lieu. De cette façon, nous pourrons peut-être nous occuper de notre rapport demain ou mercredi matin, afin de le terminer et de le soumettre à la Chambre si possible mercredi. Évidemment, il se peut que nous ne réussissions pas.

M. THOMAS: A titre de renseignement, est-ce que nous allons étudier notre rapport à huis clos?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. THOMAS: Dans ce cas, qu'adviendra-t-il de la modification proposée? Est-ce que nous en délibérerons pendant la séance à huis clos?

M. HERRIDGE: Je pense que d'habitude on étudie les modifications d'un bill en public, mais lorsqu'un comité étudie son rapport, il le fait à huis clos.

Le PRÉSIDENT: Donc demain, si quelqu'un a une modification à proposer, il devra le faire pendant la réunion publique. J'aimerais bien qu'on me soumette les modifications proposées par écrit. Je conseille donc aux membres du Comité de prendre leurs dispositions afin de soumettre ces modifications par écrit. Si une modification est rejetée, il n'y aura plus à y revenir. Ensuite lorsque nous aurons approuvé tous les articles et le titre, nous formerons un sous-comité ou nous nous réunirons à huis clos pour préparer notre rapport. Est-ce clair? Nous allons maintenant ajourner jusqu'à 10 heures et demie demain matin.

APPENDICE A

(Le tableau suivant a été soumis à la demande du Comité et sur une proposition de M. Benidickson, par le Commandement national de la Légion canadienne.)

ÉTUDE DES PENSIONS D'INVALIDITÉ ET TAUX CONNEXES—DE LA PREMIÈRE GUERRE MONDIALE JUSQU'A 1961

—	1920	1939	1947	1951	1956	1957	1960	9161
	$	$	$	$	$	$	$	$
Pensions d'invalidité (100%)								
Pensionné célibataire	900	900	1,128	1,500	1,500	1,800	1,800	2,160
Pensionné marié	1,200	1,200	1,500	2,040	2,040	2,400	2,400	2,880
Veuve	720	720	900	1,200	1,200	1,380	1,380	1,656
Solde et indemnité de subsistance (simple soldat) au départ								
Célibataire	930.75	785.75	1,344	1,776	1,932	1,980	2,076	2,656
Homme marié	1,130.75	1,204.75	1,584	2,136	2,652	2,700	2,856	2,856

Les montants donnés pour les années 1957, 1960 et 1961 représentent la somme versée à une recrue au moment de son recrutement. Après sa formation, sa solde augmente comme il suit:

Après un an	$ 84 par année de plus que le taux de base
Après 3 années	552 par année de plus que le taux de base
Après 6 années	816 par année de plus que le taux de base

L'indemnité de subsistance est comprise, mais nous n'avons pas inclus l'un ou l'autre des quatre groupes de métiers supplémentaires.

* * * *

—	1920	1939	1947	1951	1956	1957	1960	1961
	$	$	$	$	$	$	$	$
Traitement des fonctionnaires								
Douanier (maximum)	1,260	1,500	1,980	2,700	3,210	3,360	3,540	3,540
Nettoyeur et aide	900	1,140	1,620	2,400	2,760	2,910	3,300	3,300

—	1920	1939	1947	1951	1956	1957	1959
Indice des salaires							
Salaire industriel composé—(1949 = 100)	52.3	48.9	84.1	119.5	149.4	158.1	171.0

NOTA: Les chiffres des pensions d'invalidité de 1961 sont ceux proposés par le bill C-67.

CHAMBRE DES COMMUNES

Quatrième session de la vingt-quatrième législature

1960-1961

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. G. W. MONTGOMERY

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 5

CANADA
MAI 3 1961
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

SÉANCE DU MARDI 21 FÉVRIER 1961

BILL C-67, LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES PENSIONS

TÉMOINS:

M. L. Lalonde, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; M. T. D. Anderson, président de la Commission canadienne des pensions: M. N. Hooper, chef du Service des affaires des anciens combattants au Conseil canadien des associations d'anciens combattants; M. J. A. Small, secrétaire administratif du Conseil canadien des associations d'anciens combattants; M. H. R. Magill, de la *Canadian Overseas Fire Fighters.*

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie
Ottawa, 1961

COMITÉ PERMANENT DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. G. W. Montgomery

Vice-président: M. D. V. Pugh

et MM.

Badanai
Batten
Beech
Benidickson
Broome
Cardin
Carter
Clancy
Denis
Fane
Forgie
Fortin
Herridge
Jones
Jung
Kennedy
LaMarsh (Mlle)
Lennard
MacEwan
MacRae
Matthews
McIntosh
McWilliam
Montgomery
O'Leary
Ormiston
Parizeau
Peters
Pugh
Roberge
Robinson
Rogers
Smith (*Lincoln*)
Speakman
Stearns
Stewart
Thomas
Webster
Weichel
Winkler

Secrétaire du comité
R. L. Boivin.

PROCÈS-VERBAL

MARDI 21 février 1961
(6)

Le Comité permanent des affaires des anciens combattants se réunit à 10 h. 35 du matin, sous la présidence de M. G. W. Montgomery.

Présents: MM. Badanai, Batten, Beech, Clancy, Fane, Forgie, Herridge, Kennedy, Lennard, MacEwan, MacRae, Matthews, McIntosh, McWilliam, Montgomery, O'Leary, Parizeau, Peters, Roberge, Robinson, Rogers, Smith (*Lincoln*), Speakman, Stearns, Stewart, Webster et Winkler—27.

Aussi présents: M. L. Lalonde, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; M. T. D. Anderson, président de la Commission canadienne des pensions; M. N. Hooper, chef du Service des affaires des anciens combattants au Conseil canadien des associations d'anciens combattants; M. J. A. Small, secrétaire exécutif du Conseil canadien des associations d'anciens combattants; M. H. R. Magill, de la *Canadian Overseas Fire Fighters.*

Le président souhaite la bienvenue aux délégués du Conseil canadien des associations d'anciens combattants et demande à M. Hooper de présenter ses collègues au Comité. M. Hooper présente MM. J. A. Small et H. R. Magill. Il donne lecture d'une partie du mémoire présenté par son association et répond aux questions qui lui sont posées à ce sujet.

Le président remercie les membres de la délégation de l'aide qu'ils ont apportée au Comité dans l'étude du bill C-67 et exprime l'espoir qu'ils reviendront à une date ultérieure lorsque le Comité étudiera les prévisions de dépenses du ministère.

M. Anderson répond à quelques questions qui lui sont posées au sujet des rentes consenties à l'égard d'actes de courage et autres questions.

On demande à M. Lalonde de faire des commentaires au sujet des négociations entamées entre les autorités canadiennes et britanniques relativement aux récompenses pour actes de courage. M. Lalonde donne à entendre que son ministère a préparé un rapport que le ministre des Affaires des anciens combattants étudie en ce moment.

Le président informe le Comité qu'une délégation du Conseil national des associations d'anciens combattants du Canada doit encore être entendue et que les délégués doivent arriver à Ottawa demain.

Le Comité s'ajourne à 11 heures du matin pour se réunir de nouveau le jeudi 23 février à 10 heures et demie du matin.

Le secrétaire du Comité,
R. L. Boivin.

TÉMOIGNAGES

MARDI 21 février 1961,
10 heures et demie du matin

Le PRÉSIDENT: Nous sommes en nombre, messieurs, veuillez faire silence. Nous devons entendre ce matin la délégation du Conseil canadien des associations d'anciens combattants représentée par MM. Hooper, Small et Magill. Monsieur Hooper, veuillez venir ici près de moi; vos collègues pourront s'asseoir derrière vous. Nous sommes heureux d'avoir ces messieurs parmi nous ce matin et je vais vous présenter M. Hooper qui, à son tour, voudra bien vous présenter ses deux collègues. Nous allons ensuite entendre la partie de leur mémoire portant sur nos modifications, il s'agit de l'article 8 du mémoire, et ensuite les membres du Comité pourront poser des questions. Si M. Small et M. Magill désirent ajouter quelque chose au mémoire, nous nous ferons un plaisir de les entendre.

M. NORMAN HOOPER (*chef du Service des anciens combattants du Conseil canadien des associations d'anciens comtattants*): Monsieur le président, messieurs, je vous présente M. Jack Small, secrétaire exécutif du Conseil canadien des associations d'anciens combattants, et M. Herbert Magill, représentant de la *Canadian Overseas Fire Fighters*. Permettez-moi de vous faire remarquer tout d'abord que, ainsi que vous le constaterez d'après ce qui est inscrit sur la couverture de notre mémoire, nous nous chargeons, entre autres, du camp Maple Leaf, ce qui démontre que nous nous occupons d'autres questions que celles se rapportant aux affaires des anciens combattants. Les enfants séjournent gratuitement dans ce camp et nous nous chargeons de tous leurs frais médicaux; ces enfants ne doivent pas nécessairement être des enfants d'anciens combattants. C'est là, dis-je, une de nos fonctions, mais étant donné la pression que divers groupements d'anciens combattants exercent sur nous, et il ne s'agit pas seulement de ceux qui figurent à la première page de notre mémoire, mais d'autres également, nous avons jugé bon d'aborder d'autres questions dont vous pourrez vous occuper plus tard, j'espère. Pour le moment, toutefois, on m'a demandé de m'en tenir strictement à la recommandation n° 8 aux fins de la réunion de ce matin.

Je me rends parfaitement compte que ce problème a tracassé bien des membres des forces alliées, et surtout nos collègues du Royaume-Uni. Aussi demandons-nous qu'on adopte des mesures législatives selon lesquelles les cas de ces hommes ayant servi auprès des forces alliées puissent être étudiés de nouveau, en d'autres termes, réexaminés, afin qu'à leur tour ils puissent toucher le même taux de pension que les anciens combattants canadiens. Nous demandons que ceci soit fait pour la simple raison que nous pensons, comme nous l'indiquons dans notre mémoire, que la loi sur les allocations aux anciens combattants renferme une dispositions selon laquelle ces hommes dans une certaine mesure reçoivent de l'aide du fait qu'ils se trouvent au Canada depuis un certain nombre d'années. Nous estimons également que cette même disposition devrait s'appliquer à ceux qui reçoivent une pension d'invalidité.

Il n'y a pas grand chose à ajouter sauf de dire que notre Conseil se rend parfaitement compte de tout le travail de bureau qu'il y aurait à faire pour

permettre aux anciens combattants alliés d'être soignés dans les hôpitaux relevant du ministère. On nous a donné à entendre que dans certains cas, un ancien combattant du Royaume-Uni est admis à un hôpital du ministère parce que, pour une raison déterminée il est compris dans une certaine catégorie. En d'autres termes, il est admis à une pension. Ensuite on lui permet de quitter l'hôpital du ministère et, parfois, six mois plus tard il est admis de nouveau à l'hôpital en raison des soins qu'il y a reçus préalablement. Dans ce cas, le ministère, autrement dit le gouvernement fédéral, fait parfois des recommandations et des demandes au gouvernement britannique, mais celui-ci répond que sa période d'invalidité est passée. Il y a énormément de cas de ce genre, surtout à Toronto.

Voilà sur quoi nous fondons notre recommandation. Ces hommes sont maintenant Canadiens. Ils paient des impôts, en d'autres termes, ils se conforment aux lois de notre pays et nous vous soumettons respectueursemet qu'ils soient classés comme Canadiens aux fins de la pension, que leur cas soit visé par la même loi et qu'on leur accorde la même pension que celle consentie aux anciens combattants invalides canadiens.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous quelque chose à ajouter, monsieur Small?

M. J. A. SMALL (*secrétaire exécutif du Conseil canadien des associations d'anciens combattants*): Non, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Magill?

M. H. R. MAGILL (*représentant de la Canadian Overseas Fire Fighters*): Je n'ai rien à ajouter.

Le PRÉSIDENT? Avez-vous des questions, messieurs? Cette question d'accorder des prestations aux personnes qui ont servi avec les forces alliées et qui sont maintenant domiciliées au Canada, fait l'objet de l'article 52 à vrai dire. Savez-vous combien de ces personnes qui n'avaient pas la citoyenneté canadienne à l'époque où elles se sont engagées dans l'armée, bénéficieraient maintenant de cette disposition, monsieur Hooper?

M. HOOPER: Je pense qu'il y en a plusieurs milliers, car si un seul hôpital enregistre d'innombrables cas, je suis persuadé qu'il en est de même d'un bout à l'autre du pays. J'affirme ceci également parce qu'énormément d'hommes sont venus ici du Royaume-Uni. Certains sont peut-être retournés en Angleterre, mais nous estimons qu'à la longue, il y en a énormément qui bénéficieraient, si on modifiait la loi chez nous. Ils se sentiraient plus en sécurité.

Puis-je vous citer un exemple? Je parlais l'autre jour à deux hommes qui ont reçu à peu près les mêmes blessures. L'ancien combattant canadien m'a dit qu'il recevait $375 par mois et l'Anglais, que sa pension ne se chiffrait qu'à environ £2-16sh-4p. par mois, et pourtant cet homme a une propriété au Canada et il y élève sa famille; comme je viens de le dire, il a reçu à peu près les mêmes blessures que son collègue canadien.

M. FANE: Puis-je demander à M. Hooper si cet ancien combattant de l'armée de l'Empire n'a pas reçu une indemnité lorsqu'il a été blessé? On a dû lui payer ce qu'on appelait autrefois le «prix du sang». En avez-vous tenu compte?

M. HOOPER: Nous en tenons compte, mais nous estimons que ce «prix du sang» ne compte qu'au moment même et qu'à mesure que les années passent, cet homme élève ses enfants et sa pension ne lui suffit qu'à un certain point.

Si nous faisons cette recommandation, c'est avant tout pour que ces hommes puissent plus facilement se faire soigner dans les hôpitaux du ministère, sans qu'on ait besoin de s'adresser au gouvernement britannique pour payer les soins qu'ils reçoivent dans nos institutions.

M. HERRIDGE: Le titre de votre organisation m'intéresse énormément. Est-ce que le témoin pourrait dire au Comité quand cette association a été constituée et sur quoi elle est fondée? Des entreprises industrielles sont mentionnées à la première page du mémoire. Pourriez-vous nous donner quelques explications à cet égard?

M. HOOPER: Comme je vous le faisais remarquer au début, je ne sais pas ce que je pourrais vous dire à ce sujet. Comme je vous le disais, nous avions pour objet au départ de nous occuper d'enfants pauvres. Notre Conseil a été constitué à cette fin et par la suite nous avons organisé le camp de Maple Leaf, qui occupe quelques 104 acres au nord de Peterborough. Au début, notre groupement était connu sous le nom de Conseil canadien des entreprises industrielles, mais comme nous travaillions dans un domaine qui prenait de plus en plus d'ampleur, nous nous occupions non seulement d'enfants mais aussi d'anciens combattants, on nous a demandé de supprimer le mot «industrielles» afin que nous puissions recevoir dans nos rangs des associations autres que des associations industrielles. A Toronto, nous avons le service d'incendie de la ville, le service civil national, qui n'est pas une association industrielle et ensuite, évidemment, les anciens combattants. Bref, si notre titre est tel, c'est pour que nous puissions englober davantage d'associations d'anciens combattants, et je puis dire au Comité qu'à l'heure actuelle nombre d'autres associations cherchent à devenir membres de notre groupement, il y en a au moins trois qui ne sont pas des associations industrielles. En changeant de nom, nous avons pu élargir notre champ d'action, non seulement en ce qui concerne les anciens combattants, mais aussi en ce qui concerne les enfants pauvres.

M. HERRIDGE: Est-ce que ceci voudrait dire que votre organisation comprend une filiale de chacune de ces associations?

M. HOOPER: Cela veut dire qu'au sein de chaque association particulière, il y a une association d'anciens combattants. Pour assister aux réunions de notre Comité, chaque représentant doit être membre reconnu et en règle d'une association d'anciens combattants.

M. LENNARD: Monsieur le président, s'agit-il d'associations industrielles ou d'associations d'anciens combattants?

M. HOOPER: Il s'agit d'associations d'anciens combattants, monsieur.

M. FANE: Puis-je demander de nouveau à M. Hooper s'il s'agit de personnes qui n'habitaient pas au Canada au moment où la Seconde Guerre mondiale a éclaté?

M. HOOPER: S'agit-il toujours du paragraphe 8?

M. FANE: Oui.

M. HOOPER: C'est exact. Nous nous intéressons surtout à ces hommes-là en ce moment.

M. FANE: Il n'habitaient pas au Canada au début de la guerre?

M. HOOPER: Nous avons découvert que certains d'entre eux y habitaient. En d'autres termes, c'étaient des Canadiens. Il n'y en avait pas beaucoup; ils sont allés rejoindre l'armée anglaise et plus tard ils sont revenus au Canada et ils sont tous compris dans la même catégorie.

M. BEECH: S'agit-il des alliés britanniques?

M. HOOPER: Oui. Nous n'avons pas voulu trop généraliser. Nous étions certains que le Comité ne s'en tiendrait pas là. Nous étions persuadés que le Comité s'occuperait de tous les services alliés, pas simplement de ceux du Royaume-Uni, et c'est pourquoi nous avons dit dans notre mémoire qu'il s'agirait de revoir ou de réexaminer les cas.

M. HERRIDGE: En somme, vous demandez que le gouvernement canadien se charge des pensions et des soins de ces anciens combattants qui sont revenus ou qui sont arrivés au Canada depuis la fin de la Première Guerre mondiale et qui sont maintenant des citoyens canadiens?

M. HOOPER: C'est cela, monsieur. C'est là le fond de la question.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. STEARNS: Monsieur le président, est-ce que ces messieurs doivent revenir lorsque nous étudierons les prévisions de dépense?

Le PRÉSIDENT: Oui. Lorsque nous étudierons les autres aspects de la loi, les allocations aux anciens combattants et le reste, toutes les questions qui ne sont pas visées par les modifications.

M. HERRIDGE: Un bon nombre de ces hommes se trouve, sans doute, dans une situation financière qui les rendrait admissibles aux allocations d'anciens combattants?

M. HOOPER: Dans le cas de ceux de la Première Guerre mondiale, je dirais que oui.

M. CLANCY: Avez-vous dit que les Canadiens ayant servi avec les forces britanniques ne sont pas admissibles aux allocations et aux pensions accordées par le gouvernement canadien?

M. HOOPER: Non, monsieur, je n'ai pas dit cela. Je demande simplement qu'on les place au même niveau que le soldat canadien.

M. HERRIDGE: Vous avez dit, je crois, que certains d'entre eux sont des Canadiens qui ont quitté le Canada et qui y sont revenus, mais ce qui importe, je pense bien, c'est qu'ils n'étaient pas domiciliés au Canada lorsque la guerre a éclaté?

M. HOOPER: C'est cela. Il y a deux catégories.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions? Avez-vous quelque chose à ajouter à ce sujet, monsieur Hooper? Nous vous ferons savoir à quelle date nous nous réunirons pour étudier les prévisions de dépense.

M. HOOPER: Je crois que nous vous avons plus ou moins expliqué notre point de vue. Toutefois, je tiens à vous assurer au nom du Conseil, que quoique d'autres organisations se soient présentées devant vous et que j'aie moi-même assisté aux réunions de divers comités, nous nous sentons privilégiés qu'on nous permette, en tant qu'anciens combattants, d'exprimer nos opinions et de prendre part à vos travaux malgré que nous sortions des rangs. On nous a permis . . .

M. HERRIDGE: Nous aussi.

M. HOOPER: . . . de représenter ces divers groupements d'anciens combattants. Nous estimons qu'on applique ainsi le principe démocratique et nous vous remercions sincèrement de l'occasion que vous nous avez fournie de nous présenter devant vous aujourd'hui.

M. FANE: Pourrions-nous demander à M. Anderson de nous faire ses commentaires au sujet de l'article 10?

Le PRÉSIDENT: Vous avez une question à lui poser, monsieur Fane?

M. FANE: Est-ce qu'il convient de lui poser une question à ce sujet maintenant ou faut-il attendre à plus tard?

Le PRÉSIDENT: Posez votre question à M. Anderson et il en décidera.

M. FANE: Pouvez-vous nous donner des renseignements au sujet de l'article 10?

M. T. D. ANDERSON (*président de la Commission canadienne des pensions*): Comme vous le savez, il n'est pas simplement question des pensions. Il s'agit de savoir si ces personnes devraient bénéficier de tous les avantages accordés aux Canadiens ayant servi dans l'armée canadienne. Il me semble que nous avons pris soin en grande mesure des personnes qui étaient domiciliées au Canada avant la Première ou la Seconde Guerre mondiale. Maintenant, grâce à l'article 10 de ce bill, nous fournissons aux anciens combattants l'occasion de s'adresser directement à nous et de formuler une demande de pension, si celle-ci leur a été refusée par le gouvernement de l'armée alliée dans laquelle ils ont servi pendant la guerre.

Quant à savoir si le Parlement désire accorder à tout ancien combattant ayant servi dans une armée alliée, et qui par la suite est venu s'installer au Canada, tous les avantages dont bénéficient les anciens combattants canadiens, y compris les droits de pension et le reste, c'est là une question de haute politique sur laquelle je ne tiens pas à faire de commentaire; mais en somme, c'est de cela qu'il s'agit. Ceci voudrait dire qu'à partir de maintenant, tout homme qui immigre au pays et qui a servi dans une armée alliée pendant la Première ou la Seconde Guerre mondiale aurait droit à des prestations supplémentaires.

Le PRÉSIDENT: Puis-je vous poser une question, monsieur Anderson: savez-vous si, parmi les pays alliés, il y en a un qui accorde ces prestations aux Canadiens?

M. ANDERSON: Non, je ne pense pas qu'il y en ait, monsieur le président. Il y a une autre question dont je ne suis pas trop certain, monsieur le président. Se propose-t-on d'accorder à l'ancien combattant ayant servi avec une armée alliée pendant la Première Guerre mondiale les mêmes prestations qu'on accorde à celui de la Seconde Guerre mondiale lorsqu'il arrive ici, que se propose-t-on de faire au juste? Je ne vois pas très bien. Même l'ancien combattant de la Première Guerre mondiale qui a passé toute sa vie au Canada, voyez-vous, ne bénéficie pas de tous les avantages d'un ancien combattant de la Seconde Guerre mondiale.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des commentaires à faire à ce sujet, monsieur Hooper?

M. HOOPER: Eh bien, comme je viens de le dire, nous vous soumettons cette question afin que vous y réfléchissiez. Nous avons indiqué la période pendant laquelle les intéressés devraient avoir habité au Canada sous certaines conditions. Par conséquent, il ne nous appartient pas, en tant que Conseil, de recommander au gouvernement d'établir une ligne de conduite. Nous vous avons simplement soumis la question afin que vous y réfléchissiez et ainsi le gouvernement, lorsqu'il verra la possibilité d'adopter un tel bill, rédigera les diverses parties de la loi de la façon qui lui convient le mieux.

Cette loi ne devrait pas nécessairement s'appliquer aux anciens combattants de la Première Guerre mondiale, elle pourrait ne s'appliquer qu'à ceux ayant servi dans la seconde Grande Guerre. En d'autres termes, nous ne nous permettrions pas de dicter une ligne de conduite. Nous vous demandons de l'accepter sur les bases indiquées par M. Anderson, soit que cette loi soit de grande portée. Il y a bien des personnes qui ne sont pas entièrement d'accord avec cette propositions, mais vous pourriez l'étudier à fond, et c'est ce que nous demandons.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Hooper. Merci d'être venu et de nous avoir donné votre opinion à ce sujet. Nous espérons avoir le plaisir de vous revoir lorsque les prévisions de dépense seront à l'étude.

M. HOOPER: Merci, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Nous avons encore à entendre le Conseil national des associations d'anciens combattants, messieurs. Je me suis mis en rapports hier avec M. Baker et le représentant du Conseil à Ottawa, M. Nevin. Ils vont maintenant nous soumettre un court exposé au sujet de la modification et nous allons en donner lecture afin qu'il soit consigné au compte rendu. Ce mémoire n'est pas encore arrivé. Nous l'aurons demain, mais peut-être pas avant la soirée. Je ne pense pas qu'il nous reste grand chose à faire jusqu'à ce que ce mémoire nous soit parvenu et que nous en ayons donné lecture. A ce moment-là, nous pourrons préparer notre rapport.

Si personne n'a de question à poser à M. Anderson . . .

M. FORGIE: A la dernière réunion j'ai demandé au secrétaire national si l'ancien ministre des Affaires des anciens combattants lui avait fait savoir si le gouvernement se proposait de soumettre une loi au Parlement pendant la session de 1960. Peut-on maintenant nous fournir ce renseignement?

Le PRÉSIDENT: A qui vous êtes-vous adressé, monsieur Forgie?

M. FORGIE: A M. Thompson.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas très bien compris. Avez-vous compris la question, monsieur Thompson?

M. D. M. THOMPSON (*secrétaire national de la Légion canadienne*): J'ai saisi la question au moment même, monsieur le président, mais il m'a semblé qu'elle avait été réglée sur-le-champ et je ne m'en suis pas préoccupé davantage.

Le PRÉSIDENT: Si je me souviens bien, vous vouliez connaître la date.

M. FORGIE: C'est cela. La question n'a pas été réglée puisque je ne connais toujours pas la date.

Le PRÉSIDENT: Je ne sais pas si quelqu'un a ce renseignement. On pourra peut-être vous le fournir un peu plus tard, monsieur Forgie.

M. FORGIE: Très bien.

M. ANDERSON: Monsieur le président, une question a été posée à la dernière réunion de votre Comité, je crois que c'était la dernière réunion de la semaine dernière, par rapport aux récompenses pour actes de courage. Si vous vous souvenez, on a demandé quelles pensions étaient accordées pour actes de courage aux anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. J'ai maintenant ces données et je pourrais les consigner au compte rendu si vous en convenez, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous d'accord, messieurs?

Des VOIX: Oui.

M. ANDERSON: Comme vous le savez, on a accordé dernièrement une pension annuelle de $300 aux anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale ayant reçu la Croix Victoria. Cette disposition est entrée en vigueur le 1er avril 1960. En outre, si l'intéressé reçoit une pension d'invalidité, une pension de service ou des allocations d'anciens combattants, on lui accorde en plus de la pension annuelle 12½c. par jour.

Les premiers maîtres et les officiers mariniers décorés du C.G.M. reçoivent une pension annuelle de $100 et les grades subalternes, une prime de $100 avec un supplément correspondant pour chaque galon. Si un bénéficiaire reçoit une pension d'invalidité, une pension de service ou une allocation d'ancien combattant, il reçoit 12½c. par jour au lieu d'une prime. En d'autres termes, il reçoit l'un ou l'autre. Il reçoit 12½c. par jour au lieu d'une prime.

Les décorés de l'armée de terre et de l'aviation ne reçoivent aucune prime s'ils ont gagné leur décoration alors qu'ils étaient gradés. Ils ne reçoivent une prime que lorsqu'ils ont reçu la décoration pendant qu'ils étaient simples soldats.

Les décorés des Croix et Médailles M.C., D.F.C., D.C.M., D.S.M., M.M. et D.F.M. reçoivent une prime de $100 avec un supplément correspondant pour chaque galon. Ici encore, si le décoré reçoit une pension d'invalidité, une pension de service ou une allocation d'ancien combattant, il reçoit les 12½c. par jour au lieu de la prime.

Première Guerre mondiale. Les bénéfices pécuniaires relatifs aux pensions pour acte de courage pendant la Première Guerre mondiale relevaient du Royaume-Uni. Le gouvernement canadien n'a pris aucun engagement en ce qui les concerne et ils sont tels que je viens de les indiquer sauf dans le cas des membres des forces navales décorés de la Croix Victoria, on n'a pas accordé les six pence par jour en supplémnet des pensions et aucune prime n'a été accordée aux décorés de la D.S.M. et de la Médaille militaire. Je crois que ceci complète les renseignements.

M. MCINTOSH: On m'a dit que des négociations étaient en cours entre le gouvernement canadien et celui du Royaume-Uni en ce qui concerne les anciens combattants de la Première Guerre mondiale qui ont reçu ces récompenses pour actes de courage. Il y a deux ans de cela et le sous-ministre nous a dit, je crois, qu'il espérait que ces négociations seraient terminées avant la fin de l'année en question.

Y a-t-il eu des résultats depuis lors ou est-ce une question qu'on va laisser au rancart?

Le PRÉSIDENT: Le sous-ministre aurait-il quelque chose à dire à ce sujet?

M. L. LALONDE (*sous-ministre des Affaires des anciens combattants*): Monsieur le président, je me souviens qu'il y a deux ans, après un voyage outre-mer avec le ministre de l'époque, j'ai informé le Comité que le ministre en avait parlé à son collègue du gouvernement du Royaume-Uni. Depuis lors, nous avons échangé des lettres avec ce gouvernement. On a étudié les conséquences, tant politiques que financières, et un rapport a été remis au nouveau ministre qui étudie la question en ce moment.

M. MCINTOSH: Puis-je vous demander combien de personnes sont visées, monsieur Lalonde?

M. LALONDE: En ce qui concerne les décorés de la Médaille militaire de la Première Guerre mondiale, il y en a de 10,000 à 12,000, je crois bien.

M. McINTOSH: Qui vivent toujours?

M. LALONDE: Non, il s'agit des bénéficiaires, nous ne savons pas combien sont encore vivants.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. McINTOSH: Serait-il opportun que le Comité recommande qu'ils reçoivent le même montant que les anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale?

Le PRÉSIDENT: Non, pas en ce moment.

M. McINTOSH: Il ne serait pas nécessaire d'incorporer une disposition au bill à cet égard?

Le PRÉSIDENT: Je ne pense pas.

M. ANDERSON: Non, monsieur le président, cela n'a rien à voir avec la loi sur les pensions. Cela se ferait par un décret en conseil spécial.

Le PRÉSIDENT: Vous voudriez peut-être vous occuper de cette question lorsque nous en serons aux prévisions de dépense?

M. McINTOSH: Oui.

Le PRÉSIDENT: Vous le pourrez.

M. HERRIDGE: Avant que notre Comité ne s'occupe des prévisions de dépense, je voudrais demander si tous ces groupements, y compris le Conseil national, seront avertis en temps utile?

Le PRÉSIDENT: Nous l'espérons.

M. HERRIDGE: Est-ce que ceci voudrait dire également qu'avant d'étudier les prévisions de dépenses, il nous faudra de nouveaux ordres de renvoi?

Le PRÉSIDENT: Eh bien, il faudra qu'on nous les renvoie. Il n'y aura pas de nouveaux ordres de renvoi, du moins je ne le pense pas. Il va falloir que je m'en assure. Il faudra que les prévisions de dépense nous soient renvoyées.

M. LENNARD: Voulez-vous parler plus haut. Vous vous parlez confidentiellement.

Le PRÉSIDENT: Il m'a posé une question confidentielle. Si vous voulez savoir quelle était la question, nous vous le dirons.

M. HERRIDGE: Je demandais si le Comité aurait besoin de nouveaux ordres de renvoi lorsque les prévisions de dépense lui seront soumises.

M. LENNARD: Qu'y a-t-il de confidentiel là-dedans?

Le PRÉSIDENT: Nous ne savons pas si les prévisions nous seront renvoyées, mais nous espérons que ce sera le cas. Mettons les choses ainsi. S'il n'y a pas d'autres questions, lorsque nous aurons reçu le mémoire du Conseil national des associations d'anciens combattants nous pourrons nous réunir demain après-midi à 4 heures, mettons? Y a-t-il quelque inconvénient à cela? Ou voulez-vous que nous nous réunissions jeudi matin. J'espère que nous aurons reçu le mémoire d'ici jeudi matin.

Est-ce d'accord pour jeudi matin?

Des VOIX: Assentiment.

Le PRÉSIDENT: A 10 heures ou à 10 heures et demie?

Des VOIX: A 10 heures et demie.

Le PRÉSIDENT: C'est entendu, à 10 heures et demie jeudi matin.

CHAMBRE DES COMMUNES

Quatrième session de la vingt-quatrième législature

1960-1961

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. G. W. MONTGOMERY

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 6

SÉANCE DU 23 FÉVRIER 1961

BILL C-67, LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES PENSIONS
Y COMPRIS LE TROISIÈME RAPPORT À LA CHAMBRE

TÉMOIN:

M. T. D. Anderson, président de la *Commission canadienne des pensions.*

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie
Ottawa, 1961

CANADA
MAI 3 1961
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

COMITÉ PERMANENT DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. G. W. Montgomery

Vice-président: M. D. V. Pugh

et MM.

Badanai
Batten
Beech
Benidickson
Broome
Cardin
Carter
Clancy
Denis
Fane
Forgie
Fortin
Herridge
Jones
Jung
Kennedy
LaMarsh (Mlle)
Lennard
MacEwan
MacRae
Matthews
McIntosh
McWilliam
Montgomery
O'Leary
Ormiston
Parizeau
Peters
Pugh
Roberge
Robinson
Rogers
Smith (*Lincoln*)
Speakman
Stearns
Stewart
Thomas
Webster
Weichel
Winkler

Secrétaire du comité
R. L. Boivin.

RAPPORT À LA CHAMBRE

VENDREDI 24 février 1961

Le Comité permanent des Affaires des anciens combattants a l'honneur de présenter son

TROISIÈME RAPPORT

Le Comité, ayant étudié le Bill C-67 modifiant la Loi sur les pensions, est convenu d'en faire rapport sans modification.

Au cours de ses délibérations, le Comité a approuvé la présentation à la Chambre des vœux suivants:

1. Au sujet de l'article 8 du projet de loi, le Comité constate qu'à l'égard des parents à charge qui relèvent du paragraphe (2) de l'article 38 de la Loi sur les pensions, l'augmentation est d'environ 12½ p. 100, alors que selon les autres dispositions du bill C-67 l'augmentation est d'environ 20 p. 100. Étant donné cette anomalie apparente, le Comité recommande que le gouvernement étudie l'opportunité d'appliquer à l'article 8 le même taux d'augmentation qu'aux autres dispositions de la mesure.

2. Au sujet de l'article 13 du bill, le Comité désire vivement que le nouveau tarif de pensions entre en vigueur le 1er mars 1961. En conséquence, il prie instamment le gouvernement de s'assurer que le 1er mars 1961 sera effectivement la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif de pensions.

Un exemplaire des *Procès-verbaux et Témoignages* est annexé au présent rapport.

Le président,

G. W. MONTGOMERY.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 23 février 1961
(7)

Le Comité permanent des Affaires des anciens combattants s'est réuni aujourd'hui à 10 heures et demie du matin, sous la présidence de M. G. W. Montgomery.

Présents: MM. Badanai, Benidickson, Carter, Clancy, Fane, Fortin, Herridge, Kennedy, Lennard, MacRae, Matthews, McIntosh, McWilliam, Montgomery, Ormiston, Parizeau, Roberge, Robinson, Speakman, Stearns, Stewart, Thomas et Winkler.—(23)

Aussi présents: MM. T. D. Anderson, président de la Commission canadienne des pensions et P.-M. Ollivier, secrétaire légiste de la Chambre.

Le président résume la teneur d'une lettre qu'il a reçue du Conseil national des associations d'anciens combattants au Canada, relativement au Bill C-67, Loi modifiant la Loi sur les pensions.

Sur la proposition de M. Speakman, appuyé par MM. Stewart et MacRae,

Il est décidé—Que la lettre fasse partie des témoignages.—*Adopté à l'unanimité.*

Le président remercie alors toutes les délégations qui ont secondé le Comité dans l'étude du Bill C-67, soit en témoignant, soit soumettant des documents au Comité, et en particulier la Légion canadienne, les Amputés de guerre du Canada, le Conseil canadien des associations d'anciens combattants du Canada et le Conseil national des associations d'anciens combattants au Canada, ainsi que le ministre et des hauts fonctionnaires du ministère des Affaires des anciens combattants.

Le président met alors en délibération le Bill C-67, Loi modifiant la Loi sur les pensions.

Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 sont étudiés et approuvés.

L'article 8 est étudié et approuvé sous réserve d'un vœu à la Chambre.

Les articles 9, 10, 11 et 12 sont étudiés et approuvés.

Article 13. Sur proposition de M. Forgie, appuyé par M. Herridge,

Il est décidé,—Le Comité recommande que le gouvernement étudie l'opportunité de modifier l'article 13 en supprimant les mots «du mois qui suivra la date de sanction de la loi modificatrice» et en y substituant «de janvier 1961».

Le président déclare alors que, pour des raisons d'ordre technique, il serait mieux de rédiger à nouveau la proposition et le Comité a décidé de la rédiger à nouveau de la façon suivante:

Il est décidé,—Le Comité recommande que le gouvernement étudie l'opportunité de modifier l'article 13 en supprimant les mots «à l'égard de toute période

antérieure au premier jour du mois qui suit la date de sanction de la présente loi» et en y substituant les mots «à l'égard de toute période antérieure au premier jour de janvier 1961».

La proposition est rejetée par 11 voix contre 7.

Un vote inscrit ayant été exigé, le secrétaire enregistre les voix:

Pour—MM. Badanai, Benidickson, Carter, Herridge, Lennard, McWilliam, Roberge, 7.

Contre—MM. Clancy, Fane, Kennedy, MacRae, Matthews, McIntosh, Ormiston, Parizeau, Robinson, Speakman, Stearns, Stewart, Thomas, Winkler, 14.

Le président déclare la proposition rejetée.

L'article 13, le préambule et le titre du Bill sont approuvés séparément et le Comité charge le président de faire rapport du Bill sans modifications.

Là-dessus, le Comité siège à huis clos pour préparer son rapport à la Chambre.

A 11 heures et demie du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à 4 heures et demie de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI
(8)

Le Comité se réunit de nouveau à huis clos à 4 h. 45 de l'après-midi, sous la présidence de M. G. W. Montgomery.

Présents: MM. Badanai, Carter, Clancy, Fane, Jones, Kennedy, McIntosh, Montgomery, O'Leary, Ormiston, Parizeau, Robinson, Rogers, Speakman, Stearns, Thomas—(16).

Le président lit le rapport du comité directeur que voici:

«JEUDI 23 février 1961
(4)

Votre sous-comité a examiné un projet de rapport et recommande qu'il soit adopté afin qu'il puisse être présenté à la Chambre.

PROJET DE RAPPORT

Le Comité permanent des Affaires des anciens combattants a l'honneur de présenter son

TROISIÈME RAPPORT

Le Comité ayant étudié le Bill C-67 modifiant la Loi sur les pensions, est convenu d'en faire rapport sans modification.

Au cours de ses délibérations, le Comité a approuvé la présentation à la Chambre des vœux suivants:

1. Au sujet de l'article 8 du projet de loi, le Comité constate qu'à l'égard des parents à charge qui relèvent du paragraphe (2) de l'article 38 de la Loi sur les

pensions, l'augmentation est d'environ 12½ p. 100, alors que selon les autres dispositions du bill C-67 l'augmentation est d'environ 20 p. 100. Étant donné cette anomalie apparente, le Comité recommande que le gouvernement étudie l'opportunité d'appliquer à l'article 8 le même taux d'augmentation qu'aux autres dispositions de la mesure.

2. Au sujet de l'article 13 du bill, le Comité désire vivement que le nouveau tarif de pensions entre en vigueur le 1er mars 1961. En conséquence, il prie instamment le gouvernement de s'assurer que le 1er mars 1961 sera effectivement la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif de pensions.

Un exemplaire des *Procès-verbaux et Témoignages* est annexé au présent rapport.

Le président,
G. W. MONTGOMERY.»

Sur la proposition de M. Carter, appuyé par M. Thomas,

Il est décidé,—Que le rapport soit accepté et adopté.—*Adopté à l'unanimité.*

A 5 heures du soir, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvel avis du président.

Le secrétaire du Comité,
R. L. Boivin

TÉMOIGNAGES

JEUDI 23 février 1961

Le PRÉSIDENT: Maintenant que nous sommes en nombre, nous pouvons ouvrir la séance. Notre premier travail ce matin a trait à une lettre que m'a communiquée le Conseil national des associations d'anciens combattants au Canada. Cette lettre qui est signée par le président, M. E. A. Baker, recommande que le taux de base des pensions soit augmenté de $1800 à $2400 par année. Le reste de la lettre traite de pourcentages, dont la plupart étaient donnés dans l'exposé présenté par les mutilés de guerre. Je lirai toute la lettre si les membres le désirent, mais étant donné que c'est la seule reocmmendation qu'elle contient, je pensais que peut-être nous pourrions régler cette question plus rapidement en proposant qu'elle soit insérée dans le compte rendu de nos délibérations.

M. SPEAKMAN: Je le propose.

M. STEWART: J'appuie cette proposition.

Le PRÉSIDENT: M. Speakman, appuyé par MM. Stewart et MacRae, propose que la lettre soit insérée dans le compte rendu du jour, à l'étape actuelle des délibérations.

M. THOMAS: Devons-nous étudier cette lettre maintenant?

Le PRÉSIDENT: Si elle comporte des questions à soulever. Elle ne contient qu'une recommandation. Le reste de sa teneur traite de pourcentages et je pense que la question a été passablement étudiée.

M. THOMAS: Si nous devons l'examiner, je pense qu'il conviendrait qu'elle soit lue.

M. HERRIDGE: Nous venons d'adopter une résolution concernant son incorporation au compte rendu. Voulons-nous et la lecture de la lettre et son incorporation?

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas fait cette proposition.

M. THOMAS: Si nous n'en demandons pas la lecture . . .

Le PRÉSIDENT: Elle ne contient qu'une recommandation qui demande à être discutée, monsieur Thomas; elle recommande d'augmenter le taux de base des pensions de $1,800 à $2,400 par année.

M. SPEAKMAN: C'est assez simple.

Le PRÉSIDENT: Ceux qui sont en faveur de l'incorporation de la lettre au rapport voudront bien lever la main.

Il est décidé à l'unanimité que la lettre sera publiée dans le compte rendu.

(REMARQUE: Voici le texte de la lettre:)

Le 21 février 1961

Monsieur G. W. Montgomery
Président du Comité permanent des affaires des anciens combattants
Chambre des Communes
Ottawa

Messieurs le président et les membres,

Notre Conseil national des associations d'anciens combattants s'est toujours fait une règle d'assister aux séances du Comité chargé d'étudier les dispositions du gouvernement fédéral concernant les pensions et les questions connexes. Nous n'empêchons pas nos associations membres de faire des exposés individuels si elles le désirent. Nos associations membres sont celles qui figurent dans la liste qui est donnée dans l'en-tête de cette lettre, de même que l'Association des anciens combattants de Hong Kong.

Étant donné qu'en ce moment l'étude se limite aux questions dont traite le Bill C-67, Loi modifiant la Loi sur les pensions, nous soumettons ici nos observations:

Vœu—Que le taux de base des pensions soit augmenté de $1800 à $2400 par année.

Observation—La table ci-après qui a déjà été soumise au ministre confirme ce que nous avançons, c'est-à-dire que l'écart s'est élargi comparativement aux salaires moyens des niveaux de 1947 et de 1951. En 1939, quand le salaire moyen était de $1220, le taux de base était de $900 ou 74 p. 100 du salaire moyen.

En 1947, quand le salaire moyen était de $1800, le taux de base a été porté à $1128 ou 60 p. 100 de la moyenne (en vigueur le 1er octobre 1947). En 1951, quand le salaire moyen était de $2480, le taux de base a été porté à $1500 ou à 60.5 p. 100 du salaire moyen (en vigueur le 1er janvier 1952).

En 1957, quand le salaire moyen était de $3520, le taux de base a été porté à $1800 ou à 51 p. 100 du salaire moyen (en vigueur le 1er juillet 1957). Maintenant que le salaire moyen est de $3931, nous demandons un taux de base de $2400 ou de 61 p. 100 du salaire moyen. Il nous faudrait un taux de base de $2900 pour reprendre notre position de 1939. L'augmentation accordée en 1957 indiquait une baisse appréciable par rapport au niveau comparatif de 1951 pour les pensionnés à 100 p. 100. La disposition actuelle du Bill C-67 indique encore une baisse substantielle entre les niveaux de 1947 et de 1951.

Les anciens combattants sérieusement estropiés sont considérablement limités et, dans un grand nombre des cas plus graves, complètement exclus de la participation au marché actuel des salaires qui continue à être sérieusement touché par la hausse constante du coût de la vie. La seule ligne de conduite qui reste à l'ancien combattant sérieusement blessé est de compter que le Canada reconnaîtra ses problèmes.

Votre tout dévoué,

Le président,

E. A. Baker

Le PRÉSIDENT: Je pense que nous sommes maintenant prêts à étudier le bill, article par article.

Article 1—1957-1958, c.19, art. 25.

Cet article traite des annexes A et B. Quelqu'un a-t-il un point à soulever? Sinon, l'article 1 est-il approuvé?

L'article 1 est approuvé.

Article 2—En cas d'allocation de secours ou d'aide.

Cet article traite du prolongement jusqu'à la fin du mois du versement des pensions à l'égard des enfants qui atteignent l'âge réglementaire.

L'article 2 est approuvé.

Les articles 3 à 7 inclusivement sont approuvés.

Article 8—Pension attribuée au père ou à la mère, à la discrétion de la Commission, dans certains cas.

M. HERRIDGE: N'est-ce pas au sujet de cet article que M. Jones devait présenter un rapport devant le Comité?

Le PRÉSIDENT: Je pense qu'il est allé aux funérailles de la mère du premier ministre. Il n'est pas ici et, d'après la conversation que j'ai eue avec lui avant son départ, je ne pense pas qu'il avait grand chose à ajouter à ce que nous savons déjà. C'est une question que nous pourrions discuter au moment de rédiger notre rapport.

M. HERRIDGE: Si nous adoptons maintenant cet article, c'est que nous y avons donné notre assentiment tel qu'il est et lorsque nous rédigerons notre rapport, nous aurons terminé la discussion en ce qui concerne l'article lui-même. Un bon nombre de membres de tous les côtés du Comité ont proposé que le montant de la pension soit augmenté proportionnellement.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous proposer que l'étude de cet article soit reprise lorsque nous nous réunirons à huis clos?

M. HERRIDGE: Réservons-le pour en reprendre l'étude.

Le PRÉSIDENT: Pouvons-nous le réserver sans avoir à y revenir et à l'approuver?

M. SPEAKMAN: Je propose que l'étude en soit faite à huis clos et qu'il soit étudié avec nos recommandations.

Le PRÉSIDENT: Pouvons-nous l'approuver, sous cette réserve?

M. SPEAKMAN: Sous cette réserve.

Le PRÉSIDENT: Alors l'article 8 est approuvé, sous réserve de toute discussion que nous pourrions avoir à huis clos à ce sujet. Est-il approuvé?

L'article 8 est approuvé.

Les articles 9 à 12 inclusivement sont approuvés.

Article 13—Date où prendra effet l'augmentation.

Le PRÉSIDENT: A propos de cet article il y a déjà une proposition de M. Forgie, appuyée par M. Herridge.

M. BENIDICKSON: J'allais demander que la proposition soit lue, afin que les membres du Comité qui n'étaient pas présents quand elle a été formulée sachent de quoi elle traitait.

Le PRÉSIDENT: Ainsi qu'il est inscrit à la page 22 des procès-verbaux du 20 février, M. Forgie a formulé la proposition suivante, appuyée par M. Herridge:

> Le Comité recommande que le gouvernement étudie l'opportunité de modifier l'article 13 en supprimant les mots «du mois qui suivra la date de sanction de la loi modificatrice» et en y substituant «de janvier 1961».

Je pense que je devrais informer le Comité que M. Forgie est venu me trouver l'autre jour et il m'a dit qu'il ne serait pas ici ce matin. Je pense qu'il en a parlé à M. Benidickson. De toute façon, il a dit qu'il enverrait quelqu'un d'autre pour la discussion. Il voulait savoir si je pouvais retarder la séance jusqu'à lundi et je lui ai dit que je ne pensais pas pouvoir lui promettre cela à moins que le Comité ne l'ordonne. Je regrette que M. Forgie ne soit pas là, mais je crois qu'il est juste d'ajouter que son attitude à l'égard de cette question correspond à celle de la Légion canadienne. Je constate que la proposition qu'il m'a transmise faisait partie de l'exposé de la Légion canadienne. Je déclare donc que la proposition est conforme au règlement. Si quelqu'un désire parler de cette résolution, je me ferai un plaisir de l'entendre.

M. BENIDICKSON: Vous déclarez que la proposition est conforme au règlement?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. BENIDICKSON: Ce qui, de fait, modifierait l'article?

M. HERRIDGE: C'est un vœu.

M. BENIDICKSON: Ce serait un vœu du Comité à la Chambre?

Le PRÉSIDENT: C'est en effet un vœu que le Comité pourrait examiner dans son rapport.

M. ROBERGE: J'aperçois ici M. Ollivier, à qui j'aimerais poser une question sur le sujet. Est-ce qu'un comité permanent de la chambre auquel un bill comme celui-ci est présenté a le droit de proposer une modification en règle, en vue d'augmenter les pensions, comme c'est le cas dans la motion à l'étude, ce qui désiquilibre le budget?

M. P.-M. OLLIVIER (*secrétaire légiste et conseiller parlementaire*): Ma réponse sera très brève. Vous ne pouvez proposer une modification qui aurait pour résultat d'augmenter les dépenses, mais dans votre rapport, vous pouvez recommander au gouvernement d'examiner les possibilités de modifier le bill à cette fin. Si une telle recommandation est acceptée, alors le gouvernement est libre de traiter ou non la question. Si le gouvernement l'accepte, il doit présenter devant la chambre une proposition comportant une dépense d'argent et recommandée par le gouverneur général et lorsque cette proposition est adoptée par la Chambre, alors le ministre propose que cette résolution sur laquelle on est tombé d'accord soit soumise au comité plénier lorsqu'il étudiera le bill. Cela veut dire que vous retarderez l'adoption du bill jusqu'à ce que la proposition parvienne au comité plénier, et alors, le ministre ou quelqu'un d'autre proposera que l'article soit modifié conformément à votre proposition. C'est au gouvernement de l'accepter ou non.

M. ROBERGE: Si le gouvernement accepte cette recommandation, nous reprenons toute cette procédure législative en Chambre en présentant un bill portant affectation de deniers publics?

M. OLLIVIER: Seulement en ce qui concerne cette modification. Il sera présenté à la Chambre une proposition relative à la modification de l'article 13,—cela sera votre recommandation,—et j'écrirai à Son Excellence pour obtenir sa recommandation à ce sujet et vous retarderez l'adoption du bill au sein du comité plénier jusqu'à ce que cette proposition soit étudiée.

Le PRÉSIDENT: J'ai le sentiment que la proposition est conforme aux règles parce qu'il ne s'agit que d'une proposition et non d'une modification.

M. OLLIVIER: Non, elle ne contraint pas le gouvernement.

M. HERRIDGE: J'appuie la proposition de M. Forgie, qui est une recommandation conforme aux observations de la Légion canadienne. Je le fais parce que ces anciens combattants et les personnes à leur charge attendent depuis un an une augmentation de leur pension d'invalidité et étant donné l'espérance qui a été suscitée à la suite d'une déclaration publique du ministre devant le Comité, le moins que nous puissions faire serait d'accepter les intentions de la Légion canadienne qui a présenté ce vœu . . .

Le PRÉSIDENT: Monsieur Herridge, je ne pense pas avoir présenté cette proposition. Je ne pensais pas l'avoir soumise au Comité.

M. HERRIDGE: J'ai remarqué que vous l'aviez lue.

Le PRÉSIDENT: Je suis certain qu'elle n'a pas été présentée.

M. MACRAE: Sur un appel au règlement, vous constaterez, je pense, que la proposition a été présentée à ce point sans discussion.

Le PRÉSIDENT: Le rapport du procès-verbal du 20 février porte les mots suivants: «Quelle soit inscrite au procès-verbal». Je ne vois pas de mention où j'ai présenté la motion et demandé le vote. Je vais la présenter maintenant.

M. ROBERGE: Sur un appel au règlement, monsieur le président . . .

M. HERRIDGE: Puis-je continuer, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui, la motion est maintenant censée être devant l'assemblée.

M. HERRIDGE: Pour conclure, j'allais justement dire que si quelqu'un suppose que dans le cas où le gouvernement accepterait cette proposition cela pourrait en retarder l'adoption, je crois par expérience que, de fait, il y aurait très peu de retard, puisque la proposition aurait été faite et introduite au sein du Comité. Si le gouvernement retardait un peu l'entrée en vigueur de cette loi, cela serait compensé par la pension qui a pris effet le 1er janvier de cette année. J'espère que le Comité appuiera la proposition soumise.

Le PRÉSIDENT: D'autres membres desirent-ils faire des commentaires?

M. BENIDICKSON: Monsieur le président, lors de la première réunion du Comité cette année, j'ai soulevé ce point, comme je l'avais fait l'année dernière. Le procès-verbal indique que le 7 avril 1960, j'ai fait observer que le ministre des Affaires des anciens combattants avait laissé entendre à la Légion canadienne que la Loi sur les pensions serait déposée et qu'elle comporterait probablement une majoration des taux de pensions et que cela se ferait l'année dernière plutôt que cette année. Le compte rendu du 7 avril 1960 donne, dans ses grandes lignes, la position que j'avais prise alors. Je n'ai pas l'intention de le répéter ici.

La Légion s'est présentée devant nous et, dans son exposé au sujet de l'article 13, elle a déclaré que cette disposition précise sur la date d'entrée en vigueur de l'augmentation sera le premier jour du mois qui suivra celui où le bill recevra l'assentiment royal. Ses exposés antérieurs indiquent que l'augmentation est très en retard. J'ai averti le Comité qu'à mon avis, avec cette modification dans un bill de ce genre, nous nous exposons à ce que les taux ne prennent pas effet au début du mois prochain.

Lorsque le bill a été déposé, je ne sais pas si l'on s'est rendu compte que février est un mois très court, un mois de 28 jours. Nous sommes le 23 du mois et j'estime encore que cet article n'est pas satisfaisant. D'abord, je suppose

que le Comité doit tenir une autre réunion afin de préparer son rapport et nous arrivons à une autre fin de semaine. Alors le bill doit être présenté au Sénat. Ensuite, il faut faire le nécessaire en vue de la sanction royale. Je pense que le Comité se trouve dans une situation peu enviable devant la brève échéance qui précède la lecture de l'article 13 du bill et qui pend comme une épée au-dessus de nos têtes.

Je pense que la Légion a été modeste dans sa recommandation en ce qui concerne un effet rétroactif et cet engagement très important qui n'a pas été pris à la légère, j'en suis persuadé. Cependant, le ministre des Affaires des anciens combattants a pris un engagement très important, savoir, que nous discuterions ce sujet il y a douze mois. La Légion est à coup sûr très modeste en demandant simplement qu'il y ait dans le bill quelque assurance que les nouveaux tarifs majorés prennent effet au moins le 1er janvier 1961.

Je suis parfaitement d'accord avec M. Forgie qui affirme que le rapport du Comité comporte une recommandation de ce genre; sinon, je crains que nous risquions d'arriver à la fin de février et peut-être alors, en raison de retards dans la procédure parlementaire, perdre inévitablement un autre mois de pension.

Le PRÉSIDENT: La parole est maintenant à M. Speakman.

M. SPEAKMAN: Permettez-moi de dire que je ne suis pas du tout d'accord avec M. Benidickson au sujet de l'épée sur nos têtes. Je ne pense pas qu'il ait raison. Je pense que le bill nous a été présenté aussitôt qu'il a été possible de le faire. Je ne suis pas d'accord non plus avec ce qu'aurait dit le ministre l'année dernière d'après ce qu'a affirmé M. Benidickson. L'année dernière, le ministre a dit qu'il espérait; il n'a rien dit de précis. Il a dit qu'il espérait que l'étude du bill serait terminée pour que la loi soit adoptée le plus tôt possible. Je ne me rapelle aucun cas où il s'est engagé d'une façon catégorique.

En ce qui concerne le minimum de retard dont parle M. Herridge, je pense que même M. Ollivier ne pourrait nous donner cette assurance. Je pense que nous devrions nous mettre à l'étude du bill et le renvoyer devant la chambre pour qu'il y soit adopté.

M. BENIDICKSON: On semble prétendre que je n'ai pas été juste envers l'ancien ministre. Je désire simplement faire observer à M. Speakman que le ministre lui-même, lorsque j'ai soulevé la question l'année dernière, m'a fait la réponse suivante: «Voilà une question pertinente, monsieur Benidickson. Je connais bien la position dont il est question dans le magazine *Legionary*». Le ministre a dit que ce que j'ai dit l'année dernière lorsque je lui ai attribué cette proposition était très juste.

Le PRÉSIDENT: M. Ollivier propose que le texte soit modifié. Cela n'en modifiera pas le sens. Je vais maintenant lire toute la motion dans sa nouvelle version ou rédigée ainsi que le propose M. Ollivier:

> M. Forgie, appuyé par M. Herridge, propose que le Comité recommande dans son rapport que le gouvernement étudie la possibilité de modifier l'article 13 en supprimant les mots «à l'égard de toute période antérieure au premier jour du mois qui suit la date de sanction de la présente loi», et en y substituant «à l'égard de toute période antérieure au premier jour de janvier 1961».

M. CARTER: J'aimerais, si vous le permettez, dire quelques mots à ce sujet. D'abord, je vous prie d'excuser mon retard; j'avais de bonnes intentions, mais

au dernier moment, il est survenu un contretemps. En second lieu, mon collègue, M. Batten, qui est membre du Comité m'a prié d'informer le Comité qu'il regrettait de ne pouvoir y siéger aujourd'hui étant donné qu'il doit assister à l'assemblée interparlementaire. Il lui est donc impossible d'être parmi nous, mais je crois qu'il y est en esprit.

En ce qui concerne cette modification, je ne veux pas répéter ce que M. Benidickson a déjà dit. Je pense que trois faits entrent en ligne de compte. Le premier, c'est que cette loi a été mentionnée dans le discours du trône présenté en novembre; il y a déjà quelque temps. Le second fait, c'est que nous sommes périlleusement près de la fin de février et que malgré les meilleures intentions de notre part, la sanction royale pourrait être retardée. C'est un risque qu'à mon avis nous ne devrions pas prendre. En troisième lieu, tout ce que fait cette modification, c'est de demander au Comité de faire une recommandation portant sur les propositions de la Légion sur cette question. En considération du discours du trône et du fait que les anciens combattants eux-mêmes prévoyaient qu'il y aurait effet rétroactif à compter du 1er janvier, je pense que la modification devrait être rétroactive. Le quatrième fait, c'est que dans des cas antérieurs, l'effet était rétroactif; nous avons rendu notre loi rétroactive même de plus que la durée d'un mois que nous demandons maintenant.

Pour ces raisons, et étant donné que ce que nous demandons c'est qu'une recommandation soit faite, j'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT: Ceux qui sont en faveur de la motion voudront bien lever la main. Sept.

Ceux qui sont contre. Onze.

La motion est rejetée.

M. BENIDICKSON: Je demande que vous enregistriez le vote des membres du comité.

Le PRÉSIDENT: Je ne pense pas que nous ayons le droit d'enregistrer le vote maintenant; cela devrait être demandé avant le vote.

Une VOIX: Cela s'est déjà fait.

M. BENIDICKSON: C'est une pratique courante.

Le PRÉSIDENT: Je déclare que ce n'est pas en règle. Vous pouvez en appeler de ma décision.

M. BENIDICKSON: A la Chambre, lorsqu'un député désire un vote enregistré, il se lève et en fait la demande.

Le PRÉSIDENT: Cela se fait-il en comité?

M. LENNARD: J'ai vu cela se faire au sein de ce comité.

Le PRÉSIDENT: Si le Comité le désire nous pouvons le faire. J'ai décidé contre puisqu'on a demandé que ce soit fait après avoir mis la question aux voix. Vous pouvez en appeler à ma décision.

M. LENNARD: On a déjà procédé de cette façon.

Le PRÉSIDENT: Que tous ceux qui désirent que la proposition soit mise aux voix lèvent la main.

M. BENIDICKSON: Monsieur le président, je ne suis pas d'accord avec cette façon de procéder. Étant donné que vous avez près de vous un légiste de la

Chambre des communes, qui connaît parfaitement la procédure, il pourrait peut-être vous aider en l'occurrence. Vous devez bien vous rendre compte qu'aucune motion ne serait enregistrée à la Chambre des communes ou dans un comité si on décidait à la majorité de voter pour voir si nous devrions mettre une proposition aux voix.

Le PRÉSIDENT: Ça ne prendra pas beaucoup de temps. Que ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien se lever et on inscrira leurs noms.

M. McINTOSH: Monsieur le président, comme je suis arrivé en retard, de même qu'un autre membre du Comité, pourriez-vous lire la motion afin que nous sachions sur quoi nous votons.

Le PRÉSIDENT: Mais certainement.

> M. Forgie, avec l'appui de M. Herridge, propose que le Comité recommande dans son rapport que le gouvernement étudie la possibilité de modifier l'article 13 en biffant les mots «à l'égard de toute période antérieure au premier jour du mois qui suit la date de sanction de la présente loi», et en y substituant «à l'égard de toute période antérieure au premier jour de janvier 1961».

Le secrétaire du Comité va nous lire les noms et vous allez sans doute maintenir la motion.

M. THOMAS: Monsieur le président, avant de procéder au vote . . .

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas une question à débattre, monsieur Thomas.

M. THOMAS: Mais avant de poursuivre, monsieur le président, dois-je comprendre que le Comité va procéder au vote au stade où nous en sommes?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. THOMAS: Vous acceptez la déclaration de M. Benidickson à l'appui du vote?

Le PRÉSIDENT: Oui, comme le conseille le légiste.

M. THOMAS: Dans ce cas, voulez-vous me permettre de faire une déclaration contre ce vote?

Le PRÉSIDENT: Je ne pense pas que ce soit permis.

M. THOMAS: Dans ce cas, puis-je faire une déclaration en ce qui concerne ce vote?

Le PRÉSIDENT: Très bien, allez-y.

M. BENIDICKSON: Monsieur le président, si M. Thomas désire invoquer le règlement, il peut le faire, mais il ne peut pas faire de déclaration.

M. CARTER: Il devrait bénéficier du même droit que ceux qui ont parlé en faveur du vote.

M. THOMAS: Permettez-moi de dire que depuis le temps que je m'associe aux travaux du Comité des affaires des anciens combattants, c'est la première fois que l'esprit de parti se manifeste.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Thomas, je préférerais que vous vous reteniez de tenir de tels propos devant le Comité. Faites votre déclaration mais n'y mêlez pas la politique, si vous voulez bien.

M. THOMAS: Je ferais très volontiers ma déclaration sans parti pris politique, mais il faut avouer que les membres du gouvernement se trouvent dans une situation bien embarrassante.

M. LENNARD: Pas moi.

M. THOMAS: Les membres du gouvernement sont dans une situation très embarassante à cause de cela. Les membres de l'Opposition ont le droit d'accomplir leur tâche dans ce Comité, comme pour toute question relative à l'administration des affaires parlementaires. Ils font leur travail et, si je faisais partie de l'Opposition en l'occurrence, je proposerais et j'appuierais sans doute une résolution voulant que ces versements soient rendus rétroactifs jusqu'au 1er janvier 1960 ou à une date bien antérieure.

Le PRÉSIDENT: Si vous me permettez de vous interrompre, monsieur Thomas, je pensais que votre déclaration se rapporterait aux raisons pour lesquelles nous ne pouvons pas procéder au vote, or, il me semble que vous vous éloignez pas mal su sujet.

M. THOMAS: Je m'efforce de démontrer que ce procédé place certains membres du Comité dans une situation très embarrassante.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, c'est nous qui en prenons la responsabilité.

Une VOIX: Vous êtes là pour ça.

Le PRÉSIDENT: Oui, je suis là pour ça.

M. THOMAS: Je suis parfaitement disposé à prendre ma part de responsabilité, mais j'essaie de démontrer qu'il est injuste de demander aux membres du Comité de voter. Nous savons que le rapport sera distribué et que certaines personnes seront accusées de s'être opposées à la rétroactivité de ces versements. Je tiens à vous dire que je ne m'oppose pas à ce que ces versements soient rétroactifs. Je suis parfaitement d'accord qu'on augmente les pensions des anciens combattants. J'ai travaillé à cette fin pendant bien des mois mais j'estime que la meilleure façon de faire adopter ce bill le plus tôt possible est que le Comité appuie les mesures que le gouvernement a choisies de prendre pour accorder ces augmentations et d'éviter ainsi que l'affaire soit retardée davantage. Ce que nous avons de mieux à faire, c'est de suivre la ligne de conduite établie par le gouvernement.

M. MCINTOSH: On a invoqué le règlement, monsieur le président, et je voudrais savoir si nous avons la permission de rendre ces versements rétroactifs jusqu'au 1er janvier, qui est la date qu'on propose, je crois bien?

M. BENIDICKSON: Nous ne faisons que des recommandations pour le moment.

M. MCINTOSH: Monsieur le président, je tiens à appuyer la déclaration de M. Thomas. Nous sommes, pour ainsi dire, tiraillés entre deux choix, comme un père qui a deux fils. Si une recommandation a été faite par le cabinet, ou par le ministre, et ceci semble être le cas, les membres du Comité, selon moi, n'ont d'autre alternative que d'appuyer le gouvernement. Par contre, nous sommes tous des anciens combattants et nous savons ce que cette mesure signifie pour ces derniers. Je crois qu'on nous force la main, mais, comme vous l'avez proposé, monsieur le président, il est de notre devoir de mettre la motion aux voix. Je pense que les anciens combattants qui liront ces procès-verbaux comprendront notre position dans l'affaire.

Le PRÉSIDENT: Vous avez quelque chose à dire, monsieur Roberge?

M. ROBERGE: Au sujet du rappel au règlement, monsieur le président, permettez-moi de dire que le Comité est un comité permanent de la Chambre.

Nous avons pour tâche d'étudier le bill et d'en décider le mieux que nous le pouvons. Nous sommes simplement autorisés à faire des recommandations au gouvernement et il appartient maintenant aux membres, qu'ils soient du côté du gouvernement ou de l'opposition, d'indiquer clairemnet leur position. Lorsque la Chambre connaîtra notre position, il appartiendra au gouvernement de décider si nos recommandations doivent être mises en œuvre ou non. A ce moment-là, les membres peuvent voter pour ou contre le gouvernement. Ce n'est pas plus difficile que cela.

M. WINKLER: Monsieur le président, puis-je dire deux mots à ce sujet. J'estime que c'est absolument ridicule. Je ne vais pas invoquer le passé simplement pour le plaisir de le faire, mais songeons-y un instant, simplement pour appuyer ce bill visant les anciens combattants de notre pays. Qu'il n'en soit plus question à l'avenir, mais demandons aux membres qui proposent cette résolution, ou cette recommandation, ce qu'ils ont fait relativement à la rétroactivité en 1957. Je vous remercie.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, je ne veux nullement enfreindre le règlement. Cette motion visant la mise aux voix est conforme à la pratique. Elle est parfaitement conforme au règlement et, somme toute, on n'aurait même pas dû la discuter.

M. SPEAKMAN: Au sujet du même rappel au règlement, monsieur le président, tout ce qui a été dit ce matin a été consigné au compte rendu. Je vais appuyer le gouvernement mais celui-ci prendra connaissance du compte rendu des délibérations de ce matin ou s'il estime que le bill peut être modifié, il le sera. Je puis dire que j'ai la conscience nette.

Le PRÉSIDENT: Pouvons-nous procéder au vote?

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Monsieur Badanai?

M. BADANAI: Oui.

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Monsieur Batten? (Ne répond pas).

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Monsieur Beech? (Ne répond pas).

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Monsieur Benidickson?

M. BENIDICKSON: Oui.

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Monsieur Broome? (Ne répond pas).

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Monsieur Cardin? (Ne répond pas).

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Moniseur Carter?

M. CARTER: Oui.

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Monsieur Clancy?

M. CLANCY: Non.

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Monsieur Denis? (Ne répond pas).

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Monsieur Fane?

M. FANE: Non.

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Monsieur Forgie? (Ne répond pas).

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Monsieur Fortin? (Ne répond pas).

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Monsieur Herridge?

M. HERRIDGE: Oui.

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Monsieur Jones? (Ne répond pas).

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Monsieur Jung? (Ne répond pas).

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Monsieur Kennedy?
M. KENNEDY: Non.
Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Mademoiselle LaMarsh? (Ne répond pas).
Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Monsieur Lennard?
M. LENNARD: Oui.
Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Monsieur MacEwan? (Ne répond pas).
Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Monsieur MacRae?
M. MACRAE: Non.
Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Monsieur Matthews?
M. MATTHEWS: Non.
Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Monsieur McIntosh?
M. MCINTOSH: Non.
Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Monsieur McWilliam?
M. MCWILLIAM: Oui.
Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Monsieur O'Leary? (Ne répond pas).
Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Monsieur Ormiston?
M. ORMISTON: Non.
Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Monsieur Parizeau?
M. PARIZEAU: Non.
Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Monsieur Peters? (Ne répond pas).
Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Monsieur Pugh? (Ne répond pas).
Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Monsieur Roberge?
M. ROBERGE: Oui.
Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Monsieur Robinson?
M. ROBINSON: Non.
Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Monsieur Rogers? (Ne répond pas).
Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Monsieur Smith (*Lincoln*)? (Ne répond pas).
Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Monsieur Speakman?
M. SPEAKMAN: Non.
Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Monsieur Stearns?
M. STEARNS: Non.
Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Monsieur Stewart?
M. STEWART: Non.
Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Monsieur Thomas?
M. THOMAS: Non.
Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Monsieur Webster? (Ne répond pas).
Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Monsieur Weichel? (Ne répond pas).
Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Monsieur Winkler?
M. WINKLER: Non.
Le PRÉSIDENT: La motion est rejetée. L'article 13 est-il adopté?

M. BENIDICKSON: Monsieur le président, j'ai un mot à dire avant que nous en terminions avec l'article 13. Je suppose que vous avez éprouvé la même inquiétude que certains d'entre nous au sujet de notre horaire vu surtout que ce mois n'est pas bien long. En avez-vous parlé au ministre, et pouvez-vous

dire au Comité s'il sera possible d'avancer l'adoption de ces mesures législatives? Est-ce que le Sénat va se réunir lundi et mardi? Est-on sûr d'obtenir la sanction royale? Sinon, notre Comité devrait au moins recommander, la motion faite au préalable ayant été rejetée, qu'on nous indique une date définitive autre que le 1er janvier, afin d'assurer, pour le cas où il y aurait de l'inattendu à la Chambre, que cette question sera réglée avant la fin du mois courant.

M. SPEAKMAN: Monsieur le président, je propose que si la question doit être débattue, elle le soit à *huis clos*.

Le PRÉSIDENT: Il me semble que nous avons parfaitement le droit de la discuter. Il y aura peut-être des questions à ce sujet.

En réponse à la question de M. Benidickson, j'en ai parlé au ministre l'autre soir, lorsque j'ai su que nous tiendrions une réunion aujourd'hui. Je lui ai demandé si ce serait trop tard, car je ne pense pas que nous puissions faire rapport sur le bill avant demain, vendredi, au plus tôt. Il m'a dit qu'il pensait bien que ça irait. Je n'ai pas eu d'autre nouvelle. Évidemment, il est possible que le bill soit retardé à la Chambre. Nous n'exerçons aucune influence sur le Sénat et jusqu'à ce que le bill parvienne à la Chambre, le ministre ne peut prendre aucune disposition, même s'il était en mesure de le faire. Toutefois, il était d'avis que si nous pouvions le remettre à la Chambre vendredi, il pourrait le faire adopter.

J'aimerais demander à M. Ollivier ce qu'il penserait si nous proposions, mettons, le 1er mars comme date définitive.

M. OLLIVIER: Ce serait la même chose.

Le PRÉSIDENT: Cela reviendrait au même.

M. BENIDICKSON: Nous ne pouvons pas modifier le bill, mais dans notre rapport nous pouvons recommander que l'article soit modifié afin d'être sûrs que l'augmentation de la pension entrera en vigueur au plus tard à la fin du mois.

Le PRÉSIDENT: Je pense que nous pourrions en discuter lorsque nous préparerons notre rapport. Je ne vois aucun inconvénient à faire une proposition à cet égard dans notre rapport.

M. OLLIVIER: Vous ne pouvez le faire qu'en proposant une nouvelle modification et en substituant la date du 1er mars à celle du 1er janvier. Mais votre position serait la même.

L'article 13 est approuvé.

M. CARTER: Avant d'aller plus loin, monsieur le président, j'aimerais poser une question au sujet de l'article 10. Je n'y ai pensé qu'après que l'article 10 a été approuvé.

L'article 10 est celui qui accorde les prestations à ceux qui ont servi dans les forces alliées. Or, je voudrais savoir quelle serait la position des veuves de ces anciens combattants en vertu de cette loi? Seraient-elles admises automatiquement à une pension, y auraient-elles droit d'office, ou devraient-elles demander qu'on examine leurs cas selon leur mérite?

Le PRÉSIDENT: Nous avons adopté cet article, mais je suppose que votre question s'adresse à M. Anderson.

M. CARTER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Vous désirez obtenir ce renseignement qu'il s'agisse ou non de l'article 10?

M. CARTER: Oui, et je pense que c'est conforme au règlement.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, posez votre question. Je pense bien que vous avez le droit de poser une question d'ordre général.

M. SPEAKMAN: La réponse à sa question est donnée bien clairement aux lignes 12, 13 et 14 de la page 10 du bill, et les mots sont soulignés.

M. CARTER: Où ça?

M. SPEAKMAN: A la page 10, je vais vous citer le passage:

> et les veuves, les enfants et autres particuliers à la charge des personnes décrites aux alinéas *a*) et *b*) et à qui les avantages de la présente loi sont attribués ont droit aux avantages de ladite loi.

M. CARTER:

> . . . dans la mesure où les mêmes avantages ou des avantages équivalents ne sont pas prévus à leur égard dans les lois ou règlements du Royaume-Uni.

Voilà la question que je voudrais éclaircir. Ces personnes doivent tout d'abord voir ce qu'elles peuvent obtenir en vertu des lois du Royaume-Uni.

M. ANDERSON: C'est cela.

M. CARTER: Et elles ne sont pas dans la même position que les veuves d'anciens combattants canadiens.

Le préambule est approuvé.

Le titre est approuvé.

Le PRÉSIDENT: Dois-je faire rapport du bill sans modification?

Assentiment.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, messieurs, je crois que nous avons terminé sauf pour ce qui est de la réunion à *huis clos*. Avant de demander qu'on évacue la salle, je tiens à remercier le secrétaire du Comité, les hauts fonctionnaires et tous les témoins de leur collaboration. Je remercie la Légion canadienne et les autres délégations de l'aide qu'ils nous ont apportée.

M. THOMAS: Monsieur le président, a-t-on fait certaines réserves au sujet de l'article 8?

Le PRÉSIDENT: On devait s'en occuper.

M. HERRIDGE: Nous remercions également le Conseil national des anciens combattants de leur mémoire, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Ch. 16

CHAMBRE DES COMMUNES

Quatrième session de la vingt-quatrième législature

1960-61

CANADA
OCT 12 1961
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. G. W. MONTGOMERY

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 7

SÉANCES DU 23 MARS 1961 ET DU
2 MAI 1961

BUDGET DES DÉPENSES (1961-62) DU MINISTÈRE
DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

TÉMOINS:

L'honorable Gordon Churchill, ministre des Affaires des anciens combattants; et M. L. Lalonde, sous-ministre des Affaires des anciens combattants.

De l'Association Canadienne des Veuves non pensionnées: Mesdames M. Wainford, J. Robinson et R. Simkins, de Montréal; Mesdames H. Hickey, E. Cooper et M. Ward, de Toronto; et Mme E. Darville, de Vancouver.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. G. W. Montgomery

Vice-président: M. D. V. Pugh

et MM.

Badanai
Batten
Beech
Benidickson
Broome
Cardin
Carter
Clancy
Denis
Fane
Forgie
Fortin
Herridge
Howe
Jones
Kennedy
LaMarsh, Mlle
Lennard
MacEwan
MacRae
Matthews
McFarlane
McIntosh
McWilliam
O'Leary
Ormiston
Parizeau
Peters
Roberge
Rogers
Smith (*Lincoln*)
Speakman
Stearns
Stewart
Thomas
Webster
Weichel
Winkler

Le secrétaire du comité,
R. L. Boivin.

ORDRES DE RENVOI

LUNDI 17 avril 1961

Il est ordonné—Que les postes nos 453 à 478 inclusivement et les postes nos 494 et 495, figurant au budget des dépenses et concernant le ministère des Affaires des anciens combattants, soit retirés du comité des subsides et déférés au comité permanent des Affaires des anciens combattants, sous réserve toujours des pouvoirs que possède le comité des subsides à l'égard du vote des deniers publics.

VENDREDI 28 avril 1961

Il est ordonné—Que le nom de M. McFarlane soit substitué à celui de M. Jung sur la liste des membres du comité permanent des Affaires des anciens combattants.

LUNDI 1er mai 1961

Il est ordonné—Que le nom de M. Howe soit substitué à celui de M. Robinson sur la liste des membres du comité permanent des Affaires des anciens combattants.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI, 23 mars 1961
(9)

Le Comité permanent des affaires des anciens combattants se réunit à 10 h. 40 du matin, sous la présidence de M. G. W. Montgomery.

Présents: MM. Beech, Broome, Carter, Clancy, Fane, Herridge, Kennedy, Lennard, MacRae, Matthews, McIntosh, Montgomery, Roberge, Robinson, Smith (*Lincoln*), Stearns, Thomas, Webster, Winkler (19).

Aussi présents: Du conseil fédéral de l'Association canadienne des veuves non-pensionnées: Mme M. Wainford, Mme J. Robinson, et Mme R. Simkin, de Montréal; Mme H. Hickey, Mme E. Cooper et Mme M. Ward, de Toronto; et Mme E. Darville, de Vancouver.

Aussi présents: M. L. Lalonde, sous-ministre du ministère des Affaires des anciens combattants; M. W. T. Cromb, président de la Commission des allocations aux anciens combattants; et M. T. D. Anderson, président de la Commission canadienne des pensions.

Le Président donne lecture du rapport du sous-comité directeur, ainsi qu'il suit:

«RAPPORT AU COMITÉ

Votre sous-comité directeur s'est réuni jeudi, le 7 mars 1961, aux fins d'étudier la requête du Conseil Général de l'association canadienne des veuves d'anciens combattants non-pensionnés, qui désire présenter un mémoire au Comité au cours du mois de mars, seul temps qui lui convient.

Votre sous-comité est tout désireux de se rendre à cette demande du Conseil général, mais il se rend compte que le Comité n'est pas autorisé, en ce moment, à convoquer des témoins ni à payer leurs frais. Votre sous-comité recommande donc:

1. Que le Comité se réunisse jeudi le 23 mars 1961, à 10 h. 30 du matin dans la salle 303 de l'Édifice de l'Ouest pour entendre les représentants de cette association.

2. Que le procès-verbal et les témoignages de cette réunion soient imprimés et insérés dans le Procès-verbal et les Témoignages de la première réunion qui aura lieu après que le Comité aura reçu d'autres instructions de la Chambre.

Le président,
G. W. MONTGOMERY»

M. Beech propose, avec l'appui de M. Herridge, que ledit rapport soit adopté. *Adopté à l'unanimité.*

Le Président souhaite la bienvenue à la délégation de L'Association canadienne des veuves d'anciens combattants non-pensionnés, et demande à la présidente, Mme M. Wainford de présenter ses collègues et de donner de plus amples explications sur les résolutions portées à l'attention du Comité.

On étudie les projets de résolutions A. B. C. D. E. F. et G. Le Président remercie le témoin et cette dernière se retire.

Mme E. Darville est appelée et fait une déclaration sur les problèmes du logement. On interroge le témoin, puis elle se retire.

Le Président, en son nom et au nom du Comité, remercie bien sincèrement les membres de la délégation et les hauts fonctionnaires du ministère des Affaires des anciens combattants de leur assistance et de leur collaboration.

Le Comité lève la séance à 12 h. 05 de l'après-midi.

MARDI, 2 mai 1961
(10))

Le Comité des affaires des anciens combattants se réunit à 9 h. 30 du matin, sous la présidence de M. G. W. MONTGOMERY.

Présents: Mlle LaMarsh, et MM. Beech, Benidickson, Cardin, Carter, Clancy, Fane, Forgie, Herridge, Howe, Jones, Kennedy, Lennard, MacRae, Matthews, McFarlane, McIntosh, Montgomery, O'Leary, Parizeau, Peters, Pugh, Rogers, Smith (*Lincoln*), Stearns, Thomas, Weichel (27).

Aussi présents: L'honorable Gordon Churchill, ministre des Affaires des anciens combattants, et M. L. Lalonde, sous-ministre du ministère des Affaires des anciens combattants.

Le Président déclare que plusieurs associations d'anciens combattants désirent venir témoigner au Comité et demande au Comité quel est son bon plaisir à ce sujet.

Sur la proposition de M. Pugh, appuyé par M. Weichel,

Il est décidé—Que les Associations d'anciens combattants qui désirent se faire entendre en aient le privilège, et que le sous-comité directeur leur attribue les diverses dates qui sont libres. *Adopté.*

Le Président souhaite ensuite la bienvenue au ministre des Affaires des anciens combattants et aux hauts fonctionnaires de ce ministère, et invite le ministre, M. Churchill, à faire une déclaration sur le budget des dépenses du ministère des Affaires des anciens combattants.

Le ministre fait une brève déclaration pour exposer la ligne de conduite du ministère et invite les membres du Comité à lui faire des propositions qui aideraient à en accroître l'efficacité. Il insiste sur le fait qu'il juge que c'est un devoir, comme le font les fonctionnaires de ce ministère, de faire en sorte que les anciens combattants reçoivent toute l'aide possible. Le ministre termine en disant qu'il est bien disposé à répondre à toute question, mais que le sous-ministre, ou les autres hauts fonctionnaires du ministère, sont probablement plus en mesure que lui d'expliquer certains aspects de l'administration du ministère.

Le Président met en délibération le crédit No 453 — Administration centrale, et demande ou sous-ministre, M. Lucien Lalonde, de faire une déclaration préliminaire.

Le sous-ministre commence sa déclaration en remerciant le Comité de son appréciation des efforts du ministère en faveur des anciens combattants, et fait distribuer des exemplaires d'un document intitulé «Sommaire du budget des dépenses», et du Rapport annuel du ministère des Affaires des anciens combattants.

Le sous-ministre passe ensuite en revue les principaux postes des Crédits du ministère et répond aux questions. Il présente aussi les divers hauts fonctionnaires du ministère qui expliqueront les détails des crédits.

Le Comité consent à réserver l'adoption du crédit 453 jusqu'à une date ultérieure et le président met en délibération de crédit No 454 — Administration régionale. Après avoir poursuivi l'interrogatoire, le Comité réserve l'adoption du crédit No 454 jusqu'à la prochaine séance.

A 10 h. 45 du matin, le Comité s'ajourne jusqu'au jeudi 4 mai à 9 h. 30 du matin.

Le secrétaire du Comité,
R. L. Boivin.

TÉMOIGNAGES

JEUDI 23 mars 1961

Le PRÉSIDENT: Messieurs, silence s'il vous plaît; la séance est ouverte.

J'aimerais commencer par vous donner lecture du rapport du sous-comité directeur.

> Votre sous-comité directeur s'est réuni jeudi le 7 mars 1961, aux fins d'étudier la requête du Conseil général de l'association canadienne des veuves d'anciens combattants non-pensionnés, qui désire présenter un mémoire au Comité au cours du mois de mars, seul temps qui lui convient.
>
> Votre sous-comité est tout désireux de se rendre à cette demande du Conseil général, mais il se rend compte que le Comité n'est pas autorisé en ce moment, à convoquer des témoins ni à payer leurs frais. Votre sous-comité recommande donc:
>
> 1. Que le Comité se réunisse jeudi le 23 mars 1961, à 10 h. 30 du matin dans la salle 303 de l'Édifice de l'Ouest pour entendre les représentants de cette association.
>
> 2. Que le procès-verbal et les témoignages de cette réunion soient imprimés dans les Procès-verbaux et Témoignages de la première réunion qui aura lieu après que le Comité aura reçu d'autres instructions de la Chambre.

C'est là le rapport du sous-comité directeur. Quelqu'un voudrait-il en proposer l'adoption?

M. Beech le propose, appuyé par M. Herridge.

M. FANE: Les observations que je désire faire en ce moment ont trait au chevauchement des séances de comités. Lorsque le sous-comité directeur nous présente des recommandations quant aux heures de nos séances, ne serait-il pas à propos qu'il essaie de déterminer des dates qui ne viennent pas en conflit avec les séances d'autres importants comités.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Fane, nous avons pris une décision à ce sujet le 7 mars ici au Comité. Ce sont les autres comités qui viennent en conflit avec nous. Je comprends ce que vous désirez. Lorsque nous commencerons à siéger régulièrement nous nous efforcerons de choisir des heures où il n'y aura pas trop de ces comités qui siégeront en même temps. Cependant, dans le cas présent nous avons fixé notre date les premiers. Si vous faites partie d'un autre comité qui siège en même temps que nous dans ce cas-ci, alors c'est ce comité qui vient en conflit avec nous.

M. FANE: Cette même difficulté se présente à l'égard de tous les comités, et c'est loin d'être drôle.

Le PRÉSIDENT: Quels sont ceux qui sont en faveur de l'adoption du rapport du sous-comité?

La motion est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Nous avons convoqué une séance du Comité ce matin afin d'entendre un mémoire du Conseil fédéral de l'Association canadienne des veuves d'anciens combattants non-pensionnés. Je demanderai à la présidente, Mme Wainford, de bien vouloir s'avancer.

Je suis certain que nous sommes tous heureux de recevoir ces dames. Nous reconnaissons l'excellent travail qu'elles ont fait dans le passé. Je constate qu'on a préparé un mémoire fort concis. Préférez-vous en donner lecture en entier d'abord, ou préférez-vous qu'on vous interroge à la fin de chaque paragraphe.

Mme M. WAINFORD (*Présidente, Conseil fédéral de l'Association canadienne des veuves d'anciens combattants non-pensionnés*): Monsieur le Président, pour la gouverne des nouveaux membres du Comité, j'aimerais commencer par faire un bref exposé de notre travail.

Le PRÉSIDENT: Veuillez nous exposer votre mémoire et nous vous poserons les questions ensuite.

Mme WAINFORD: On pourra m'interroger et je répondrai au meilleur de ma connaissance. Combien de temps ai-je?

Le PRÉSIDENT: Nous avons jusqu'à midi. Voulez-vous nous présenter les dames qui vous accompagnent, et vous pourrez ensuite vous asseoir, si vous le désirez, pour nous parler.

Mme WAINFORD: Je préfère rester debout. Je vous présenterai d'abord Mme Hickey qui fait partie de notre association depuis vingt-cinq ans. Elle vient de Toronto. Mme Darville est venue d'aussi loin que Vancouver. J'espère que j'aurai terminé assez tôt pour permettre à Mme Darville de nous parler au nom de l'Ouest car leurs problèmes diffèrent des nôtres. J'ai à ma droite Mme Simkins de Montréal, vice-présidente, et aussi Mme Robinson de Montréal. Il y a ensuite Mme Cooper et Mme Ward de Toronto. L'autre dame est une invitée qui est venue en spectatrice.

Tout au début de mes observations je tiens à remercier le Président de nous avoir accordé le privilège de comparaître devant votre Comité de nouveau. Il est regrettable que nous n'ayons pas présenté notre demande plus tôt. J'expliquerai aux nouveaux membres du Comité depuis combien de temps notre association existe et ce que nous avons fait. Ce sera l'affaire de cinq minutes tout au plus. J'ai complété, moi-même, vingt-cinq années de service à la présidence de ma succursale dans la province de Québec. Mme Hickey comptera également bientôt vingt-cinq années au service de sa succursale. Au cours de nos premières années, de 1936 à 1941, nous avons eu une tâche très difficile à accomplir, comme vous le verrez. En 1941, Mme Hickey et moi, et deux autres dames, avons été les premières à nous faire entendre au Comité des affaires des anciens combattants.

En 1942, nous avons organisé un conseil fédéral et en 1943 nous avons touché notre première allocation de $20 par mois. J'ajouterai qu'à cette époque nous étions tous très heureux. On nous a accordé cette allocation en vertu du plan de pension de vieillesse, mais on nous l'a accordée à 55 ans au lieu de 65 ans. A ce moment-là, nous n'étions pas sur le marché de la main-d'oeuvre. Vous vous rappelez tous, messieurs, comme la situation était mauvaise au cours des années 1930; même un employé de bureau ne pouvait plus se trouver un emploi à 40 ans. Au début le Gouvernement nous a versé cette allocation en vertu d'un décret du conseil, puis plus tard en vertu d'une loi. On ne la désignait plus sous le nom de pension d'épuisement. Elle relevait des allocations aux anciens combattants.

Au cours des années suivantes nous avons obtenu des augmentations de temps à autre, naturellement.

Je ferai observer au Comité que le personnel actuel du ministère est presque entièrement nouveau pour nous. Dans tous les édifices que nous visitons à Montréal, et ailleurs aussi je suppose, ce sont de nouvelles figures qui sont en autorité. Ce qui nous oblige d'aller rencontrer ces gens afin de les mettre au courant du travail que nous avons accompli ces vingt-cinq dernières années.

Nous avons tenu nos premières réunions dans l'enceinte du Parlement.

Les grandes salles de comités avaient été mises à notre disposition pour nos réunions et nous y avions placé nos écriteaux aux portes. M. Herridge et M. Benidickson sont deux des plus anciens membres, je crois, ainsi que le Colonel Brooks. Ils venaient prendre part à nos réunions. Je crois que nous avons contribué beaucoup à faire connaître au gouvernement la situation des veuves de la guerre de 1914-1918. C'était notre premier objectif. A cette époque les veuves étaient d'avis, comme elles le sont aujourd'hui, qu'on devrait leur permettre d'exposer leur cas. Actuellement il n'y a qu'un moyen d'y parvenir, c'est de découvrir de nouvelles preuves. Il faut dabord se présenter à la Commission, et il y a alors appel. Une fois que la commission d'appel a rejeté la demande, il est impossible de la présenter de nouveau.

J'espérais qu'à la suite des démarches faites ici par les autres associations d'anciens combattants, il y a environ un mois, au sujet de la disposition visant le bénéfice du doute, plusieurs veuves d'anciens combattants pourraient profiter de cette disposition pour présenter leur cause. J'ai soulevé cette question à plusiurs reprises à des comités comme le vôtre. Nous avons présenté plusieurs mémoires à ce sujet. Le bénéfice du doute permettrait certainement à plusieurs de ces veuves d'obtenir des pensions régulières. En 1949 les veuves touchaient $50 par mois. Comme le coût de la vie nous semblait être à la hausse alors, nous avons demandé une allocation de $60 ici au Comité. On nous a répondu que le coût de la vie pourrait bien baisser. En conséquence nous avons demandé un boni de vie chère. C'est à cette époque qu'on a établi l'allocation supplémentaire. Elle était alors de $120, ce qui voulait dire que nous touchions $50 par mois et un supplément de $120 par année.

M. Parliament, le Brigadier Melville et tous les membres qui, comme eux, sont maintenant à la retraite, comprenaient nos problèmes et notre situation, mais la caisse de secours ne fonctionnait pas mieux qu'aujourd'hui.

Nous avons commencé par nous réunir au Parlement, puis dans l'édifice Transportation, l'édifice Daly, et maintenant c'est à l'édifice du M.A.C. que nous nous réunissons lorsque nous venons ici pour présenter un mémoire. En l'occurence il ne s'agit pas d'un mémoire; ce ne sont que des projets de résolutions.

Je n'ai pas préparé de notes. Je me contente d'expliquer en mes propres mots ce qu'on pourrait faire. Actuellement les femmes touchent $70 par mois sous le régime des allocations aux anciens combattants, — non pas $90. Je vous citerai le cas d'une femme qui est ici dans cette pièce. Il s'agit d'une veuve qui habite une maison à loyer modique à Châteauguay Le loyer est de $43.75 par mois et il lui faut payer l'éclairage en plus. Une enquête des fonctionnaires du ministère a démontré qu'il lui faudrait encore $8. Elle a besoin d'un supplément d'au moins $8 pour faire face à ses dépenses.

Nous ne venons pas ici demander au Gouvernement de nous accorder des choses qui ne sont pas nécessaires. Le coût de la vie a augmenté. Nous avons avec nous M. Knight qui, il y a quatre ou cinq ans, a fait préparer une liste des choses nécessaires à notre subsistance. Ces données renfermaient deux ou trois articles qui m'ont vivement impressionnée. Je suis allé voir M. Parliament et M. Knight à ce sujet. D'après ces données une veuve pourrait affecter la somme de $32 au paiement de son loyer, de son gaz et de son éclairage, — je parle de la province de Québec. Cette liste prévoyait l'achat d'un manteau au prix de $29 à ce moment-là, qui devait durer quatre ans; d'une chapeau neuf à $2.90 qu'il faudrait également porter pendant quatre ou cinq ans; une paire de lacets de chaussures par année; une paire de talons de caoutchouc par année au coût de 50 cents. Tout était en proportion. J'ai dit à M. Knight que j'aurais beaucoup aimé rencontrer les gens qui ont dressé cette liste, car personne ne me fera croire qu'une femme peut se promener toute une année sans faire renouveler les talons de ses chaussures.

Je vous rapporte ces choses afin de vous montrer que nous qui représentons ces dames ici sommes au courant de la situation. S'il y a autre chose au sujet de nos projets de résolutions qu'on désire discuter, je le ferai avec plaisir.

Le PRÉSIDENT: Pouvons-nous commencer à poser des questions au sujet du mémoire maintenant?

Mme WAINFORD: Je pourrais peut-être vous en donner lecture et les membres pourraient m'interroger au fur et à mesure et je répondrai.

A. Résolu que les allocations aux anciens combattants, sous le régime de la loi sur les allocations aux anciens combattants, soient portées à $90.

Nous désirons que ce montant soit accordé à tous.

—ce qui porterait le total des allocations à $1,080 par année; le cout de la vie augmente constamment.

Le PRÉSIDENT: Ce montant ne comprend pas les autres allocations.

Mme WAINFORD: Non.

B. Résolu que le plafond du revenu admissible soit porté à $240 par année, ce qui porterait le revenu global à $1,320 par année. Nous sommes d'avis que les familles des anciens combattants et leurs veuves sont l'objet d'un traitement injuste et qu'on devrait leur accorder l'allocation de plein droit. Ceci permettrait au bénéficiaire de jouir d'un meilleur niveau de vie.

M. HERRIDGE: Quelle sorte de revenu admissible touchent la plupart de vos membres?

Mme WAINFORD: Présentement ceux qui touchent les $70 par mois font une demande à la Commission qui institue une enquête sur leurs moyens de subsistance afin de déterminer le total de leurs dépenses. On pourra dans un cas accorder $10 par mois pendant un an ou seulement $5 par mois pendant un an, au gré de la Commission. J'ajouterai que depuis quatre ou cinq ans on fait une distribution beaucoup plus équitable de ce fonds de secours, comme on le désigne, qu'on ne le faisait autrefois. Cependant, il y a encore des choses essentielles dont la veuve a besoin. Il lui faut un montant plus élevé pour maintenir son foyer.

M. HERRIDGE: Ce que je voulais savoir c'est à quel genre d'emploi s'applique le revenu admissible; que peut-on faire?

Mme WAINFORD: Comme je l'ai dit plus haut, nous étions exclues du marché de la main-d'oeuvre dans les années 1930. Maintenant, la plupart d'entre nous approchons les 70 ans. Pourquoi devrions-nous nous mettre en quête d'un emploi, aujourd'hui? Ces veuves pourraient tout au plus prendre soin des enfants, mais à notre âge nous ne désirons pas être gardiennes d'enfants après avoir élevé nos propres familles.

M. BROOME: En réalité, monsieur le Président, «gains admissibles» n'est pas l'expression appropriée? Ne devrait-on pas dire «gains supplémentaires»?

Mme WAINFORD: Oui.

M. BROOME: Monsieur Herridge, il ne s'agit pas de gains admissibles, mais de revenu supplémentaire.

Mme WAINFORD: Oui, provenant d'autres sources.

M. MCINTOSH: Madame Wainford, ai-je raison de supposer qu'aucun des maris en question ne touchait une pension d'invalidité?

Mme WAINFORD: Je vous répondrai de cette manière: la proportion est de 50-50. Au début de notre organisation, nous avons constaté que le grand nombre des maris de ces veuves avaient touché une petite pension et étaient morts. Dans plusieurs cas aussi, les anciens combattants avaient cédé leur droit à la pension contre une somme globale et ainsi leurs veuves étaient laissées de côté.

Mme DARVILLE: Si vous le permettez, monsieur McIntosh, je crois pouvoir ajouter quelque chose à ce sujet. Il y avait un grand nombre d'anciens combattants en Colombie-Britannique qui touchaient de petites pensions, et en soumettant ces cas au ministère il était excessivement difficile d'établir que le décès de tel soldat en particulier était attribuable à son invalidité. Nous, à notre titre d'épouses,— et je ne parle pas ici de mon propre cas—, savions que leur invalidité était la cause de leur mort, mais nous ne possédions pas la preuve médicale requise pour démontrer au ministère que leur décès était attribuable à une invalidité de guerre. Dans certains cas l'ancien combattant devenait atteint de cancer, et naturellement le cancer était indiqué comme la cause du décès.

Au cours de la guerre de 1914-1918 les soldats ont combattu dans les tranchées. Il en est résulté toutes sortes de malaises, comme le rhumatisme, et d'aucuns sont morts de fièvres rhumastismales. Je vous citerai le cas d'un soldat qui était revenu en Angleterre de France. Il était stationné dans un des camps et était censé avoir été atteint de rougeole. Cependant, il est mort des fièvres rhumatismales.

M. MCINTOSH: J'ai raison de dire, je crois, que ces dames comprennent que cette allocation aux anciens combattants n'est qu'une pension supplémentaire, et je ne pense pas qu'on ait eu l'intention de la considérer comme une pension de subsistance.

Mme WAINFORD: J'aurais peut-être dû expliquer la situation au sujet des anciens combattants de la première Grande guerre. Nous savons bien à quoi nous en tenir à ce sujet. Lorsque nous avancerons dans l'examen de notre mémoire, cette question fera l'objet de la discussion. Nous étions des veuves indigentes de soldats qui avaient servi leur pays. Dès que nous avons reçu un peu d'aide et avons pu rester indépendantes de nos familles, nous en avons été très heureuses. Le gouvernement nous a accueillies et nous a permis de vivre selon notre niveau de vie. Mais nous restions quand même des veuves indigentes. Nous comprenons fort bien qu'il ne s'agit pas d'une pension, mais d'une allocation; rien de plus rien de moins.

Le PRÉSIDENT: Vous demandez en somme qu'on porte le plafond à $1,320?

Mme WAINFORD: Oui. Si le montant de l'allocation est accru le moindrement, l'admissibilité au fonds de secours dépendra naturellement des moyens de subsistance de la veuve et de sa situation fiancière. On tiendra compte de son loyer, ou d'autres choses de ce genre. Si vous désirez de plus amples explications, je puis vous en donner.

M. MCINTOSH: Je me demandais si certaines de vos membres pouvaient aussi toucher une autre pension? D'après vos observations j'ai compris que vous aviez l'impression que vous étiez censées vivre entièrement de ce que vous obteniez aux termes de la présente loi. Cependant, il n'en est pas ainsi.

Mme WAINFORD: Les femmes peuvent aller travailler.

M. MCINTOSH: Vous vous rendez compte de la chose?

Mme WAINFORD: Oui. nous savons ce que nous gagnons. Par ailleurs, certaines femmes ont pris des emplois,—et nous avons éprouvé beaucoup de difficultés à ce sujet au début. Le Général Burns a même assisté à nos réunions à Québec. Divers fonctionnaires du ministère nous ont expliqué la situation. Lorsqu'on a d'abord présenté ce bill,—je crois que c'était le No 4—, il renfermait une disposition qui autorisait l'ancien combattant à se trouver un emploi. Nous nous sommes opposés à ce que les veuves soient obligées de travailler. Cependant, certaines ont pris un emploi et ont gagné un certain montant. Elles ont peut-être dépassé les bornes. Dans certains cas on devait jusqu'à $700 au gouvernement. En conséquence, j'ai dû me rendre ici et, au lieu de diminuer

leurs pensions, le gouvernement s'est montré généreux et a consenti à leur enlever $5 par mois de leur allocation jusqu'à ce que la dette soit acquittée.

M. McINTOSH: Si tous ceux qui touchent une allocation d'ancien combattant se faisait l'idée que c'était un moyen de subsistance, nous pourrions dire que tous ceux qui ont fait du service militaire pourraient s'adresser au Gouvernement et prétendre qu'il se doit de les faire vivre.

Mme WAINFORD: Ce n'est pas ce que nous désirons. On m'a interrogé à plusieurs reprises afin de savoir si nous les veuves nous rendions bien compte que ce que nous recevions nous était donné sous forme d'aide, afin de nous permettre d'améliorer notre existence, ou quelque chose de ce genre. Cependant, nous assistons aux réunions et nous devons écouter ceux qui viennent nous interroger. Chaque fois que le Gouvernement a augmenté le montant il y a eu hausse du coût de la vie, et maintenant nous sommes venues afin de voir s'il y a lieu d'espérer un nouveau relèvement.

M. McINTOSH: On aurait probablement dû adopter une loi spéciale visant vos cas, plutôt que de vous comprendre avec ceux qui touchent les allocations aux anciens combattants.

Mme WAINFORD: Oui.

M. FANE: Madame Wainford, pourriez-vous me dire comment l'allocation que vous obtenez de la commission des allocations aux anciens combattants influe sur votre admissibilité à ce qu'on considère comme la pension de vieillesse et vice versa?

Le PRÉSIDENT: Nous aborderons cette question plus tard, M. Fane.

Mme WAINFORD: Oui, et je suis certaine que cette question soulèvera une grosse discussion.

B. BEECH: Je me demande si Madame Wainford pourrait nous donner de plus amples explications au sujet de cette phrase:

> Nous sommes d'avis que les familles des anciens combattants et leurs veuves sont l'objet d'un traitement injuste et qu'on devrait leur accorder l'allocation de plein droit.

Mme WAINFORD: Je suis contente que vous ayez soulevé cette question, car il en est fait mention dans un de nos projets de résolution. Je pourrais ajouter que la province de Québec est en cause. Toute personne qui y touche $40 par mois,—et à un moment donné nous avons reçu $40.40—, et doit un compte à l'hôpital, le gendre, ou qui que ce soit, serait tenu de payer le compte. Les $40 n'étaient pas suffisants pour assurer leur subsistance et, en conséquence, la famille était mise en cause. Nous avons fait observer au gouvernement que si la veuve avait droit à cette allocation, il ne faudrait pas que sa famille en souffre de quelque manière. Dans bien des cas elles ont encore à en souffrir. Je vais m'expliquer ainsi: Disons que ces femmes sont honnêtes et lorsque l'investigateur se présente, certaines diront qu'elles gagnent $70 par mois et que leur famille ne leur en prend que $30. A cause de cela, elles ne peuvent toucher un supplément de la caisse de secours, car elles paient si peu pour leur chambre et pension. Comme je le disais, dans ces cas les familles sont désavantagées parce qu'elles désirent aider leur mère. Dans un autre cas, la famille acquittera les frais du téléphone de cette veuve, ou quelque chose de ce genre. La famille peut payer le téléphone, mais si on lui remet l'argent pour le payer, la situation n'est plus la même. On considère alors que cette personne touche un revenu de sa famille. Nous sommes d'avis qu'on devrait autoriser ces veuves à recevoir ces petits montants de leurs familles. Nous avons expliqué aux fonctionnaires du ministère au cours de réunions avec eux que la famille devrait pouvoir faire des cadeaux à cette personne à Pâques ou à son anniversaire pourvu que ce ne soit pas sous forme d'argent. S'il y a de l'argent, l'allocation est réduite. Elle le sera, même si le don accepté n'est que de $1. Je connais une femme qui reçoit

$89 et quelques cents parce qu'elle travaille pour se faire de l'argent. Elle a rapporté aux autorités ce qu'elle gagnait. Avec ce qu'elle gagne, son revenu est baissé à $89.

Le PRÉSIDENT: S'il n' y a pas d'autres questions, nous passerons au paragraphe (c).

Mme WAINFORD: Le paragraphe (c) se lit comme suit:

> Que toutes les bénéficiaires d'allocations aux anciens combattants dont les maris défunts ont fait du service militaire en Angleterre dans les rangs de l'armée canadienne soient admises à toucher le plein montant des allocations aux anciens combattants; nous recommandons en conséquence qu'on modifie la loi à la présente session de manière à abolir la disposition concernant les 365 jours.

Je ferai observer aux membres du Comité que nous avons eu l'intention de présenter ce projet de résolution il y a plusieurs années, croyant que nous pourrions aider ainsi les soldats qui avaient servi en Angleterre,—et l'Angleterre était un théâtre de guerre—, et qu'ensuite nous pourrions soulever le cas des soldats qui n'avaient jamais quitté le Canada. C'était l'objet principal de ce projet de résolution.

Pour la gouverne des nouveaux membres du Comité, je ferai remarquer que lors de l'adoption de la mesure en faveur des membres des forces Impériales, elle stipulait 20 années de résidence au Canada; puis ce fut dix ans, et maintenant c'est 365 jours. Cependant, même s'il ne manque qu'une heure aux 365 jours, la loi ne s'applique pas à cette veuve.

M. HERRIDGE: Vous voulez dire 365 jours de service en Grande-Bretagne.

Mme WAINFORD: Oui.

M. HERRIDGE: Pas au Canada.

Mme WAINFORD: En Grande-Bretagne, oui; puis ils viennent s'établir dans notre pays. Après la cessation des hostilités de la première Grande guerre, le gouvernement a aidé plusieurs de ces familles à émigrer. Dans bien des cas, on leur fournissait même du mobilier. Malheureusement plusieurs de ces anciens soldats qui sont venus s'établir ici après leur service militaire n'ont vécu que trois ou quatre ans, et ont laissé une épouse avec deux, trois ou quatre enfants. Ces épouses n'avaient pas les moyens de retourner dans la mère patrie et d'y jouir de la sécurité qu'on y accorde maintenant, régime qui y existe depuis 18, sinon 20 ans. Ce plan de santé national y est en vigueur depuis des années. Nous sommes d'avis que le Gouvernement qui a contribué à faire venir ces familles ici, devrait pouvoir aider les veuves après le décès de leurs maris.

M. HERRIDGE: Mais la présente mesure n'a trait qu'aux membres des forces armées canadiennes qui ont servi en Grande-Bretagne. Cependant, il leur faut un minimum de 365 jours de service en Grande-Bretagne pour être admissibles.

Mme WAINFORD: Oui.

M. HERRIDGE: Ces hommes se sont enrôlés au Canada?

Mme WAINFORD: Oui, mais nous attendons encore qu'on applique cette disposition aux membres des forces impériales qui sont venus s'établir chez nous.

M. BEECH: Mais, ils sont admissibles s'ils ont habité 10 ans au Canada.

Mme WAINFORD: Oui, je sais.

Le PRÉSIDENT: Votre requête a trait aux Canadiens.

Mme WAINFORD: Oui.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (d) vient ensuite.

Mme WAINFORD: Le paragraphe (d) se lit comme suit:

> Que le gouvernement devrait songer à établir un programme de santé en vertu duquel les anciens combattants et leurs veuves pour-

raient être hospitalisés gratis. Le gouvernement devrait en conséquence délivrer des cartes spéciales aux bénéficiaires d'allocations aux anciens combattants, qui en cas de besoin pourraient présenter cette carte au médecin ou à l'hôpital qui, de leur côté, se feraient payer par le gouvernement. Les bureaux régionnaux pourraient se charger de ce service.

Je sais, messieurs, que cette question va soulever une discussion. J'ai eu le plaisir de rencontrer, il y a deux semaines, le nouveau ministre des Affaires des anciens combattants. A ce moment-là, il avait sous la main ces projets de résolution et, au cours de la discussion de ce sujet avec lui, il a dit que toutes les provinces avaient des plans de ce genre en vigueur maintenant et que nous serions ainsi protégées. J'ai répondu que ces plans n'étaient d'aucune utilité pour les veuves. Il m'a demandé ce que je voulais dire, et je lui ai répondu dans les termes suivants: Supposons que j'habite l'Ontario, comme je le fais présentement; je verse des primes d'hospitalisation de $25 par année. Cependant il me faut consulter un médecin avant de pouvoir être hospitalisée, et si ce médecin me renvoie à un spécialiste, il faudra que j'aille le consulter. Si de son côté le spécialiste m'envoie à l'hôpital pour des radiographies, je devrai y aller. Il me faudra me procurer des médicaments d'après l'ordonnance du spécialiste et d'après l'ordonnance du médecin. De fait, j'ai fait cette expérience moi-même. Je paie des honoraires de $25 par année. Et comme au cours d'une seule semaine j'ai encouru des dépenses de $75, il m'a fallu emprunter de l'argent de ma fille pour couvrir ces frais. Ma fille m'a demandé pourquoi je n'abandonnais pas ce plan d'hospitalisation, et je lui ai répondu que je ne voulais pas être une source d'embarras pour eux si j'étais malade. J'ai pensé qu'il valait mieux maintenir mon assurance et que je pourrais acquitter ma dette au moyen de ce que je recevrais du gouvernement. Je suis certaine que ce projet remonte à plusieurs années en arrière. Il en est question du début de 1942. En 1944 feu Ian MacKenzie se rendit en Angleterre pour y étudier le programme de santé, et il y a ici des femmes qui ont rencontré Walter Tucker dans une salle, tandis que nous étions dans une autre avec le ministre. On a alors élaboré un plan, on l'a déposé à la Chambre, puis on l'a enfoui dans les casiers. J'imagine qu'il y est encore. Il s'agissait d'un plan contributif et non contributif. A ce moment là nous recevions toutes $40.41. J'ai proposé qu'on garde les 41 c. pour acquitter les frais des visites à ces cliniques. Les hommes n'éprouvent pas les mêmes difficultés que les femmes, lorsqu'ils ont affaire à ces cliniques. Même présentement on exige de cinq à six dollars par visite à la clinique. Les femmes doivent débourser $2 pour obtenir une carte, puis il leur faut attendre, et chaque fois que vous vous rendez à l'hôpital vous avez affaire à un médecin différent.

Il nous faut en plus payer les médicaments. J'oserais dire que si feu Ian MacKensie n'était pas mort, on aurait probablement trouvé une solution à ce problème. Dans notre pays, on doit faire face à des conditions rigoureuses, même s'il existe des différences d'une province à une autre. Je crois savoir que dans la province de Québec on ne paie pas, comme nous le faisons, mais ce n'est pas un régime médical gratis du tout. On nous demande $6 par visite à la clinique. Les ouvrirs n'ont pas les moyens de payer.

Je reviens maintenant à la question des désavantages. Prenez le cas d'un beau-père ou d'une belle-mère qui habite avec une famille. Ces gens recoivent une allocation. Cependant, lorsqu'ils sont hospitalisés ils reçoivent des comptes de $300 à $400 et le gendre est obligé de payer. Il faut payer ces comptes. Nous collaborons avec les hôpitaux et le M.A.A.C., et lorsqu'il y a de gros comptes à payer, on obtient que le ministère retienne $5 par mois de l'allocation de la veuve jusqu'à ce que la dette soit acquittée. C'est là une situation fort pénible et le projet de résolution couvre ces cas. Nous espérons que d'ici quelques années au Canada on mettra en vigueur un plan national de santé, contributif et non-contributif. Les veuves apprécieraient beaucoup tout ce qu'on pourrait

faire pour leur épargner les embarras qu'elles éprouvent lorsqu'elles se présentent à ces cliniques.

M. HERRIDGE: J'ai eu l'occasion de voir les épouses d'immigrants faire la queue à Vancouver. Des milliers d'entre elles ont reçu des traitements médicaux dans nos hôpitaux au Canada,— et je ne doute pas de leur nécessité. Vu ces faits, notre gouvernement pourrait certainement fournir les mêmes traitements médicaux aux veuves de nos anciens combattants.

Mme WAINFORD: Chaque fois que nous avons discuté cette question en réunion avec le ministre et ses collègues, ils ont toujours prétendu que s'ils faisaient droit à cette demande, il faudrait aussi en faire bénéficier les pensionnés et les veuves qui touchent les pensions maximums. Le cas de la veuve qui touche une pension maximum est bien différent, car elle peut gagner autant qu'elle veut.

Je suis contente que vous ayez soulevé cette question, monsieur Herridge. J'aurais aimé le faire moi-même. Cependant, je ne voudrais pas me montrer trop sévère. Je sais que j'ai la voix forte, et j'ai pensé que j'aurais l'air un peu dure si je soulevais le cas. Toutefois, si notre gouvernement pouvait faire pour nous autant qu'il a fait pour d'autres d'un bout à l'autre du pays, nous l'apprécierions grandement. On a fait venir des familles ici et on les a installées dans de belles maisons. On leur assure aussi les traitements médicaux gratis. Si ces personnes reçoivent des soins médicaux gratis, on devrait certes nous les accorder à nous aussi.

M. CARTER: Combien de veuves votre association représente-t-elle maintenant? Pouvez-vous nous fournir des chiffres quant au nombre de veuves qui touchent des allocations?

Mme WAINFORD: Nous n'avons pas de chiffres. Chaque fois que je me suis présentée au Comité, j'ai toujours renvoyé la question au fonctionnaire compétent du ministère.

M. HERRIDGE: Un des fonctionnaires du ministère pourrait peut-être nous en indiquer le nombre?

M. CROMB: Au 31 décembre 1960, il y avait 19,874 veuves sur les listes du service des allocations aux anciens combattants.

Mme WAINFORD: C'est-à-dire qui recevaient des allocations.

M. CROMB: Oui.

M. STEARNS: C'est 1200 de plus que le nombre rapporté l'an dernier. L'an dernier il y en avait 18,600.

Mme WAINFORD: Il y a eu un grand nombre de décès depuis lors. J'imagine que les veuves sont maintenant âgées en moyenne de 65 à 68 ans.

M. BEECH: Un grand nombre de ces veuves qui ne reçoivent que l'allocation aux anciens combattants, étant donné qu'elles ont atteint l'âge de la pension de vieillesse, jouissent par le fait même des soins médicaux gratis.

Le PRÉSIDENT: La pension de vieillesse est du domaine provincial.

Mme DARVILLE: Je pourrais répondre à cette question.

Mme WAINFORD: J'ai étudié cette question à fond. Je parle seulement des titulaires des pensions de vieillesse qui touchent $55 par mois, et non de celles qui touchent la pension de vieillesse et l'allocation aux anciens combattants. Dans ces cas la Plume Rouge et le service du bien-être familial verseront une allocation à ces personnes, selon le montant du loyer de leur chambre ou quelque considération de cette nature.

M. BEECH: Il me semble qu'une veuve touchant une allocation d'ancien combattant aurait l'avantage d'obtenir les soins médicaux fournis aux termes de la loi sur l'aide à la vieillesse.

Mme WAINFORD: Non.

M. KNIGHT: Monsieur le Président, les soins médicaux fournis aux indigents varient considérablement d'une province à l'autre. La plupart des provinces assurent les soins médicaux aux personnes nécessiteuses en vertu de programmes bien définis. Je noterai à ce sujet le plan d'aide aux vieillards et les allocations aux infirmes. Il y a des programmes différents qui varient d'une province à l'autre, et même de municipalité à municipalité. Certains programmes assurent les soins médicaux nécessaires aux personnes nécessiteuses aux frais du public. Nous sommes au courant de ces choses parce que notre travail consiste à aider les anciens combattants et les personnes à leur charge à obtenir l'aide que d'autres sources mettent à leur disposition pour combler des besoins que nous ne pouvons pas satisfaire directement. Comme le revenu que ces personns peuvent toucher aux termes de la loi sur les allocations aux anciens combattants, dépasse déjà le maximum prévu, elles ne peuvent profiter de ces programmes particuliers.

M. STEARNS: Me permettez-vous d'ajouter un mot. Comme à 65 ans on est exclu du marché de la main-d'oeuvre, est-ce qu'il vous serait avantageux, à 65 ans ou plus, de relever d'une loi qui vous fournirait les secours et l'hospitalisation?

Mme WAINFORD: Nous n'avons pas discuté cette question avec nos membres, mais je crois que si cette loi était appliquée de la même manière qu'on l'a fait lorsqu'on a adopté la première loi, qui nous accordait $20 par mois, nous pourrions avec le temps obtenir des concessions comme nous l'avons fait dans le premier cas. Le titulaire aux termes de la loi sur les allocations aux anciens combattants devrait avoir 65 ans. Un ancien combattant y a droit, mais en l'occurrence il s'agit des veuves. Je le répète, la plupart des veuves de 65 ans et plus vivent dans des conditions qui rendent l'hospitalisation des plus nécessaire dans leur cas.

M. CARTER: Je crois savoir qu'un ancien combattant qui touche les allocations reçoit les soins médicaux gratis. N'est-ce pas?

M. CROMB: Oui.

M. CARTER: Et, non seulement l'ancien combattant, mais sa famille aussi?

M. CROMB: Non, seulement l'ancien combattant.

M. CARTER: Cette disposition ne s'applique pas à sa famille?

Mme WAINFORD: Non, elle n'inclut pas la famille.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Broome,—avez-vous une question à poser?

M. BROOME: C'est cette question que je désirais poser. Je me demandais si cet avantage pouvait s'étendre à l'épouse de l'ancien combattant. Le fait-on en ce qui concerne les médicaments, les ordonnances et autres choses de ce genre.

Mme WAINFORD: Absolument pas.

M. HERRIDGE: Seulement les épouses des immigrants.

M. BROOME: Alors il faudrait modifier la loi sur les allocations aux anciens combattants de manière à accorder aux veuves les avantages dont leurs maris jouissaient antérieurement.

M. WINKLER: Comme vous êtes de la province d'Ontario, ce que vous demandez est-il incompatible avec le programme de secours de vieillesse, d'hospitalisation et de soins médicaux de l'Ontario?

Mme WAINFORD: Non. Je le répète, chaque province a un plan différent.

M. WINKLER: Je vous parle de la situation actuelle dans la province d'Ontario.

Mme WAINFORD: Je crois qu'il me faudrait retourner à ma province de Québec, où l'on a été fort désavantagées pendant des années. Même au début lorsque l'allocation aux anciens combattants était peu élevée, les gouvernements à partir d'Ontario jusqu'à Vancouver la portait à $55 si elle n'était que de $50, et les veuves obtenaient des dentiers gratis et d'autres secours. Cependant, dans la province de Québec nous ne touchions que la pension, et c'était tout. Je parle en connaissance de cause parce que j'ai été hospitalisée à plusieurs reprises. Est-ce que ces explications répondent à votre question?

M. WINKLER: Pas tout à fait, mais je suis certain que vous êtes au courant du fonctionnement du régime en Ontario. Je ne sais pas qu'elle est la situation dans les autres provinces.

Mme WAINFORD: Je sais ce qui en est de l'Ontario et je verse $25 par année pour m'y assurer.

M. WINKLER: Est-ce que la situation en Ontario est satisfaisant pour les titulaires des pensions de vieillesse?

Mme WAINFORD: Il me faudra demander à Mme Hickey de répondre à cette question.

Mme HICKEY: Monsieur le Président, vous désirez m'interroger au sujet de la province d'Ontario.

Le PRÉSIDENT: Au sujet des secours aux vieillards.

Mme HICKEY: Il faut d'abord verser $25 pour faire partie du régime d'assurance hospitalisation mais, si vous êtes secourue par le service du bien-être social provincial, à Toronto, on vous remets une carte médicale qui vous donne droit à tous les soins. Cependant, l'allocation des anciens combattants ne vous y rend pas admissible, parce que le montant dépasse le plafond établi.

Le PRÉSIDENT: M. Knight a expliqué la chose, je crois.

M. WINKLER: Sous le régime de l'assistance-vieillesse de la province d'Ontario, on bénéficie de l'hospitalisation gratis en tenant compte des moyens de subsistance.

Mme HICKEY: Monsieur le Président, vous y avez droit avant de toucher la pension de vieillesse.

M. WINKLER: A l'hospitalisation gratis? C'est exactement ce que je dis. Est-ce qu'un plan de ce genre vous va?

Mme HICKEY: Si l'on y comprenait les veuves des anciens combattants, c'est ce que nous désirons, et nous le demandons depuis des années. Il faut obtenir une carte médicale. Vous ne pouvez pas vous présenter chez un médecin à toute heure du jour ou de la nuit.

M. WINKLER: Vous avez très bien répondu à ma question.

M. KENNEDY: Il y a un autre point qu'on devrait élucider. Un ancien combattant qui reçoit des allocations d'ancien combatant n'a pas à acquitter de primes, ou leur équivalent, pour protéger sa famille en vertu du plan d'hospitalisation; on les acquite pour lui?

Dr CRAWFORD: Non, monsieur, seulement pour le protèger lui, l'ancien combattant seul.

Mme HICKEY: Si le Président voulait me permettre de vous faire part du cas de la femme qui a servi sur le théâtre de guerre anglais mais qui n'est pas admissible aux allocations des anciens combattants. . .

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. Herridge désire poser une question sur l'autre point.

M. KENNEDY: Je voulais savoir si après le décès d'un ancien combattant, sa veuve jouit des mêmes avantages.

Mme HICKEY: Pas en ce qui concerne les soins médicaux.

M. HERRIDGE: Je voudrais obtenir des renseignements précis. Il y a environ 20,000 veuves d'anciens combattants, et je me demande si le Dr. Crawford pourrait m'indiquer quel pourcentage de ce groupement est susceptible d'être malade à un moment donné.

Dr. CRAWFORD: Dans ce groupement particulier, environ 25 p. 100.

M. HERRIDGE: Dans ce groupement particulier?

Dr. CRAWFORD: Je fonde mon calcul sur notre expérience au sujet des anciens combattants. Nous en avons toujours environ 25 p. 100 sous traitement.

M. HERRIDGE: Ainsi il nous faudrait secourir environ 5,000 personnes un peu partout au Canada si nous nous rendions à la demande de ces dames.

Le PRÉSIDENT: Madame Hickey, avez-vous quelque chose à dire à ce sujet?

Mme HICKEY: Les veuves indigentes sont mieux traitées à Toronto qu'elles le seraient sous le régime des allocations aux anciens combattants.

M. WINKLER: C'est là ce qui fait la différence.

Mme HICKEY: En effet.

Le PRÉSIDENT: Passons maintenant au paragraphe 3 (b).

Des VOIX: On a déjà étudié ce paragraphe.

Mme WAINFORD: Je crois que nous l'avons discuté amplement. Je passerai maintenant au paragraphe (f), qui se lit ainsi qu'il suit:

> Modifications proposées au texte de la résolution touchant les personnes âgées de plus de soixante-dix ans. Que les bénéficiaires d'allocations aux veuves d'anciens combattants âgées de plus de soixante-dix ans soient autorisées à toucher un maximum de revenu admissible équivalant à leur pension de vieillesse sans entraîner de réduction de l'allocation fondamentale accordée à la veuve de l'ancien combattant afin de permettre à ces bénéficiaires de recevoir la pension de vieillesse exactement de la même manière que tous les citoyens au Canada à l'âge de 70 ans.

Ce projet de résolution signifie que les veuves désirent l'allocation de $70 et la pension de vieillesse de $55 par mois.

M. BEECH: Vous n'êtes pas logique? Dans le paragraphe (b) vous demandez que le plafond soit de $1,320 par année.

Mme WAINFORD: Non, mais je pourrais ajouter que lorsqu'on m'a signalé la chose antérieurement j'ai fait observer que les textes de lois de pension sont fort compliqués. L'article 25 et deux ou trois autres articles ont trait à cette question.

Le PRÉSIDENT: En somme dans ce projet de résolution vous manifestez le désir d'obtenir la pension de vieillesse en plus de l'allocation aux anciens combattants.

Mme WAINFORD: C'est ce que les membres de notre conseil recommandent.

Le PRÉSIDENT: Je désire simplement abréger la discussion.

M. HERRIDGE: Pour les veuves de plus de 70 ans.

Mme WAINFORD: Oui. Lorsque vous atteignez l'âge de 70 ans, vous obtenez la pension de $55 et les $35 ajoutés portent le montant à $90. Je parle des titulaires de la pension de vieillesse.

Or, le projet de résolution à l'étude demande que les veuves touchent les $70, et les $55 lorsqu'elles atteignent 70 ans.

M. BEECH: Ainsi le plafond que vous demandez dans le paragraphe (b) s'établit à $1500.

Mme WAINFORD: Oui. En ma qualité de présidente de ce comité j'ai essayé d'expliquer à nos membres que nous n'obtiendrons jamais ce montant parce

que c'est beaucoup plus que ce que reçoit la veuve qui touche une pension de plein droit.

Le PRÉSIDENT: Passons maintenant au dernier paragraphe.

Mme WAINFORD: Le paragraphe (g) se lit ainsi qu'il suit:

> «Que les veuves des anciens combattants non-pensionnés recommandent que le Gouvernement présente un projet de loi à la session en cours, en vertu duquel les veuves d'anciens combattants qui touchent des allocations d'anciens combattants pourraient recevoir les médicaments gratis des hôpitaux d'anciens combattants, ce qui allégerait le fardeau du coût élevé des ordonnances de médecins.»

Le PRÉSIDENT: En d'autres termes, ceci veut dire que les veuves seraient traitées de la même manière que leurs maris l'étaient lorsqu'il vivaient?

Mme WAINFORD: Oui, en ce qui concerne les médicaments. A mon avis, ce serait un grand avantage. Les h. députés savent sans doute que les ordonnances coûtent très cher. Si vous consultez un médecin, ou même si vous êtes hospitalisée, vous payez vos médicaments à l'hôpital bien que le coût en soit moins élevé. Si vous consultez un médecin et devez ensuite faire remplir une ordonnance, les pilules vous coûteront au moins $5.

M. BROOME: Cette disposition serait la plus avantageuse de toutes?

Mme WAINFORD: Ce serait un secours précieux pour les veuves,—et je parle ici des veuves qui reçoivent l'allocation des anciens combattants.

M. CARTER: Si l'on adoptait un projet de loi relevant le plafond de votre revenu à $1,320 et vous accordant les avantages médicaux dont votre mari aurait joui, s'il vivait, on ferait ainsi droit à la plus grande partie de vos demandes?

Mme WAINFORD: Oui. C'est en somme la substance de nos demandes à votre Comité.

M. HERRIDGE: C'est là un de vos principaux problèmes.

Le PRÉSIDENT: Il nous reste encore environ vingt minutes. Il y a plusieurs autres dames qui désirent se faire entendre, je crois.

Mme Wainford, si vous avez terminé vos observations, nous permettrons à quelques-unes des autres dames de dire un mot.

Mme WAINFORD: Je désire remercier le Président et les membres du Comité, ainsi que les hauts fonctionnaires du ministère qui nous ont consacré ce temps.

J'aimerais beaucoup qu'on fasse quelque chose cette année, parce que lorsque nous nous sommes présentés devant ce Comité l'an dernier on a laissé en suspens la question des allocations aux anciens combattants. Nous ne sommes pas venues plus tôt cette année parce que nos succursales de l'Ouest et ailleurs ont décidé de rester dans l'ombre, de ne pas vous importuner, vu qu'on avait déclaré ici au Comité qu'on étudierait la loi à fond et qu'on espérait faire quelque chose pour nous dès le début de l'année. Puis nous avons appris qu'il ne s'agissait que de la loi sur les pensions, et nous sommes venues vous rencontrer le plus tôt possible.

Je remercie le Président et les membres du Comité de nous avoir fourni l'occasion de venir nous faire entendre ici.

M. WINKLER: Avant que Madame Wainford reprenne son fauteuil, j'aimerais lui dire qu'au cours de la discussion à la Chambre sur la loi des pensions, plusieurs députés ont recommandé au Gouvernement les deux choses que vous demandez; l'étude de la question des allocations aux anciens combattants ainsi que de l'hospitalisation et des médicaments dont vous faites mention dans votre projet de résolution. On a demandé ces chose lors de cette discussion.

Mme WAINFORD: Je vous remercie beaucoup. Je reçois le hansard tous les jours, et je suis les discours de ceux qui soulèvent la question des allocations aux anciens combattants. Bien que je ne vous aie pas écrit à vous personnellement, je sais toujours qu'il y a quelqu'un qui nous appuie. Je vous remercie, monsieur le Président.

Mme DARVILLE: Monsieur le Président et hon. membres du Comité. Madame Wainford m'a coupé l'herbe sous le pied, mais peu importe.

J'aimerais en ce moment vous dire un mot surtout de la question des logements à prix modique. En Colombie-Britannique la situation du logement à coût modique et des petits châlets destinés aux veuves d'anciens combattants est fort difficile. Il y en a très peu à la disposition des veuves d'anciens combattants. Il y en a quelques-uns à Burnaby et aussi à Vancouver. Nous constatons qu'on n'accorde pas la préférence à la veuve de l'ancien combattant qui en a réellement besoin, bien que ce soit son mari qui soit allé combattre outremer pour son pays. D'une manière ou d'une autre, il semble que ce sont toujours d'autres qui passent avant les veuves.

Si c'est possible, j'aimerais que vous essayiez, messieurs, de faire quelque chose de semblable à ce qu'on a fait à Calgary. On y a aménagé un très beau projet, et vous avez là un exemple de ce qu'on peut faire. On rend la vie très agréable aux vieillards en Alberta. On y a aménagé des logis d'une chambre à coucher pour les veuves, et d'autres un peu plus grands pour les couples. La Légion canadienne a construit plusieurs de ces unités à Burnaby. Cependant, chaque fois que nous avons quelqu'un qui désire un de ces logements et que nous présentons une demande, il y a toujours quelqu'un qui nous a devancées.

Je m'intéresse au Club Soroptimiste. Nous pensions qu'on avait aménagé six logis à l'intention de ces veuves. Cependant, au moment de l'ouverture, ils avaient tous été retenus. De ces logis, un seul fut mis à la disposition d'une veuve d'ancien combattant. La Légion Canadienne, au moyen de ses bingos et de ses autres initiatives a recueilli de fortes sommes. Je crois qu'elle reçoit aussi des subventions du gouvernement à ce sujet. Comment se fait-il que lorsque nous demandons à loger ces personnes dans ces maisons, il n'en reste jamais— On est en train d'aménager un grand projet de ce genre à Vancouver,— je crois que c'est sur la rue Main—

M. BROOME: C'est dans cette région.

Mme DARVILLE: Cependant, chaque fois que je me rends sur les lieux pour savoir ce qui se passe, il arrive toujours que soit M. Macdonald, soit M. McLeod, sont ailleurs. Nous pouvons difficilement les suivre. Il s'agit d'un projet d'envergure et vous devriez, messieurs, vous mettre de la partie et voir ce qu'on fait au sujet de ces logements qui sont subventionnés par le gouvernement.

M. HERRIDGE: Vous voulez dire un dividende?

M. BROOME: L'argent est prêté par la S. C. H. L.

Mme DARVILLE: M. Broome m'a mis au courant des projets d'aménagement de logements à prix modique. Bien entendu, nous ne pouvions pas à notre titre de groupement féminin entreprendre un projet de ce genre. Car, notre groupe ne comprend pas d'hommes qui auraient pu nous mettre au courant des aspects techniques ou autres de ce genre. Toutefois, je suis d'avis que le gouvernement devrait s'enquérir afin de voir ce qui s'y fait.

M. HERRIDGE: Êtes-vous d'avis que nous devrions demander au Gouvernement, qui consent les prêts en l'occurence, de mettre, au besoin un certain pourcentage de ces logements à la disposition des veuves d'anciens combattants?

Mme DARVILLE: Oui, certainement.

M. BEECH: Va sans dire que la situation est plus avantageuse en Colombie-Britannique que dans toutes les autres provinces parce que le gouvernement

provincial assume un tiers des frais de construction de ces logements. La régie en est confiée à des comités locaux. Ce sont eux qui font les demandes. J'ajouterai qu'à Toronto les anciens combattants jouissent certainement d'une préférence. En réalité, on ne loge que des anciens combattants dans les projets aménagés par la Légion. Je ne comprends pas pourquoi dans le cas présent on n'accorderait pas la préférence aux anciens combattants. Cependant, la question est du ressort des comités locaux.

Mme DARVILLE: Eh bien, c'est une question au sujet de laquelle je désire me renseigner.

M. FANE: En Alberta, c'est le gouvernement provincial qui aménage à même les fonds publics ces projets de logements pour vieillards, et ils sont à la disposition de ceux qui remplissent les conditions requises. Une personne seule obtient chambre et pension à raison de $60 par mois, et ceux qui occupent une chambre double paient $55 par mois, soit $5 de plus ou de moins. Ces logements sont fort jolis. J'en ai visité un lors de ma visite chez moi à Noël et j'ai été tout à fait émerveillé de voir ce qu'on donnait à ces gens en retour du paiement d'une partie de leur pension. Ces logements sont à la disposition de tous —veuves d'anciens combattants, ou toute autre personne.

Le PRÉSIDENT: Vous ne savez pas comment on procède au choix des occupants?

M. FANE: Les premiers rendus sont les premiers servis, je crois. Il y a 39 de ces projets en Alberta et ils sont tous remplis.

M. CARTER: S'agit-il de logements à prix modique?

M. FANE: Non, ce sont des foyers. Ils sont tous logés sous un même toit, et, selon le cas, on occupe une chambre ou une suite.

M. CARTER: Il s'agit d'un foyer pour vieillards?

M. FANE: Oui.

M. MCINTOSH: Je suppose que la situation à l'égard de ces habitations à prix modique est à peu près semblable partout au Canada, et, comme j'ai eu une certaine expérience au sujet d'un de ces projets, je puis dire au témoin qu'il serait très difficile de se rendre à sa demande, c'est-à-dire réserver certains de ces logements à l'intention de son association. La raison en est que ces projets sont censés s'amortir au cours d'une longue période d'années, et si vous réservez un certain nombre de ces logements pour répondre aux besoins d'un groupement particulier de personnes âgées ou de veuves d'anciens combattants, et ainsi de suite, il faudra alors nécessairement, pour assurer la rentabilité de l'entreprise, augmenter le prix du loyer exigé des autres locataires. Vous seriez étonné des difficultés qu'occasionneraient de telles concessions. Il vous faudrait tenir ces logements occupés tout le temps. M. Fane vous a peut-être donné une fausse impression. Il y a certaines conditions à remplir avant de pouvoir occuper un de ces logements. La question du revenu entre en jeu; l'âge aussi, et le reste. A moins que vous ayez autre chose à proposer, je ne crois pas qu'on puisse modifier les conditions et en faire un succès.

M. HERRIDGE: Nous parlons de deux choses distinctes, je crois: dans un cas il s'agit de foyers, et dans l'autre de logements à prix modiques.

Mme DARVILLE: Oui. Les foyers sont aménagés pour les vieillards. Toutefois, mes observations visent les projets en cours d'exécution. Je crois qu'on devrait faire quelque chose à ce sujet, afin qu'on puisse y loger un plus grand nombre de veuves d'anciens combattants.

M. BEECH: Il y a lieu de signaler, je crois, que, d'après les dispositions du projet, l'occupation est réservée aux anciens combattants ou à leurs veuves. Cette condition est posée, et votre groupement devrait s'occuper de la chose.

Le PRÉSIDENT: Cette question n'est probablement pas du ressort du ministère des Affaires des anciens combattants.

Mme DARVILLE: Puis-je dire un mot aussi de la question des propriétaires de maisons—des veuves d'anciens combattants qui sont propriétaires de maisons. Un problème de solution fort difficile se pose à ce sujet. En Colombie-Britannique nous comptons un grand nombre de propriétaires de maisons. Il y en a beaucoup aussi en Alberta. Elles constatent que cette propriété leur est désavantageuse parce qu'elle les prive de secours. Si elles les vendent, la propriété est souvent tellement détériorée que la veuve n'en retire aucun bénéfice à cause des réparations qui s'imposent. En réalité, elles se trouvent dans une situation sans issue. Elles désirent garder leurs maisons, mais ne peuvent les entretenir; si elles les vendent, elles ont trop d'argent en main.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un pourrait-il répondre à cette question? Nous savons qu'un ancien combattant peut toucher une allocation tout en possédant une maison évaluée à $8,000, et $2,000 en biens personnels.

M. LALONDE: Il peut posséder une maison d'une valeur dépassant ce montant. Il s'agit de sa part dans la propriété. L'ancien combattant ou son épouse peuvent posséder une maison dont l'évaluation pour fins d'imposition ne dépasse pas $8,000. Il ne s'agit pas de la valeur réelle. La maison elle-même peut avoir une valeur de $15,000, mais si elle est grevée d'une hypothèque de $7,000 toute la valeur de la maison est exempte.

Mme DARVILLE: Le problème est que le propriétaire ne peut l'entretenir.

Le PRÉSIDENT: Que désirez-vous à ce sujet?

Mme DARVILLE: Nous désirons qu'on montre un peu plus de sympathie à l'égard des femmes qui possèdent leur maison, surtout s'il s'agit d'effectuer des réparations comme la réfection du toît.

Le PRÉSIDENT: Consentiraient-elles à transférer leur droit de propriété au gouvernement afin qu'à leur décès ces biens deviennent la propriété du gouvernement?

Mme DARVILLE: Je crois que ce serait une excellente idée, car elles ne peuvent pas les emporter avec elles.

Mme WAINFORD: Je n'aimerais certainement pas cela. Je ne veux pas que le gouvernement s'empare de mes biens.

Mme DARVILLE: Je remercie bien sincèrement le Comité de nous avoir permis de venir vous exposer nos demandes. Nous sommes les femmes qui viennent à Ottawa assez souvent et votre accueil nous démontre le cas que vous faites de nous, messieurs; autrement vous ne nous recevriez pas ici. Je crois que notre venue ici pour vous exposer nos problèmes a contribué beaucoup au succès de notre association au cours des 25 ou 30 dernières années. Vous connaissez maintenant notre opinion et vous pourrez agir à votre discrétion lorsqu'on étudiera ces questions à la Chambre.

Mes frais de voyage aller et retour ont coûté $218 à la Colombie-Britannique, ce qui représente une jolie somme à trouver. Tout de même je vous suis fort reconnaissante de m'avoir fourni l'occasion de venir me faire entendre ici.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie. Dans vos observations vous avez surtout demandé qu'on accorde la préférence dans les foyers pour vieillards aux veuves qui touchent des allocations d'anciens combattants.

Mme DARVILLE: Oui.

Le PRÉSIDENT: En second lieu vous êtes d'avis que le gouvernement devrait songer à aider ceux qui n'ont pas les moyens d'entretenir leurs maisons.

Mme DARVILLE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Vous croyez que si le Gouvernement contribue ainsi qu'il devrait avoir un certain droit sur cette propriété au décès de ce propriétaire?

Mme DARVILLE: Je le crois. Elles ne peuvent pas apporter ces bien avec elles.

M. HERRIDGE: C'est raisonnable.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres dames qui aimeraient exposer un point en particulier?

Mme HICKEY: Monsieur le Président, et hon. messieurs, je crois que nous devrions nous réunir plus souvent au cours de l'année. Nous apprenons beaucoup les uns des autres. Il nous vient des représentants de la Colombie-Britannique, et il est bon que nous nous rencontrions.

Mme WAINFORD: Il ne nous reste qu'à établir un jour de quête pour recueillir des fonds.

Mme HICKEY: Si nous nous rencontrions plus souvent, les dix provinces ne s'en porteraient que mieux? J'avance en âge et je ne pourrai pas porter le fardeau beaucoup plus longtemps. Nous saurions alors ce que les autres pensent. Je vous remercie beaucoup.

Le PRÉSIDENT: Vos paroles sont consignées au compte rendu.

Mme HICKEY: Peu m'importe qu'elles le soient ou non.

Mme DARVILLE: Je crois qu'on devrait nous accorder quelque chose pour notre déplacement. Si vous demandez à des gens de venir représenter des associations ici, vous défrayez leurs dépenses. Je crois qu'on devrait faire de même dans notre cas, même si ce n'est que de l'est à l'ouest.

Le PRÉSIDENT: Je le regrette, madame Darville, mais je n'ai pas d'autorité en la matière. Le Comité a étudié ces questions à fond dans le passé. Ce n'est que lorsqu'un comité établi désire faire venir quelqu'un que la chose est possible. On peut tout au plus inviter deux représentants dans ces cas. En l'occurrence, je ne fais qu'accomplir la volonté du Comité et il est inutile de s'adresser à moi. Il était entendu que vous veniez à vos propres frais.

Mme SIMKINS: Je tiens à vous remercier, messieurs, de nous avoir écouté si gentiment. Au sujet des frais médicaux, puis-je vous faire part de ma propre expérience. L'automne dernier, j'ai été très malade et j'ai fait venir mon médecin. Il a recommandé des cardiogrammes, des radiographies, et le reste. Il m'a envoyé à la clinique de l'Hôpital Général Juif où les cardiogrammes et les radiographies m'ont coûté $50. Au cours de l'hiver j'ai fait une chute et je me suis fracturé un bras et je suis retourné à la clinique. Il m'a fallu débourser encore $50. Ceci ne comprenait pas les médicaments. Je dois garder des pilules sur moi pour mon coeur et elles coûtent assez cher. Si nous pouvions obtenir quelque chose pour ces frais se serait fort apprécié.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie beaucoup. Je crois que les membres sont bien au courant de vos désirs. Il s'agit de ce qu'on appelle «consultation externe» à l'hôpital, et il vous faut payer ces consultations. Les programmes provinciaux d'hospitalisation ne couvrent pas ces cas. Le comité comprend la chose et je vous remercie toutes, Madame Wainford et les autres membres de la délégation de nous avoir exposé votre cause si clairement. Nous verrons ce que nous pourrons faire à ce sujet. Il y a peut-être quelque chose à faire. Je me demande si nous sommes autorisés à recommander une mesure législative à ce sujet. Je remercie aussi les fonctionnaires du ministère qui se sont rendus ici ce matin. Nous avons tenu cette séance à titre gracieux afin de permettre à ces dames de nous faire connaître leurs opinions.

M. LALONDE: Une séance spéciale.

M. BROOME: Vous devriez expliquer, je crois, que nous n'avions aucune autorité en ce qui concerne cette réunion. Elle n'est pas officielle.

Le PRÉSIDENT: Nous le comprenons. Vous nous avez présenté deux ou trois points très importants et je puis vous assurer de la sympathie du Comité à

l'égard de la question des médicaments et des autres problèmes soulevés. Nous verrons ce que nous pouvons faire. Vous nous demandez d'agir au cours de la présente session, mais nous ne savons pas ce qu'on pourra faire. Nous apportons toute l'attention possible à ces questions.

Mme WAINFORD: Croyez-vous qu'il serait sage de rencontrer des membres du Cabinet, parce que ce sont eux qui décident des questions d'argent. Nous n'avons jamais eu l'occasion de rencontrer de ministres au cours de notre longue expérience. Je suis très désappointée de ne pas avoir rencontré le ministre des Affaires des anciens combattants ici ce matin.

M. MCINTOSH: Vous devriez rencontrer le plus grand nombre possible de membres du Cabinet, je crois.

Le PRÉSIDENT: Nous ne devrions pas faire une telle proposition, je crois, mais si vous vous présentiez chez le ministre vous auriez peut-être l'occasion de rencontrer quelques membres du Cabinet.

Mme WAINFORD: Comme ces observations seront consignées au compte rendu, je dirai que les ministres et plusieurs des autres sont toujours trop occupés pour recevoir les veuves.

M. HERRIDGE: Tous les membres de notre Comité sont très bien disposés à l'égard de votre cause, et la discussion nous a beaucoup intéressés. Vous nous avez fait une description vivante de la question et vous nous avez montré votre compétence en parlant en connaissance de cause, et pour cela votre présence ici était nécessaire.

Mme WAINFORD: J'ai écrit au ministre et je lui ai demandé s'il pouvait nous consacrer quelques minutes.

M. BROOME: Les séances du Cabinet durent toute la matinée jusqu'à une heure de l'après-midi, et le ministre n'a pu venir.

MARDI 2 mai 1961

Le PRÉSIDENT: Mesdames, s'il y a des dames présentes, et messieurs, la séance est ouverte. Bienvenue à tous.

Je désire ce matin commencer par vous annoncer que nous avons eu des nouvelles de quatre délégations. Est-ce le bon plaisir du Comité que nous entendions les délégations qui se rendront ici, pendant les séances consacrées à l'étude des crédits?

M. STEARN: De qui s'agit-il?

Le PRÉSIDENT: Nous n'avons pas encore entendu parler de tous les groupes. Le comité-directeur décidera du moment où nous les entendrons.

J'aimerais que le sous-comité directeur se réunisse à environ onze heures moins quart ce matin. La réunion ne sera pas longue.

Jusqu'à présent nous n'avons eu de nouvelles que des Amputés de guerre du Canada, de la Fédération des anciens combattants anglo-canadiens du Canada, du Conseil canadien des associations d'anciens combattants et de l'association du Corps canadien. Il se peut que les anciens combattants de Hong-Kong se présentent aussi.

Je suis disposé maintenant à recevoir des propositions à ce sujet.

M. PUGH: Monsieur le Président, je propose que nous les entendions.

M. WEICHEL: J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT: M. Pugh propose, appuyé par M. Weichel, que les délégations qui demandent à être entendues par le Comité des affaires des anciens combattants, le soient aux dates qui conviendront au Comité. Tous ceux qui

sont en faveur de la motion voudront bien le signifier en disant «oui». Tous ceux qui y sont opposés? Je déclare la motion adoptée.

Le premier article au programme ce matin est de souhaiter la bienvenue à notre ministre. Comme c'est notre première séance consacrée à l'étude des crédits cette année, nous aimerions que le ministre nous fasse une brève déclaration et nous dise tout ce qui, à son avis, pourrait nous aider dans nos délibérations. Comme je sais que le ministre est fort occupé, je ne prolongerai pas ma présentation.

L'hon. GORDON CHURCHILL (*Ministre des Affaires des anciens combattants*): Monsieur le Président et messieurs les membres du Comité, je suis heureux de pouvoir assister à votre première séance d'étude concernant le budget des dépenses du ministère. J'ai consulté le compte rendu de l'an dernier pour voir ce que le Sénateur Brooks avait dit au Comité, dans une circonstance semblable, et j'ai constaté qu'il s'était contenté de faire quelques observations de caractère général, sans entrer dans les détails du fonctionnement du ministère. J'ai pensé que ce serait peut-être une bonne idée de suivre la même ligne de conduite aujourd'hui. Comme les hauts fonctionnaires sont présents ici, et qu'ils vous communiqueront tous les détails des dépenses plus tard, au cours de l'étude des crédits d'un ministère aux vastes ramifications, je crois que j'éviterais les répétitions si je vous parlais dans le sens que j'ai indiqué. Je ne pourrais que vous faire des observations générales touchant l'activité du ministère, et j'ai pensé que je ferais aussi bien de les réserver pour la Chambre des communes, lorsqu'elle en sera saisie à son tour.

La travail accompli par le comité permanent des Affaires des anciens combattants ces dernières années, et le travail que vous accomplissez présentement démontre la valeur de ce Comité. J'ai profité d'une rencontre antérieure avec vous lors de l'étude de la loi sur les pensions, et j'espère pouvoir assister à quelques-unes de vos séances d'étude sur les crédits.

Il est fort avantageux pour le Comité que la plupart de ses membres en fassent partie maintenant depuis plusieurs sessions. Vous avez acquis graduellement une grande somme de connaissances au sujet d'un ministère qui est très important.

J'apprends des choses au sujet du ministère que je ne comprenais pas très bien antérieurement, même si j'avais l'habitude de consacrer beaucoup de temps à l'étude des affaires des anciens combattants par le passé. Cependant, si vous songez au nombre d'anciens combattants qu'il y a au pays, et à l'étendue du champ d'activité du ministère, il est impossible à qui que ce soit de se mettre entièrement au courant de ce qui s'y fait, en si peu de temps. Puis, en plus de cela, il y a les cas limites où des anciens combattants sont en cause, ce qui occasionne beaucoup de travail supplémentaire aux fonctionnaires du ministère. Je constate aussi que ces limites prennent beaucoup de mon temps.

J'espère, et si le Comité au cours de son examen des crédits du ministère, —ce qui veut dire l'examen de tous les services du ministère individuellement—, en arrivait à la conclusion que l'on pourrait faire certaines choses autrement qu'on le fait présentement, je serais content qu'on me le dise. Je n'ai pas constaté qu'on était opposé aux changements et aux améliorations au ministère. Vous en êtes probablement venus à la même conclusion par les années passées. Ni ai-je constaté qu'on pouvait régler de façon permanente les problèmes des anciens combattants. Les conditions semblent changer, et bien que vous pensiez avoir trouvé une solution à un aspect particulier du problème des anciens combattants, certains changements se produisent et jettent une nouvelle lumière sur un problème, a qui nécessite certaines modifications.

J'espère donc que le comité, au cours de son étude de l'activité de chaque service du ministère, proposera, s'il le juge à propos, des modifications qui amélioreront la situation des anciens combattants, ou recommandera des change-

ments qui permettront au personnel du ministère de servir les anciens combattants plus efficacement. J'espère que vous me signalerez la chose à moi aussi, car il y va de l'intérêt des deux.

Monsieur le Président, ce sont les quelques observations que je désirais vous faire au sujet de ce problème. Je ne crois pas devoir entrer dans plus de détails en ce moment. Le sous-ministre est ici avec ses principaux collaborateurs. Je suppose qu'à cette séance on tracera les grandes lignes de l'activité du ministère, ainsi que de son mode de fonctionnement par l'entremise de ses divers services, et qu'au cours des séances subséquentes vous entreprendrez l'étude des dépenses y afférentes.

En terminant, monsieur le Président, j'ajouterai que même si les dépenses du ministère des Affaires des anciens combattants sont considérables, et semblent l'être tout particulièrement aux yeux de certaines gens, néanmoins il ne faut pas oublier qu'elles n'auraient été nécessaire si ce n'était des circonstance critiques dans lesquelles notre pays s'est trouvé à deux reprises au cours d'une génération.

Il faudra toujours se rappeler les sacrifices consentis par les forces canadiennes qui nous ont conservé la liberté dont nous jouissons présentement. Il arrive de temps à autre que des gens soient portés à croire que notre situation actuelle nous est venue sans efforts ni sacrifices. Il suffit de faire un retour vers le passé, sans nous y attarder trop longuement, de songer aux sacrifices consentis par nos soldats au cours de la première et de la seconde Grandes guerres, pour nous secouer un peu et comprendre qu'on nous a acquis cette liberté, et que ce n'est que par une vigilance constante qu'on la préservera.

Je ne consacre pas beaucoup de temps à la lacture des récits de guerre, mais tous les ans je lis des épisodes de la première et de la seconde Grandes guerres, ainsi qu'au sujet d'autres guerres. C'est un bon moyen, à mon avis, de se rappeler les événements passés.

J'ajouterai que je viens de terminer la lecture d'un ouvrage sur l'activité de la marine pendant la seconde Grande guerre, écrit par le capitaine Roskill. C'est le meilleur compte rendu que j'aie vu jusqu'à présent de l'activité de la marine. En ma qualité de membre de l'armée, je dois avouer que la marine a joué un plus grand rôle pendant la guerre que je l'imaginais. Il faut attribuer la chose en partie au fait que le silence est de règle dans la marine et qu'on n'a pas fait de publicité sur ces agissements, et en partie aussi parce que nous étions nous-mêmes fort occupés et, en conséquence, n'étions pas au courant de toutes les autres choses qui se faisaient durant ce conflit.

Cependant, après avoir terminé la lecture de l'ouvrage du capitaine Roskill, je dois avouer que je continue d'avoir beaucoup d'admiration pour l'excellent travail accompli par la marine. J'ai également gardé une profonde impression des sacrifices énormes accomplis pour rendre la victoire possible en 1944-1945. Je crois qu'en étudiant les problèmes des ancieins combattants il faut tenir compte de ce genre de sacrifices.

Monsieur le Président, ma conclusion se prolonge; j'ajouterai que parfois nous faisons preuve d'impatience à l'égard de ces anciens combattants dont les cas ne sont pas très clairs, et, quelquefois nous pensons qu'ils exagèrent leurs difficultés. Il se peut que quelques-uns exagèrent leurs problèmes. Cependant, au fond de tout cela il faut voir les énormes sacrifices consentis par ceux qui ont servi dans nos forces, et il nous incombe, à titre de gardiens temporaires de leur bien-être, de faire tout ce qui est raisonnable pour eux. C'est ainsi que j'envisage le fonctionnement du ministère des Affaires des anciens combattants. C'est la responsabilité qui incombe aux membres du Parlement, et je suis très heureux de pouvoir compter sur l'intérêt et l'appui des membres du comité des Affaires des anciens combattants pour accomplir cette tâche qui se continuera encore pendant une, deux, et peut-être trois générations.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup, monsieur le Ministre.

Comme le ministre désire retourner au Cabinet le plus tôt possible, si quelqu'un désire lui poser des questions, qu'on le fasse sans tarder.

M. HERRIDGE: Monsieur le Président, les observations du ministre touchant l'étude des différents services et l'examen des fonctionaires m'ont fort intéressé. Comme il a ajouté que nous devrions lui faire toutes recommandations que nous jugerions opportunes, est-ce que cela veut dire dans notre rapport final?

M. CHURCHILL: Je laisse le Comité juge de la matière, monsieur Herridge. Vous pourriez me les faire à moi, en personne. Tout ce que j'ai voulu dire c'est que, pour ma part, j'accueillerai avec plaisir toute proposition que vous jugerez à propos de faire, et, j'imagine que les fonctionnaires du ministère prendront la même attitude.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous poser une question, monsieur Carter?

M. CARTER: Je voudrais dire, monsieur le Président, que nous prisons beaucoup les observations du ministre et son invitation de faire des propositions de nature à faciliter le travail du ministère ou à répondre aux besoins des anciens combattants.

Le ministre nous a laissé entendre que le sous-ministre nous ferait un exposé de l'organisation du ministère. A ce sujet, monsieur le Président, je ferai observer que la plupart d'entre nous faisons partie de ce Comité depuis quelque temps déjà, et que nous sommes assez au courant de l'organisation du ministère. On épargnerait peut-être le temps du Comité et on activerait son travail si le sous-ministre se contentait de nous parler des modifications apportées à la structure de son ministère, et de son activité depuis notre dernière réunion l'an passé.

Je suis tout particulièrement intéressé à suivre l'évolution de ce problème. Nous savons tous que les anciens combattants de la première guerre mondiale disparaissent graduellement, et que le nombre d'anciens combattants de la seconde guerre mondiale qui profitent des avantages de la charte des anciens combattants s'accroît. J'aimerais savoir quels changements à cet égard ont eu lieu au cours de la dernière année?

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Carter.

Désirez-vous poser une question, monsieur Weichel?

M. WEICHEL: Je n'ai pas de question à poser en ce moment, monsieur le Président; cependant, à mon titre de pensionné, je désire exprimer mes remerciements au ministre et à tous les fonctionnaires du ministère de l'attention qu'ils nous ont accordée jusqu'à présent.

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a pas d'autres questions, je vais mettre le crédit no 453 en délibération. Le ministre pourra se retirer quand il le voudra, nous lui en donnons la permission.

453 Administration centrale $2,550,941

Le PRÉSIDENT: Je vais inviter le sous-ministre à prendre la parole.

M. LENNARD: Monsieur le Président, avant d'inviter le sous-ministre à prendre la parole, je voudrais faire observer que par les années passées le Comité avait en main les crédits du ministère des anciens combattants sous une forme détaillée.

Le PRÉSIDENT: Cette ventilation nous venait du ministère.

M. LENNARD: Est-ce qu'on ne nous l'a pas fournie l'an dernier?

M. LALONDE (*sous-ministre, ministère des Affaires des anciens combattants*): Nous l'aurons dans un instant, monsieur Lennard.

M. CARTER: Monsieur le Président, avons-nous les chiffres des dépenses effectuées l'an dernier, comparativement au budget des dépenses?

Le PRÉSIDENT: Ce que nous avons de mieux à faire en ce moment c'est d'inviter le sous-ministre à prendre la parole.

Colonel Lalonde, voulez-vous faire part au Comité de ce que vous désirez lui communiquer en ce moment. Vous pourrez aussi nous présenter vos hauts fonctionnaires. Je sais que la plupart d'entre eux se sont déjà présentés ici; cependant, il y en a un ou deux nouveaux.

M. LALONDE: Je vous remercie beaucoup, monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, et messieurs, bien que notre visite annuelle au Comité serve à nous rappeler gentiment que le temps fuit très rapidement, et que nous ne rajeunissons pas, je puis vous assurer que nous attendons tous ces réunions avec impatience, et que c'est toujours un plaisir nouveau pour les fonctionnaires du ministère de collaborer étroitement avec vous dans l'accomplissement de cette partie de vos devoirs de membres du Parlement.

Je suis certain aussi que tous les fonctionnaires désirent que je profite de cette occasion pour vous remercier des bonnes paroles que vous avez eues l'amabilité de nous adresser pour louer et apprécier nos efforts dans le passé. Je sais qu'ils veulent que je vous renouvelle notre promesse de continuer à faire de notre mieux à l'avenir.

Comme nous avons tous les jours à traiter de cas qui présentent de nombreux points de ressemblance, nous devons nous efforcer constamment, à tous les paliers de l'administration, de ne pas laisser un esprit de routine influer sur l'application des lois concernant les affaires des anciens combattants, et sur nos propre problèmes administratifs. Pour atteindre ces résultats, nous avons toujours pris comme ligne de conduite de considérer chaque cas comme un cas nouveau, et d'y voir une personne plutôt que simplement un autre dossier. Autrement dit, nous désirons fournir un service personnel à chacun de nos clients, qu'il s'agisse de membres du Parlement, d'associations d'anciens combattants, ou de personnes à leur charge. Il est entendu que nous n'y parvenons pas dans chaque cas, ni partout; cependant, je puis vous assurer que nous cherchons résolument à le faire.

Cette ligne de conduite influe sur le genre d'organisation et sur les effectifs du ministère que nous soumettons maintenant à votre examen. Elle explique la large mesure de décentralisation que nous cherchons à appliquer à l'activité du ministère.

Comme M. Carter l'a fait observer, vous êtes presque tous bien au courant de l'organisation du ministère; il ne conviendrait pas que j'entre de nouveau dans les détails de cette organisation en ce moment. Je me contenterai de dire qu'on n'a pas apporté de changement à notre mode d'organisation au cours de l'année écoulée. Cependant, pour faciliter votre examen des dépenses, je demanderai au secrétaire de vous distribuer des exemplaires d'un dépliant bleu, ainsi que le rapport annuel du ministère, ce qui vous fournira, je crois, autant de détails que vous en aviez l'an dernier.

Messieurs, si nous prenons le dépliant d'abord, je vous expliquerai brièvement son contenu. Du côté gauche vous verrez un graphique de l'organisation au bureau-chef. L'organisation est exactement semblable à celle de l'an dernier. Il serait peut-être à propos que je vous présente maintenant les divers hauts-fonctionnaires dont les noms apparaissent sur ce graphique. Pour faciliter votre tâche, vous verrez qu'à côté de chaque bloc nous avons indiqué le numéro du crédit dont chaque directeur est responsable, et, lorsque nous en entreprendrons l'étude au Comité, ces personnes seront ici pour l'examen détaillé de ces crédits particuliers.

Il y a d'abord la Commission canadienne de pensions. Le président est ici, et nous présenterons ses fonctionnaires plus tard. Vous avez déjà rencontré

le président de la Commission des allocations aux anciens combattants au cours de la discussion sur le bill des pensions. C'est M. Cromb. Le sous-ministre adjoint, M. Mace, est à ma droite. Sous le titre de l'administration centrale, le secrétaire du ministère est M. Black. Le chef du service de l'information est M. Way. Le directeur du personnel et des services administratifs est M. Hodgins. Je crois que c'est la première fois que M. Hodgins comparaît devant ce Comité.

M. Walsh est le directeur des finances, des achats et des magasins. M. Davidson est le directeur du génie, du logement et des transports. M. Taylor est le directeur du contentieux. Le chef de la division des méthodes et de l'inspection était si compétent qu'il a obtenu de l'avancement à la Commission du service civil, et nous cherchons maintenant à lui trouver un remplaçant aussi compétent que lui.

Je viens de vous communiquer les noms des quatre directeurs administratifs, messieurs. Du côté droit du graphique vous verrez les quatre divisions des services. La première comprend les services des soins médicaux et est dirigée par le Dr. Crawford; M. Pawley dirige le service chargé de l'application de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants; les services du bien-être social des anciens combattants relèvent de M. John Rider, qui en est lui aussi à sa première apparition au Comité dans son nouveau rôle. M. Rider était notre administrateur régional à London, et il a été choisi à la suite d'un concours pour remplacer M. Parliament, qui a été mis à la retraite l'an dernier. En ce qui concerne le bureau des anciens combattants, M. Reynolds est l'avocat en chef à la Commission de pensions. Messieurs, ce sont là tous les hauts fonctionnaires qui comparaîtront devant vous lorsque vous entreprendrez l'examen du crédit qui relève de chacun d'eux.

Au bas du graphique d'organisation, du côté gauche du dépliant bleu, nous indiquons l'effectif autorisé pour le ministère au cours des trois dernières années, afin de vous donner une idée des fluctuations qui ont eu lieu dans l'effectif, par groupements. Comme vous le verrez, l'effectif de la prochaine année financière accuse une diminution d'environ 149 postes par rapport à l'effectif autorisé de l'an dernier.

Nous étudierons ces changements en détail lorsque nous entreprendrons l'examen des crédits pertinents.

Du côté droit, toujours, nous avons essayé d'établir une comparaison entre les détails du budget des dépenses de 1961-1962 et non seulement le budget de 1960-1961, mais aussi les dernières prévisions quant aux dépenses de l'année financières 1960-1961.

Je vous ferai observer maintenant que cet état comparatif ne comprend pas l'augmentation qui découle des récentes modifications apportées à la loi sur les pensions; il ne comprend pas non plus certains postes qu'on trouve dans les derniers crédits supplémentaires de 1960-1961.

En conséquence, vous constaterez que dans certains cas nos prévisions à l'égard des dépenses sont plus élevées que le montant de nos crédits pour 1960-1961.

Par exemple, si vous examinez le poste qui a trait à la construction à la page 3, vous verrez que l'affectation globale s'établit à $5,587,000 pour 1960-1961, tandis que les dépenses prévues sont de l'ordre de $6,670,000. On comblera la différence au moyen de crédits supplémentaires.

Nous n'avons pas inclus le montant nécessaire pour couvrir l'augmentation au chapitre des pensions, parce qu'on le fera au moyen de crédits supplémentaires pour l'année 1961-1962 qu'on prépare en ce moment.

A cause de ces variations, j'imagine qu'il vaudrait peut-être mieux que le Comité établisse une comparaison entre les crédits détaillés de 1961-1962 et, non pas les crédits de 1960-1961, mais les dépenses prévues pour 1960-1961.

Il est entendu que nous préparons le budget des dépenses environ une année et demie d'avance et bien que nous fassions de notre mieux, une certaine marge d'erreur est inévitable, tandis qu'il n'y a pas de marge d'erreur dans la prévision des dépenses.

Je ferai maintenant une brève revue de la situation touchant l'ensemble des crédits y compris les prêts et investissement. Le budget principal des dépenses pour 1961-1962 s'établit à $324,323,744.

Les prévisions des dépenses pour 1960-1961 s'établissent à $318,819,280.

Ainsi, bien que certains postes ne semblent indiquer aucune augmentation des crédits de 1961-1962 par rapport à ceux de 1960-1961, il y a une augmentation d'environ 5½ millions de dollars entre les prévisions à l'égard des dépenses de 1960-1961 et les crédits de 1961-1962.

Si nous décomposons cette augmentation en quatre chapitres principaux de dépenses, nous obtenons les résultats suivants: administration, y compris les services de traitements médicaux, augmentation de $1,450,000; et cette augmentation est entièrement attribuable au coût annuel de la révision des salaires de toutes les catégories d'employés qu'on a effectuée en divers temps au cours de la dernière année. Cette augmentation s'impose même si notre effectif compte 149 personnes de moins.

Les services administratifs en eux-mêmes n'exigent pas une plus forte somme, parce que toute légère augmentation dans un service est compensée par une diminution ailleurs.

Le deuxième chapitre principal comprend les avantages autres que les pensions accordés aux anciens combattants. On y comprend les crédits d'établissement de soldats, les allocations aux enfants de militaires décédés, l'aide à l'éducation, les allocations aux anciens combattants, et la caisse de secours. Ce chapitre accuse une augmentation de $1,350,000 par rapport aux dépenses prévues. Et il faut attribuer cette augmentation surtout aux sommes toujours plus considérables versées en allocations aux anciens combattants et en secours. Ces deux postes absorbent la plus grande partie de cette augmentation.

Le président de la Commission des pensions traitera de la question des pensions.

Le quatrième chapitre a trait aux prêts; il s'agit uniquement de prêts consentis aux anciens combattants en vertu de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants. L'augmentation du crédit est de $3,650,000. Elle résulte d'une plus grande activité, et du niveau plus élevé des prêts consentis aux termes de la partie III de la loi, à la suite des modifications apportées à la loi sur les terres destinées aux anciens combattants en 1959.

Il vaudra mieux, je crois, étudier les diverses initiatives prises au cours de l'année lorsque nous aborderons chaque aspect du fonctionnement du ministère. Par exemple, il sera sans doute intéressant de voir la tendance à l'égard du versement et des demandes d'allocations aux anciens combattants au cours de la dernière année. Cependant, pour assurer la marche ordonnée de nos délibérations, les membres du Comité préféreront peut-être que nous en entreprenions l'étude lorsqu'on examinera les crédits pertinents.

Dans les circonstances, monsieur le Président, il est probablement préférable que je ne cherche pas à traiter maintenant des diverses initiatives qu'on a pu prendre au cours de l'année sous chaque rubrique, mais que je laisse le directeur de chacune de ces divisions vous faire part des événements importants qui ont pu se produire dans son domaine d'activité au cours de l'année écoulée. Je vous remercie beaucoup.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie beaucoup, colonel Lalonde.

M. CARTER: Avant de passer à l'interrogatoire, je me demande si le Colonel Lalonde voudrait bien répéter ces chiffres. Il a parlé de 324 millions de dollars, je crois, mais je ne trouve pas ces chiffres sur ma feuille.

M. McINTOSH: C'est une combinaison des deux dernières feuilles.

M. LALONDE: Oui, c'est en plus des totaux aux pages 6 et 7. Le dernier crédit est toujours à part dans le budget des dépenses.

M. HERRIDGE: Monsieur le Président, lorsque le Colonel Lalonde a parlé des augmentations et des diminutions dans le nombre des employés du ministère l'an dernier, il a employé l'expression «titulaires». Ce matin il a employé le mot «effectifs». Le ministère a-t-il modifié sa ligne de conduite depuis l'an dernier au sujet de la nomenclature?

M. LALONDE: Non, monsieur le Président, il n'y a pas eu de changement. On a peut-être été plus actif cette année.

Le PRÉSIDENT: Quelque membre du Comité désire-t-il parler de l'administration ou poser des questions à ce sujet?

453 Administration centrale 1961-1962 ..... $2,550,941

M. HERRIDGE: Le sous-ministre pourrait-il me dire quelles occasions le directeur et les hauts fonctionnaires ont de visiter les divers établissements du ministère à travers le pays et de se renseigner par eux-mêmes sur la situation locale, comme les hôpitaux et les centres de traitements médicaux?

M. LALONDE: Monsieur le Président, nous essayons de visiter tous les centres régionaux tous les deux ans. Nous n'y parvenons pas toujours, vu surtout que plusieurs d'entre nous ne peuvent pas facilement s'absenter d'Ottawa pendant les sessions, qui, comme vous le savez, durent assez longtemps maintenant.

Je reconnais donc que nous n'avons pas l'occasion de visiter les bureaux régionaux aussi souvent que nous le voudrions, tout en accomplissant notre travail régulier.

Les chefs des diverses divisions ont tous visité des régions au cours de l'année,—pas toutes les régions—, mais ils en ont visité un certain nombre et ont ainsi obtenu une assez bonne idée de la tendance générale. Ils ne peuvent pas, cependant, prendre connaissance de tous les problèmes locaux, à moins qu'ils ne visent toutes les régions.

Je vous avoue bien franchement que nous aimerions pouvoir en visiter un plus grand nombre, mais comme nous ne sommes pas capables de faire tout ce que nous voudrions, nous avons adopté ce qui nous semble être la meilleure méthode à notre disposition dans les circonstances, et c'est de faire venir à Ottawa périodiquement les chefs régionaux. Chaque administrateur régional, et vous savez qu'il y en a cinq pour l'ensemble du pays—, chaque administrateur régional passe une semaine à Ottawa tous les quatre mois, afin de nous mettre au courant de la situation, de nous faire part des problèmes locaux, et de discuter de modifications à apporter à la ligne de conduite concernant les lois ou l'administration, en vue de recommandations à faire au ministre.

En conséquence, même si nous n'avons pas de contact personnel avec autant de membres du personnel des bureaux régionaux que nous le désirerions, nous obtenons des renseignements de première main au sujet de leurs problèmes.

M. CARTER: Le colonel Lalonde pourrait-il nous donner des explications au sujet de cette diminution de 149 employés dans l'ensemble du personnel. Cette diminution a-t-elle eu lieu entièrement à Ottawa, ou est-elle répartie de façon générale sur l'ensemble des effectifs régionaux.

M. LALONDE: Nous vous ferons part des détails de ces diminutions lors de l'étude de chaque crédit. Vous verrez, par exemple, qu'au chapitre de l'administration centrale il y a une diminution de 21 titulaires,— ou peut-être devrais-je dire, de 21 personnes.

M. CARTER: Oui.

M. LALONDE: Il s'agit d'employés au bureau-chef. Les autres diminutions ont eu lieu à l'extérieur, sauf en ce qui concerne la Commission canadienne des pensions et le service chargé de l'application de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants, où le personnel du bureau-chef et le personnel des bureaux régionaux sont compris dans un seul crédit.

M. WEICHEL: Je constate que le poste no 10 qui a trait aux annonces et à la publicité n'a pas beaucoup varié d'année en année.

M. LALONDE: Vous parlez du poste de $11,500?

M. WEICHEL: Oui, parfaitement.

M. LALONDE: Ce montant nous permet d'accomplir deux choses: d'imprimer des brochures qui ont trait à certains aspects des mesures législatives; nous avons, par exemple, une brochure traitant des allocations aux anciens combattants; nous en avons une qui traite des soins médicaux, et une autre de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

M. WEICHEL: Il y en a une qui traite des augmentations aux pensions.

M. LALONDE: Il y en a aussi une au sujet de la loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (éducation). Il s'agit de lois d'application courante, qui intéressent une foule de gens, et il nous faut rédiger ces brochures, en langue profane, et y indiquer les conditions d'admissibilité et toutes les autres conditions. On les distribue à tous les intéressés par l'entremise des bureaux régionaux.

Nous avons aussi passé des contrats avec des publications d'anciens combattants, comme le *Legionary*, l'*Advocate*, et le *Fragment*, dans lesquelles nous publions régulièrement certaines annonces qui ont trait aux modifications des lois ou de la ligne de conduite. Il ne nous reste pas grand-chose pour la publicité directe. Cependant, c'est tout l'argent dont nous disposons, et nous nous arrangeons avec ce montant.

M. WEICHEL: Je me disais, colonel Lalonde, que ce montant de $11,500 me semble très raisonnable pour les annonces et la publicité.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous poser une question, monsieur Beech?

M. BEECH: Monsieur le Président, je constate que le poste qui a trait aux étoiles et médailles de campagne accuse une assez forte augmentation. Pourriez-vous expliquer cette soudaine augmentation?

M. LALONDE: Cette augmentation est attribuable au seul fait qu'au cours de l'année écoulée, lors de la distribution des médailles à ceux qui ne les avaient pas réclamées, nous avons manqué de deux sortes de médailles auxquelles tous ont droit,—par exemple, l'étoile 1939-1945,—et il a fallu nous en procurer un nouvel approvisionement. A l'Hôtel des Monnaies, on nous a dit que la priorité était accordée à la fabrication des pièces de monnaie et, en conséquence, il nous a fallu suspendre la distribution parce que nous manquions de médailles. Nous espérons les obtenir cette année, et nous pensons que nous pourrons distribuer la quantité que nous avions l'intention de distribuer l'an dernier; ce que nous n'avons pu faire à cause de cette pénurie.

M. HERRIDGE: Au sujet des publications et de la publicité du ministère, je crois qu'on devrait publier une nouvelle édition des règlements concernant les allocations aux anciens combattants. Il est très incommode de feuilleter un opuscule qui n'est pas à jour. Il vous faut indiquer qu'il est modifié, et ainsi de suite. J'imagine qu'il ne serait pas nécessaire de publier un opuscule coûteux, mais qu'on pourrait facilement imprimer ces renseignements sur une feuille de papier ministre qu'on pourrait glisser dans une enveloppe. Je vous soumets simplement cette idée. Le sous-ministre pourrait-il nous dire quelle est la ligne de conduite du ministère au sujet de publications de ce genre, dont

se servent les députés, les succursales de la Légion et d'autres pour renseigner les anciens combattants en termes simples et directs au sujet des lois qui les intéressent?

M. LALONDE: Nous essayons de garder ces publications à jour, monsieur Herridge. Il n'est pas possible de rappeler toutes les brochures en circulation et de les modifier. Cependant, lorsque nous modifions la loi ou notre ligne de conduite, comme nous l'avons fait l'an dernier au sujet des allocations aux anciens combattants, nous adresons immédiatement un avis avec les chèques de ceux qui sont déjà bénéficiaires et, en plus, nous préparons une feuille portant la modification que nous collons dans le livret que nous remettons encore à ceux qui présentent des demandes d'allocations aux anciens combattants.

Le danger que comporte la diffusion de ce genre de renseignements c'est qu'on peut les condenser au point de les rendre inintelligibles, ou créer une fausse impression chez le bénéficiaire, ce qui nuit à cette personne au lieu de l'aider. En conséquence, nous cherchons à maintenir nos publications à jour. Le chef du service de l'information revise constamment les opuscules. Il me dit que lorsque le nombre des modifications est assez considérable pour justifier une nouvelle édition, il en publie une. C'est ce que nous faisons, et ce que nous avons fait par le passé. Il nous faut essayer de faire coïncider la publication d'un nouveau livret avec l'adoption de nouvelles lois par le Parlement. Quelquefois ceci rend notre tâche un peu difficile, mais vous peuvez être certains que nous n'aimons pas garder en circulation des livrets périmés. N'oubliez pas que nous ne pouvons pas rappeler ceux qui ont déjà été distribués.

M. ROGERS: Je ne suis peut-être pas bien intelligent ce matin, monsieur le Président, mais pourrait-on me dire quelle est la signification de ces numéros? Ce ne sont pas des numéros de crédits, n'est-ce pas?

M. LALONDE: Il y a des numéros complétifs au sein de chaque crédit, pour fins de renvoi. Il nous faut les diviser en numéros complétifs réguliers, comme l'exige le contrôleur du trésor.

Désirez-vous poser une question, monsieur Carter?

M. CARTER: Monsieur le Président, puis-je revenir à la question de la diminution de l'effectif, au sujet des services du corps de commissionnaires. L'an dernier vous avez dépensé $31,500, ce qui est exactement le montant autorisé. Cependant, cette année vous avez diminué le montant de $500. Avez-vous l'intention de diminuer le salaire versé à ces pauvres gens?

M. LALONDE: Monsieur Carter, nous nous sommes trompés dans nos prévisions, et il nous faudra demander un montant supplémentaire à l'égard de ce poste. Comme certains événements qui devaient arriver en octobre dernier ne se sont pas produits, nous aurons besoin du même montant et, peut-être d'un peu plus, parce qu'on a augmenté les salaires des commissionnaires à Ottawa.

M. CARTER: Eh bien, je suis heureux de l'apprendre.

M. ROGERS: Combien de commissionnaires sont employés à Ottawa?

M. LALONDE: Je ne saurais dire le nombre exact de commissionnaires qu'on emploie, monsieur Rogers. Nous avons trois postes à l'édifice principal du ministère des Affaires des anciens combattants, rue Wellington, qui font une moyenne de 293.3 heures par semaine. C'est ce que prévoit notre contrat avec le corps des commissionnaires, lequel s'engage à fournir assez de commissionnaires pour remplir cette période. Nous ne saurions dire combien de personnes on emploie à cette fin. Il y a un poste à l'édifice des archives militaires où l'on fournit en moyenne 128 heures de travail par semaine, et la moyenne au poste de la bibliothèque des radiographies est de 44.3 heures par semaines.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous poser une question, monsieur Herridge?

M. HERRIDGE: Monsieur le Président, le ministre pourrait-il dire au Comité si la préférence accordée aux anciens combattants est rigidement appliquée en ce qui concerne les fonctionnaires de l'État employés par le ministère et les emplois intermittents aux hôpitaux ou autres institutions?

M. CHURCHILL: Monsieur Herridge, je ne suis pas certain de pouvoir répondre directement à votre question. Cependant, nous irons aux renseignements.

M. LALONDE: Monsieur le président, il y a lieu de donner quelques explications à ce sujet, parce que cette question comprend trois catégories d'employés; 1) les fonctionnaires qui sont tous engagés par la Commission du service civil, où la préférence accordée aux anciens combattants est statutaire; 2) les employés qui touchent les taux de salaire courants qu'on emploie sur place et dont les services sont retenus par le bureau national de placement, ici encore la préférence aux anciens combattants est appliquée s'il y a des anciens combattants disponibles dans ce genre de travail; 3) dans notre ministère, la même règle s'applique à la main-d'oeuvre intermittente, qu'on engage pour de courtes périodes sur place.

Cependant, il y a des domaines où, en ce moment, même notre ministère ne peut obtenir les services d'anciens combattants au moyen de la préférence. Dans certaines spécialités, par exemple, comme en médecine, où nous désirons obtenir les services de jeunes médecins. Nous avons épuisé la liste des médecins qui ont terminé leurs études aussitôt après être sortis des forces, et quelquefois nous sommes obligés d'employer des médecins et des infirmières qui n'ont pas droit à la préférence accordée aux anciens combattants. Cependant, quand nous le pouvons, vous pouvez être certains que nous tenons compte de cette préférence à l'égard des deux catégories d'emplois où nous avons notre mot à dire. En ce qui concerne les fonctionnaires de l'État,—et ils constituent la grande majorité de notre personnel—, la préférence statutaire aux anciens combattants s'applique chaque fois qu'un fonctionnaire entre dans le service civil.

M. HERRIDGE: A ce sujet, le ministre peut-il donner l'assurance au Comité que la Commission d'assurance-chômage, lorsqu'elle emploie des personnes de la catégorie assujétie aux taux de salaire courants, prend bien soin d'examiner les dossiers afin de se rendre compte s'il s'agit bien d'anciens combattants canadiens. J'ai fait une expérience plutôt inusitée récemment. Une dame s'est présentée à mon bureau,—ce qui est quelque peu inusitée—, et elle avait en main une formule que son mari avait remplie et portée au bureau de la commission d'assurance-chômage. Elle m'a dit qu'on lui avait recommandé de la faire signer par un membre du Parlement, et que tout irait bien. Il s'agissait d'une demande d'emploi aux Affaires des anciens combattants à Ottawa.

Après avoir pris connaissance de la formule, je me suis dit; cette personne ne me semble pas être un ancien combattant canadien. Dans la formule on avait inscrit «service en Afrique». Je lui ai demandé dans quel corps son mari avait servi. Elle répondit dans le Corps de Romel en Afrique. Il n'en était pas fait mention dans la formule. Je lui ai dit que je ne signerais pas cette formule, car je ne veux pas m'immiscer dans ce genre d'affaires, et que pour aucune considération je ne la signerais. A la lecture de la formule vous ne pouviez pas dire dans quelles forces il avait servi, et elle m'arrivait du bureau de l'assurance-chômage à Ottawa. Elle m'a dit qu'on lui avait conseillé de faire signer la formule par un député, et que tout irait bien. Toute personne pas bien au courant de ces questions pourrait lire cette formule, et conclure facilement qu'il s'agissait d'un ancien combattant canadien.

Monsieur le ministre, je crois que cette question devrait faire l'objet d'une enquête.

M. PUGH: Il est heureux qu'elle ne soit pas tombée sur quelqu'un de facile à duper.

M. HERRIDGE: Je suis peut-être crédule sous certains rapports, mais pas à ce point.

M. CHURCHILL: Je vous remercie de nous avoir signalé la chose. Nous y verrons.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser au sujet du crédit No 453?

M. SMITH (*Lincoln*): Monsieur le Président, au sujet de ces étoiles et médailles, quel pourcentage de ces médailles n'a-t-on pas encore réclamé?

M. CHURCHILL: On en réclame encore pour la première Grande guerre.

M. LALONDE: Vous n'êtes peut-être pas au courant du fait, monsieur Smith, qu'il y a deux ans le ministère a changé sa ligne de conduite à l'égard de la distribution des étoiles et médailles de guerre. Avant cela tous les anciens combattants étaient tenus d'en faire la demande. Un grand nombre de ces médailles n'étaient pas réclamées et, en conséquence, nous avons décidé de les distribuer sans qu'on en fasse la demande, chaque fois que nous pouvions retracer l'ancien combattant. C'est ce que nous avons fait depuis deux ans, excepté pendant un bref intervalle où nous avons manqué de cette sorte de médaille. Malgré cela nous avons encore un million de médailles en main.

M. HOWE: Monsieur le Président, je désire poser une question au sujet des frais de déplacement. Comme on doit modifier la pratique de la distribution des passes de chemin de fer et, comme je crois savoir que les ministères du gouvernement détiennent un certain nombre de ces passes, pouvez-vous me dire si les chemins de fer du Canada ont distribué un grand nombre de passes dans ce ministère?

M. LALONDE: A ma connaissance,—et je ne comprends pas le ministère ni le secrétaire parlementaire,—il n'y a que le président de la Commission des pensions et moi-même qui avions l'habitude d'avoir une passe, et les déplacements que nous faisons par chemin de fer ne sont pas considérables; nous voyageons toujours pas avion. Ça ne dérangera rien dans notre cas.

M. ROGERS: Pourrait-on me donner des explications au sujet de la location des machines de bureau? S'agit-il de machines dont vous ne vous servez pas tous les jours?

M. LALONDE: Oh, oui. M. Mace pourrait peut-être vous expliquer la chose mieux que moi.

M. F. T. MACE (*sous-ministre adjoint, ministère des Affaires des combattants*): Monsieur Rogers, il s'agit de la location de 13 machines I.B.M. utilisées par la section de compilation de notre division des recherches et statistiques. Ce sont des machines à poinçonner les cartes que le ministère utilise depuis plusieurs années.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions au sujet de ce crédit? S'il n'y en a pas, nous le réserverons, car d'ordinaire nous n'adoptons pas le crédit de l'administration avant la fin.

M. HERRIDGE: J'aurais une autre question,—et j'espère que vous ne pensez pas que je pose trop de questions ce matin. Cependant, je tiens beaucoup à ce que les ministères du gouvernement, surtout du gouvernemnt fédéral, fassent tout leur possible pour renseigner le public sur leur activité. L'ignorance de ces choses, chez ceux surtout qui habitent loin de la scène du gouvernement, est renversante. Est-ce que les chefs de service adressent parfois la parole à des clubs comme le Rotary, les clubs de bienfaisance et les associations féminines afin de renseigner le public sur l'administration du ministère des Affaires des anciens combattants? Acceptent-ils des invitations à cette fin?

M. LALONDE: Monsieur Herridge, j'allais justement répondre que chaque fois qu'on nous invite et partout où l'on nous invite, nous nous faisons un grand plaisir d'accepter. Nous avons tous l'occasion d'adresser la parole à des grou-

pements d'anciens combattants de temps à autre. J'ai été l'invité de quelques-uns de ces clubs de bienfaisance. Je dois avouer, cependant, qu'au cours des dernières années nous n'avons pas reçu un grand nombre d'invitations de ces clubs. J'imagine que c'est à cause de la tendance générale, car après 15 ou 16 ans, la guerre nous semble une chose fort éloignée. Un problème se pose ici. J'imagine que les membres du Parlement font plus dans ce domaine que nous parce que, dans leurs circonscriptions, ils rencontrent divers groupements d'anciens combattants, des succursales d'associations, et je sais qu'ainsi la question des affaires des anciens combattants reste à l'ordre du jour.

Vous pouvez être certains que nous ne refusons aucune invitations. Moi-même, je passerai la journée à Renfrew dimanche prochain pour assister à un ralliement régional de la Légion canadienne.

M. HERRIDGE: Je crois que c'est une excellente ligne de conduite.

Le PRÉSIDENT: Réserverons-nous le crédit 453 pour passer à l'étude du crédit 454?

Entendu.

454 Administration régionale $3,556,427

Le PRÉSIDENT: Nous lèverons la séance bientôt afin de tenir une réunion du sous-comité directeur, si c'est votre bon plaisir. Cependant, nous disposons encore de quelques instants, et si vous désirez poser des questions, faites le maintenant.

M. CARTER: Monsieur le Président, je désire signaler que le crédit affecté au corps des commissionnaires accuse une diminution par rapport à l'an dernier.

Le PRÉSIDENT: De quel crédit ce poste relève-t-il?

M. CARTER: Du crédit No 454. Il y a une diminution de $4,000. Est-ce à dire qu'on a l'intention de se dispenser des services de ces gens?

M. LALONDE: Non, monsieur Carter, il n'est aucunement question de se passer des services de ces gens au ministère. Cependant, la tendance est à l'économie de l'espace au sein du gouvernement et dans plusieurs villes le ministère des Travaux publics a érigé de nouveaux édifices pour y grouper les divers services qui étaient auparavant installés dans les locaux distincts. Il en a été ainsi à Toronto cette année. En conséquence, au lieu de monter la garde dans quatre ou cinq édifices, les commissionnaires n'en ont qu'un à garder maintenant Ceci entraîne soit une réduction globale dans le nombre de positions, soit une réduction de nos crédits, parce que le ministère des Travaux publics se charge de la surveillance de cet édifice en particulier.

M. CARTER: Puis-je continuer l'examen de cette question, monsieur le Président. Il est vrai, je crois qu'à Terre-Neuve on a réuni les services dans un nouvel édifice public, et je crois qu'on a remercié de leurs services un ou deux commissionnaires qui faisaient partie de ce personnel. Bien qu'il soit vrai que les services soient groupés dans un seul édifice, il n'en reste pas moins que beaucoup de gens y viennent de régions isolées, et que ces gens ne possèdent pas une grande instruction. Il arrive parfois qu'ils ne peuvent se diriger seuls dans cet édifice et qu'ils sont à la merci du garçon d'ascenseur, qui doit les conduire où ils veulent aller. Le service s'est détérioré, je crois, depuis qu'on a congédié ces commissionnaires. Comme le sous-ministre l'a fait remarquer, il s'agit d'une mesure d'économie. Cependant, je ne suis pas certain que ce soit une bonne mesure.

M. LALONDE: Il y a encore un poste de commissionnaires à St-Jean.

M. CARTER: Mais il n'y en a qu'un, tandis qu'autrefois il y en avait trois.

M. LALONDE: On y fournit 168 heures de travail par semaine, de sorte que vous constaterez qu'il y a plus qu'un commissionnaire.

M. CARTER: Voudriez-vous faire enquête à ce sujet?

M. LALONDE: J'irai aux renseignements.

M. WEICHEL: Je constate que l'administration régionale coûte plus cher que l'administration centrale. Est-ce à cause de la différence des traitements?

Le PRÉSIDENT: Le député veut parler du poste No 1. Sous cette rubrique les traitements sont plus élevés que ceux de la rubrique correspondante pour le bureau-chef.

M. LALONDE: Voulez-vous dire la différence dans les traitements, ou le total?

M. WEICHEL: Je pensais au total, et j'ai demandé ensuite si c'étaient les traitements qui étaient la cause de cette différence dans le total.

M. LALONDE: En réalité, les bureaux régionaux comptent un plus grand nombre d'employés que le bureau principal. C'est pour cette raison que le montant affecté aux traitements est plus considérable.

M. BENIDICKSON: Pourriez-vous nous expliquer en quelques mots quels sont ceux qui sont compris dans l'administration centrale, crédit No 453, quels sont ceux qui relèvent de l'administration régionale, crédit No 454, surtout par rapport aux chiffres du crédit No 455. Je ne veux pas entamer de discussion au sujet du crédit No 455, mais c'est de ce crédit que relèvent le plus grand nombre d'employés des trois catégories. Un employé du service de bien-être, qui serait posté à Ottawa, relèverait-il du crédit No 453?

M. LALONDE: Monsieur Benidickson, si vous voulez bien examiner le graphique que nous avons distribué au début de la séance, vous verrez ce que comprend le crédit No 453 sous la rubrique, «administration centrale»,—le bureau du secrétaire, les services de l'information, le personnel, les finances, le génie, le contentieux, et les méthodes et inspections. Ce sont les seuls postes compris dans ce crédit. Il y a aussi un crédit pour chaque division, y compris le personnel de cette division au bureau central et tous les employés des bureaux régionaux. En plus de cela, il y a un certain nombre de personnes qui travaillent dans les bureaux régionaux qui ne relèvent pas des divisions, comme, par exemple, l'administrateur régional, le directeur des achats, le directeur du personnel. Toutes ces personnes sont comprises dans ce que nous appelons l'administration centrale au bureau principal.

M. BENIDICKSON: Même s'ils travaillent dans les bureaux régionaux?

M. LALONDE: Oui. Ainsi, on les comprend dans le crédit No 454. Tout le personnel administratif relève soit du crédit No 453, si leur emploi est au bureau principal, soit du crédit No 454, si leur emploi est dans un bureau régional.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous poser une question, monsieur Beech?

M. BEECH: Quels sont ceux qui sont visés par la rubrique «contributions à l'assurance-chômage»? Sont-ce seulement les employés à service intermittent et ceux qui sont rémunérés aux taux courants?

M. LALONDE: Oui, ce sont les seuls.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser au sujet du crédit No 454?

M. CARTER: J'ai encore une ou deux questions; nous pourrions peut-être réserver ce crédit pour le moment.

Le PRÉSIDENT: Nous réserverons ce crédit. Nous ajournerons la séance jusqu'à jeudi à 9 h. 30 du matin.

Je prierais les membres du sous-comité directeur de rester ici pour quelques instants.

1Ch.16

CHAMBRE DES COMMUNES

Quatrième session de la vingt-quatrième législature

1960-1961

CANADA
OCT 12 1961
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. G. W. MONTGOMERY

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 8

SÉANCE DU JEUDI 4 MAI 1961

BUDGET DES DÉPENSES (1961-1962)

MINISTÈRE DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

TÉMOINS:

M. L. Lalonde, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; M. F. T. Mace, sous-ministre adjoint; M. T. D. Anderson, président de la Commission canadienne des pensions; M. L. A. Mutch, président suppléant; et M. F. G. Stockley, exécutif adjoint.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. G. W. Montgomery

Vice-président: M. D. V. Pugh

et MM.

Badanai
Batten
Beech
Benidickson
Broome
Cardin
Carter
Clancy
Denis
Fane
Forgie
Fortin
Herridge
Jones
Jung
Kennedy
LaMarsh, Mlle
Lennard
MacEwan
MacRae
Matthews
McFarlane
McIntosh
McWilliam
O'Leary
Ormiston
Parizeau
Peters
Roberge
Rogers
Smith (*Lincoln*)
Speakman
Stearns
Stewart
Thomas
Webster
Weichel
Winkler

Secrétaire du comités
R. L. Boivin.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 4 mai 1961
(11)

Le Comité permanent des affaires des anciens combattants se réunit à 9 h. 40 du matin, sous la présidence de M. G. W. Montgomery.

Présents: Mlle LaMarsh et MM. Batten, Broome, Carter, Fane, Herridge, Jones, Lennard, MacEwan, McFarland, Montgomery, O'Leary, Pugh, Rogers, Stearns, Thomas, Weichel, Winkler.—(18).

Aussi présents: MM. L. Lalonde, sous-ministre des Affaires des anciens combattants, F. T. Mace, sous-ministre adjoint, T. D. Anderson, président de la Commission canadienne des pensions, L. A. Mutch, président adjoint et F. G. Stockley, adjoint exécutif.

Le président met en discussion le crédit 454—Services régionaux et le Comité reprend l'interrogatoire des témoins.

Le crédit 454 est adopté.

Le président met en discussion le crédit 468 et appelle M. T. D. Anderson; celui-ci présente les hauts fonctionnaires de la Commission canadienne des pensions.

Le crédit 468 est adopté.

Le président met en discussion le crédit 469 et le Comité poursuit l'interrogatoire des témoins.

Le crédit 469 est adopté.

Le crédit 470 est mis en discussion et adopté.

Le président remercie en son nom et au nom du Comité les hauts fonctionnaires du ministère des Affaires des anciens combattants et ceux de la Commission canadienne des pensions de leur collaboration.

Le Comité s'ajourne à 10 h. 50 du matin pour se réunir de nouveau à 9 heures et demie le jeudi 9 mai 1961.

Le secrétaire du Comité,
R. L. Boivin.

TÉMOIGNAGES

JEUDI 4 mai 1961

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre, veuillez faire silence.

Lors de notre dernière réunion, nous avons étudié le crédit 454. Y a-t-il d'autres questions à ce sujet.

M. CARTER: J'ai trois brèves questions à poser, monsieur le président. L'une d'elles se rapporte aux voitures automobiles.

Si je me souviens bien, il y a un an ou deux, nous nous sommes demandés s'il fallait maintenir nos propres voitures ou conclure un contrat de location quelconque avec certaines sociétés. Pourrais-on nous mettre au courant de ce qui s'est passé à cet égard? Pouvez-vous nous dire quelles dispositions ont été prises et, le cas échéant, quels ont été les résultats?

M. F. T. MACE (*sous-ministre adjoint, ministère des Affaires des anciens combattants*): La ligne de conduite générale en ce qui concerne le maintien des voitures automobiles relève évidemment du comité gouvernemental chargé des véhicules à moteur, monsieur Carter. Notre ministère doit s'en tenir aux règles et règlements établis par ce comité.

Si je comprends bien, ce comité a étudié cet aspect de la question et a apparemment trouvé, qu'il n'est économique de procéder de cette façon que lorsque les distances parcourues sont beaucoup plus grandes que celles que parcourent les véhicules du ministère.

A l'heure actuelle, nous ne sommes pas autorisés à prendre des dispositions visant la location. D'après ce que nous avons constaté, la location par année, la seule possible pour nous, coûterait en moyenne à peu près 15c. par mille. Or, d'après les résultats de l'an passé, nous trouvons qu'en ayant nos propres voitures, nous dépensons environ 6c. ou 7c. par mille. Ainsi les résultats du point de vue économique sont évidents.

M. CARTER: Est-ce que les taux que vous payez aux membres de votre personnel se servant de leur propre voiture ont changé?

M. MACE: Non. Là encore, les taux par mille pour les voitures appartenant à des particuliers sont établis par les règlements du Conseil du Trésor. Cela dépend si les intéressés ont l'assurance voulue. Je crois qu'ils doivent avoir une police générale de $100,000. Les taux sont de 11c. pour les premiers 5,000 milles, de 10c., de 5,000 à 8,000 milles, et de 8c. pour plus de 8,000 milles.

M. CARTER: Est-ce que ces taux s'appliquent d'un bout à l'autre du Canada quelle que soit la région?

M. MACE: Oui.

M. CARTER: C'est très bien pour les régions qui ont de bonnes routes mais je ne pense pas qu'un Terre-Neuvien réalise un gros bénéfice là-dessus.

M. BROOME: On n'est pas supposé réaliser un bénéfice.

M. CARTER: Cela m'étonnerait même qu'il y trouve son compte et pourtant il y a droit.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, j'estime que M. Carter a raison de dire qu'il y a une différence en ce qui concerne l'état des routes. Est-ce qu'on a établi si, en général, les routes sont pavées, recouvertes de gravier ou sont de simples routes de campagne? Il y a une grosse différence et vos fonction-

naires qui voyagent dans notre coin du pays doivent malheureusement parcourir des routes raboteuses et en mauvais état pendant des milles et des milles.

M. LENNARD: Il faut y voyager par bateau, n'est-ce pas?

M. BROOME: Cela voudrait-il dire qu'une personne d'Ottawa reçoit une indemnité supplémentaire?

M. HERRIDGE: A-t-on étudié le genre de terrain sur lequel les voitures doivent circuler?

M. L. LALONDE (*sous-ministre des Affaires des anciens combattants*): Cette question a été étudiée bien souvent, monsieur Herridge.

M. LENNARD: Chaque année.

M. LALONDE: Par ailleurs, les fonctionnaires sont payés d'après une moyenne nationale. Le coût de la vie varie selon les diverses provinces ou régions à l'intérieur des provinces et le même principe s'applique relativement aux indemnités de déplacement. Le Conseil du Trésor en a établi le taux d'après ce que nous supposons être une moyenne nationale, compte tenu que certaines personnes voyagent en partie sur de bonnes routes et en partie sur de mauvaises, ce qui est précisément le cas. Il en est ainsi en Colombie-Britannique, en Saskatchewan et à Terre-Neuve. Certains de nos agents du Bien-être partent d'une ville, mettons du bureau central de Vancouver, et roulent sur de bonnes routes pendant 150 milles et ensuite sur de mauvaises routes pendant 100 milles. Comment voulez-vous calculer la différence lorsqu'il s'agit d'un même voyage?

M. HERRIDGE: Il y a une façon plus précise de s'y prendre, soit, de calculer d'après ce que nous devons payer en taxes sur l'essence en Colombie-Britannique. La taxe provinciale sur l'essence est plus élevée en Colombie-Britannique et c'est une dépense qui ne varie pas.

M. LALONDE: Ce n'est pas nous qui établissons ces taux mais je suppose que le Conseil du Trésor en tient compte lorsqu'il établit le taux national moyen.

M. BROOME: J'estime qu'il est ridicule de discuter de ces questions.

M. O'LEARY: Exception faite de l'essence, cet élément de frais n'est-il pas compris sous la rubrique «réparations et matériel»?

M. LALONDE: Non, parce que les réparations et le matériel ne s'appliquent qu'aux voitures appartenant au ministère et non pas à celles appartenant aux fonctionnaires. Certains véhicules appartiennent au ministère qui les exploite lui-même, des véhicules dont nous avons parfois besoin tels, les camions pour les hôpitaux, les wagonnettes ou des autobus pour transporter les malades entre les bureaux régionaux et les hôpitaux et ainsi de suite. Ces véhicules appartiennent au ministère mais ce qui nous intéresse en ce moment ce sont les voitures automobiles appartenant aux fonctionnaires.

M. BROOME: Et quelle indemnité accorde-t-on?

M. LALONDE: M. Mace nous a dit qu'on accordait 11c. pour les premiers 5,000 milles, 10c. de 5,000 à 8,000 milles et 8c. après 8,000 milles.

M. BROOME: Ces indemnités ne correspondent-elles pas aux taux consentis dans l'industrie?

M. LALONDE: Ces taux ont été modifiés il y a deux ans, n'est-ce pas, monsieur Mace?

M. MACE: Oui.

M. LALONDE: En 1959, je crois bien, et à ce moment-là on les a portés de 9 à 11c.

M. CARTER: Puis-je demander ceci, monsieur le président: selon la ligne de conduite du ministère, celui-ci encourage-t-il ou non les membres du personnel à se servir de leur propre voiture?

M. LALONDE: Nous encourageons les fonctionnaires qui se déplacent assez souvent à se servir de leur propre automobile. Toutefois, s'ils n'y tiennent pas, nous devons leur fournir une voiture du ministère. La plupart des agents du bien-être et des employés de l'Administration de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants se servent de leur propre voiture.

M. BROOME: Puis-je vous demander si les indemnités versées à cette fin par les divers ministères de l'État sont uniformes? Y a-t-il un taux qui s'applique aux fonctionnaires de tous les ministères?

M. LALONDE: Mais oui, certainement, car ce taux est établi pour tout le monde par le Conseil du Trésor.

M. BROOME: Et il s'applique à tous les ministères?

M. LALONDE: Oui.

M. LENNARD: Dans ce cas à quoi bon en parler pendant toute la matinée?

M. HERRIDGE: M. Lennard demande à quoi bon en parler pendant toute la matinée. Or, je me permets de vous faire remarquer que ces remarques figurent dans le compte rendu et ceux qui établiront les taux dans l'avenir en tiendront peut-être compte. On se sert de ces voitures pour tellement de raisons que, selon moi, nous avons parfaitement raison de porter ces questions à l'attention du Comité.

M. LALONDE: M. Mace a dit que les voitures du ministère coûtent 7c. par mille et, par conséquent, jusqu'à ce qu'un changement s'opère, nous avons une marge de 7c. à 11c., ce qui permet sans doute aux fonctionnaires se servant de leur propre automobile de réaliser un léger bénéfice.

M. ROGERS: Le ministère n'est-il pas remboursé pour l'essence?

M. MACE: Je ne suis pas sûr d'avoir bien compris votre question, monsieur Rogers, mais en ce qui concerne les taxes sur l'essence, le ministère ne se charge pas de ces taxes, je pense que vous cherchez à démontrer que le prix est peut-être inférieur étant donné que nous ne payons pas de taxes.

M. CARTER: J'ai une question à poser au sujet des appels téléphoniques et des télégrammes. D'après les prévisions, je vois que le dernier montant prévu pour ces dépenses est de $48,750 et c'est exactement la même affectation que l'an passé. Toutefois, cette année vous avez réduit ce montant à $45,500. Est-ce que votre ministère a établi une règle pour ce qui est d'envoyer un télégramme ou une lettre?

Dans ma province on se plaint, entre autres, que pas seulement le ministère des Affaires des anciens combattants, mais tous les ministères du gouvernement hésitent à envoyer un télégramme. Ceci ne met peut-être pas les gens dans des difficultés mais leur cause des inconvénient lorsqu'ils sont dans une localité où les services postaux sont très lents. Dans bien des endroits de ma circonscription, le courrier n'est livré que toutes les quinzaines. Une lettre peut être mise à la poste le lendemain de la levée du courrier et reste ainsi au bureau de poste pendant deux semaines avant d'être acheminée; elle est en route pendant deux autres semaines et quant le destinataire la reçoit, il ne peut y répondre que deux semaines plus tard. J'estime que dans des cas semblables, il vaudrait mieux envoyer un télégramme plutôt qu'une lettre. Même une lettre de nuit serait préférable. Est-ce que le ministère a établi une règle pour les cas de ce genre?

M. LALONDE: Eh bien, monsieur Carter, nous nous servons assez souvent de télégrammes dans les provinces de l'Ouest et surtout en Colombie-Britannique ainsi que dans la plupart des provinces de l'Est et surtout à Terre-Neuve;

nous y avons rarement recours dans l'Ontario, le Québec et le Manitoba. Toutefois, comme je viens de le dire, nous nous en servons assez souvent pour des endroits où nous pensons que le courrier ne parviendra que dans un jour ou un jour et demi, dans une province du Centre, ou dans trois jours, ailleurs. Je crois pouvoir dire que nous nous servons davantage de télégrammes pour la Colombie-Britannique et Terre-Neuve que pour les autres provinces.

Sous ce rapport, il difficile de décider si nous devrions nous servir de télégrammes pour chaque personne dont nous nous occupons à Terre-Neuve. Je ne pense pas qu'il soit possible d'établir une règle à cet égard. Nous envoyons des télégrammes à notre bureau de district de Terre-Neuve mais je doute fort que celui-ci envoie un télégramme, mettons, à un endroit à 200 milles de St-Jean.

M. CARTER: Ce que je reproche au ministère des Affaires des anciens combattants et aux autres ministères du gouvernement, c'est qu'ils envoient des lettres et répondent au courrier sans savoir du tout quand le courrier part alors que, dans bien des cas, ils pourraient se renseigner sur le jour de départ du courrier pour des endroits isolés afin que les lettres ne soient pas retardées pendant deux autres semaines. Dans certains cas, ils expédient une lettre le lendemain de la levée du courrier.

M. LALONDE: Vous songez surtout à la correspondance entre notre bureau de district et l'ancien combattant. Si vous le voulez bien, je vais prendre ceci en note et je demanderai à M. Garrett comment il procède afin qu'on y apporte des changements au besoin. Je songeais plutôt à l'envoi de télégrammes entre le bureau central et le bureau de district.

M. CARTER: Colonel Lalonde, je veux parler du service entre le bureau de district et les anciens combattants se trouvant dans des endroits isolés. Il me semble que si le courrier destiné à une localité isolée de Terre-Neuve était expédié du bureau central d'Ottawa, il parviendrait plus rapidement à destination que s'il est envoyé du bureau de district de St-Jean.

M. LALONDE: Je vais étudier la question avec M. Garrett.

M. BROOME: Il y a une autre question que j'aimerais poser, monsieur le président. L'an dernier, le sous-ministre nous a dit qu'on avait établi un service des méthodes afin d'assurer l'uniformité et l'efficacité du travail. Quoique le personnel en fût assez restreint, on pensait que ce service deviendrait plus important et que le travail du ministère s'accomplirait de manière plus efficace.

Le sous-ministre pourrait-il nous parler du fonctionnement du service des méthodes et nous dire si de bons résultats ont été obtenus en ce qui concerne les réductions de personnel?

M. LALONDE: Oui, monsieur Broome. Pour ma part, je suis très satisfait du travail accompli par le service des méthodes, mais comme ce service relève directement de M. Mace, je pense qu'il est mieux placé que moi pour vous donner des détails à ce sujet.

M. MACE: Malheureusement, monsieur Broome, il nous a été assez difficile de trouver le personnel qu'il nous fallait au cours de l'année; nous aurons un personnel de six personnes l'année prochaine, je crois bien, mais pour le moment nous n'en avons que deux. Comme le sous-ministre le disait à la réunion de mardi, la Division de l'organisation de la Commission du service civil, qui vient d'être constituée, nous a enlevé le chef de notre service des méthodes. Par conséquent, pour le moment ce service n'a pas de chef. Toutefois, nous avons tenu un concours et nous espérons pouvoir le remplacer bientôt.

Le service des méthodes poursuit le travail qu'il a commencé l'an passé. Ce service a cependant entrepris deux ou trois études assez importantes et une

bonne partie du travail accompli au cours de l'année écoulée a été effectuée pour le président de la Commission des pensions. Comme les résultats lui ont été communiqués directement, je pense qu'il conviendrait mieux qu'il vous en parle lui-même. Nous avons mené deux enquêtes très importantes, notamment sur les services du bien-être du ministère des Affaires des anciens combattants et sur l'administration de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants; nous voulions étudier à fond le fonctionnement et les méthodes de ces services. Nous n'avons pas cherché à réduire immédiatement le personnel, mais nous avons continué de nous en préoccuper. Nous avons également mené une enquête très approfondie sur les services de sténographie et de dactylographie à la demande du Conseil du Trésor. On a demandé au ministère d'effectuer cette enquête. Cependant, je dirais que le travail s'est poursuivi comme auparavant et qu'il est très utile, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous une question à poser, monsieur Thomas?

M. THOMAS: J'ai juste une question à poser. Comment le ministère obtient-il de l'essence sans payer la taxe? Je voudrais savoir comment il s'y prend.

M. BROOME: On achète l'essence pour des fins agricoles.

M. MACE: Je ne suis pas sûr mais le gouvernement fédéral, lorsqu'il fait des achats, n'est-il pas dispensé de payer les taxes provinciales sur l'essence?

M. THOMAS: Je ne sais pas. On en a parlé il y a quelques instants et je voulais tirer la chose au clair.

M. MACE: Nous procédons par voie d'adjudication lorsque nous achetons de l'essence pour les automobiles de nos services régionaux. Les compagnies d'essence nous soumettent un prix et quoiqu'il y ait bien longtemps que je n'ai pas étudié la question, je crois que le gouvernement fédéral ne paie pas la taxe provinciale. Voulez-vous me permettre de m'en assurer.

M. THOMAS: Eh bien, j'aimerais que la question soit tirée au clair.

M. MACE: Il se pourrait que je me trompe.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, les fonctionnaires du ministère reçoivent-ils des instructions quant aux hôtels où ils doivent descendre lorsqu'ils sont en voyage et aux garages où ils doivent conduire leur voiture si elle a besoin de réparations ou autre chose du genre?

M. MACE: Non, monsieur Herridge. Lorsque nos fonctionnaires se déplacent, nous ne leur disons pas à quel hôtel descendre. C'est à eux de choisir. Évidemment, notre personnel, comme des agents du bien-être, sont constamment en route et ils connaissent les hôtels et savent ceux qu'ils préfèrent.

En ce qui concerne l'essence, s'ils conduisent leur propre automobile, ils peuvent acheter leur essence là où ils veulent. Par contre, s'ils conduisent une voiture du ministère et si nous avons un contrat avec une des compagnies locales pour une région déterminée, ils ont une carte de crédit, d'après ce que je comprends, et se procurent l'essence de ces compagnies.

M. THOMAS: Dans ce cas, la compagnie d'essence de la localité n'est-elle pas obligée de vendre l'essence au prix courant?

M. MACE: Pas nécessairement. Nous procédons par adjudication et une compagnie d'essence obtient notre contrat pour tant de milliers de gallons d'essence pour les six mois à venir, ou que sais-je, ensuite les postes d'essence de cette compagnie fournissent l'essence pour nos voitures sans que le fonctionnaire ait à la payer et toutes les factures sont envoyées au bureau régional une fois par mois sans doute.

M. THOMAS: Et le ministère doit demander un remboursement?

M. MACE: Nous n'avons pas à le demander. Je pense qu'on nous compte seulement le montant net.

M. THOMAS: Je ne sais pas comment un distributeur d'essence d'une localité, s'il est l'agent d'une compagnie d'essence, peut fournir de l'essence sans compter la taxe.

Le PRÉSIDENT: Cette question sera éclaircie plus tard.

M. LENNARD: Il n'y a aucune difficulté sous ce rapport. Le fonctionnaire a une carte de crédit, le montant est porté au compte du ministère et, ensuite, le bureau central envoie la facture.

Le PRÉSIDENT: M. Mace nous fournira ces renseignements plus tard et je ne vois pas qu'il soit nécessaire de nous attarder davantage sur cette question.

M. CARTER: Avant de passer à autre chose, M. Mace a dit que d'après ses renseignements, cela revient en moyenne à environ 7c. le mille pour les automobiles. Je me demande s'il a des données semblables pour diverses régions du Canada. Je suppose que 7c. est la moyenne générale et que le prix peut être plus élevé à certains endroits et plus bas ailleurs.

M. MACE: Je ne pense pas que nous ayons le détail par région. Je vais voir s'il serait possible de vous procurer ce renseignement. Ce prix est le prix moyen.

M. CARTER: Si vous n'avez pas ce renseignement, ne vous donnez pas la peine de chercher.

M. MACE: Je ne l'ai pas sous la main, mais je pourrai l'obtenir très facilement et je vous le fournirai.

Le PRÉSIDENT: A condition qu'on nous fournisse ce renseignement, pouvons-nous mettre ce crédit aux voix?

M. CARTER: J'ai une autre question à poser, monsieur le président, c'est encore au sujet des commissionnaires. J'ai posé une question à ce sujet l'autre jour et on devait nous fournir des renseignements à cet égard. Je vois ici que le montant a baissé de $52,000 à $45,000.

M. LALONDE: A vrai dire, votre question se rapporte à cette rubrique-là.

M. CARTER: Je vois.

M. LALONDE: Nous avons recueilli une partie des renseignements que vous demandiez et, si vous le permettez, nous vous les communiquerons à la prochaine réunion.

M. CARTER: C'est parfait.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, il y a une rectification que je tiens à faire.

J'ai signalé hier que des personnes qui n'ont pas servi avec les forces armées canadiennes sont parfois engagées par le service civil ou obtiennent un emploi temporaire par erreur. Si on a compris d'après ce que j'ai dit que la formule que j'ai dû signer venait du bureau de l'assurance-chômage, c'est une erreur. Il s'agissait d'une demande adressée à la Commission du service civil. J'ai parlé au gérant du bureau d'assurance-chômage local et il m'a dit qu'il demande toujours aux anciens combattants de fournir un certificat de démobilisation avant de les recommander pour un emploi au taux courant. Je voulais simplement expliquer la question pour le cas où l'on m'aurait mal compris.

Le crédit 454 est adopté.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je vous ai fait remettre une liste et si vous le voulez bien, nous allons maintenant étudier ces crédits dans l'ordre, Commission canadienne des pensions, bureau des anciens combattants, services de bien-être des anciens combattants et ainsi de suite. Nous ne tiendrons pas compte de l'ordre dans lequel ils se trouvent dans le budget. Si vous voulez bien, nous allons commencer par la Commission canadienne des pensions.

Je vais maintenant appeler M. Anderson, le président de la Commission des pensions.

Monsieur Anderson, si vous désirez nous présenter les membres de votre personnel, voulez-vous le faire et ensuite vous pourrez faire toute déclaration que vous jugerez appropriée.

COMMISSION CANADIENNE DES PENSIONS

468	Frais d'administration	$ 2,693,268
469	Pensions d'invalidité et de décès, y compris les pensions concédées sous l'autorité de l'arrêté en conseil C.P. 45/8848 du 22 nov. 1944, Ordonnance sur l'indemnisation des employés civils (Guerre) de l'État, sous réserve de la Loi des pensions; y compris également des attributions spéciales (Terre-Neuve)	147,484,000
470	Récompense pour bravoure—Seconde Guerre mondiale et contingent spécial	24,500

M. T. D. ANDERSON (*président de la Commission canadienne des pensions*): Monsieur le président, messieurs les membres du Comité, j'aimerais tout d'abord vous présenter les membres du personnel qui m'accompagnent. Voici, évidemment, M. Mutch, le président adjoint de la Commission canadienne des pensions que vous connaissez tous.

Voici, à ma droite, M. Stockley, mon adjoint exécutif qui, je crois bien, s'est présenté devant vous pour la première fois l'an passé. Comme vous le savez, je me suis déjà présenté devant vous à plusieurs occasions pendant la présente session et vous devez sans dout être un peu fatigués d'entendre ma voix. Néanmoins, je tiens à vous remercier, monsieur le président et messieurs de m'avoir fourni l'occasion de me présenter de nouveau devant vous au moment où vous étudiez les prévisions de dépenses.

Je tiens également à vous remercier, monsieur le président et messieurs, de la patience dont vous avez fait preuve à mon endroit pendant ces journées agitées où nous avons étudié les modifications à apporter à la loi et pendant lesquelles nous avons accompli beaucoup de travail. Comme vous pouvez l'imaginer, j'ai soigneusement noté les opinions exprimées non seulement par les membres de ce Comité mais par les membres de la Chambre lorsque la mesure était au stade de la résolution, et je crois pouvoir vous assurer que mes collègues et moi se rendent parfaitement compte de vos voeux. Nous espérons bien que ces voeux seront exaucés et je puis en tout cas vous promettre que nous ferons tout notre possible pour qu'il en soit ainsi.

Je me ferai évidemment un plaisir d'assister régulièrement aux réunions lorsque nos prévisions de dépenses seront à l'étude et de répondre à toute question qui pourrait surgir pendant vos délibérations.

J'aimerais maintenant vous parler brièvement d'une des rubriques de nos prévisions de dépenses, à savoir, celle des traitements et du personnel. Je tiens à vous faire remarquer que depuis ma nomination, il y a deux ans, nous avons supprimé 32 postes dans l'ensemble de nos services, sans priver qui que ce soit d'un emploi. J'insiste sur ce point. Ceci nous a permis d'économiser environ $150,000 en frais d'administration. Cette économie, évidemment, a été largement contrebalancée par le relèvement des traitements survenu pendant cette même période de temps. Nous avons néanmoins réalisé, une économie considérable.

En outre, comme je le faisais remarquer précédemment, lorsque je me suis présenté devant votre Comité au moment de l'examen des prévisions de dépenses, la Commission a constamment réduit le total de ses effectifs, celui-ci étant passé d'un maximum de 540 en 1949 au total actuel de 388. Cela représente une diminution globale d'un peu plus de 28 p. 100 pendant la période en cause et, si on me permet de le signaler, cela c'est fait pendant une période où notre volume de travail a augmenté de près de la moitié de cette proportion. Pendant les premiers mois de 1961, notre volume réel de travail s'est légèrement accru. Il va sans dire que, vu les récentes modifications apportées à la loi, notre travail est appelé à augmenter encore davantage. Néanmoins, nous sommes convaincus que nous pourrons y faire face avec le personnel que nous avons à présent.

Pour ce qui est de la Commission, nous avons toujours pris soin de nous assurer qu'il n'y avait pas de surcroît de personnel et nous continuerons d'y veiller maintenant et à l'avenir.

Comme je viens de le dire, monsieur le président, je suis prêt à répondre à toute question relative aux prévisions de dépenses, mais, pour le moment, celle dont je viens de vous parler est la seule que je tenais particulièrement à vous signaler.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Anderson.

Vous trouverez les rubriques à la page 4 du dépliant bleu, sous le crédit 468; afin de procéder par ordre, nous allons essayer de prendre les numéros 1, 2, 3, 4 et 5 à la suite. J'indiquerai les numéros et nous tâcherons d'en terminer avec le numéro 1 avant de passer au suivant.

Rubrique 1, traitement. Y a-t-il des questions?

Mlle LAMARSH: M. Anderson a dit qu'il avait réduit son personnel de 32 sans mettre qui que ce soit à pied. Est-ce que cette réduction a été réalisée par des décès, des mutations à d'autres ministères ou d'autre façon? Comment vous y êtes-vous pris?

M. ANDERSON: De diverses façons. Les retraites y sont pour quelque chose. Un bon nombre de nos médecins ont pris leur retraite. Nous y parvenons également par les concours d'avancement. Certains membres du personnel de bureau ont réussi aux concours et sont passés à d'autres ministères. Les décès évidemment, y sont pour quelque chose aussi. Il y a toujours quelques décès au cours de l'année. C'est à peu près tout, je crois bien.

Mlle LAMARSH: D'après ce que je comprends, vous n'avez pas été obligés de renvoyer du personnel pour réduire vos effectifs au nombre dont vous avez besoin pour répondre aux réclamations que vous recevez?

M. ANDERSON: Non.

M. O'LEARY: D'après ce que M. Anderson a dit, en comparant l'année 1949 avec l'année 1961, vos effectifs auraient diminué de 28 p. 100. Votre volume de travail a augmenté de combien avez-vous dit?

M. ANDERSON: D'environ la moitié de cette proportion, soit d'environ 15 ou 16 p. 100.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, j'ai une question en tête et je crois que ce serait le moment de la poser.

Il y a un mois j'ai présenté une motion à la Chambre en vue du dépôt du tableau des invalidités mais je ne l'ai pas reçu. Le ministre a dit qu'il y verrait. A-t-on demandé à la Commission de produire ce document?

M. ANDERSON: Pour autant que je sache, nous l'avons produit. Je me souviens d'avoir demandé au secrétaire de préparer ce tableau et de l'envoyer au greffier de la Chambre. Je pense qu'il doit être là, sinon, je m'en occuperai.

M. CARTER: Le personnel de la Commission des pensions est-il maintenant au complet ou y a-t-il des vacances?

M. ANDERSON: Entendez-vous la Commission proprement dite, des vacances parmi les commissaires?

M. CARTER: Oui.

M. ANDERSON: Non; l'effectif au complet.

M. HERRIDGE: J'ai autre chose à demander. En ce qui concerne la réduction du personnel et l'accroissement du travail, est-ce que ceci a apporté un retard à l'étude des dossiers?

M. ANDERSON: Pas jusqu'à présent. Vu les modifications qui ont été apportées à la loi, nous devons surveiller la situation de très près. Il sera peut-être nécessaire pendant quelque temps, un an et demi ou deux ans, mettons, d'engager des sténographes et des dactylographes supplémentaires, étant donné ces nouvelles modifications. Dans l'ensemble, toutefois, nous ne savons pas exactement de combien de personnes nous aurons besoin.

M. CARTER: Est-ce que cette réduction s'opère surtout parmi les commis?

M. ANDERSON: Non, elle a lieu également parmi les médecins-conseils et les examinateurs médicaux aux fins de la pension. Nous avons réduit le nombre de médecins-conseils et d'examinateurs aux fins de la pension.

La rubrique (1) du crédit 468 est adoptée.

La rubrique (2) du crédit 468 est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des questions au sujet de la rubrique (4), services professionnels et spéciaux?

M. HERRIDGE: Le président de la Commission pourrait-il nous expliquer quelle est la base de rémunération de ces services professionnels?

M. ANDERSON: Eh bien, cela comprend la rémunération des spécialistes lorsque nous devons les consulter et ainsi de suite. Je pense que les fonctionnaires du Trésor sont mieux placés pour vous expliquer la base sur laquelle ces honoraires sont versés.

M. F. G. STOCKLEY (*adjoint exécutif du président de la Commission canadienne des pensions*): Comme le président vient de le dire, ceci comprend les spécialistes auxquels on s'adresse parfois pour des rapports aux fins de la pension. Les témoins que l'on appelle,—les témoins médicaux et autres personnes du genre—sont également compris.

M. HERRIDGE: S'agit-il des témoins médicaux du requérant ou du ministère?

M. STOCKLEY: Des uns et des autres à la fois.

M. ANDERSON: Les deux sont compris.

Le PRÉSIDENT: Vous avez une question, monsieur Weichel?

M. WEICHEL: En ce qui concerne ces services professionnels, ces hommes auxquels vous avez recours sont-ils des médecins civils?

M. ANDERSON: Oui, des médecins-conseils.

La rubrique (4) du crédit 468 est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Vient ensuite la rubrique (5), frais de voyage—personnel. Y a-t-il des questions?

M. HERRIDGE: S'agit-il uniquement des frais de voyage des employés de la Commission?

M. ANDERSON: Oui. Y compris ceux des membres des conseils d'appel. Il s'agit surtout de ceux des membres des conseils d'appel.

M. CARTER: Je suis un peu surpris que vos frais de voyage soient aussi bas.

M. ANDERSON: Si seulement vous pouviez le dire aux fonctionnaires du Trésor.

M. CARTER: Vous devez avoir beaucoup de fonctionnaires qui voyagent.

M. ANDERSON: Oui, en effet, nous en avons six qui voyagent constamment et même huit, parfois.

La rubrique (5) du crédit 468 est adoptée.

Les rubriques 7, affranchissement, et (8), appels téléphoniques et télégrammes, du crédit 468 sont adoptées.

Le PRÉSIDENT: La rubrique (11), papier, fournitures et accessoires du bureau vient ensuite.

M. BROOME: Il y a une augmentation considérable sous cette rubrique malgré que les frais d'affranchissement postal aient diminué, monsieur le président. Je remarque que la somme dépasse de beaucoup les prévisions,—les prévisions de dépenses les plus récentes, qui, encore ici, sont inférieures au montant alloué pour l'année 1960-1961.

M. ANDERSON: Je vais demander à M. Stockley de répondre à vos questions.

M. STOCKLEY: A vrai dire, une bonne partie de cette somme est évidemment consacrée à la papeterie; comme chacun le sait, les services administratifs de la Commission des pensions sont fournis par le ministère et nous payons notre part pour la papeterie. Je suppose que les prix du papier, des impressions et des fournitures de bureau ont augmenté.

M. BROOME: L'augmentation est d'environ 20 p. 100.

M. STOCKLEY: Il y a un élément de frais important du fait qu'au cours de notre réorganisation, nous avons acheté des machines à dicter pour la Commission des pensions; une forte somme est prévue pour ce matériel.

M. BROOME: Je vois.

M. LALONDE: C'est un des résultats de l'enquête dont M. Mace vous parlait tout à l'heure.

La rubrique (11) du crédit 468 est adoptée.

Le PRÉSIDENT: La rubrique (21), pension—commissaire à la retraite, vient ensuite.

M. THOMAS: Pendant combien d'années ce commissaire a-t-il rempli ces fonctions et quel était son traitement?

M. ANDERSON: Ce commissaire a servi du 1er octobre 1933 au 15 juillet 1941. Il s'agit du lieutenant-général, sir Richard Turner, V.C., qui a fait partie de la Commission pendant cette période.

M. THOMAS: Et quel traitement a-t-il reçu en moyenne?

M. L. A. MUTCH (*président adjoint de la Commission canadienne des pensions*): Monsieur le président, au départ son traitement était aux environs de $4,000, mais j'ignore s'il a été modifié pendant son service.

La rubrique (21) du crédit 468 est adoptée.

Le PRÉSIDENT: La rubrique (22), frais de voyage, requérants, pensionnés et personnes les accompagnant, vient ensuite.

M. CARTER: A-t-on pris des dispositions en vue d'augmenter le nombre d'audiences d'appels à Terre-Neuve et, dans ce cas, quels sont les résultats? nous nous plaignons de ce que les conseils d'appel se rendent aussi rarement dans notre province; certaines causes restent ainsi en souffrance pendant longtemps. Le rythme a-t-il été accéléré?

M. ANDERSON: M. Mutch s'occupe des dispositions du Conseil d'appel et par conséquent il pourrait peut-être répondre à votre question.

M. MUTCH: Comme vous le savez, nous y avons envoyé un de nos fonctionnaires pour s'occuper du problème. Il y a deux ou trois ans, il était assez difficile de s'y rendre. Habituellement, nous allons par avion. Malheureusement, nous avons dû parfois annuler quelques audiences à Terre-Neuve ou retarder les audiences dans d'autres provinces Maritimes. Depuis plus d'un an maintenant, nous avons pour habitude, lorsque suffisamment de causes sont accumulées, de tenir des audiences pendant deux jours ou davantage, d'envoyer notre Conseil par avion directement d'Ottawa à Terre-Neuve et de le faire revenir par avion également. Ceci n'a rien à faire avec Ottawa ou avec notre bureau de Terre-Neuve. Il s'agit uniquement des conditions atmosphérisques et de la possibilité d'arriver à Terre-Neuve et d'en repartir par avion.

Je ne pense pas qu'on se soit beaucoup plaint de retards ou des visites peu fréquentes du Conseil depuis un an. S'il y a des plaintes à ce sujet, je n'en ai pas eu connaissance.

M. CARTER: Savez-vous s'il y a des appels en souffrance en ce moment à Terre-Neuve?

M. MUTCH: Je ne sais pas exactement, je n'ai pas ces renseignements sous la main. On ne se propose pas d'y envoyer le Conseil avant le mois de septembre. Cela je le sais parce qu'aucun conseil d'appel ne se déplace en juillet et août, sauf pour certains endroits ici et là dans le Québec.

Le programme a été complété il y a quelques jours pour jusqu'au 1er juillet. Mais les conseils s'y rendront en automne dès qu'il y aura suffisamment de travail à faire.

M. CARTER: En ce qui concerne les services de traitement, je suppose que tous les cas de la province sont acheminés vers le bureau régional et les installations régionales.

Dans l'ouest de ma circonscription, tout près de Port-aux-Basques, les anciens combattants peuvent se rendre à bien meilleur compte et beaucoup plus facilement à Sydney ou à Halifax qu'à St-Jean. Ils peuvent y parvenir plus rapidement, à meilleur compte et plus facilement.

Je songe à un cas particulier, celui d'un ancien combattant qui avait besoin de services de prothèse, c'est-à-dire, qui devait faire ajuster sa jambe artificielle. Ayant une grave maladie de coeur, il a remis son voyage parce qu'il ne se sentait pas en état de prendre le train, le bateau, et de nouveau le train, pour se rendre jusqu'à St-Jean.

Évidemment, il lui a été beaucoup plus facile de se rendre en voiture jusqu'à Stephenville et de là, en avion, jusqu'à Halifax; cela a été plus avantageux pour lui et pour le ministère également. Je suis très reconnaissant à la Commission d'avoir pris ces dispositions.

Ceci illustre ce que j'essaie d'expliquer, à savoir, qu'il n'est pas toujours dans l'intérêt des anciens combattants ni du ministère d'amener ceux qui se trouvent dans ma province à St-Jean, lorsque les installations sur le continent sont moins éloignées.

M. MUTCH: Le président me permettra peut-être de répondre aux remarques que vous lui adressez et de vous dire que la Commission n'est soumise à aucune restriction. D'habitude nous nous en tenons aux limites provinciales pour ce qui est de fournir des services. Mais la Commission est autorisée, et elle exerce ce pouvoir, de procéder autrement lorsqu'il s'agit de cas spéciaux, quand nous constatons après enquête que c'est à l'avantage du requérant.

Si nous sommes là, c'est pour fournir des services aux requérants. Nous ne procédons pas de cette façon simplement parce qu'un requérant éprouve de l'antipathie pour un des employés du bureau de St-Jean ou d'un autre bu-

reau, mais parce que c'est dans l'intérêt de l'ancien combattant de le faire ou parce qu'un cas exige des conseils médicaux spécialisés. Il arrive assez souvent que nous amenions des gens des Prairies jusqu'à Montréal, par exemple. Et ceci s'applique également à Terre-Neuve.

M. CARTER: C'est simplement une question de commodité.

M. MUTCH: C'est une question de commodité, mais je ne voudrais pas qu'on pense que nous modifions sans raison notre façon de procéder, parce que lorsque nous le faisons, cela cause des retards dans la transmission des documents, et on risque également qu'il y ait perte de pension. Par conséquent, à moins que ce soit pour des raisons d'ordre médical, ou des raisons de santé, les audiences ont lieu dans la région où vivent les intéressés.

M. CARTER: L'ancien combattants en cause...

M. MUTCH: Oui, je connais ce cas.

M. CARTER: Vous connaissez le cas. Il avait grand besoin de soins mais il a attendu deux ou trois ans tout simplement parce qu'il craignait le voyage par chemin de fer jusqu'à St-Jean. Il lui était beaucoup plus facile de se rendre à Halifax.

M. JONES: Je me demande si M. Anderson pourrait nous faire quelques commentaires au sujet de la rubrique relative à l'indemnité de voyage accordée aux requérants et aux pensionnés, et nous dire quand les règlements et les taux ont été revus pour la dernière fois?

M. ANDERSON: Depuis que je suis là, ils n'ont pas été modifiés.

M. JONES: Je me demande s'il ne vaudrait pas la peine de faire une enquête dans ce domaine, d'étudier ces indemnités et de voir si elles correspondent aux prix actuels?

M. ANDERSON: Oui, je le ferai avec plaisir.

M. HERRIDGE: Le président de la Commission pourrait-il nous dire comment on s'y prend pour indiquer à un requérant ce à quoi il a droit? J'ai constaté dans plusieurs cas que les intéressés ne semblaient pas savoir à quelles indemnités ils avaient droit pour le voyage et la perte de salaire.

M. ANDERSON: Lorsqu'une personne fait une demande de pension, on lui envoie des instructions quant à la procédure à suivre; les renseignements dont vous parlez y sont compris, ou du moins ils devraient l'être.

Il se pourrait... vous êtes peut-être tombé sur un ou deux cas où on avait omis de le faire, mais d'habitude c'est ainsi qu'on procède.

M. HERRIDGE: Et les montants sont indiqués?

M. ANDERSON: Oui, les montants sont indiqués.

M. MUTCH: Tout ceci se fait en vertu du règlement 400. On se fonde sur la pension maximum.

Le PRÉSIDENT: La rubrique 28 «Indemnité pour perte de salaire» $80,000.

M. HERRIDGE: Il y a eu pas mal de malentendus à ce sujet. Quels sont les règlements en ce qui concerne l'indemnité pour perte de salaire?

M. ANDERSON: Il va falloir demander au directeur de nous fournir ce renseignement-là.

M. MUTCH: Voulez-vous que je vous les lise?

> En vertu de l'article 42 des règlements sur les services de traitement des anciens combattants, une indemnité pour perte de salaire peut être versée à tout ancien combattant, à toute personne qui l'accompagne ou à un témoin convoqué par la Commission ou qui se présente ou à qui

aurait demandé de se présenter s'il l'avait demandé. L'indemnité ne doit pas dépasser $8.50 par jour et des preuves satisfaisantes de la perte de salaire doivent être produites.

M. ANDERSON: Ceci s'applique dans le cas où ils ne reçoivent pas de salaire pendant leur absence.

Le crédit 468 est adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous avons terminé l'étude du crédit 468 et il a été adopté.

Nous arrivons maintenant au crédit 469 «Pensions d'invalidité et de décès», $147,484,000.

Crédit n° 469—Pensions d'invalidité et de décès, y compris les pensions concédées sous l'autorité de l'arrêté en conseil C.P. 45/8848 du 22 nov. 1944, Ordonnance sur l'indemnisation des employés civils (Guerre) de l'État, sous réserve de la Loi des pensions; y compris également des attributions spéciales (Terre-Neuve) $147,484,000

M. ANDERSON: Je devrais peut-être vous faire remarquer que, comme le président adjoint le disait hier, ceci ne comprend pas le montant afférent à l'augmentation qu'il y a eu dernièrement. Il en sera question plus tard dans les prévisions supplémentaires. Le passif global annuel se chiffrera éventuellement à environ $175,000,000.

Le PRÉSIDENT: Le premier poste est celui-ci:

Armée divisionnaire du Nord-Ouest et généralités, $7,500.

M. HERRIDGE: Il est à noter qu'il y a beaucoup de malentendus à ce sujet. Je me demande si le président pourrait nous expliquer comment on a procédé pour l'émission des chèques au mois de mars et pour le paiement de l'augmentation après que la loi eût reçu la sanction royale?

M. ANDERSON: Je vais faire mon possible pour vous l'expliquer. Lorsqu'on a appris, au service du Trésor, qu'il y aurait une augmentation, deux séries de chèques ont été préparées, l'une au nouveau taux et l'autre à l'ancien, dans l'espoir que la loi serait adoptée, que l'argent serait voté et que toute la question serait réglée à temps pour que les chèques au nouveau taux puissent être expédiés.

Malheureusement, les prévisions de dépenses n'ont pas été approuvées ou plutôt pendant qu'on étudiait la loi les prévisions de dépenses n'ont pas été approuvées en temps voulu par la Chambre. Par conséquent, il a fallu expédier les chèques à l'ancien taux et par la suite, lorsqu'on a terminé l'étude des prévisions de dépenses, des chèques d'un montant couvrant l'écart ont été envoyés. Voilà, en résumé, comment on a procédé.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des questions au sujet du premier poste «Armée divisionnaire du Nord-Ouest et généralités, $7,500»?

Adopté.

Vient ensuite le poste:

Ordonnance visant l'indemnité pour accidents d'aviation, $35,000.

M. WEICHEL: Combien de personnes sont visées par cette ordonnance?

M. ANDERSON: Vous voulez dire combien reçoivent actuellement des pensions en vertu de cette ordonnance?

M. WEICHEL: Oui, c'est cela.

M. ANDERSON: Il faudrait que je recherche ce renseignement. Voici, 23 personnes.

Le crédit est adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous arrivons maintenant au poste:

«Pensions, première Grande Guerre, $54,300,000.

M. CARTER: Pourrait-on nous donner le chiffre le plus récent des pensionnés de la première Grande Guerre?

M. ANDERSON: Je l'ai ici, un instant, oui, voici. Nous devons l'avoir ici quelque part, un instant. Le nombre total de pensionnés pour invalidité de la première Grande Guerre est de 47,044 et le total des personnes à charge, 15,208.

En ce qui concerne la seconde Grande Guerre, le nombre total de pensionnés pour invalidité est 105,344 et le nombre total de personnes à charge est de 17,283.

M. CARTER: Combien avez-vous dit pour la première Grande Guerre?

M. ANDERSON: Pour la première Grande Guerre, le nombre total de pensionnés pour invalidité est de 47,044 alors que pour la seconde Grande Guerre il est de 105,344; le nombre total de personnes à charge est de 17,283.

M. O'LEARY: Monsieur le président, je me demande si M. Anderson aurait le détail, mettons, pour l'an passé, du nombre de demandes de pension en comparaison du nombre de pensions accordées?

M. ANDERSON: Non, je ne pense pas que nous ayons le détail par région.

M. O'LEARY: Vous n'avez pas de détails du tout?

M. ANDERSON: Non. Nous avons les chiffres globaux mais nous n'avons pas établi le détail par région. Nous n'avons aucun moyen de le faire, en réalité.

M. BROOME: Je me demande si c'est le moment de poser des questions au sujet de la décision prise par le ministère de la Justice relativement au paiement de la pension, dans le cas où un ancien combattant est admis à la pension ou elle lui est effectivement consentie mais où il meurt avant de pouvoir la toucher?

Je crois qu'il existe un règlement selon lequel la veuve ou les personnes à charge devant recevoir les prestations provenant de cet octroi ne peuvent les recevoir que si l'ancien combattant a effectivement reçu sa pension.

M. ANDERSON: La loi stipule en toutes lettres qu'une pension,—ou plutôt que le solde non versé d'une pension ne fait pas partie de la succession d'un ancien combattant. Néanmoins, la loi renferme certaines dispositions selon lesquelles le solde peut être remis à certaines personnes, au gré de la Commission.

Soit dit en passant, le ministère de la Justice n'interprète pas notre loi. Les seuls qui peuvent l'interpréter sont les commissaires eux-mêmes, les commissaires de la Commission canadienne des pensions. Ceci est indiqué en toutes lettres dans la loi. Telle est la situation, pour autant que je sache.

Aucun solde non versé ne peut faire partie de la succession; néanmoins, la Commission peut, si elle le juge à propos, verser ce solde à la veuve ou aux enfants, peut s'en servir pour payer les frais d'inhumation, les frais de dernière maladie et ainsi de suite, s'il semble approprié de le faire.

M. MACFARLANE: Je voudrais poser une question au président de la Commission des pensions au sujet de l'invalidité d'un homme qui a été démobilisé en 1946. Cet homme avait apparemment des ennuis de santé au moment de sa démobilisation qui, par la suite, se sont transformés en sclérose en plaques. A l'heure actuelle, sa demande de pension a été refusée.

Pouvez-vous me dire comment il faudrait s'y prendre pour que ce cas soit étudié de nouveau ou est-ce que cela se fait automatiquement?

M. ANDERSON: Cela dépend du genre de demande. Je suppose qu'il s'agit d'une demande de temps de guerre, ou plutôt, d'une demande à l'égard d'une invalidité subie en temps de guerre. Le cas relève donc de l'article 13-1-c.

Il y a deux façons de procéder qui sont complètement distinctes selon qu'il s'agit d'une demande de pension présentée en temps de paix ou en temps de guerre, pour une invalidité subie pendant le service en temps de guerre.

Lorsque l'intéressé fait une demande pour services rendus en temps de guerre, il peut, évidemment, soumettre sa cause aussi souvent qu'il le désire jusqu'au stade de l'appel.

Lorsqu'il fait appel, il n'a qu'une seule possibilité, quoique, s'il est âgé de moins de 65 ans, il peut demander que sa cause soit entendue de nouveau, je crois. Si sa demande est agréée, toute la procédure recommence. S'il parvient à faire entendre sa cause de nouveau, toute l'affaire recommence. Évidemment, il faut qu'il établisse, à la satisfaction du Conseil d'appel qui entend sa demande en vue de la reprise de sa cause, que le Conseil d'appel antérieur s'est trompé ou qu'il a de nouvelles preuves à soumettre. S'il s'agit d'une demande pour invalidité en temps de paix, on l'entend en première et en deuxième instances et ensuite il y a appel dans un délai déterminé par la loi. Lorsqu'il y a appel, il en est de même. L'intéressé ne peut faire appel qu'après qu'une reprise de la cause a été autorisée.

M. MACFARLANE: D'après la correspondance que j'ai reçue, on lui a fait savoir que sa maladie n'était devenue grave qu'aux alentours de 1950 et elle s'est aggravée petit à petit depuis lors. Apparemment, il avait les symptômes de la maladie au moment d'être démobilisé mais on ne s'en était pas rendu compte à l'époque.

M. ANDERSON: Oui. Je pense que la meilleure chose à faire serait de me donner son nom et son numéro. Je ferai très volontiers des recherches et je vous dirai quelle est la situation.

Le PRÉSIDENT: Vous avez une question, monsieur MacEwan?

M. MACEWAN: Je devrais peut-être le savoir, mais pourriez-vous me dire combien d'avocats font partie de votre Commission, monsieur Anderson, et à combien d'avocats la Commission peut s'adresser pour des conseils lorsqu'il s'agit d'interpréter la loi?

M. ANDERSON: Nous n'avons qu'un avocat-conseil en matière de pensions mais trois commissaires sont avocats.

M. MACEWAN: Trois sur combien?

M. ANDERSON: Douze.

Le PRÉSIDENT: Vous avez une question à poser, monsieur Weichel?

M. WEICHEL: Monsieur le président, je crois qu'après la seconde Grande Guerre beaucoup d'hommes ont essayé de quitter les forces armées et ils ont découvert par la suite qu'ils avaient une invalidité pour laquelle ils auraient sans doute pu demander une pension à l'époque. Est-ce qu'il y a beaucoup de cas de ce genre qui vous reviennent?

M. ANDERSON: Oui, il y en a pas mal.

M. WEICHEL: Il y a aussi le cas des anciens combattants qui avaient sans doute droit à une petite pension et qui ont pu toucher toute la somme à un moment donné.

M. ANDERSON: Oui.

M. WEICHEL: Et vous dites que beaucoup de ces hommes reviennent à la charge. Peuvent-ils faire appel?

M. ANDERSON: Eh bien, pour autant que je sache, monsieur Weichel, presque toutes les personnes qui ont reçu leurs pensions au comptant ont eu le

droit de réclamer de nouveau pendant les années 30. Toute la question a été réglée à l'époque. Mais vous voulez peut-être parler d'une personne dont la pension est de moins de 5 p. 100; dans des cas semblables on verse la somme en argent liquide. Maintenant, si son état de santé s'aggrave au cours des années, elle peut encore recevoir une augmentation de 5, de 10, de 20 p. 100 ou davantage selon le degré d'invalidité constaté au moment de l'examen.

M. WRIGHT: Ainsi, elles peuvent faire une nouvelle demande.

M. ANDERSON: Oui.

M. CARTER: Dans ce cas, l'intéressé ne perd pas ses droits en acceptant un règlement au comptant?

M. ANDERSON: Non, pas du tout.

M. CARTER: Que peut faire un ancien combattant terre-neuvien de la Seconde Grande Guerre qui a servi dans les forces impériales, à qui le ministère des Pensions britanniques a accordé une pension, complétée par la Commission canadienne des pensions, si, après une certaine période de temps,—environ deux ans, je crois bien,—le ministère britannique des Pensions décide d'en cesser le paiement et lui offre une somme globale en règlement? Qu'advient-il dans des cas semblables? Je lui ai conseillé de ne pas accepter ce règlement.

M. ANDERSON: Je ne suis pas tout à fait sûr des règlements du ministère des Pensions britanniques mais j'imagine qu'on lui donnerait le choix. Il n'est pas obligé d'accepter ce règlement.

M. CARTER: Mais il n'a pas de choix. Le ministère britannique des Pensions lui a fait savoir qu'il terminait sa pension en lui remettant une somme globale et, qu'en ce qui les concernait, l'affaire était réglée. A-t-il le droit de faire une nouvelle demande?

M. ANDERSON: Oui, il pourra s'adresser à nous quand il voudra.

M. MUTCH: Il se pourrait qu'il le fasse. Cela dépend.

M. ANDERSON: Eh bien, il pourrait le faire maintenant en vertu de la nouvelle loi.

M. CARTER: En vertu de la nouvelle loi, on s'occuperait de son cas.

M. ANDERSON: Il pourrait s'adresser directement à nous et demander une pension.

Le PRÉSIDENT: Le poste suivant se rapporte aux civils, deuxième Grande Guerre.

M. HERRIDGE: Monsieur Anderson pourrait-il nous dire si, sous cette rubrique, des pensions ont été consenties à d'anciens membres des chasseurs de la milice des côtes du Pacifique qui ont été blessés pendant leur service?

M. ANDERSON: Je n'ai pas eu connaissance de cas semblables. Il va falloir que je fasse des recherches. Je ne suis pas tout à fait sûr de leur statut. S'ils faisaient partie de la milice, ils y ont droit s'ils peuvent prouver que leur invalidité est attribuable à leur service.

M. HERRIDGE: Je suis saisi d'un cas semblable et je pense que la meilleure chose à faire serait de le soumettre à la Commission.

M. ANDERSON: Oui, si vous le voulez bien.

M. MUTCH: Vous n'avez qu'à nous en faire part dans votre courrier quotidien.

M. HERRIDGE: Je vais faire de mon mieux pour tenir M. Mutch bien occupé.

Le crédit est adopté.

Le crédit relatif aux forces de défense et aux services du temps de paix est adopté.

Le PRÉSIDENT: Viennent ensuite les forces spéciales, Corée.

M. CARTER: Pouvez-vous nous dire combien il y a d'anciens combattants de la guerre de Corée?

M. ANDERSON: A la fin de février dernier, il y en avait 818.

Le crédit est adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous arrivons maintenant aux primes spéciales de Terre-Neuve.

M. CARTER: Ces primes spéciales de Terre-Neuve sont-elles des primes que la Commission canadienne des pensions a reprises du gouvernement de Terre-Neuve au moment de l'Union ou sont-elles des primes accordées depuis lors?

M. ANDERSON: Je pense qu'il s'agit de primes spéciales. Je pourrais vous obtenir ce renseignement. Je pense qu'il s'agit de primes que la Commission gouvernementale de Terre-Neuve versait avant l'Union, au moment où la Commission a pris les choses en main.

M. MUTCH: Au 31 août 1960, il y avait 39 primes, soit trois de moins que pendant les douze mois précédents; elles sont comprises dans le compte actuel de $2,782 par mois. Le montant prévu pour l'année 1960-1961 est d'environ $34,000 et, comme vous le voyez, nous avons demandé $33,000.

M. CARTER: Combien de personnes reçoivent ces primes en tout?

M. MUTCH: Il y en avait 39 au mois d'août 1960; c'est le dernier chiffre dont je dispose.

M. CARTER: Pourquoi faites-vous une distinction entre ce genre de versement et une pension?

M. ANDERSON: Ce n'est pas une pension versée au même taux que les nôtres, mais une pension qui a été établie par la Commission gouvernementale; nous avons continué de la verser au taux de la Commission.

M. MUTCH: Ces primes, dont le montant ne peut varier, sont versées à même une caisse affectée spécialement à cette fin. Je me suis trompé, un des intéressés est mort et ils ne sont plus que 38.

M. CARTER: Ainsi, ces personnes ont droit à un supplément, au taux canadien, en vertu de l'Union?

M. ANDERSON: C'est exact.

M. CARTER: Si ces personnes reçoivent moins que le montant indiqué, peuvent-elles demander l'allocation aux anciens combattants?

M. MUTCH: Il faudra vous adresser au ministère pour ce renseignement. Moi-même, je ne sais pas.

Le PRÉSIDENT: Ceci se rapporte aux allocations aux anciens combattants et nous aborderons cette question plus tard.

Le crédit relatif aux allocations pour frais d'inhumation est adopté.

Le crédit 469 est adopté.

Le crédit 470 est adopté.

Le PRÉSIDENT: C'est tout pour la Commission des pensions. Je vois qu'il est presque l'heure où la Chambre doit se réunir.

M. LENNARD: Je propose que nous ajournions.

Le PRÉSIDENT: La séance est levée jusqu'à 9 heures et demie du matin mardi prochain.

CHAMBRE DES COMMUNES

Quatrième session de la vingt-quatrième législature

1960-1961

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. G. W. MONTGOMERY

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 9

SÉANCE DU 9 MAI 1961

Prévisions de dépenses du ministère des Affaires des anciens combattants pour l'année financière 1961-1962

TÉMOINS:

M. L. Lalonde, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; M. P. E. Reynolds, avocat en chef des pensions; et M. E. J. Rider, directeur de la Division des services du bien-être des anciens combattants.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961
25088-6—1

COMITÉ PERMANENT DES AFFAIRES
DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. G. W. Montgomery

Vice-président: M. D. V. Pugh

et MM.

Badanai
Batten
Beech
Benidickson
Broome
Cardin
Carter
Clancy
Denis
Fane
Forgie
Fortin
Herridge
Howe
Jones
Kennedy
LaMarsh (Mlle)
Lennard
MacEwan
MacRae
Matthews
McFarlane
McIntosh
McWilliam
O'Leary
Ormiston
Parizeau
Peters
Roberge
Rogers
Smith (*Lincoln*)
Speakman
Stearns
Stewart
Thomas
Webster
Weichel
Winkler

Secrétaire du Comité:
R. L. Boivin.

PROCÈS-VERBAL

MARDI le 9 mai 1961.
(12)

Le Comité permanent des Affaires des anciens combattants se réunit aujourd'hui à neuf heures et quarante minutes du matin, sous la présidence de M. G. W. Montgomery.

Présents: MM. Batten, Beech, Carter, Fane, Forgie, Herridge, Jones, Kennedy, Lennard, MacEwan, Matthews, McFarlane, Montgomery, O'Leary, Parizeau, Pugh, Rogers, Stearns, Weichel, Winkler—20.

Aussi présents: M. L. Lalonde, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; M. P. E. Reynolds, avocat en chef des pensions, et M. E. J. Rider, directeur des services du bien-être des anciens combattants.

Le Président déclare la séance ouverte et met en délibération le crédit n° 460—*Bureau des vétérans.* Le sous-ministre, M. L. Lalonde, et l'avocat en chef des pensions, M. P. E. Reynolds, sont appelés.

M. Reynolds présente quelques-uns des membres de son personnel et il est interrogé.

Le crédit n° 460 est approuvé.

Le Président met en délibération le crédit n° 455—*Services de bien-être des anciens combattants*—et invite M. E. J. Rider, directeur des services du bien-être des anciens combattants, à faire une déclaration.

M. Rider expose brièvement l'historique et le fonctionnement de la division qu'il dirige et on l'interroge à ce sujet.

Le crédit n° 455 est approuvé.

Le crédit n° 463—*Fonds de secours*—est mis en délibération et approuvé.

Le crédit n° 477—*Prestations aux anciens combattants*—et trois crédits statutaires intitulés «Indemnités de service de guerre». «Crédits de réadaptation» et «Remboursements en vertu de l'article 13A de la Loi sur les indemnités de service de guerre» sont mis en délibération séparément et approuvés.

A dix heures et cinquante-cinq minutes du matin, le Comité s'ajourne au jeudi 11 mai, à neuf heures et demie du matin.

Le secrétaire du Comité,
R.-L. Boivin.

TÉMOIGNAGES

MARDI 9 mai 1961.

Le PRÉSIDENT: Veuillez bien, messieurs, faire silence.

Ce matin, nous étudierons les postes qui se rapportent au bureau des vétérans. Il s'agit du crédit n° 460. Si vous n'avez pas la feuille séparée, vous trouverez les détails à la page 3 de votre dépliant.

Avant que nous mettions le crédit 460 en délibération, permettez-moi de vous rappeler que M. Carter a demandé certains renseignements l'autre jour. Le ministère est maintenant en mesure de les lui fournir.

M. F. T. MACE (*Sous-ministre adjoint, Ministère des Affaires des anciens combattants*): M. Carter, il s'agit du Corps des commissionnaires.

Les édifices du gouvernement fédéral relèvent normalement du ministère des Travaux publics. Toutefois, lorsqu'un ministère occupe 75 p. 100 ou plus d'un de ces bâtiments, ordinairement c'est le ministère en cause qui en assume la gestion. Cette gestion comporte aussi la responsabilité de la sécurité, même si c'est la Gendarmerie royale du Canada qui, de fait, s'acquitte de cette tâche.

Lorsque les bureaux du district de Terre-Neuve du ministère des Affaires des anciens combattants ont été déménagés au 7e étage de l'édifice Sir Humphrey Gilbert, il n'était plus possible de justifier le maintien du service des commissionnaires seulement pour le Ministère, mais on a pris des dispositions pour qu'un membre du personnel puisse en tout temps renseigner ou diriger tout ancien combattant qui pourrait avoir affaire avec le Ministère.

Le maintien du service des commissionnaires au rez-de-chaussée aux fins de sécurité générale ou de renseignements ressortit au ministère des Travaux publics, et nous nous proposons d'attirer l'attention de ce ministère sur cette affaire.

M. CARTER: Je vous remercie, monsieur Mace.

Le PRÉSIDENT: Je mets maintenant le crédit 460 en délibération et je prierais M. Reynolds de faire un bref exposé, s'il le désire. Il pourrait aussi présenter les membres de son personnel.

Crédit n° 460, Bureaux des vétérans $706,012

M. P. E. REYNOLDS (*avocat en chef des pensions, Bureau des vétérans, ministère des Affaires des anciens combattants*): Monsieur le président, messieurs, permettez-moi de faire quelques remarques sur le travail du Bureau.

Tout d'abord, j'aimerais vous présenter M. Don Ward, le chef adjoint.

Messieurs, je n'ai pas l'intention de vous expliquer le but de notre bureau, vu que je l'ai déjà fait au cours de séances précédentes du Comité. Je pense que tous les députés connaissent parfaitement le travail que nous faisons.

Depuis nos dernières séances, l'organisation du bureau n'a subi aucune modification. Les députés se souviendront que, lorsque nous nous sommes rencontrés l'an dernier, M. Rogers s'était informé si on donnait des cours à l'intention des avocats. Je suis heureux de pouvoir vous annoncer aujourd'hui qu'une conférence de trois jours se tiendra en septembre prochain pour tous les avocats.

L'an dernier, nous avons aussi discuté la question du recrutement des avocats pour combler les postes des avocats qui ont pris leur retraite; j'ai le plaisir de vous dire que nous avons eu la chance d'obtenir les services de

trois avocats pour des postes à plein temps et d'un avocat pour un poste à temps partiel. Tous ces avocats sont des anciens combattants.

Monsieur le président, je pense que ce sont les seules remarques utiles que je puisse faire pour le moment. Je serai heureux de répondre à toutes les questions qu'on voudra me poser.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Reynolds.

Messieurs, désirez-vous poser des questions relativement au poste n° 1, qui a trait aux traitements?

M. CARTER: Le poste d'avocat à Terre-Neuve est-il à plein temps complet ou à temps partiel?

M. REYNOLDS: C'est encore un emploi à temps partiel.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, j'aimerais poser une question à M. Reynolds. Je la pose parce qu'il m'arrive de rencontrer des anciens combattants (ou de recevoir des lettres d'eux) qui ont besoin des services d'un avocat d'anciens combattants et je remarque qu'ils ont une idée plutôt vague, pour ne pas dire plus, du rôle véritable de cet avocat. On ne les renseigne pas assez sur les fonctions de ces avocats. Le Bureau fait-il connaître aux anciens combattants qui demandent les services d'un avocat d'anciens combattants quel genre de services ces avocats sont en mesure de leur rendre? Un grand nombre d'anciens combattants ne sont pas au courant des fonctions de ces avocats. Certains ne sollicitent pas d'aide; d'autres sont mal renseignés sur les relations entre l'avocat et l'ancien combattant et sur le rôle de l'avocat. Fait-on quelque chose pour renseigner directement les anciens combattants à cet égard?

M. REYNOLDS: Si un intéressé s'adressait à un avocat pour obtenir des conseils relatifs à la Loi sur les pensions, l'avocat lui répondrait qu'il fera très volontiers tout son possible pour l'aider au sujet de n'importe quelle réclamation au titre de la Loi sur les pensions. Je pense que tous les avocats diraient la même chose à quiconque s'adresserait à eux.

En ce qui regarde la publicité, comme le disait le colonel Lalonde, les avocats du bureau, comme tous les hauts fonctionnaires du ministère, sont prêts à assister à des réunions lorsqu'ils y sont invité et à y parler du travail du bureau.

Permettez-moi de vous dire que dernièrement j'ai exposé au personnel du Ministère, les fonctions du bureau et que mon discours a été publié dans la revue de l'Institut professionnel.

M. HERRIDGE: Mais il y a bien peu d'anciens combattants qui lisent la revue de l'Institut professionnel.

M. LALONDE: Nos agents du bien-être qui parcourent le pays afin de visiter les anciens combattants les renseignent. Chaque fois qu'ils se rendent compte qu'un ancien combattant a quelque titre à une pension, ils lui conseillent de se mettre en rapport avec l'avocat chargé des pensions. Toutefois, à la suite de votre proposition que je trouve excellente nous sommes prêts à insérer une annonce dans les publications des anciens combattants au sujet du bureau des vétérans.

M. HERRIDGE: Et vous donnerez une idée des services offerts?

M. LALONDE: C'est exact.

M. HERRIDGE: C'est important. Je pense que parfois les anciens combattants ne semblent pas comprendre ou plutôt qu'ils comprennent mal.

M. LALONDE: Nous publions ces annonces périodiquement, afin d'exposer tous les différents aspects du travail du ministère, et nous nous efforçons de ne pas nous répéter. Je pense que c'est une excellente idée qu'une de nos annonces porte sur les fonctions du bureau des vétérans et des avocats chargés des pensions. Nous publierons donc une annonce à ce sujet.

M. HERRIDGE: Je pense que chaque fois que la chose est possible, lorsqu'un avocat des anciens combattants a terminé son travail dans un district, il serait avantageux qu'il y prononce une brève allocution ayant trait aux services offerts. Je sais que, dans mon district, ce serait à Nelson ou à Trail qui sont les villes les plus importantes de la Colombie-Britannique.

Ce contact personnel avec les anciens combattants permet à ces derniers de se renseigner complètement au sujet des services offerts. A mon avis, c'est ce qu'on devrait faire chaque fois que la chose est possible et périodiquement quand les circonstances s'y prêtent.

M. REYNOLDS: Je crois que nous faisons tout ce que nous pouvons; chaque fois que nous y sommes invités, nous assistons aux réunions de la Légion. Nous nous assurons qu'un avocat est présent aux réunions, afin que les anciens combattants sachent ce que les avocats sont en mesure de faire.

Le PRÉSIDENT: Peut-être que la Légion pourrait en prendre note et prier ses succursales de s'adresser à l'avocat du district, voire à l'occasion de l'inviter à une réunion.

M. HERRIDGE: Je suis bien sûr qu'elles seraient heureuses de le faire.

M. O'LEARY: Je viens de la Nouvelle-Écosse et je sais qu'un bon nombre de nos succursales ont invité l'avocat aux réunions. L'année dernière, l'avocat de district chargé des pensions a assisté à la réunion annuelle après y avoir été invité. Je crois que c'est ce que veut dire M. Reynolds; on devrait leur envoyer une invitation.

M. LALONDE: Qu'il me soit permis d'ajouter que nos bureaux régionaux préviennent les succursales de la Légion que l'avocat des pensions doit se rendre dans leur région à telle ou telle date, après quoi c'est l'affaire des succursales de donner suite à cet avis et d'inviter l'avocat des pensions.

M. WEICHEL: J'aimerais faire quelques observations. Nous apprécions tous hautement—j'en suis sûr—les services remarquables qu'a rendus notre ancien directeur, M. Parliament. Nous désirons lui offrir nos vœux les meilleurs à l'occasion de sa retraite.

Le PRÉSIDENT: Je suis certain que tous les membres du Comité se joignent à vous.

M. WEICHEL: Il a accompli une tâche magnifique.

M. PUGH: J'ai levé la main, parce que je voulais répondre à la question posée par M. Herridge. Je pense que le travail est très satisfaisant. Je sais, d'après mon expérience dans la Légion, qu'on ne fait qu'annoncer la visite de l'avocat des pensions dans la région.

Je trouve excellente l'idée de M. Herridge, savoir: que l'avocat des pensions devrait visiter le plus grand nombre possible de succursales de la Légion et y adresser la parole, sur invitation, bien sûr, mais à mon avis les succursales de la Légion ne profitent pas de l'occasion.

Il me semble que le ministère des Affaires des anciens combattants épargnerait beaucoup de temps et éviterait peut-être de la correspondance s'il prenait cette initiative. Je me demandais, par exemple, si vous avez des données statistiques qui nous indiquent combien de fois l'avocat des pensions a donné une causerie à quelque succursale de la Légion canadienne en Colombie-Britannique ou en Ontario. Vous n'en tenez peut-être pas compte.

M. REYNOLDS: Je crains n'avoir aucune donnée à ce sujet. Je sais toutefois que M. Gladman et les avocats du bureau de Vancouver visitent souvent les succursales de la Légion. Je sais cela mais je doute qu'ils y adressent souvent la parole. Ils ne font que rencontrer les requérants qui désirent les voir lors de leur visite.

M. PUGH: Je pense qu'il serait avantageux que quelqu'un conseille à la Légion de tenir compte des dates des visites de l'avocat des pensions et de l'inviter à ses réunions; j'estime que cette initiative épargnerait beaucoup de temps en fin de compte.

M. JONES: A mon amis, ce serait un peu comme porter de l'eau à la rivière, car la Légion fait déjà un travail énorme dans ce sens. Je suis certain que les succursales de la Légion se tiennent en relations étroites avec les avocats des pensions et, en plus de renseigner sur les services qu'ils rendent, elle offrent elles-mêmes des services semblables.

Je crois à l'à-propos de la proposition mais, en même temps, il ne faut pas oublier le travail qu'accomplit déjà la Légion.

M. PUGH: Je suis de votre avis pour ce qui est du travail de la Légion. Cependant, si un avocat des pensions prononçait une causerie aux réunions de la Légion, à la suite d'une invitation, les anciens combattants n'auraient pas à se demander à qui s'adresser ni quels sont leurs droits. Ils seraient au courant de tous ces détails. C'est le point que je veux mettre en relief.

M. FORGIE: La succursale de la Légion dont je fais partie adresse un avis utile à tous ses membres. Cette circulaire annonce la visite de l'agent des anciens combattants à Pembroke et sa présence à une réunion de la Légion qui se tiendra à telle ou telle date, et elle assure tous les membres intéressés qu'ils pourront obtenir tous les renseignements désirés au cours de la réunion. Cette méthode est très satisfaisante.

M. JONES: Je me demande ce que l'avocat des pensions a en fait d'imprimés relatifs aux fonctions de son service, pour fins de distribution générale.

M. REYNOLDS: Sauf le manuel publié par le Ministère, nous n'avons aucune publication destinée à la distribution générale.

M. JONES: Peut-on disposer de ce manuel en quantité?

M. REYNOLDS: Oui.

M. MACEWAN: Au sujet des remarques faites par M. Pugh et M. O'Leary, j'aimerais vous dire que dans ma région, l'an dernier, il y a eu une réunion publique pour un certain nombre des succursales de la Légion à laquelle ont assisté l'administrateur régional et l'avocat des pensions. Tous en ont tiré grand parti.

M. ROGERS: J'apprécie les remarques qui ont été faites; toutefois, je ne voudrais pas que vous ayez l'impression, surtout en ce qui regarde l'Alberta, que le service du bien-être de la Légion ne s'acquitte pas de sa tâche. Tout fonctionne bien. L'agent du bien-être se rend à toutes les deux semaines dans la région de Red-Deer et la Légion annonce sa visite. Je ne vois donc pas que nous ayons des difficultés.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il en est ainsi au Nouveau-Brunswick. La Légion travaille de concert avec les services du bien-être et les deux s'entendent très bien.

M. HERRIDGE: Il faut comprendre que M. Pugh et moi-même représentons des régions qui diffèrent quelque peu des autres en ce sens que la population y est très dispersée. Ce serait une excellente idée, par exemple, quand les circonstances s'y prêtent qu'on donne à quelques-unes des succursales de la Légion des causeries portant sur les fonctions du bureau.

M. LENNARD: Ils n'ont pas d'hélicoptères!

M. LALONDE: Nous nous efforçons sans cesse d'améliorer nos services. Si les membres du Comité n'en sont pas satisfaits, M. Reynolds pourrait peut-être, lors de la prochaine conférence des avocats des pensions, étudier avec ceux-ci les moyens de donner suite aux vœux exprimés par les députés.

M. CARTER: Je désire appuyer la proposition.

M. HERRIDGE: Je représente une région où l'agent du bien-être ne vient pas très souvent. On confie la tâche aux agents du service provincial du bien-être ce qui, à mon avis, est mauvais, parce que je pense que les agents provinciaux doivent s'occuper d'un domaine du bien-être qui diffère de celui que j'envisage pour les anciens combattants. Mais telle est la situation. En conséquence, les anciens combattants dans cette région ne peuvent obtenir ces renseignements des agents de bien-être provinciaux.

Le PRÉSIDENT: Puisque le sous-ministre prend note des observations faites, je pense que la situation s'améliorera.

M. WEICHEL: Est-ce que cela coûterait trop cher de faire paraître dans les journaux une annonce de la visite de ces fonctionnaires à la Légion? Les succursales de la Légion sont très nombreuses et, à moins d'un avis, elles ne sauront peut-être pas.

M. LALONDE: Je crains qu'étant donné le nombre de visites dans toutes les régions et le crédit que nous avons pour la publicité, nous ne puissions nous permettre cette dépense.

M. WEICHEL: Ce serait une dépense assez considérable pour tout le Canada.

M. LALONDE: Je le crois.

Le PRÉSIDENT: Approuvé. Avez-vous d'autres questions à poser au sujet des traitements? Je veux dire au sujet du n° 1? Relativement aux frais de voyage, n° 5? Approuvé. A l'égard de l'affranchissement? Approuvé. Des dépenses afférentes au téléphone et aux télégrammes? Approuvé. De la papeterie, des fournitures et des accessoires de bureau? Approuvé. Des frais de voyage: requérants, bénéficiaires et autres?

M. HERRIDGE: Les frais de voyage des requérants sont-ils versés aux mêmes conditions que pour les personnes qui vont à l'examen pour la pension?

M. REYNOLDS: Pas tout à fait. Les frais de voyage ne comportent pas d'indemnité pour perte de salaires lorsque les requérants doivent se présenter à une entrevue.

M. HERRIDGE: Oui.

M. REYNOLDS: C'est en réalité un service qu'on rend au requérant. Nous sommes autorisés à convoquer un requérant et à défrayer ses déplacements pour une entrevue avant l'examen de la Commission d'appel. C'est réellement pour le bien du requérant qu'on lui permette d'avoir une consultation avec l'avocat avant l'examen. Voilà à quoi se rapporte ce poste. Ce n'est donc pas réellement différent des allocations ordinaires de déplacement sauf qu'il n'y a pas d'indemnisation pour la perte de salaire.

M. CARTER: L'aide que peut fournir l'avocat des pensions se limite-t-elle à la préparation de la réclamation?

M. REYNOLDS: Oui et à tout ce qui se rattache à la Loi sur les pensions.

M. CARTER: Mais il ne peut prêter aucun concours qui ne se rapporte pas à la Loi, n'est-ce pas?

M. REYNOLDS: Non.

Le PRÉSIDENT: Le crédit 460 est-il approuvé?

Le crédit est approuvé.

Le PRÉSIDENT: Nous passons maintenant à l'étude des Services de bien-être des anciens combattants, crédit n° 455. Vous le trouverez au recto de la 1re page.

Credit 455: Services de bien-être des anciens combattants $3,891,673

M. LALONDE: M. Rider a une déclaration à faire.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, M. Rider est le directeur de ces Services. Il se peut qu'il ait une déclaration à nous faire. M. Rider voudra peut-être aussi nous présenter les membres de son personnel.

M. E. J. RIDER (*Directeur, Services de bien-être des anciens combattants*): Je vous remercie, monsieur le président. Si vous me le permettez, je désirerais vous présenter les deux chefs divisionnaires de la Direction des services du bien-être des anciens combattants. M. Mann est le chef de la Division des services spéciaux et M. Knight, le chef de la Division des services généraux.

Monsieur le président, si vous me le permettez, je ferai immédiatement une brève déclaration.

C'est pour moi un grand honneur que de venir témoigner à votre Comité et aussi un privilège que de le faire à titre de représentants des Services du bien-être des anciens combattants du Ministère. Dans les premières années d'après-guerre cette direction se nommait la division de la réadaptation et, vers la fin des années «40», on en a changé la désignation parce que son rôle avait changé. Le personnel en est demeuré le même ou à peu près, de sorte que ceux qui ont conseillé et aidé nos anciens combattants relativement à l'emploi de leurs crédits de réadaptation, de leurs prestations de formation et à la réadaptation des blessés sont ceux qui aujourd'hui conseillent et aident à l'égard de l'application de la Loi sur les allocations aux anciens combattants, de la Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation) et des règlements visant la formation des pensionnés, en même temps qu'ils continuent de s'occuper des invalides, des blessés et des anciens combattants âgés et de ceux qui sont aux prises avec des problèmes de bien-être.

Au cours de l'année écoulée le nombre des employés de notre Direction est resté le même et nous ne prévoyons aucun changement pour l'année prochaine. Notre tâche continue d'être lourde; ainsi, l'année dernière, nous avons reçu 11,299 demandes d'allocations d'anciens combattants et, dans chaque cas, nous devons faire une enquête. De plus, nous avons préparé 40,000 rapports de vérification. De façon générale, la moitié environ du travail de l'agent sur place (l'agent du bien-être des anciens combattants) se rapporte aux allocations d'anciens combattants. En outre, l'agent prépare les rapports à l'usage des caisses de bienfaisance, du service des traitements, de l'Office de l'établissement agricole des anciens combattants, de la Commission canadienne des pensions, du Bureau des vétérans, du ministère de la Défense nationale et d'autres organismes.

Durant l'année terminée le 31 mars 1961, la Direction a préparé plus de 134,000 rapports relatifs aux enquêtes et aux visites faites. Plus de 5,000 de ces rapports avaient trait aux caisses de bienfaisance, environ 6,000 se rapportaient à des anciens combattants en traitement, 9,600 au travail de la Commission canadienne des pensions et plus de 10,000 au programme du bien-être des blessés. Le ministère de la Défense nationale a soumis à la division des services sociaux, près de 1,000 demandes de rapports sur la situation du foyer, cas qui pouvaient nuire au service du militaire ou exiger une aide directe aux personnes à charges.

Pendant l'année, la Direction a reçu plus de 11,000 demandes d'allocations du Fonds de secours (A.A.C.); elle en a accepté à peu près 90 p. 100 et, bien que nous n'ayons pas encore reçu la statistique finale, il est manifeste que le nombre de requérants secourus au cours de l'année sera d'environ 20,500, dont 13,255 étaient des cas reportés de 1959-1960.

L'activité du service des crédits de réadaptation est restée assez grande pendant l'année; en effet, ce service a reçu plus de 2,000 demandes par mois. A la fin de décembre 1960, il restait environ 83,900 comptes actifs, dont à peu près 3,900 en rapport avec les membres du Contingent spécial. En 1960, 22,400 comptes ont été fermés.

La division de l'assurance des anciens combattants a connu une année active; 1,888 polices ont été souscrites en vertu de la Loi sur l'assurance des anciens combattants et 366 réclamations de décès ont été reçues. La division a reçu 445 réclamations de décès sous le régime de la Loi sur l'assurance des soldats de retour.

Le nombre des étudiants aidés au titre de la Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation) continue d'augmenter. A la fin de février 1961, 2,103 demandes avaient été agréées et 826 suivent des cours de formation cette année, au regard de 696 pendant l'année 1959-1960.

Avec votre autorisation, monsieur le président, j'aimerais rendre hommage aux agents du bien-être des anciens combattants qui représentent avec tant de compétence notre Direction et le ministère des Affaires des anciens combattants à travers le pays. L'agent du bien-être doit non seulement connaître les lois du ministère des Affaires des anciens combattants mais aussi être au courant de l'aide que les gouvernements provinciaux et municipaux apportent. Il doit s'entendre avec les organismes locaux afin d'obtenir d'eux l'assistance à laquelle les anciens combattants et leurs familles ont droit en tant que citoyens.

Mardi dernier, M. Herridge a posé une question au sous-ministre au sujet de nos relations avec les cercles sociaux. Nous avons peu de rapports officiels avec ces groupements, par exemple des causeries, mais il arrive que l'agent du bien-être en donne à l'occasion; je puis assurer M. Herridge que l'agent du bien-être des anciens combattants et les membres de ces cercles entretiennent un échange de renseignements en rapport avec des problèmes particuliers de bien-être.

Je crois que c'est tout ce que j'ai à dire pour le moment, monsieur. Je vous remercie encore une fois de m'avoir donné l'occasion de m'adresser au Comité et j'espère que je serai en mesure de fournir au Comité tous les renseignements qu'il demandera sur le fonctionnement de la Direction que je représente aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie beaucoup, monsieur Rider.

Messieurs, vous pouvez maintenant interroger M. Rider et les membres de son personnel.

M. FORGIE: J'aimerais que le directeur nous explique en quoi consiste l'aide accordée aux étudiants. Pourriez-vous me dire jusqu'à quel âge les étudiants peuvent recevoir cette aide? Peuvent-ils obtenir de l'aide après avoir terminé leur dernière année à l'école secondaire, c'est-à-dire à leur entrée à l'université?

M. RIDER: L'aide est essentiellement destinée aux jeunes gens qui ont obtenu leur brevet d'immatriculation. On ne peut pas l'accorder au-delà de l'année où l'enfant atteint l'âge de 25 ans.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, auriez-vous l'obligeance de suivre l'ordre établi. Désirez-vous poser des questions au sujet des traitements?

M. CARTER: Nous ne pouvons poser des questions d'ordre général que sous la rubrique des «traitements».

M. LENNARD: Vous pouvez les poser pendant l'étude de n'importe quel poste.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des questions d'ordre général à poser?

M. ROGERS: Monsieur le président, je désire poser une question qui complète celle qui a déjà été posée. Pourriez-vous me dire comment on choisit les étudiants?

M. RIDER: Il n'y a pas réellement de sélection. Les services du bien-être des anciens combattants suivent les progrès des enfants admissibles pendant qu'ils sont à l'école secondaire. Souvent, ils les conseillent. Ils se tiennent en

relation suivie avec les écoles secondaires afin de s'assurer que les professeurs de ces écoles conseillent les enfants; ceux qui se conforment aux conditions requises—en réussissant aux examens de l'immatriculation—peuvent présenter une demande d'aide.

M. ROGERS: C'est le point que je voulais éclaircir.

M. FORGIE: Cette aide leur sera-t-elle accordée pendant les quatre années du cours universitaire?

M. RIDER: Le maximum est de quatre ans.

M. FORGIE: En d'autres termes, la demande de ceux qui seraient âgés de plus de 25 ans à la fin de la période de quatre ans est *ipso facto* refusée?

M. RIDER: C'est exact, monsieur.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, pour faire suite aux remarques du directeur, je constate dans mon district que la collaboration entre les services de bien-être municipaux et provinciaux a pris beaucoup plus d'ampleur au cours des dernières années. Il en est de même des groupements communautaires locaux. Quiconque s'occupe de ce genre de travail sait qu'il faut parfois faire face à des complications exceptionnelles. J'ai constaté que tous ces services collaborent très bien. J'ai souvent assisté à des réunions des différents groupes. Très souvent, nombre de mes commettants me considèrent comme une sorte de directeur de conscience et je sers, à l'occasion, d'intermédiaire.

M. RIDER: Cet état de choses se produit par tout le pays. Nous souhaitons ardemment étendre et maintenir nos relations avec les organismes extérieurs. Toutefois, ces relations doivent comporter une certaine réciprocité de services. Nous les aidons dans une certaine mesure et, à leur tour, ils nous aident beaucoup.

M. HERRIDGE: J'ai constaté que cette collaboration est excellente.

M. CARTER: Quand les agents du bien-être des anciens combattants rencontrent des cas où il leur est impossible de fournir de l'aide au titre de la Loi sur les allocations de bien-être aux anciens combattants, se soucient-ils d'étudier la question afin de voir s'ils ne pourraient pas les diriger vers d'autres sources d'assistance comme, par exemple, la Caisse de bienfaisance de l'armée ou toutes autres caisses qui peuvent exister pour venir en aide aux anciens combattants?

M. RIDER: Certes oui.

L'un des devoirs de l'agent du bien-être est d'examiner toutes les formes d'aide possibles. Elle pourra provenir du ministère des Affaires des Anciens combattants, d'une caisse de bienfaisance ou des gouvernements provinciaux ou municipaux. De toute façon, l'agent du bien-être guidera, conseillera et aidera ces personnes dans la mesure du possible afin qu'elles puissent obtenir le secours dont elles ont besoin.

M. MCFARLANE: Monsieur le président, M. Rider pourrait peut-être me dire si un ancien combattant peut s'adresser à d'autres sources de secours s'il arrive que sa demande est rejetée par la Commission des pensions? L'autre jour, j'ai mentionné le cas d'un homme qui a contracté une maladie grave après son licenciement; au moment de sa libération, il présentait déjà des symptômes de la maladie. Peut-il obtenir de l'aide d'ailleurs? Je devrais peut-être exposer le cas plus clairement. L'homme en cause est tombé malade. Au moment de son licenciement, on remarquait certains symptômes de sclérose en plaques; son état s'est aggravé graduellement avec les années. En conséquence, aujourd'hui, il est incapable de faire aucune sorte de travail. Peut-il obtenir de l'aide sous le régime de la Loi?

M. RIDER: Supposons qu'on lui ait refusé une pension; s'il a fait du service outre-mer, il est peut-être admissible à l'allocation aux anciens combattants. Dans ce cas, l'agent du bien-être étudiera la question. S'il ne l'est pas, il est

peut-être admissible aux prestations prévues par la Loi provinciale sur les invalides; l'agent du bien-être s'occupera d'examiner aussi cet aspect. Ordinairement ces personnes peuvent obtenir une aide quelconque. Notre agent du bien-être ne pourra peut-être pas s'occuper du cas jusqu'à la fin, mais il dirigera l'ancien combattant à d'autres sources d'assistance, si son cas ne relève pas de notre Ministère.

L'ancien combattant n'est admissible aux allocations aux anciens combattants que s'il chôme continuellement et a moins de 60 ans. S'il a dépassé 60 ans et qu'il a fait du service outre-mer, on ne tient pas compte de l'aptitude à occuper un emploi.

M. McFARLANE: Je désire poser une autre question. Ses enfants sont-ils admissibles à l'aide accordée au titre de la Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (éducation)?

M. RIDER: Non, monsieur. Seuls ont droit à cette aide, les enfants d'un pensionné décédé, d'un homme mort en raison de son service militaire.

M. ROGERS: Monsieur le président, pourrait-on nous donner un résumé relatif au crédit de réadaptation? Savez-vous combien d'anciens combattants n'ont pas encore demandé le crédit de réadaptation?

M. RIDERS: Oui. Il y en a environ 83,900 dont 3,900 sont des anciens combattants des contingents spéciaux. Le montant des crédits non réclamés varie. Certains anciens combattants n'ont pas encore touché à leur crédit; d'autres l'ont entamé mais ne l'ont pas encore épuisé. D'autres attendent encore un règlement aux termes de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

M. ROGERS: Ce privilège n'expire-t-il pas en 1962?

M. RIDER: Oui, à la fin de septembre 1962.

M. L. LALONDE (*Sous-ministre, ministère des Affaires des anciens combattants*): Nous n'ignorons pas cette date-limite, monsieur Rogers.

M. ROGERS: Croyez-vous avoir assez de temps pour régler tous les cas?

M. LALONDE: Bien entendu, c'est le gouvernement qui décidera, vu que c'est une question de politique. Je vous assure toutefois que nous savons que la date-limite approche et que nous ferons étudier la question.

M. ROGERS: Permettez-moi de poser une autre question. D'après le nombre de requérants qui ont présenté une demande depuis un an ou deux, avez-vous quelque espoir d'être en mesure de tout liquider avant la date-limite?

M. LALONDE: Nous demandez-vous si nous espérons que tous les comptes soient arrêtés et payés?

M. ROGERS: Oui.

M. LALONDE: Je vous répondai non, monsieur Rogers.

M. FORGIE: Le Ministère proposera-t-il, croyez-vous, que les crédits qui n'ont pas été distribués soient versés à la Caisse de bienfaisance?

M. H. F. Jones (*Secrétaire parlementaire du ministre des Affaires des anciens combattants*): Monsieur le président, pour le moment, je crois qu'il n'y a pas lieu de se demander ce qu'on fera des crédits excédentaires, vu que cette situation ne s'est pas encore présentée. Le sous-ministre a déclaré qu'on suit de très près cette question.

M. HERRIDGE: Croyez-vous que le Ministère jugera bon de proposer le recul de la date-limite?

M. LALONDE: Monsieur Herridge, je ne sais pas à l'heure actuelle ce que proposera le Ministère.

M. WINKLER: En rapport avec la discussion qui vient de se poursuivre, je dois vous dire que je suis au courant d'un certain nombre d'anciens combattants—pas très nombreux, bien sûr—à qui le Ministère a refusé l'emploi de

leurs crédits pour acheter des machines agricoles, par exemple, parce que quelqu'un d'autre avait une faible part dans leur exploitation agricole. A mon avis, c'est un peu injuste car, si la ferme d'un ancien combattant était garantie d'une dette, mettons d'une hypothèque, il pourrait quand même obtenir ces crédits pour les utiliser à cette fin. Bien que la plus grande partie d'une ferme lui appartienne et qu'une faible partie appartienne à une autre personne, on lui refuse le droit d'employer cet argent pour acheter des machines agricoles. Je ne trouve pas cela très juste et il y aurait peut-être lieu d'examiner cette question.

M. RIDER: Monsieur Winkler, si vous pensez à un cas particulier, j'aimerais bien l'étudier. Auriez-vous l'obligeance de me faire connaître le nom de l'ancien combattant, ainsi que son numéro matricule.

M. WINKLER: Je me ferai un plaisir de vous fournir les renseignements nécessaires.

M. WEICHEL: Monsieur Rider, vous avez dit que seuls les enfants des pensionnés étaient admissibles à l'aide accordée aux fins d'éducation. Cela englobe-t-il tous les pensionnés à compter de ceux qui ont une invalidité de 5 p. 100 et plus?

M. RIDER: Oui, si le décès du pensionné est attribuable à son service militaire.

M. WEICHEL: Cela doit entrer en ligne de compte, n'est-ce pas?

M. RIDER: Oui.

Le crédit est approuvé.

Crédit nº 463, Fonds de secours (Allocations aux anciens combattants) $3,745,000

M. HERRIDGE: Ce crédit relève-t-il du directeur du bien-être?

M. RIDER: Oui.

M. HERRIDGE: Constatez-vous que le nombre des anciens combattants qui ont besoin de l'aide du Fonds de secours augmente?

M. RIDER: Monsieur le président, si vous le permettez, j'aimerais que M. Knight, chef de la Division des services généraux, réponde aux questions à cet égard. Il est secrétaire du comité du ministère pour cette question.

M. C. N. KNIGHT (*Chef, Services généraux, Services du bien-être des anciens combattants, Ministère des Affaires des anciens combattants*): Monsieur Herridge, nous ne pouvons fonder notre opinion que sur le nombre croissant de demandes que nous recevons et, comme M. Rider l'a mentionné dans son exposé, le nombre de demandes augmente d'année en année. Bien sûr, cela tient aussi à l'augmentation du nombre des allocataires.

M. HERRIDGE: Monsieur Knight aurait-il l'obligeance d'expliquer au Comité ce qui se passe quand un allocataire présente une demande d'assistance au titre du Fonds de secours.

M. KNIGHT: Volontiers.

Un ancien combattant allocataire peut présenter une demande au titre du Fonds de secours s'il touche moins que le revenu maximum prévu par la Loi sur les allocations aux anciens combattants, qu'il réside au Canada et qu'on juge qu'il est dans le besoin. C'est l'autorité régionale qui fait l'enquête à ce sujet conformément aux critères établis par le comité du ministère. Le requérant présente une demande au Fonds de secours sur une formule distincte. Comme je l'ai dit, l'autorité régionale étudie la situation du requérant. Cette autorité, qui statue aussi sur l'allocation aux anciens combattants, se prononce sur la demande et, selon les circonstances, accorde au requérant une allocation mensuelle permanente pour ses frais ordinaires de subsistance, une seule allocation destinée à des fins spéciales ou, si elle juge qu'il n'est pas dans le besoin, elle peut rejeter sa demande.

M. HERRIDGE: Vous dites qu'on fait enquête sur la situation de l'ancien combattant; je suppose que cela signifie qu'on lui rend visite et qu'on l'interroge?

M. KNIGHT: Oui.

M. HERRIDGE: Les agents cherchent-ils ensuite à obtenir des renseignements de la part d'autres personnes de l'endroit afin d'établir le bien-fondé des déclarations de l'ancien combattant?

M. KNIGHT: Pourriez-vous me donner un exemple précis de ce que vous voulez dire, monsieur Herridge?

M. HERRIDGE: J'ai connu un cas, mais on l'a réglé très vite dès qu'il eût été porté à l'attention du Ministère. Il s'agissait d'un ancien combattant qui, encore qu'il fut allocataire était en mauvaise santé. Il souffrait d'une affection cardiaque qui ne lui permettait même pas de transporter du bois du hangar à la maison et l'obligeait à une extrême prudence. Il vit encore et il reçoit l'allocation. La maison où il vivait et l'allocation aux anciens combattants constituaient tout son avoir. Sur mon avis, il présenta une demande d'aide supplémentaire. Toutefois, sa demande fut d'abord refusée parce que quelqu'un avait dit à l'enquêteur que le requérant en cause possédait des biens qu'il n'avait pas déclarés, ce qui était faux. Par la suite, on a réglé son cas.

M. KNIGHT: Nous en serions bien étonnés. Ordinairement, nous nous renseignons auprès du requérant lui-même, puis nous poursuivons l'enquête d'après les preuves qu'il nous a données.

M. HERRIDGE: Ce cas s'est présenté il y a deux ou trois ans. Cependant, dès que le ministère fut mis au courant de la vérité, il a agréé la demande.

M. KNIGHT: Je vous assure, monsieur Herridge, que c'est un cas très exceptionnel car le requérant lui-même est notre première source de renseignements. Nous lui demandons d'établir le bien-fondé de sa réclamation, de nous fournir des factures et des documents de ce genre.

M. CARTER: Le maximum de l'allocation mensuelle permanente est-il de $25?

M. KNIGHT: C'est le maximum pour le bénéficiaire marié, dont l'allocation de base constitue le seul revenu.

M. CARTER: Quel est le maximum d'une subvention fixe—un montant global?

M. KNIGHT: Une personne mariée, si elle ne touche pas une subvention mensuelle permanente, reçoit $300, soit la différence entre l'allocation de base et le maximum.

M. CARTER: A quelle date remonte l'établissement de ces montants? Quand les a-t-on autorisés?

M. KNIGHT: Ces limites sont fixées par la Loi, monsieur. Les règlements visant le fonds de secours stipulent qu'on peut accorder une aide en deçà du revenu mentionné dans la Loi. Telles sont les limites.

M. CARTER: Les montants sont donc limités par la Loi et datent de l'adoption de la Loi.

M. KNIGHT: Dans les règlements relatifs au fonds de secours, il s'agit de la limite du revenu dont il est question dans la Loi sur les allocations aux anciens combattants.

M. CARTER: Et seule une modification de la Loi peut changer cette limite?

M. KNIGHT: C'est exact. L'aide donnée par le fonds de secours compte comme revenu aux fins de la loi sur les allocations aux anciens combattants, parce qu'il n'y a aucune disposition pour l'en exempter.

M. LALONDE: Je pourrais ajouter que ce fonds de secours est un très bon indice quand il s'agit pour nous de déterminer la nécessité de hausser l'allocation aux anciens combattants.

M. MCFARLANE: Monsieur le président, avant que nous laissions ce sujet, j'ai bien l'impression qu'un homme qui reçoit une allocation d'ancien combattant peut gagner un certain montant avant qu'on en tienne compte comme revenu.

M. RIDER: Vous parlez des gains fortuits mentionnés dans la loi sur les allocations aux anciens combattants.

M. MCFARLANE: Oui. Le maximum en est-il de $900?

M. RIDER: Oui, pour l'ancien combattant marié; il est de $600, pour les célibataires.

M. MCFARLANE: Je pense au cas d'un homme dont l'état physique ne lui permet pas de travailler, mais qui cède sa ferme à sa famille. Il touche environ $300 par année, montant qui est déduit de son allocation. Cela ne me paraît pas logique. S'il était apte à travailler, il pourrait gagner $900 par année. Mais parce qu'il vend sa propriété et reçoit, mettons $200, ce montant est déduit de son allocation.

M. LALONDE: Puis-je vous demander, monsieur McFarlane, d'attendre que le président de la Commission des allocations aux anciens combattants soit présent au Comité pour poser ce genre de questions, parce que ces questions se rapportent directement à la Loi sur les allocations aux anciens combattants?

M. MCFARLANE: Volontiers.

Le crédit est approuvé.

SERVICES PROVISOIRES

477 Prestations aux anciens combattants, y compris le secours et les cours de formation accordés à certains pensionnés sous le régime du Règlement approuvé par le gouverneur en conseil $769,450

Le PRÉSIDENT: Monsieur Rider, désirez-vous faire une déclaration au sujet de ce crédit?

M. RIDER: Non. Je désirerais référer les questions relatives à ce crédit, à M. Mann, de qui relèvent ces programmes.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des questions à poser au sujet de la 1re partie qui a trait à la formation et à la surveillance de pensionnés aveugles par l'Institut national canadien des aveugles?

M. HERRIDGE: Le directeur voudrait-il nous expliquer quelles dispositions ont été prises à ce sujet?

Le PRÉSIDENT: C'est M. Mann qui va nous le dire.

M. G. L. MANN (*Chef, Services spéciaux, Services de bien-être, Ministère des Affaires des anciens combattants*): Monsieur le président, aux termes d'un arrêté en conseil, le Ministère a convenu que les travailleurs sociaux de l'Institut national canadien des aveugles s'occuperaient des anciens combattants aveugles. Ces soins peuvent être prodigués sous la forme de conseils relatifs à l'adaptation, d'orientation professionnelle ou de formation spéciale. Si l'on estime que l'ancien combattant aveugle est réadapté mais qu'il lui faudra des soins supplémentaires pendant toute sa vie, on inscrit son nom sur l'état nominatif ou matricule et on transmet son nom à l'Institut afin qu'il reçoive les services de surveillance aux aveugles. Ce sont les travailleurs sociaux de l'Institut national canadien des aveugles qui donnent ces services. Nous travaillons en étroite collaboration avec ces travailleurs lorsqu'il s'agit de cas difficiles et de cas-problèmes. De façon générale, ils se chargent des services de réadaptation et de bien-être.

M. HERRIDGE: Alors, il s'agit d'un remboursement que nous faisons à l'Institut pour les dépenses qu'ont entraînées ces services?

M. MANN: Oui.

Le PRÉSIDENT: La partie suivante (n° 4) se rapporte aux services spéciaux de bien-être et de placement.

M. HERRIDGE: Auriez-vous l'obligeance de nous en donner une explication?

M. MANN: Aux termes des délibérations du Conseil du Trésor, nous donnons à peu près les mêmes services en collaboration avec l'Association canadienne des paraplégiques aux anciens combattants qui souffrent d'hémiplégie ou de quadriplégie; nous avons conclu une entente de ce genre avec l'Association canadienne des amputés de guerre pour tous les cas d'amputation. Au cours des quelques dernières années, nous n'avons pas eu à donner suite à cette entente parce que notre ancien directeur général faisait fonction d'agent de liaison entre les amputés de guerre et l'Association, et il a jugé inutile que l'Association ait un agent spécial des anciens combattants.

Nous avons aussi pris les mêmes dispositions auprès la Société canadienne pour les sourds.

M. CARTER: Pouvez-vous nous dire quelles seront les répercussions des nouvelles mesures législatives ayant trait à la réadaptation et à la formation sur ce crédit particulier ainsi que sur le crédit qui se rapporte à la formation professionnelle et technique? Auront-elles quelque effet?

M. LALONDE: Monsieur Carter, vous pensez à la Loi sur la réadaptation.

M. CARTER: Oui, à tout ce que renferme le nouveau programme: la formation professionnelle, l'instruction.

M. LALONDE: La nouvelle loi ne fera que confirmer de certaines façons ce que nous faisons déjà. Ainsi, en vertu du crédit de la formation professionnelle pour donner une nouvelle formation à des pensionnés, nous avons recours aux services qu'offrent les provinces et nous payons les services reçus. Nous maintiendrons cette ligne de conduite. La nouvelle loi ne remplacera pas les services spéciaux que l'Institut national canadien des aveugles ou la Société canadienne pour les sourds nous rendent à l'égard de certains anciens combattants et nous n'avons pas l'intention de modifier cette manière d'agir. Permettez-moi d'ajouter, monsieur Carter, que j'ai réglé cette question avec les fonctionnaires du bien-être et le ministère du Travail.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous poser une question, monsieur Rogers?

M. ROGERS: Éprouvez-vous quelque difficulté à trouver de l'emploi pour ces anciens combattants?

M. MANN: Tout dépend de la situation économique. S'il y en a beaucoup qui chôment, comme l'hiver dernier, alors un problème se pose. Il faut chercher un peu plus longtemps. Toutefois, je suis heureux de pouvoir vous dire que l'hiver dernier nous avons eu beaucoup de succès dans notre travail de placement des anciens combattants invalides.

M. HERRIDGE: Quel genre d'emploi êtes-vous en mesure de leur procurer ordinairement?

M. MANN: Cela dépend de l'invalidité. Il faut que les aptitudes au travail que possède encore l'intéressé conviennent à l'emploi. Nous demandons au Service des traitements de lui faire subir un examen médical afin de déterminer le genre d'emploi qu'il est en mesure d'occuper. Nous trouvons un poste dont les exigences répondent à ses aptitudes.

M. HERRIDGE: Rencontrez-vous des employeurs sympathiques, c'est-à-dire des employeurs qui font tout leur possible pour placer un homme à un poste qui lui convienne?

M. MANN: Dans l'ensemble, oui. Ce n'est pas aussi facile qu'il y a dix ans mais, de façon générale, les employeurs sont très bien disposés.

M. CARTER: Je m'intéresse aux personnes qui souffrent de troubles de l'ouïe et auxquelles vous fournissez des appareils de prothèse auditive. Ces appareils s'améliorent sans cesse. Nous voyons des annonces d'appareils plus efficaces, plus petits et plus commodes. Lorsqu'un ancien combattant doit faire remplacer un appareil, lui procurez-vous le meilleur?

M. LALONDE: Je pense que le docteur Crawford pourrait vous répondre.

Le docteur CRAWFORD: Je n'ai pas entendu la question.

M. LALONDE: La question a trait aux améliorations apportées aux appareils de prothèse auditive. Les services de prothèse sont-ils complètement à jour en ce qui regarde ces appareils?

Le docteur CRAWFORD: Certes oui. Nous employons de plus en plus les appareils de prothèse auditive à transistrons, bien que la plupart de nos appareils soient encore des modèles à pile. Nous fournissons quelques appareils de prothèse auditive du genre lunettes. Nous ne procurons pas d'appareils de prothèse auditive du genre lunettes simplement aux fins de parure mais seulement lorsque c'est indiqué. A notre avis, les appareils de prothèse auditive que nous fournissons peuvent se comparer avantageusement aux modèles commerciaux, bien que le prix de ces derniers dépasse de beaucoup celui des premiers.

M. HERRIDGE: Je suppose que lorsque vous employez l'expression «parure», vous pensez aux pensionnés du beau sexe?

Le docteur CRAWFORD: Non, Monsieur. La vanité est universelle. Certains anciens combattants désirent avoir un appareil de prothèse auditive du genre lunettes parce qu'ils croient avoir meilleure mine en s'abstenant de porter un appareil voyant.

M. CARTER: Je pense à deux ou trois personnes à qui on a fourni de ces appareils de prothèse auditive. On les a amenées à Saint-Jean, endroit passablement éloigné de leur localité, afin de leur procurer un de ces appareils munis d'une grosse pile qu'il portent dans leur poche. Après un long trajet, ils reviennent à la maison, puis deux ou trois semaines plus tard voilà que la pile est épuisée. Ils ont dû se passer de leur appareil pendant quelques semaines jusqu'à ce qu'ils puissent obtenir une autre pile. Ces piles s'épuisent si vite qu'elles ne sont pas satisfaisantes.

M. RIDER: Pour ma part, porter un de ces appareils est tout à fait comme porter un vieux chapeau; on s'y fait. Pour ce qui est des piles, l'ancien combattant n'a qu'à s'adresser au bureau régional pour en obtenir d'autres et aussitôt on lui en envoie dans de petites boîtes. J'en reçois environ huit à la fois, ce qui me dure à peu près huit semaines. Quand ma réserve s'épuise, j'adresse un mot au bureau régional ou je téléphone pour avertir que ma provision de piles est à peu près épuisée. Peu après, je reçois d'autres piles. Je n'ai jamais eu d'ennui à ce sujet.

M. CARTER: Votre service postal est meilleur qu'à Terre-Neuve.

M. RIDER: C'est possible, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous poser des questions sur les cours par correspondance? Sur la formation professionnelle et technique?

M. WEICHEL: Pensionné de la première guerre, j'ai profité de la formation professionnelle. Je me demande si la situation est la même qu'en 1919?

M. RIDER: Je pense qu'il y a eu autant de progrès dans le domaine de la formation professionnelle que dans bien d'autres sphères. La formation professionnelle se poursuit d'une meilleure façon.

M. WEICHEL: A-t-elle plus d'envergure?

M. RIDER: Oui.

M. BATTEN: Puis-je vous demander ce qu'embrasse exactement ce crédit?

M. RIDER: Avant tout ce crédit a trait à la formation professionnelle ou à la formation dans de nouveaux métiers des pensionnés qui occupaient un poste qu'ils ont dû quitter et qui doivent être formés pour un nouvel emploi. Ce programme est évidemment destiné à la nouvelle formation des pensionnés.

M. BATTEN: Supposons que le pensionné vit loin de l'endroit où il doit recevoir sa formation; dans ce cas, payez-vous les frais de déplacement, ainsi que les frais de subsistance pendant sa formation?

M. RIDER: Pendant sa période de formation, il continue de recevoir ses allocations.

M. BATTEN: Et vous payez aussi les frais de formation?

M. RIDER: Oui.

M. CARTER: Dans le même ordre d'idées, le colonel Lalonde a dit que nous faisons usage des institutions provinciales pour la formation des pensionnés. La situation d'un pensionné qui reçoit une formation technique payée par le Fonds diffère-t-elle de celle d'un handicapé qui recevra une formation professionnelle ou semblable prévue par les nouvelles mesures législatives? Y a-t-il une différence?

M. MANN: Oui, monsieur, il y a une légère différence. S'il s'agit d'un pensionné, il reçoit d'abord des soins médicaux après quoi si les médecins jugent que ce genre de formation est nécessaire à sa réadaptation, nous l'envoyons dans une école d'arts et de métiers de la province. Nous lui versons le même montant d'allocation qu'au titre de l'ancienne loi sur la réadaptation des anciens combattants. Nous acquittons les frais de scolarité, nous payons les manuels et autre matériel scolaires, et nous lui versons aussi une allocation, de même qu'à sa femme s'il est marié. Aux termes de la Loi sur la réadaptation professionnelle des civils, la formation se donne d'après l'annexe «R» de la loi. On paie les frais et on accorde une allocation, mais les bénéficiaires ne touchent pas la même allocation que les anciens combattants.

M. CARTER: L'allocation versée aux anciens combattants est-elle plus avantageuse?

M. MANN: Oui.

M. LALONDE: C'est pourquoi nous ne voulons pas perdre ce privilège.

M. ROGERS: Y a-t-il une limite d'âge?

M. MANN: Non; sauf que les règlements visant la formation des pensionnés ne nous permettent de donner aux anciens combattants de la première Grande Guerre qu'une formation professionnelle.

M. HERRIDGE: Ils ont dépassé un peu l'âge des études universitaires.

M. MANN: Un peu, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Allocations d'attente de bénéfices.

M. KNIGHT: Seuls sont admissibles maintenant à l'allocation d'attente des bénéfices, les anciens combattants qui se sont établis en vertu de la Loi sur les terres destinée aux anciens combattants pour exploiter une ferme ou s'adonner à la pêche commerciale. Ils peuvent demander cette allocation dans l'année qui suit la date de leur établissement. L'allocation peut être versée pendant au plus douze mois L'allocation versée actuellement est de $50 par mois pour les célibataires et de $70 par mois pour un ancien combattant marié; celui-ci reçoit en plus des allocations pour ses enfants.

M. HERRIDGE: Cette allocation a pour but de venir en aide à l'ancien combattant jusqu'à ce que sa ferme produise.

M. KNIGHT: Oui.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des questions à poser au sujet de la formation universitaire ?

M. CARTER: Ce crédit s'amenuise. Est-ce parce qu'il y a moins d'anciens combattants qui la demandent?

M. RIDER: Oui. Il ne reste à l'heure actuelle que quelques candidats qui n'ont pas terminé leur formation—de vingt-cinq à trente.

M. MCFARLANE: Je connais le cas d'une personne qui a présenté une demande d'aide à la formation universitaire. Elle désirait faire ses études aux États-Unis. Apparemment on a soulevé des objections à ce moment-là. Pourriez-vous me donner une raison pour laquelle on s'opposerait à ce qu'un ancien combattant suive des cours aux États-Unis?

M. MANN: D'après nos règlements, si le cours demandé est donné au Canada, l'ancien combattant doit le suivre au Canada.

M. MCFARLANE: La personne en cause aurait pu terminer son cours aux États-Unis en deux ans et demi ou trois ans; c'était un cours accéléré. Au Canada, le même cours durerait de quatre ans et demi à cinq ans. Je me demandais pourquoi on s'oppose aux études poursuivies aux États-Unis?

M. RIDER: Je pense qu'avant tout c'est parce que, lorsqu'un cours se donne au Canada, les candidats doivent suivre ce cours au Canada. Il me faudrait savoir de quel cas vous parlez afin de déterminer si les cours donnés étaient analogues. Nous nous efforçons de donner la meilleure formation possible, mais nous tâchons aussi de la donner au Canada dans la mesure du possible.

M. LALONDE: Ce règlement a été établi immédiatement après la guerre et il est en vigueur depuis. J'ignore quelle était l'idée de ceux qui ont édicté ce règlement. Nous avons constaté, entre autres choses, que la plupart des anciens combattants qui ont étudié aux États-Unis ne sont jamais revenus au Canada.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des questions à poser au sujet de l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation)?

M. KENNEDY: Je suppose que cette aide est accordée aux enfants de tous les pensionnés dont le décès est directement attribuable à leurs blessures. La Loi s'applique-t-elle aussi aux enfants des pensionnés dont le degré d'invalidité dépasse 50 p. 100 et qui meurent d'une autre cause?

M. KNIGHT: Oui.

M. KENNEDY: Tous les pensionnés dont le degré d'invalidité est supérieur à 50 p. 100 sont censés être morts des suites de la guerre.

M. KNIGHT: Oui.

M. HERRIDGE: Il s'agit d'une mesure législative très importante. Pourrait-on nous résumer le fonctionnement de la loi? C'est une question qui intéresse un grand nombre d'anciens combattants et de députés.

M. KNIGHT: Je ne saisis pas très bien votre pensée, monsieur Herridge.

M. HERRIDGE: Pourrait-on nous résumer le fonctionnement de cette mesure législative et nous faire connaître le nombre de ceux qui suivent des cours?

M. LALONDE: Pendant que M. Knight cherche les données statistiques, je puis vous dire que les résultats ont été meilleurs que nous ne prévoyions, tant du point de vue du nombre des étudiants inscrits en vertu de ce programme que du point de vue du nombre des finissants, je veux dire du nombre de ceux qui réussissent.

M. BATTEN: Jusqu'à quelle année scolaire accordez-vous de l'aide?

M. KNIGHT: L'aide est limitée à quatre années scolaires ou trente-six mois, soit la plus courte période.

M. BATTEN: Vous voulez dire dans une université?

M. KNIGHT: Oui.

M. KENNEDY: Fait-on une évaluation des moyens?

M. KNIGHT: Il n'est pas question de vérifier les ressources personnelles. Nous payons les frais et les allocations.

Le PRÉSIDENT: Cette aide s'applique-t-elle aussi à une jeune fille qui désire suivre un cours d'infirmière mais ne veut pas fréquenter une université?

M. KNIGHT: Oui. On accorde cette aide à l'égard de tous les cours qui exigent un diplôme d'école secondaire.

M. WEICHEL: Quel est le montant de l'allocation?

M. KNIGHT: Actuellement, nous versons $25 par mois aux enfants qui touchent une pension et $60 par mois à ceux qui ont dépassé 21 ans et qui, en conséquence, ne sont pas admissibles à la pension.

M. HERRIDGE: Vous fait-on rapport des progrès des jeunes gens qui profitent des dispositions de la loi?

M. KNIGHT: Oui, monsieur. Nous surveillons de près leurs résultats. Chaque cas doit faire l'objet d'une révision à la fin de chaque année, parce qu'il y a des mesures administratives à prendre pour faire bénéficier un étudiant de ces dispositions. A la fin de chaque année, nous examinons chaque cas, car les règlements portent que l'aide ne sera maintenue qu'à la condition que les étudiants fassent des progrès satisfaisants. Si un étudiant ne réussit pas, il doit reprendre à ses propres frais l'année qu'il a ratée avant de pouvoir bénéficier de nouveau de l'aide prévue par la Loi.

M. HERRIDGE: Avez-vous une idée du genre de cours que suivent ces jeunes gens?

M. KNIGHT: De façon générale, près des deux tiers fréquentent une université et environ le tiers des bénéficiaires suivent des cours qui n'exigent pas une formation universitaire, c'est-à-dire des cours techniques au delà de l'école secondaire. Il y en a aux cours des arts, de génie, de droit, de médecine et d'autres professions. Nombreux sont ceux qui suivent les cours de gardes-malades.

M. RIDER: Par exemple, dans les universités proprement dites, il y en a environ 170 qui suivent le cours des arts ou des sciences, 368, les cours de pédagogie, à peu près 120, les cours de commerce ou d'administration commerciale, environ 257, les cours de génie ou de sciences appliquées. Le nombre varie selon les cours; ainsi, il y en a 67 en médecine et 66 en droit. La liste des différents cours est longue. Ils représentent assez bien l'ensemble des cours universitaires et ses enfants ne diffèrent pas des autres. Ils se répartissent entre les différents cours à peu près dans les mêmes proportions que les étudiants d'université.

M. BATTEN: Quel en est le nombre approximatif?

M. KNIGHT: Nous sommes en mesure de vous fournir les grands totaux. Ce sont les chiffres provisoires jusqu'à la fin de 1961; ils se répartissent comme il suit: 2,103 demandes ont été agréées, soit pour 993 garçons et 1,110 filles. On compte 821 jeunes gens qui suivent des cours et 17 dont les cours ont été suspendus. Leurs demandes avaient été agréées mais pour des raisons jugées satisfaisantes par le ministère, leur admissibilité a été suspendue. On a inscrit 196 cours différés, ce qui fait au total 1,034; 1,069 cours ont été terminés dont 570 avaient été complétés avec notre appui. 139 étudiants ont échoué, 251 ont abandonné leur cours et 109 n'ont plus droit aux privilèges prévus par la Loi. Certains de ceux qui ne sont plus admissibles à l'aide au titre de la Loi poursuivront et termineront leurs études à leurs propres frais.

M. BATTEN: Y a-t-il des étudiants qui reçoivent de l'aide pour fréquenter une université en dehors du Canada?

M. KNIGHT: Non, monsieur. On n'accorde cette aide qu'en vue de la formation dans des maisons d'enseignement au Canada.

M. LALONDE: Jusqu'ici, on ne nous a demandé aucun cours qu'il n'était pas possible de suivre au Canada, aux termes de la loi.

M. BATTEN: Pourriez-vous décomposer le nombre des étudiants par provinces?

M. KNIGHT: Nous n'avons pas cette ventilation par provinces, mais par régions. Dans certains cas, bien sûr, les régions correspondent aux provinces. Terre-Neuve en compte 12 au total.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Pugh, avez-vous une question à poser?

M. PUGH: On y a répondu en grande partie. Je crois que la question de réussite et d'échec est claire. Vous n'exigeriez rien de plus que ce que vous exigez présentement?

M. KNIGHT: Non, monsieur. Nous n'exigeons pas qu'un étudiant titulaire de l'aide prévue par la Loi obtienne une note supérieure à la moyenne ordinairement requise.

M. PUGH: S'il arrive que certains jeunes hommes échouent faute de quelques notes et qu'après avoir étudié leur cas, vous jugez qu'ils devraient poursuivre leurs études, leur donnez-vous une autre chance?

M. KNIGHT: A l'heure actuelle, la Loi prescrit que l'étudiant fasse des progrès satisfaisants et nous devons nous y conformer.

M. PUGH: Supposons que cet étudiant poursuive ses études à ses propres frais, peut-il par après présenter une nouvelle demande?

M. KNIGHT: Comme je l'ai mentionné il y a quelques minutes, si l'étudiant ne réussit pas et qu'il reprenne son année à ses propres frais, nous pouvons ensuite le réintégrer. Bref, nous ne payons pas deux fois pour la même année d'études.

M. PUGH: Je voudrais poser une petite question relative à la formation professionnelle. La plupart des étudiants dont il a été question fréquentent les universités. Y en a-t-il qui suivent des cours de formation professionnelle, mais qui ne seraient pas acceptés dans les universités? Par exemple, certains n'ont terminé que la dixième année ou la onzième année.

M. KNIGHT: S'agit-il d'enfants des morts de la guerre?

M. PUGH: Oui.

M. KNIGHT: Seuls sont admissibles à l'aide que nous accordons au titre de la Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre les requérants qui ont terminé leur stage d'école secondaire. Cela signifie qu'un requérant doit avoir terminé la douzième année ou l'équivalent.

M. PUGH: Alors, au lieu de fréquenter l'université, pourraient-ils suivre un cours de formation professionnelle?

M. KNIGHT: Le tiers environ des requérants suivent des cours de formation professionnelle, ce qui ne les obligent pas à fréquenter l'université.

Le PRÉSIDENT: La partie suivante a trait aux frais de voyages des requérants. Si vous n'avez pas de question à poser à ce sujet, nous passerons à la suivante qui se rapporte à l'assistance-chômage.

M. HERRIDGE: Qu'est-ce que cela signifie? Il s'agit d'un montant bien minime.

M. KNIGHT: Comme vous le remarquez, messieurs, ces prestations tendent à disparaître. Elles ont été établies il y a plusieurs années, après la première Grande Guerre. Il s'agit d'une subvention accordée par directive ministérielle sur les crédits votés par le Parlement à cette fin. Actuellement, elle ne

vise qu'un nombre limité de personnes vu que seuls sont admissibles les anciens combattants des contingents canadiens de la première Grande Guerre qui touchent une pension d'invalidité en raison de leur service militaire pendant ladite guerre et aux ex-membres des troupes impériales et alliées qui sont des pensionnés de cette guerre et qui sont arrivés au Canada le ou avant le 1er décembre 1924. En pratique, ces prestations ne sont versées qu'à un nombre restreint d'anciens combattants des troupes impériales et alliées qui attendent que leur demande d'allocations aux anciens combattants soient agréées; à titre de pensionnés qui ont fait du service militaire, ils sont admissibles aux allocations d'anciens combattants.

M. LALONDE: Comme ils doivent satisfaire à certaines conditions rigoureuses, leur nombre est très restreint. Ils doivent être âgées de moins de 60 ans; autrement ils sont admissibles aux allocations d'anciens combattants.

M. HERRIDGE: C'est ce que je me demandais.

M. CARTER: Puis-je poser une question sur les cours par correspondance? On semble toujours s'intéresser à ces cours.

M. MANN: Oui, l'an dernier, ces cours ont suscité beaucoup d'intérêt.

M. CARTER: Surtout parmi les anciens combattants de la deuxième Grande Guerre?

M. MANN: Non. Il semble y avoir autant d'anciens combattants que de civils qui s'y intéressent.

Le PRÉSIDENT: La partie suivante concerne les gratifications de service de guerre. Avez-vous des questions à poser à ce sujet?

Alors, désirez-vous poser des questions relativement aux crédits de réadaptation? Il s'agit d'un crédit statutaire.

Passons alors au poste suivant qui a trait aux remboursements en vertu de l'article 13 de la Loi sur les indemnités de service de guerre.

M. HERRIDGE: Un moment, s'il vous plaît. Comment se fait-il qu'il est question de ces remboursements ici?

M. KNIGHT: Ce crédit tient à l'article 13A de la Loi sur les indemnités de service de guerre. Il a pour but de rembourser tout ancien combattant qui a payé ses crédits de réadaptation pour être admissible aux dispositions de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants et qui par la suite n'en a pas bénéficié ou très peu. L'ancien combattant touche d'abord son crédit de réadaptation. Il décide ensuite de le rembourser afin d'être admissible aux privilèges de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Et puis, il retire sa demande au titre de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants ou dénonce son contrat, s'il en avait signé un. Dans ce cas, le ministre est autorisé à lui rembourser la valeur de son crédit de réadaptation, déduction faite du montant globat de toutes sommes qu'il a pu recevoir en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, selon le calcul du ministre.

Le crédit n° 477 est approuvé.

Le crédit n° 478. Remboursements en vertu du paragraphe (3) de l'article 12 de la Loi sur la réadaptation des anciens combattants, $5,000.

Le crédit n° 478 est approuvé.

Un DÉPUTÉ: Nous levons maintenant la séance.

Le PRÉSIDENT: Un moment, s'il vous plaît, ne soyez pas si pressé.

M. WINKLER: Nous avons passé l'heure.

Le PRÉSIDENT: Nous avions établi une limite de deux heures.

M. CARTER: Monsieur le président, nous avons une autre séance.

Le PRÉSIDENT: Je veux savoir qui désire poursuivre la séance. Nous pourrions continuer nos délibérations pendant encore une demi-heure si les députés

le veulent bien. La chambre ne siège pas à 11 heures ce matin. Si vous voulez que nous ajournions, nous ajournerons.

M. WINKLER: On a présenté une motion d'ajournement.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas tout à fait terminé et je pense que le Comité devrait permettre au président de remercier de son excellent travail le personnel qui est venu témoigné ce matin. Je vous remercie, messieurs Lalonde, Rider, Knight et Mann. Si j'ai bien compris, vous voulez lever la séance mais, avant que nous partions, je tiens à vous annoncer que l'Association canadienne des amputés de guerre, sera représentée à notre séance de jeudi prochain. Je ne sais pas si le temps nous permettra d'aborder d'autres questions, mais le docteur Crawford sera présent et si vous le désirez il sera prêt à poursuivre son témoignage. J'entendrai maintenant une proposition d'ajournement.

M. CARTER: Je propose que le Comité s'ajourne maintenant.

M. WINKLER: J'appuie votre proposition.

Le PRÉSIDENT: La motion est adoptée.

CHAMBRE DES COMMUNES

Quatrième session de la vingt-quatrième législature
1960-1961

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. G. W. MONTGOMERY

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 10

SÉANCE DU 11 MAI 1961

Prévisions de dépenses pour l'année financière (1961-1962) du ministère des Affaires des anciens combattants

---

TÉMOINS:

De l'Association canadienne des amputés de guerre: le révérend S. E. Lambert, président national; M. Alan L. Bell, secrétaire national honoraire; M. K. E. Butler, membre; le juge K. L. Crowell, membre; M. B. D. Palmer, procureur national honoraire; M. H. C. Chadderton, représentant national.

Du ministère des Affaires des anciens combattants: M. L. Lalonde, sous-ministre; M T. D. Anderson, président, Commission canadienne des pensions; le docteur J. N. Crawford, directeur des Services de traitement; M. W. T. Cromb, président, Commission des allocations aux anciens combattants.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

25090-2—1

COMITÉ PERMANENT DES AFFAIRES
DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. G. W. Montgomery

Vice-président: M. D. V. Pugh

et MM.

Badanai
Batten
Beech
Benidickson
Broome
Cardin
Carter
Clancy
Denis
Fane
Forgie
Fortin
Herridge
Howe
Jones
Kennedy
LaMarsh (Mlle)
Lennard
MacEwan
MacRae
Matthews
McFarlane
McIntosh
McWilliam
O'Leary
Ormiston
Parizeau
Peters
Roberge
Rogers
Smith (*Lincoln*)
Speakman
Stearns
Stewart
Thomas
Webster
Weichel
Winkler

Secrétaire du Comité:
R. L. Boivin

PROCÈS-VERBAUX

Jeudi 11 mai 1961.
(13)

Le Comité permanent des affaires des anciens combattants se réunit aujourd'hui à 9 h. 40 du matin sous la présidence de M. G. W. Montgomery.

Présents: MM. Beech, Broome, Fane, Herridge, Howe, Jones, Kennedy, Lennard, Matthews, McFarlane, Montgomery, O'Leary, Pugh, Rogers, Smith (*Lincoln*), Stearns, Stewart, Weichel et Winkler—(19).

Aussi présents: De l'Association canadienne des amputés de guerre: le lieutenant-colonel, révérend S. E. Lambert, président national, Toronto; M. Alan L. Bell, secrétaire national honoraire, Toronto; M. K. E. Butler, membre du Conseil national, Kitchener; le juge K. L. Crowell, membre du conseil national, Bridgetown (Nouvelle-Écosse); M. J. P. Agnew, membre du conseil national, Vancouver; M. B. D. Palmer, procureur national honoraire, Toronto; M. H. C. Chadderton, représentant national, division d'Ottawa. *Du ministère des Affaires des anciens combattants:* M. L. Lalonde, sous-ministre; M. T. D. Anderson, président de la Commission canadienne des pensions; le docteur J. N. Crawford, directeur des services de traitement.

Le président présente la délégation de l'Association canadienne des amputés de guerre, et M. Weichel leur souhaite la bienvenue au nom du Comité.

Le président invite alors M. Lambert à présenter chaque membre de la délégation et à lire leur mémoire.

M. Lambert lit le mémoire et demande la permission de prouver, par une démonstration, la supériorité des nouveaux membres artificiels. A cause de l'exiguïté de la pièce où avait lieu la séance, le Comité consent à assister à cette démonstration dans le corridor après la réunion.

Le président invite alors les autres membres de la délégation à porter la parole devant le Comité; puis il remercie la délégation d'avoir présenté son mémoire et la félicite des idées qui y sont exprimées.

Le Comité interroge alors les témoins.

A 11 heures du matin, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à 3 heures de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI
(14)

Le Comité se réunit de nouveau à 2 h. 15 de l'après-midi, sous la présidence de M. G. H. Montgomery.

Présents: Mlle LaMarsh et MM. Beech, Benidickson, Carter, Herridge, Howe, Jones, Kennedy, Lennard, MacEwan, Matthews, McFarlane, McIntosh, Montgomery, O'Leary, Parizeau, Pugh, Roberge, Weichel et Winkler—(20).

Aussi présents: Les mêmes témoins qui ont comparu devant le Comité ce matin. (Voir ci-dessus.)

25090-2—1½

Le Comité reprend l'étude du mémoire qu'a soumis l'Association canadienne des amputés de guerre et continue à interroger les témoins sur ce sujet.

Le Comité décide alors de consacrer la séance du 23 mai à l'étude du crédit n° 466—Subvention au fonds de bienfaisance de l'armée—et du bill C-88, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur le fonds de bienfaisance de l'armée.»

Le président remercie la délégation et les fonctionnaires du ministère de leur collaboration et M. Lambert remercie le Comité et le ministère du travail qu'ils accomplissent.

A 4 h. 50 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'au mardi 16 mai, à 9 h. 30 du matin.

Le secrétaire du Comité,
R. L. Boivin.

TÉMOIGNAGES

Le JEUDI 11 mai 1961.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons le quorum; je vous demanderais de faire silence.

J'espère que vous vous accommoderez de la pièce exiguë que nous occupons ce matin. Les étudiants qui participent au voyage de la citoyenneté occupent la salle de comité des chemins de fer, et j'ai dit au colonel Currie que nous nous accommoderions de cette pièce. Par conséquent, s'il y a des plaintes, veuillez me les adresser, car c'est moi le coupable.

M. HERRIDGE: J'ai cru que c'était une prolongation de l'exercice de survie.

Le PRÉSIDENT: Ce matin nous avons ici les délégués de l'Association canadienne des amputés de guerre: le lieutenant-colonel, révérend S. E. Lambert, de Toronto, président national; MM. Alan L. Bell, de Toronto, secrétaire national honoraire; K. E. Butler, de Kitchener, membre du conseil national; le juge K. L. Crowell, de Bridgetown (Nouvelle-Écosse), membre du conseil national; J. P. Agnew, de Vancouver, membre du conseil national; B. D. Palmer, de Toronto, procureur national honoraire; et H. C. Chadderton, représentant national, division d'Ottawa.

Je demanderai à M. Weichel, membre de notre Comité, de souhaiter la bienvenue à ce groupe, car il connaît très bien les membres de cette délégation.

M. WEICHEL: Monsieur le président, il me fait plaisir de souhaiter la bienvenue aux délégués de l'Association canadienne des amputés de guerre, car ce sont tous de mes amis personnels.

Je constate que notre aumônier semble en bonne santé après avoir passé six mois en Floride. Je suis certain qu'après avoir assumé, pendant 28 ou 30 ans, la présidence et le lourd travail qu'elle comporte, il méritait une vacance. Nous sommes heureux qu'il soit de retour.

Vers 6 h. 30 ou 7 h. 30 ce matin, mon téléphone a sonné. Je n'ai pas l'habitude de me lever si tôt, et je demanderais à Alan et à Keith de ne pas m'appeler à pareilles heures le matin.

Il nous fait grand plaisir de vous accueillir tous ici, et nous désirons faire tout ce que nous pourrons pour vous.

Le PRÉSIDENT: J'invite le lieutenant-colonel, révérend S. Lambert, qui présentera le mémoire, je crois, et qui, avant cela, pourrait peut-être nous présenter les membres de la délégation.

Le lieutenant-colonel, révérend S. E. LAMBERT (*Toronto, président du conseil national de l'Association canadienne des amputés de guerre*): Je vous remercie beaucoup, monsieur le président, ainsi que vous Mike, de nous recevoir de nouveau. Pour moi, ce sera la dernière fois que je viendrai ici.

Nous désirons remercier le Comité parce qu'un grand nombre d'organisations s'attribuent le mérite d'avoir obtenu l'augmentation des pensions. Elles prétendent toutes que cette mesure est due à leurs efforts. Cependant, nous connaissons les organisations militaires, et nous ne réclamons aucun mérite; nous acceptons l'augmentation qui nous est accordée, et nous en remercions les autorités, lorsque possible.

Nous avons un excellent groupe ici présent aujourd'hui, et il me fait plaisir d'être de retour à temps pour vous le présenter. Nous vous remercions de nous avoir invités à comparaître de nouveau, car nous avions cru que nous

ne reviendrions plus ici. Nous croyions vous avoir dit tout ce que nous savions. Nous ne sommes venus ici que pour renseigner les députés au sujet des problèmes des anciens combattants. Voilà ce que nous avons toujours fait. Vraiment, je crois que nous devrions être des conseillers rémunérés car, comme vous le savez, nous vous transmettons au moyen de mémoires, etc., tous les renseignements que nous possédons au sujet des affaires des anciens combattants.

Il nous fait plaisir de voir ici Alan Bell, que vous connaissez tous très bien. Alan est le secrétaire national honoraire. Il vient de Toronto, Keith Butler est membre de notre conseil, et il habite Kitchener (Ontario). Il appartient à la même division de Kitchener-Waterloo que Mike. Le juge K. L. Crowell, de Bridgetown (Nouvelle-Écosse), est également membre de notre conseil. Jack Arnew, de la division de Vancouver, l'est aussi. M. D. B. Palmer, notre procureur national honoraire, est égalemnt ici. Il nous fait toujours plaisir d'avoir avec nous cet amputé éminent, notre ami Cliff Chadderton, le représentant national de la division d'Ottawa.

Messieurs, tous ces représentants sont des amputés, des combattants, car nous sommes une unité de combattants. Nous ne parlons pas d'anciens combattants comme tels, mais de ceux qui ont gagné la guerre.

Nous vous présentons ce groupe, et nous en sommes fiers.

Ainsi, Monsieur le président, voilà cet excellent effectif. Sachez que ce n'est pas sans grands frais que nous venons vous présenter ce mémoire. Il a été préparé de façon excellente et présenté par notre secrétaire ici présent, et son adjointe, Mlle Greta Lash, que nous devrions amener avec nous un de ces jours, car elle impressionnerait vivement certains célibataires de ce Comité.

Lorsque notre délégation a comparu devant ce Comité au mois de février dernier, nous avons seulement soumis les vues de nos membres relativement à l'augmentation des pensions, et ce, parce qu'on nous avait dit que nous aurions plus tard l'occasion de vous présenter d'autres problèmes qui touchent gravement le bein-être de nos invalides de guerre et des personnes à leur charge. Nous désirons vous assurer que nous apprécions hautement cette occasion que vous nous fournissez.

Avant de vous soumettre ces questions, nous désirons exprimer les remerciements de nos membres à l'égard de l'augmentation générale de 20 p. 100 du montant des pensions, que le gouvernement a récemment mise en vigueur.

Je regrette que nous n'ayons pas apporté les nombreuses lettres que nous recevons de personnes qui doivent faire face à de lourdes difficultés par suite de leur grave invalidité. Nous avons également reçu des lettres de veuves qui nous disent que même cette augmentation de 20 p. 100 les aide considérablement. Au nom de ces personnes et de leurs enfants, nous vous remercions de cette augmentation générale de 20 p. 100 que le gouvernement vient d'accorder.

Bien que cette augmentation soit de beaucoup inférieure à celle que nous avions demandée—et espéré obtenir—nous savons qu'elle aidera à améliorer le sort malheureux de plusieurs de nos membres, surtout de ceux qui sont en chômage. Nous apprécions avec reconnaissance le temps et les efforts que ce Comité a consacrés en faveur des anciens combattants canadiens.

Cependant, il existe encore de graves problèmes qui ne sont pas résolus et qui inquiètent les invalides de guerre pensionnés. Nous voulons aujourd'hui vous expliquer pourquoi nous désirons que des mesures législatives soient adoptées afin de résoudre ces problèmes.

Pensions—Veuves

Il est évident que, lors de l'élaboration de la Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants, une attention particulière a été accordée aux veuves des bénéficiaires de prestations qu'on n'accorde pas aux veuves de ceux qui touchent des prestations en vertu de la Loi sur les pensions.

Voici comment se produit cette discrimination. Lors du décès d'un bénéficiaire marié touchant une allocation de guerre aux anciens combattants, sa veuve reçoit cette allocation au plein taux établi pour les personnes mariées, durant l'année qui suit le décès. La veuve d'un pensionné en vertu de la Loi sur les pensions ne touche aucune prestation supplémentaire.

Il faut reconnaître que toutes les veuves, quel que soit le genre de législation qui leur accorde une indemnité, ont également besoin d'aide au cours de la difficile période d'ajustement qui suit le décès du mari. Nous sommes certains que le législateur n'a jamais eu l'intention d'établir des catégories ou des classes parmi les veuves.

Par conséquent, nous recommandons que les veuves des pensionnés aux termes de la Loi sur les pensions, à un taux de 60 p. 100 ou plus, reçoivent durant une période d'au moins une année après le décès du pensionnaire, le plein taux d'indemnité que le pensionnaire retirait lors de son décès.

Pensions—Dommages-intérêts à la suite de mort accidentelle

La loi actuelle (articles 20, 21 et 22 de la Loi sur les pensions) a des effets curieux et irréguliers.

Un pensionnaire qui a été gravement blessé dans un accident causé par une autre personne peut poursuivre cette dernière et probablement recouvrer d'elle, en dommages-intérêts, les montants courants qu'elle a dépensés, percevoir une indemnité à l'égard des douleurs et des souffrances qu'elle a subies, et à l'égard de l'invalidité attribuable à l'accident. En pareil cas, l'État ne peut réclamer un droit de cession de ces dommages-intérêts en remplacement de la pension à l'égard d'une invalidité distincte et non cotée. Aucun dommage-intérêt n'est prévu comme substitution à une indemnité résultant d'une invalidité de guerre.

Toutefois, si le pensionnaire meurt à la suite d'un pareil accident, la situation est complètement changée. La loi actuelle porte que si sa veuve peut obtenir des dommages-intérêts par suite de la mort accidentelle de son époux, le montant de ces dommages n'appartient pas à la veuve mais à l'État. Si la veuve garde ce montant pour son propre usage, elle doit subir une réduction équivalente de l'indemnité à laquelle elle a droit à titre de veuve de ce pensionnaire.

Par conséquent, il est fortement recommandé que des mesures soient prises immédiatement afin de modifier les articles afférents de la Loi sur les pensions, de façon qu'il ne soit pas tenu compte des dommages résultant de la mort accidentelle d'un pensionnaire relativement au versement d'une pension à sa veuve.

Pensions—Amputation de Syme

Pour fins de pension, ces cas d'amputation sont estimés au taux de 40 p. 100. On les mentionne souvent comme «amputations du pied».

La table d'invalidité établit des degrés définis d'invalidité, apparemment d'après le principe chirurgical qui veut que plus l'amputation est proche de l'extrémité des membres inférieurs, moindre est l'invalidité. Réciproquement, plus l'amputation s'éloigne de l'extrémité, plus grande est l'invalidité, jusqu'à un maximum de seulement 100 p. 100, malgré le fait que quelques-uns de nos membres souffrent d'une invalidité de 200 p. 100 et 300 p. 100 dans les cas d'amputations doubles et triples.

Au cours d'entretiens que nous avons eus récemment avec les fonctionnaires du ministère, nous avons demandé que la table d'invalidité soit revisée à la lumière des conditions actuelles. Nous prétendons que les amputations de Syme, dans la plupart des cas, causent une invalidité aussi grave que toute autre amputation pratiquée plus bas que le genou, et qu'on devrait la coter

au même taux, soit 50 p. 100. Tous ces amputés portent des appareils artificiels qui affectent moignon et peuvent être aussi irritants et douloureux, quel que soit le point plus bas que le genou où l'amputation a été pratiquée.

Par conséquent, nous recommandons que la pension à l'égard des cas d'amputation de Syme soit portée à 50 p. 100.

Cette section est très importante. Regardez-moi et les autres qui sont avec moi. Quelqu'un parmi vous peut-il nous reconnaître depuis que nous sommes venus ici pour la première fois il y a près de 40 ans? Peut-être personne parmi vous n'était-il ici à cette époque. Cependant, regardez-nous. Vous penserez peut-être que nous nous portons assez bien.

Pensions—Augmentation avec l'âge

Les pensionnaires invalides sont reconnaissants au gouvernement d'avoir, en 1938 admis le principe qui veut que l'invalidité augmente avec l'âge. A cette époque, des dispositions législatives en vertu de la Loi sur les pensions et une table d'invalidité ont été approuvées dans le dessein d'augmenter automatiquement de 10 p. 100 jusqu'à un maximum de 80 p. 100 la pension versée aux amputés souffrant d'une invalidité de 50 p. 100, 60 p. 100 et 70 p. 100, lorsqu'ils atteignaient 55, 57 et 59 ans.

Cependant, il n'a été prévu aucune disposition automatique de ce genre à l'égard des pensionnaires à 80 p. 100, 90 p. 100 et 100 p. 100 qui estiment, en toute logique, que l'on établit une distinction injuste à leur égard.

Il est évident que dans tous les cas, l'invalidité augmente avec l'âge, et les plus grands invalides (80 p. 100 et au delà) prétendent que leur invalidité augmente avec l'âge à un rythme probablement plus rapide que celle des amputés des catégories moins élevées.

Les amputés qui comparaissent devant vous aujourd'hui peuvent certainement prouver que leur invalidité augmente avec l'âge, que nous l'ayons subie il y a 43 ans (dans le cas des anciens combattants plus âgés) ou il y a 16 ans, en ce qui concerne les anciens combattants de la deuxième guerre mondiale.

Par conséquent, nous recommandons fortement que des mesures soient prises en vue d'apporter à la Loi sur les pensions et à la table d'invalidité des modifications pourvoyant à une augmentation automatique de la pension avec l'âge, conformément à la table suivante qui a été adoptée par voie de résolution au cours de notre congrès de 1959:

Invalidité de 50% - 10% à 50 - 10% à 52 - 10% à 54 - Total de 80%
Invalidité de 60% - 10% à 50 - 10% à 52 - 10% à 54 - Total de 90%
Invalidité de 70% - 10% à 50 - 10% à 52 - 10% à 54 - Total de 100%
Invalidité de 80% - 10% à 50 - 10% à 52 - 10% à 54 - Total de 100%
outre un supplément de 10%
Invalidité de 90% - 10% à 50 - 10% à 52 - 10% à 54 - Total de 100%
outre un supplément de 20%
Invalidité de 100% - 10% à 50 - 10% à 52 - 10% à 54 - Total de 100%
outre un supplément de 30%

Veuves des pensionnaires de l'armée impériale

Plusieurs années avant qu'il ne soit accordé une pension aux veuves de pensionnaires canadiens grands invalides, qui décédaient de causes autres que celles donnant droit à une pension, la première résolution à notre programme a toujours consisté en l'obtention d'une pareille pension. Des résolutions adoptées au cours de nos récents congrès demandent que pareil avantage soit accordé aux veuves des anciens combattants de l'armée impériale invalides pour cause de guerre.

En somme, la résolution demande que les veuves des anciens combattants de l'armée impériale qui souffrent d'une invalidité de guerre d'au moins 50 p. 100, et qui ont demeuré au Canada durant au moins 20 ans, puissent toucher, du gouvernement canadien, une pension semblable, dans les mêmes circonstances, à celle qui est accordée aux veuves des anciens combattants canadiens grands invalides. Cette mesure s'appliquerait ainsi aux veuves des anciens combattants de l'armée impériale, qui ont servi au cours de la première guerre mondiale et dont le Canada est depuis longtemps le pays d'adoption. Nos membres qui ont fait partie de l'armée impériale vivent au Canada, en moyenne depuis 35 ans. Ces chiffres ont été établis à la suite d'un relevé effectué à l'appui de cette résolution.

La plupart des veuves des anciens combattants de l'armée impériale qui ont servi au cours de la première guerre mondiale souffrent de graves désavantages. La veuve d'un ancien combattant invalide de l'armée impériale, quel qu'ait été le degré d'invalidité de son mari, ne touche aucune pension à moins que la mort de ce dernier ne soit directement attribuable à son invalidité de guerre. Il est peu probable que l'ancien combattant en question ait pu réaliser assez d'épargnes pour subvenir aux besoins de sa veuve. La législation canadienne relative aux anciens combattants reconnaît que même le Canadien invalide le plus hautement indemnisé ne peut procurer à sa veuve qu'un faible degré d'indépendance. Cependant, depuis plusieurs années, cette indemnité d'invalidité a été de trois à quatre fois plus élevée que celle accordée à l'ancien combattant de l'armée impériale, selon le grade que ce dernier détenait.

Notre Association croit qu'il importe, pour les raisons suivantes, d'étudier notre requête:

1. Il s'agit du bien-être d'une veuve qui est citoyenne canadienne et qui a besoin d'aide financière dans ses vieux jours.
2. Dans plusieurs cas, elle est née au Canada, et elle n'a fait la connaissance de son mari qu'après le licenciement de ce dernier des forces armées; et, dans la plus grande partie des cas, ils se sont épousés au Canada. Même si elle est née outre-mer, elle a certainement acquis tous les avantages auxquels donne droit la citoyenneté, car en moyenne elle s'est mariée vingt-neuf ans auparavant.
3. Elle a contribué au bien-être national autant que si elle avait épousé un ancien combattant canadien invalide. Dans la plupart des cas, elle a eu des enfants qui sont devenus des citoyens canadiens.
4. Proposer qu'une question touchant l'armée impériale soit jugée uniquement du point de vue des besoins économiques et de la justice, ne constitue pas un principe nouveau dans notre législation canadienne relative aux anciens combattants. Ce principe a été reconnu lorsque l'on a inclu les anciens combattants de l'armée impériale dans les dispositions de la Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants.

Très peu de personnes pourront tirer avantage de cette mesure. On estime qu'il y a en tout 55 anciens combattants invalides de l'armée impériale, qui ont servi dans la première guerre mondiale, qui demeurent au Canada en ce moment et qui touchent des pensions en provenance de la Grande-Bretagne. Sur ce nombre 141 ont encore leur femme.

Par conséquent, nous recommandons fortement qu'il soit versé eux veuves d'anciens combattants invalides de l'armée impériale, qui ont servi au cours de la première guerre mondiale et qui touchaient une pension d'au moins 50 p. 100, lorsque ces veuves ont résidé vingt ans au Canada, une pension de veuve égale à celle qui est accordée aux veuves d'anciens combattants canadiens; la veuve ne pourrait toucher cette pension qu'aussi longtemps qu'elle résiderait au Canada.

Services prothétiques

Ces services concernent les jambes, les bras et les prothèses qu'il faut porter. Lors de notre congrès de 1959, il a été décidé à l'unanimité que la question de la prothèse constituait le sujet le plus important à soumettre au gouvernement ou à un comité du gouvernement lors de nos présentations.

Cette décision a été prise parce que nos membres ont deux raisons de se plaindre des traitements qu'ils reçoivent de ce service. 1. Nous sommes d'avis que d'autres pays fournissent de meilleures prothèses que le Canada. 2. En général, ceux qui ajustent au Canada les membres artificiels ne sont pas tenus au courant des ajustements qu'exigent certains nouveaux appareils de prothèse.

Trois de nos membres ont démontré qu'il y a raison de croire que de meilleures prothèses sont fabriquées dans des pays étrangers. A leurs propres frais, au mois de novembre dernier, ils sont allés en Californie se faire ajuster un genou hydraulique et un appareil de cheville. Il a fallu huit jours pour fabriquer les jambes, et ces trois amputés qui les portent en sont parfaitement satisfaits.

Le ministère des Aflaires des anciens combattants fait l'expérience au Canada d'un nombre très restreint de ces appareils hydrauliques, mais dans plusieurs cas, les ajusteurs possédaient peu ou pas d'expérience relativement à ces membres de fabrication spéciale, et les résultats n'ont pas été aussi satisfaisants que dans le cas des trois amputés qui sont allés en Californie.

Nos membres croient fermement que les services prothétiques du ministère devraient se renseigner sur les bras et les jambes artificiels fabriqués dans d'autres pays, et qu'il soit permis aux amputés de guerre canadiens d'en faire l'essai. Nous demandons également que des experts instruisent les ajusteurs de membres, car aucun appareil, quelque excellent soit-il, ne peut donner des résultats satisfaisants s'il n'est pas ajusté convenablement.

Traitement gratuit—Toutes affections

Depuis plusieurs années, nous demandons au gouvernement canadien d'accorder des traitements gratuits aux amputés, dans toutes circonstances, comme il en accorde actuellement à d'autres anciens combattants en vertu de la Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants.

Au fur et à mesure que les membres de notre association vieillissent et sont atteints d'affections qui ne leur permettent pas de toucher une pension, ils exigent davantage qu'on leur accorde des traitements gratuits à l'égard de ces maladies, car ils croient sincèrement qu'ils y ont droit.

Afin d'ajouter à leur pension d'invalidité et de se montrer citoyens utiles, ils tâchent d'occuper quelque poste rémunérateur, et ils se ressentent des efforts qu'ils consacrent ainsi. Ils sont de plus en plus sujets à diverses maladies, et leurs faibles économies s'épuisent en frais médicaux et chirurgicaux.

Le fait que cette résolution n'a pas paru dans les mémoires que nous avons présentés récemment au Comité ne signifie pas que nos membres l'aient oubliée. Au contraire, c'est l'un de nos problèmes les plus importants, que nous étudions attentivement lors de chacun de nos congrès.

Avant de demander de nouveau des traitements gratuits pour toutes les affections, nous avons attendu de voir dans quelle mesure les plans d'hospitalisation des gouvernements provinciaux s'appliqueraient à nos membres qui subissent des traitements dans les hôpitaux du ministère des Affaires des anciens combattants. A cet égard, ces plans ne se sont pas révélés satisfaisants. En ce moment, nous examinons l'ensemble de cette question, et nous préparons l'historique de cas particuliers qui démontrent dans quelle situation malheureuse la législation actuelle place les anciens combattants invalides. Lorsque cette enquête sera terminée, nous avons l'intention de présenter nos conclusions documentées à ce Comité ou au ministre.

Nous mentionnons ce sujet aujourd'hui afin de vous informer qu'il préoccupe gravement nos membres.

Conclusions

Permettez-nous encore une fois d'exprimer la reconnaissance que les représentants de notre Association vous doivent pour la courtoisie que vous nous témoignez. Si vous désirez nous poser des questions au sujet des points qui ont été traités dans ce mémoire, nous y répondrons de notre mieux.

Ce matin, nous désirions vous faire voir certains appareils, mais il sera très difficile de le faire dans cette pièce exiguë.

Je me rappelle une démonstration que nous avons faite devant l'un de vos comités, au cours de laquelle nous avons apporté toutes les chaises roulantes. La salle était beaucoup plus vaste que celle-ci, et nous pouvions y disposer d'un espace assez grand au centre. Nos représentants aveugles étaient présents; nous y avons transporté nos paraplégiques en chaises roulantes, ce qui, à mon avis, a fort impressionné les membres du Comité.

Aujourd'hui, nous avons avec nous quelques-uns de ces appareils hydrauliques qui sont très satisfaisants. Nous aurions voulu en donner une démonstration aux membres du Comité, si nous avions eu suffisamment d'espace. Nous désirions vous indiquer la différence entre les anciens appareils et le nouveau genre hydraulique. J'ai porté un de ces anciens appareils durant quinze ans.

Cependant, nous ne nous plaignons pas de cette situation. Nous avons eu beaucoup de collaboration sympathique de la part du ministère des Affaires des anciens combattants, et si je puis l'avouer, davantage depuis que le docteur Crawford en fait partie. Cette question a été étudiée sérieusement aux États-Unis, et j'aimerais que vous puissiez comparer les deux appareils. Si nous comparions Mike Weichel et Keith Butler, ici, vous constateriez une différence importante entre les deux jambes. Cependant, j'ignore comment nous pouvons le faire dans cette pièce.

M. WEICHEL: Nous pourrions peut-être le faire plus tard dans le corridor.

Le révérend LAMBERT: Nous croyons qu'il est très important de vous signaler ce qui se passe aujourd'hui dans d'autres pays. Si seulement vous pouviez voir ces trois hommes, vous seriez fortement impressionnés. L'un vient de Calgary, l'autre, M. McLaughlin, vient de Waterloo-Wellington-Guelph, et le troisième est un monsieur du nom de Lambert. Le ministère des Affaires des anciens combattants a fourni l'instruction, car il possède des techniciens à cette fin. Cela remonte loin, aux premiers membres artificiels. Les appareils étaient alors fournis aux Canadiens par la J. E. Hanger Company, l'un des plus grands fabricants de membres artificiels au monde. Il y avait aussi Roehampton et plusieurs autres, dont la Roley Corporation, de Chicago. Le ministère des Affaires des anciens combattants ne s'occupait que du rétablissement civil, ou de travail de cette nature. Il a fait venir un ajusteur de membres artificiels de la compagnie Roley, de Chicago, et l'a employé comme membre du personnel de ce qui était alors l'hôpital Davisville, à Toronto. On l'y a gardé longtemps, et il nous a enseigné à marcher. Quand je parle de fabrication de membres artificiels, je songe aux amputés de notre association qui travaillent dans ces usines, surtout à Toronto, à nos propres frais—mais ils y travaillent quand même.

Ainsi, on nous a témoigné beaucoup de sympathie et de bonne volonté. Cependant, lorsque quelque chose de nouveau se produit, comme c'est le cas présentement, je ne comprends pas pourquoi on ne pourrait pas faire venir de Californie les meilleurs experts qui pourraient nous aider à ces nouvelles améliorations. C'est ce que l'on fait dans tous les autres domaines. Lorsque vous désirez obtenir les services d'un expert qui fera d'Ottawa la plus belle ville au monde, vous allez chercher quelqu'un à Paris. Par conséquent, lorsque l'on fabrique ces nouveaux appareils artificiels, je ne comprends pas pourquoi nous

ne pouvons obtenir les meilleurs spécialistes dans ce domaine, afin qu'ils enseignent aux membres de notre association comment les ajuster de façon appropriée.

Lorsque nous nous sommes levés ce matin, Keith et moi n'avions que nos jambes artificielles. En ce qui me concerne, j'ai des courroies ici, là et partout, tandis que Keith n'a que sa jambe. Il n'avait aucune courroie, car il porte un nouveau genre de membre artificiel. On se rend compte de la grande différence quand on voit les deux genres d'appareils.

Nous sommes trois ou quatre mille Canadiens amputés de guerre qui vieillissons, et nous pourrions avoir les jambes les plus confortables pour le reste de nos jours si nous possédions ces nouveaux appareils. Vous savez que le jour n'est pas trop éloigné où nous aurons des jambes atomiques, car tout devient atomique.

Monsieur le président, c'est en toute sincérité que je vous soumets ces propositions, et je remercie toujours votre Comité de l'accueil qu'il nous réserve. Nous avons le sentiment que les amputés attirent plus de monde à vos séances que tout autre groupe quand ils viennent ainsi à Ottawa.

Voilà ce que nous désirions vous soumettre, Monsieur le président. Je ne suis que le président de cette association; nous avons ici des experts qui répondront volontiers aux questions que vous voudrez bien leur poser.

S'il se présente quelque question d'ordre juridique, nous avons notre propre conseiller juridique, qui est aussi un amputé, un conseiller de la reine et il est très bien renseigné. Je me rappelle que dans le passé plusieurs membres de ce Comité étaient des avocats, et ils se rendaient compte rapidement des injustices dont souffraient certains groupes. Je me rappelle qu'il a été dit qu'ils ne pouvaient croire que ces choses puissent se passer au Canada. Cependant, voilà la situation.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie beaucoup, révérend Lambert. M. Bell désire peut-être faire quelques remarques, ainsi que M. Butler ou le juge Crowell. Je demanderai maintenant à M. Bell d'adresser la parole, et lorsque nous aurons entendu ces représentants, les membres du Comité pourront poser les questions qu'ils désirent.

M. Alan L. BELL (*secrétaire honoraire du conseil national de l'Association canadienne des amputés de guerre*): Encore une fois, je tiens à vous remercier de nous avoir reçus ce matin.

Je crois que, dans le mémoire que notre président national vous a lu, nous avons énoncé aussi clairement que possible les problèmes qui nous préoccupent.

Nous sommes prêts maintenant à répondre aux questions que vous désirerez nous poser.

Je n'ai rien d'autre à ajouter, sauf que je désire appuyer de nouveau les résolutions relatives aux prothèses. Il nous fait plaisir de constater les changements qui se manifestent dans ce domaine. Nous avons maintenant un nouvel appareil qui s'appelle une jambe «hydra-cadence», pour les cas d'amputation au-dessus du genou. Nous l'aimons beaucoup, et je suis l'un des cas expérimentaux que l'on a mentionnés ici. On me l'a ajustée à l'hôpital de Sunnybrook, et j'en fais l'essai. J'en suis enchanté, et nous aimerions que l'on en distribue un plus grand nombre. Je souhaiterais également qu'il existe un centre d'entretien et de distribution des pièces car actuellement, si l'une se brise, il faut la faire remplacer en Californie. Nous souhaitons employer cette nouvelle jambe, ainsi que tout nouvel appareil prothétique que l'on inventera. Il existe plusieurs nouveaux appareils dans d'autres pays, et nous aimerions en voir l'utilisation au Canada.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous faire quelques remarques, juge Crowell?

Le juge K. L. CROWELL (*membre du conseil national de l'Association canadienne des amputés de guerre*): Je n'ai rien à ajouter; je désire simplement vous remercier de nous avoir donné cette occasion de témoigner à votre Comité.

Nous répondrons à toutes les questions que vous voudrez nous poser. Notre mémoire traite de maints sujets, et je suis certain que quelqu'un parmi nous pourra répondre à vos questions.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous quelques remarques à faire, Monsieur Butler?

M. K. E. BUTLER (*membre du conseil national de l'Association canadienne des amputés de guerre*): Messieurs, je crois que l'on peut accepter ces choses comme de légères améliorations partielles, sauf celles qui se rapportent aux services prothétiques.

Je sais que les sweepstakes ne sont pas permis au Canada, et il serait contraire à la ligne de conduite de notre groupe de faire un pari mais lorsque cette séance sera terminée, j'aimerais inviter Mike, comme je l'ai fait le Jour de l'an, à une course dans le corridor. Je suis un pensionnaire à 100 p. 100, avec une invalidité d'environ 70 p. 100 dans ma bonne jambe, et malgré cela, je me déplace avec facilité, je me sens confortable, et ma jambe, qui n'est pas trop bonne d'ailleurs, n'en souffre nullement.

Je ne puis dire jusqu'à quel point je suis satisfait de cet appareil, et, comme je l'ai dit, je provoque Mike à une course dans le corridor afin de lui démontrer le confort que nous éprouvons avec ces appareils.

Le révérend LAMBERT: Je parierai $5 sur sa tête.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Agnew, avez-vous quelque chose à dire?

M. J. P. AGNEW (*membre du conseil national de l'Association canadienne des amputés de guerre*): Je désire simplement répéter ce qu'a dit notre aumônier, savoir: que nous ne nous plaignons pas trop.

Encore une fois, j'insiste sur le fait que nous ne sommes pas ici uniquement pour parler, mais afin de vous faire une démonstration.

Je désire vous remercier de nous avoir donné l'occasion de comparaître devant ce Comité.

Le PRÉSIDENT: Je suis certain que M. Palmer a quelque chose à ajouter.

M. B. D. PALMER (*procureur honoraire du conseil national de l'Association canadienne des amputés de guerre*): Puis-je expliquer aux membres de ce Comité, et surtout à l'aumônier, que, bien que je sois membre du barreau et que je pratique le droit à Toronto, je ne suis pas encore admissible au titre solennel de conseiller de la reine.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Chadderton, aimeriez-vous dire quelque chose?

M. H. C. CHADDERTON (*représentant national de la division d'Ottawa de l'Association canadienne des amputés de guerre*): Monsieur le président, j'aimerais faire quelques remarques au sujet de l'amputation de Syme, lorsque nous aborderons cette question.

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi de faire remarquer qu'à mon avis on nous a présenté un excellent mémoire. Il est court, mais précis, et je crois qu'il intéressera grandement les membres du Comité.

M. WEICHEL: Je crois que lorsque nous étudierons la question de la jambe «hydra-cadence», le docteur Crawford pourrait nous expliquer dans quelle mesure l'on s'est efforcé d'accéder à cette demande.

M. BEECH: Monsieur le président, avez-vous l'intention de nous faire étudier ce mémoire clause par clause?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le premier alinéa concerne les pensions des veuves.

M. BEECH: Oui. Je me demande pourquoi l'Association a établi le taux à 60 p. 100 ou plus. Qu'arrive-t-il à ces veuves qui touchent moins de 60 p. 100? Existe-t-il une raison pour fixer ce taux à 60 p. 100?

M. BELLS: Monsieur le président, M. Anderson, de la Commission des pensions, pourrait répondre à cette question. Cependant, il me semble que la veuve d'un pensionnaire coté à moins de 60 p. 100 reçoit le plein montant accordé aux femmes mariées. N'est-ce pas exact, monsieur Anderson?

M. ANDERSON: Oui, 50 p. 100 ou davantage.

Le révérend LAMBERT: Ce taux s'établit à 60 p. 100 et davantage. Toute personne touchant un taux moindre reçoit l'équivalent de ce qui est accordé aux femmes mariées.

M. BUTLER: Je puis peut-être éclaircir ce point. Avant cette nouvelle augmentation, dont j'ignore le montant, la veuve d'un pensionnaire à 50 p. 100 touchait la même pension que celle d'un pensionnaire à 100 p. 100. Ainsi, si la femme touche une pension de 50 p. 100 tandis que son mari vit, leur revenu total est inférieur à la pension de 60 p. 100 que reçoit une veuve. En d'autres termes, la pension de la veuve s'élève à $115, soit un peu plus que ce que touchaient les deux lorsque le mari était vivant. La veuve recevrait un peu moins en touchant le taux des femmes mariées si le mari recevait une pension inférieure à 60 p. 100. Elle obtiendrait moins au taux de personne mariée qu'à celui de veuve. Voilà pourquoi ce taux est établi à 60 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous quelques commentaires, monsieur Anderson?

M. ANDERSON: Je crois que M. Butler a expliqué ce point clairement. Si cette mesure était appliquée à l'égard d'une veuve dont le mari touchait une pension inférieure à 60 p. 100, cette veuve recevrait un montant moindre.

M. WEICHEL: Il y a quelque temps, j'ai expliqué que ce taux devrait s'établir à 50 p. 100 ou plus, au lieu de 60 p. 100, parce que, à la mort d'un pensionnaire à 50 p. 100 ou plus, la veuve reçoit $138. Ce taux devrait être de 50 p. 100 en montant, ce qui couvrirait tous ces pensionnaires à leur décès, et la veuve recevrait ce montant.

M. CARTER: Si un pensionnaire à 30 p. 100 meurt par suite de son invalidité de guerre, à quel taux calcule-t-on la pension de sa veuve?

M. ANDERSON: Au même taux que s'il était un pensionnaire à 100 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Le crédit suivant est intitulé: Pensions-indemnités, mort accidentelle. Avez-vous des questions à poser?

M. PUGH: Ce sujet a soulevé une discussion assez vive la dernière fois qu'il en a été question. A ce moment-là, j'ai cité le cas d'une veuve qui était venue m'expliquer qu'elle avait soumis une réclamation en dommages-intérêts par suite du décès de son mari qui avait été tué par une automobile. Elle a obtenu des dommages-intérêts; cependant, il est difficile de les évaluer. Dans ce cas en question, le mari avait été frappé et tué. Aux termes de la loi, un époux qui est le gagne-pain de sa famille est peut-être différent de celui qui est simplement enlevé à sa femme. Il est très difficile d'établir les dommages-intérêts. C'est pourquoi, à ce moment-là, le Comité a estimé que c'était une dure épreuve pour la veuve qui avait reçu des dommages-intérêts et avait dû les remettre à l'État sous peine de perdre sa pension.

Je désire savoir des représentants du ministère ou de quelqu'un d'autre si ce sujet a été étudié davantage au cours de l'an dernier ou des deux années dernières, et s'il est souhaitable que quelque mesure soit prise à cet égard.

Le PRÉSIDENT: Cela se rapporte-t-il aux questions?

M. ANDERSON: Oui.

Monsieur le président, messieurs, tout d'abord je dois vous signaler que ce sujet a été étudié plusieurs fois alors qu'on songeait à modifier la loi. Je

crois qu'il a toujours été décidé qu'on n'y apporterait aucun changement, mais il ne m'appartient pas de dire pourquoi. Il faut se rappeler que, dans le cas dont il s'agit, la veuve ne toucherait aucune pension si le pensionnaire n'était pas classé à 50 p. 100, ou à moins qu'il ne meure par suite d'une invalidité donnant droit à pension. Dans le cas en question, il a été tué dans un accident. Le principe qui régit le paiement des pensions aux veuves, advenant le décès d'un pensionnaire à 50 p. 100 ou davantage, consiste à assurer à la veuve d'un pensionnaire de cette classe une indemnité parce que son mari, à cause de sa grande invalidité, ne pouvait souscrire une assurance suffisante en son vivant. D'autre part, si des dommages-intérêts sont perçus grâce à des poursuites intentées contre une tierce partie, alors la nécessité de la pension versée à titre de soutien est diminuée proportionnellement aux dommages-intérêts qui lui ont été versés. Voilà le principe que l'on applique; cependant, je ne veux pas en discuter le bien-fondé.

Le PRÉSIDENT: Les frais d'hôpitaux ou les comptes des médecins, s'il en est, sont-ils déduits avant que cet argent soit remis à l'État?

M. ANDERSON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Les dommages spéciaux sont déduits?

M. ANDERSON: Oui.

M. PUGH: Tout d'abord, la veuve elle-même doit présenter sa réclamation. Je ne crois pas qu'elle reçoive quelque aide que ce soit du ministère. On ne tient nullement compte de ces démarches en ce qui concerne l'argent qu'elle reçoit. Elle doit le remettre en entier, sauf le montant des dommages spéciaux. En général, elle doit se donner toute cette peine peu de temps après le décès de son mari, et je crois que ces difficultés sont considérables. Dans le cas auquel je songe, ces démarches se sont poursuivies durant huit ou dix mois après le décès du mari. A ce moment-là, on ne lui avait pas dit que si elle intentait des poursuites, les dommages-intérêts lui seraient retirés si elle désirait bénéficier des dispositions de la Loi sur les pensions. Voilà exactement la question.

En second lieu, j'aimerais savoir si la Couronne, de son propre chef, conseillerait à la veuve d'exiger des dommages-intérêts, ou si elle n'y tient pas, si l'État lui-même en exigerait.

M. ANDERSON: Oui. Dans certains cas, la Couronne a intenté des poursuites, ou, autrement, elle a remboursé les frais. C'est ce que nous faisons s'il appert qu'il est possible d'obtenir des dommages-intérêts.

M. ROGERS: Elle peut choisir de recevoir l'indemnité?

M. ANDERSON: Oui. Elle peut retirer le plein montant de l'indemnité, mais alors elle doit renoncer à la pension si la valeur capitalisée de cette dernière est moindre que le montant total des dommages-intérêts.

M. ROGERS: Pour pousser ce point davantage, qu'arriverait-il si elle vivait encore deux ou trois ans et voulait ensuite toucher la pension?

M. ANDERSON: Dès qu'elle a accepté l'indemnité, elle ne peut être réintégrée dans sa pension si le montant de l'indemnité est plus élevé que celui de la valeur capitalisée de la pension.

M. CARTER: M. Rogers a posé la plupart des questions que j'avais à l'esprit. Y a-t-il revision de la capitalisation dont vous parlez, chaque fois qu'il se produit une augmentation de la pension?

M. ANDERSON: Oui.

M. CARTER: De sorte qu'une personne peut se faire payer des dommages propres à lui retirer le droit à la pension, mais si plus tard le taux augmente, cette personne peut reconquérir son droit.

M. ANDERSON: Non. Une fois la décision prise, tout est fini. La personne en question ne saurait, quand les taux sont augmentés, faire recapitaliser sa pension.

M. CARTER: Voilà qui paraît injuste. Une personne prend une décision fondée sur un taux en vigueur à ce moment-là. Cinq ans plus tard, il peut arriver que ce taux augmente de 30 p. 100 et de nouvelles circonstances surgissent qui sont de nature à modifier la décision. Il paraît injuste de punir une veuve pour avoir pris une décision en certaines circonstances et de faire durer la peine, alors que les circonstances ont changé de façon telle qu'elles auraient peut-être pu l'empêcher de prendre la décision originale.

M. ANDERSON: La veuve prend la décision en parfaite connaissance des circonstances. Toutes les veuves se rendent bien compte que la pension peut augmenter.

M. LENNARD: C'est peut-être la première fois que je me trouve d'accord avec M. Carter.

M. STEARNS: Je n'admets pas le principe de ce règlement. Qu'est-ce qui empêche l'avocat de la veuve d'exiger de très forts honoraires. Le ministère n'aurait plus aucun moyen de savoir, par la suite, ce qui est advenu de l'argent.

M. ANDERSON: C'est le montant net touché par la veuve que nous prenons en considération.

Le PRÉSIDENT: Vous ne payez pas les honoraires de l'avocat?

M. ANDERSON: Non.

Le PRÉSIDENT: Ne pourriez-vous pas payer le compte de l'avocat tel qu'autorisé par la cour.

M. ANDERSON: En certains cas, où il est manifeste que la demande est bien fondée, nous versons une indemnité pour les frais.

M. STEARNS: Je suis porté à croire qu'un avocat habile pourrait demander des honoraires élevés pour les remettre plus tard à la veuve. Je ne pense pas que le principe soit bon.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que ce soit permis.

M. ANDERSON: Vraiment, nous n'aurions nul moyen de le savoir. Je pense que cette réflexion a du bon.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que je tente d'établir. Payez-vous les frais que l'avocat peut demander à sa cliente, en plus des honoraires autorisés par la cour?

M. ANDERSON: Non. En déterminant la valeur globale de la compensation, nous ne considérons nullement le montant des honoraires de l'avocat.

M. HERRIDGE: Voici une question que je veux poser à M. Anderson. Quand la Couronne décide de poursuivre quelqu'un qui a causé des blessures à une veuve dans un accident, est-il vrai de dire que la Couronne prend avantage de nouvelles circonstances malheureuses pour la veuve afin d'éviter le paiement d'une pension à laquelle elle aurait droit autrement?

M. ANDERSON: Non, monsieur. Je ne suis pas de cet avis. Voici, je pense, comment la Couronne considère la chose. La loi est destinée à assurer une protection à la veuve d'un homme qui reçoit la moitié ou plus d'une pension d'incapacité. Si elle bénéficie d'une protection suffisante d'une autre source, la Couronne est d'avis que ses obligations ne sont pas aussi grandes qu'elles l'auraient été en d'autres circonstances.

M. CARTER: Voulez-vous dire que le droit qu'a la veuve à une pension disparaît parce que son mari est décédé d'une certaine façon.

M. ANDERSON: Ce n'est pas tout à fait l'idée. L'idée, c'est que la loi qui protège la femme et les enfants d'un homme qui recevait une pension de 50

p. 100 ou plus est faite pour mettre ces gens à l'abri du besoin. Si l'homme meurt des suites d'un accident et si la veuve reçoit une compensation pour les dommages subis, tout en recevant en plus la pension, elle se trouverait à recevoir une compensation de deux sources différentes pour le même accident.

M. HERRIDGE: M. Anderson a dit que c'était une tentative de payer de deux sources différentes pour le même accident. Veut-il dire qu'à son avis le paiement d'une pension à la veuve équivaut à payer d'une seule source les dommages découlant d'un accident. Il n'y a nul lien entre la pension et l'accident.

Le PRÉSIDENT: Mais le but est le même.

M. ANDERSON: Elle n'aurait pas droit à une pension s'il n'avait pas été tué. Voilà l'idée.

M. CARTER: Y a-t-il quelque avantage à ce qu'une veuve réclame en justice des dommages, si le mari recevait une pension d'invalidité de 50 p. 100?

M. ANDERSON: Oui. On me dit qu'en certains cas des veuves ont perçu jusqu'à 50,000 dollars.

M. CARTER: Tout dépend de la somme payée en dommages-intérêts.

M. ANDERSON: Oui. Évidemment, c'est sans doute un exemple rare. Toutes les veuves ne reçoivent pas de grosses sommes, mais il est de rares occasions où la chose se produit.

M. MATTHEWS: M. Anderson a répondu à presque tout ce que je voulais lui demander. Cependant, on considérera peut-être comme sotte l'idée qui me vient à l'esprit, mais la question m'intéresse. Supposons que c'est la femme qui est tuée dans un accident et que des dommages sont payés, est-ce l'ancien combattant qui les reçoit? Est-il contraint de remettre l'argent à la Commission des pensions. Je mets ici les choses à l'envers.

M. ANDERSON: Non.

M. MATTHEWS: L'argent lui appartient.

M. ANDERSON: Oui.

M. MATTHEWS: Je me demande pourquoi, lorsqu'il est possible d'accepter de l'argent de cette façon, les deux n'ont pas le même privilège?

M. ANDERSON: Si je comprends bien la question, c'est qu'un ancien combattant qui se voit payer des dommages à la suite d'un accident peut les accepter sans être obligé de renoncer ni à la compensation ni à la pension. Dans ce cas-là, l'accident n'a aucun rapport avec la pension, alors que dans le cas de la veuve, l'accident a été le facteur qui a vraiment provoqué le paiement da la pension.

M. PUGH: Il me semble que, dans le mémoire, le motif de la proposition est assez clair. Tout ce que je tiens à préciser, c'est que les dommages sont payés pour la perte du mari, et il me semble que le ministère devrait les partager en disant, voici, vous recevrez tant pour la perte de votre mari.

Quand j'ai parlé de cette affaire pour la première fois, c'est surtout à cela que je pensais. Et l'idée s'affermit davantage par ce que vient de dire M. Matthews, soit qu'advenant le cas où la femme soit tuée dans un accident d'automobile, celui qui reçoit la pension peut poursuivre, se faire payer et garder tout l'argent qui lui est accordé en dommages. Il me semble qu'ici, ce soit l'opposé qui se produise. Il paraît logique que la veuve, vu le décès accidentel de son mari, devrait recevoir une compensation en sus de celle que le gouvernement lui accorde.

M. WEICHEL: Tout cela ne me semble pas bien clair. Je me demande depuis longtemps pourquoi cette question a été soulevée. Après tout, si une personne a une incapacité quelconque, c'est après avoir été au service de son pays, et je croyais que la pension devrait être accordée sans considéra-

tion de quoi que ce soit qui pût arriver. Prenons par exemple, les pensions de vieillesse. Le riche en bénéficie comme le pauvre. On n'y fait pas de différence. Pourquoi la veuve serait-elle privée? Après tout, on ne paie pas une pension à quelqu'un pour la perte d'une jambe. Notre pays a fait beaucoup de bien par son aide; cependant, si vous êtes celui qui a perdu un bras, une jambe, les yeux, cela ne peut pas vous être remis en argent. Je me demande pourquoi on imposerait ce préjudice à la veuve. Elle devrait recevoir sa pension quoi qu'il arrive.

M. HOWE: Je ne connais pas trop bien la loi, mais je me demande s'il n'y a pas un danger dans tout ceci. Vu que les dispositions de la loi concernant la compensation qui irait à la veuve sont connues, il serait possible que les poursuites ne soient pas menées comme elles le seraient dans des circonstances différentes.

M. ANDERSON: C'est très difficile à dire. Comme vous le savez, si le montant de la compensation reçue à la suite d'une action intentée contre une tierce partie est inférieur à la valeur capitalisée de la pension, la veuve reçoit alors la différence sous forme de pension. Je pense que ce à quoi vous voulez en venir, c'est que cela pourrait influencer quiconque doit rendre la décision quant au montant des dommages à payer. Il est bien difficile de dire si le montant de la compensation en serait modifié. J'espère que non.

M. PUGH: A la vérité, cela ressemble plutôt à l'évaluation des moyens personnels.

M. JONES: Si la question de l'administration est encore à l'étude, M. Anderson pourrait préparer une brève déclaration à ce propos pour la soumettre au Comité afin de lui en exposer les principes et, après, la discussion pourrait se faire à la lumière de cette déclaration.

M. HERRIDGE: M. Anderson nous dirait-il quel est le nombre de ceux que touche cette question?

Le PRÉSIDENT: Je pense que cela a été fait, il y a deux ans. Il s'agirait de le mettre à jour.

M. FANE: Je me demande jusqu'où on est allé à ce sujet. Supposons que l'homme ait été tué et que la femme ait droit à une pension. Supposons qu'elle n'ait pas intenté de poursuites, mais que son mari lui ait laissé suffisamment d'assurances pour lui permettre de vivre. Est-ce qu'on en tient compte?

M. ANDERSON: Non.

M. FANE: Vous vous êtes arrêté aux réclamations en dommages.

M. BELL: Voilà justement. Je pense que c'est là seulement, autant que nous sachions que la Couronne considère l'actif. En versant les pensions aux veuves, elle ne prend nullement en considération les immeubles, les assurances, etc. Cependant, elle tient compte des dommages-intérêts.

M. FANE: Voilà ce dont je voulais me rendre compte.

Le PRÉSIDENT: Vous avez une question, monsieur Beech?

M. BEECH: Il est deux points que je veux éclaircir.

D'abord, je n'approuve pas l'idée d'infliger à ces veuves l'évaluation des moyens. L'autre chose, c'est que, quand on obtient le paiement de dommages, une penison est versée pour compenser la perte de revenu. Comment savoir que l'homme ne serait pas mort deux ou trois semaines après l'accident? Il est certain que la veuve a droit à une compensation pour la perte de son compagnon. Je pense qu'elle devrait avoir droit à une compensation additionnelle. A mon avis, il y aurait lieu d'examiner toute la question.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous une question à poser, monsieur O'Leary?

M. O'LEARY: On a déjà répondu à ma question, monsieur le président.

M. HERRIDGE: J'ai une question à ce propos. M. Lambert a dit que le conseiller juridique était ici. Vous dites qu'il est conseiller de la Reine et je crois que vous entendez par là qu'il est capable de donner rapidement son avis. Et voici ma question: Dans le cas d'un accident où personne n'est trouvé responsable, qui devra payer les dommages pour les blessures qu'un pensionnaire subirait à cause de son état d'amputé. Supposons, par exemple, qu'une voiture tombe dans un ravin et que les autres occupants du véhicule, grâce à une plus grande souplesse physique, réussissent à sauter et à éviter les blessures. Quant à l'amputé, par suite de son infirmité, il est blessé au bras droit, ce pourquoi il obtient une indemnité de la Commission des accidents du travail, du gouvernement de la province intéressée. Ayant été incapable de se jeter hors de la voiture, il est victime d'une nouvelle incapacité. Qui devra assumer la responsabilité de la compensation pour cette nouvelle incapacité?

M. PALMER: Voilà un problème difficile. J'imagine que l'amputé a été l'artisan de son propre malheur.

M. HERRIDGE: Mais sans être le chauffeur...

M. PALMER: En Ontario, pour quelqu'un qui se trouve à bord d'un véhicule, l'*Ontario Highway Traffic Act,* comme chacun de vous le sait sans doute, n'impose pas de responsabilité de la part du chauffeur à l'égard des voyageurs. A moins que la cour ne puisse attribuer la responsabilité et la négligence à quelqu'un, l'homme en question n'a aucune chance.

Le PRÉSIDENT: Le temps presse, je ne veux pas précipiter le travail, mais il y aurait peut-être moyen de continuer la séance cet après-midi.

Avez-vous d'autres questions, à ce sujet? S'il n'y en a pas, nous pourrions peut-être passer à la question des amputations Symes.

M. WEICHEL: Puis-je dire un mot? Tout en me trouvant de ce côté-ci de la clôture, j'ai fait plusieurs visites à Toronto, aux hôpitaux Sunnybrook et de la rue Christie. Il y avait là quelqu'un du nom de Jack Johnson à la tête de la fabrication de membres artificiels. Il est aussi devenu quelque temps après président de la succursale de Toronto. C'est ce genre d'amputé et je sais par expérience qu'il a eu plus d'embêtements par suite de son état que je n'en ai eu moi-même avec une amputation plus haute.

M. CHADDERTON: Je suis bien content que le président de la Commission des pensions soit ici, ce matin, car le prochain sujet à l'étude est la table des invalidités et cela relève de la Commission des pensions.

C'est depuis longtemps un problème épineux pour les amputés de guerre. J'estime qu'il y a bien peu de gens dans cette catégorie, mais je comprends ce que signifie l'amputation de Syme.

J'ai apporté ceci pour vous le montrer. L'amputation de Syme est une opération facultative. Le médecin dit qu'il peut pratiquer l'amputation ici, là ou là. Pour diverses raisons, il décide de couper ici et par l'amputation de Syme on entend simplement, que le pied est enlevé, et il reste toute cette partie de la jambe. A la vérité, l'amputé marche sur ce qui était auparavant l'extrémité de la cheville. Il fut un temps où ce genre d'amputation était considéré comme exactement la même chose que ce que nous appelons l'amputation au-dessous du genou, soit toute la partie que voici. Quoi qu'il en soit, quand le gouvernement a adopté ce que nous appelons le principe de la mesure, c'est-à-dire que plus il en reste, moins la pension est élevée, l'amputation de Syme a été évaluée à 40 p. 100, alors que si le membre était coupé au-dessous du genou, l'évaluation était établie à 50 p. 100. Nous prétendons, après avoir consulté les membres de notre association, qu'une amputation pratiquée à ce joint-ci constitue une invalidité tout aussi grande et, comme l'a dit Mike, peut-être plus grande qu'une amputation à ce joint-là. Ce que l'on gagne en mobilité, on le perd en confort. Il y a à cela trois raisons que tout profane peut comprendre.

D'abord, tout le poids porte sur le bout de ce moignon et l'on a ainsi un mouvement de piston qui ne se rencontre pas dans les autres amputations. Au bout, se trouve une boule où s'insère le moignon. En levant le pied, voilà l'effet qui se produit au sommet du moignon, et il y a bien peu de choses à faire pour remédier à cela.

Il y a des personnes qui portent ce que nous appelons des bandes abdominales, mais, en général, cela ne sert à rien.

La troisième raison pour laquelle nous pensons que l'invalidité est tout aussi grande de cette façon, c'est que cet appareil pèse entre sept et huit livres. Il y a un mouvement de balancier, le genou servant de pivot et le genou a tendance à céder au traumatisme arthritique. A mon avis, quiconque porte ce genre d'appareil est tout aussi invalide que l'autre catégorie d'amputé.

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous éviter de dire «ici» et «là»; c'est plus difficile pour le sténographe.

M. CHADDERTON: Une amputation à la cheville invalide autant qu'une amputation pratiquée quatre ou cinq pouces plus haut. Ce n'est peut-être pas le moment de parler de finances, mais, ici encore, au moyen de nos propres dossiers, nous avons pu établir qu'il y a environ 60 personnes portant un appareil Syme au Canada, et qui retirent une pension en vertu de la Loi sur les pensions. Une augmentation de 10 p. 100, de 40 à 50 p. 100, toute chose étant considérée, représenterait probablement pour le gouvernement fédéral une dépense d'environ 2,500 à 3,000 dollars par mois. Nous ne considérons pas que cette somme soit exagérée.

En outre, quant à savoir si une amputation Syme produit une invalidité aussi grande qu'un amputation au-dessous du genou, voilà, comme je l'ai dit au début, un problème d'une extrême importance et nous voulons certes nous assurer que votre Comité comprend notre opinion là-dessus.

Je dirai, en terminant, que si vous voulez vous bien rendre compte que ces amputations à la cheville produisent une invalidité comparable à l'amputation à ce joint-ci, vous n'avez qu'à consulter un de ces amputés. C'est lui qui vous dira. C'est ce que nous avons fait. Sinon cette année, du moins avant longtemps, nous pourrons prouver au Comité ainsi qu'au gouvernement, tout autant qu'à la Commission des pensions, que nous avons raison.

M. WEICHEL: Monsieur le président, peut-être puis-je faire ressortir quelque chose. La prothèse que porte M. Palmer est presque semblable à la mienne. C'est tout le membre qui est enlevé. Tout se fait sentir de bas en haut.

M. CHADDERTON: C'est le plus récent appareil, l'appareil Syme, en plastique. Je veux ici faire l'éloge du ministère des Affaires des Anciens combattants qui a mis au point cet appareil. C'est une grande amélioration par rapport à l'ancien appareil qui était tout en cuir, avec des tiges de fer sur les côtés, et qui pesait 11 livres. Toutefois, il reste encore un poids de 7 ou 8 livres suspendu au moignon.

Le docteur J. N. B. CRAWFORD (*directeur général des services de traitement, au ministère des Affaires des anciens combattants*): Monsieur le président, je suis en retard, ce matin, et je veux m'en excuser auprès de vous. Je subis aujourd'hui un interrogatoire de la part de la Commission royale d'enquête sur l'efficacité dans les services administratifs. J'ai cru que le fait de le mentionner suffirait à expliquer, dans une certaine mesure, pourquoi j'arrive si tard.

Je veux maintenant dire quelque chose que je crois bien au point, même si ce n'est pas tout à fait apparent. J'ai toujours grandement admiré les amputés du Canada, leur façon d'accepter leur infirmité et de ne pas s'en faire à ce propos. Je me souviens qu'un jour où je m'étais assis à table, à côté d'un amputé des deux bras, celui-ci m'a demandé s'il pouvait m'aider à couper ma viande. Voilà l'esprit qui règne parmi eux tous, ce qui ne saurait avoir d'autre effet que de leur attirer l'admiration et le respect de tous. De plus, depuis quelques

années que nous sommes de plus en plus en contact avec les amputés de la guerre, un lien de véritable amitié s'est créé entre nous, même si à certains moments nous ne sommes pas d'accord, et s'il arrive que nous nous critiquions les uns les autres, ce sont des critiques et des divergences entre amis.

Je pense que les amputés de guerre se rendent compte que mon plus grand souci est de servir leurs intérêts. Le problème qui se pose pour moi est celui de faire valoir leurs intérêts par l'entremise d'une agence administrée par le gouvernement, ce qui, à certains moments, rend la tâche d'autant plus difficile.

Voilà, parce qu'il paraît manifeste que je dois me préparer à recevoir en quelque sorte des remontrances, ce qui sera très utile quand nous discuterons un autre sujet: les services de prothèse.

Pour revenir à la question de l'amputation de Syme, je disais au Comité, il y a un an, qu'à la demande des amputés de guerre nous commencions un projet de recherche se rapportant à l'effet de ces sortes d'amputations. Vous vous rappellerez que lors du dernier congrès des amputés de guerre, le ministère a été prié d'aider à démontrer que l'amputation de Syme constituait en fait un invalidité égale à celle que produit une amputation à un niveau plus élevé. Or, j'étais incapable de faire cela. Je n'accepterai jamais un projet de recherche qui soit destiné à prouver quelque chose. En essayant de trouver des faits pour appuyer une idée, on se crée des embêtements. J'étais fort heureux de faire des recherches et d'établir des faits. C'est ce que nous avons fait au cours de l'année dernière. A Toronto, un projet de recherche a été mis en œuvre, sous la direction d'un homme compétent qui a fait une enquête sur tous les genres d'amputations, y compris l'amputation de Syme. Le projet tire maintenant à sa fin, mais il est encore beaucoup trop tôt pour faire un rapport sur les données recueillies. Quoi qu'il en soit, je veux assurer le Comité et les membres de la délégation des amputés de guerre que, quels que soient les faits révélés, bons ou mauvais, ce sont, à notre avis, les constatations que nous avons faites. Nous ne sommes nullement influencés par la table d'invalidité. Cela ne nous intéresse pas et n'a rien à voir avec ce projet. Mais voici ce que nous voulons savoir: l'amputation de Syme produit-elle une invalidité égale à celle qui résulte d'une amputation pratiquée à un point plus élevé. D'ici quelques semaines, nous devrions être en mesure de répondre à cette question.

Le PRÉSIDENT: L'article suivant se rapporte aux pensions, aux augmentations, selon l'âge. Ensuite, il est question des veuves des pensionnaires de l'armée impériale.

La cloche vient de sonner. Étant donné que quelques-uns de ces témoins sont venus de loin pour comparaître devant nous, accepteriez-vous de tenir une séance cet après-midi.

Vu qu'il y a un déjeuner concernant les Affaires extérieures, seriez-vous d'accord pour que nous nous réunissions à trois heures?

Des MEMBRES: D'accord.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Jeudi, le 11 mai 1961
trois heures de l'après-midi

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous allons poursuivre les délibérations de ce matin et terminer l'interrogatoire se rapportant au mémoire que voici.

Nous ne continuerons pas après cela de nous occuper des prévisions budgétaires, parce que plusieurs de nos membres doivent assister aux séances d'autres comités, cet après-midi, et qu'il y en a d'autres dont la présence est requise à la Chambre.

J'ignore si vous avez terminé l'interrogatoire se rapportant aux amputations de Syme. Si quelqu'un a des questions à poser là-dessus, il est prié de le faire dès maintenant.

J'aurais dû demander aux témoins de prendre place à la table principale. Je pense que tous les membres les connaissent. Y a-t-il quelqu'un qui était absent ce matin et qui ne connaît pas les témoins?

Nous avons ici l'aumônier, le colonel Lambert, M. Butler et le juge Crowell, qui seront enchantés de répondre à vos questions.

M. BENIDICKSON: L'aumônier, M. Lambert, qui a été un témoin admiré à notre Comité presque tous les ans, n'aurait-il pas une déclaration à faire?

Des MEMBRES: Il en a fait une, ce matin.

Le PRÉSIDENT: Vous avez raison.

S'il n'y a plus de question au sujet des amputations de Syme, nous allons passer aux pensions—augmentations selon l'âge. L'explication apparaît à la page 4 du mémoire et, à la page 5, se trouve un tableau qui indique assez bien la requête.

M. CARTER: L'idée me plaît d'un supplément indépendant de la pension, et je remarque que vous n'avez pas employé ce mot avant d'en arriver à 80 p. 100. Vous ne faites qu'ajouter 10 p. 100 en montant. Il eut été plus logique, me semble-t-il, de tout considérer à titre de supplément.

Le juge CROWELL: Je pense que la raison, c'est que, jusqu'à 100 p. 100, il s'agirait de pension. Personne n'est censé avoir plus de 100 p. 100 de pension. Cela nous donnerait 100 p. 100 de pension, plus le supplément.

M. CARTER: Je vois. M. Herridge a-t-il demandé antérieurement, lors d'une de nos séances, une table d'invalidité?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. CARTER: La table a-t-elle été remise?

M. ANDERSON: Comme je l'ai dit lors d'une séance antérieure, monsieur Carter, j'ai demandé que l'on prépare la table et qu'on la fasse tenir au secrétaire. On m'apprend que cela a été fait.

M. CARTER: Ce renseignement fera-t-il partie du compte rendu de nos délibérations?

M. ANDERSON: Je crois comprendre qu'il sera déposé de la même façon qu'il l'a été en 1954.

M. CARTER: Et il fera partie des rapports de notre Comité?

Le PRÉSIDENT: Je n'en suis pas sûr. Ne devrions-nous pas avoir une copie de la table et présenter une motion?

M. CARTER: Mais ce ne serait pas nécessairement inclus dans notre rapport? S'agit-il d'un renseignement confidentiel?

M. ANDERSON: Oui, dans une certaine mesure. C'est à vrai dire un renseignement qui n'a de valeur que pour les conseillers médicaux qui s'occupent de ces réclamations. Il y a tellement de modifications qu'il est pour ainsi dire impossible de tenir à jour les copies en circulation. A mon sens, quand on adopte une motion ordonnant le dépôt d'un document de ce genre à la Chambre il faut qu'il soit déposé tel qu'il est à ce moment-là et, s'il y a quelque changement, il faut une nouvelle motion pour le déposer. Il est possible que je me trompe, mais voilà mon avis.

M. CARTER: La seule raison pour laquelle je posais la question, c'est que vous avez là une table d'invalidité et que votre mémoire est fondé sur l'âge et quand une personne dont l'invalidité a été établie à 50 p. 100 atteint l'âge de 50 ans, elle obtient un supplément de 10 p. 100. N'est-ce pas?

Le révérend LAMBERT: Mais il s'agit d'une pension qui va jusqu'à 80 p. 100. Au-dessus de cela, c'est différent. Ils ne reçoivent rien de plus. L'homme atteint

de la plus forte invalidité prétend qu'il devrait être inclus dans cette augmentation et pour l'augmenter, on ne peut pas dépasser 100 p. 100. On ne saurait obtenir plus de 100 p. 100. Même si l'invalidité est de 300 p. 100 (et il arrive qu'il en soit ainsi), la pension reste à 100 p. 100.

M. O'LEARY: Vous demandez qu'elle commence à 50 ans, au lieu de 55?

Le révérend LAMBERT: Oui.

M. BENIDICKSON: Monsieur le président, je m'excuse de n'avoir pas été ici ce matin.

Puis-je demander au révérend Lambert si, dans ses observations il a tenu compte du fait qu'en parlant de pension exclusivement, on ne rende pas justice à la nouvelle résolution inscrite au *Feuilleton* par le ministre des Affaires des anciens combattants concernant les allocations aux anciens combattants et l'effet combiné de tout ce qui s'y rattache.

Cette question a-t-elle été suffisamment débattue, ce matin, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Non, je ne crois pas que l'on ait parlé des possibilités d'augmentation des allocations aux anciens combattants.

Le révérend LAMBERT: Excepté la comparaison que nous avons faite entre la pension et ceux qui reçoivent une allocation aux anciens combattants dans certaines circonstances. Il en a été question à une couple de reprises aujourd'hui. Toutefois, il ne s'agit pas en ce moment de la question d'augmentation de l'allocation aux anciens combattants.

M. BENIDICKSON: Non, mais à titre de représentant des amputés, vous devez reconnaître (peut-être pas autant dans le cas des amputés pensionnés que dans le cas des autres, mais bien dans le cas des petites pensions) qu'il y a eu perte, ou devrais-je dire qu'il n'y a pas eu de gain par suite de l'amélioration de la Loi sur les pensions.

Le révérend LAMBERT: Non, je pense que c'est séparé, et je crois que c'est accordé sous forme d'augmentation distincte. Je pense que l'affaire a été soumise à la Chambre. J'ai cru voir quelque chose à ce propos.

M. BENIDICKSON: Un projet de résolution. Bien entendu, les conditions du bill ne sont pas connues.

Le révérend LAMBERT: Non.

M. BENIDICKSON: Évidemment, je ne crois pas qu'elles puissent modifier les taux d'invalidité mentionnés à la page 5. Quoi qu'il en soit, j'imagine que vous seriez disposés à faire revenir quelqu'un si nous avions besoin d'autres explications là-dessus.

Le révérend LAMBERT: Oui. De toute façon, je pense que nous en approuverions l'augmentation.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous encore des questions concernant l'augmentation selon l'âge? Que pensez-vous des veuves de pensionnaires de l'armée impériale. Avez-vous des questions à poser?

M. CARTER: Ne s'agit-il pas de ceux-là mêmes qui ont présenté un mémoire, l'autre jour?

Le PRÉSIDENT: Non, il s'agissait alors des veuves de guerre non-pensionnées.

M. CARTER: Je croyais que c'était la même chose. Je pensais que les gens qui sont venus, l'autre jour, représentaient leur propre association en même temps que les pensionnaires de l'armée impériale. Je pensais que ceux-ci étaient inclus.

Le PRÉSIDENT: Ils ont couvert à peu près toute la question mais pas aussi à fond que le présent mémoire.

M. BEECH: Il a été question des anciens combattants qui étaient domiciliés au Canada et qui ont servi dans l'armé impériale.

Le révérend LAMBERT: Pas nécessairement; cela couvre aussi ceux qui sont venus au Canada après. Voyez-vous, en vertu de la Loi sur les allocations aux anciens combattants, l'on a accordé une préférence à ceux qui bénéficient d'une pension pour service dans l'armée impériale. Ils sont maintenant compris dans la Loi sur les allocations aux anciens combattants.

M. CARTER: Dans la dernière loi.

Le révérend LAMBERT: Oui, et notre mémoire vise les pensionnaires emputés ou invalides venus au Canada. Nous demandons une pension pour leurs veuves, à certaines conditions.

M. HOWE: Avez-vous une idée du nombre de veuves appartenant à cette catégorie?

Le révérend LAMBERT: 41. L'allocation aux anciens combattants est maintenant versée aux anciens combattants de l'armée impériale qui sont au Canada depuis plus de 20 ans.

M. BEECH: 10 ans.

Le révérend LAMBERT: Précisément. C'est changé. Au début c'était 20 ans.

M. BENIDICKSON: Monsieur le président, en parlant du mémoire provenant d'une certaine catégorie d'anciens combattants—mémoire qui se rapporte aux amputés de guerre—et c'est une chose que je devrais savoir... mais j'ai oublié. J'imagine que, de façon générale, le pourcentage d'invalidité donnant droit à une pension serait au-dessus de la moyenne...Dans quelle mesure est-ce vrai? Je reviens à l'idée que j'avais du rapport qu'il y a avec les allocations d'ancien combattant. Y a-t-il plusieurs cas d'amputés ayant droit à la pension et en recevant une si faible que le fait de ne pas augmenter l'allocation d'ancien combattant serait défavorable à un amputé pensionnaire bénéficiant d'une augmentation au titre de la Loi sur les pensions.

Le révérend LAMBERT: La pension la moins élevée serait d'environ 40 p. 100.

M. BENIDICKSON: Le projet de loi préseté cette année et tendant à faire augmenter les pensions ne dérangerait donc aucun de ceux qui parmi vous reçoivent une pension et qui en outre auraient pu demander des allocations d'anciens combattants.

Le révérend LAMBERT: Non.

M. CARTER: Vous n'avez pas beaucoup d'amputés qui bénéficient de l'allocation d'ancien combattant.

Le révérend LAMBERT: Très peu.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous encore des questions à poser se rapportant à la page 6?

Le révérend LAMBERT: Nous avons préparé le texte de façon qu'il ne soit pas difficile à comprendre. Nous l'avons divisé en cinq articles afin de le rendre tout à fait clair.

M. CARTER: Je pense que le principe (soit, le bien-être de la femme canadienne... le principe que l'on fait ressortir dans le premier article) est bien solide... Il ne devrait pas y avoir de différence entre la veuve canadienne mariée à un ancien combattant et une autre qui est mariée à un autre ancien combattant.

M. JONES: Il s'agit des femmes canadiennes, veuves d'anciens combattants de l'armée impériale. On ne parle pas de ces veuves dont les maris appartenaient à quelqu'autre force militaire alliée.

M. CARTER: Je ne m'oppose pas à ce que l'on étende le principe, qui est la chose la plus importante.

Le révérend LAMBERT: Parlez-vous d'autres pays qui étaient nos alliés?

M. JONES: Il en est un certain nombre qui ont changé de côté pendant la dernière guerre.

Le révérend LAMBERT: Nous les avons laissés de côté. Mais nous pourrions facilement les inclure. Il s'agit de gens qui ont combattu avec l'armée britannique et sont venus au Canada. Ils sont admis à l'allocation d'ancien combattant après avoir passé dix années au Canada. Voilà pourquoi nous demandons que leurs veuves puissent recevoir la pension.

M. MCINTOSH: Voici ce que l'on dit dans la dernière phrase:

La veuve ne pourrait toucher cette pension qu'aussi longtemps qu'elle résiderait au Canada. Quel est le raisonnement qui s'applique à cela?

Le révérend LAMBERT: Le grand problème qui se pose est celui de verser des prestations à celles qui retournent dans un autre pays. C'est pourquoi nous avons cru qu'il serait suffisant de nous occuper d'elles tant qu'elles resteraient parmi nous.

M. CARTER: Vous avez pensé que vous avez plus de chance en vous limitant à cela?

Le révérend LAMBERT: Oui. On s'est bien demandé si l'on devait leur accorder cet avantage. Nous avons pensé que, puisque le ministère les acceptait, du point de vue des allocations aux anciens combattants, pourquoi n'accepterions-nous pas ceux qui souffrent d'invalidité après avoir été à la ligne de feu. Voilà pourquoi nous les avons acceptés. Il doit aussi s'en trouver ici qui viennent d'autres pays. S'ils sont nos alliés, nous les considérons comme des camarades parmi les amputés de guerre et les acceptons dans nos rangs. Nous les acceptons à titre de membres de notre association et je crois que l'on en fait autant dans la Légion.

M. BEECH: Quand vous parlez des cinquante-cinq, s'agit-il uniquement des amputés?

Le révérend LAMBERT: Oui.

M. O'LEARY: Quelle attitude prennent les pays d'où sont originaires ces anciens combattants?

Le révérend LAMBERT: Ils tombent sous le coup de la *British Pension Act,* s'ils sont sujets britanniques, et j'imagine que c'est la même chose pour ceux qui viennent d'autres pays. En vertu de la *British Pension Act,* l'ancien combattant doit mourir des suites de l'invalidité de guerre pour laquelle il reçoit une pension, autrement la veuve n'a pas droit à la pension. La loi est un peu différente. Quant à nous, si le degré d'invalidité est de 50 p. 100 ou plus, on obtient quand même la pension.

M. O'LEARY: Vous avez tenu compte de cette distinction en mentionnant le chiffre de quarante et un

Le révérend LAMBERT: Oui.

M. PUGH: Le paiement d'allocations aux Canadiens qui demeurent en ce moment en d'autres pays s'applique-t-il aussi dans le cas des bénéficiaires des allocations aux anciens combattants?

Le révérend LAMBERT: Non. Les pensions de guerre sont versées n'importe où. Toutefois, je pense que les allocations aux anciens combattants ne sont versées qu'au pays.

M. BEECH: Dans certains cas, elles le sont à l'étranger.

Le révérend LAMBERT: Je ne suis pas au courant de tous les changements.

M. W. CROMB (*président de la Commission des allocations aux anciens combattants*): Les allocations aux anciens combattants sont versées aux allocataires qui se trouvent en dehors du pays, dans le cas de ceux qui ont vécu au Canada pendant une année, avant de quitter le pays.

M. BENIDICKSON: Ces règlements sont-ils semblables à ceux qui s'appliquent dans le cas des pensions de vieillesse pour les gens qui vivent en dehors du pays?

M. LALONDE: Ce n'est pas tout à fait la même chose. La pension de vieillesse est versée sans évaluation des moyens et c'est le contraire dans le cas des allocations aux anciens combattants.

M. PUGH: De quel moyen de vérification le ministère dispose-t-il à l'endroit de ceux qui bénéficient des allocations aux anciens combattants et qui demeurent en dehors du pays?

M. LALONDE: Ils doivent être allocataires au moment où ils quittent le pays. Nous savons donc quel est leur revenu à ce moment-là. Il y a une autre vérification, chaque année, là où ils se trouvent après avoir quitté le Canada. Nous avons pris les mesures nécessaires à ce sujet.

M. PUGH: Cela s'inspire du principe qui veut que le ministère fasse de son mieux pour aider les anciens combattants, quel que soit l'endroit où ils se trouvent.

M. HERRIDGE: Il est donc possible, d'après les lois actuelles sur la pension de vieillesse et les allocations aux anciens combattants, qu'une personne ayant combattu contre nous pendant la deuxième guerre mondiale, ait pu émigrer au Canada, après la guerre, soit retournée ensuite dans son pays d'origine et reçoive la pension de vieillesse sans revenir au Canada. Mais l'ancien combattant canadien ou sa veuve, qui ont quitté le Canada pour aller vivre en Angleterre ou dans un autre pays, doit revenir au Canada et y séjourner pendant douze mois avant d'avoir droit à l'allocation.

M. LALONDE: Ceux qui ont combattu contre le Canada pendant la deuxième guerre mondiale n'ont pas droit à l'allocation aux anciens combattants en aucun pays.

M. HERRIDGE: Je parle de la pension de vieillesse. Est-il possible d'obtenir la pension de vieillesse, après avoir vécu au Canada pendant dix ans?

Le PRÉSIDENT: Je ne vois pas en quoi la pension de vieillesse puisse nous concerner ici. Je ne crois pas que quelqu'un ici puisse vous donner ce renseignement.

M. MACEWAN: Cela ne nous concerne pas.

M. HERRIDGE: Ce monsieur peut bien dire que cela ne nous concerne pas mais j'essaie de rattacher l'un à l'autre. Le sous-ministre est un puits de sagesse et de renseignements. J'essaie de savoir quelles sont les dispositions de la loi sur la sécurité de la vieillesse.

M. LALONDE: Je manque absolument de sagesse en ce qui regarde la loi sur la sécurité de la vieillesse.

M. HERRIDGE: Alors, est-il juste de dire qu'un ancien combattant, ou sa veuve, qui était rentré en Angleterre avant la modification à la loi sur les allocations aux anciens combattants, doit revenir au Canada pour une période de douze mois afin d'être éligible à l'allocation aux anciens combattants?

M. LALONDE: Permettez-moi de vous proposer d'attendre que votre comité soit saisi du bill sur les allocations aux anciens combattants pour poser ces questions.

M. HERRIDGE: Je pensais que les questions se rapportaient à cela.

M. CARTER: C'est certainement une question sur laquelle nous reviendrons quand nous étudierons la modification de la loi sur les allocations aux anciens combattants. Je me demande si le secrétaire parlementaire serait assez bon d'aller aux informations pour nous dire comment cela se compare à la pension de vieillesse.

M. JONES: Nous avons au comité ces distingués invités et je crois que, pendant qu'ils sont ici, nous devrions tirer plein parti de leur présence et laisser de côté ces autres problèmes jusqu'au moment opportun de les discuter.

Le PRÉSIDENT: Cela viendrait en discussion aux articles 461 et 462.

M. HERRIDGE: Je prierais le sous-ministre de faire en sorte que ses fonctionnaires qui s'occupent de l'allocation aux anciens combattants soient aussi mis au courant de la loi sur la sécurité de la vieillesse, ce qui nous permettra d'établir un rapport entre les deux quand nous étudierons la question.

M. LALONDE: Nous ferons cela avec plaisir, monsieur Herridge.

Le PRÉSIDENT: Passons maintenant aux services de la prothèse.

Le docteur CRAWFORD: Monsieur le président, le mémoire présenté par mes amis de l'association des amputés de guerre est un excellent mémoire, mais, en le préparant, mes amis ont employé une tactique bien humaine et bien compréhensible. Ils ont choisi des faits d'une certaine valeur et en ont fait l'exposé, ce qui peut renforcer leur cause. D'autre part, ils ont omis de citer des faits de même valeur qui tendent à affaiblir leur thèse.

Dans ce mémoire, on impute deux manquements aux services de la prothèse. Le premier, c'est que dans d'autres pays on trouve des appareils supérieurs à ceux qu'on a au Canada. Cela peut fort bien être vrai. Il en est de la prothèse comme d'un complet. Je suppose qu'on peut trouver de meilleurs complets dans Bond-Street qu'à Toronto ou à Ottawa; mais je suppose aussi que la différence, c'est qu'on peut, dans Bond-Street, prendre les mesures d'un complet sans se préoccuper de l'entretien. Quand on parle d'appareils prothétiques dans notre pays, on doit normalement en considérer les avantages et l'utilité et, encore, le problème permanent de leur entretien.

Le ministère a adopté pour ligne de conduite de fournir des appareils de bonne qualité que nous pouvons entretenir. A notre décharge, je dois dire que nous sommes au courant de ces autres appareils et que à mesure qu'ils apparaissent, nous en empruntons les meilleures caractéristiques les adaptant aux nôtres.

Ce matin on a beaucoup entendu parler de la jambe *hydra-cadence*. Nous en avons pris connaissance en 1948. A ce moment-là, nous en avons fait l'essai pratique et nous avons trouvé qu'elle se détraquait et qu'elle était impossible d'etnretien. Néanmoins, nous avons été frappés par les possibilités qu'elle offre et c'est avec beaucoup d'intérêt que nous avons continué d'en suivre le perfectionnement. Il y a à peu près un an, nous en sommes venus à la conclusion que le perfectionnement de cet appareil en était rendu au point qu'il valait la peine pour nous de l'examiner plus à fond. Au même moment, les services de l'administration des anciens combattants aux États-Unis ont décidé de faire l'essai pratique d'une centaine de ces appareils. Nous avons donc décidé d'en faire autant avec vingt-cinq. L'essai que nous faisons est en proportion beaucoup plus grand que celui que l'on fait aux États-Unis. Dans le moment, nous en avons quinze sur vingt à l'essai et les autres le seront bientôt.

Jusqu'ici, cet appareil nous a fait une assez bonne impression. Nous sommes d'avis qu'il est de bonne qualité. Il comporte des petites difficultés qui ne semblent pas insurmontables et nous pensons que, si dans la poursuite des essais les résultats sont aussi favorables qu'ils le paraissent actuellement, nous utiliserons beaucoup de ces appareils à l'avenir.

Dans le mémoire, on affirme que trois amputés de l'association ont dû aller se procurer cet appareil en Californie et la question sous-entendue est: Pourquoi nos services ne le fournissent-ils pas? Je voudrais faire remarquer aux membres du comité que ces trois amputés sont allés en Californie au moment où nous faisions la mise à l'essai de l'appareil, mais, eux-mêmes, n'avaient pas été choisis comme cobayes. La réclame leur a fait une telle impression qu'ils ont décidé qu'ils ne pouvaient pas attendre. Ils sont donc allés en Californie où ils se sont procuré ces appareils.

En second lieu, on prétend que nos ajusteurs de membres artificiels ne s'y entendent pas dans l'ajustage de cet appareil. Messieurs, contre cela je dois m'inscrire en faux. C'est vrai que nous avons—

M. BENIDICKSON: Qui n'est pas compétent?

Le docteur CRAWFORD: Les ajusteurs de membres artificiels de notre ministère. Il est vrai que nous n'avons pas fait venir des gens de la Californie pour nous montrer à nous servir de cette jambe artificielle, mais, d'autre part, depuis deux ans, nous envoyons nos ajusteurs en Californie et à d'autres endroits des États-Unis pour qu'ils apprennent à se servir du cône d'emboîtement à succion et du cône d'emboîtement quadrilatéral qui sont les éléments essentiels de l'ajustage de cet appareil. Nous avons de ces jambes artificielles à l'essai d'un océan à l'autre dans chaque district des Affaires des anciens combattants et elles sont ajustées par nos ajusteurs.

Aujourd'hui même, j'ai reçu une lettre de Victoria où nous avions adapté une de ces jambes artificielles à un des nôtres. C'est dommage que M. Bell n'ait pas pu être avec nous cet après-midi. Ce sont ces ajusteurs censés être incompétents qui lui ont adapté de façon satisfaisante une jambe *hydra-cadence,* à Toronto.

Messieurs, je vous dis que les services de la prothèse sont au courant des progrès réalisés en ce domaine. Nous les suivons de près et, au meilleur de notre connaissance, nous fournissons les appareils les plus perfectionnés et les plus faciles d'entretien. Nous avons fait beaucoup de progrès ces dernières années et j'ai bien confiance que cela va continuer. Cependant, je ne voudrais pas que la teneur du mémoire donne aux membres de ce comité l'impression que nous sommes incompétents et indifférents au problème des amputés de guere.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie. Y a-t-il d'autres questions sur le sujet?

M. BUTLER: Me permettez-vous de dire quelques mots à ce propos, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Vous avez la parole.

M. BUTLER: De l'avis des membres de notre association, il n'y a pas de doute que, depuis quelques années, sous la direction du docteur Crawford, on a fait plus de progrès que depuis bien des années.

Pour cela j'accorde tout le mérite au docteur Crawford, à son comité et à son ministère. Toutefois, comme on l'a exprimé dans le mémoire, c'est l'opinion générale à l'association que le progrès en est encore à ses débuts. Cette amélioration de la jambe artificielle que nous obtenons est la seule chose pratique que nous ayions. D'après nous,—et je ne veux pas contredire mon honorable ami sur ce point—si on a abouti à quelque chose, cela tient pour beaucoup à l'initiative de l'association. Personnellement, je suis un descendant des Loyalistes unis de l'Empire, je n'ai pas de préférence particulière pour les États-Unis comme tels, en ce qui regarde le perfectionnement des membres artificiels mais c'était et c'est encore notre opinion que quelque part au Canada et au sein de notre association, il doit y avoir de meilleurs appareils. Nous en avons découvert un et, avec l'aide et la collaboration du docteur Crawford, nous avons pu nous le procurer. Cependant, nous avons toujours l'impression qu'il doit exister quelque part de meilleurs bras artificiels, de meilleurs emboîtements de jambe sous le genou et qu'il pourrait se trouver un endroit où l'on donne un meilleur cours d'ajustage de ces appareils. Au dernier congrès, on a donné une démonstration du membre artificiel *Hanger;* une jeune fille dactylographiait à l'aide d'un bras artificiel complet. Quand nous l'avons essayé chez nous, nous n'avions pas l'expérience et cela se comprend. Les États-Unis, ont dix fois la population du Canada. C'est toujours notre avis que si on faisait venir un ajusteur pour donner une démonstration—malgré le fait qu'on ait envoyé de nos gens suivre des cours et malgré la satisfaction

de ceux qui se servent actuellement des appareils *hydra-cadence,*—on pourrait les améliorer. Je crois personnellement que ce genre de suspension—c'est une question technique et je m'aventure peut-être sur un terrain dangereux puisque je ne suis pas un ajusteur de membres artificiels—est supérieur au cuissard dont on se servait auparavant. En dépit des progrès déjà réalisés, nous voudrions les voir continuer et, si nous pouvons être de quelque utilité, nous serions heureux de prendre les devants, disons, en découvrant de nouveaux appareils ou autrement. Comme je l'ai déjà dit, il y a encore du mécontentement malgré le progrès accompli. Voilà tout ce que nous avions à dire.

M. O'LEARY: Monsieur le président, quoique je ne veuille pas insister sur ce point, je me rends clairement compte de ce que le docteur Crawford a dit ce matin tout de suite après que M. Bell se fut assis. J'ai souligné la phrase à la page 8:

> Les résultats n'ont pas été aussi satisfaisants que dans le cas des trois amputés qui sont allés en Californie.

Je crois qu'il n'y avait rien dans la remarque de M. Bell pour corroborer cela.

Le docteur CRAWFORD: C'est vrai. Nous n'avons pas encore tous les résultats de nos essais. Je doute fort que les résultats obtenus par nos gens soient bien différents de ceux obtenus par d'autres.

M. MCINTOSH: En rapport avec les remarques du docteur Crawford, au sujet de l'énoncé contenu dans le mémoire, je me demande si on se rend compte aussi que les amputés ne seront jamais satisfaits tant qu'ils n'auront pas quelque chose d'équivalent à leurs propres jambes. S'ils pouvaient faire au docteur Craword des propositions autres que ce qu'il a fait lui-même en vue de trouver un membre artificiel de meilleure qualité, je suis d'avis qu'ils devraient le faire. Pensez-vous que les services du docteur Crawford n'accomplissent pas assez en essayant de dénicher un meilleur appareil? Je sais que vous n'êtes pas satisfaits et je pense que le docteur Crawford s'en rend compte. Cependant, pouvez-vous lui dire en quoi il peut vous venir en aide? Vous pouvez dire que vous n'êtes pas satisfaits mais, si vous n'êtes pas en mesure de proposer quelque chose qu'il ne fait pas déjà, alors je crois voilà la réponse à votre mécontentement.

Le révérend LAMBERT: Je pense que le docteur fait son possible, vous savez. Je ne suis pas un critique sévère. Je crois qu'il essaye puisque c'est seulement depuis qu'il est en fonction—et ça ne fait pas très longtemps—qu'existe au ministère ce nouveau comité de la prothèse dont Keith fait partie. Alors, quand toutes ces personnalités se rencontrent—et elles viennent de différentes universités, sont compétentes dans les travaux de recherche, et le reste,— on ne peut qu'en attendre du bon. C'est à cela qu'il faut attribuer le nouveau dans le domaine de la prothèse. C'est aussi attribuable aux démonstrations faites au congrès des amputés par des personnes qui portent de ces appareils. Cette jambe *hydra-cadence* n'est pas le seul, il y en a d'autres.

M. MCINTOSH: Mais alors, pourquoi cette déclaration; En général, ceux qui ajustent au Canada les membres artificiels ne sont pas tenus au courant des ajustements qu'exigent certains nouveaux appareils de prothèse.

Le révérend LAMBERT: Nous disons cela parce qu'il n'y a pas eu de progrès jusqu'à présent; il n'y en a pas eu pendant très longtemps. On a toujours les mêmes vieilles jambes artificielles et on ne fait rien quant aux bras. Si vous interrogez à propos des bras, on n'a rien à vous dire. On n'a rien qui vaille à offrir au manchot.

M. BENIDICKSON: N'y a-t-il rien à espérer d'autre source?

Le révérend LAMBERT: Eh bien! Nous cherchons à le découvrir.

M. BENIDICKSON: Mais, je rappelle que nous sommes ici les représentants du peuple canadien. Je ne connais pas d'autre comité où l'on fait moins preuve d'esprit de parti qu'au comité des anciens combattants. J'apprécie l'hommage rendu au docteur Crawford. A mon avis, bien des gens qui sont revenus de Hong-kong n'auraient jamais pu mener une vie normale, n'eussent été l'imagination et l'inspiration du docteur Crawford. Même si je ne prends en aucune façon la part du ministère, pas plus que si je siégeais de l'autre côté de la Chambre, je veux toujours savoir, comme M. McIntosh, s'il n'y a pas, pour nous, quelque chose de mieux à faire. C'est là le but de nos réunions de comité. Si je comprends bien, la question soulevée est de savoir où trouver les nouveaux appareils. Je voudrais faire remarquer un autre point,—ici je ne m'adresse pas particulièrement à ceux qui ont présenté ce mémoire, mais à n'importe quel organisme d'anciens combattants—et c'est que, vu leur importance et la grande considération dont ils jouissent, les organismes d'anciens combattants peuvent obtenir les meilleurs services professionnels par tout le pays à propos de toute question du genre de celle que nous étudions aujourd'hui, de sorte qu'ils pourront, si nécessaire, réfuter tout avis des employés de l'État. Nous n'allons pas adopter automatiquement les opinions des fonctionnaires, même si nous sommes en mesure d'apprécier leur travail. J'ai beaucoup d'admiration pour le travail accompli dans certains ministères et particulièrement dans celui-ci, mais je trouve difficile d'accepter la déclaration faite ici sans avoir la preuve du contraire. Je le répète, je crois que vous pouvez obtenir en la matière, et sans frais, des services professionnels équivalents à ceux que nous avons dans le service public et j'espère que les anciens combattants ne laisseront jamais échapper les occasions de se renseigner un peu partout dans le pays.

M. HOWE: Si j'ai bien compris le révérend Lambert, il existe au sein du service du docteur Crawford un organisme qui, de concert avec lui, s'occupe continuellement à faire des expériences et à obtenir des renseignements en ce qui regarde tous ces nouveaux appareils. Des renseignements sont-ils fournis au ministère par ceux qui font les travaux de recherches dans les entreprises de fabrication? Comment procède-t-on? Ce comité est-il nombreux?

Le révérend LAMBERT: Le docteur Crawford pourrait répondre à cette question.

Le docteur CRAWFORD: M'est-il permis d'y répondre?

Le PRÉSIDENT: Vous avez la parole, docteur Crawford.

Le docteur CRAWFORD: Le comité consultatif dont j'ai parlé est composé de mon conseiller en chirurgie, du chef de notre atelier orthopédique à Toronto, d'un membre de la faculté de génie de l'université de Toronto, d'un chirurgien-orthopédiste qui s'occupe maintenant des problèmes des amputés et enfin de M. Butler qui représente les usagers de ces machins-là. S'il est vrai que le comité, comme tel, n'est pas mis au courant automatiquement des nouveaux perfectionnements dans ce domaine, il obtient des renseignements par notre atelier de fabrication à Toronto et d'autres sources aux États-Unis et au Royaume-Uni. C'est ainsi qu'il se tient à la page. Nous sommes bien renseignés.

Je dois admettre avec M. Butler qu'il y a certains appareils sur le marché qui sont à certains égards et pour certains cas meilleurs que ceux que nous pouvons offrir. Comme je l'ai fait remarquer plus tôt, notre problème est celui de l'entretien. Nous faisons tout notre possible pour améliorer notre produit et j'ose espérer que nous pourrons faire mieux à l'avenir. Cependant, je ne veux pas prolonger la discussion. Comme il m'avait semblé que les termes du mémoire condamnaient inutilement les services de la prothèse, j'ai pensé présenter une défense et je pense avoir réussi.

M. JONES: D'après ce qui a été dit au comité depuis la présentation du mémoire, peut-on supposer avec raison que les paroles employées par les représentants de l'association des amputés de guerre visaient à encourager dans la poursuite du programme vivant et plein d'imagination dont le docteur Crawford est l'instigateur?

M. AGNEW: Au sein de notre association, nous avons un comité orthopédique formé de trois membres. Ce comité est très actif et a produit bien des articles dans nos publications mensuelles et trimestrielles sur les services de prothèse. Il a reçu des lettres de toutes les parties du monde, sur le perfectionnements dans le domaine de la prothèse. C'est justement ce comité qui a présenté l'appareil *hydra-cadence* au congrès de 1959. Les membres de l'association se sont demandé, à ce moment-là, pourquoi les intéressés au ministère ne faisaient rien. S'ils savaient que cette jambe *hydra-cadence* était fabriquée aux États-Unis, ils n'en ont pas informé la majorité des membres. Or, ce comité est le porte-parole de l'association. C'est nous qui avons à nous servir de ce machin-là, comme l'appelle le docteur Crawford, et nous devrions pouvoir nous assurer si c'est pratique ou non. Bien sûr, un médecin ou un profane peut dire que l'appareil semble de bonne qualité, mais c'est l'essai de l'appareil qui compte vraiment. C'est facile pour un ingénieur de dire que cet appareil hydraulique va fonctionner, mais il faut qu'il y ait quelqu'un qui le mette à l'épreuve pour en juger. Tout ce qui nous intéresse ce sont les résultats et ces résultats c'est nous qui les avons obtenus, non pas le comité du docteur Crawford. Voilà l'opinion générale à l'association. Ce comité orthopédique est très actif. Nous avons bien nos divergences de vues de temps à autre mais, je le répète, c'est le porte-parole de l'association. Croyez-moi, notre comité accomplit beaucoup et tous ses membres écrivent des mémoires très convainquants à son sujet.

Donc, messieurs, nous n'en voulons à personne, mais tout ce que nous voulons c'est de trouver de meilleurs appareils pour ceux qui en ont besoin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, j'ai plusieurs noms sur ma liste. Je vais les appeler dans l'ordre où ils y figurent. M. Kennedy est le suivant.

M. KENNEDY: M. le président, je ne suis pas en mesure de parler au nom de tous les manchots mais, d'après mon expérience personnelle, je me rends facilement compte qu'un amputé de jambe doit porter un appareil pour se mouvoir. Cependant, quant à moi, je n'ai jamais éprouvé le besoin d'avoir un bras artificiel, parce que, sans prothèse, je peux faire 98 pour cent des mouvements que j'ai toujours faits. Mon rendement en est diminué et je suis plus gauche en exécutant ces mouvements. Au début, j'ai bien essayé d'apprendre à me servir d'un bras artificiel mais, pour le travail que je faisais à ce moment-là, j'en suis venu à la conclusion que c'était, pour moi, plus un danger qu'une aide, parce qu'on peut facilement s'empêtrer dans les machines ou quelque chose comme ça.

Toutefois, il y a deux ans, quand je suis allé à l'hôpital Sunnybrook, c'est en visitant le département de la prothèse que j'ai remarqué les progrès immenses qu'on avait faits depuis 1945 alors qu'on m'avait adapté mon premier appareil dans un hôpital. Certes, si j'en avais le temps, j'irais volontiers me faire ajuster un appareil. Mais, c'est toujours le temps qui me manque. C'est peut-être que mon moignon est plus court que la plupart des autres, mais j'ai remarqué que bien des gens qui en ont un moignan plus long ne portent pas souvent d'appareil. Ils pensent peut-être comme moi, qu'ils peuvent s'en passer pour les gestes ordinaires de la vie courante.

M. PUGH: Eh bien! D'après la conversation, je suis porté à dire comme messieurs McIntosh et Benidickson. C'est toujours le vieux proverbe: il n'y a pas de fumée sans feu.

Nous avons bien débattu la question, M. le président. Ceux qui ont annoncé ce débat n'ont pas flanché. J'ai bien aimé la façon dont vous avez fait l'éloge du docteur Crawford. Cela augure bien pour l'avenir. Si j'avais une proposition à faire à ce point-ci, je dirais qu'on devrait établir des rapports plus étroits entre les membres de l'association et le ministère par l'entremise du docteur Crawford ou du comité chargé d'étudier ces questions. Ils devraient unir leurs efforts. Ainsi, quand il y aura sur le marché, quelque chose de nouveau à mettre à l'essai, nous pourrions l'essayer.

Il y a une raison pour laquelle on doit féliciter les médecins de cette division et c'est qu'ils ne vont pas soumettre ces anciens combattants à tout ce qui se présente comme on ferait de cobayes. En d'autres termes, c'est en procédant par tâtonnements que l'on aboutit au résultat final. Nous nous sommes servi du terme «expérimenter». J'abonde dans le sens du docteur Crawford quand il dit que nous ne pouvons pas tout simplement aller de l'avant et expérimenter sur des hommes qui ont eu à porter un appareil pendant de longues années.

J'ai parlé longuement là-dessus, mais il me semble que s'il y a des divergences de vues réelles ou essentielles, le comité devrait être mis au courant. C'est une chose qui demande réflexion. On doit la mettre à l'épreuve par un travail de collaboration entre les deux groupes.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous une remarque à faire, M. Weichel?

M. WEICHEL: En écoutant la conversation, M. le président, je me suis dit qu'il y a peut-être un point qui cause du mécontentement. C'est que trois ou quatre de mes collègues portent cette nouvelle jambe artificielle et s'en trouvent très bien. Naturellement, ils en parlent aux autres qui, eux, sont mécontents de ne pas l'avoir et de ne pouvoir se la procurer dans l'espace de deux semaines.

Il y a trois mois, j'ai reçu une lettre me disant que j'étais du groupe de ceux qui allaient essayer cette nouvelle jambe. On a pris mes mesures mais, apparemment, on ne peut m'ajuster l'appareil avant deux mois à peu près. Peut-être est-ce qu'il nous faut être un peu plus patient. A mon avis, les services font tout ce qu'ils peuvent. Comme je l'ai déjà dit, on a trouvé le nouvel appareil bien satisfaisant. Je me rappelle encore le temps où M. Butler et M. Bell avaient leurs vieilles jambes et que je les appelais les «boiteux»; mais, maintenant, ce sont eux qui me traitent de «boiteux». Je veux dire que les rôles sont renversés. A mon avis, les autres amputés s'attendent à obtenir cette nouvelle jambe du jour au lendemain et c'est ce qui cause du mécontentement.

Le PRÉSIDENT: M. Herridge.

M. HERRIDGE: M. le président, la première question que j'ai à poser découle d'une conversation que j'ai eue avec deux anciens combattants de ma circonscription. J'ai eu l'idée de la poser après avoir entendu parler du comité qui étudie cette question. Est-ce que le comité a songé à la possibilité de remplacer artificiellement tout autre appendice amputé du corps humain autre que les bras ou les jambes?

Le docteur CRAWFORD: Oui. Nous avons deux services au ministère, un à Sunnybrook, l'autre à Montréal, qui sont des ateliers d'esthétique si nous devons employer cette expression. Nous nous sommes déjà embrouillés, vous et moi, avec ce mot. Ces ateliers ont pour but de fournir des appareils en plastique ou en d'autre substance, pour remplacer les nez, les oreilles et autres parties du corps qu'il a fallu amputer à la suite d'une blessure, de cancer ou autre maladie. Nous avons de ces appareils et nous sommes assez fiers de certains résultats obtenus. Ce ne sont cependant pas des appareils fonctionnels. Ils ne servent qu'à produire un effet esthétique. A notre avis, nous y réussissons pas mal du tout.

M. HERRIDGE: Je pense à des choses qu'il ne faudrait pas décrire comme esthétiques mais plutôt comme des créations.

M. BUTLER: Je tiens à faire une précision. Il se peut qu'on ait utilisé des termes malencontreux, mais nous n'avons aucunement l'intention de condamner le comité ou le ministère. A notre avis, on a fait au cours des deux dernières années beaucoup plus de progrès que longtemps avant cela. Ce que nous tâchons de dire, en nous exprimant plus ou moins bien, c'est qu'on pourrait faire mieux encore. Je suis sûr que le présent comité et le présent ministère continueront dans la voie du progrès. Mettons que notre mémoire représente une tentative d'amélioration. J'espère que je me suis bien fait comprendre là-dessus.

Le PRÉSIDENT: Merci. Je crois que nous avons eu une bonne discussion sur ce sujet.

Passons maintenant au dernier sujet à l'étude, celui du traitement gratuit—toutes affections. Y a-t-il des questions, ou y a-t-il lieu de discuter ce sujet?

M. WEICHEL: On pourrait peut-être nous donner des explications générales.

Le révérend LAMBERT: Nous avons présenté notre mémoire sous une forme qui nous semble passablement bonne. Dès l'établissement du plan d'hospitalisation de la province d'Ontario, nous nous sommes entretenus avec le docteur Crawford, ainsi qu'avec le ministre, je crois, au sujet de la façon dont ce nouveau plan pourrait améliorer notre situation. Nous avons hésité jusqu'au moment où nous avons été en mesure de juger si le plan de l'Ontario pourrait satisfaire aux besoins des grands invalides.

Les Canadiens pensent tous que nous recevons des traitements pour toutes les maladies imaginables. Tous ceux que j'ai rencontrés pensent ainsi. En fait, le seul traitement que nous recevions en tant qu'amputés de guerre est celui que nécessite l'invalidité pour laquelle nous recevons une pension. Nous recevons ces traitements dans un hôpital des anciens combattants: chambre gratuite, soins médicaux et chirurgicaux gratuits, et ainsi de suite.

Je crois que nous nous sommes rendus compte plus que jamais qu'une forme d'invalidité a certainement quelque chose à voir avec l'apparition d'autres formes d'invalidité. Je sais qu'il en est ainsi pour plusieurs d'entre nous. C'est le vieillissement prématuré, et le reste. Nous ne pouvons peut-être pas fournir de preuve scientifique à l'appui, mais nous croyons qu'une invalidité entraîne ce qu'on peut appeler une invalidité consécutive. Je n'aime pas beaucoup ce mot. Cette invalidité est la conséquence de la première. Ce que nous demandons, c'est d'être traités pour toute autre forme d'invalidité qui pourrait se présenter, parce que nous croyons que l'invalidité primitive est pour beaucoup dans la seconde.

Ceux qui bénéficient des allocations d'ancien combattant sont privilégiés. J'espère que vous ne m'en voudrez pas de parler d'eux. Quand nous parlons au nom des amputés de guerre, nous parlons au nom de gens qui ont été atteints d'invalidité pendant qu'ils faisaient leur service militaire. Deux ou trois fois aujourd'hui, on a mentionné les bénéficiaires des allocations des anciens combattants. Ils ont des privilèges à cause de leur état d'indigence. S'ils reçoivent l'allocation des anciens combattants, ils peuvent entrer à l'hôpital, pour quelque cause que ce soit, et ils n'ont pas un cent à débourser. Je ne sais pas si nous sommes des privilégiés, mais nous avons été soldat et notre invalidité provient de ce que nous avons fait la guerre. C'est pourquoi nous demandons que le ministère des Affaires des anciens combattants nous fasse traiter s'il nous arrive de souffrir de quelque autre affection. C'est à cette fin que nos grandes institutions ont été créées. J'ai vécu dans une de ces institutions en qualité de padre pendant près de quarante ans; c'est pourquoi je parle en connaissance de cause. Je sais que ces établissements devraient avoir été construits, et de fait ont été construits, pour y soigner les blessés de guerre; c'est leur raison d'être. Je puis vous dire qu'en ce moment, que vous entriez dans

n'importe quel hôpital—prenez, par exemple, celui que je connais le mieux, l'hôpital Sunnybrook—vous n'y trouverez pas beaucoup de personnes qui reçoivent des traitements pour leur invalidité de guerre.

M. BENIDICKSON: Une invalidité qui justifie une pension.

Le révérend LAMBERT: Oui. L'hôpital est rempli de toutes sortes de gens. Je n'en dirai pas trop à leur sujet, car je n'aime pas profiter aux dépens des autres. Cela n'a jamais été notre ligne de conduite.

M. MCINTOSH: Je crois qu'il faut faire une mise au point ici. Ces hôpitaux sont-ils remplis de malades, de sorte que les malades atteints d'une invalidité de guerre ne peuvent y entrer? S'il y a des lits qu'on n'utilise pas, vous ne soutenez pas qu'on ne doit pas les utiliser à d'autres fins?

Le révérend LAMBERT: Je ne soutiendrais rien de la sorte. Mais je soutiens que, si un pensionné de guerre souffre d'une invalidité secondaire et a besoin de traitements, ces hôpitaux doivent l'admettre gratuitement de préférence à tous les autres.

Une VOIX: Très bien! Très bien!

Le révérend LAMBERT: Il n'y a pas de doute que les invalides de guerre ont la priorité.

M. BENIDICKSON: Prétendez-vous que l'ancien combattant qui ne souffre pas d'une invalidité justifiant une pension, s'il est dans l'indigence, a la préférence dans le moment?

Le révérend LAMBERT: Pour cause d'indigence ou pour quelque autre invalidité de guerre; il se peut que sa pension soit petite. Je parle des gens qui reçoivent les allocations des anciens combattants. Je ne veux rien leur enlever. Je leur souhaite bonne chance. Nombre d'entre eux ont été de bons soldats. Toutefois, à cause de notre invalidité, nous demandons à être admis dans n'importe quel hôpital des anciens combattants afin d'y être traités pour toute autre invalidité.

M. MCINTOSH: Ou maladie?

Le révérend LAMBERT: Oui. Voyez-vous, le ministère des Affaires des anciens combattants fait fortune avec ces hôpitaux; en effet, quand vous entrez à l'hôpital, vous y entrez en vertu du plan de l'Ontario, et qui reçoit l'argent? Le ministère. Tant mieux pour lui. Quant à nous, nous pouvons être admis dans ces hôpitaux en vertu du plan d'hospitalisation de l'Ontario, et qui paie la facture? Nous payons la prime et le gouvernement de l'Ontario paie la facture.

M. BENIDICKSON: Vous voulez dire qu'un pensionnaire paie sa propre prime?

Le révérend LAMBERT: Oui.

M. BENIDICKSON: Et vous parlez d'un hôpital des anciens combattants?

Le révérend LAMBERT: Oui, aux termes du nouveau plan de l'Ontario. C'est différend dans certaines provinces.

Le docteur CRAWFORD: Le ministère n'est pas remboursé pour le traitement d'une invalidité qui justifie une pension.

Le révérend LAMBERT: Je ne dis pas cela. Si je fais une appendicite et que je suis admis à l'hôpital Sunnybrook en vertu du plan d'hospitalisation de l'Ontario, j'y serai traité et les frais seront versés au ministère des Affaires des anciens combattants en vertu du plan d'hospitalisation de l'Ontario.

M. BENIDICKSON: Mais comment se fait-il que vous entriez à l'hôpital Sunnybrook pour une appendicite? Est-ce parce que vous êtes pensionnaire? Pourquoi n'iriez-vous pas à l'hôpital général de Toronto?

Le révérend LAMBERT: Parce que nous croyons que les hôpitaux pour anciens combattants sont meilleurs. Permettez-moi de le dire; ça fera plaisir au docteur Crawford.

M. BENIDICKSON: Vous voulez dire qu'un ancien combattant choisirait d'aller à Sunnybrook?

Le révérend LAMBERT: Oui, s'il le désire.

Mlle LAMARSH: Y a-t-il des femmes ex-militaires qui sont amputées et, dans ce cas, sont-elles membres de votre association?

Le révérend LAMBERT: Oui.

Mlle LAMARSH: Sont-elles exactement sur un pied d'égalité avec les hommes?

Le révérend LAMBERT: Absolument.

M. JONES: Avant de nous éloigner trop du sujet, je crois qu'il serait bon de signaler qu'on n'y fait pas fortune.

M. HERRIDGE: Monsieur le Président, une dame membre du comité était en train de poser une question.

M. JONES: Je m'excuse. Je croyais que vous aviez terminé.

Mlle LAMARSH: Ces amputées bénéficient des mêmes avantages que les hommes?

Le révérend LAMBERT: Oui.

Mlle LAMARSH: Les femmes amputées ont-elles droit aux services esthétiques de prothèse ou de chirurgie, en ce qui a trait à la question de M. Herridge?

Le docteur CRAWFORD: Je crains d'avoir perdu le fil.

Mlle LAMARSH: Tout le monde est tellement subtil.

Le docteur CRAWFORD: Les femmes qui ont fait du service militaire ont exactement le même droit que les anciens combattants à être traitées chez nous. Nous ne faisons aucune espèce de distinction. C'est dire que si une femme qui a été blessée en faisant son service militaire entre à l'hôpital, elle y reçoit absolument le même traitement. Pour toute invalidité occasionnée par le service militaire, elle a droit au traitemeent gratuit au même titre que tous les autres pensionnaires. Si elle est dans l'indigence, elle peut bénéficier des allocations aux anciens combattants, et de fait quelques-unes en bénéficient.

M. BENIDICKSON: Qu'est-ce que vous avez dit?

Le docteur CRAWFORD: Dans certain cas, les femmes ex-militaires tombent dans l'indigence et demandent l'allocation d'ancien combattant, qui leur est accordée; elles deviennent à notre charge du point de vue médical, pour cause d'indigence.

Je vais jeter un peu de lumière sur cette question, bien que je m'en dispenserais volontiers, car je sens que la cause des amputés de guerre est une bonne cause; c'est une question de sympathie plutôt que de logique. Je crois qu'il valait la peine d'écouter ce qu'a dit l'aumônier Lambert. Ces gens sont *les grands blessés*. C'est pour eux que le ministère a été établi. A mesure que les années ont passé, nous avons accordé de plus en plus d'attention aux autres groupes d'anciens combattants, et cela pour diverses raisons. Néanmoins, le Parlement nous a confié la tâche de réparer autant que possible les ravages de la guerre.

Les traitements que nous donnons aux pensionnés invalides dans nos hôpitaux sont entièrement à nos frais. Nous donnons aussi des traitements gratuits aux anciens combattants indigents qui ne peuvent compter sur d'autres ressources financières pour payer les frais médicaux. Nous donnons ces traitements gratuitement dans nos propres hôpitaux ou nous les payons lorsqu'ils sont donnés ailleurs que dans nos hôpitaux, lorsqu'il s'agit d'anciens combattants qui n'ont pas les moyens de payer leurs traitements.

Jusqu'ici, la tradition a voulu que ceux qui en ont les moyens paient les soins médicaux qu'ils reçoivent, et que ceux qui n'en ont pas les moyens les reçoivent à titre gracieux. Nous suivons cette vieille tradition. J'avoue que je n'aime pas voir le Ministère placé à l'avant-garde d'un plan aussi médical subventionné par l'État, même en ce qui concerne un groupe aussi méritant que celui des amputés de guerre. Les amputés de guerre qui n'ont pas les moyens de payer des traitements médicaux peuvent bénéficier d'autres dispositions de la loi en vertu desquelles tout ancien combattant peut être admis dans nos hôpitaux et, s'il est sans ressources financières, qu'il soit allocataire ou non, être traité à nos frais. Je me reporte à l'article 13 de nos règlements. On se fonde sur une évaluation des ressources, qu'on établit sans tenir compte de la pension comme source de revenu. Par conséquent, même un invalide qui reçoit la pension maximum peut ne tenir aucun compte du revenu que lui procure cette pension d'invalidité; nous évaluons le reste de son revenu, après quoi nous décidons s'il a droit ou non à des traitements gratuits ou partiellement gratuits en vertu de l'article 13.

M. BENIDICKSON: S'il entre à l'hôpital à cause d'une appendicite et s'il est incapable de payer, on ne tient pas compte de sa pension et de tout le reste, n'est-ce pas?

Le docteur CRAWFORD: En effet, nous essayons d'observer ce principe, à tort ou à raison. C'est une question qu'il vous appartiendra éventuellement de régler, messieurs, savoir: si nous aurons, oui ou non, la médecine d'État dans notre pays et si nous fournirons des traitements gratuits à ceux qui ont les moyens de payer. La solution peut être aussi simple que cela. Nous traitons gratuitement les amputés de guerre si leurs moyens ne leur permettent pas de payer. Je suis profondément d'accord avec les propositions qui ont été faites. Du point de vue de la sympathie, je crois que le plan proposé a beaucoup de valeur, mais du point de vue de la logique, je ne puis que citer les faits.

M. BENIDICKSON: Le docteur Crawford peut-il nous dire quelle proportion des malades ont réclamé des traitements gratuits pour cause d'indigence, et non parce qu'ils recevaient une pension d'invalidité?

Le docteur CRAWFORD: Je le puis certainement, et vous aurez de quoi être surpris. Laissons de côté, pour le moment, l'ancien combattant traité pour aliénation mentale ou pour la tuberculose. Il ne s'agit ici que des personnes qui sont à l'hôpital pour traitement médical général.

M. BENIDICKSON: En Ontario, les aliénés et les tuberculeux seraient dirigés vers une institution provinciale.

Le docteur CRAWFORD: Si nous les recevons dans nos hôpitaux, nous sommes entièrement responsables du paiement des soins médicaux qu'ils reçoivent.

M. BENIDICKSON: Mais tous les autres malades atteints d'aliénation mentale ou de tuberculose seraient traités gratuitement dans un hôpital de la province de l'Ontario.

Le docteur CRAWFORD: En Ontario, oui. Mais il s'agit ici de soins généraux. A la fin de mars de l'année dernière, c'est-à-dire à la fin de notre année financière, nous avions dans les hôpitaux du ministère 5,798 malades. Sur ce nombre, 10.4 p. 100 seulement étaient traités pour l'invalidité qui leur donne droit à une pension.

C'est pour ce groupe d'invalides que nos hôpitaux ont été établis à l'origine. Ce groupe représente maintenant seulement 10 p. 100 de tous nos malades qui, incidemment, occupent environ 82 p. 100 des places disponibles dans nos hôpitaux.

M. HERRIDGE: Voulez-vous dire que 82 p. 100 des places disponibles sont occupées entièrement par des hommes et des femmes qui ont fait leur service militaire?

Le docteur CRAWFORD: C'est exact. Quatre-vingt-deux pour cent de nos lits sont occupés, et selon toutes les normes raisonnables ces hôpitaux sont remplis.

M. BENIDICKSON: Vous voulez dire que nos hôpitaux sont remplis à 82 p. 100?

Le docteur CRAWFORD: Je crois que je puis aller au devant de la question de M. Herridge, parce qu'il l'a déjà posée.

M. MCINTOSH: Vos hôpitaux ne sont jamais remplis à capacité?

Le docteur CRAWFORD: Il est très dangereux de dépasser 80 p. 100. Nous avons un hôpital qui est rempli dans une proportion de 94 p. 100 et un autre dans une proportion de 92 p. 100, et j'en suis effaré. C'est beaucoup trop. Cela ne nous laisse pas de jeu et ne nous permet pas d'isoler les cas. Le niveau par excellence est 80 p. 100. Il est prudent et rentable d'exploiter un hôpital à 80 p. 100, ou un peu plus.

Dix pour cent de nos anciens combattants sont dans la catégorie des pensionnés pour invalidité et sont traités pour leur invalidité. Les lits des hôpitaux du ministère sont occupés dans une proportion de 5.4 p. 100 par des membres des forces armées ou de la Gendarmerie royale, parce que nous croyons que nos hôpitaux, en tant qu'institutions fédérales, doivent servir aux malades qui sont sous la tutelle du gouvernement fédéral. Ces gens ont droit à des soins médicaux. En vertu des dispositions de leur contrat, nous leur fournissons ces soins dans un bon nombre de nos hôpitaux et ce groupe représente jusqu'à 5.4 p. 100 de nos malades hospitalisés.

Les bénéficiaires de l'allocation aux anciens combattants qui reçoivent des traitements actifs représentent 18.2 p. 100 du total. Afin de donner plus de précisions sur les cas de traitement actif, j'y reviendrai tout à l'heure.

Nous avons d'autres malades, des anciens combattants, qui paient une partie ou la totalité de leurs traitements, pas nécessairement de leur poche mais en vertu de quelque plan d'assurance-hospitalisation. Ces malades occupent environ 30 p. 100 des lits occupés par des anciens combattants qui n'y ont pas droit, si je puis me permettre de parler ainsi. Ce sont des anciens combattants qui viennent dans nos hôpitaux et paient tous les frais ou une partie des frais. Dans certains cas, c'est le ministère qui paie quand ils n'en ont pas les moyens. Je veux parler des frais d'hospitalisation.

Ce qui rend la situation angoissante, c'est que la majorité de nos lits (j'aurai peut-être l'occasion d'en parler plus longuement lorsque je défendrai mon budget, car c'est une question qui m'inquiète beaucoup), donc, 48.5 p. 100 de nos lits sont occupés par des anciens combattants atteints de maladies chroniques ou qui reçoivent des soins à domicile.

M. BENIDICKSON: Auriez-vous l'obligeance, plus tard, de dire quelques mots sur la relation qui existe entre ces malades et le groupe de traitement actif?

Le docteur CRAWFORD: Le fait est que près de la moitié de nos lits sont utilisés par des anciens combattants atteints de maladies chroniques. La plupart d'entre eux (je ne puis vous dire le nombre exact), presque tous ces malades, reçoivent l'allocation d'ancien combattant. Par conséquent, si on admet que 48 p. 100 des malades sont des allocataires, et qu'à la rigueur on ajoute 18.2 p. 100 qui sont traités en vertu de l'article 12 de nos règlements, on arrive à la conclusion que 66.7 p. 100 de tous nos lits d'hôpitaux sont occupés par des anciens combattants allocataires.

M. BENIDICKSON: Ce calcul est fondé sur une évaluation des ressources.

Le docteur CRAWFORD: C'est exact. Il y a aussi une autre catégorie qui est, je crois, d'un intérêt particulier pour M. Herridge. Il s'agit de l'article 21, en vertu duquel, comme c'est le cas pour tous les hôpitaux fédéraux, nous hospitalisons des personnes, anciens combattants ou non (la plupart ne le sont pas),

qui sont néanmoins des protégés du gouvernement fédéral. En vertu de cet article, nous traitons des marins malades et certains fonctionnaires qui reviennent des pays tropicaux atteints de maladies exotiques. Nous croyons que nous pouvons mieux les examiner dans nos hôpitaux. Ces malades représentent au total .9 pour cent. C'est moins de un pour cent de nos lits d'hôpitaux.

M. WEICHEL: Au nombre des 48.5 p. 100, combien subsiste-t-il d'anciens combattants de la première guerre mondiale? Avez-vous des chiffres là-dessus?

Le docteur CRAWFORD: J'ai des chiffres approximatifs, mais je ne puis vous donner de pourcentages. Toutefois, parmi les malades que nous soignons aux termes de l'article 29, par exemple, il y a 2,257 anciens combattants de la première guerre mondiale et 392 de la deuxième guerre.

M. BENIDICKSON: Auriez-vous l'obligeance de nous rappeler l'objet de l'article 29, seulement pour le dossier?

Le docteur CRAWFORD: Eh bien, c'est un article en vertu duquel nous pouvons donner des soins qui pourraient être donnés à domicile, des traitements prolongés, à certains anciens combattants admissibles. Quant aux conditions d'admissibilité, elles sont les mêmes que les conditions d'admissibilité à l'allocation d'ancien combattant. Les critères d'admission dans nos hôpitaux sont essentiellement d'ordre physique. Autrement dit, nous n'allons pas recevoir un homme seulement parce qu'il n'a pas d'endroit où habiter. Il doit être malade, invalide. Il doit avoir besoin de soins hospitaliers pour être admis chez nous. Autrement, nous essayons de lui trouver une pension.

M. WEICHEL: Ces restrictions atteignent-elles les malades de l'hôpital Westminster ou de la résidence? Quelques-uns sont incapables de se suffire.

Le docteur CRAWFORD: Oui. Voilà le point essentiel. Ils sont incapables de se suffire. Je crois que nos résidents de *Western Counties* sont dans l'ensemble assez alertes.

M. WEICHEL: La plupart de ces hommes sont allocataires.

Le docteur CRAWFORD: Oui, la plupart d'entre eux.

Mlle LAMARSH: Tous les malades reçoivent-ils leur allocation d'ancien combattant pendant leur séjour à l'hôpital?

Le docteur CRAWFORD: Non. elle est suspendue. Je ne puis vous en donner le montant exact mais supposons qu'un ancien combattant reçoit $90 par mois. Le paiement de cette somme est suspendu lorsqu'il entre à l'hôpital, parce que nous fournissons les traitements. Cependant, je crois qu'on lui donne quelque chose comme $10 par mois pour ses petites dépenses, comme argent de poche.

Mlle LAMARSH: Est-ce qu'on lui remet le montant des allocations qu'il n'a pas reçues, quand il sort de l'hôpital?

Le docteur CRAWFORD: Aussitôt qu'il sort de l'hôpital, il recommence automatiquement à toucher son allocation d'ancien combattant, mais le paiement de cette allocation n'est pas rétroactif. Il faut ici prendre en considération le but essentiel des allocations aux anciens combattants. Elles avaient pour but de retirer les anciens combattants de la rue. On les a instituées pendant les difficiles années 30. L'allocation est très différente de la pension d'invalidité; l'invalide qui entre à l'hôpital continue à recevoir sa pension et reçoit en plus une allocation de traitement. Par exemple, si un homme reçoit une pension de 50 p. 100, nous présumons que durant son séjour à l'hôpital il est totalement invalide. Nous payons donc une allocation de traitement suffisante pour que le montant de son revenu soit égal à une pension de 100 p. 100.

M. BENIDICKSON: On lui paie ce montant moins $15.

Mlle LAMARSH: Ce qui équivaut à mettre à prime son entrée à l'hôpital.

Le docteur CRAWFORD: Certainement. Je suis d'accord. Mais si notre thèse est solide, je crois que nous n'avons pas tort de recevoir un homme qui devient invalide au point de devoir être hospitalisé, et de lui payer une pension comme s'il était complètement invalide.

M. BENIDICKSON: Ce privilège est-il accordé aux invalides qui reçoivent la pension la plus basse, qui peut être de cinq pour cent?

Le docteur CRAWFORD: Oui, c'est bien cela. Les seuls qui ne reçoivent aucune allocation de traitement sont les invalides qui reçoivent la pension maximum.

Mlle LAMARSH: L'unique objet de cette loi est de permettre aux pensionnaires de vivre comme leurs frères qui ne sont pas invalides.

Le docteur CRAWFORD: Je ne tiens vraiment pas à défendre cette attitude. Le Conseil du Trésor nous a demandé de déduire $15 par mois de cette allocation. Le revenu des malades n'est donc pas tout à fait égal à une pension de 100 p. 100, mais à une pension de 100 p. 100 moins $15, ce qui n'est plus du tout la même chose; je suis sûr que mes amis sont de cet avis. Je crois que, si nous considérons la pension d'invalidité comme une compensation pour les blessures reçues, il ne serait pas déraisonnable que l'État en fasse profiter pleinement les invalides.

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi de vous interrompre ici un moment. La séance a duré beaucoup plus longtemps que prévu, ce qui rend la tâche des sténographes assez difficile. Serait-il possible de laisser de côté ces questions et d'y revenir quand nous examinerons le budget médical? Si nous continuons ainsi, j'ai bien peur que nous passions une autre demi-heure à discuter ce sujet. Les sténographes ont été retenus, vu qu'il y a un bon nombre d'autres comités qui siègent.

M. BENIDICKSON: Je crois que vous avez raison, et je suis le plus coupable. Nous devrions entendre nos visiteurs.

M. HERRIDGE: Monsieur le Président, étant donné que cela se rapporte aux commentaires du docteur Crawford, je dois dire que j'ai pu constater au cours de plusieurs années que la plupart des anciens combattants ne consentent à entrer à l'hôpital pour y recevoir des soins gratuits que lorsqu'ils sont tout à fait incapables de se soigner eux-mêmes.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser à la délégation ici présente?

M. JONES: Monsieur le Président, vu que le docteur Crawford est ici, je crois que nous devrions tirer au clair la question de la fortune que le ministère serait en train de réaliser en soignant les anciens combattants. Je crois qu'on ne doit pas laisser passer cette affirmation sans protester.

Le docteur CRAWFORD: Je puis répondre très brièvement.

On nous paie les services qui font l'objet d'une assurance, et cela n'inclut pas le traitement des invalides qui reçoivent une pension. Nous sommes payés tant par jour par la commission des services d'hospitalisation de chaque province, et cette somme est fixée en vertu d'une entente entre la commission et nous. Tout d'abord, nous ne pouvons pas avec cette somme couvrir les frais prévus; de ce côté-là, nous n'arrivons pas à joindre les deux bouts. Quoi qu'il en soit, la somme totale que nous retirons de l'assurance est de l'ordre de 12 millions de dollars. L'année prochaine, nous prévoyons récupérer une somme totale d'environ 16 millions. Le coût total d'exploitation de nos hôpitaux est de 52 millions. Il en coûte donc au contribuable canadien la somme de 35 ou 37 millions par année.

M. BENIDICKSON: Si le révérend Lambert est d'accord, nous pourrions obtenir pour le compte rendu un état des frais exigés des commissions d'assu-

rance-hospitalisation des diverses provinces pour les hôpitaux d'anciens combattants, comparativement aux taux des salles publiques de l'hôpital général ou de l'hôpital municipal d'Ottawa, par exemple.

Le docteur CRAWFORD: Nous pourrions faire cela, mais je ne sais pas à quel point ces données seraient utiles. Le taux que nous paie la commission est le même, paraît-il, que le taux qu'elle paierait à un hôpital comparable de la municipalité.

M. BENIDICKSON: Mais, en tant que comité fédéral, nous aimerions savoir si vos frais sont comparables à ceux d'un hôpital qui bénéficie du plan, ou à ceux d'un hôpital qui n'en bénéficie pas.

Le docteur CRAWFORD: Je puis vous dire très vite, n'importe quand, quels sont nos frais.

M. BENIDICKSON: Non, je ne vous demande pas quels sont vos prix. Prenez par exemple la commission des hôpitaux de la province d'Ontario; je voudrais avoir une base de comparaison pour la somme qui serait prélevée pour moi-même si, à cause d'une maladie quelconque qui ne justifierait pas une pension, j'entrais à l'hôpital général ou à l'hôpital municipal d'Ottawa. Est-ce clair?

Le docteur CRAWFORD: Oui.

M. BENIDICKSON: Combien la commission paierait-elle au ministère, en comparaison de ce qu'il en coûterait à la commission si mon séjour à l'hôpital était couvert par mon plan d'assurance?

Le PRÉSIDENT: Je me demande si vous pourriez répondre à cette question à notre prochaine réunion, docteur Crawford?

Le docteur CRAWFORD: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je voudrais savoir si vous avez d'autres questions à poser au révérend Lambert ou aux gens qui l'accompagnent.

M. PUGH: Si je comprends bien, dans la dernière partie du mémoire, vous dites qu'en cas de maladie, vous voulez l'assurance-hospitalisation, qui couvrirait une partie des frais, et il y aurait en plus le traitement. Ce sont probablement les principaux éléments que vous voulez inclure.

Le révérend LAMBERT: Oui.

M. PUGH: Et vous avez dit que vous vouliez cela pour pouvoir être admis dans un hôpital des anciens combattants. Mais is vous étiez admis à l'hôpital des anciens combattants, vous recevriez par le fait même le traitement, et c'est là le point.

Le révérend LAMBERT: Oui.

M. AGNEW: Comme on l'a dit, nous faisons une enquête sur toute cette question et nous préparons l'historique de plusieurs cas qui illustrent la situation déplorable où se trouvent les invalides de guerre à cause des lois actuelles. A Victoria, il est arrivé qu'un ancien combattant fasse un séjour à l'hôpital et qu'on lui présente une facture de $1,000 qu'il a dû payer. C'est une rude épreuve pour quelques-uns de ces malades qui ont peut-être une famille, ou un petit revenu, et qui essayent d'épargner pour laisser quelque chose à leur veuve. Or, il leur faut payer cette prime de $1,000. C'est pourquoi nous recueillons de la documentation sur un grand nombre de ces cas, et nous espérons pouvoir vous présenter le fruit de nos recherches afin que vous en preniez connaissance.

En Colombie-Britannique, nous allons à un hôpital pour anciens combattants, soit par exemple l'hôpital Shaughnessy, à Vancouver. On nous y soigne très bien, que ce soit pour une invalidité justifiant une pension ou pour une autre sorte d'invalidité, mais il nous faut tout de même payer les frais du ministère en ce qui concerne les médecins. Ils ont leurs taux, qui sont fixes,

et si nous faisons un séjour à l'hôpital en tant qu'ancien combattant pour y faire traiter une forme d'invalidité qui ne donne pas droit à une pension, nous devons payer le coût du traitement.

M. PUGH: C'est beaucoup plus difficile pour un homme qui n'est pas propriétaire de sa maison, mais qui a de l'argent liquide.

M. AGNEW: C'est un de nos sujets de plainte. Ceux qui bénéficient de l'allocation aux anciens combattants peuvent recevoir gratuitement les soins du dentiste ou de l'optométriste, et toutes sortes d'appareils, tels que les appareils auditifs, que nous devons payer nous-mêmes en tant que pensionnaires ou anciens combattants.

M. PUGH: Le cas serait le même pour ceux qui reçoivent seulement 5 ou 10 p. 100 de l'allocation d'ancien combattant.

M. AGNEW: Oui.

M. BENIDICKSON: On a dit qu'il fallait payer. Je suppose, d'après cette affirmation, qu'on fixe la somme que vous devez payer. Y a-t-il des preuves qui nous diraient quel pourcentage des comptes est payé, en fait, soit aux médecins, soit à l'hôpital des anciens combattants?

M. AGNEW: On nous remet une facture.

M. BENIDICKSON: C'est ce que je veux dire. Y a-t-il toutefois une preuve du pourcentage des paiements?

M. AGNEW: Je n'ai jamais vu de telles preuves.

M. WEICHEL: Pourrait-on me dire combien d'anciens combattants sont membres de l'association des amputés à l'heure actuelle, et combien ne font pas partie de l'association?

M. BUTLER: Il y en a environ 2,600 qui sont membres de l'association. Je ne puis répondre à la deuxième question.

M. WEICHEL: Il y en a au total environ 6,000, de la première Grande Guerre et de la seconde n'est-ce-pas?

Le révérend LAMBERT: Il y en avait 6,000, mais il y en a moins maintenant. Ce nouveau chèque de pension est arrivé un peu tard, vous savez. Plusieurs sont morts avant.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

Juste avant de lever la séance, et pendant que personne ne bouge, je demande au comité si nous pourrions réserver la journée du 23 mai à l'audition de M. Chadderton et à la discussion du Fonds de bienfaisance de l'armée et du bill C-88. Je crois que nous pourrons prendre une décision au sujet du vote 466 et du bill ce jour-là. Vous convient-il que nous fixions ces débats au 23 mai?

Quelques VOIX: Entendu.

M. HERRIDGE: Si vous me le permettez, monsieur le Président, j'ai une autre question à soulever.

Il y a environ un mois, j'ai présenté une motion demandant qu'on nous fournisse la table d'invalidité, motion qui a été adoptée à l'unanimité par la Chambre et, si je ne me trompe, que la Commission canadienne sur les pensions a remise au ministère. Ces données ayant trait à certaines questions qui seront posées, le ministère pourrait-il s'informer afin de savoir si cette table pourra être déposée avant notre prochaine réunion?

Le PRÉSIDENT: Oui, je m'en informerai. Voulez-vous qu'elle soit présentée au présent comité?

M. BENIDICKSON: Voulez-vous parler de l'allocation aux anciens combattants?

Le PRÉSIDENT: Non, de la table d'invalidité pour les pensions.

Nous essaierons d'obtenir ces renseignements pour vous, car on a mentionné aujourd'hui qu'on les avait envoyés.

Maintenant, je voudrais remercier l'aumônier Lambert et ses collègues de l'excellente discussion que nous avons eue.

Je tiens aussi à remercier le docteur Crawford et les fonctionnaires qui l'ont accompagné aujourd'hui.

Notre discussion d'aujourd'hui a été très longue. Je crois que nous avons recueilli un grand nombre de renseignements utiles.

Nous souhaitons à tous un bon voyage de retour, et nous comptons bien vous revoir.

M. WEICHEL: Monsieur le Président, avant de terminer, serait-il dans l'ordre de proposer que nous demandions à M. Butler de nous faire voir comment il marche? Il pourrait le faire une fois la séance levée, et nous pourrions utiliser le corridor. M. Butler boitait beaucoup plus que je ne boite moi-même maintenant, lorsqu'il avait son ancienne jambe, et il faut le voir marcher aujourd'hui. Je serais bien content, monsieur le Président, que les membres du comité aient l'occasion de regarder marcher M. Butler.

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est une excellente idée.

Le révérend LAMBERT: Je suis venu ici plusieurs années de suite. Je suis président de l'Association des amputés de guerre (qui comprenait d'abord ceux qui étaient revenus de France), depuis 1920. Je ne sais pas combien de comités parlementaires nous avons rencontrés ici. Nous avons maintenant avec nous un groupe d'hommes plus jeunes, intelligents, adroits et courageux, qui disent beaucoup plus de choses que nous n'en avons jamais dites. J'ai dit seulement que le ministère était en train d'amasser une fortune et, tout de suite, ils me reprennent. Ces jeunes sont vraiment combattifs et ils n'ont pas peur des fonctionnaires du gouvernement. Ils étaient sergents, sergents majors, et plusieurs étaient officiers; ils sont rétifs.

Je puis vous assurer que c'est la dernière fois que je viens ici. Ces jeunes reviendront. Ne vous inquiétez pas s'ils se battent avec le docteur Crawford. Nous le respectons beaucoup; nous l'aimons, car il a fait pour nous bien plus que ce que tous les autres n'auraient jamais songé à faire. Si j'étais sûr de n'être pas cité, je pourrais vous raconter des choses au sujet du service de prothèse qui vous donneraient le frisson. Maintenant, nous nous attelons à la tâche et nous allons nous occuper de la question. Ces jeunes ici présents sont tous des anciens combattants de la seconde Grande Guerre. Nous, nous sommes les gars qui avons combattu il y a si longtemps.

Je tiens à vous remercier sincèrement. Vous avez certainement appris quelque chose aujourd'hui. Vous êtes allés un peu plus au fond des choses que ne l'ont fait les autres comités qui vous ont précédés. Je vous remercie sincèrement, mesdames et messieurs. Il se peut que nous ayons un peu trop insisté ou que nous ayons employé le vocabulaire de caserne, mais ne nous en tenez pas rigueur. Ce n'est pas ma faute. C'est la faute d'une bande de jeunes qui s'en moquent bien. Votre comité nous a donné l'augmentation de vingt pour cent.

M. JONES: Plus trente-trois et un tiers pour les enfants.

Le révérend LAMBERT: Voilà ce que vous avez fait pour nous, et vous avez notre reconnaissance.

Merci beaucoup de cette audience très intéressante, et merci de votre courtoisie, monsieur le Président.

Le PRÉSIDENT: Merci.

Nous nous réunirons le 16 mai, la semaine prochaine, à 9h.30 du matin.

CHAMBRE DES COMMUNES

Quatrième session de la vingt-quatrième législature

1960-1961

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. G. W. Montgomery

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 11

SÉANCE DU MARDI 16 MAI 1961

Prévisions de dépenses du Ministère des Affaires des anciens combattants pour l'année financière 1961-1962

TÉMOINS:

De la *Federation of British Canadian Veterans of Canada:* M. V. Bishop, président et M. A. Willings.

Du *ministère des Affaires des anciens combattants:* M. L. Lalonde, sous-ministre; M. F. T. Mace, sous-ministre adjoint; et Dr J. N. Crawford, directeur des Services des traitements.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961
25184-3—1

COMITÉ PERMANENT DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. G. W. Montgomery

Vice-président: M. D. V. Pugh

et MM.

Badanai	Howe	Parizeau
Batten	Jones	Peters
Beech	Kennedy	Roberge
Benidickson	LaMarsh, Mlle	Rogers
Broome	Lennard	Smith (*Lincoln*)
Cardin	MacEwan	Speakman
Carter	MacRae	Stearns
Clancy	Matthews	Stewart
Denis	McFarlane	Thomas
Fane	McIntosh	Webster
Forgie	McWilliam	Weichel
Fortin	O'Leary	Winkler.
Herridge	Ormiston	

Le secrétaire du Comité,
R.-L. Boivin.

PROCÈS-VERBAL

MARDI 16 mai 1961.
(15)

Le Comité permanent des Affaires des anciens combattants se réunit aujourd'hui à neuf heures et quarante minutes du matin, sous la présidence de M. G. W. Montgomery.

Présents: MM. Beech, Carter, Fane, Herridge, Howe, Kennedy, Lennard, MacEwan, MacRae, Matthews, McFarlane, Montgomery, O'Leary, Pugh, Rogers, Smith (*Lincoln*), Stearns, Thomas, Winkler.—(19)

Aussi présents: M. V. Bishop, président de la *Federation of British Veterans of Canada;* M. A. Willings, membre de ladite Fédération; M. L. Lalonde, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; le Dr J. N. Crawford, directeur des Services des traitements; M. F. T. Mace, sous-ministre adjoint.

Sur la proposition de M. Winkler, appuyé par M. Lennard,

Il est décidé—Que le Comité demande la permission de réduire son quorum de 15 à 10 membres. *Adopté à l'unanimité.*

Le président appelle les témoins de la délégation, M. V. Bishop et M. A. Willings, et il les présente au Comité.

M. Bishop donne lecture du mémoire présenté par la *Federation of British Canadian Veterans of Canada* et on l'interroge à ce sujet.

Le président exprime ses remerciements à la délégation et il la félicite de son exposé.

Le président signale que le crédit 478—*Remboursements en vertu du paragraphe (3) de l'article 12 de la Loi sur la réadaptation des anciens combattants*—a été adopté le mardi 9 mai 1961 et il met en délibération le crédit 456—*Fonctionnement des hôpitaux et administration.*

Le président appelle M. L. Lalonde et le docteur J. N. Crawford; le Comité les interroge.

Le crédit 456 est approuvé.

A dix heures et cinquante-cinq minutes du matin, le Comité s'ajourne au jeudi 18 mai, à neuf heures et demie du matin.

Le secrétaire du Comité,
R.-L. Boivin

25184-3—1½

TÉMOIGNAGES

MARDI 16 mai 1961.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte.

Avant que nous nous mettions au travail, je voudrais vous signaler que nous ferons rapport à la Chambre mardi prochain; je vous demande si nous ne devrions pas demander la permission de réduire notre quorum de 15 à 10 membres.

M. MACEWAN: S'agit-il d'une réduction de traitement?

Le PRÉSIDENT: Non, du quorum. Si vous pensez qu'il est préférable de maintenir le quorum tel quel, c'est bien; mais il semble un peu difficile d'obtenir un quorum.

M. WINKLER: Il semble que nous perdions du temps à attendre que le Comité réunisse le nombre de membres requis.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un veut-il présenter une proposition à cet effet?

M. WINKLER: Je propose que lors de la présentation de notre rapport à la Chambre, nous demandions une réduction de notre quorum de 15 à 10 membres.

M. LENNARD: J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un veut-il commenter la proposition?... Ceux qui sont en faveur de la proposition voudront bien lever la main.

La motion est adoptée: 11 votes affirmatifs; aucun vote négatif.

Le PRÉSIDENT: Une délégation de la *Federation of British Canadian Veterans* se trouve ici ce matin. Nous n'avons pas d'exemplaires du mémoire pour distribution. La Fédération nous en a adressé il y a environ trois mois. J'en ai reçu un; certains autres membres du Comité en ont reçu eux aussi. Il nous est impossible de fournir un exemplaire de ce mémoire à ceux qui ne l'ont pas apporté ce matin.

Je demanderai maintenant à M. Bishop et à M. Willings de bien vouloir s'avancer. M. Bishop est l'agent des pensions de cet organisme; comme nous avons très peu de temps pour étudier ces questions, il commencera par donner lecture des résolutions de la Fédération. Les membres du Comité pourront ensuite lui poser toutes les questions désirées. Monsieur Bishop auriez-vous l'obligeance de présenter votre collègue, puis nous commencerons.

M. V. H. BISHOP (*Agent des pensions, Federation of British Canadian Veterans*): Bonjour, messieurs. Je vous remercie, monsieur le président. Je désire vous présenter M. Albert Willings, membre du 1er bataillon du Régiment de Cheshire, qui a fait la campagne de la Marne. Quant à moi, je suis président sortant de charge de la *Federation of British Canadian Veterans* et je remplis maintenant les fonctions d'agent des pensions dans cet organisme. Au cours de la première guerre mondiale je faisais partie du Worcestershire Regiment et pendant la seconde, j'ai servi dans l'Armée canadienne.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, entendez-vous le témoin?

Des VOIX: Oui.

M. BISHOP: Il s'agit de vœux qui ont été exprimés lors de notre seizième congrès annuel, tenu les 17 et 18 septembre 1960. La section 30, paragraphe 3(b) de la Loi sur les allocations aux anciens combattants, modifiée au mois

de novembre 1957, rend admissible aux privilèges que confère la Loi, pourvu qu'il réponde aux conditions requises dans la Loi, tout ancien combattant canadien qui a quitté le Canada pour servir au cours de la première guerre mondiale et qui a demeuré au Royaume-Uni pendant 365 jours avant le 12 novembre 1918.

La *Federation of British Canadian Veterans of Canada* propose donc:

> que tous les anciens combattants du Commonwealth et des pays alliés qui ont quitté leur pays comme les anciens combattants du Canada pour servir dans les forces de Sa Majesté au cours de la première guerre mondiale et qui ont servi au Royaume-Uni pendant 365 jours soient aussi admissibles aux privilèges de la Loi modifiée au titre de cet article.

Les anciens combattants de l'Afrique du Sud, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de l'Inde comptent parmi ceux qui ont dû quitter leur pays pour servir outre-mer et qui, comme les anciens combattants du Canada, ont dû demeurer au Royaume-Uni.

Voici donc, messieurs, la proposition que la Fédération soumet à votre étude.

Le PRÉSIDENT: Vous pourriez donner lecture des autres propositions.

M. BISHOP: Proposition n° 2:

Nous sommes pleinement d'accord avec la proposition que la Légion canadienne a présentée au Comité des Affaires des anciens combattants les 9 et 10 juin 1961 au sujet des modifications relatives à la Loi sur les allocations aux anciens combattants et nous appuyons d'emblée ce qui suit: l'article 30(11)(b) de la Loi déclare admissible à l'allocation l'épouse selon le droit coutumier d'un ancien combattant si de son vivant celui-ci était bénéficiaire d'une allocation aux anciens combattants. Cependant, si, de son vivant, l'ancien combattant ne touchait pas l'allocation aux anciens combattants, son épouse selon le droit coutumier est privée des allocations versées aux veuves.

La *Federation of British Canadian veterans of Canada* désire porter à l'attention de l'administration des affaires des anciens combattants que, de par la définition qu'il renferme, cet article rend légale, après une période de sept ans de vie en commun, l'union d'un ancien combattant et de sa compagne et rend cette dernière admissible à l'allocation. Pourquoi établir une distinction dans cet article parce que l'ancien combattant n'a pas présenté une demande pendant qu'il vivait? Nous proposons que cet article soit modifié par l'addition des mots: «l'ancien combattant soit vivant ou décédé» à la fin de l'article 11(b).

Proposition n° 3:

> Les taux actuels de $70 par mois pour le célibataire bénéficiaire de l'allocation aux anciens combattants et de $120 pour le bénéficiaire marié sont en vigueur depuis 1957. Il va sans dire que les bénéficiaires des allocations aux allocations aux anciens combattants doivent s'approvisionner aux mêmes marchés que leurs voisins; malgré la hausse du coût de la vie depuis 1957, il n'y a pas eu de relèvement équivalent des allocations aux anciens combattants.
>
> La *Federation of British Canadian veterans of Canada* propose donc que les allocations soient portées à un minimum de $100 par mois pour les célibataires et de $140 par mois pour les anciens combattants mariés.

Proposition n° 4:

> Depuis 1952, le maximum du revenu total autorisé de $1,080 par année pour un allocataire célibataire et de $1,740 par année pour un

allocataire marié a fait l'objet d'une étude constante par les divers organismes nationaux s'occupant des anciens combattants. On considère ce montant insuffisant; il ne permet pas aux allocataires de tirer plein parti de la pension de retraite du Service civil, de la pension versée par les industries, de la pension d'invalidité et de la pension de vieillesse, eux qui ont contribué financièrement aux deux premiers régimes de pension et qui ont droit aux troisième et quatrième en raison de leur service et de leur loyauté envers le Canada.

La *Federation of British Canadian veterans of Canada* propose donc que: le maximum du revenu autorisé soit porté à $1,200 par année à l'égard des anciens combattants célibataires et à $2,000 pour les anciens combattants mariés.

Je mets fin aux propositions, car lors de notre congrès tenu en septembre 1960 nous avons décidé d'en retirer quelques-unes.

Le PRÉSIDENT: Votre exposé est terminé, messieurs.

Nous étudierons d'abord la 1er proposition. Je donnerai lecture de la proposition encore une fois à l'intention de ceux qui n'ont pas d'exemplaire du mémoire sous la main. La première proposition porte que tous les anciens combattants du Commonwealth et des pays alliés qui ont quitté leur pays comme les anciens combattants du Canada pour servir dans les Forces de Sa Majesté et qui ont aussi servi au Royaume-Uni pendant 365 jours soient visés par l'article en cause. Les anciens combattants de l'Afrique du Sud, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de l'Inde sont des anciens combattants qui ont quitté leur pays pour servir outre-mer et qui, comme les anciens combattants du Canada, ont servi au Royaume-Uni.

Vous désirez qu'en raison des 365 jours qu'ils ont servi dans le Royaume-Uni ils soient admissibles à l'allocation aux anciens combattants, n'est-ce pas?

M. BISHOP: Les 365 jours qu'ils ont servi en Inde ou sur la frontière nord-ouest.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des questions à poser?

M. CARTER: Il y a différents groupes qui ont servi en Inde. Tous ces groupes seraient-ils visés?

M. BISHOP: Nous aimerions inclure tous les anciens combattants qui ont mérité la médaille du service général en Inde avec l'agrafe de l'Afghanistan entre le 4 août 1914 au 31 août 1921. Nous devons nous rendre compte que ces hommes étaient en activité de service et que bon nombre d'entre eux qui servaient dans l'armée impériale régulière ont été laissés en Inde tandis que des membres de leur unité sont revenus avec la 29e Division pour se rendre en France et, plus tard, en Salonique et en Mésopotamie. Nous pensons qu'ils sont admissibles bien qu'ils n'ont pas été décorés de la médaille de la Victoire. Nous considérons que pour ces hommes la médaille du service général de l'Inde avec l'agrafe de l'Afghanistan a la même valeur que la médaille de la Victoire.

M. SMITH (*Lincoln*): Le témoin pourrait-il nous donner une idée du nombre d'hommes au Canada que la modification proposée viserait?

M. BISHOP: Comme je l'ai déjà mentionné, je crois que leur nombre est très restreint. Toutefois, nous devons tenter de protéger si possible ces quelques-uns. Certains vivent au Canada depuis une quarantaine d'années; ils y ont élevé leur famille, y paient leurs impôts et pendant les années 1939 à 1946, leurs fils et leurs filles ont combattu outre-mer. Ces remarques s'appliquent aussi aux anciens combattants des armées impériales qui vivaient au Canada avant la deuxième guerre mondiale. Tout ceci entre en ligne de compte.

M. WINKLER: Je dirais qu'ils sont tous des anciens combattants de l'Empire.

M. BISHOP: Oui, pour la plupart; nous employons l'expression anciens combattants du Commonwealth parce que nous combattons pour l'ensemble du Commonwealth dont notre vaste Dominion fait partie.

M. WINKLER: N'y a-t-il pas en Grande-Bretagne des mesures législatives qui s'appliquent à eux? S'ils étaient demeurés en Grande-Bretagne auraient-ils droit à des mesures semblables au sujet de la pension?

M. BISHOP: Nous devons nous rappeler que le régime de pension de la mère patrie est différent. En Grande-Bretagne il n'y a pas d'allocations aux anciens combattants. Si un régime de pension d'invalidité est en vigueur, ces anciens combattants y sont admissibles.

M. CARTER: Si l'un de ces anciens combattants touchait une pension versée par le ministère britannique des pensions aurait-il droit à l'allocation aux anciens combattants?

M. BISHOP: S'il touchait une faible pension d'invalidité, vu qu'il n'a pas été décoré de la médaille de la Victoire, il ne serait pas visé par la Loi sur les allocations aux anciens combattants parce qu'il ne répond pas aux conditions requises.

Je connais le cas d'un militaire qui a servi douze ans et demi dans l'Armée britannique. Il est décédé il y a cinq ans. Après son décès, nous avons cherché à obtenir pour sa veuve l'allocation aux anciens combattants; sa demande n'a pas été agréée parce qu'il n'avait pas la médaille de la Victoire. Il s'agit du certificat de libération de William Henry Harrison, 2e bataillon, Infanterie légère Somerset, maître-pointeur de mitrailleuse Lewis, médaille militaire de l'Angleterre, médaille de service général de l'Inde avec agrafe de l'Afghanistan; un chevron rouge et cinq bleus; engagé à Londres le 21 octobre 1907 et licencié le 31 mars 1920.

M. CARTER: Pouvez-vous nous dire si les Anglais tiennent la médaille de la Victoire et la médaille de service général de l'Inde pour équivalentes?

M. BISHOP: Je crains ne pouvoir vous répondre.

M. CARTER: Je ne comprends pas pourquoi ces personnes n'ont pas droit à la médaille de la Victoire; voilà l'une des difficultés avec lesquelles je suis aux prises.

M. SMITH (*Lincoln-Nord*): Pendant quelques années, j'ai fait passablement de recherches à ce sujet; malheureusement, je ne savais pas que nous étudierions cette question aujourd'hui et je n'ai pas apporté mon dossier à ce sujet. D'après les renseignements que j'ai pu obtenir du Secrétaire colonial et du gouvernement britannique, quelque cinq mille hommes seulement ont servi sur le front de l'Afghanistan et ils n'ont pas été décorés de la médaille de la Victoire; c'est pourquoi le Canada ne les déclare pas admissibles aux allocations aux anciens combattants. Cependant, beaucoup plus de combattants des armées impériales ont servi en Inde et ils ont été décorés de la médaille du service de l'Inde, de la médaille de l'Afghanistan ainsi que de la médaille de la Victoire. Le petit groupe en question était posté sur la frontière de l'Afghanistan et l'on ne considérait pas qu'il était en service sur un théâtre de guerre simplement parce qu'alors la guerre n'était pas déclarée; mais ils ont dû combattre tout autant que ceux qui se trouvaient dans n'importe quelle partie de l'Inde.

Si ce groupe ne se chiffrait que par cinq mille et que vraisemblablement seulement 10 p. 100 de ceux-ci ont immigré au Canada, il y en a probablement moins de dix dans tout le Canada. Il s'agit d'un groupe très restreint. Je connais moi-même trois de ces cas et je suis au courant de celui dont il a été question au cours de la séance du Comité. Il ne s'agit pas d'un montant considérable d'argent ni d'un grand nombre de personnes. Une somme minime

est en cause; c'est pourquoi l'année dernière j'avais pensé que nous pourrions reconnaître la médaille de service général de l'Inde avec l'agrafe de l'Afghanistan au lieu de la médaille de la Victoire.

M. CARTER: Je n'ai pas entendu la première partie du mémoire. Je crois savoir qu'au préalable la demande se fondait sur l'équivalence des deux médailles. Toutefois, d'après ce que je viens d'entendre, je déduis qu'elle est maintenant fondée sur un service de 365 jours en Inde.

M. BISHOP: Oui; tout comme les 365 jours qu'un ancien combattant du Canada a servi en Angleterre.

M. CARTER: Vous considérez que 365 jours de service en Inde est équivalent à 365 jours de service en Angleterre?

M. BISHOP: Oui, pourvu que ceux qui ont fait du service en Inde aient été décorés de la médaille du service général de l'Inde avec l'agrafe de l'Afghanistan.

M. HERRIDGE: Le témoin aurait-il l'obligeance de faire connaître au Comité quand l'organisme en question a commencé d'intervenir dans cette affaire et s'il a débattu la question avec quelques ministres ou fonctionnaires supérieurs du Ministère?

M. BISHOP: Les premières lettres que nous avons échangées à ce sujet remontent à 1958. J'ai ici des communications qui ont été adressées à l'ex-préposé aux pensions. Après son décès, je l'ai remplacé. Il y a un grand nombre de lettres personnelles qui ont été échangées avec divers députés; mais je ne les ai pas avec moi. Il ly a aussi un nombre assez imposant de communications qui proviennent de votre Comité. Je parle de Stephen Jones, dont vous vous souvenez sans doute.

M. HERRIDGE: Oui.

M. BISHOP: Nous avons commencé à nous occuper de cette question en 1958.

M. HERRIDGE: Les anciens préposés ou les préposés actuels ont-ils étudié la question avec les autorités compétentes du ministère des Affaires des anciens combattants?

M. BISHOP: Aucunement.

M. HERRIDGE: Vous vous êtes adressés directement au Comité ou aux députés individuellement?

M. BISHOP: C'est exact.

M. CARTER: J'aimerais savoir jusqu'à quel point les veuves de ces pensionnés qui vivent au Canada seraient visées par les modifications aux mesures législatives à cet égard qui ont été apportées récemment.

M. BISHOP: Ces modifications ne se rapportent aucunement aux veuves des anciens combattants dont il est question.

M. CARTER: Je croyais que certaines des modifications apportées avaient rapport aux veuves des pensionnés des armées impériales.

M. BISHOP: Non, monsieur le président. On ne veut pas reconnaître l'admissibilité de ces anciens combattants et, par conséquent, de leur veuve.

M. CARTER: L'admissibilité des anciens combattants, voilà le problème qui se pose.

M. BISHOP: Nous devons obtenir l'admissibilité des anciens combattants avant que nous puissions obtenir des avantages à l'égard des veuves.

M. STEARNS: Il y a un point que j'aimerais élucider. Vous dites que vous aimeriez qu'on ajoute le mot «Inde» à celui de la Grande-Bretagne au sujet des 365 jours de service? Laissera-t-on la même date ultime, soit novembre 1918? Vous avez mentionné 1921.

M. BISHOP: Le 4 novembre marque le commencement de la première guerre mondiale. Pardon, j'aurais dû dire le 14 août. Je vous donnerai lecture d'un extrait de la Loi sur les allocations aux anciens combattants, chapitre 290, Statuts revisés du Canada, 1952. Il s'agit de l'article 2, paragraphe 1, alinéa (*i*), sous-alinéa (iii):

> La première guerre mondiale, qui, pour les fins de la présente loi, est censée avoir commencé le 4 août 1914 et s'être terminée le 31 août 1921:

M. CARTER: Le problème qui se pose c'est d'obtenir que ces anciens combattants soient considérés comme ayant servi sur un théâtre de guerre.

M. HERRIDGE: Un de ces anciens combattants vit dans ma circonscription électorale. J'estime qu'il y en a 50 au plus par tout le Canada.

M. BISHOP: A mon avis, vous avez raison.

M. THOMAS: Je croyais que la date ultime était le 11 novembre 1918 en ce qui regarde les 365 jours de service en Grande-Bretagne. Je connais un ancien combattant qui a servi pendant un bon nombre de jours en Grande-Bretagne, mais ultérieurement au 11 novembre; cela signifie donc qu'il ne serait pas admissible aux allocations aux anciens combattants. Je me demande si les fonctionnaires du Ministère ne pourraient pas mettre cette affaire au point.

M. L. LALONDE (*Sous-ministre*): C'est exact. La date ultime est le 11 novembre 1918 pour ces personnes.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous poser d'autres questions? Sinon, passons à la deuxème proposition.

M. SMITH (*Lincoln*): On a maintenant établi la date ultime au 11 novembre 1918, à la fin des hostilités? A supposer que les membres du Cabinet étudie la possibilité de reconnaître l'admissibilité des anciens combattants de l'Afghanistan qui ont servi jusqu'en 1918, cela influerait-il beaucoup sur votre proposition?

M. BISHOP: Nous la maintiendrons. Nous remonterions au 11 novembre 1918. Nous le ferions certainement.

M. HERRIDGE: Faut-il que vous vous conformiez?

M. BISHOP: Nous devons nous soumettre à l'ancienne application de la loi, oui.

M. SMITH (*Lincoln*): La seule chose que vous demandez c'est qu'on accepte la médaille du service général de l'Inde au lieu de la médaille des anciens combattants.

M. BISHOP: C'est exact; la médaille de service général de l'Inde et la médaille de l'Afghanistan.

Le PRÉSIDENT: La deuxième proposition recommande que la période de résidence au Canada soit de sept ans. Est-ce l'essence de la proposition?

M. BISHOP: Oui.

Le PRÉSIDENT: Cette disposition s'applique-t-elle à la veuve comme à l'ancien combattant? Je croyais que vous aviez étudié cette question en rapport avec la première proposition; ne l'avez-vous pas fait?

M. CARTER: Combien d'années, avez-vous dit?

Le PRÉSIDENT: Sept ans au Canada.

M. CARTER: Pour la veuve.

M. BISHOP: En ce qui regarde l'union selon le droit coutumier. C'est une question plutôt chatouilleuse. Toutefois, il faut se rappeler qu'il s'agit de propositions qui sont présentées au cours des congrès et nous devons les faire valoir. Mais à mon avis elle est tout à fait fondée.

M. CARTER: Si vous reconnaissiez le statut de ces anciens combattants, vous reconnaîtriez automatiquement leurs veuves. Ils auraient droit aux mêmes privilèges que les autres anciens combattants.

M. BISHOP: Oui, s'ils avaient d'abord été reconnus par le ministère des Affaires des anciens combattants.

Le PRÉSIDENT: La troisième proposition.

M. HERRIDGE: Les anciens combattants de cet âge ayant une épouse selon le droit coutumier sont-ils nombreux?

M. BISHOP: Je ne le crois pas.

M. HERRIDGE: A moins que d'autres commencent à suivre leur exemple.

Le PRÉSIDENT: La troisième proposition recommande que l'allocation versée aux anciens combattants célibataires soit portée à $100 par mois et dans le cas des anciens combattants mariés, à $140 par mois. Je pense que la proposition inscrite au *Feuilleton* a trait à cette question, n'est-ce pas colonel Lalonde? Ne pouvons-nous pas dire que ladite proposition vise en partie cette affaire?

M. WINKLER: Disons simplement que cette affaire y est mentionnée.

Le PRÉSIDENT: Je suppose que nous ne sommes pas en mesure de répondre à cette question. Nous l'ignorons. Elle implique une augmentation.

M. BISHOP: C'est exact.

M. CARTER: Vous recommandez cette augmentation au sujet des allocations aux anciens combattants?

M. BISHOP: Oui, en tant que pension maximum.

M. HERRIDGE: Vous ne vous étiez pas rendu compte que nous étions susceptibles d'aborder ces mesures législatives aujourd'hui. Nous en avons commencé l'étude, mais nous ne savons pas ce qu'elles renferment.

Le PRÉSIDENT: La quatrième proposition préconise qu'on porte à $1,200 le revenu autorisé des anciens combattants célibataires et à $2,000 celui des anciens combattants mariés.

M. BISHOP: Je pense, monsieur le président, que cette proposition se rapporte à certaines mesures législatives dont il a été question au cours de vos réunions et qu'elle a, en conséquence, été présentée. Je crois qu'elle englobe toute cette affaire.

Le PRÉSIDENT: Cette proposition comprend tout.

M. BISHOP: Oui, et je suis disposé à retirer le reste.

Le PRÉSIDENT: Cela englobe-t-il votre exposé? Désirez-vous poser des questions d'ordre général à ce sujet?

M. STEARNS: Combien votre organisme compte-t-il de membres?

M. BISHOP: La *Federation of British Canadian Veterans* compte environ 14,000 membres, dans le sud-ouest de l'Ontario et ailleurs.

M. SMITH (*Lincoln*): Pouvez-vous nous dire quel pourcentage représente les anciens combattants de la première guerre mondiale et ceux de la seconde guerre mondiale?

M. BISHOP: Je pense que la Fédération se compose surtout des anciens combattants de la seconde guerre mondiale. Vous ne devez pas oublier que les anciens combattants de la première grande guerre disparaissent petit à petit.

M. HERRIDGE: Inutile de nous le rappeler sans cesse.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Willings veut-il prendre la parole?

M. A. WILLINGS (*Federation of British Canadian Veterans*): J'ai peu de choses à dire; cependant, je veux que vous sachiez que je suis heureux d'être présent à cette séance de votre Comité. Je suis l'un des premiers organisateurs

de cette Fédération qui date de 1926. A deux reprises, j'ai assumé la présidence de cet organisme et une fois, la vice-présidence. Pendant sept ans, j'ai fait partie de son conseil provincial.

M. HERRIDGE: Je parcours un exemplaire du mémoire que ces messieurs nous ont présenté. Je remarque qu'il y a plusieurs propositions que nous n'avons pas examinées.

M. BISHOP: Je les ai retirées pour le moment.

Le PRÉSIDENT: Si vous n'avez pas d'autres questions à poser, j'aimerais exprimer mes remerciements à M. Bishop et à M. Willings pour leur exposé.

M. BISHOP: Je vous remercie, monsieur le président et messieurs, d'avoir bien voulu écouter ce que j'avais à vous dire de la part de mon groupe, la *Federation of British Canadian Veterans of Canada*. Nous sommes sensibles à l'occasion que vous nous avez fournie de nous faire entendre devant votre Comité. Qu'il me soit permis d'ajouter ceci: nos membres ont servi leurs semblables. Peut-on rendre plus grand hommage à un guerrier!

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous examinerons maintenant les crédits. Nous en sommes au crédit n° 456.

Crédit n° 456: Fonctionnement des hôpitaux et administration, y compris l'autorisation, nonobstant les dispositions de la Loi sur l'administration financière, de dépenser le revenu touché au cours de l'année, à l'égard des services hospitaliers et connexes $45,217,346

M. HERRIDGE: Je désire poser une question au docteur Crawford au sujet d'une lettre que j'ai reçue au mois de février. Le *United Council of Veterans Association* a appris que le poste de réceptionniste à l'hôpital militaire de Sunnybrook serait aboli à la fin de mars 1961 et que les fonctions de réceptionniste seront remplies par les différents membres du personnel. Selon le Conseil cette mesure aura des effets fâcheux non seulement sur les anciens combattants, mais aussi sur les visiteurs pour lesquels les services d'une réceptionniste sont indispensables. Avez-vous des commentaires à faire à ce sujet?

Le docteur J. N. B. CRAWFORD (*Directeur général, Service des traitements, Ministère des Affaires des anciens combattants*): La réceptionniste à l'hôpital de Sunnybrook a pour fonctions de recevoir les visiteurs et les délégations et de leur faire visiter l'hôpital ainsi que de les renseigner au sujet de l'endroit où se trouvent les anciens combattants auxquels ils s'intéressent. J'avoue que les services rendus par la réceptionniste ont été très utiles aux anciens combattants comme aux organismes chargés des anciens combattants. Le titulaire de cet emploi a atteint l'âge de la retraite et de fait on lui a accordé une prolongation de service. Nous nous proposons d'abolir ce poste. Nous prenons cette mesure parce que la Commission du service civil et le Conseil du Trésor limitent l'effectif de notre Ministère et nous devons justifier l'existence de chaque poste dans le ministère.

Je vous rappelle qu'aucun autre hôpital des Affaires des anciens combattants ne comporte de poste de réceptionniste et que l'absence d'une réseptionniste ne semble entraîner aucun véritable inconvénient à l'endroit de ceux qui viennent visiter les anciens combattants ou des groupes d'anciens combattants. Je cherche avec acharnement à obtenir la création de postes indispensables, comme des postes de techniciens, d'employés de laboratoire, de radiologues et ainsi de suite. Lorsque je vois que mon service manque de personnel indispensable quand il y a un poste superflu, je supprime sans pitié le poste superflu et je cherche à créer un poste indispensable. C'est exactement la ligne de conduite que j'ai suivie dans ce cas.

M. HERRIDGE: Pourquoi a-t-on établi ce poste en premier lieu si on le tenait pour superflu?

Le docteur CRAWFORD: Je regrette, monsieur Herridge, mais je ne suis pas en mesure de répondre à cette question. On a établi ce poste il y a bon nombre d'années alors que peut-être les fonds nécessaires au fonctionnement des hôpitaux des anciens combattants se trouvaient plus facilement. Je pense que ce poste a été créé par suite d'une certaine pression locale exercée sur le Ministère à ce temps-là.

M. HERRIDGE: Les organismes d'anciens combattants vous ont-elles présenté des doléances à ce sujet?

Le docteur CRAWFORD: Je n'ai moi-même reçu aucune plainte; mais le Ministère en a reçu. Je sais que certains groupes d'anciens combattants, surtout de la région d'Hamilton, ont adressé des commentaires au Ministre. J'ai expliqué la situation au Ministre qui a partagé mon point de vue.

M. ROGERS: Y avait-il une réceptionniste en plus du préposé au bureau?

Le docteur CRAWFORD: Oui, en effet; c'était un poste supplémentaire. Nous plaçons des commissaires au bureau. A l'hôpital de Sunnybrook, comme d'ailleurs dans tous les autres hôpitaux des anciens combattants, on peut se dispenser des services de cette personne supplémentaire.

M. BEECH: Cette réceptionniste faisait-elle fonction d'hôtesse et rendait-elle des services supplémentaires?

Le docteur CRAWFORD: Elle servait de guide pendant la visite de l'hôpital et elle remplissait ses fonctions avec beaucoup d'affabilité. Je dois le reconnaître. Si j'avais des ressources illimitées, je maintiendrais probablement cette position, car elle favorise les relations extérieures. Mais franchement je ne puis me permettre ce poste superflu.

M. LENNARD: Monsieur le président, en tant que représentant d'une partie de la région d'Hamilton, j'ai reçu cette plainte que j'ai transmise au Ministère; celui-ci m'a adressé ce que je crois être une réponse raisonnable. J'ai écrit aux organismes d'anciens combattants qui avaient communiqué avec moi leur disant que nous attendrions de connaître l'issue de l'affaire. En somme, nous devons chercher à économiser, lorsque cela est motivé. Je dirais, à l'intention de M. Herridge, que nous n'avons nullement négligé cette affaire. Nous devons être justes; j'ai dit aux organismes d'anciens combattants que j'aimerais qu'ils communiquent avec moi dans six mois ou un an, c'est-à-dire lorsqu'ils seraient en mesure de me faire connaître leurs réactions.

M. HERRIDGE: Monsieur Lennard, je n'ai pas donné entendre que vous aviez négligé quoi que ce soit.

M. LENNARD: Je voulais que vous sachiez que nous ne sommes pas restés inactifs.

M. HERRIDGE: An fond, les même fonctions sont remplies par un commissaire?

Le docteur CRAWFORD: Et d'autres personnes.

M. HERRIDGE: Et d'autres membres du personnel.

Le docteur CRAWFORD: Oui.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous poser d'autres questions?

M. MACRAE: Monsieur le président, étudions-nous seulement cet article des dépenses sous le crédit 456?

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez traiter de n'importe quel chef de dépenses sous ce crédit. Toutefois, j'aimerais que vous suiviez l'ordre établi.

M. MACRAE: Je désire poser une question au sujet des honoraires au numéro 4.

Le PRÉSIDENT: Services professionnels et spéciaux?

M. MACRAE: A l'égard des médecins et des médecins consultants.

M. HERRIDGE: Je propose que nous examinions ces chefs de dépenses dans l'ordre où ils se présentent.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des questions à poser au sujet du premier—Traitements et salaires? Sinon, nous passerons au suivant.

M. HERRIDGE: Je croyais que nous en étions au crédit n° 456.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

M. HERRIDGE: Le suivant est donc le crédit n° 457.

M. WINKLER: Comme vous êtes pressé.

Le PRÉSIDENT: La première partie vise les traitements et les salaires. Ils sont légèrement supérieurs cette année. Avez-vous des questions à poser? Sinon, nous poursuivrons notre étude. Désirez-vous poser des questions au sujet des indemnités—$62,500?

M. THOMAS: Le docteur Crawford aurait-il l'obligeance de nous expliquer pourquoi ces chiffres sont plus élevés pour l'année 1961-1962, tandis que les prévisions des dépenses à l'égard de 1960-1961 sont inférieures?

Le docteur CRAWFORD: Vous parlez de nos prévisions qui ne sont pas inférieures mais supérieures.

M. THOMAS: Je me reporte à l'année 1961-1962. Vos dernières prévisions relatives aux dépenses pour 1960-1961 sont de $40,000 ce qui est $1,000 de moins que le total du crédit à l'égard de 1960-1961.

Le docteur CRAWFORD: Cette somme est affectée aux logements des internes et des étudiants à demeure à l'hôpital. S'ils vivent à l'hôpital on leur fournit le logement moyennant une certaine somme mais s'ils logent à l'extérieur, ils reçoivent une indemnité en espèces, et celle-ci a été majorée.

M. CARTER: Sont-ils en plus grand nombre cette année? D'où provient cette augmentation de 50 p. 100?

Le docteur CRAWFORD: Leur nombre est le même. Les taux sont supérieurs.

Le PRÉSIDENT: Nous passons maintenant aux services professionnels et spéciaux—$2,256,000. Si vous ne désirez pas poser de questions à ce sujet, nous étudierons le chapitre ayant trait à l'hospitalisation dans des établissements qui ne relèvent pas du ministère des Affaires des anciens combattants—$4,340,000. A-t-on des questions à poser?

Nous passons donc aux honoraires des médecins et des médecins consultants dans les établissements du ministère des Affaires des anciens combattants—$3,551,000.

M. MACRAE: Je remarque une augmentation de $500,000 à $600,000 à ce chapitre. Cette hausse est-elle attribuable à l'emploi plus fréquent des services des médecins et des médecins consultants ou à un relèvement des honoraires? Y a-t-il des tarifs spéciaux? Je le suppose et en fait je crois qu'il existe des tarifs spéciaux; je pense aussi que les médecins et les médecins consultants exigent des honoraires moins élevés pour les services qu'ils rendent dans les hôpitaux du ministère des Affaires des anciens combattants que pour ceux qu'ils rendent à leur clientèle particulière.

Le docteur CRAWFORD: D'abord, j'aimerais expliquer que nous payons aux spécialistes permanents et à certains médecins qui viennent régulièrement à l'hôpital ce qui revient à des honoraires versés d'avance. Nous les payons pour un certain nombre de demi-journées qu'ils travaillent à l'hôpital chaque semaine. Depuis nombre d'années, le tarif des honoraires à l'égard de ces services n'a pas changé et il n'a pas été modifié cette année. Nous estimons que nous pouvons obtenir les services de ces médecins à un prix équivalent à moins de 60 p. 100 des honoraires qu'ils exigent ordinairement. Cela répond à une partie de votre question. Nous sommes assurés de services excellents à un coût minimum.

L'augmentation se rapporte à l'emploi plus étendu des services de ces spécialistes. Après quelque temps les spécialistes se sont plaints qu'ils ne touchaient pas un traitement assez élevé pour leurs service. Nous n'avons pas modifié les tarifs mais dans notre calcul nous tenons compte d'un nombre supplémentaire de demi-journées par mois à l'égard des médecins qui viennent à l'hôpital pendant les fins de semaine et la nuit ou qui rendent des services semblables. Voilà qui explique la différence. Le tarif reste le même. Permettez-moi d'ajouter qu'un spécialiste reçoit $36 la demi-journée.

M. MacRae: Je désire poser une dernière question. Je crois savoir que les hôpitaux du ministère des Affaires des anciens combattants retiennent les services des spécialistes les plus compétents au Canada.

Le docteur Crawford: Je crois que c'est la vérité. Nous ne nous fions pas seulement à notre jugement pour le choix de ces hommes; nous consultons les facultés de médecins des universités avoisinantes. Nous nous tenons en relations étroites avec les universités lorsque la chose est géographiquement possible; nous acceptons les conseils des doyens, des professeurs, des chefs des services médicaux des universités quant au choix de médecins qui doivent composer le personnel médical de nos hôpitaux. Je pense pouvoir affirmer que le service médical du ministères des Affaires des anciens combattants compte les meilleurs spécialistes qu'il soit possible d'obtenir au Canada.

M. O'Leary: Certains des médecins dont il est question ici remplissent-ils les fonctions de conseillers médicaux à la Commission des pensions au bureau principal?

Le docteur Crawford: Non, monsieur. La Commission des pensions est autonome et elle a ses propres médecins. Toutefois, dans certains cas, sur demande de la Commission des pensions, nous transmettons à celle-ci des opinions que nous tenons de nos spécialistes. Ceux-ci ne sont pas des conseillers médicaux de la Commission.

Le président: Désirez-vous poser des questions au sujet du chapitre qui suit ayant trait au Corps canadien des commissionnaires—$720,000?

M. MacFarlane: Je remarque une majoration de $30,000 dans ce cas. Étant donné la remarque que l'honorable député de Kootenay-Ouest a faite précédemment, permettez-moi de vous demander si l'un des commissionnaires ne remplacerait pas la personne dont le poste est aboli?

Le docteur Crawford: Pardon, monsieur, il y a diminution.

Le président: Non, une augmentation.

Le docteur Crawford: Alors, il s'agit d'un rajustement de salaires par tout le Canada. Je ne crois pas que leur nombre ait beaucoup varié.

Le président: Nous passerons donc au sous-poste relatif à la Société de la Croix-Rouge canadienne—programme des arts et métiers—$104,000.

M. Herridge: Comment ce programme fonctionne-t-il et quelle surveillance le Ministère exerce-t-il sur ces dépenses?

Le docteur Crawford: Comme vous le savez le programme des arts et métiers nous est extrêmement précieux. Il constitue en effet la clé de notre programme de réadaptation à l'intention des anciens combattants d'un certain âge. Nous bénéficions de ce programme grâce aux travailleurs bénévoles de la Croix-Rouge. S'il ne nous était pas fourni de cette manière, j'estime que je devrais mettre sur pied un service semblable en créant d'autres postes qui relèveraient du Service civil.

Je dois ajouter que nous payons une partie du total des frais d'exploitation. Évidemment, la Croix-Rouge se charge d'une partie de ces dépenses. Depuis 1955 jusqu'à l'année dernière, le calcul de la part des frais imputables à notre Ministère était plutôt compliqué et il était fondé sur l'effectif d'alors.

C'est maintenant un fait notoire que la Croix-Rouge est aux prises avec des embarras financiers. Il y a quelque temps, le commissaire, le docteur Stanberry, est venu me voir pour me mettre au courant de l'affaire. Je lui ai dit que je pensais que nous devrions assumer une plus forte proportion des frais et, en conséquence, nous sommes convenus de payer 60 p. 100 du coût total du programme des arts et métiers; c'est pourquoi vous remarquez une augmentation à l'égard de ce chef de dépenses.

Notre droit de regard sur les dépenses se résume à peu de choses; il est convenu que la société de la Croix-Rouge ne doit pas augmenter son effectif sans nous consulter et obtenir notre consentement au préalable. Si nous sommes d'avis que les services d'une autre personne sont requis, d'après le nouveau régime nous acquitterons 60 p. 100 du salaire du nouvel employé.

M. McFARLANE: Docteur Crawford, n'avez-vous pas dit que les services de la Croix-Rouge étaient rendus à titre bénévole?

Le docteur CRAWFORD: Ceci est vrai en partie. L'effectif de la Croix-Rouge se compose de travailleurs rémunérés auxquels on confie la direction du magasin et de travailleurs bénévoles qui viennent aider les premiers.

M. HERRIDGE: Je suppose que ce crédit comprend aussi les fournitures?

Le docteur CRAWFORD: C'est exact. Nous leur versons une allocation à cette fin.

Le PRÉSIDENT: Si vous n'avez pas de questions à poser relativement aux quatre sous-postes suivants, nous étudierons le crédit ayant trait à la publication du *Medical Services Journal, Canada*—$11,000.

M. HERRIDGE: S'agit-il d'une publication du Ministère ou d'articles écrits pour une autre publication?

Le docteur CRAWFORD: Au début, c'était une publication du Ministère. A ce temps-là, la publication portait le nom de *Treatments Services Bulletin* et publiait des articles scientifiques écrits par le personnel du ministère des Affaires des anciens combattants. Elle devint très en demande et d'autres ministères, comme le ministère de la Défense nationale et le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social voulurent collaborer. La publication s'intitule maintenant *Medical Services Journal, Canada;* C'est une revue médicale commanditée, publiée et composée d'articles écrits par les médecins des trois ministères susmentionnés.

M. HERRIDGE: Voilà à mon avis une initiative très sensée.

M. MacRAE: Quel est le tirage global de cette revue? Pouvez-vous nous dire quel est le coût approximatif de la publication?

Le docteur CRAWFORD: Le tirage global est de 3,400 exemplaires dont 1,500 vont au ministère des Affaires des anciens combattants, 950, au ministère de la Défense nationale et 400, au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social. Les exemplaires excédentaires sont soit distribués gratuitement aux bibliothèques des universités, soit envoyés aux pays étrangers qui en font la demande en échange d'une de leurs revues. Elle se vend aussi par l'entremise de l'Imprimeur de la Reine à tous les médecins intéressés partout au Canada.

Le PRÉSIDENT: Si l'on n'a aucune question à poser relativement au poste relatif aux papier, fournitures, accessoires et mobilier de bureau, nous étudierons celui qui a trait aux fournitures et approvisionnements—$8,500,000.

M. SMITH (*Lincoln*): Serait-ce le moment opportun de poser une question relative à la fourniture de médicaments aux patients qui ne sont pas hospitalisés?

Le docteur CRAWFORD: Il s'agit bien du crédit qui englobe la fourniture des médicaments.

M. SMITH (*Lincoln*): Autrefois, les médecins du ministère des Affaires des anciens combattants avaient l'habitude d'obtenir les médicaments sur place; maintenant le Ministère a établi des entrepôts de médicaments à Hamilton et à d'autres endroits. Certains médecins qui ont voulu prescrire un nouveau médicament efficace dans les cas, par exemple, de rhumatisme, d'arthrite et de troubles de poitrine, se sont plaints de ne pouvoir se procurer ces remèdes aux entrepôts centraux du Ministère. N'existe-t-il aucune disposition qui permettrait d'autoriser les médecins à se procurer les médicaments nécessaires sur place? Serait-il possible de modifier les règlements de sorte qu'on puisse s'occuper des cas spéciaux un peu différemment?

Le docteur CRAWFORD: Vous voulez probablement parler, monsieur Smith, de la fourniture des médicaments aux patients qui tombent sous le régime permettant au malade de choisir son propre médecin et non pas des patients traités dans nos hôpitaux?

M. SMITH (*Lincoln*): Non, des patients qui sont traités en dehors de l'hôpital.

Le docteur CRAWFORD: Le régime permettant au malade de choisir son propre médecin n'est pas en vigueur dans nos hôpitaux.

M. SMITH (*Lincoln*): Je parle des anciens combattants qui reçoivent des soins médicaux...

Le docteur CRAWFORD: Du médecin de leur localité.

M. SMITH (*Lincoln*): Non, des médecins de la localité qui donnent des traitements pour le compte du ministère des Affaires des anciens combattants.

Le docteur CRAWFORD: Il s'agit donc de leur médecin de famille, le médecin qu'il leur est permis de choisir en vertu du régime en question. J'avoue que depuis les cinq dernières années nous avons adopté la pratique de fournir les médicaments, si possible, sous le régime permettant au malade de choisir son propre médecin, médicaments que nous obtenons des services des ministères ou de nos propres hôpitaux. Nous expédions les médicaments par le courrier; mais dans les cas d'urgence ou lorsqu'il s'agit de stupéfiants, nous n'avons pas recours à ce moyen. Nous estimons que l'ancien combattant passe avant tout et qu'il ne doit pas souffrir. Mais dans le domaine du renouvellement des ordonnances à l'égard d'un traitement qui dure depuis des mois, je crois qu'il nous est possible de faire exécuter d'une manière satisfaisante et à bien meilleur compte les ordonnances à nos propres sources d'approvisionnement. C'est ce que nous faisons.

La question que vous avez soulevée est celle des nouveaux médicaments. Je puis vous dire que plusieurs de ceux qui parmi nous s'occupent de cette affaire peuvent suivre l'itinéraire des vendeurs de médicaments sur la carte d'après les demandes de leurs produits que nous recevons des différents endroits où ils passent.

Chaque année, les médicaments qui figurent sur la liste des médicaments approuvés du ministère des Affaires des anciens combattants sont vérifiés. Cette liste englobe les médicaments dont les spécialistes dans nos hôpitaux ont fait l'essai et qu'ils considèrent efficaces. Je pense que nous n'exagérons pas en demandant aux médecins qui tombent sous le régime permettant au malade de choisir son propre médecin d'employer les médicaments que nous sommes en mesure de leur fournir, d'autant plus que nous gardons notre approvisionnement à jour. Franchement, je ne pense pas qu'on doive exiger que le ministère paie des prix très élevés seulement pour satisfaire au caprice d'un médecin, caprice qui peut varier d'un mois à l'autre. Nous tâchons de régler la distribution des médicaments d'après la liste des médicaments dont l'efficacité a été démontrée; si le médicament demandé est reconnu efficace, il figurera sur notre liste des médicaments approuvés.

M. SMITH (*Lincoln*): Je me rends compte que, du point de vue économique, vous employez la bonne méthode. Mais parfois un médecin, qui tombe sous le régime permettant à un malade de choisir son propre médecin, veuille changer le médicament et ne puisse se procurer ce médicament particulier à l'entrepôt d'Hamilton. N'est-il pas possible qu'il l'obtienne sur place ou tente de se le procurer à un autre endroit?

Le docteur CRAWFORD: Je serais fort intéressé de connaître les médicaments que nos entrepôts ne sont pas en mesure de fournir. Il est possible que nous n'ayons pas une marque spéciale, mais nous sommes certainement en mesure de fournir l'élément curatif. Nous sommes au courant de ce fait. Toutefois, lorsque nous jugeons que la demande d'un médicament particulier est bien fondée et justifiée et que nous ne pouvons pas le fournir, on l'obtient de source locale. Cela se fait, mais je suis certain, monsieur Smith, qu'une étude vraiment approfondie des plaintes qu'on vous a exprimées prouverait que celles-ci ne sont pas fondées tant du point de vue de la nécessité que du point de vue de l'avantage qu'il y a de modifier notre méthode de fournir les médicaments.

M. SMITH (*Lincoln*): Au lieu de perdre davantage le temps des membres du Comité, je vous écrirai et vous transmettrai des copies des lettres qui ont été échangées à ce sujet.

M. HOWE: En ce qui regarde les médicaments disponibles, chaque année on en raye un certain nombre de la liste, soit parce qu'ils ont subi une certaine détérioration soit parce qu'ils sont surannés, de nouveaux médicaments ayant été découverts. Tenez-vous compte de la dépréciation ou de la perte que subissent ces approvisionnements?

Le docteur CRAWFORD: Je suis certain que ces renseignements sont consignés, mais il me faudra renvoyer la question au directeur des finances, achats et fournitures, qui effectue les achats pour notre compte. Il peut certainement vous dire combien nous avons dépensé et ce que nous avons acheté. Il sera aussi en mesure de vous fournir une idée assez juste des stocks qui nous restent d'une année à l'autre.

M. HOWE: Je crois que, chaque année, vous subissez des pertes en raison de la détérioration ou de l'inutilité des médicaments.

Le docteur CRAWFORD: Le ministère des Affaires des anciens combattants n'a pas de grandes provisions de médicaments en dépôt. Nous nous approvisionnons à tous les trois mois plutôt qu'à tous les ans. Comme nous n'avons des approvisionnements que pour trois mois à l'avance, il est assez facile de vérifier ce genre de détérioration.

M. CARTER: Le docteur Crawford aurait-il l'obligeance de nous présenter un bref exposé de la façon dont on détermine si un médicament doit figurer ou non sur la liste des médicaments approuvés. La décision repose-t-elle sur les expériences pratiquées dans les hôpitaux de ministère des Affaires des anciens combattants?

Le docteur CRAWFORD: Non, monsieur. C'est dans un cas comme celui-ci que se révèlent les grands avantages d'avoir à notre service des spécialistes et de médecins consultants de ce genre. Ceux-ci gagent leur vie dans la pratique de la médecine en dehors de nos hôpitaux. S'ils croient à l'efficacité d'un médicament, ils soumettent le cas à l'attention du chef du service médical d'un hôpital particulier, lequel l'examine attentivement et convient ordinairement qu'il mérite considération. Ce chef de service soulève la question de l'efficacité du médicament aux réunions annuelles de notre Comité pharmaceutique, qui se compose de tous les chefs des services médicaux des hôpitaux du ministère des Affaires des anciens combattants et de certains autres. Ensemble ils étudient la question et s'ils jugent que les entrepôts du ministère des Affaires des anciens combattants devraient l'avoir en stock, ils l'inscrivent alors sur notre

liste. Avant qu'un médicament figure sur notre liste de médicaments autorisés, si le chef d'un service médical exprime le désir d'avoir un médicament particulier il peut l'obtenir sur la recommandation d'un médecin senior d'un quelconque de nos hôpitaux.

M. HOWE: La décision est alors fondée sur les expériences de médecins praticiens très compétents?

Le docteur CRAWFORD: Oui, d'un groupe choisi et peu nombreux de médecins.

M. CARTER: Vous avez parlé de médicaments de marque différente mais constitués des mêmes éléments curatifs. D'après la liste que vous établissez, les médecins sont-ils en mesure de différencier une marque d'une autre?

Le docteur CRAWFORD: C'est le nom générique du médicament qui figure sur notre liste; ainsi les médecins reconnaissent facilement les médicaments.

Le PRÉSIDENT: Nous passerons maintenant à l'étude du poste relatif aux réparations et à l'entretien des bâtiments et ouvrages, y compris le terrain— $810,000.

M. HERRIDGE: Le docteur Crawford aurait-il l'obligeance de nous faire savoir si l'entretien des pelouses et des jardins se fait entièrement par les employés permanents et aussi comment s'effectuent les achats des fournitures, tels que la graine de semence et l'outillage nécessaire à l'entretien des jardins. Demande-t-on des soumissions à l'égard de ce travail et de quelle administration les hôpitaux relèvent-ils?

M. MACE: Si je comprends bien votre question, vous voulez d'abord savoir qui fait le travail?

M. HERRIDGE: Oui.

M. MACE: Je pense que le personnel de la plupart de nos établissements compte des jardiniers qui s'occupent de l'entretien des terrains. Pendant la saison estivale, nous engageons des jardiniers supplémentaires pour un travail temporaire comme, par exemple, lorsqu'il y a beaucoup de plantes à mettre en terre. Les fournitures sont achetées par notre acheteur. Je pense qu'il s'occupe de l'achat de l'outillage et des accessoires d'entretien de la même manière qu'il voit à l'achat des autres fournitures. Il téléphone aux fournisseurs de l'endroit et tâche d'obtenir les articles requis au plus bas prix possible. Lorsqu'il s'agit de travaux de reconstruction, il nous arrive parfois d'inclure dans le coût des travaux de construction le coût de l'aménagement ou du réaménagement paysagistes de toute propriété atteinte par la construction. Le contrat renfermerait une disposition relative à un travail de cette envergure.

M. HERRIDGE: Avez-vous déjà comparé le coût des fournitures nécessaires à l'entretien des jardins des différents hôpitaux?

M. MACE: Franchement, monsieur, je ne le pense pas. Tous nos établissements ne sont pas entourés d'une même étendue de terrain. Aux hôpitaux de Deer Lodge et du Colonel Belcher, il y a très peu de terrain, tandis qu'il y a de vastes étendues de terrain aux hôpitaux à Shaughnessy et à Camp Hill.

M. HERRIDGE: Comparez-vous, par exemple, le coût des rosiers à un hôpital et celui des rosiers à un autre hôpital?

M. LALONDE: Nous nous occupons d'une grande partie de la plantation sur les terrains de la plupart de nos principaux hôpitaux. Comme vous le savez, nous avons une serre à Shaughnessy. Nous en avons aussi une à Sunnybrook et à London. Nos jardiniers cultivent la plupart des plantes et ils les emploient pour embellir les terrains. Je crois que nous achetons surtout des outils et des instruments. Je me demande si vous voulez parler des travaux effectués par certains patients autour des établissements domiciliaires. Beaucoup de patients

s'intéressent vivement à embellir les terrains. Nous ne leur refusons pas ce plaisir et nous versons même de petites sommes d'argent à certains d'entre eux pour leur travail.

M. HERRIDGE: Ce n'est pas ce que j'avais à l'idée.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous poser des questions au sujet de la réparation et de l'entretien du matériel? Relativement à l'éclairage et à l'énergie? Aux taxes d'eau, aux taxes foncières et autres services de ville? Aux primes d'assurance-hospitalisation?

M. CARTER: L'augmentation de ce chef est-elle attribuable à l'extension du régime d'assurance-hospitalisation aux établissements de la province de Québec?

Le docteur CRAWFORD: C'est là l'élément principal. L'accroissement du crédit découle d'un ajustement de paiement imputable à l'augmentation dans la province de Québec et aussi au nombre plus élevé des bénéficiaires de l'allocation aux anciens combattants.

M. BEECH: Je me demande pourquoi ces dépenses sont comprises dans le crédit relatif au Service des traitements plutôt que dans celui des allocations aux anciens combattants?

Le docteur CRAWFORD: Il ne s'agit pas d'une dépense qui relève de l'allocation aux anciens combattants mais bien du service des traitements. Il est vrai que les bénéficiaires en cause sont des bénéficiaires de l'allocation aux anciens combattants; mais il s'agit ici de la manière de payer les frais d'hospitalisation d'un bénéficiaire de l'allocation aux anciens combattants. Nous payons une prime au lieu d'acquitter le compte d'hôpital. Si nous payons les frais d'hospitalisation, il semble juste qu'ils paient la prime. Cela revient à peu près au même, mais je pense que l'inclusion des primes d'assurance-hospitalisation dans ce crédit peut être motivée.

M. BEECH: Croyez-vous que cette nouvelle assurance réduit le coût des traitements?

Le docteur CRAWFORD: Les sommes que nous percevons sont plus considérables. Nous comptons que nos recouvrements de toutes sources, surtout des régimes d'assurance-hospitalisation seront de l'ordre de 16 millions de dollars cette année.

M. MACE: En 1957-1958 les sommes perçues pour le traitement des malades se sont élevées à environ $6,700,000; nous prévoyons recevoir 16 millions de dollars cette année.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des questions à poser au sujet des contributions à la Caisse d'assurance-chômage? Aux frais de déplacement des malades et des gardiens? Du blanchissage?

M. CARTER: Comment se fait-il que les dépenses relatives au blanchissage sont bien inférieures cette année?

Le docteur CRAWFORD: Il s'agit d'une prévision. Au cours du prochain exercice financier et pendant le reste de l'exercice actuel, nous exploiterons notre propre blanchisserie à l'hôpital de Shaughnessy au lieu de faire faire le blanchissage à forfait. Les économies que nous comptons ainsi réaliser représentent une grande partie de l'écart entre les montants inscrits pour les deux années.

Le PRÉSIDENT: Aides-infirmières—allocations de stagiaires. Divers. Indemnisation pour perte de salaire.

M. HERRIDGE: Qu'est-ce que cela signifie au juste?

Le docteur CRAWFORD: Mettons que nous demandions à un ancien combattant de se présenter à un examen pour un motif quelconque et qu'en conséquence il subisse une perte de salaire, nous lui versons une indemnité à cette fin.

M. HERRIDGE: Cette disposition s'applique seulement aux anciens combattants?

Le docteur CRAWFORD: Oui.

Le crédit nº 456 est approuvé.

M. CARTER: Serait-ce le moment opportun de proposer l'ajournement de la séance?

Assentiment.

Le PRÉSIDENT: Jeudi, le Conseil canadien des associations des anciens combattants du Canada et l'Association des corps expéditionnaires du Canada assisteront à la séance de notre Comité.

La séance est suspendue jusqu'à jeudi, à 9 heures et demie du matin.

CHAMBRE DES COMMUNES

Quatrième session de la vingt-quatrième législature
1960-1961

CANADA
OCT 24 1961
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. C. W. MONTGOMERY

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 12

SÉANCE DU 18 MAI 1961

PRÉVISIONS DE DÉPENSES DU MINISTÈRE DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1961-1962

De l'Association du Corps canadien: MM. S. Harpham, président national; E. V. Heesaker, vice-président exécutif national; E. J. Parsons, avocat du service des pensions; E. Denison, secrétaire, Association canadienne des anciens combattants de Hong-kong.

Du Conseil canadien des associations d'anciens combattants: MM. N. Hooper, président, comité des affaires des anciens combattants; J. Small, secrétaire exécutif.

Du ministère des Affaires des anciens combattants: MM. L. Lalonde, sous-ministre; W. T. Cromb, président, Commission des allocations aux anciens combattants; Dr J. N. Crawford, directeur des Services de traitement; L. A. Mutch, vice-président, Commission canadienne des pensions.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961
25186-8—1

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. G. W. Montgomery
Vice-président: M. D. V. Pugh

et MM.

Badanai
Batten
Beech
Benidickson
Broome
Cardin
Carter
Clancy
Denis
Fane
Forgie
Fortin
Herridge
Howe
Jones
Kennedy
LaMarsh, Mlle
Lennard
MacEwan
MacRae
Matthews
McFarlane
McIntosh
McWilliam
O'Leary
Ormiston
Parizeau
Peters
Roberge
Rogers
Smith (*Lincoln*)
Speakman
Stearns
Stewart
Thomas
Webster
Weichel
Winkler

Le secrétaire du Comité,
R.-L. Boivin

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 18 mai 1961
(16)

Le Comité permanent des affaires des anciens combattants se réunit aujourd'hui à 9 h. 45 du matin sous la présidence de M. G. W. Montgomery.

Présents: Mlle Lamarsh et MM. Batten, Beech, Carter, Clancy, Fane, Forgie, Herridge, Jones, Kennedy, Lennard, Matthews, McFarlane, Montgomery, O'Leary, Pugh, Stearns, Webster, Weichel, Winkler—20.

Aussi présents: De l'Association du Corps canadien: MM. Stanley Harpham, président national; E. V. Heesaker, vice-président exécutif national; E. J. Parsons, avocat du service des pensions; *Du ministère des Affaires des anciens combattants:* M. L. Lalonde, sous-ministre; M. W. T. Cromb, président de la Commission des allocations aux anciens combattants; Dr J. N. Crawford, directeur des Services des traitements.

Le président propose que le Comité prenne connaissance du mémoire soumis par l'Association du Corps canadien et du mémoire soumis par le Conseil canadien des associations d'anciens combattants. Il demande donc à M. S. Harpham de faire la lecture du mémoire soumis par son Association.

M. Harpham présente les membres de la délégation de l'Association du Corps canadien et MM. Harpham, Heesaker et Parsons soumettent leur mémoire au Comité.

Les témoins sont interrogés sur différents aspects du mémoire.

A 10 h. 55 du matin, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à 3 heures de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI
(17)

Le Comité se réunit à nouveau à 3 h. 05 de l'après-midi sous la présidence de M. G. W. Montgomery.

Présents: MM. Broome, Carter, Clancy, Fane, Forgie, Herridge, Howe, Jones, Kennedy, MacEwan, MacRae, Matthews, McFarlane, McIntosh, Montgomery, O'Leary, Rogers—17.

Aussi présents: De l'Association du Corps canadien: MM. Stanley Harpham, président national; E. V. Heesaker, vice-président exécutif national; E. J. Parsons, avocat du service des pensions; J. Stroud, président de l'unité de Hong-kong. *Du Conseil canadien des associations d'anciens combattants:* MM. Norman Hooper, président du Comité des affaires des anciens combattants; John A. Small, secrétaire exécutif. *Du ministère des Affaires des anciens combattants:* Dr J. N. Crawford, directeur des Services des traitements; M. L. A. Mutch, vice-président de la Commission canadienne des pensions.

Le président demande le silence et présente de nouveau les représentants de l'Association du corps canadien qui sont encore interrogés par les membres du Comité.

Parce que tous les autres Comité des affaires des anciens combattants ont toujours veillé scrupuleusement à ce qu'aucun nom ne soit cité lorsque des cas particuliers leur étaient signalés, le Comité accepte que tous les noms qui ont été cités en rapport avec des cas exposés devant lui soient rayés du compte rendu.

M. Fane propose, appuyé par M. Herridge:

Que l'on distribue aux membres du Comité des exemplaires de la brochure intitulée: «Réclamations de guerre—Rapport de la Commission consultative en date du 25 février 1952».

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Le président remercie les représentants de l'Association du Corps canadien.

Le président présente ensuite la délégation du Conseil canadien des associations d'anciens combattants: MM. N. Hooper et J. Small, et il invite ces représentants à faire part de leur exposé.

M. Small lit une partie du mémoire préparé par son Association et les membres du Comité posent des questions à ce sujet.

Le président remercie les représentants du Conseil canadien des associations d'anciens combattants.

Le Comité s'ajourne à 5 h. 35 de l'après-midi pour se réunir de nouveau le mardi 23 mai 1961.

Le secrétaire du Comité,
R.-L. Boivin.

TÉMOIGNAGES

JEUDI 18 mai 1961

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre; mettons-nous à l'œuvre. Aujourd'hui, nous recevons deux délégations. Nous entendrons d'abord le mémoire préparé par l'Association du Corps canadien. Il se peut que nous soyons obligés de nous réunir de nouveau cet après-midi pour terminer l'audition de ces mémoires. J'invite donc M. Harpham à nous présenter les personnes qui l'accompagnent et à nous donner lecture de son mémoire.

M. STANLEY HARPHAM (*Président national de l'Association du Corps canadien*): Monsieur le président, messieurs, je profite de l'occasion pour vous remercier monsieur Montgomery ainsi que les membres de votre Comité de nous avoir invités à présenter, au nom de l'Association du Corps canadien, les vœux qui ont été adoptés à l'unanimité par les représentants des associations provinciales lors de l'assemblée générale de notre organisme tenue à Toronto les 5 et 6 mai 1961. Avant de commencer la lecture de notre mémoire, permettez-moi de vous présenter mes collègues.

Je vous présente M. E. V. Heesaker, vice-président exécutif national de l'Association du Corps canadien; M. E. J. Parsons, avocat du service des pensions de l'Association du Corps canadien, M. Parsons vient de Noranda; M. John Stroud, de Toronto, président de l'unité des anciens combattants de Hong-kong de l'Association du Corps canadien; M. Walter Grey, trésorier de l'unité des anciens combattants de Hong-kong; M. Lionel Hurd, président de l'Association canadienne des anciens combattants de Hong-kong; M. Everet Denison, secrétaire de l'Association canadienne des anciens combattants de Hong-kong et M. Cliff Royen, premier vice-président de l'Association canadienne des anciens combattants de Hong-kong. M. Royen est de Sherbrooke.

Nous vous présentons maintenant nos vœux dont le texte a été distribué à chacun de vous.

Vœu n° 1

Il est décidé de demander que le Comité permanent des Affaires des anciens combattants recommande que l'on modifie les conditions de l'admissibilité aux allocations pour les anciens combattants de la Première Guerre mondiale, afin que ces derniers soient admissibles au même titre que les anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale, en abolissant la condition actuelle qui exige que les anciens combattants de la Première Guerre mondiale aient fait un séjour de 365 jours au Royaume-Uni avant le 12 novembre 1918.

Observations

Les personnes qui s'occupent des services de bien-être aux anciens combattants connaissent trop bien les tribulations que peut créer cette disposition exigeant un séjour de 365 jours outre-mer pour les anciens combattants de la Première Guerre mondiale. Plusieurs de ces anciens combattants sont morts parce qu'ils n'avaient pas droit à l'hospitalisation, aux traitements et au revenu vital dont ils avaient besoin. Beaucoup d'entre eux comptaient de deux à cinq ans de service volontaire au cours desquels ils auraient été prêts à servir outre-mer mais, parce qu'ils n'ont été appelés à le faire que pendant des périodes plus courtes vers la fin de la Première Guerre mondiale, ils souffrent et

ils continueront à souffrir, à moins que cette exigence ne soit modifiée. A l'appui de cet avancé, l'Association nationale du Corps canadien peut fournir des dossiers de personnes qui se trouvent dans cette catégorie.

Les soldats qui ont traversé outre-mer au cours de la Première Guerre mondiale se sont exposés, durant la traversée, aux mêmes dangers que les soldats de la Seconde Guerre mondiale. Les camps étaient loin d'être aussi confortables pendant la Première Guerre que pendant la Seconde et certaines invalidités peuvent être attribuées à cet état de choses. Il n'y a aucune raison valable pour motiver une disparité de traitement entre les anciens combattants qui ont servi volontairement pendant les deux grandes guerres. De plus, les anciens combattants des armées alliées ont souvent plus de facilité à être admis que les soldats de nos propres forces. Nous connaissons plusieurs cas où des anciens combattants ne peuvent recevoir l'allocation parce qu'ils ne répondent pas tout à fait aux exigences et qui seraient admis s'ils étaient des anciens combattants des armées alliées. C'est là des passe-droits! Nous connaissons des anciens combattants qui ont plus de quatre années de service mais auxquels il manque quelques jours de service au Royaume-Uni avant la date-limite du 12 novembre 1918 et, si on compare ces cas à d'autres qui ont droit aux allocations d'anciens combattants, même s'ils ont passé moins de temps dans les forces armées, car ils ont passé un ou deux jours sur le continent, ce qui les rend admissibles, et aussi aux membres de la marine qui n'ont pas quitté la côte de l'Amérique du Nord mais dont les services, supposément en haute mer, les rendent admissibles, on constate que la Loi est injuste pour les anciens combattants de la Première Guerre qui ont servi dans l'armée canadienne. Il y a plusieurs anciens combattants des forces alliées qui ont droit à l'allocation des anciens combattants pour avoir servi au cours de la Première Guerre et dont les pays étaient nos ennemis lors de la Seconde Guerre. Ils n'ont pas les dossiers nécessaires pour confirmer leur service réel, mais leur service, obligatoire dans 95 p. 100 des cas, les rend admissibles aux allocations parce qu'ils ont passé 365 jours ou plus en Europe. On ne tient même pas compte à nos anciens combattants de la Première Guerre mondiale du temps qu'ils ont passé à traverser un océan infesté de sous-marins et survolé par des avions ennemis.

La Loi sur les allocations aux anciens combattants est injuste en ce qui concerne les dispositions relatives aux anciens combattants canadiens de la Première Guerre mondiale.

M. HEESAKER:

Vœu n° 2

Il est décidé de recommander que le revenu autorisé des bénéficiaires actuels, des allocations aux anciens combattants, hommes, femmes et orphelins, soit augmenté de la façon suivante:

Pour les célibataires, de $1,080 à $1,500 par année et, pour les personnes mariées, de $1,740 à $2,100.

Observations

Si le revenu autorisé pour un célibataire qui reçoit des allocations d'ancien combattant était porté à $1,500, le bénéficiaire pourrait recevoir la pension de vieillesse sans que le montant de son allocation en soit diminué.

Si, pour les personnes mariées, le revenu exempté était porté à $2,100, le bénéficiaire ou sa femme pourrait recevoir la pension de vieillesse au taux actuel.

De plus, le maximum actuel empêche l'ancien combattant qui retire actuellement une pension d'invalidité et une allocation d'ancien combattant moins élevées de bénéficier des augmentations récentes des taux de pension d'invalidité.

Vœu n° 3

Il est décidé de recommander que le taux de base de l'allocation des anciens combattants soit augmenté proportionnellement à la récente augmentation de la pension d'invalidité.

Vœu n° 4

Il est décidé de recommander que les anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale qui ont fait partie des forces de Sa Majesté ou des forces d'un allié soient admissibles aux allocations des anciens combattants de la même façon que les anciens combattants de la Première Guerre mondiale s'ils ont résidé au Canada pendant dix années consécutives.

Observations

Les anciens combattants qui ont servi à titre de membres des forces de Sa Majesté et ceux qui ont servi en tant que membres des forces d'un allié de Sa Majesté au cours de la Première Guerre mondiale ont droit aux allocations des anciens combattants s'ils ont habité au Canada pendant dix années consécutives, pourvu qu'ils remplissent les autres conditions requises en ce qui concerne leur service. Cette condition ne s'applique pas aux anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale qui ont servi dans des forces semblables. Cet état de choses peut créer des ennuis aux anciens combattants plus âgés qui ont servi pendant la Seconde Guerre mondiale et qui, après avoir immigré au Canada, sont victimes de malchance ou de maladie.

Au cours des années 1939-1940, les événements ont amené plusieurs hommes de 35 à 45 ans à servir dans les forces armées au Royaume-Uni et dans les pays alliés. Plusieurs de ces hommes répondraient, du point de vue de l'âge seulement, à toutes les autres conditions exigées pour recevoir les allocations si la Loi les admettait de la même façon que les anciens combattants de la Première Guerre mondiale. On connaît plusieurs cas pitoyables parmi les anciens combattants plus âgés qui ont combattu dans les armées de Sa Majesté au cours de la Seconde Guerre mondiale et qui habitent maintenant au Canada. L'avocat du service des pensions de l'Association du Corps canadien a, dernièrement, fait inhumer un ancien combattant de l'armée de Sa Majesté grâce à la Caisse des frais funéraires et il a été obligé de demander la charité publique pour la veuve. Cet ancien combattant avait servi durant 5 ans au cours de la Seconde Guerre mondiale et il résidait au Canada depuis 1950, mais il ne remplissait pas les conditions de la Loi actuelle sur les allocations aux anciens combattants car il n'était pas domicilié au Canada quand la Seconde Guerre mondiale éclata. Les exigences devraient être les mêmes pour les anciens combattants des deux guerres.

Vœu n° 5

Il est décidé de recommander que la Loi sur les allocations aux anciens combattants soit modifiée en vue de rendre admissibles les femmes ex-membres des services militaires, qui ont servi au cours de la Seconde Guerre mondiale pendant au moins 365 jours, et qui sont célibataires ou veuves sans soutien de famille, ou dénuées de moyens personnels de subsistance, qui ont atteint l'âge de 55 ans et qui, pendant la guerre, s'étaient volontairement offertes pour servir sur un théâtre réel de guerre mais non pas été appelées à remplir un tel service.

Observations

Un très petit nombre de femmes qui étaient membres des forces armées du Canada ont fait du service outre-mer durant la Seconde Guerre mondiale,

même si elles avaient toutes offert leurs services sans restriction. Il y a eu une grande différence, au cours de la Seconde Guerre mondiale, entre le régime concernant les hommes des services armés qui devaient se rendre outre-mer à condition qu'ils soient en bon état physique et qui n'avaient pas le choix et le régime suivi pour le service des femmes. On a fixé un contingent pour les femmes en uniforme et à peu près 10 p. 100 furent désignées pour servir outre-mer. Les responsables régionaux des allocations aux anciens combattants pourraient, conformément aux règlements, examiner le cas et les besoins de chaque requérante.

M. PARSONS:

Vœu n° 6

Il est décidé de recommander que le ministère des Affaires des anciens combattants ne diminue plus l'allocation qui est versée aux anciens combattants mariés quand ceux-ci sont hospitalisés dans un hôpital des anciens combattants.

Je crois que j'ai lu quelque chose à ce sujet dans les *Débats* de la Chambre dernièrement. Je pense que ce point est à l'étude. Voici les raisons qui motivent notre demande:

Observations

Le coût de la vie ne diminue pas pour un ancien combattant hospitalisé autant que l'estiment les fonctionnaires du ministère des Affaires des anciens combattants, car l'épouse doit payer des frais de voyage pour se rendre à l'hôpital visiter son mari et elle doit aussi lui procurer quelques douceurs à même son allocation déjà trop mince. De plus, les dépenses les plus élevées d'un couple marié comme le loyer, les assurances, les différents services publics ne sont nullement réduites parce que le mari est hospitalisé. Les seuls frais qui peuvent diminuer sont les frais de nourriture et, en raison du montant peu élevé de l'allocation, le bénéficiaire ne peut acheter que le strict nécessaire, car il n'a pas assez d'argent une fois toutes les dépenses mensuelles acquittées.

Vœu n° 7

Il est décidé de recommander que le montant accordé, d'après le règlement du fonds de secours des anciens combattants, soit revisé et fixé d'après une échelle mobile dont, suivant les circonstances, le minimum serait porté de $240 à $360 par année pour les célibataires et de $360 à $480 par année pour les personnes mariées.

Vœu n° 8

L'alinéa *b*) du paragraphe 11 de l'article 30 de la Loi sur les allocations aux anciens combattants définit l'ancien combattant qui est réputé marié, mais il ne fait pas mention de l'ancien combattant qui abandonne son épouse légitime. Les paragraphes 1 de l'article 34, 5, 6 et 7 de l'article 36 de la Loi sur les pensions prévoient une mesure en vue de protéger l'épouse légitime du pensionné. De plus, l'article 17 de la Loi sur les allocations aux anciens combattants interdit toute cession d'une allocation sauf dans les cas qui sont prévus dans la Loi, de sorte que tout octroi d'allocation à une épouse abandonnée par suite d'une injonction de la cour pourrait être contesté par la Commission des allocations aux anciens combattants.

Vœu n° 9

Dans la province de Québec, le programme d'assurance-hospitalisation paie tous les frais d'hospitalisation des résidents de la province au taux de la salle

publique. Ce plan comprend les hôpitaux publics et les hôpitaux du ministère des Affaires des anciens combattants. Cependant, quand un ancien combattant est hospitalisé dans un hôpital autre qu'un hôpital relevant du ministère et que le taux de son hospitalisation est plus élevé que le taux d'une salle publique, il semble qu'actuellement, les frais supplémentaires ne sont pas payés en vertu des règlements relatifs aux allocations de traitement des anciens combattants.

Il s'est présenté dernièrement un cas qui illustre bien cette lacune de la Loi sur les allocations aux anciens combattants. Un homme a été hospitalisé dans ma ville de Noranda. Comme il n'a pu être placé dans une salle publique, il a été mis dans une chambre semi-privée pour laquelle il a dû payer $4 par jour, montant que la Commission des allocations aux anciens combattants ne semble pas pouvoir payer en vertu des présentes dispositions.

Il est donc décidé de recommander que, lorsqu'il est nécessaire d'hospitaliser un bénéficiaire des allocations aux anciens combattants dans la province de Québec ou dans une autre province où existe un programme d'hospitalisation du même genre, les règlements sur les traitements qui s'appliquent aux bénéficiaires d'allocations aux anciens combattants soient modifiés en vue de couvrir tous les frais d'hospitalisation dans la même mesure que ces frais seraient couverts si l'ancien combattant était soigné dans un hôpital du ministère.

Vœu n° 10

En raison du fait que les régions du ministère des Affaires des anciens combattants sont en grande partie fixées d'après les frontières provinciales et que, dans plusieurs cas, cette division apporte des problèmes aux anciens combattants qui ont droit à des traitements et qui sont obligés de se présenter à leur centre médical régional. Ces centres médicaux sont souvent situés à une distance considérable de leur lieu d'habitation et ils sont beaucoup plus loin qu'un autre centre médical du ministère des Affaires des anciens combattants.

Les anciens combattants qui habitent dans l'Est de l'Ontario comme Cornwall ou Long Sault ne peuvent pas se présenter à Montréal qui est beaucoup plus près de leur ville que le centre d'Ottawa. Les anciens combattants de l'ouest et du nord-ouest du Québec comme Témiscamingue, Ville-Marie et Noranda doivent se présenter à Montréal alors que le centre de North Bay est beaucoup plus rapproché. Nous estimons que la Loi devrait être modifiée à cet égard.

Il est donc décidé de recommander que les anciens combattants qui ont droit de recevoir des traitements en vertu de la loi canadienne sur la pension ou de la Loi sur les allocations aux anciens combattants aient la permission de faire connaître quel est le centre médical où ils peuvent le plus facilement se présenter et qu'ils reçoivent des soins au centre médical qui lui convient le mieux. L'hospitalisation dans les hôpitaux du ministère devrait tenir compte aussi des distances.

Vœu n° 11

MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS SUR LE TRAITEMENT DES ANCIENS COMBATTANTS

Nous demandons au gouvernement de modifier le sous-alinéa (i) du paragraphe (1) de l'article 13 qui, après les modifications qui y ont été apportées par le décret 1959-948 en date du 22 juillet 1959, se lit présentement ainsi qu'il suit:

> (i) pendant la Première Guerre mondiale ou la Seconde Guerre mondiale dans l'une quelconque des forces de Sa Majesté autres que celles du Canada, ou dans l'une quelconque des forces des alliés de Sa Majesté ou d'une Puissance associée à Sa Majesté, et qui demeurait

au Canada ou à Terre-Neuve le 4 août 1914 s'il s'agit du service pendant la Première Guerre mondiale, ou le 1er septembre 1939 s'il s'agit du service pendant la Seconde Guerre mondiale, ou qui était domiciliée au Canada ou à Terre-Neuve lorsqu'elle s'est enrôlée dans de telles forces aux fins d'une telle guerre, ou qui n'y demeurait pas ou n'y était pas domiciliée, mais qui a demeuré au Canada ou à Terre-Neuve durant une période totale d'au moins dix ans et qui, à tout événement, reçoit une pension en raison d'une invalidité se rattachant à un tel service, ou qui a servi outre-mer et a obtenu une libération honorable,

Cette disposition s'applique aux membres des armées de Sa Majesté et aux membres des forces des alliées de Sa Majesté...

Il est décidé que l'Association nationale du Corps canadien recommande que cet article soit modifié ainsi qu'il suit:

«dans l'une quelconque des forces de Sa Majesté, Y COMPRIS celles du Canada». Que les mots «ou qui a servi outre-mer» soient supprimés et qu'on les remplace par «et qui a servi activement au moins pendant 365 jours à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, ou de Terre-Neuve, et a obtenu une libération honorable».

En d'autres termes, nous voudrions que les règlements concernant le traitement soient modifiés pour que tous les anciens combattants aient droit de recevoir des traitements s'ils ont fait un an de service ou plus.

Vœu nº 12

PENSIONS D'INVALIDITÉ

Il est décidé de recommander que l'on continue, après le décès d'un pensionné, à verser le montant de la pension à la veuve et aux personnes à charge, quel que soit le montant de cette pension, jusqu'au décès ou au remariage de la veuve ou des personnes à charge et aux enfants tant qu'ils fréquentent l'école dans les cas qui ne sont pas autrement protégés par la Loi sur les pensions.

En d'autres termes, quand la veuve ne peut pas bénéficier de la loi sur les allocations aux anciens combattants ou d'une autre Loi, nous voudrions qu'elle continue à recevoir la pension d'invalidité, quel que soit le montant de cette pension.

M. HARPHAM: Je demanderai à M. Heesaker de vous présenter le vœu suivant.

M. HEESAKER:

Vœu nº 13

TRAITEMENTS AUX EX-MEMBRES DES FORCES PERMANENTES

Il est décidé de recommander que le ministère de la Défense nationale donne des instructions au ministère des Affaires des anciens combattants ou qu'il fasse des arrangements avec ce ministère pour que les ex-membres des forces permanentes bénéficient de traitements pendant plus longtemps qu'un an, soit jusqu'à ce que le traitement soit terminé.

Observations

Ce vœu fait suite à une demande adressée au ministre de la Défense nationale en février 1958 pour que les traitements accordés après le licenciement aux anciens membres des forces permanentes canadiennes soient continués durant plus d'un an après la démobilisation alors que le règlement actuel de la défense nationale fixe à un an la durée maximum de ces traitements.

Si un membre des forces armées devient invalide pendant son service et qu'une pension lui est accordée par la Commission canadienne des pensions, le traitement lui est alors accordé durant une période inféfinie. L'Association du Corps canadien recommande que, dans les cas où le ministère des Affaires des anciens combattants prescrit les traitements, et il n'y a pas eu attribution de pension, le ministère de la Défense nationale accepte de donner ces traitements après en avoir été dûment avisé.

M. HARPHAM:

Vœu n° 14

BÉNÉFICE DU DOUTE

Il est décidé que, au sujet de l'article 70 de la Loi canadienne sur les pensions, l'Association du Corps canadien fasse des revendications énergiques auprès de la Commission canadienne des pensions, par l'entremise du Comité permanent des affaires des anciens combattants, relativement à la clause du bénéfice du doute, afin que les prestations prévues dans cet article très important soient accordées dans chaque cas présenté à la Commission des pensions.

En ce qui concerne les anciens combattants de la Première Guerre mondiale, le bénéfice du doute a toujours été un point très épineux. J'ai demandé à votre président la permission de citer un cas très frappant. Je n'appuie pas tant sur le bénéfice du doute dans le cas de cet homme que sur le service méritoire. C'est le cas typique d'un homme qui est né à Londres et a reçu son instruction dans une école supérieure de Londres. Il est diplômé de l'Association psychologique médicale d'Angleterre. Il a servi dans l'armée impériale. Il a participé à la guerre sud-africaine de 1899 à 1902 alors qu'il a été chargé d'une mission spéciale auprès de la Croix-Rouge. Il a été décoré de la médaille de la Reine avec cinq agrafes, de la médaille du Roi avec deux agrafes et d'une médaille spéciale pour ses services. Il est venu au Canada en 1902. Il a organisé et dirigé la brigade de l'Ambulance Saint-Jean au Canada. Il a conduit son contingent en Angleterre en 1912 et Sa Majesté le Roi l'a passé en revue. En 1913, il a été décoré de l'Ordre de Saint-Jean par Sa Majesté le Roi. Il a été secrétaire de l'Association de l'infanterie caandienne et a occupé différents autres postes. Il a commandé une compagnie dans le 36e régiment. En 1914, il a gagné le trophée Gowan lors d'un concours entre unités en service actif avec une compagnie composée d'hommes qui avaient tous été en activité de service. En 1914, toute la compagnie offrit volontairement ses services et traversa en France. Il a commandé une compagnie de la 1re Division du 4e bataillon original. Il a été blessé à Ypres et déclaré inapte en raison de blessures internes. Il a été instructeur et professeur à l'école militaire canadienne, à l'école canadienne de formation et à l'école canadienne des pionniers. En avril 1918, il a pris le commandement de la section C.S.M.E. du corps-école d'officiers. Il a écrit des livres sur le droit militaire, sur l'organisation et l'administration de l'armée. Il a été chargé de la formation de plus de 4,000 cadets et 5,000 officiers.

A toutes fins pratiques, il a été déclaré que des services méritoires donnent droit par eux-mêmes à l'octroi de certains honneurs et de certaines récompenses. Bien sûr, le fait que cet homme a obtenu la médaille de la Reine pour ses services en Afrique du Sud, qu'il a organisé et dirigé la brigade de l'ambulance Saint-Jean au Canada, qu'il a ensuite conduit le contingent en Angleterre en 1912 et qu'il a reçu l'Ordre de Saint-Jean des mains de Sa Majesté le roi Georges V suffit à rendre ce cas spécialement méritoire. De plus, il a été secrétaire de l'Association de l'infanterie canadienne et, en 1914, il a rejoint sa compagnie en activité de service.

Il semble donc que ce monsieur, qui est maintenant décédé, était un soldat honorable, dévoué et distingué. Il a rendu des services remarquables au Canada

dans la brigade de l'ambulance Saint-Jean et dans la force expéditionnaire canadienne.

Il a été blessé au combat à Ypres et, par la suite, il a été instructeur, conférencier aussi bien qu'auteur. On ne peut certainement pas contester que dans le domaine où il a exercé son activité, alors qu'il a été responsable de la formation de plus de 4,000 cadets et 5,000 officiers il a rendu de grands services. Le gouvernement canadien doit comprendre que les réclamations de sa veuve méritent une attention spéciale et nous demandons à la Commission d'en reconnaître le bien-fondé et de lui accorder une pension.

Il est impossible de faire des distinctions entre les services de ce soldat lors de la guerre sud-africaine, dans la brigade de l'ambulance Saint-Jean et lors de la Première Guerre mondiale. Tous ces services sont différents, mais dans l'ensemble, il sont tous spécialement méritoires. Ils ont été offerts librement, ils dépassent les exigences ordinaires, ils ont été reconnus par les autorités militaires et par le souverain; il faut donc avouer que l'ensemble de ces services a été d'une grande utilité au Canada et aux alliés du Canada et qu'on peut le qualifier de service spécialement méritoire quand on l'interprète à la lumière de la Loi sur les pensions.

Messieurs, on ne saurait établir de distinction entre les services de ce soldat dans les trois domaines où il a dépensé son énergie. J'ignore si vous avez lu le livre de W. Perkins Bull intitulé «*From General Brock to General Currie*». Dans ce livre, l'auteur parle en termes élogieux des services que ce soldat a rendus. Messieurs, il y a des hommes qui ont rendu des services distingués au Canada et nous demandons encore que de tels cas soient étudiés de nouveau. Merci, monsieur le président.

J'invite maintenant M. John Stroud de l'unité des anciens combattants de Hong-kong à vous exposer son cas. Je dois dire que l'Association du Corps canadien est très fière de compter dans ses rangs les anciens combattants de Hong-kong. Nous croyons qu'ils ont encore quelque chose à demander et nous sommes ici aujourd'hui pour appuyer leurs revendications.

M. John STROUD (*Président de l'unité des anciens combattants de Hong-kong de l'Association du Corps canadien*): Monsieur le président, messieurs les membres du Comité et mademoiselle Lamarsh, en premier lieu, je dois dire que nous sommes ici pour représenter tous les anciens combattants de Hong-kong et que nous comptons aussi dans nos rangs une femme qui a été garde-malade à Hong-kong.

Vœu n° 15

Une délégation de l'Association des anciens combattants de Hong-Kong, qui fait partie de l'Association du Corps canadien, a rencontré le ministre des anciens combattants à Ottawa le 4 décembre 1959 au sujet de l'état actuel de la caisse des réclamations de guerre et de l'indemnisation de $1.50 par jour pour travaux forcés. Le ministre leur a fait savoir que la Commission des réclamations de guerre avait été dissoute le 31 octobre 1959 et que le rapport final de cette Commission était entre les mains du ministre des Finances.

En réponse à une lettre de l'Association, le ministre des Finances a fait savoir que le rapport final de la Commission des réclamations de guerre serait déposé à la Chambre.

Il est décidé que l'Association nationale du Corps canadien demande que le rapport de la Commission des réclamations de guerre soit rendu public et que l'Association des anciens combattants de Hong-Kong reçoive un exemplaire de ce rapport.

Vœu n° 16

Attendu que, depuis 1947, l'association des anciens combattants de Hong-Kong de l'Association du Corps canadien a fait des demandes aux différents ministères du gouvernement pour que les ex-prisonniers de guerre détenus dans les camps japonais obtiennent une indemnisation de $1.50 par jour pour travaux forcés, il est donc décidé que l'Association nationale du Corps canadien recommande que le gouvernement canadien accorde aux anciens combattants de Hong-Kong un montant de $1.50 par jour pour chaque jour de détention dans un camps d'internement, soit le même montant que celui qui est accordé aux soldats américains par le gouvernement des États-Unis.

M. HARPHAM:

Vœu n° 17

Il est décidé de recommander au ministre des Affaires des anciens combattants que le Comité permanent des Affaires des anciens combattants continue à siéger à chaque session du Parlement et que l'Association nationale du Corps canadien reçoive automatiquement une communication écrite à ce sujet de sorte que si l'Association désire présenter un mémoire soit par écrit, soit de vive voix il lui soit loisible de le faire; et il est décidé de plus de demander que le Comité des affaires des anciens combattants accorde au moins quinze jours pour permettre à l'Association de préparer son exposé.

Voici nos vœux, monsieur le président; nous sommes prêts à répondre aux questions que vous voudrez nous poser.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup, monsieur Harpham et messieurs. Vos vœux sont très bien présentés. A moins qu'il n'y ait un autre exposé, je déclarerai la discussion ouverte. Toutefois, vous m'avez dit, monsieur Harpham, que vous aimeriez dire un mot à un des membres du Comité. Il s'agit de Mlle Lamarsh.

M. HARPHAM: Mademoiselle Lamarsh, je comparais devant ce Comité depuis 1944 et c'est avec grand plaisir que je souhaite la bienvenue à une femme au Comité des affaires des anciens combattants. Nous vous souhaitons bonne chance. Dans un monde où les femmes jouent un rôle de plus en plus important il fait bon de voir une femme siéger dans ce Comité. Nous sommes encore plus heureux de votre présence en raison du fait que des femmes membres des services militaires font partie de notre Association.

Le PRÉSIDENT: Abordons le vœu n° 1.

M. CARTER: Monsieur le président, pourrait-on nous fournir quelques exemples d'anciens combattants qui faisaient partie des armées alliées au cours de la Première Guerre mondiale et qui étaient nos ennemis au cours de la Seconde Guerre?

M. PARSONS: Oui. Dernièrement j'ai déclaré admissible aux allocations un ancien combattant italien de la Première Guerre mondiale. Il vit au Canada depuis une trentaine d'années; il a été un allié lors de la Première Guerre mondiale. Il a servi un peu plus d'un an dans l'armée italienne. Il a vécu au Canada le nombre d'années nécessaire. Il retire présentement l'allocation d'ancien combattant. J'ai dernièrement étudié le cas d'un Serbe et je l'ai trouvé admissible aux allocations.

Leurs certificats de libération sont rédigés dans la langue de leurs pays et, sauf contradiction de la part de mon ami, M. Lalonde, je ne pense pas qu'il soit vraiment possible de vérifier le service d'un Serbe ou d'un Italien au cours de la première Grande Guerre. Toutefois, s'il a combattu et détient un certificat de libération en règle pour les 365 jours de service ou plus, et s'il a son domicile au Canada, étant donné qu'il remplit toutes les conditions, il a droit à l'allocation aux anciens combattants. Nous avons de nombreux cas comme celui-là, monsieur.

Puis-je aussi citer, pour faire contrepoids, le cas de notre ancien combattant canadien? Il y a environ un an, j'ai fait inhumer à l'aide de la caisse des frais funéraires un ancien combattant canadien de la première Grande Guerre qui avait vécu dans la petite ville de McWatters, près de Noranda. C'était un vieux prospecteur. Il avait à son actif, quatre années et deux mois de service, mais il n'arriva en Grande-Bretagne que le 26 novembre 1917. Il lui manquait environ 13 jours pour pouvoir bénéficier des dispositions relatives aux 365 jours de service en Grande-Bretagne. Il faisait partie du corps d'artillerie, d'artillerie lourde, en garnison, et il m'a dit,—mais je n'ai pu confirmer,—qu'il faisait partie de troupes affectées à la côte de Douvres, qu'il lançait des obus de 15 pouces de l'autre côté de la Manche et en recevait de semblables en retour; et cependant, d'après les règlements, il ne participait pas à la guerre. Si on lui avait compté le temps qu'il a passé en mer, il aurait satisfait aux conditions, mais lorsque vous comparez le cas d'un ancien combattant allié de la Première Guerre mondiale qui vous présente des certificats de libération,—qui sont exacts, vous supposez, et qui attestent qu'il a à son actif 365 jours de service ou plus, service effectué sans doute par contrainte,—à celui de notre soldat volontaire de la première Grande Guerre qui a considérablement plus de service à son actif, on voit que la loi est inéquitable.

M. CARTER: La différence essentielle c'est que l'un était sur le continent et non l'autre?

M. PARSONS: S'ils n'avaient fait qu'aller passer quelques jours en France et revenir, ils satisferaient aux conditions.

M. CARTER: Vous n'avez pas à me convaincre à ce sujet; je le suis entièrement, puisque je suis un ancien combattant.

M. PARSONS: Il y a un autre fait qui se présente en ce qui concerne les anciens combattants de la seconde Grande Guerre; s'ils y sont allés et sont revenus, ils répondent aux conditions.

M. HERRIDGE: Il doit se présenter beaucoup de cas où il ne manque que quelques jours à l'ancien combattant pour satisfaire aux conditions. J'en connais un à qui il manquait un jour et qui avait des états de service assez semblables à ceux dont vous venez de parler.

M. PARSONS: L'un des exemples les plus manifestes était celui auquel il manquait 13 jours, mais il y en a beaucoup d'autres.

M. FORGIE: J'en connais un à qui il manquait deux jours.

M. HERRIDGE: M. le sous-ministre pourrait-il dire au Comité comment sont attribués les certificats de libération du genre de celui qu'a décrit le témoin? M. le sous-ministre comprend-il le serbe?

M. LUCIEN LALONDE (*sous-ministre des Affaires des anciens combattants*): Monsieur Herridge, je pense que peut-être le président de la Commission des allocations aux anciens combattants serait tout désigné pour répondre à cette question.

M. W. T. CROMB (*Président de la Commission des allocations aux anciens combattants*): Monsieur le président, en ce qui concerne les anciens combattants alliés qui ont servi au cours de la première Grande Guerre alors que leurs pays étaient alliés aux forces de Sa Majesté, les certificats de libération qu'ils ont produits proviennent des pays pour lesquels ils ont combattu; et il est vrai que nous avons des certificats de libération qui viennent de Russie et d'autres pays qui étaient alliés au cours de la première Grande Guerre. La Commission des allocations aux anciens combattants fait traduire ces certificats de libération et, avec le concours des diverses ambassades, nous essayons d'établir, d'après les meilleurs témoignage disponibles, que l'ancien combattant était sur un théâtre réel de guerre, au cours de la première Grande Guerre.

M. HERRIDGE: Avez-vous déjà vu un cas semblable? J'ai un commettant qui a servi dans l'armée allemande pendant deux ans, a été fait prisonnier par les Russes, puis a servi volontairement dans l'armée russe pendant deux ans. A-t-il droit à l'allocation aux anciens combattants?

M. CROMB: S'il combattait contre nous, il n'y a pas droit. Ce droit ne s'applique qu'aux anciens combattants alliés.

M. HERRIDGE: Il a aussi combattu pour nous.

M. CROMB: Ces cas exceptionnels se présentent de temps à autre, mais nous les démêlons de notre mieux et ne tenons compte que du service à titre de combattant allié. S'il combat contre nous, il est considéré comme un ennemi.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions à propos de la première résolution?

M. WEICHEL: Il avait sans doute un motif spécial de servir avec les Russes après avoir servi avec les Allemands.

M. MATTHEWS: J'étais un peu curieux au sujet des anciens combattants qui ont servi dans notre corps d'aviation canadien au cours de la seconde Grande Guerre et qui ne sont pas allés outre-mer. Quelle est leur situation? Ont-ils les mêmes privilèges que ceux qui ont servi outre-mer? Les membres de l'aviation royale canadienne qui ont servi au Canada et ne sont jamais allés outre-mer reçoivent donc les mêmes égards que ceux qui y sont allés?

M. CROMB: Tous les anciens combattants, à quelque arme du service qu'ils aient appartenu, ont exactement les mêmes conditions à remplir. S'ils n'ont pas été sur un théâtre réel de guerre, ils n'y ont pas droit, à moins de recevoir une pension.

M. MATTHEWS: Je me demandais pourquoi nous ne modifierions pas cet état de choses dans la présente résolution. J'étais dans le Corps d'aviation royal au cours de la première Grande Guerre. Je ne suis pas allé outre-mer et je connais beaucoup d'aviateurs qui n'y sont pas allés, bien qu'ils aient servi dans les forces armées. C'était assez dangereux à cette époque, mais peut-être pas aussi dangereux qu'aujourd'hui. Ce n'est pas que, personnellement, je désire qu'on me témoigne des égards, mais il y en a peut-être qui le désirent. Je sais que nous trouvions cela dangereux; nous avions toutes sortes d'accidents. Il y eut le cas de celui qui se coupa la gorge; il avait perdu la raison. Un autre se pendit avec une bande molletière ...ou tenta de se pendre. C'était une bande molletière Fox de très bonne façon. Un de ses camarades lui sauva la vie en coupant la corde. Il est vrai que ce sauveteur écopa de dix jours de consigne au quartier pour s'être mêlé de ce qui ne le regardait pas. Après cet incident, l'officier commandant établit un règlement interdisant le port de bandes molletières Fox. Pour ma part, j'ai eu un accident; mon appareil s'est écrasé au Canada et je me suis cassé le nez. Effectivement, pendant des années, le jour de paie, j'avais des maux de tête presque chaque mois et maintenant, je commence à entendre des cloches chaque jour, vers 11 heures le matin et deux heures et demie l'après-midi. Je pense que je devrais aller consulter le Dr Crawford, mais je ne le puis, parce que je ne suis pas allé outre-mer.

Je ne plaisante pas; je m'intéresse vivement au problème et, parfois, j'aimerais que l'on pense un peu aux combattants de cette catégorie, surtout à ceux de la première Grande Guerre. J'en connais qui ont servi outre-mer, qui ont aujourd'hui environ 68 ans et auxquels on ne pense pas du tout. Je suis certain que le monsieur qui a présenté cette résolution ne pensera pas que je prends la question à la légère. J'ai bien eu quelques bons moments là-bas, mais je suis sincère et j'appuie volontiers tout ce qui vise à améliorer le sort des anciens combattants. Si je n'ai pas combattu outre-mer, si un grand nombre d'ohmmes n'avaient pas servi outre-mer, je ne serais pas où je suis aujourd'hui. Tous ceux qui jouissent de privilèges aujourd'hui ont certes les moyens

d'aider les anciens combattants de la première Grande Guerre qui sont, n'est-ce pas, dans une situation difficile. C'est sans hésiter que j'appuie cette résolution.

M. CROMB: Monsieur le président, je désire tirer au clair la question de l'examen des certificats de libération des anciens combattants alliés originaires de pays qu étaient ennemis au cours de la seconde Grande Guerre, mais alliés au cours de la première. Nous ne nous contentons pas de la teneur du certificat de libération. Nous l'étudions de notre mieux afin de nous assurer que le titulaire a bien servi sur un théâtre réel de guerre. Il y a en Europe des zones que nous savons ne pas être des théâtres réels de guerre, ce que nous vérifions de notre mieux avec le concours des ambassades des pays en question et au moyen de tous les dossiers que nous pouvons obtenir.

En réponse à la question de M. Herridge, simplement pour nous en tenir à l'article 9 de la Loi sur les allocations aux anciens combattants, cet article porte qu'aucune allocation ne sera payée à toute personne qui aura servi dans les forces ennemies au cours de la seconde Grande Guerre.

M. CARTER: Monsieur le colonel Cromb, exigez-vous des photocopies des documents des personnes qui ont servi dans l'armée serbe; non seulement du certificat, mais aussi des documents?

M. CROMB: Par l'entremise de leurs ambassades.

M. HERRIDGE: Et dans le cas des anciens combattants de la légion arabe de Lawrence?

M. CROMB: Je suppose que ces anciens combattants seraient des soldats impériaux et que leurs dossiers seraient au British War Office.

M. WEICHEL: Je désire demander à M. Cromb quel est le sens des mots suivants: «Remplir exactement les mêmes conditions que les anciens combattants de la seconde Grande Guerre». Ces mots ont-ils quelque rapport avec l'annulation après 365 jours... est-ce là la différence?

M. PARSONS: Cela veut dire que les anciens combattants des deux guerres auront droit à l'allocation aux anciens combattants au même titre exactement.

M. WEICHEL: Cela veut dire qu'il n'y a pas droit dans ce cas-ci?

M. PARSONS: S'il n'a fait que traverser et revenir, il satisfait aux conditions.

M. CROMB: C'est-à-dire, sur un théâtre réel de guerre. S'il a traversé en France et a été blessé le premier jour, il satisfait aux conditions. Le fait de se trouver sur un théâtre réel de guerre suffit.

M. CARTER: Pensez-vous qu'il est juste de dire que certains hommes ont servi dans la marine—et j'en connais beaucoup—parce qu'ils étaient affectés à des navires côtiers munis d'un petit canon de protection à la poupe. Ces gars n'ont pas franchi l'océan; ils sont restés dans les eaux côtières et, cependant, ils sont censés avoir combattu sur un théâtre réel de guerre. L'ancien combattant qui a navigué dans les mêmes eaux n'est pas censé avoir été sur un théâtre réel de guerre? Je parle ici de la première Grande Guerre. Pensez-vous que ce soit logique?

M. LALONDE: Monsieur Carter, la définition du «théâtre réel de guerre» est dans la Loi et M. Cromb et les membres du Comité doivent l'interpréter de cette façon. Par conséquent, tant que la loi n'aura pas été modifiée, il faut nous en tenir à la définition de théâtre réel de guerre comme elle est rédigée.

M. CARTER: Mais y a-t-il un illogisme dans la loi?

M. LALONDE: A vous d'en décider.

M. CARTER: Pour ma part, j'ai déjà décidé; je veux que les autres décident eux-mêmes.

Le PRÉSIDENT: Je ne pense pas que le lieu de réunion du Comité soit l'endroit indiqué pour exprimer des opinions sur ce point. Que dites-vous de la résolution n° 2? Quelqu'un désire-t-il poser des questions?

M. FANE: Je pense que cette question demande beaucoup d'étude.

Le PRÉSIDENT: Mais avez-vous des questions à poser à ce sujet?

M. FANE: Je n'ai pas de question à poser.

M. MCFARLANE: Il est question du revenu autorisé; s'agit-il de revenu gagné ou est-ce qu'un homme doit posséder quelques biens? j'ai dans mes dossiers le cas d'un fils qui a effectivement acheté la propriété de son père auquel il versait $300 par année mais à l'heure actuelle celui-ci n'est pas autorisé à toucher ce revenu. Est-ce que le revenu autorisé doit provenir de propriétés ou d'investissements?

Le PRÉSIDENT: Cela suppose une hausse des plafonds. Si le montant ne dépasse pas ce plafond, il y a droit.

M. CROMB: C'est exact, cela représente un revenu. Les limites du revenu figurent dans les annexes *a*) et *b*) de la loi; cela n'a évidemment rien à voir avec les recettes imprévues que les bénéficiaires des allocations aux anciens combattants peuvent toucher et qui ne doivent pas dépasser $600 dans le cas d'un célibataire et $900 dans le cas d'un homme marié au cours d'une année.

M. FORGIE: Et si un ancien combattant qui possède une maison de $10,000 fait une demande d'allocations?

M. CROMB: Il est autorisé à posséder une maison évaluée à $8,000. Si la valeur de l'immeuble dépasse $8,000, on établit une cotisation égale à 5 p. 100 de la somme excédant $8,000.

M. HERRIDGE: Si j'ai bien compris, M. Lennard a mentionné que le Comité adopte toutes les résolutions.

Le PRÉSIDENT: Je ne pense pas que le lieu soit indiqué pour faire des déclarations de ce genre.

M. HERRIDGE: Le président voudra bien renseigner le Comité sur la base d'évaluation utilisée pour ces propriétés. Est-ce l'évaluation des biens immeubles ou la valeur cotisée?

M. CROMB: La valeur cotisée ou la part du propriétaire, en choisissant le plus élevé des deux chiffres.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions? Abordons la résolution n° 3?

M. PARSONS: Elle a déjà été déposée devant la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Passons à la résolution n° 4.

M. LALONDE: Elle est déjà consignée à la loi.

M. CROMB: Il n'est pas nécessaire que les dix années soient consécutives.

M. PARSONS: Nous vous remercions infiniment, messieurs.

Le PRÉSIDENT: La résolution n° 5?

Mlle LAMARSH: Monsieur le président, puis-je demander au sous-ministre ou au président du Conseil combien de femmes qui ont fait du service militaire reçoivent présentement l'allocation aux anciens combattants?

M. CROMB: Vous voulez parler des anciennes auxiliaires féminines des forces armées?

Le PRÉSIDENT: Si les témoins n'ont pas les renseignements nécessaires, ils pourraient vous les préparer pour le moment où nous aborderons les prévisions budgétaires.

M. CROMB: Je n'ai pas les renseignements avec moi, mais je pourrais vous les obtenir.

Le PRÉSIDENT: Lorsque nous en viendrons à l'étude des prévisions budgétaires.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, avez-vous des cas où le mari et la femme ont tous deux droit aux allocations aux anciens combattants, en raison

de service militaire et, le cas échéant, comment traitez-vous un cas de ce genre?

M. CROMB: Nous avons plusieurs cas de maris et d'épouses ex-militaires qui ont droit aux allocations à des titres différents. Nous réglons leurs cas en conséquence.

M. WEICHEL: Sont-ils considérés comme mariés alors?

M. CROMB: Ils sont tous deux anciens combattants chacun à son propre titre et ils reçoivent tous deux ensemble leur cote particulière.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je puis dire que ce genre de questions ne peut aujourd'hui faire l'objet de réponses préparées, mais lorsque nous entreprendrons ici l'étude des prévisions budgétaires, les témoins auront les réponses toutes prêtes. Je n'ai pas l'intention de clore la discussion sur ce sujet, mais cela devrait être étudié avec les prévisions.

M. HERRIDGE: Dans certains cas, elles se rapportent à la résolution.

Mlle LAMARSH: Si j'ai bien compris, cette résolution a été adoptée à l'égard des femmes qui ont fait du service militaire; elle s'inspire du régime de contingent qui s'appliquait uniquement, je pense, aux femmes enrôlées dans les trois services féminins. Est-ce exact?

M. PARSONS: Cela s'applique à tous les services féminins des forces armées, c'est-à-dire à ceux de l'armée, de l'aviation et de la marine.

Mlle LAMARSH: Et tous les services féminins se composaient de volontaires pour le service actif partout au Canada. Le contingent pour le service outre-mer était maintenu très bas. Je me souviens, monsieur le président, avoir offert de servir outre-mer, lorsque, j'avais dix-neuf ans. On n'acceptait que les femmes affectées aux fonctions générales, c'est-à-dire celles qui voulaient bien vous servir de femmes de ménage, messieurs, et elles étaient limitées à certaines catégories qui, pour la plupart, ne pourraient être envoyées sur un théâtre de guerre. Celles qui sont allées même au Royaume-Uni et sur le continent sont peu nombreuses puisqu'elles étaient limitées par le contingentement.

Le PRÉSIDENT: La résolution n° 6? Je pense qu'elle s'applique aux anciens combattants hospitalisés et que lorsque nous étudierons les prévisions, nous aurons les réponses à cette question. Nous pourrons alors obtenir tous les renseignements et les motifs à l'appui.

M. HERRIDGE: Les témoins ont-ils des exemples de cas qui les poussent à proposer cette résolution?

M. HARPHAM: Il y a toujours des hommes qui entrent à l'hôpital afin d'y être traités, en vertu de la loi sur les allocations aux anciens combattants. Il arrive souvent que leurs épouses habitent à une distance considérable et que les visites à l'hôpital entraînent des frais de déplacement et sans doute de séjour en dehors du foyer ou chez des amis. Supprimer cela affecterait gravement les allocations aux anciens combattants à l'heure actuelle. Si les allocations sont augmentées, cela compenserait un peu mais, dans ce cas, de grâce, n'augmentez pas la déduction actuelle.

M. HERRIDGE: Vous tombez sur beaucoup de cas de ce genre?

M. HARPHAM: Oui, prenons le cas d'un monsieur de Sunnybrook, hôpital qui dessert toute la province d'Ontario; les frais de voyage sont insuffisants, ce qui constitue une situation vraiment difficile. Pendant 12 ans, au cours de la première Grande Guerre, j'ai servi dans la cantine de l'Ontario et je puis dire que nous sommes actuellement la seule province qui ait quelque argent. Nous le distribuons de diverses manières sous forme de dons. L'année dernière, nous avons donné $54,000 qui sont allés pour la plupart à des personnes ayant droit aux allocations aux anciens combattants, à des veuves

ayant besoin de dentiers, de lunettes ou d'articles de ce genre et ont servi à payer tous les comptes d'hôpitaux. Cette somme a servi à payer des articles de cette nature ainsi que des comptes de médecins. Parfois, nous devons réparer des maisons et, parfois aussi, nous payons les impôts fonciers. Parfois, dans les régions rurales, nous devons même aller faire creuser un puits; ces gens vivent à la campagne et doivent se procurer de l'eau dans des puits au moyen de pompes. Nous ne désirons pas voir ces gens, surtout les épouses d'anciens combattants, être privées de ce secours pécuniaire lorsque leurs époux sont hospitalisés. Voilà ce que nous demandons.

M. CARTER: Pourrions-nous nous adresser à quelqu'un qui nous dirait quelle est la réduction ou sur quoi elle se fonde?

Le PRÉSIDENT: Je crains que nous ne puissions obtenir tout cela.

M. FORGIE: Le groupe ici présent ne sera plus là pendant l'étude des prévisions et nous n'aurons pas l'occasion d'interroger ces témoins.

Le PRÉSIDENT: Ils nous ont signalé la question et je pense que les hauts fonctionnaires du ministère peuvent nous fournir la réponse. C'est du moins mon avis, M. Carter serait-il d'accord?

M. CARTER: Oui, en ce qui me concerne. Je pensais que ce serait à l'intention des témoins.

M. HARPHAM: Nous pouvons citer de nombreux cas.

M. FORGIE: Ces présentations se basent sur des constatations que ces gens ont faites et je pense que lorsqu'ils présentent ces diverses résolutions, ils devraient citer un cas particulier, afin que tous les membres sachent exactement de quoi il s'agit et expliquer les choses. J'ignore si le moment où nous étudierons les prévisions serait le moment opportun.

M. PARSONS: Certaines déductions statutaires sont opérées sur les allocations aux anciens combattants lorsque ceux-ci sont hospitalisés.

M. CROMB: La loi prévoit une déduction dans le cas d'un bénéficiaire marié qui est à l'hôpital. La déduction est de $10 par mois tant qu'il est à l'hôpital, mais si l'on démontrait que c'est un peu trop, les pouvoirs régionaux pourraient la porter à $1. Dans le cas d'un bénéficiaire pris isolément, son allocation est suspendue. Bien qu'il ne la reçoive pas avant de quitter l'hôpital, il peut faire accumuler jusqu'à trois mois de cette allocation. Si elle embrasse deux années consécutives, il pourra accumuler jusqu'à trois mois chaque année. Tant que le bénéficiaire est à l'hôpital, les pouvoirs régionaux s'assurent, avec le concours de la division du service du bien-être, que l'on se charge de la location de sa chambre et d'autres questions de ce genre. La loi ne prévoit pas de déduction dans le cas d'un bénéficiaire marié, mais elle peut se limiter à $1.

Je pourrais ajouter—et peut-être le Dr Crawford aimerait-il en dire quelques mots—ils reçoivent aussi de menus articles de confort.

Le docteur CRAWFORD: L'allocation prévue pour ces articles se continue.

Le PRÉSIDENT: En ce qui concerne la caisse d'assistance, on nous signale qu'on aimerait que l'allocation soit portée de $240 à $360 par année et, dans le cas d'une personne marié, à $480. Quelqu'un désire-t-il poser des questions?

M. HERRIDGE: Cette proposition s'inspire de cas de nécessité qui sont venus à l'attention de membres de votre association?

M. HARPHAM: Oui.

M. PARSONS: Je désire faire observer que la véritable utilité de cette caisse de secours se révèle dans le cas d'un bénéficiaire célibataire ou marié qui n'a pas d'autre revenu fixe, comme par exemple, une petite pension ou la pension de vieillesse; qui n'a d'autre revenu que l'allocation de base accordée aux anciens combattants. A l'heure actuelle, elle est de $120, ce qui est bien insuffisant; aussi est-ce nécessaire de la compléter par la caisse de secours, de sorte

que l'allocation de base qui est maintenant de $70 peut être portée à $85 ou $90. Nous estimons que c'est nécessaire. Nous aimerions voir les allocations de la caisse de secours légèrement plus élevées dans chaque cas, juste assez pour que les bénéficiaires puissent payer les loyers augmentés et faire face au coût de la vie élevé.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il discussion au sujet de la résolution n° 8?

M. JONES: Je me demande si l'on pourrait nous dire sur quoi porte cette résolution. Il semble y avoir un préambule, mais pas de résolution.

Le PRÉSIDENT: Dans la résolution n° 8, on s'informe de l'article 30 qui définit le droit coutumier. S'agit-il de mariage selon le droit coutumier?

M. HARPHAM: Oui.

Le PRÉSIDENT: De fait, vous voudriez que cette ordonnance de la cour soit applicable à l'épouse?

M. HARPHAM: C'est exact.

M. PARSONS: En réalité, je n'ai rien eu à voir à cette résolution. On tentait, dans cette résolution, de s'assurer que la Commission des allocations aux anciens combattants accepterait une ordonnance de la cour s'appliquant à un ménage, si une telle ordonnance était accordée.

M. CROMB: La femme du bénéficiaire doit habiter avec celui-ci et être à sa charge. S'ils étaient séparés, il serait dans la catégorie des célibataires, à condition que la preuve de ses moyens ait été établie. L'allocation n'est pas soumise au ordonnances de la cour, parce que nous ne la versons qu'à l'ancien combattant et n'accordons ces taux au bénéficiaire marié que si sa conjointe habite avec lui et est à sa charge.

Mlle LAMARSH: Est-ce que cela signifie que s'il se sépare volontairement de sa femme, il s'exempte de la responsabilité d'assurer sa subsistance bien que l'ordonnance de la cour soit à son désavantage?

M. CROMB: L'allocation est payée à l'ancien combattant dans ce cas et il reçoit le taux accordé aux célibataires. S'il s'agit d'une personne mariée, il ne reçoit le taux accordé aux personnes mariées que s'il fait vivre sa femme et si elle habite avec lui. Sinon, on le considère comme un ancien combattant célibataire.

Mlle LAMARSH: Pourquoi? Il est encore marié.

M. CROMB: C'est ce que stipule la loi. Son épouse doit habiter avec lui et être à sa charge.

Mlle LAMARSH: Est-ce à cause de la définition que renferme la loi qui stipule qu'elle doit habiter avec lui?

M. CROMB: Oui.

M. HERRIDGE: Je devrais être d'accord avec la définition. Je connais un cas où la conjointe doit habiter dans la rue voisine. Il lui serait impossible de vivre avec son mari. Elle est donc privée de l'allocation, puisqu'il est considéré comme célibataire. Mais il y a des circonstances où il est impossible à une femme de continuer de vivre avec son mari.

M. CROMB: Il y a des cas où la femme est dans un hôpital pour maladies mentales ou bien il peut y avoir d'autres circonstances de ce genre où l'on peut user de pouvoirs discrétionnaires, mais il faut que ce soit un cas médical.

M. HERRIDGE: Voilà un autre exemple de l'imperfection humaine.

Le PRÉSIDENT: Passons à la résolution n° 9 qui traite des versements supplémentaires. Peut-être le Dr Crawford pourra-t-il répondre? De fait, d'après la résolution, il est nécessaire d'hospitaliser un ancien combattant et la province paie une certaine partie des frais; mais il y a des frais supplémentaires—qui les paie?

Le docteur CRAWFORD: Les régimes provinciaux prévoient tous le paiement des comptes d'hôpitaux au taux des salles publiques. Lorsqu'il n'y a pas de salle publique, les chambres semi-privées ou privées, s'il y en a, seront fournies par l'hôpital aux frais du régime.

Notre ligne de conduite dans les hôpitaux d'anciens combattants a été de ne mettre à leur disposition que des salles communes. Il est vrai que nous n'avons pas de chambres privées ou semi-privées dans les hôpitaux, mais nous soutenons que ces chambres ne doivent servir que pour des raisons médicales, c'est-à-dire, dans le cas d'un homme qui, pour des raisons médicales, ne devrait pas être en contact avec d'autres. Par conséquent, nous payons d'autres hôpitaux aux taux de salle commune et des taux de salle commune sont payés par les régimes, la même somme que nous paierions. Si un malade choisit une chambre semi-privée ou privée, nous estimons qu'il devrait payer la différence, mais d'après la loi provinciale sur les régimes d'assurance-hospitalisation provinciaux, le régime règle l'hôpital au taux de salle commune et l'hôpital est tenu par la loi de mettre à la disposition du malade des chambres semi-privées ou privées, si cela est nécessaire pour des raisons d'ordre médical, ou s'il n'y a pas de places dans les salles communes.

M. CARTER: Les situations de ce genre se limitent-elles au Québec?

Le docteur CRAWFORD: Non, la situation est générale à travers le Canada. Tous les régimes provinciaux ont la même conception.

M. CARTER: Est-ce que cette caisse d'assistance spéciale pourrait se charger de cette dépense supplémentaire?

M. PARSONS: Permettez-moi de vous dire qu'on ne s'est rendu compte de cet état de choses que tout récemment à la suite de l'hospitalisation d'un bénéficiaire de l'allocation aux anciens combattants à Noranda. Celui-ci venait d'avoir une thrombose coronaire et son état était des plus précaire. Nous l'avons donc transporté à l'hôpital où automatiquement, semble-t-il, on le mit dans une chambre semi-privée. Nous avons donné son numéro de pension et son numéro d'allocation aux anciens combattants et sans poser de questions, on le mit dans une chambre semi-privée. Il y a de cela environ trois mois. Il est resté à l'hôpital environ un mois. Deux semaines après sa sortie, j'ai reçu un appel de l'hôpital qui avait présenté un compte pour le supplément de $4 payable en vertu de la Loi sur les allocations aux anciens combattants, mais le compte avait été refusé. J'allai voir la Mère Supérieure et lui dit: «Si vous avez accordé ce service de votre propre chef, alors c'est à vos frais, d'après la loi». Elle répliqua: «Oh, mais non, ce monsieur a demandé une chambre semi-privée.» Eh bien, ce n'est pas le cas, puisqu'il ne pouvait pas parler et je n'ai pas eu connaissance que quelqu'un avait demandé qu'il fût mis dans cette chambre particulière. On l'y a simplement amené et on l'a inscrit. Voilà un cas qui constitue un bon exemple.

Depuis lors, deux autres malades ont été admis à l'hôpital dans mon secteur particulier et l'on a présenté une facture pour le supplément de $4 par jour, mais le ministère a refusé de payer.

J'ignore quels remaniements sont nécessaires pour accroître la protection, mais il semble qu'avant l'entrée en vigueur de la loi sur l'assurance-hospitalisation du Québec, un bénéficiaire de l'allocation aux anciens combattants était transporté à l'hôpital et sa protection était complète. On ne faisait pas de difficultés. On lui donnait la chambre que l'on jugeait convenable et ses frais étaient payés. Les comptes étaient toujours payés en vertu de la Loi sur les allocations aux anciens combattants, mais depuis l'entrée en vigueur de la loi du Québec, nous nous trouvons en face de paiements supplémentaires.

M. HERRIDGE: J'ai eu connaissance d'un cas qui illustre la même difficulté. De fait, j'ai parmi mes électeurs des anciens combattants pouvant illustrer tous

les griefs imaginables. Un ancien combattant fut transporté à l'hôpital général de Kootenay Lake pour une blessure à la jambe. On le mit dans une chambre semi-privée, mais il protesta, disant que ce n'était pas nécessaire, et que connaissant les règlements, il désirait être dans une salle commune. Malgré cela, on le mit dans une salle semi-privée. Une fois sorti de l'hôpital, il reçut un compte de $720. Très inquiet, il m'écrivit, mais je lui répondis de ne pas s'en faire. C'est ce que je fais avec chacun dans de telles circonstances. Puis il retourna à l'hôpital et quand je l'ai vu à Pâques, j'allai le voir à sa demande et de nouveau, malgré ses protestations, il fut installé dans une chambre semi-privée alors qu'il insistait pour être dans une salle publique; et naturellement, il a reçu un autre compte. C'est une situation qui se répand, depuis la mise en vigueur de ces régimes d'assurance-hospitalisation. Les directeurs de l'hôpital savent que le Ministère ne paiera qu'en certaines circonstances, et il faut voir les choses de son point de vue. Il est disposé à payer lorsque les circonstances l'exigent, mais dans le cas que je cite, ce monsieur connaissait les règlements et il a protesté. Je suis allé le voir pendant le congé de Pâques et il m'apprit que de nouveau, il avait protesté, mais qu'on l'avait mis dans une chambre semi-privée et qu'on lui enverrait un compte supplémentaire. Je lui ai dit de ne pas en tenir compte.

M. PUGH: L'hôpital ne peut-il faire une réclamation judiciaire?

Mlle LAMARSH: Dans le cas que citait M. Parsons, celui du monsieur souffrant de thrombose coronaire, ce malade devait être pour des raisons médicales, dans une chambre semi-privée ou privée, mais dans le cas d'une jambe blessée, ce n'était pas nécessaire. Puis-je demander au Dr Crawford si dans le cas d'une maladie coronaire où la chambre privée est nécessaire, le Ministère paie encore l'hospitalisation ordinaire?

Le docteur CRAWFORD: Oui, c'est exact. D'ailleurs, nous ne payons pas l'hôpital du tout si le malade a la protection nécessaire en vertu d'un régime d'assurance-hospitalisation provincial. Le régime paie les frais d'après le tarif de salle publique et l'hôpital est tenu par la loi provinciale de fournir au tarif de salle publique un lit dans une chambre semi-privée si le médecin l'exige pour des raisons médicales, comme dans le cas d'une thrombose coronaire.

Mlle LAMARSH: Alors, dans le cas qu'a cité M. Parsons, l'ancien combattant ne serait pas tenu de payer?

Le docteur CRAWFORD: L'ancien combattant n'a rien à payer. Il n'a qu'à refuser de payer, comme nous refusons de payer.

M. PARSONS: C'est ce que je lui ai conseillé, mais je pense qu'il y a confusion du fait qu'avant l'entrée en vigueur de la loi sur les hôpitaux de Québec et de certaines autres lois, lorsqu'en cas d'urgence ceux qui recevaient une allocation d'anciens combattants étaient admis à un hôpital civil tous les frais étaient acquittés. J'ai demandé aux médecins, où ces malades ont été hospitalisés, de l'indiquer par écrit lorsqu'ils estiment que les malades ont besoin d'une chambre plus coûteuse, mais on m'a répondu à plusieurs reprises: «Quelle différence y a-t-il si cela ne vous coûte maintenant que $4; le coût serait d'au moins $12.» Il y aurait peut-être lieu d'apporter certaines modifications à la loi afin d'acquitter ces frais.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Parsons. Il y a encore pas mal de résolutions à étudier mais c'est le moment d'ajourner.

Je tiens à vous dire que la Légion canadienne comparaîtra lorsque nous étudierons le bill C-88 au sujet de la caisse bénévole, soit mardi prochain, 23 mai, à 9 heures et demie du matin.

Êtes-vous d'accord que nous nous réunissions cet après-midi à 3 heures?

Assentiment.

Le PRÉSIDENT: Nous nous réunirons à 3 heures à la salle 303 de l'édifice de l'Ouest. Il y a ensuite une autre délégation que nous aimerions entendre aujourd'hui.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

JEUDI 18 mai 1961
2 heures et demie de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Mettons-nous à l'œuvre, messieurs. Je crois que nous venions de terminer l'étude de la résolution n° 9, page 3, ce matin. Nous allons maintenant aborder la résolution n° 10 se rapportant aux soins donnés aux anciens combattants dans les centres de traitement les plus rapprochés de l'endroit où ils habitent. Le Dr Crawford pourrait peut-être nous fournir des explications à ce sujet. Il me semble qu'il en a été question l'autre jour.

Le docteur CRAWFORD: Pour ma part, je n'y vois acucun inconvénient. Il me semble, cependant, que d'autres facteurs entrent en ligne de compte. Je pense qu'en général les limites des districts sont prévues pour la commodité de l'ancien combattant qui habite un certain district. Je pense qu'il serait sage d'étudier ces limites. Il faudrait peut-être les modifier. Je suis tout disposé à demander qu'on étudie cette question en vue de prendre, si possible, les mesures nécessaires. En ce qui concerne les traitements, cela nous est égal qu'un homme soit traité à un endroit ou à un autre, du moment qu'il a les documents nécessaires et que le même bureau central s'occupe de ses autres intérêts.

M. PARSONS: Puis-je faire une remarque à ce sujet? Comme beaucoup de services de chemin de fer en direction d'endroits éloignés ont été supprimés, les anciens combattants ont parfois un peu de difficulté à se présenter au centre médical où ils se rendaient antérieurement. Pour citer un exemple, ceux qui habitent dans la région de Ville-Marie et d'Angliers-Témiscamingue sont envoyés à Montréal. Or, ce service de chemin de fer a été supprimé. Ils ne sont pas trop éloignés de North Bay et ils peuvent s'y rendre très facilement. Comme je le signalais, ceux qui habitent dans la région de Cornwall peuvent se rendre plus facilement à Montréal qu'à Ottawa. Si l'ancien combattant pouvait indiquer l'endroit qu'il peut atteindre le plus facilement, cela aiderait beaucoup et ensuite, quand on aurait étudié son cas le ministère pourrait lui permettre d'y aller ou lui dire que malheureusement il devra encore se rendre au même endroit qu'auparavant. Je pense que ce serait beaucoup plus commode pour l'ancien combattant si, après avoir étudié les possibilités de transport dans sa localité, il pouvait indiquer qu'il lui est beaucoup plus facile de se rendre à un autre endroit que celui où il avait l'habitude de se présenter. Le ministère devrait étudier cette question. Je pense qu'il serait assez facile de trouver une solution.

Le docteur CRAWFORD: Bien sûr. Je ne pense pas, toutefois, que nous puissions permettre aux intéressés de choisir en quelque sorte l'endroit où ils veulent se rendre, car ceci causerait toutes sortes de difficultés du point de vue administratif. Je suis sûr que nous pourrions étudier la question afin de voir s'ils devraient être envoyés à North Bay ou à Montréal.

M. ROGERS: Ce serait tout simplement une question d'administration interne.

M. MCFARLANE: Puis-je vous demander si ceci s'applique aux cas d'urgence? Si, dans un cas d'urgence, un homme est envoyé à l'hôpital de sa région, ne permettrait-on pas qu'il occupe une chambre plus coûteuse.

Le docteur CRAWFORD: Il ne s'agit pas de chambres plus coûteuses dans des cas semblables. Je pense que vous avez répondu à votre question. Si, en cas d'urgence, un homme est hospitalisé dans son hôpital habituel, nous nous

chargeons des frais s'il est atteint d'une invalidité pour laquelle il reçoit une pension.

Le PRÉSIDENT: Nous allons maintenant passer à la résolution n° 11 au sujet de la durée minimum de 365 jours en service actif. Voudriez-vous que ceci s'applique à tout le monde?

M. HEESAKER: Nous ne voyons pas pourquoi il n'en serait pas ainsi.

Le PRÉSIDENT: S'agit-il des anciens combattants de la Première Guerre mondiale en particulier?

M. HARPHAM: Cette résolution peut s'appliquer à tout le monde.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des questions?

Résolution n° 12, pensions d'invalidité. On exprime ici le vœu que la pension soit versée à la veuve.

M. MUTCH: Je ne comprends pas très bien ce qu'on demande. On dit ceci:

> Il est résolu que la pension d'invalidité versée au moment du décès d'un pensionné devrait, quel que soit le montant de cette pension, être maintenue . . .

La veuve de tout pensionné recevant une pension de 48 p. 100 ou davantage, reçoit automatiquement la pension de veuve si elle habitait avec le bénéficiaire au moment de son décès et s'il subvenait à ses besoins. Cette résolution ne précise pas si l'on propose que la veuve reçoive, en plus de sa pension de veuve, celle de l'ancien combattant. Devons-nous comprendre que vous ne voulez rien changer relativement aux veuves et aux enfants de pensionnés décédés qui reçoivent automatiquement la pension du fait que le bénéficiaire est décédé, mais que vous proposez que les veuves de pensionnés qui, lorsqu'ils vivaient, recevaient une pension de moins de 50 p. 100 ne reçoivent pas la pension de veuve mais reçoivent la pension du bénéficiaire. Est-ce cela que vous proposez?

M. PARSONS: Nous proposons qu'on prenne soin des veuves de pensionnés qui reçoivent moins de 48 p. 100. Nous demandons qu'on continue de leur verser la pension que le bénéficiaire recevait au moment de son décès. Au Canada, la loi sur les allocations aux anciens combattants vise quelques cas semblables, mais il y en a beaucoup qui n'en bénéficient pas. Nous voudrions qu'on prenne des dispositions pour qu'il y ait une période d'adaptation d'au moins un an ou deux après le décès du bénéficiaire.

M. MUTCH: Il me semble qu'il faudrait modifier la loi pour cela. Je voudrais savoir exactement ce que vous demandez.

M. PARSONS: Nous ne voulons rien changer aux dispositions actuelles. Nous voulons simplement les rendre plus larges.

M. MUTCH: C'est bien ce que je pensais. Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

La résolution n° 13. On exprime ici le vœu que le directeur du ministère de la Défense nationale s'entende avec le ministère des Anciens combattants en vue de permettre aux anciens membres réguliers des forces armées de recevoir des traitements pendant plus d'un an, soit, jusqu'à ce que qu'ils aient fait l'objet d'un traitement complet.

M. HERRIDGE: En ce qui concerne cette résolution, qu'est-ce que les témoins entendent par la dernière phrase, à savoir, «Le ministère de la Défense nationale devrait être entièrement d'accord». Voulez-vous dire par là que la loi devrait être rédigée de façon telle que la décision du ministère des Affaires des anciens combattants serait définitive?

Le docteur CRAWFORD: Monsieur le président, messieurs, exception faite des membres actifs des forces armées et ceux de la Gendarmerie royale du

Canada, le gouvernement fédéral ne se charge pas des frais médicaux de ses employés. Les fonctionnaires de la Couronne reçoivent des soins médicaux en vertu de leur contrat. Lorsqu'un membre des forces armées tombe malade ou est blessé durant son service proprement dit, il doit faire une demande à la Commission canadienne des pensions et si celle-ci est acceptée, le service des traitements du ministère des Affaires des anciens combattants se charge de le soigner comme il le fait pour tout autre ancien combattant. Si, toutefois, la maladie de l'intéressé est attribuable à d'autres causes qui ne sont pas particulières à son service et s'il doit être démobilisé, le ministère de la Défense nationale, ne tenant pas à ce qu'un ancien combattant se trouve dans la rue malade et incapable de travailler, a pris des dispositions selon lesquelles un membre des forces armées qui est hospitalisé et suit un traitement à la date de sa démobilisation continue de recevoir des traitements aux frais du ministère de la Défense nationale. Le ministère nous rembourse les frais de services pour une période d'une année au maximum. Parfois, c'est pour moins longtemps, cela dépend de la durée du service de l'intéressé dans les forces armées, mais la période maximum est d'une année. C'est une entente selon laquelle le ministère de la Défense nationale nous paie les soins que nous donnons à une personne qui a servi ce ministère.

Permettez-moi de vous rappeler qu'aucun fonctionnaire n'a le droit de recevoir des soins médicaux aux frais de la Couronne. Ce privilège est réservé uniquement aux membres des forces armées pendant qu'ils sont en service actif et aux membres de la Gendarmerie royale. Cette proposition, évidemment, élargit considérablement le cadre de ces dispositions. C'est à vous d'en décider.

M. HERRIDGE: Est-il juste de dire qu'il appartient en premier lieu au ministère de la Défense nationale de décider des traitements qu'il y a lieu de donner?

Le docteur CRAWFORD: Absolument, monsieur. Nous travaillons tout simplement pour le compte du ministère de la Défense nationale lorsqu'il nous le demande, et il faudrait consulter ce ministère pour toute modification envisagée.

M. MACEWAN: Ceci relève de l'article 11 des règlements, n'est-ce pas?

Le docteur CRAWFORD: Oui, l'article 11 des règlements sur les traitements.

M. FORGIE: Qu'arrive-t-il lorsqu'un membre des forces régulières qui tombe malade le jour de sa démobilisation, est hospitalisé et n'est pas guéri dans les douze mois prévus? Que devient-il en ce qui concerne le ministère de la Défense nationale?

Le docteur CRAWFORD: On ne lui accorde sans doute plus rien. Pendant cette période de douze mois, il peut prendre lui-même une assurance en adhérant à un plan d'assurance-hospitalisation, mais à la fin d'une année la Couronne n'en est plus responsable. Il arrive parfois que ces malades restent avec nous plus longtemps et nous réglons les frais d'une autre façon. Il est prévu à un certain article de nos règlements que lorsque nous avons un malade que nous ne pouvons pas renvoyer, nous pouvons continuer de le soigner. Voilà ce qui arrive mais, du point de vue juridique, ils ne peuvent rien exiger de nous.

M. MCINTOSH: Est-ce que tous les anciens membres des armées régulières touchent une pension ou y a-t-il certains groupes qui n'en touchent pas?

Le docteur CRAWFORD: Je ne comprends pas très bien.

M. MCINTOSH: Sont-ils à la retraite?

Le docteur CRAWFORD: Si un homme est démobilisé pour des raisons de santé, parce qu'il n'est pas en état d'accomplir plus longtemps son service, il touche une pension en proportion de ses années de service.

Par cette résolution, nous demandons en réalité que les dispositions de l'article 11 de nos règlements soient élargies.

M. McINTOSH: Il s'agit simplement des militaires de carrière et non pas de ceux qui ont servi pendant les deux Guerres mondiales.

Le docteur CRAWFORD: Non. Il s'agit des effectifs réguliers.

M. HERRIDGE: Est-ce exact que tout membre de l'armée régulière qui est devenu invalide par suite de son service touche également une pension si le bien-fondé de sa demande est établi?

Le docteur CRAWFORD: Oui.

M. HEESAKER: Je connais le cas d'un garçon qui était en Allemagne. Il partait en permission et le camion militaire dans lequel il voyagait avec plusieurs jeunes gens a eu un accident. L'homme en question a été poussé contre la cloison à l'avant du camion et s'est blessé à l'épaule. Après quelque temps, on l'a démobilisé. Selon les autorités militaires, il n'était pas de service lorsqu'il fut blessé et, de la sorte, sa période de traitement s'est terminée à la fin de l'année. Son épaule n'était toujours pas guérie et il a dû continuer son traitement à ses frais. C'est là un cas précis.

M. McINTOSH: Lorsqu'un homme est soldat de métier, n'est-il pas toujours de service comme un gendarme?

M. HEESAKER: Non.

M. HERRIDGE: Votre association a-t-elle attiré l'attention du ministère de la Défense nationale sur cet état de choses?

M. HARPHAM: Pas que je sache.

M. PARSONS: Il a déjà été question de cette résolution, monsieur le président.

M. HARPHAM: Nous en avons parlé il y a deux ans et nous vous la soumettons de nouveau aujourd'hui.

M. PARSONS: En réponse à mon ami là-bas . . .

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous dire M. McIntosh?

M. PARSONS: Oui, M. McIntosh. D'après une décision rendue dernièrement dans un cas de pension dont je me suis occupé, un soldat qui fait partie de l'armée régulière en temps de paix n'est protégé que lorsqu'il accomplit le travail qu'on l'a chargé de faire. S'il lui arrive un accident, il faut que ce soit pendant son service pour qu'il ait droit à une pension. En d'autres termes, si on le charge de conduire un camion, il a droit à une pension s'il lui arrive un accident en conduisant le camion.

M. HERRIDGE: Sur quoi fondez-vous votre déclaration?

M. PARSONS: Sur les décisions rendues dans certaines causes se rapportant à une pension.

M. HERRIDGE: Puis-je demander à un des fonctionnaires sur quoi de telles décisions sont fondées?

M. MUTCH: Sur les dispositions de la loi des pensions s'appliquant aux membres des forces régulières. Ils ne sont admis à une pension que lorsque l'invalidité est occasionnée pendant qu'ils effectuent leur service. Tels sont les termes employés dans cette partie de la loi, soit, «était consécutive à ce service militaire». Pour citer un exemple, si un homme comme celui qui a profité d'une occasion de voyager en voiture dont on nous a parlé tantôt, est blessé lorsqu'il est en permission, il n'a pas droit à une pension. S'il est blessé pendant qu'il est en permission, il ne peut pas être admis à une pension. Par contre, si on le charge de conduire un camion d'un endroit à un autre, s'il en reçoit l'ordre, et qu'un accident arrive, dans ce cas le chauffeur du camion serait protégé. Toutefois, s'il transporte des hommes qui ont saisi l'occasion de voyager en voiture jusqu'à la gare la plus rapprochée ou autre part, ceux-ci, même s'ils ont

reçu la permission de voyager ainsi, n'auraient pas droit à une pension s'ils étaient blessés.

Pendant toutes mes années de pratique on n'a fait exception à cette règle qu'une seule fois, dans le cas d'un homme à Québec qui partait en permission. Il partait en permission et à la salle de rapport on lui a demandé de remettre un message à un bureau de l'autre côté de la rue. Il a traversé la rue, il a remis le message et en sortant il a été renversé par un camion. Si l'accident était survenu avant qu'il entrât dans la maison et avant qu'il eût remis le message, il aurait eu droit à une pension mais, comme il a été renversé en sortant, il n'y avait pas droit.

M. McINTOSH: Pouvez-vous me dire quel article vise de tels cas pareils? Je vous demande cela parce qu'il s'agit peut-être tout simplement d'une question d'interprétation.

M. MUTCH: Je vais vous le lire.

M. HEESAKER: Pendant que M. Mutch recherche cet article, je voudrais vous parler d'un cas pour lequel nous nous débattons depuis deux ou trois ans. Il s'agit d'un garçon de l'aviation. Il conduisait un camion et il s'est arrêté au bord de la route, il est descendu et il est allé prendre une tasse de café. Comme je le disais, il conduisait son camion d'un endroit à un autre, il en est descendu et il a traversé la route en courant jusqu'au restaurant pour prendre une tasse de café. En revenant vers son camion il a été tué. Cet homme-là n'a pas eu droit à une pension.

M. HERRIDGE: Était-il de service lorsqu'il conduisait ce camion?

M. HEESAKER: Oui, mais il s'est arrêté pour aller prendre une tasse de café et en revenant il a été tué. On a déclaré qu'il n'était pas de service à ce moment-là.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, vous trouverez, je crois, que dans certaines causes la Cour suprême en décide autrement.

M. MUTCH: Le paragraphe (2) de l'article 13 de la loi se lit comme suit:

> A l'égard du service militaire accompli dans la milice active non permanente ou dans l'armée de réserve pendant la seconde Grande Guerre et à l'égard du service militaire en temps de paix, des pensions sont accordées aux membres des forces, ou relativement aux membres des forces, qui ont subi une invalidité, d'après les taux indiqués à l'annexe A, et relativement aux membres des forces qui sont morts, d'après les taux indiqués à l'annexe B,

Maintenant, voici la réserve qu'on y apporte:

> ...lorsque la blessure ou maladie ou son aggravation ayant occasionné l'invalidité ou le décès que vise la demande de pension, était consécutive ou se rattachait directement à ce service militaire.

Prenons, par exemple, le cas de ce jeune homme qui a été blessé en Allemagne alors qu'il était en permission, messieurs. Comme vous pouvez vous l'imaginer, nous avons eu bien des cas de ce genre. Or, ce n'est pas parce que son service militaire exigeait qu'il soit en Allemagne au lieu d'être en Ontario qu'on pouvait prétendre que sa blessure était consécutive ou se rattachait directement à ce service militaire et qu'il avait droit à une pension. On a toujours interprété la loi de cette façon. Par ailleurs, si on lui disait d'aller au mess, et s'il glissait sur les marches de la salle et se blessait, il n'aurait pas droit à une pension à moins qu'on ne l'ait commandé de porter des ordres au mess, le défilé du mess n'étant pas obligatoire (s'il ne veut pas manger il ne commet aucun crime et on ne peut l'en punir). S'il n'a pas reçu ordre d'y aller et si en sortant de sa baraque il tombe et se casse le cou, normalement il n'a pas droit à une pension. C'est ainsi qu'on interprète le paragraphe (2) de l'article 13 de la loi.

M. McINTOSH: Supposons que pendant le défilé du mess il frappe un autre sur la tête avec un bâton et le tue, ne le soumettrait-on pas à la loi militaire et à d'autres mesures disciplinaires?

M. MUTCH: Cela dépendrait de l'endroit où ça s'est passé.

M. McINTOSH: Supposons que c'était en entrant, sur les marches?

M. MUTCH: Je ne conçois guère qu'on accorde une pension à un homme qui s'est livré à des voies de fait.

M. McINTOSH: Mais là où je veux en venir c'est qu'un soldat est visé par deux lois, par la loi militaire et la loi civile et si vous prétendez que vous n'avez aucune responsabilité pour un défilé de mess parce qu'un tel défilé n'est pas obligatoire, pourquoi en serait-il autrement dans la situation dont je viens de vous parler?

M. MUTCH: Comprenez-moi bien, j'ai dit que si l'homme prenait part au défilé du mess pour prendre son repas et s'il se blessait, normalement il n'aurait pas droit à une pension. Du moins, jusqu'ici, on n'a pas prétendu que lorsqu'un homme se rend de sa baraque à la salle du mess, il accomplit un devoir militaire puisque ce devoir n'est pas obligatoire. Il n'est pas obligé d'y aller. Par contre, si son officier supérieur le commande de traverser le champ d'exercices en courant pour accomplir un service déterminé, s'il glisse sur la glace et se casse un bras, une épaule ou même le cou, il est de service et, par conséquent, il a droit à une pension.

M. BROOME: Monsieur le président, j'aimerais faire quelques commentaires à ce sujet. Il me semble que l'intention du Parlement a été plus ou moins faussée par les règlements. Pour ma part, je ne puis m'imaginer que le Parlement ait eu l'intention d'aller aussi loin et de considérer qu'une personne qui, après avoir livré un message, sort de l'immeuble et est renversé par une voiture n'est pas de service; si cte homme n'avait pas été de service il n'aurait pas été obligé de sortir de ce fichu immeuble. Il me semble que le Comité devrait étudier cette question à fond pendant ses prochaines réunions. Je trouve cela absolument ridicule.

M. MUTCH: Je viens de vous citer un cas qui date d'il y a plus de vingt ans, monsieur Broome. Je vous l'ai cité parce que je n'ai jamais vu interpréter la loi de façon aussi étroite, aussi hermétique, et on s'est servi de cet exemple pour appuyer la réintégration du principe d'assurance. Il y a réellement eu un cas semblable. Ce qui importe, toutefois, c'est qu'en général si un homme quitte sa caserne avec un permis d'absence pour une fin de semaine ou pour deux semaines, dès l'instant qu'il obtient ce permis et quitte la salle de rapport il n'est plus de service et il est responsable de tout ce qui lui arrive. Il est dans la même situation que tout autre fonctionnaire.

M. BROOME: Eh bien, j'estime, moi, qu'il est de service.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la Cour suprême du Canada a rendu différents jugements dans des cas semblables. Je ne pense pas que nous puissions régler la question en discutant.

Avez-vous une question à poser, monsieur MacEwan?

M. MACEWAN: Je voulais simplement poser une question à M. Mutch au sujet du paragraphe (2) de l'article 13 et cette phrase importante que vous nous avez lue, à savoir:

...consécutive ou se rattachant directement à ce service militaire.

Vous avez constamment parlé d'être «de service» au cours de vos remarques. D'où viennent ces termes? On ne les trouve pas dans la loi.

M. MUTCH: Il vaudrait peut-être mieux dire «en service obligatoire».

M. MACEWAN: A quel endroit de la loi trouve-t-on cela?

M. MUTCH: C'est ainsi qu'on a interprété la loi. Cette interprétation n'est pas donnée dans la loi, et le principe selon lequel le personnel actif qui servait en temps de guerre était assuré, la théorie selon laquelle les autorités militaires sont responsables de tout accident arrivant à un individu pendant qu'il est de service a été abandonnée à la fin des hostilités. On a bien souvent prétendu qu'une personne qui s'est engagée dans l'une des forces armées est obligée d'aller là où cette section des forces armées l'envoie, et qu'elle est en service commandé. Toutefois, cette interprétation n'a jamais été acceptée par notre gouvernement ni par un autre. Les termes employés ici sont restrictifs et on les interprète comme étant restrictifs parce qu'on y dit «consécutive ou se rattachant directement à ce service militaire». Cet article n'a jamais été interprété de la même façon que pendant la guerre. A ce moment-là, il suffisait d'être dans l'armée et qu'un accident vous arrive.

M. MCINTOSH: Il n'y est cependant pas dit que l'article ne pourrait pas être interprété de façon différente.

M. MUTCH: Ce n'est pas dit dans la loi. Je puis en discuter d'un point de vue comme de l'autre. On a tenté bien des fois de faire appliquer le principe d'assurance en temps de paix. Dans l'aviation, par exemple, on a essayé de convaincre les gens qu'ils sont protégés, mais en réalité il n'y a pas de changement. La seule différence qu'il y ait en réalité entre le personnel permanent des forces armées et les autres fonctionnaires est que les uns ont droit à une pension si la blessure est consécutive ou se rattache directement à leur service militaire.

M. MCINTOSH: Où stipule-t-on qu'il n'y a pas de différence entre les deux?

M. MUTCH: Je vous ai dit que c'était là la seule différence. Les fonctionnaires ne sont pas protégés de cette façon. Une personne faisant partie du personnel des Affaires extérieures mais qui remplit ses fonctions à l'étranger est...

M. MCINTOSH: Ce que je cherche à savoir c'est si c'est à cause d'un règlement du Trésor, ou autre chose... qu'on ne les traite pas de la même façon?

M. MUTCH: Non. Je ne suis pas en train de vous expliquer comment on en est arrivé là, je vous cite simplement les faits.

M. MCINTOSH: Mais sur quoi fondez-vous votre ligne de conduite? Vous avez dit que c'était sur la loi mais ce n'est pas le cas.

M. MUTCH: Pour autant que je sache, il n'existe nulle part de dispositions pour les fonctionnaires. Il n'en existe que pour les membres de l'armée régulière, exception faite des membres temporaires de la milice comme je vous le disais. Les membres temporaires de la milice bénéficient de cette disposition qui les protège s'ils sont blessés ou s'ils meurent pendant ce service militaire ou directement à cause de ce service. Il appartient à la Commission d'interpréter ce qu'on entend par «se rattachant directement à ce service militaire». Si nous devions concéder que simplement du fait qu'une personne qui habite ordinairement en Saskatchewan sert en Allemagne, tout ce qui lui arrive se rattache à son service parce que l'armée l'a envoyée là-bas, la situation serait la même que celle qui existait pendant la guerre, c'est-à-dire, on appliquerait le principe de l'assurance. Cette situation s'est présentée à maintes reprises et le Parlement n'a jamais jugé bon de modifier la loi ou de mettre en doute ses dispositions.

M. MCINTOSH: Ce n'est pas ce que je cherche à vous contredire, mais il y a bien une différence pour ce qui est des fonctionnaires. Les fonctionnaires qui servent dans des pays étrangers ne sont pas traités de la même façon que ceux qui travaillent au Canada.

M. MUTCH: C'est juste.

M. McINTOSH: Dans ce cas votre interprétation n'était-elle pas la même, soit, qu'il y a une différence entre les deux groupes, entre les membres des forces armées qui servent à l'étranger et les fonctionnaires qui travaillent au Canada?

M. MUTCH: Eh bien, les membres des forces armées qui se rendent, mettons, au camp d'été de Petawawa, sont traités de la même façon que s'ils servaient sur les bords du Rhin. Je ne cherche nullement à vous contredire. C'est tout simplement une question de ligne de conduite établie.

M. McINTOSH: Ce n'est peut-être pas le bon moment d'étudier cette question et nous ne devrions peut-être pas le faire en la présence de cette délégation. Nous pourrions peut-être l'étudier entre nous tout à l'heure.

Le PRÉSIDENT: Vous avez une question à poser, monsieur Carter?

M. CARTER: La question de M. MacEwan est semblable à celle que j'allais poser. Après avoir écouté M. Mutch, je me demande si c'est la Commission des pensions elle-même qui interprète la loi.

M. MUTCH: Oui.

M. CARTER: Dans ce cas, elle devrait pouvoir l'interpréter de façon aussi large ou aussi étroite qu'il lui plaît et rien ne l'empêche de l'interpréter dans le sens le plus large. Je songe à la phrase «consécutive ou se rattachant directement à ce service militaire».

M. MUTCH: Elle en décide à chaque occasion.

M. CARTER: Oui, mais vous n'êtes pas obligés de l'interpréter de la façon la plus restreinte possible.

M. MUTCH: Je vous assure que ce n'est pas le cas. Je pense que tout ce qui restreint les membres de la Commission des pensions pour ce qui est d'interpréter la loi c'est leur sentiment de responsabilité très poussé.

M. McINTOSH: Et que faites-vous de l'article 70 concernant le bénéfice du doute?

M. MUTCH: Nous y arriverons. Je vous ai dit tout ce que je savais au sujet de la question que nous étudions en ce moment.

M. MATTHEWS: Ceci me fait penser aux employés des chemins de fer. Ils sont protégés à partir du moment où ils prennent leur service jusqu'à ce qu'ils aient terminé leur journée. Mais ils ne sont pas protégés pendant qu'ils rentrent chez eux ou qu'ils se rendent au travail. Il me semble que nous avons là une situation semblable. Si, en temps de guerre, deux ou trois soldats qui ne sont pas de service descendent la rue et qu'il y a une émeute pendant laquelle ils sont blessés ou tués, quelle décision prendrait-on?

M. MUTCH: Si cela se passait en temps de guerre quand ils sont en service actif, ils recevraient une pension.

M. CARTER: Monsieur Mutch, dans le cas de cet homme qui portait un message dont vous nous parliez, y a-t-il eu contestation?

M. MUTCH: Oui. C'est arrivé avant que j'entre en fonctions et je vous ai cité ce cas simplement pour vous démontrer combien strictement on pouvait interpréter la loi. Comme je vous le disais, c'était avant qu'on adopte de nouveau le principe de l'assurance.

M. CARTER: Et la pension a été refusée parce qu'on a prétendu que l'accident n'était pas arrivé pendant que l'intéressé était de service, bien qu'il obéissait à des ordres qui lui avaient été donnés?

M. MUTCH: Il avait déjà exécuté les ordres qu'on lui avait donnés et il était en permission.

M. CARTER: Mais si on ne l'avait pas commandé d'aller à cet endroit, il ne se serait pas trouvé là.

M. JONES: Monsieur le président, je pense que la plupart des membres du Comité cherchent à s'expliquer la distinction que la Commission canadienne des pensions établit entre les termes «était consécutive» et «ou se rattachait directement». Il semble d'après plusieurs des cas qu'on nous a cités, et d'après les commentaires qu'on a faits, que la Commission n'a pas établi de distinction comme il s'imposait et qu'elle traite les deux cas de la même façon. Pouvez-vous ajouter quelque chose à ce sujet?

M. MUTCH: Je puis simplement vous donner mon opinion personnelle. Selon moi, l'un ou l'autre de ces termes pourrait être supprimé, ils signifient la même chose. Dans l'ensemble, si une personne reçoit ordre de sauter un de ces obstacles qu'il y a sur les pistes de course d'obstacles et se casse une jambe, cet accident lui arrive pendant qu'elle obéit à un ordre donné légitimement.

M. MCINTOSH: Elle obéit à l'ordre en sautant mais non pas en tombant.

M. MUTCH: La loi s'appliquerait dans un cas comme dans l'autre. Elle serait protégée en sautant et en tombant. Par moments, vous me rappelez l'attitude que j'affichais autrefois, messieurs. Par rapport à ces autres termes «ou se rattachait directement à ce service militaire» des cas de ce genre peuvent se présenter. Je vais essayer de vous démontrer ce qui selon moi, constitue peut-être la différence.

Mettons qu'un garçon reçoive ordre de porter un message d'un endroit à un autre. C'est peut-être un motocycliste attaché à l'état-major. En portant le message il est écrasé ou renversé par un camion civil. Il y a une légère distinction qui, selon moi, n'est pas nécessaire. En ce qui me concerne, ces termes veulent dire la même chose. Ils ne restreignent certes pas les pouvoirs de la Commission.

M. JONES: Je pense que c'est précisément de cela que les membres se plaignent, soit, qu'on attache la même importance à chacun de ces termes. Je pense que la plupart des membres sont d'avis, et je suis persuadé que vous en conviendrez, que ces termes n'auraient pas été incorporés à la loi au départ s'ils voulaient dire la même chose. On a mis «était consécutive» et «ou se rattachait directement» afin de prendre soin de deux situations dfférentes.

M. MUTCH: Je suis sûr que vous me comprendrez si je vous dis que les lois sont rédigées par des avocats et qu'en ma capacité je ne suis pas toujours capable de sonder la pensée des hommes de loi. Je ne sais pas pourquoi l'article a été rédigé de cette façon, mais il existe depuis longtemps.

M. HERRIDGE: La Commission retient-elle les services d'avocats-conseils? S'adresse-t-elle à des conseillers juridiques lorsqu'il s'agit d'interpréter la loi dans des cas difficiles?

M. MUTCH: La Commission a trois avocats. Un avocat-conseil est également attaché au personnel consultatif du président et de la Commission. Parfois on lui demande ce que la loi prescrit. Toutefois, même en ce qui concerne l'interprétation, c'est, en fin de compte, la Commission qui est responsable. Comme vous le savez, des avocats de même que des médecins font partie de la Commission.

M. KENNEDY: On a adopté le principe de l'assurance pour le personnel recruté pour service spécial avec les forces de Corée et ainsi ce personnel était bien protégé même au Canada. Est-ce que la Commission des pensions s'est occupée elle-même des morts et des blessés de ce corps d'armée?

M. MUTCH: Oui.

M. KENNEDY: Et ce personnel était-il beaucoup mieux protégé que les forces régulières permanentes?

M. MUTCH: Eh bien, les conditions du recrutement des forces spéciales prévoyaient au commencement que lorsque les hostilités cesseraient, le principe de l'assurance disparaîtrait du contrat d'engagement du militaire canadien

en activité de service et afin de l'appliquer à ceux qui se sont engagés comme volontaires pour la Corée, le principe, en premier lieu, a été adopté pour ces derniers par un décret en conseil, le principe qu'on appelle couramment le principe de l'assurance qui, selon certains, entend qu'un homme en état de servir est en état de recevoir une pension. Je n'accepte pas entièrement cette définition mais, dans l'ensemble, c'est l'impression qu'on a. Plus tard, quand le Canada a commencé à envoyer des membres des forces permanentes en Corée, ceux-ci ont été protégés par le principe de l'assurance à partir du moment où ils avaient dépassé la zone de douze milles, mettons, après que leur navire avait quitté le port de Vancouver. Dès leur retour au Canada ils ne bénéficiaient plus du principe de l'assurance. Ils n'étaient pas membres des forces spéciales recrutées en tant que tels, mais des membres des forces permanentes détachés pour servir en Corée. Comme je viens de le dire, ils étaient assurés pendant leur service à l'étranger.

M. KENNEDY: Êtes-vous sûr qu'ils n'étaient pas protégés avant de quitter le Canada?

M. MUTCH: Les membres des forces spéciales étaient protégés. Au départ, comme je le disais, les membres des forces spéciales qui s'y étaient engagés étaient protégés de cette façon en temps de guerre. Plus tard, toutefois, le Canada n'a pas recruté tous les membres de cette force comme membres de l'unité spéciale. On a complété celle-ci avec des membres de l'armée. On a complété celle-ci avec des membres de l'armée permanente et, évidemment, surtout de la marine.

M. MCINTOSH: Vous avez dit qu'il y avait un autre règlement pour les forces qui sont allées en Corée et qu'il n'était appliqué que lorsqu'elles avaient quitté le Canada?

M. MUTCH: Au départ, les membres des forces permanentes qui étaient détachés pour servir en Corée bénéficiaient du principe de l'assurance lorsqu'ils avaient dépassé les eaux territoriales.

M. MCINTOSH: S'agit-il d'une disposition du règlement ou de la loi?

M. MUTCH: Cette mesure a été prévue à l'époque par un décret en conseil. Je ne suis pas sûr, mais je crois qu'en même temps l'unité spéciale a été dissoute et incorporée à l'armée permanente. Il se peut que ces dispositions aient été incorporées à la loi sur la défense nationale.

M. MCINTOSH: Pourrait-on nous fournir un exemplaire de ce décret en conseil, cela pourrait nous aider à régler cette question lorsque nous l'étudierons plus tard.

M. HERRIDGE: J'ai une question fort intéressante à poser à M. Mutch. M. Mutch a dit que ces hommes avaient droit à une pension en vertu du principe de l'assurance dès qu'ils avaient dépassé les eaux territoriales du Canada qui s'étendent sur douze milles.

Étant donné que, d'après le ministère des Affaires extérieures, nos eaux territoriales ne s'étendent que sur trois milles à partir des côtes, votre ministère semble se faire une autre idée de l'étendue des eaux territoriales.

M. MUTCH: Au lieu de ce que j'ai dit, je vais dire dès qu'ils avaient dépassé nos eaux territoriales, je n'en connais pas l'étendue. Je sais que le principe de l'assurance s'appliquait à ces hommes dès qu'ils avaient dépassé les eaux territoriales. Il me semblait que celles-ci s'étendaient sur douze milles mais il se peut bien que je me trompe.

M. PARSONS: J'aimerais vous parler d'une décision qu'a rendue dernièrement la Commission des pensions relativement à un membre des forces permanentes de l'air. Il était bon chauffeur et on l'a commandé de conduire un camion d'Orillia à London. Il est arrivé jusqu'à la station de l'ARC de la rue Avenue par une nuit de novembre; il y avait une tempête et il tombait de la neige

fondue. Il savait qu'il ne pourrait arriver à destination cette nuit-là et par conséquent il est entré au dépôt de l'ARC. Son officier supérieur lui permit de laisser son camion au dépôt pour la nuit, de se trouver un logement et d'aller prendre un repas, après avoir obtenu un reçu pour son camion, et de repartir le lendemain matin. C'est ce qu'il fît. Or, en quittant la station de la rue Avenue par ce mauvais temps, il a été renversé par une voiture conduite par un civil et il a été tué. La Commission des pensions a décidé que son accident n'était pas consécutif et ne se rattachait pas directement à son service. Lorsque la cause est allée en appel, j'étais armé d'une lettre du chef du personnel de l'ARC d'Ottawa dans laquelle celui-ci déclarait que, selon lui, l'homme était de service au moment de l'accident. J'ai néanmoins perdu la cause.

M. FORGIE: Si un homme est renversé et tué par un camion en se rendant de son logement à la salle de rapport, lui accorde-t-on une pension?

M. MUTCH: S'il reçoit directement des ordres de se rendre d'un point à un autre dans un délai déterminé, il est tout à fait possible qu'il soit protégé.

M. FORGIE: Un homme quitte son logement après s'être rasé, après avoir déjeuné, et il est prêt à se présenter à la salle de rapport afin de recevoir des ordres. Là-dessus il est tué par un camion lorsqu'il est en route pour la salle de rapport. Est-ce qu'on accorde une pension dans un cas semblable?

M. MUTCH: Je m'occupe depuis trop longtemps de ce genre de travail pour vous donner une opinion sur un cas qui n'existe qu'en théorie. Cela dépendrait de toutes les circonstances.

M. FORGIE: Ce sont là toutes les circonstances que je puisse vous citer.

M. MCINTOSH: Puis-je poser une question au sujet du cas qu'on vient de nous citer. Cet homme a reçu ordre de se rendre d'un endroit à un autre et on ne lui avait pas dit exactement en combien de temps il devait parvenir à destination. Il suivait les instructions qu'on lui avait données.

M. MUTCH: Il y a deux raisons pour lesquelles je ne puis faire de commentaires sur ce cas.

M. MCINTOSH: Je vous demande s'il n'était pas en train de suivre les instructions qu'on lui avait données?

M. MUTCH: Je ne me permettrai pas d'exprimer une opinion sans voir le dossier. Je ne puis me faire une opinion d'après les renseignements que vous venez de me fournir. En premier lieu, en ma qualité de président adjoint, je ne suis pas autorisé à faire des commentaires sur une décision du conseil d'appel de la Commission. Une telle décision est définitive en ce qui nous concerne. En tout cas, je m'occupe depuis trop longtemps de ces questions pour exprimer une opinion au pied levé sans avoir étudié le cas.

M. ROGERS: Vous êtes prêt à convenir que l'interprétation est assez étriquée.

M. MUTCH: Je ne puis convenir de rien avant d'avoir vu le dossier. Les commissaires, tout comme les députés et d'autres personnes, agissent parfois d'après ce que leur intelligence leur dicte et parfois d'après ce que leur cœur leur dicte.

M. MCINTOSH: Et parfois, ils font ce que le bon sens leur indique de faire.

M. MUTCH: Je me plais à croire qu'il en est bien plus souvent ainsi dans ce genre de travail que dans d'autres initiatives de la société.

M. MUIR (*Cap Breton-Nord et Victoria*): N'êtes-vous pas d'avis que le paragraphe (2) de l'article 13 manque de clarté et qu'il faudrait modifier la loi afin de préciser le sens de cet article?

M. MUTCH: Vous me conduisez de nouveau sur un terrain brûlant, mais cela ne fait rien. Si vous me demandez mon opinion parce que vous considérez que j'ai assez d'expérience pour ce qui est d'interpréter la loi, je

crois, pour ma part, que le paragraphe (2) de l'article 13 tel qu'il est rédigé à présent exprime clairement l'intention que, selon moi, le Parlement a toujours eue. Je ne m'oppose nullement à ce que la loi soit modifiée. Notre tâche à nous consiste à l'appliquer. Or, j'estime que nous appliquons la loi conformément à l'intention du Parlement telle qu'elle est exprimée dans cet article. A moins que vous ne vous proposiez de présenter, dans le détail, une variété infinie de conjonctures, je n'ai rien à proposer pour ce qui est d'améliorer les termes employés.

M. CARTER: Pourrait-on nous dire de quand date le cas du conducteur de camion dont le témoin nous a parlé?

M. PARSON: Je me ferai un plaisir d'envoyer le dossier à M. Mutch.

M. MUTCH: Je serai heureux de l'avoir.

M. CARTER: Est-ce un cas récent?

M. PARSON: L'affaire s'est passée il y a une couple d'années.

M. MCINTOSH: Voudriez-vous envoyer le dossier au président plutôt qu'à M. Mutch?

Le PRÉSIDENT: Je ne vois pas à quoi cela servirait. Pourquoi ne pas l'envoyer à M. McIntosh? C'est lui qui veut l'examiner.

M. MCINTOSH: J'aimerais en avoir un exemplaire.

M. MUTCH: Si M. Parson veut bien me l'envoyer, je me ferai un plaisir de l'examiner avec M. McIntosh.

Le PRÉSIDENT: La résolution n° 14. Bénéfice du doute. On nous a cité un certain cas. Voulez-vous nous dire quelques mots à ce sujet, monsieur Mutch?

M. MUTCH: Avant d'entrer dans la salle, messieurs, j'ai parlé au président et je lui ai signalé qu'à deux occasions, au moins, ce Comité, et tous les comités antérieurs auxquels j'ai eu affaire depuis quelque dix-huit années, ont refusé de permettre que les noms cités dans une cause dont on leur a parlé figurent dans le compte rendu. Ce matin, le chef de la délégation, sans le vouloir, je crois bien, a cité un nom et a lu une partie d'un dossier. Je vous ai fait remarquer, monsieur le président, que le Comité devrait peut-être faire retrancher le nom de cet homme du compte rendu afin de procéder de la même façon que tous les comités antérieurs.

Assentiment.

M. MUTCH: J'étais tenté de l'interrompre ce matin mais j'ai décidé d'attendre.

Le PRÉSIDENT: Nous étudions la résolution n° 14.

M. CLANCY: En ce qui concerne l'interprétation de l'article relatif au bénéfice du doute, ne croyez-vous pas que le Parlement pensait que le principe selon lequel un homme en état de servir est en état de recevoir une pension viserait un tel état de choses?

M. FORGIE: Monsieur le président, Mlle LaMarsh n'a pas pu venir aujourd'hui parce qu'elle assiste à une réunion du comité sur les affaires indiennes. Je pense qu'elle aimerait savoir comment cet article est appliqué à l'heure actuelle.

M. MUTCH: J'ai essayé de vous expliquer il y a deux ans comment on l'appliquait à l'heure actuelle, messieurs, et le président m'a fait l'honneur de parler de cette définition dans son discours à la Chambre cette année. Je l'ai lu parce qu'il portait sur la question des pensions. Tout ce que je puis ajouter c'est qu'il n'y a eu aucun changement depuis la dernière fois où je vous en ai parlé. J'en ai ensuite parlé au président et à mes collègues de la Commission et je leur ai dit en autant de mots et non sans me sentir

assez gêné «Je sais que dans chaque cause que vous entendez vous avez l'habitude d'appliquer les dispositions de l'article sur le bénéfice du doute telles qu'elles paraissent dans la loi. Malheureusement, je n'ai pu convaincre aucun membre du Comité qu'il en est ainsi». A vrai dire, je suis allé jusqu'à leur commander de déclarer dans chaque cause, qu'ayant étudié toutes les circonstances, ils ne peuvent rendre un jugement en faveur du demandeur sous le régime de la loi, même après avoir consulté l'article 70. C'est ce qu'ils ont maintenant. Certains de mes collègues ont trouvé qu'en affirmant qu'ils ne le faisaient pas j'ai laissé supposer qu'ils négligeaient leur devoir ou autre chose du genre. En tout cas, nous le faisons de façon assez générale maintenant, même quand c'est assez évident.

En réponse à la question posée relativement au bénéfice du doute et à la devise «en état de servir, en état de recevoir une pension», elle n'a jamais été appliquée à ce point même par ses plus ardents apôtres.

M. CLANCY: Je songerais à ce que certains ont le sentiment que si le gouvernement recrute un homme et s'il passe l'examen médical de manière satisfaisante, il en est dès lors responsable et son état de santé avant d'entrer dans l'armée ne devrait jamais entrer en ligne de compte.

M. MUTCH: S'il a servi dans un théâtre de guerre et, s'il subit une invalidité, il reçoit une pension pour le tout. S'il n'a pas servi dans un théâtre de guerre et que son défaut de santé a été constaté au moment de son recrutement, il reçoit une pension si sa maladie s'aggrave. A vrai dire, ce n'est pas aussi grave que vous pensez. En ce qui concerne le bénéfice du doute proprement dit, ceci dépend de nouveau de l'interprétation. Or, on interprète la loi de façon si généreuse que cela a très bien réussi. Je suis sûr que certaines indemnités accordées en vertu de l'article sur le bénéfice du doute ne seraient reconnues par aucun tribunal du monde. Toutefois, personne ne nous critique de faire preuve de générosité et j'affirme que, dans l'ensemble, cet article est appliqué de façon très large. Si nous acceptions l'interprétation qu'on en donne quelquefois, a savoir que l'on ne peut prouver de façon absolue qu'un homme n'a pas droit à une pension, il faut la lui accorder, cet article constituerait la seule loi dont on aurait besoin et l'on pourrait l'administrer tout simplement avec l'aide de quelques commis et de quelques médecins, ce n'est pas plus difficile que cela.

M. MCINTOSH: M. Mutch vient de faire une déclaration au sujet de laquelle je tiens à faire quelques commentaires. Il a dit qu'on se montrait très généreux. Je doute fort que ceux qui ont fait une réclamation et qui n'ont pas eu satisfaction partagent cet avis. Dans bien des cas, s'il y a un doute, seul l'individu qui a fait la réclamation au départ peut fournir des preuves.

J'en ai parlé à d'autres réunions. Lorsqu'un homme est admis à l'hôpital pour être mis en observation parce qu'il se plaint d'un mal quelconque et qu'on le renvoie avec la mention «aucune invalidité apparente...» Tout d'abord, il ne serait pas à l'hôpital s'il n'avait pas un malaise quelconque, le médecin devait éprouver quelque doute sur son état et c'est pour cela qu'on l'a envoyé à l'hôpital. C'est précisément ce qui m'est arrivé. J'avais, selon moi, une invalidité qui, je le savais très bien, avait commencé quand j'étais dans l'armée. On a trouvé que cette invalidité n'avait aucun rapport avec mon service dans l'armée. Au cours de mon examen médical dans l'armée, on n'a découvert aucun symptôme d'invalidité qui pourrait se déclarer plus tard dans ma vie. Si j'étais mort à ce moment-là, ma femme n'aurait pas reçu de pension.

M. MUTCH: Étiez-vous en service actif?

M. MCINTOSH: Oui.

M. MUTCH: Vous auriez reçu une pension.

M. MCINTOSH: Non. J'ai fait une demande de pension et on me l'a refusée. J'étais sûr que cela m'était arrivé pendant mon service.

Comme je l'ai dit, il en a été question à la Chambre. Le secrétaire parlementaire est parmi nous et j'aimerais lui demander de dire au Comité s'il sait ce que le ministre pense de la discussion qui a eu lieu à la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Si vous me permettez de vous interrompre, je crois que notre Comité pourrait étudier cette question à un autre moment. Une autre délégation désire rendre témoignage. Nous n'avons plus qu'une heure et nous ne pouvons pas nous réunir ce soir. Pourrions-nous passer à autre chose. Nous devons encore entendre la partie du mémoire se rapportant aux anciens combattants de Hong-kong. Les hauts fonctionnaires du ministère vont venir plus tard.

M. MCINTOSH: Je me permets de vous faire remarquer que ceci est très important.

Le PRÉSIDENT: La question sera consignée au compte rendu.

M. MCINTOSH: Ce n'est pas cela qui m'intéresse.

Le PRÉSIDENT: Je vous demanderais de bien vouloir reprendre la question plus tard, à moins que vous n'estimiez qu'elle est si importante qu'il faudrait l'étudier maintenant.

M. MCINTOSH: Je m'en tiendrai à votre décision.

Le PRÉSIDENT: J'estime que la question est importante et qu'il faudrait l'étudier mais une autre délégation nous attend.

Nous en sommes à la résolution n° 15. Cette résolution au sujet du rapport de la Commission des réclamations de guerre vient de l'association des anciens combattants de Hong-kong.

M. CARTER: Lorsque je suis allé à la Chambre, j'ai demandé au service des documents parlementaires de me faire tenir le rapport définitif du commissaire des réclamations de guerre. On a répondu que ce rapport n'a pas été déposé ou, du moins, on n'a pas pu le trouver.

M. STROUD: Pour ce qui est de la résolution n° 15, comme vous le savez pour la plupart, dans votre mémoire du mois de novembre nous avons demandé $1.50 par jour pour ceux qui ont accompli des travaux forcés. Notre demande n'a pas été agréée depuis lors, mais d'après les articles qui ont paru dans les journaux, il semblerait que certains versements ont été effectués pour d'autres genres de réclamations, pour les biens et ainsi de suite. En décembre 1959, nous avons témoigné devant le ministre des Affaires des anciens combattants à Ottawa et devant le Comité des affaires des anciens combattants, au sujet de l'état de la Caisse des réclamations de guerre. A cette occasion M. Brooks a informé la délégation que la Commission des réclamations de guerre avait été dissoute et que les fonds de cette Caisse étaient presque épuisés. J'ai demandé qu'on me fournisse le détail de toutes les réclamations réglées sur la Caisse des réclamations de guerre depuis qu'on avait reçu notre mémoire auquel on n'a pas donné suite. M. Brooks a dit qu'il en serait bientôt question parce que M. Fleming allait recevoir le rapport définitif du commissaire. Nous n'avons pas eu de nouvelles et nous avons fini par écrire à un des membres qui se trouve ici aujourd'hui, M. Herridge, et, grâce à lui, nous avons reçu une réponse de M. Fleming. Je vais vous citer le deuxième paragraphe de cette lettre. Elle est datée du 14 mars 1960. J'espère que M. Herridge ne m'en voudra pas de vous la lire:

> Je crois que les renseignements que vous avez demandés seront un des sujets traités dans le rapport définitif que prépare en ce moment le directeur de la Commission des réclamations de guerre qui a terminé son travail d'arbitre à la fin de décembre. En vue des circonstances, il ne conviendrait guère que j'aille au-devant de ce rapport qui sera très certainement déposé à la Chambre des communes.

Le 22 mars 1961, M. Hellyer a posé les questions suivantes à la Chambre des communes:

1. A quel moment la Commission des réclamations de guerre a-t-elle été dissoute?
2. Est-ce que les indemnités approuvées par le commissaire en chef de la Commission des réclamations de guerre ont été versées au complet aux réclamants?
3. Combien reste-t-il dans la Caisse?
4. Quel taux d'intérêt rapporte ce reliquat?
5. Quand déposera-t-on le rapport définitif de la Commission des réclamations de guerre?

Et M. Fleming a répondu:

1. La Commission des réclamations de guerre n'a pas été dissoute.

C'est la première réponse que nous ayons reçue après que M. Brooks nous eût dit et après qu'on nous eût informés par lettre que ce renseignement serait donné dans le rapport définitif.

2. Non. Le paiement du solde des sommes recommandées, au montant de $2,278,514.67, sous réserve des fonds disponibles, est retenu en attendant qu'on sache s'il est possible d'obtenir satisfaction de certaines sources d'autres pays et de trouver certains requérants.

Nous ignorons ce que cela veut dire et nous n'avons pas pu découvrir de quoi il s'agissait.

3. *a*) En espèces, $850,315.90; *b*) 2¾ p. 100 en 1967-1968; en obligations de l'État, valeur au pair $200,000 et *c*) obligations de l'État, rentes à perpétuité 3 p. 100, valeur au pair $3,800.
4. Un taux d'intérêt de 2 p. 100 par année est consenti pour les disponibilités de la Caisse des réclamations de guerre.
5. On ignore quand les questions mentionnées dans la réponse n° 2 seront résolues et permettront de déposer un rapport définitif sur l'activité de la Commission des réclamations de guerre.

Ceci se rapporte aux questions relatives au paiement de la balance des indemnités. Telle est la réponse que l'Association a reçue le 22 mars 1961 après s'être adressée à maintes occasions au premier ministre et à l'ancien ministère des Affaires des anciens combattants. Nous apprenons maintenant, ou plutôt nous avons appris il y a environ un mois, que la Commission des réclamations de guerre n'a pas été dissoute.

M. CLANCY: Est-ce que la lettre dont vous avez parlé a été écrite par le ministre des Finances à M. Herridge?

M. STROUD: Nous avons écrit à M. Herridge après nous être mis en contact avec le ministre, après qu'on nous eût promis des rendez-vous, rendez-vous qu'on ne nous a jamais accordés. Nous avons finalement écrit à M. Herridge et la lettre en question est une réponse adressée à M. Herridge en date du 14 mars 1960.

Le PRÉSIDENT: Est-ce qu'un fonctionnaire du ministère pourrait assister à une de nos réunions?

M. JONES: Je vais m'en occuper.

M. CARTER: Il faudrait qu'on nous dise nettement si oui ou non la Commission a été dissoute. Je cherchais à me renseigner il y a un an et on m'a dit que la Commission des réclamations de guerre avait été dissoute.

Le PRÉSIDENT: Je pense que nous devrions chercher à obtenir une opinion à ce sujet à une de nos prochaines séances et nous étudierons cette question à ce moment-là.

Merci beaucoup, monsieur Stroud.

Y a-t-il des questions au sujet de la résolution n° 16? Combien de ces anciens combattants de Hong Kong ont survécu?

M. STROUD: Environ 1,300 ont survécu.

M. CARTER: Et ces 1,300 ont droit à cette allocation de $1.50 par jour?

M. STROUD: Je pense qu'il y ont tous droit. Je ne les connais pas personnellement parce que nous étions placés dans divers camps à Hong Kong et d'un bout à l'autre du Japon, mais je pense bien qu'ils y ont tous droit.

M. CARTER: Combien avez-vous reçu par jour jusqu'à présent?

M. STROUD: En 1951, nous avons soumis au juge Ilsley de la Commission des réclamations de guerre une réclamation distincte pour sévices. En 1958 nous recevions $1 par jour pour sévices et ensuite il y a eu une modification et on nous a versé 50c. par jour de plus ce qui fait $1.50 par jour au total. Maintenant, la raison pour laquelle nous avons réclamé $1 par jour pour sévices et $1.50 par jour pour les travaux forcés est que pendant notre captivité nous étions dans les mêmes camps que les Américains. Nous étions prisonniers de guerre dans divers camps japonais. Les Américains ont reçu $1 par jour pour sévices et $1.50 par jour pour les travaux forcés. Nous sommes tous passés par les mêmes camps.

Maintenant, il y a un point que j'aimerais vous signaler. En vertu des règlements de la Convention de Genève, il ne s'agit pas d'argent en ce moment, nous estimions, évidemment, que les Japonais agissaient totalement en violation de la Convention de Genève de 1929. Or, cette Convention que les Japonais ont ratifiée, nous en avons obtenu la preuve, renferme un article selon lequel ils ne devaient pas avoir recours aux travaux forcés. C'est pour cela que nous avons demandé qu'on nous accorde $1.50 par jour comme on l'a fait pour les militaires des États-Unis.

M. CARTER: Vous dites qu'on vous a versé $1 par jour pour sévices.

M. STROUD: Oui, et ensuite 50c. de plus.

M. CARTER: Mais on ne vous a pas payés. A quel taux vous a-t-on indemnisés pour les travaux forcés?

M. STROUD: On ne nous a rien versé du tout. Cela n'a jamais été reconnu. C'est ce qui a fait l'objet de notre réclamation distincte.

M. MCINTOSH: Je devrais peut-être le savoir mais le taux de rémunération canadien était-il le même que celui des Américains . . . j'entends la solde.

M. STROUD: On sait en général, je crois, que lorsque nous sommes allés outre-mer à Hong Kong, notre solde était légèrement supérieure à celle des Américains. Je crois que c'était 10c. par jour. Ensuite, après que nous avions débarqué, on a augmenté leur solde et la leur était plus élevée que la nôtre. Ce qui nous ramène à ce que je viens de dire. C'est pourquoi nous avons demandé qu'on nous verse la même indemnité qu'à eux. J'estime qu'en ce qui concerne nos réclamations nous devrions être sur un pied d'égalité.

Autre chose, les militaires américains qui étaient prisonniers de guerre au Japon ont automatiquement reçu un grade supérieur quand ils sont rentrés chez eux.

M. ROGERS: Pouvez-vous me dire combien les prisonniers de guerre de Dieppe ont reçu?

Le PRÉSIDENT: Est-ce que quelqu'un peut répondre à cette question?

M. CLANCY: Je puis y répondre en partie, monsieur le président. Un prisonnier de guerre en Europe ne recevait que $1.50 par jour s'il était dans un stafelager, soit, un camp de punition, ou s'il était prisonnier immédiat de la Gestapo ou des S.S. Si un soldat était prisonnier de guerre pendant trois ans

et ne passait que 100 jours dans un camp de punition, il n'était payé que pour ces 100 jours seulement.

M. McFARLANE: On nous a parlé à plusieurs reprises d'une lettre adressée au premier ministre et à M. Fleming. Cette lettre et les réponses pourraient-elles être consignées au compte rendu?

M. STROUD: Je n'ai pas cette lettre. Nous avons écrit à M. Herridge et c'est lui qui a reçu la réponse.

M. McFARLANE: J'estime qu'elles devraient être consignées au compte rendu. Je trouve que la lettre adressée à M. Fleming et celle adressée au premier ministre de même que leurs réponses, si possible, devraient être consignées au compte rendu.

M. STROUD: La lettre adressée à M. Fleming a été écrite par M. Herridge. Il faudrait que vous vous adressiez à lui. L'autre était en réponse à celle de M. Herridge.

M. McFARLANE: Vous n'avez pas reçu de réponse directement de M. Fleming?

M. STROUD: Non, la réponse était adressée à M. Herridge et nous n'en avons qu'une photocopie.

M. JONES: Monsieur, le président, j'ai pris note des dates de ces lettres et je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'approfondir cette question pour le moment

M. HOWE: Est-ce que le témoin a donné à entendre que le ministre des Finances a refusé de voir ces représentants?

M. STROUD: Nous avons plusieurs lettres que M. Fleming nous a écrites en réponse à notre demande d'entrevues. Une de ces lettres porte la date du 14 août 1959 et elle se lit ainsi qu'il suit:

> J'ai maintenant eu l'occasion d'étudier votre lettre du 7 août dont on vous a accusé réception le 11 courant.
>
> La Commission des réclamations de guerre doit achever ses audiences sur les réclamations originales et les appels à la fin du mois et je pense que les recommandations du commissaire en chef des réclamations de guerre me parviendront vers la fin d'octobre. Aucune mesure du genre de celle que vous cherchez ne pourrait être prise dans l'intervalle et je vous propose, par conséquent, que la rencontre que vous suggérez soit remise jusqu'après cette date si ceci peut vous convenir.

Comme je le disais, cette lettre porte la date du 15 août 1959 et elle est adressée à M. Clark, secrétaire national de l'Association canadienne des anciens combattants de Hong Kong.

L'Association québecoise lui a également écrit plusieurs lettres auxquelles il a été répondu de façon semblable.

Voici une autre lettre adressée à M. Stanley Harpham, président national de la *Canadian Corps Association*, 201, rue Niagara, Toronto 1 (Ontario). Cette lettre, en date du 1er février 1960, se lit ainsi qu'il suit:

> Cher Stan,
>
> Je vous accuse réception de votre lettre du 28 janvier.
>
> Je serais évidemment très heureux de rencontrer M. Clark lorsque je me trouverai à Toronto mais, malheureusement, je m'y rends à intervalles irréguliers et toujours en vitesse. Pour le moment, je ne suis pas en mesure de vous dire exactement quand je pourrai le rencontrer.

Je puis vous assurer que les réclamations des anciens combattants de Hong Kong ont déjà fait l'objet d'une étude approfondie et ont été accueillies avec beaucoup de sympathie.

Veuillez agréer l'assurance de mes meilleurs sentiments,

Sincèrement à vous,

Don.

M. HARPHAM: Dans la lettre que j'avais écrite à M. Fleming, et dont je viens de vous lire la réponse, je lui demandais de nous recevoir, M. Clark et moi. Je lui avais dit que nous serions heureux de le rencontrer à Toronto à n'importe quel moment qui lui conviendrait. Il a sans doute complètement oublié.

M. MATTHEWS: J'avais l'impression que le premier ministre et M. Fleming n'avaient pas répondu aux lettres qu'on leur avait adressées, mais je me suis trompé, n'est-ce pas?

M. HARPMAN: Il est possible que nous ayons écrit au premier ministre. Il faudrait que je consulte nos dossiers pour m'en assurer.

M. MATTHEWS: Mais ce qui importe c'est qu'ils ont toujours répondu à vos lettres.

M. HEESAKER: Ils ont toujours répondu, mais de façon très vague parfois.

M. MATTHEWS: Ce n'est pas ce qui importe. J'avais l'impression, d'après les témoignages que j'ai entendus, qu'ils n'avaient pas répondu, ce que je n'arrivais pas à comprendre. Je sais, d'après ma propre expérience, que lorsqu'on adresse une lettre aux fonctionnaires du ministère des Anciens combattants, on reçoit toujours une réponse et je ne pouvais m'imaginer que le premier ministre et M. Fleming n'en feraient pas de même.

Le PRÉSIDENT: Je pense que nous devrions étudier cette question avec les fonctionnaires du ministère.

M. ROGERS: Quand avez-vous commencé à vous en occuper?

M. STROUD: Des réclamations de guerre?

M. ROGERS: Oui.

M. STROUD: En 1948, avant même qu'une commission des réclamations de guerre ait été formée au Canada. Voici une des premières lettres qu'on nous a écrites quand on commençait à s'occuper des réclamations de guerre; on nous informait que le Canada avait un observateur aux États-Unis. Cette lettre, en date du 28 avril 1950, nous a été envoyée de Washington (D.C.). A ce moment-là M. Napier était le représentant des réclamations de guerre canadiennes. Il se trouvait à Washington en qualité d'observateur. Il y a environ 13 ans que nous faisons des représentations au sujet des réclamations de guerre et jusqu'à présent on n'a pas tenu compte de nos revendications pour ce qui est des travaux forcés dont je vous parlais tout à l'heure.

M. MCFARLANE: Est-ce que le Comité des affaires des anciens combattants a été saisi de cette question les années précédentes?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. STROUD: Oui.

M. MCFARLANE: J'essaie de mettre les choses au point. Depuis combien d'années attire-t-on l'attention du Comité des affaires des anciens combattants sur cette question?

M. STROUD: Je puis peut-être répondre à votre question. Certaines représentations ont été faites directement au secrétaire d'État ainsi qu'au ministre des Affaires des anciens combattants. Les premières représentations officielles devant le Comité permanent ont été faites le lundi 9 mars 1959 et font l'objet du fascicule n° 4 des procès-verbaux et témoignages.

M. HARPHAM: J'ai comparu devant ce Comité le 23 mars 1959 et j'ai soumis cette résolution n° 4, à savoir, attendu que depuis 1947 des représentations ont été faites pour qu'une indemnité soit accordée pour sévices et travaux forcés aux prisonniers de guerre détenus dans des camps d'emprisonnement japonais. Ils se sont présentés le 9 mars. Ils se sont présentés seuls, mais en tant que membres de la *Canadian Corps Association*, nous avons appuyé leurs représentations et nous avons soulevé cette question à ce moment-là, le 23 mars 1959, par notre résolution n° 4.

M. MCFARLANE: D'après ce qu'on vient de nous dire, le gouvernement est saisi de cette question depuis 1948 ou 1949. Que s'est-il passé dans cet intervalle de dix années?

M. STROUD: Pendant cet intervalle de dix années, j'ai reçu beaucoup de correspondance. J'ai reçu tant de correspondance qu'elle ne tiendrait pas dans ma serviette. Quand les premières dispositions ont été prises, nous avons comparu devant le juge Ilsley, qui était le chef de la Commission des réclamations de guerre à ce moment-là, et nous avons porté témoignage sur les conditions à Hong Kong et au Japon, sur le traitement que nous y avions subi ainsi que sur les travaux forcés dont je vous parlais tout à l'heure. J'ai comparu devant ce Comité. A ce moment-là il y avait un peu plus de 3 millions de dollars disponibles dans la Caisse. Il y avait certains avoirs dont on n'avait pas tenu compte, mais il y avait un peu plus de 3 millions de dollars dans la caisse à ce moment-là. Le juge Ilsley était d'avis que nous devions maintenir notre réclamation relative aux sévices et, lorsqu'il y aurait de l'argent de disponible, de pousser celle relative aux travaux forcés, ce que nous avons fait.

En 1952, le premier versement a été fait aux anciens combattants de Hong Kong relativement aux sévices et après cela, soit à partir de 1952, nous avons continué d'insister afin qu'une indemnité soit accordée pour les travaux forcés. A ce moment-là, nous n'avons pas fait de représentations devant le comité des affaires des anciens combattants parce que ce comité n'avait pas encore été institué. Nous avons comparu devant le secrétaire d'État et vous avez certainement une volumineuse correspondance à l'appui de cet avancé. Nous avons comparu devant M. Lapointe et l'autre ministre.

Le PRÉSIDENT: Il y a un rapport du juge Ilsley que vous pourriez sans doute obtenir et je pense qu'il est à conseiller que les membres les plus récents de notre Comité le lisent. Ce rapport daté du 25 février 1952 vous fournirait, j'en suis sûr, beaucoup de renseignements utiles, ce qui vous évitera de poser autant de questions.

M. FANE: Est-ce qu'on pourrait nous le procurer?

Le PRÉSIDENT: Vous devrez vous en procurer des exemplaires vous-mêmes.

M. KENNEDY: Est-ce qu'un versement n'a pas été fait vers 1958 ou 1957?

M. STROUD: Oui, c'était un versement supplémentaire. Il y a eu un décret en conseil pour un supplément de 50c., ce qui a porté l'indemnité pour sévices à $1.50.

M. KENNEDY: Elle n'était pas de 50c. seulement?

M. STROUD: On nous a versé 50c. de plus pour sévices.

M. FANE: Monsieur le président, je propose qu'on fournisse au Comité des exemplaires du rapport en question sur les réclamations de guerre.

M. HERRIDGE: J'appuie cette proposition.

Le PRÉSIDENT: On a proposé, et la proposition a été appuyée, qu'on fournisse au Comité des exemplaires du rapport du juge Ilsley.

M. JONES: Est-ce le rapport du comité consultatif?

Le PRÉSIDENT: Oui et il porte la date du 25 février 1952. Je pense que beaucoup d'entre vous doivent déjà l'avoir.

M. BROOME: Certains d'entre nous l'ont.

Le PRÉSIDENT: Nous ferons tout notre possible pour vous fournir des exemplaires. Est-ce que cela vous convient?

Des VOIX: D'accord.

M. DENISON: Si cette résolution est prise en considération, on va sans doute se demander pourquoi nous devrions recevoir plus que la valeur des avoirs japonais versés à la Caisse des réclamations de guerre. Dans ce volume, au chapitre intitulé «Mise en commun», à la page 17, le juge Ilsley recommande que tous les fonds soient versés à une caisse commune,—c'est ainsi qu'il l'appelle,—et que tout versement à un réclamant, qu'il soit Européen ou Japonais, soit fait sur cette caisse.

Le PRÉSIDENT: Ou aux civils.

M. DENISON: Nous nous demandons parfois ce que le ministre des Finances entend lorsqu'il déclare que tous les fonds provenant de sources japonaises versés à la Caisse des réclamations de guerre ont été répartis. Je ne sais vraiment pas s'il veut dire que nous avons reçu plus que ce que nous devions recevoir parce qu'on nous a déjà versé beaucoup plus que la somme globale des avoirs japonais. Toutefois, tel est le rôle que joue maintenant la Commission des réclamations de guerre et c'est ainsi qu'elle procède. La Commission a été formée plus tard et le gouvernement a accepté qu'elle adopte cette règle et qu'elle procède de cette façon. C'est ce que le juge en chef qui a élaboré ces règlements a recommandé. Je voulais simplement attirer votre attention sur ce point.

Le PRÉSIDENT: On a convenu que nous essayerions d'obtenir des exemplaires du rapport pour le Comité.

Messieurs, ceci nous amène à la résolution n° 17.

M. MCINTOSH: Avant de passer à autre chose, puis-je demander s'il est question des réclamations de civils dans cette brochure?

M. DENISON: Oui, il y est question de toutes les réclamations.

M. STROUD: A vrai dire, il y est également question des pertes de biens.

M. ROGERS: En quelle année vous a-t-on versé $1 pour la première fois?

M. STROUD: J'ai ici le décret en conseil.

M. PARSONS: C'était en 1952.

M. STROUD: Le décret en conseil 4267 du 9 octobre 1952. C'est à cette date qu'on a versé $1 par jour pour la première fois.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, par rapport à cette dernière résolution, les témoins doivent sans doute se rendre compte qu'on tient maintenant compte du Comité permanent dans le règlement de la Chambre et qu'il est constitué automatiquement chaque session. Et pourtant vous dites ceci:

> Il est résolu en outre que le Comité permanent des affaires des anciens combattants accorde suffisamment de temps pour la préparation de tels mémoires, soit pas moins de quinze jours.

Trouvez-vous qu'on ne vous a pas avertis suffisamment à l'avance parfois?

M. HARPHAM: Oui. Dans certains cas, nous voulons connaître les opinions de nos filiales dans d'autres régions du pays. Cela prend du temps. Nous étudions toutes ces résolutions avant de vous les présenter. Tout ce que nous demandons, messieurs, c'est que vous nous permettiez de nous présenter devant votre comité de temps à autre afin de vous exposer les problèmes que nous avons à résoudre.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous eu suffisamment de temps cette année, messieurs? C'est ce qu'on entendait en vous posant la question.

M. HEESAKER: Cette année oui, mais en 1959 on ne nous a avertis que deux ou trois jours à l'avance et cela pourrait arriver de nouveau.

M. HERRIDGE: Vous avez eu tout le temps qu'il vous fallait cette année?

M. HEESAKER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, cette réunion a donné d'excellents résultats et nous vous remercions vivement d'être venus cet après-midi.

M. HARPHAM: C'est avec plaisir que nous nous présentons devant votre Comité, monsieur le président.

Avant de vous quitter, permettez-moi de vous dire que la réputation du Canada à l'heure actuelle est rehaussée par ce que nous avons accompli sur le champ de bataille. Je pense qu'aujourd'hui le Canada doit beaucoup à ses militaires. Nous ne sommes pas une classe privilégiée mais nous voulons que ceux qui ne peuvent pas toujours réclamer ce qui leur revient soient traités avec justice.

M. JONES: Je pense que nous pourrions indiquer de la façon habituelle que nous joignons nos remerciements à ceux de notre président.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il ne nous reste pas beaucoup de temps, veuillez faire silence.

Comme deux représentants seulement du Conseil canadien des associations d'anciens cambattants sont présents, je vais vous les présenter.

Voici, à ma droite, M. Hooper, agent des affaires des anciens combattants du Conseil canadien des associations d'anciens combattants et à côté de lui, M. John A. Small, le secrétaire exécutif du même Conseil.

M. Small va nous donner lecture du mémoire.

M. John A. SMALL (*secrétaire exécutif du Conseil canadien des associations d'anciens combattants*): Monsieur le président, messieurs les membres du Comité, nous étions présents lorsque vous étudiez les modifications à apporter à la loi sur les pensions et l'on vous a remis ce mémoire à ce moment-là. J'ai ici un mémoire supplémentaire où d'autres questions sont traitées.

Vous avez déjà étudié la recommandation n° 8. Je vais essayer d'être aussi bref que possible. Je me permets de vous dire, toutefois, que nous avons saisi l'occasion de faire un peu de publicité autour d'une initiative, à notre avis unique, soit notre brochure sur le camp Maple Leaf. C'est une brochure commémorant nos morts.

RECOMMANDATION n° 1

Uniformes

Attendu que le ministère des Affaires des anciens combattants a organisé un service d'ambulances pour transporter les anciens combattants à l'hôpital Sunnybrook et de l'hôpital à leur domicile.

Attendu que nous estimons que dans l'intérêt des bonnes relations publiques, le chauffeur et l'infirmier devraient en tout temps être vêtus d'une manière faisant honneur au ministère des Affaires des anciens combattants. Le ministre des Affaires des anciens combattants devrait remplacer la tenue actuelle peu satisfaisante des employés susmentionnés.

Commentaires

On constate que les chauffeurs et les infirmiers portent des vêtements variés et de différentes couleurs. Nous estimons qu'une tenue uniforme ferait honneur au ministère et qu'ainsi le public aurait davantage confiance dans le service des ambulances.

RECOMMANDATION n° 2

Jour du Souvenir

Attendu que beaucoup de municipalités à travers le Canada ne célèbrent pas le 11 novembre, Jour du Souvenir, comme jour férié;

Attendu que beaucoup de Canadiens sont privés de l'occasion de rendre hommage aux Canadiens tombés au champ d'honneur;

Attendu que nous estimons qu'il faudrait reconnaître ce Jour comme un jour de souvenir à travers le Canada, à la mémoire de tous ceux qui ont donné leur vie pour notre pays,

Il est résolu que le gouvernement canadien prenne des mesures en vue de s'assurer que les dispositions actuelles peu satisfaisantes au niveau municipal soient supprimées afin que cette journée puisse être célébrée de manière plus appropriée.

Commentaires

Beaucoup de municipalités ne respectent pas ce Jour comme il se doit. Nous estimons que les générations actuelles et futures devraient à jamais se souvenir de ce jour à cause des vies qui ont été sacrifiées.

RECOMMANDATION n° 3

Passage couvert

Attendu que l'entrée d'admission actuelle de l'hôpital Sunnybrook, est, à toutes fins pratiques, hors d'usage,

Et attendu que cette entrée sert aux ambulances du ministère, d'agences privées, etc.,

Nous recommandons fortement qu'on prenne immédiatement des mesures en vue d'éliminer une situation qui ne fait pas honneur au ministère des Anciens combattants.

Commentaires

D'autres organismes d'anciens combattants ont demandé qu'on prenne des mesures pour remédier à cet état de choses peu satisfaisant.

Les proches parents des anciens combattants qui entrent à l'hôpital par mauvais temps critiquent sévèrement les dispositions actuelles.

Il est à noter, en outre, que l'hiver dernier les malades étaient admis dans des conditions auxquelles le ministère des Affaires des anciens combattants devrait immédiatement porter remède.

J'aimerais faire quelques brefs commentaires à cet égard. Cette question a été traitée dans le mémoire présenté au Comité il y a deux ans, et on nous a donné à entendre dernièrement que le ministère s'en occupe maintenant. Nous tenons à féliciter le ministère de s'être enfin penché sur cette tâche importante.

RECOMMANDATION n° 4

Préférence accordée aux anciens combattants

Attendu que des représentations ont été faites directement ou indirectement au gouvernement canadien en vue d'abolir la préférence accordée aux anciens combattants dans le service public;

Et attendu que le gouvernement a refusé d'abolir les règlements en vigueur relativement à cette prérérence;

Il est résolu de féliciter chaleureusement le gouvernement d'avoir adopté cette attitude envers une minorité de citoyens n'ayant pas servi dans l'armée et envers certains anciens combattants.

Commentaires

Des mesures législatives de ce genre sont d'une grande valeur dans l'administration gouvernementale et municipale et ont permis de fournir, pendant les années d'après guerre, de l'emploi dans bien des domaines à d'anciens combattants qualifiés.

Nous sommes convaincus que beaucoup de municipalités ont suivi l'exemple du gouvernement et ainsi de nombreux anciens combattants ont trouvé un emploi dans les administrations civiques, à savoir, les services de pompiers, la police, etc.

Si un autre conflit devait éclater, il serait bien regrettable que les anciens combattants qui en reviendront soient privés de ce privilège.

RECOMMANDATION n° 5

Pompiers canadiens

ATTENDU QUE les pompiers canadiens ayant servi au Royaume-Uni de 1939 à 1945 l'ont fait sous le même serment d'allégeance à la Couronne que les membres des forces armées;

ATTENDU que le Royaume-Uni fût déclaré un théâtre de guerre réel et qu'ainsi les anciens combattants y ayant servi ont droit à des pensions, à la réadaptation et ainsi de suite,

IL EST RÉSOLU qu'une revision complète de toutes les mesures législatives portant sur le recrutement et le service des pompiers susmentionné soit entreprise immédiatement afin d'éliminer ce qui semble être une contradiction ou ce qui pourrait être tout simplement une opinion personnelle quant à l'interprétation et à l'application des prestations desdits pompiers canadiens.

COMMENTAIRES

Les décrets en conseil C.P. 3228 et C.P. 3229 du mois de mai 1945 visent deux classes dites de civils ayant servi. Une de ces classes a reçu la Médaille du service volontaire canadien et l'autre a été exclue.

Les règlements gouvernant l'admissibilité à la pension sont des mesures législatives s'appliquant aux anciens combattants. Selon l'article 6 des règlements sur les traitements donnés aux anciens combattants, les pompiers ont droit à une pension. Or, en vue de priver les pompiers du droit de demander d'autres prestations, on les a classés comme civils.

En temps de crise, il ne faudrait pas, pour ce qui est de la réadaptation totale, faire de distinction injuste envers les pompiers qui, en temps de paix, accomplissent leur tâche comme volontaires. On a avancé qu'il y a là un préjudice qu'on ne saurait accepter. La même condition s'applique aux bouchers, chauffeurs, médecins et nombre d'autres que les services armés ont acceptés en vue de leurs connaissances spéciales et dont certains avaient «dépassé l'âge». Dans bien des catégories, les connaissances de ces civils ont été de la plus haute importance en vue d'assurer aux services armés une force compétente. On prétend que les pompiers n'étaient pas une force armée. Pourtant dans un théâtre de guerre, les outils de leur métier ont empêché l'anéantissement complet par l'ennemi. Par conséquent, à toutes fins pratiques, ils étaient «armés» en vue d'empêcher la destruction.

Vu de cette façon le corps médical pourrait également être considéré comme «non combattant et sans armes».

Il est regrettable que certains membres du service qui ont refusé de porter des armes aient pu servir dans le corps médical afin de s'en tenir à leur idéologie et qu'on leur ait accordé tous les avantages de la réadaptation. Par ailleurs, one a témoigné à certains conscrits plus d'égard qu'aux pompiers qui

avaient offert de servir dans tout théâtre de guerre où l'on pouvait avoir besoin d'eux.

Nous avons souligné ces contradictions avec l'espoir qu'une revue complète et libre de préjugé sera effectuée relativement à tous ceux qui ont servi, soi-disant en civils, dans l'un ou l'autre théâtre de guerre.

RECOMMANDATION n° 6

Traitements

Attendu que beaucoup d'anciens combattants dans les hôpitaux du ministère y sont admis en vertu d'une disposition portant sur le recouvrement des frais du plan d'assurance-hospitalisation provinciale,

ATTENDU QU'on se plaint sans cesse dans les journaux que les hôpitaux privés sont incapables de recevoir un grand nombre de personnes demandant à y être admises,

IL EST RÉSOLU que les règlements sur les traitements des anciens combattants soient modifiés de façon que tous les anciens combattants soient admis aux hôpitaux du ministère mais par ordre de préférence, soit, d'après la pension et l'éligibilité, l'allocation aux anciens combattants, etc.

Commentaires

Nous estimons qu'une modification apportée à la loi à cet égard aurait énormément de mérite et que dans l'avenir, elle pourrait être fort utile à un secteur de notre population civile.

Les anciens combattants admis aux hôpitaux du ministère sous le régime des règlements sur les traitements des anciens combattants ont des dossiers très complets. Si on élargissait le cadre des règlements sur les traitements, un dossier médical serait sans aucun doute constitué pour tous les anciens combattants demandant à être hospitalisés; ainsi s'ils tombaient malades à l'avenir, on perdrait moins de temps au stade du diagnostic et on réduirait le nombre de jours passés à l'hôpital.

Nous estimons en outre que les hôpitaux du ministère devraient avoir une salle pour les cas d'urgence. Cela mettrait fin à la publicité défavorable qu'on mène souvent contre le ministère à l'heure actuelle relativement à la lenteur apportée aux admissions. On pourrait ainsi vérifier les catégories auxquelles les malades appartiennent d'après les règlements sur les traitements des anciens combattants pendant qu'ils reçoivent des soins d'urgence.

RECOMMANDATION n° 7

Soins domiciliaires

Attendu que l'ancien ministre des Affaires des anciens combattants a déclaré dans des lettres que ce ministère n'est pas réellement responsable des soins à donner aux anciens combattants âgés.

Et attendu qu'il a en outre déclaré que cette responsabilité appartenait en premier lieu aux autorités municipales et provinciales;

Il est résolu que les malades recevant des soins domiciliaires soient retirés des salles qui leur sont allouées dans les hôpitaux du ministère,

Et il est en outre résolu que *si les uns et les autres refusent de se charger entièrement* des anciens combattants âgés qu'on assure à ces derniers des soins domiciliaires à part et que les gouvernements fédéral et provinciaux ainsi que les municipalités en assument en commun la responsabilité.

Commentaires

Dans bien des cas ces anciens combattants ont consacré les meilleures années de leur vie à servir leur pays et ne sont pas simplement des civils parmi tant d'autres. Beaucoup d'entre eux ont sans aucun doute vieilli prématurément et il faut considérer que leur vieillissement a été déclenché par leur service.

La résolution n° 8 a été étudiée en février.

Nous espérons très sincèrement que nous avons présenté notre mémoire d'une façon qui fait honneur aux organismes que nous représentons. Nous sommes heureux de l'occasion qui nous a été fournie de nous présenter devant un Comité, qui, de même que le Conseil canadien des associations d'anciens combattants, s'intéresse à des mesures législatives d'importance primordiale pour le bien-être des anciens combattants à l'heure actuelle et dans l'avenir. Je vous remercie, messieurs.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup. La première recommandation se rapporte aux uniformes des chauffeurs d'ambulance.

M. CARTER: M. Small pourrait-il nous dire combien de membres sont représentés par ces organismes?

M. SMALL: A l'heure actuelle nous avons, en tout, environ huit mille membres. Depuis que ce mémoire a été imprimé nous avons acquis le dix-huitième bataillon et certains prisonniers de guerre ont demandé à devenir membres.

M. COOPER: Nous avons parlé des uniformes parce que je suis plus ou moins en contact avec bon nombre de ces chauffeurs de même qu'avec plusieurs hôpitaux et organismes qui ont exprimé l'opinion que les chauffeurs d'ambulance qui se présentent aux domiciles et qui conduisent les malades à l'hôpital Sunnybrook, ou les ramènent chez eux pourraient être mieux habillés. Soit dit en passant, il y a un chauffeur à temps partiel de l'hôpital Sunnybrook qui se distingue des autres parce qu'il porte un genre d'uniforme qu'il a plus ou moins inventé lui-même. Il se présente beaucoup mieux maintenant. Il pourrait en être de même non seulement dans notre district mais d'un bout à l'autre du pays. Nous avons pensé à un uniforme semblable à celui des chauffeurs de l'Ambulance Saint-Jean.

M. HERRIDGE: Voilà quelque chose de neuf. Notre Comité n'a jamais été saisi de propositions ou de résolutions de ce genre. C'est sans doute à cause des commentaires de certains membres de votre organisme. Avez-vous quelque chose à dire à ce sujet, docteur Crawford?

Le docteur CRAWFORD: Je ne suis peut-être pas tout à fait d'accord avec certaines idées à la base de cette proposition, mais je suis on ne peut plus d'accord avec l'objectif visé. La question des uniformes est peut-être assez nouvelle pour le Comité mais elle est loin de l'être pour les fonctionnaires du ministère. Nous menons une lutte acharnée depuis bien des années pour obtenir des uniformes, non seulement pour les chauffeurs d'ambulance mais pour notre personnel, pour ceux qui conduisent une voiture. D'après ce que je comprends un comité spécial composé de membres de la Commission du service civil, du Conseil du Trésor et autres, étudient en ce moment la question des uniformes pour les chauffeurs au service de l'État. Nous serions néanmoins très reconnaissants si l'on pouvait nous aider à obtenir le genre d'uniforme que nous voulons.

M. MCINTOSH: Y a-t-il un roulement prononcé parmi les chauffeurs d'ambulance?

Le docteur CRAWFORD: Oui, mais ils sont tous plus ou moins de taille courante.

M. ROGERS: Quand prendra-t-on une décision à cet égard?

Le docteur CRAWFORD: Hélas, je n'ai ni boule de cristal ni la somme de $64.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, je pense que nous pourrions tenir compte des opinions et des sentiments des hauts fonctionnaires qui sont parmi nous, de même que de ceux des membres du Comité lorsque nous préparerons notre rapport. De cette façon, on prendra peut-être plus rapidement une décision.

Le PRÉSIDENT: La résolution suivante a trait au jour du Souvenir.

M. SMALL: Puis-je dire un mot à ce sujet?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. SMALL: Si vous permettez, messieurs, j'ai quelques commentaires à faire à ce sujet.

A l'heure actuelle il y a, semble-t-il, tendance à éliminer le jour du Souvenir. Je suis fonctionnaire de la cité de Toronto. Cette année le jour du Souvenir tombera un samedi et, d'après ce que j'ai pu découvrir, il n'y aura pas de congé général ce jour-là. D'autres organismes d'anciens combattants de la ville de Toronto ont abordé le conseil de l'enseignement de la ville à ce sujet et on leur a dit qu'en 1963, alors que le jour du Souvenir tombera un lundi, les écoliers de Toronto n'auront pas congé. Nous regrettons infiniment cette tendance messieurs. Il semble qu'on tend de plus en plus à oublier ce jour. Nous serions très heureux si vous pouviez trouver le moyen—je ne sais pas comment vous pourriez le faire—de donner plus de force à cette loi afin que le jour du Souvenir soit un jour de congé général.

M. FORGIE: Si vous me permettez de soumettre une idée, je trouve que le gouvernement fédéral devrait montrer le chemin en prenant une décision au sujet du jour du Souvenir. Si le gouvernement fédéral ne le fait pas comment voulez-vous que les municipalités et le gouvernement de l'Ontario le fasse?

Le docteur CRAWFORD: Le jour du Souvenir est un jour de congé statutaire dans le service civil.

M. MCINTOSH: Quelle est la définition de congé statutaire? Est-ce que cela veut dire que le gouvernement du Canada déclare que c'est un jour de congé?

M. JONES: Je ne voudrais pas donner une opinion juridique au pied levé, mais les municipalités dépendent des gouvernements provinciaux et, par conséquent, ce sont eux qui les réglementent. Le gouvernement fédéral a certains pouvoirs pour ce qui est de déclarer des fêtes nationales, mais je pense qu'il ne faut pas perdre de vue la responsabilité provinciale.

M. MCINTOSH: Par conséquent, on permet aux conseils municipaux et provinciaux de décider si ce sera un jour de congé statutaire ou non.

M. JONES: Je ne dirais pas tout à fait ça, mais les provinces ont bien le pouvoir de créer des jours de fête à leur gré. Chaque province a des jours de fête différents. Je répète que les fonctions des municipalités dépendent des lois provinciales.

M. MATTHEWS: Est-ce qu'on pourrait se renseigner auprès de divers organismes de militaires ailleurs pour savoir combien de villes observent le 11 novembre? Nous pourrions ainsi avoir une idée s'il serait très difficile de faire adopter ce jour comme jour férié d'un bout à l'autre du Canada. Je sais que certaines villes célèbrent toujours le 11 novembre.

M. FORGIE: On n'y parviendra jamais, à moins que le Parlement ne vote une loi à cet effet.

M. SMALL: Il y a quelques années j'ai échangé de la correspondance avec un ministre. Je ne me souviens pas exactement des termes de la loi mais elle stipule, je crois, que le jour du Souvenir doit être maintenu comme congé statutaire et observé en tant que tel. Ce qui me préoccupe c'est qu'on n'observe pas ce jour.

M. MATTHEWS: Je connais certaines villes qui sont à 30 milles l'une de l'autre; les unes observent ce jour et les autres pas. Je me demandais à quel point on l'observait d'un bout à l'autre du Canada.

M. CARTER: En somme, ce que vous demandez c'est que ce soit une fête nationale?

M. SMALL: Oui.

M. CARTER: Dans ce cas, je pense que c'est une question qui relève du gouvernement fédéral.

Le PRÉSIDENT: Ça devrait être le cas. J'ai toujours pensé qu'il en était de même pour le jour du Souvenir que pour le 1er juillet.

M. FORGIE: La Chambre des communes devra fermer ses portes ce jour-là si c'est un jour de congé national et j'estime que c'est elle qui devrait en prendre l'initiative.

M. MATTHEWS: Aux États-Unis le Decoration Day est un jour de fête nationale. Je ne sais pas s'il y a d'autres jours qu'ils observent.

M. FORGIE: Ils observent également le jour d'actions de grâce.

M. MATTHEWS: Decoration Day commémore les soldats, je crois bien, cette journée commémore leurs exploits d'il y a bon nombre d'années. J'ignore s'ils observent un autre jour, mais toutes les villes des États-Unis célèbrent Decoration Day.

M. FORGIE: On y observe également l'anniversaire de Lincoln.

M. HERRIDGE: Je pense qu'il appartient aux membres du Comité d'aborder cette question à la Chambre des communes. Ils pourront y exprimer leurs opinions à cet égard.

Le PRÉSIDENT: Nous allons maintenant passer à la recommandation suivante.

M. MCINTOSH: Avant de passer à cette résolution, monsieur le président, je me demande si le témoin pourrait nous dire si, à sa connaissance, certaines provinces on fait savoir par des représentations quelles s'opposaient à ce que ce jour devienne une fête nationale?

M. SMALL: Pas que nous sachions.

Le PRÉSIDENT: Comme M. Herridge vient de le dire nous pourrions aborder cette question dans nos recommandations au ministère.

Nous avons réglé la recommandation n° 3, vient ensuite la recommandation n° 4.

M. HOOPER: J'ai quelque chose à dire à ce sujet, si vous permettez, et je voudrais que ceci soit consigné au compte rendu. Il est regrettable que certains organismes et certains individus aient demandé au gouvernement canadien par le passé d'abolir la préférence accordée aux anciens combattants vis-à-vis des emplois dans le service public. C'est pourquoi nous avons de nouveau fait cette recommandation. Nous tenons à féliciter le gouvernement d'avoir maintenu cette préférence dans le service public, comme nous le disions.

Le PRÉSIDENT: Merci monsieur Hooper.

Vient ensuite la résolution au sujet des pompiers. Y a-t-il des questions à cet égard?

M. CARTER: N'avons-nous pas fait une recommandation à ce sujet dans notre rapport d'il y a deux ans, alors que les pompiers eux-mêmes ont comparu devant notre Comité?

Le PRÉSIDENT: Je ne pense pas que nous ayons fait de recommandation. J'ignore si on nous a dit que la question relevait du ministère de la Défense nationale, mais en tous cas je pense que le Comité s'en occupe à l'heure actuelle.

M. SMALL: Je n'appartiens pas au service des pompiers, mais leur représentant n'a pas pu venir et je vais essayer de le remplacer. Les revendications

qu'ils ont énumérées paraissent dans le compte rendu de la réunion du Comité spécial sur les affaires des anciens combattants du 15 juin 1948. Ils ont énuméré les prestations dont bénéficient les membres des forces armées et celles que les membres du service des pompiers ne reçoivent pas. Certains de ces avantages sont passés par dessus bord, mais il y en a d'autres dont ils aimeraient encore profiter; ils voudraient, en premier lieu, avoir le droit de porter la médaille canadienne de service volontaire. C'est la seule médaille qu'ils n'ont pas le droit de porter. Ils estiment que si on leur accordait ce droit, la loi sur les indemnités de service de guerre s'appliquerait à eux. En vertu de cette loi on accorde $19 pour chaque période de service outre-mer de 30 jours. Ils n'ont rien reçu pour leur service au Canada et n'ont pas bénéficié des crédits de rétablissement. Par ailleurs, ils n'ont droit aux prestations accordées sous le régime de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants que s'ils reçoivent une pension et ils estiment que tous leurs membres devraient y avoir droit. Ensuite, ils n'ont pas droit aux prestations accordées en vertu de la loi sur les allocations aux anciens combattants et ils estiment qu'ils devraient pouvoir en bénéficier.

M. FORGIE: Combien sont-ils?

M. SMALL: De trois à quatre cents, je crois. Je ne suis pas trop au courant de ce service et je regrette de ne pouvoir vous donner des renseignements plus précis.

Le PRÉSIDENT: Il y a deux ans, on nous a soumis un excellent mémoire à ce sujet.

M. HERRIDGE: Ces représentations ressemblent à celles qui ont été faites à ce moment-là.

M. SMALL: Oui. Ils demandent encore ce qu'on ne leur a pas accordé à cette époque.

M. O'LEARY: Quels étaient leur taux de solde comparativement à ceux des forces armées.

M. SMALL: Ils recevaient la même solde et les même allocations que les membres des forces armées.

M. ROGERS: Je me demande si les différentes associations estiment que les pompiers devraient obtenir ce qu'ils demandent.

M. SMALL: Pour ma part, comme je travaille pour le service des incendies j'ai quelques préventions. Je suis entièrement en faveur de cette résolution. Elle a été adoptée lors d'une réunion générale de notre conseil et nous avons déclaré que nous leur accordions notre appui à cet égard. Leur justification est la même que pour l'armée. Ils se sont rendus outre-mer et ils ont offert volontairement de se rendre sur le continent et d'accomplir n'importe quelle besogne dont on aurait besoin quand l'invasion aurait lieu. Je crois qu'une centaine d'entre eux ont reçu un entraînement spécial à cette fin mais n'ont jamais été appelés.

Le PRÉSIDENT: Nous arrivons maintenant à la recommandation n° 6, soit la résolution selon laquelle les règlements visant les services de traitement des anciens combattants devraient être modifiés afin que tous les anciens combattants soient admis aux hôpitaux du ministère, compte tenu de l'ordre de préférence, de la pension et de l'admissibilité, des allocations aux anciens combattants et ainsi de suite.

M. HERRIDGE: Le témoin pourrait-il nous donner quelques explications à ce sujet?

M. HOOPER: Eh bien, voilà, l'association n'a cessé de demander au ministère d'accepter un plus grand nombre d'anciens combattants. En tant que conseillers de l'association nous avons trouvé que, vu que le gouvernement de l'Ontario a maintenant un plan selon lequel une certaine partie des frais peuvent être récupérés, la défense serait réduite et qu'en élargissant le cadre des

règlements sur le traitement on aiderait également les hôpitaux qui, à l'heure actuelle, sont pleins à craquer. Il est difficile d'être admis à un hôpital en ce moment. Je crois que ce qui importe, comme nous le disons dans ce mémoire... je vais vous citer un exemple. Un ancien combattant s'est présenté à Sunnybrook et on a refusé de l'admettre. On n'aurait pas dû le refuser, mai, évidemment cela n'a rien à voir à la question. On l'a emmené à un autre hôpital en ville et on l'y a admis, trouvant que son état était grave. Selon ses propres paroles, on a passé douze jours à essayer de découvrir la cause de sa maladie. Pendant ce temps on ne lui a donné que des médicaments d'un genre spécial qui, pensait-on, pourraient le guérir, mais deux semaines se sont passées avant qu'on commence le traitement qui a permis éventuellement de le renvoyer de l'hôpital. La fois suivante, comme on a fait pas mal de tapage parce qu'on avait refusé de l'admettre à Sunnybrook, il a été admis à cet hôpital et sept jours plus tard il en est sorti et a repris son travail au bureau de poste. Nous savons qu'il y a beaucoup de cas de ce genre. Nous avons pensé que si un seul ministère, le ministère des Affaires des anciens combattants, se chargeait des services de traitement ceci soulagerait automatiquement les hôpitaux civils. D'autre part, nous sommes maintenant d'avis que cette façon de procéder réduirait également le nombre de jours passés à l'hôpital, non seulement dans les hôpitaux du ministère mais dans les hôpitaux civils.

M. McINTOSH: La dernière partie de ces commentaires me préoccupe. Le témoin peut-il affirmer qu'il faut plus de temps pour être admis à cet hôpital qu'à un hôpital civil?

M. HOOPER: Je puis seulement vous dire qu'il en est ainsi d'après le nombre de réclamations que nous recevons sans cesse. Je suis agent du bien-être et des affaires des anciens combattants du conseil canadien, et je reçois tout le temps des appels pour me dire qu'il y a eu des retards relativement à l'admission à un hôpital du ministère. Ainsi, nous avons pensé au cours des années qu'il serait bon de modifier les règlements ou, sinon, d'organiser une salle semblable afin que dès qu'un homme arrive à l'hôpital, du moment qu'on connaît le numéro de son dossier, qu'on sait qu'il reçoit une pension et, par conséquent, qu'il a droit à être admis, on l'enverrait immédiatement à la salle d'urgence sans le faire attendre à la salle d'attente. Comme on le sait fort bien, parfois lorsque les anciens combattants arrivent à l'hôpital ils sont admis en vertu d'un certain article du règlement et plus tard on les place dans une autre catégorie. Du temps s'écoule pendant qu'on s'efforce de décider quel article s'applique à leur cas. Nous estimons qu'on devrait les emmener immédiatement à l'hôpital et les soigner sur-le-champ.

M. McINTOSH: Avez-vous dit à l'instant que vous êtes conseiller?

M. HOOPER: Non, monsieur. Je suis agent des affaires des anciens combattants de cet organisme.

M. McINTOSH: Donnez-vous suite à ces plaintes?

M. HOOPER: Je reçois toutes les plaintes.

M. McINTOSH: Avez-vous dit que vous étiez conseiller?

M. HERRIDGE: De cet organisme.

M. HOOPER: De cet organisme.

M. McINTOSH: Avez-vous donné suite à ces plaintes?

M. HOOPER: Nous y avons donné suite dans bien des cas, mais les membres du personnel du service des admissions ont avoué qu'ils n'avaient pas de choix, qu'il leur fallait suivre la méthode établie.

M. McINTOSH: N'est-ce pas la façon normale de procéder dans tous les hôpitaux? Pour ceux qui ne sont pas de la partie il semble très facile de mettre un malade tout de suite dans une salle, mais je pense que les médecins pourraient vous dire pourquoi il est impossible de le faire. Il y a certaines formalités à remplir.

M. HOOPER: Je m'en rends parfaitement compte.

M. MCINTOSH: Je m'étonne qu'il n'y ait pas de salle d'urgence, mais d'un autre côté ce n'est pas parce qu'il y aurait une salle d'urgence que les choses iraient plus vite.

M. HOOPER: Si vous pouviez voir comment les choses sont organisées relativement aux admissions, vous vous en feriez sans doute une tout autre idée. A vrai dire, le facteur temps est parfois un facteur déterminant.

M. MCINTOSH: On a dit que vous aviez employé un terme qui ne convient pas, à savoir «urgence». La plupart des hôpitaux ont une salle d'urgence.

M. HOOPER: Oui, mais dans bien des cas quelqu'un téléphone à Sunnybrook pour dire qu'on leur amène un homme et on met néanmoins pas mal de temps à le conduire à sa salle. C'est surtout ce qui se passe à cet hôpital qui nous intéresse, et pas tant ce qui se passe dans les autres. Nous pensons que si nous donnions l'exemple, si nous établissions une nouvelle façon de procéder qui permettrait de réduire l'attente, ces autres hôpitaux suivraient peut-être cet exemple. Le docteur Crawford est ici et il connaît tous les aspects de cette question. Nous ne sommes pas les seuls à être de cet avis, nous recevons les mêmes plaintes d'autres organismes d'anciens combattants.

M. MCINTOSH: On semble critiquer l'administration de l'hôpital Sunnybrook et j'estime qu'en tant qu'agent de cet organisme vous devriez leur dire que ce n'est pas du tout le cas quand des choses semblables arrivent.

M. HOOPER: Nous allons les voir et nous leur parlons, mais ils nous disent qu'ils ne peuvent pas activer les formalités plus qu'ils ne font. Ce que nous vous demandons c'est de voir s'il serait possible d'activer les formalités. Si ce n'est pas possible, nous nous en tiendrons à votre décision.

Le PRÉSIDENT: Docteur Crawford, avez-vous des commentaires à faire à ce sujet?

Le docteur CRAWFORD: Cette recommandation renferme deux points. On y déclare d'abord:

> Il est résolu que les règlements sur le traitement des anciens combattants soient modifiés afin que tous les anciens combattants puissent être admis aux hôpitaux du ministère...

...par ordre de préférence. J'estime très franchement, messieurs, que nos règlements n'ont pas besoin d'être modifiés à cet égard. En vertu de nos règlements nous admettons déjà tous les anciens combattants à nos hôpitaux, compte tenu de certaines conditions. Vous connaissez tous les articles 13 et 23 de nos règlements et, d'après nos normes, les vétérans qui ne sont pas admis à une pension ne comptent que pour 12 ou 13 p. 100 de tous ceux que nous traitons. Tout ce que vous pourriez faire à cet égard, me semble-t-il, serait de m'autoriser à fournir plus de lits pour les vétérans non admis à une pension afin de soulager les hôpitaux civils.

Ensuite, en ce qui concerne le retard qu'on apporte à admettre les malades, ceci, évidemment, arrive de temps à autre comme dans tous les hôpitaux. D'après les enquêtes que j'ai menées à la suite de plaintes de cette nature, je ne pense pas que nous soyons plus à blâmer à cet égard que d'autres hôpitaux, mais ça arrive de temps à autre. Il nous faut tout d'abord déterminer la nature de la maladie afin de décider où envoyer le malade. Nous devons nous assurer qu'il est admissible sous le régime de la loi en vigueur, et si nos salles sont combles il arrive que nous hésitons à admettre un homme souffrant d'une invalidité pour laquelle il ne reçoit pas de pension, si ce n'est pas un cas d'urgence. S'il s'agit d'un cas d'urgence, ou s'il s'agit d'une invalidité donnant droit à une pension nous n'hésitons pas une minute. Ces formalités prennent du temps. J'estime que lorsque c'est possible nous admettons nos malades aussi rapidement qu'on le fait à d'autres hôpitaux.

M. ROGERS: Je suis bien aise que ce point ait été éclairci, car je pensais que les hôpitaux pour anciens combattants admettaient n'importe quel ancien combattant.

M. HERRIDGE: Le témoin pourrait-il nous citer des exemples? Il se plaint du temps qu'il faut pour admettre un ancien combattant; or, pourrait-il nous donner un exemple du temps que cela peut prendre?

M. HOOPER: Dans certains cas nous n'avons pas réussi à faire venir un médecin pour qu'il voie le malade et prenne des dispositions pour qu'il soit admis à une salle. Je suis allé jusqu'à dire qu'on faisait attendre les malades une heure, et même deux dans certains cas. Je regrette que vous m'obligiez à répondre à cette question car je travaille pour le ministère et je suis agent des affaires des anciens combattants du conseil canadien, de sorte que je me trouve dans une situation assez délicate. Toutefois, j'estime que nous nous occupons de ces questions avec un seul objectif en vue. Nous nous préoccupons de ces plaintes et quelle que soit la personne intéressée nous essayons de tirer la chose au clair autant que possible. Nous avons cette résolution devant nous depuis près de deux ans. C'est un des inconvénients dont on semble beaucoup se plaindre. Il semble que parfois les malades n'obtiennent même pas qu'on leur envoie un médecin. Il y a deux ou trois mois on s'est plaint qu'un malade avait été emmené à Sunnybrook vers 11.30 du matin et qu'à une heure vingt de l'après-midi il était encore au bureau des admissions derrière un rideau avec sa femme qui l'attendait. Ils se sont plaints et j'ai fait une enquête. Ils ont dit qu'ils n'avaient pas pu faire venir un médecin. Il n'y a rien que nous puissions faire à cet égard. Nous ne nous occupons pas de cas semblables. Nous préférons ne pas nous en mêler. Comme le Dr Crawford le disait, il y a parfois des délais. Le conseil a été saisi de cas semblables par tous les organismes d'anciens combattants et ils nous ont demandé d'y attirer votre attention en ajoutant que s'il n'y avait pas moyen de faire quelque chose ils devront se contenter de la situation mais qu'ils seraient fort aise si quelque chose pouvait être fait.

M. HERRIDGE: Vu l'importance de l'hôpital Sunnybrook, ne pourrait-il pas y avoir un médecin en permanence?

Le docteur CRAWFORD: C'est très difficile à expliquer. J'ai environ 89 internes qui habitent à l'hôpital. A première vue, c'est une vilaine situation, mais quand un homme veut être admis, mettons le matin, il faut, évidemment que quelqu'un le voie. Par conséquent, on l'envoie à la clinique générale du service externe afin de lui faire subir un examen. Le médecin général qui le voit à la clinique de vérification est peut-être d'avis qu'il devrait consulter un spécialiste et il se peut qu'on envoie cet homme à un spécaliste dans l'après-midi. Il ne s'agit évidemment pas d'un cas d'urgence. Ce n'est pas la façon dont on procéderait s'il y avait urgence.

L'homme est servi à déjeuner à l'hôpital, et le spécialiste l'examine dans l'après-midi. Le spécialiste fait son examen et se dit peut-être d'opinion que l'homme en question devrait être hospitalisé, et dans ce cas on l'admet. Mais il se peut qu'il ait été là depuis 9 heures du matin et qu'on ne l'admette en réalité qu'après 3 heures de l'après-midi. Si on consulte l'horloge, ceci peut donner une mauvaise impression, mais si on réfléchit à tout ce qui s'est passé entretemps, le délai n'est pas excessif.

M. HOOPER: J'aimerais ajouter quelque chose. Nous avons présenté ce cas pour vous faire comprendre qu'on critique le ministère. Nous voulions que vous le sachiez parce que nous savions, nous avions bien le sentiment, que nous pourrions expliquer clairement ces critiques et nous sommes très heureux que le docteur Crawford ait pu assister à cette séance.

Le PRÉSIDENT: Il reste une résolution, la résolution numéro sept.

M. MCINTOSH: En ce qui concerne la première phrase, voulez-vous parler des soins domiciliaires?

M. HOOPER: Oui, exactement. C'est intitulé «soins domiciliaires». On a donné lecture de la correspondance lors de la réunion générale et c'est ce qui y était déclaré, à savoir que ces soins relèvent du ministère.

M. ROGERS: Ce n'est pas à cause de l'âge?

M. HOOPER: Selon cette lettre, le ministère n'avait pas de responsabilité à cet égard.

M. MCINTOSH: Avez-vous une copie de cette lettre?

M. HOOPER: Elle doit être dans le dossier.

M. CROMB: Il y est question des anciens combattants malades qui n'ont pas droit à une pension et qui ne sont pas protégés par la loi sur les allocations aux anciens combattants.

M. MCINTOSH: Il faudrait l'expliquer clairement.

M. HOOPER: Vous avez déjà été saisis de cette question, messieurs, et nous y avons simplement pensé parce que nous savions qu'elle avait déjà été soumise au Comité. Nous n'allons pas nous y attarder plus qu'il ne faut. Nous savons, en songeant à l'avenir, que vu le nombre d'hommes recevant des soins domiciliaires à l'heure actuelle et vu qu'ils sont répandus à travers le pays, il n'est que raisonnable de prévoir qu'étant donné le nombre d'anciens combattants qui ont pris part à la Seconde Guerre mondiale comparés à ceux qui ont pris part à la Première Guerre mondiale, il est fort probable que nous manquions de place dans l'avenir. Comme on l'a dit à ma gauche, nous nous disions surtout que dans bien des cas ces hommes ne reçoivent aucune pension d'invalidité. En vertu de leur service, ce sont des malades que l'on soigne à domicile et nous nous sommes dit que si leur nombre devait augmenter selon l'âge et si on s'en est occupé dans une certaine mesure, on en a, de toute évidence, pris la responsabilité. Le ministère accomplit un travail remarquable auprès de ces hommes. Nous avons constaté que bon nombre d'entre eux semblent arriver au point où ils ne sortent plus. Ils se trouvent au deuxième ou au troisième étage et nous avons pensé que si vous pouviez leur accorder des soins domiciliaires, on pourrait les mettre au rez-de-chaussée, ce qui leur permettrait de sortir, à mesure qu'ils vieillissent, de profiter un peu plus du soleil et ainsi de suite.

Je me souviens que ceci posait un problème il y a quelques années. Nous faisions descendre autant d'anciens combattants que possible par l'ascenseur et nous les installions dehors au soleil. Nous avons trouvé des anciens combattants dans tous les coins de Toronto qui étaient logés dans des chambres ou à l'hôpital et s'il y avait de nouveaux règlements, on pourrait prendre soin d'eux convenablement à domicile. Le Conseil canadien, dans ce même ordre d'idée, a pris des dispositions pour que cinquante de ces hommes soient envoyés à un camp d'été à la fin du mois de septembre afin d'y passer deux semaines de vacances. Nous estimons qu'il y a là un véritable besoin.

M. HERRIDGE: Cette déclaration au premier paragraphe est assez surprenante. A mon avis, elle a dû être faite antérieurement, elle a dû être faite par le ministre des Affaires des anciens combattants d'un gouvernement antérieur, il devait s'agir d'une personne pauvre car, en général, nous avons reconnu que le gouvernement central est responsable des anciens combattants. Voudriez-vous faire parvenir une copie de cette lettre au président du Comité, s'il vous plaît?

M. HOOPER: Je ferai tout mon possible. J'ai lu cette lettre moi-même et je sais qu'elle était entre les mains du secrétaire du Comité consultatif. J'en suis tout à fait sûr. Si une copie de cette lettre est disponible, vous pouvez être sûr que nous l'obtiendrons. Je puis vous dire que nous avons été fort surpris quand nous en avons pris connaissance. Nous ne voyons pas du tout pourquoi il déclarait qu'en réalité le ministère n'en était pas responsable.

M. FANE: Il s'agit sans doute d'une photocopie?

M. McINTOSH: Il est dit ici que les gouvernements fédéral et provinciaux de même que les municipalités en sont ensemble responsables. Proposez-vous maintenant que le ministère des Affaires des anciens combattants s'en occupe à la place du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, car c'est ainsi que chaque ministère s'en est occupé jusqu'à présent?

M. HOOPER: Je vous répondrai comme ceci, seulement à la place de ce qui est envisagé au premier paragraphe s'il en est ainsi. Nous demandons que le paragraphe dont vous parlez soit appliqué afin que ce soit une responsabilité en commun, afin que quelqu'un en soit responsable.

M. McINTOSH: Ils en sont responsables maintenant quel que soit le gouvernement.

M. HOOPER: Comme je le disais, nous trouvions que le gouvernement fédéral devrait se charger des anciens combattants. Nous avons toujours jugé qu'il devrait en être ainsi. Quand nous avons reçu cette lettre, nous avons été fort surpris et nous nous sommes dit que s'il en est vraiment ainsi et que le ministère n'en est pas responsable, nous devrions demander qu'on constitue un corps responsable pour s'en charger.

M. JONES: Vous ne proposez tout de même pas que le gouvernement fédéral en soit responsable, qu'on aille au-delà de la loi sur les pensions et la loi sur les allocations aux anciens combattants?

M. HOOPER: Non, nous ne demandons pas qu'on modifie la charte actuelle des anciens combattants mais qu'on prenne d'autres mesures relativement aux soins à domicile dans un avenir rapproché, mettons, qu'on fasse une enquête et qu'on soumette les résultats à votre Comité afin que vous puissiez les étudier à fond, et qu'on vous soumette des rapports de tous les coins du pays. Nous sommes convaincus que la situation est telle que d'ici cinq ou sept ans beaucoup de ces malades qui, à l'heure actuelle, sont domiciliés à Sunnybrook seront à l'hôpital même. Par ailleurs, nous ne voulons pas y penser, mais s'il y avait une autre guerre et que d'autres blessés affluaient par suite de cette guerre, il faudrait que ces vieillards aillent quelque part. Par conséquent, en pensant à l'avenir, nous vous demandons de prendre des dispositions pour que ces hommes restent sous le même toit, qu'on en prenne communément la responsabilité ou non. Nous voulons néanmoins que le gouvernement fédéral soit responsable du soin qu'on doit en prendre.

M. McINTOSH: Étant donné que vous avez reçu cette lettre et qu'elle a été apparemment mal interprétée, si on expliquait clairement comment ces choses fonctionnent à présent, garderiez-vous cette recommandation n° 7?

M. HOOPER: Oui, je garderais la fin de cette recommandation. Nous estimons néanmoins qu'on devrait prendre soin d'eux séparément, à domicile. Les seules dispositions qui nous semblent plus appropriées sont celles-ci. Certains sont à Divadale, d'autres sont dans deux sections de Sunnybrook et aussi à l'aile E qui, au départ, devait loger la résidence du personnel. On y a maintenant réuni ces anciens combattants. Ce qui nous concerne avant tout c'est ce programme pour l'avenir afin que si un autre conflit éclate, il y aura de la place pour les anciens combattants qui resteront au pays.

M. ROGERS: Pour mettre les choses d'aplomb, nous connaissons tous le ministre des Affaires des anciens combattants et j'espère bien que personne ne voudra interpréter cette lettre de cette façon.

Le docteur CRAWFORD: Je ne connais pas les termes exacts de la lettre du ministre, mais je sais très bien de quoi il parle. Il parle de la responsabilité qu'a le ministère de fournir des logements pour les citoyens du pays qui sont aussi des anciens combattants et qui ont besoin d'un logis. Lorsqu'il s'agit de soins domiciliaires, c'est ainsi qu'on peut l'interpréter. Il n'y a certainement aucun doute que nous devons prendre soin des anciens combattants bénéficiant d'une allocation, qui sont vieux, pauvres et malades. En ce qui concerne les services d'hospitalisation et d'hébergement dont je suis responsable, il faut que ces vieillards soient physiquement handicapés pour en bénéficier. Je serais

heureux qu'on me donne des conseils dans ce domaine mais, très franchement, je ne sais pas exactement ce que je suis supposé faire maintenant ou ce que je devrais faire à l'avenir du nombre toujours croissant d'anciens combattants qui vieillissent, qui sont malades et qui, à l'heure actuelle, occupent environ la moitié des places réservées aux traitements actifs. Du point de vue purement économique, c'est une honte. Mais par contre, si je dépense de l'argent pour construire des ailes supplémentaires qui serviront de domicile, je devrai ensuite remplir les salles d'hôpitaux destinées aux traitements actifs. Or, comment vais-je les remplir? Il n'y aura pas assez d'anciens combattants ayant besoin de traitements actifs pour remplir nos hôpitaux. Par conséquent, il faudra y admettre ceux qui ne sont pas des anciens combattants. Or, si nous le faisons, j'estime qu'il n'appartient nullement au gouvernement de fournir des soins médicaux à ceux qui ne sont pas des anciens combattants. Si nous avons des hôpitaux mixtes, il se pourrait fort bien que l'ancien combattant soit moins bien soigné que maintenant.

M. HOOPER: La même situation n'a-t-elle pas surgi à Edmonton pendant et après la guerre, alors que cet hôpital a servi d'hôpital mixte. Je crois que c'était à cause des circonstances critiques.

Le docteur CRAWFORD: Non. A Edmonton, il y a un pavillon à l'hôpital civil et, à vrai dire, c'est ce que vous proposez pour Sunnybrook. Nous payons les frais d'hospitalisation à l'hôpital civil d'Edmonton comme nous le faisons en ce moment à Ottawa et à Kingston. Si nous devions céder l'hôpital de Sunnybrook à l'Université de Toronto ou au gouvernement provincial, je crois que cela déclencherait une bataille acharnée.

M. HERRIDGE: Vous pouvez en être sûr. Ce serait bien plus qu'une bataille acharnée.

M. JONES: Je puis vous dire qu'en Saskatchewan, nous remboursons également les hôpitaux, tant à Regina qu'à Saskatoon, des traitements donnés aux anciens combattants. Les résultats n'ont pas été trop mauvais.

Le docteur CRAWFORD: C'est un arrangement très satisfaisant et si nous proposions d'apporter des changements aux hôpitaux pour anciens combattants qui existent à l'heure actuelle, on protesterait violemment. Une telle réorganisation serait peut-être sage du point de vue purement administratif et économique, mais je pense qu'elle serait très mal accueillie.

M. HOOPER: Vous voudrez bien noter que nous avons parlé de soins domiciliaires séparés. Nous ne voudrions pas qu'on en déduise que nous voulons que Sunnybrook soit transformé en hôpital civil.

M. MCINTOSH: Est-ce un établissement dans le genre d'une maison de retraite pour les vieillards ou d'une maison pour ceux qui souffrent de maladies chroniques que vous avez à l'idée?

M. HOOPER: Il y a beaucoup de ces malades à l'heure actuelle et ils sont à trois endroits séparés. Cela m'est égal où on les place, du moment qu'ils sont tous ensemble et près du rez-de-chaussée afin qu'ils puissent entrer et sortir. Nous avons visité certains de ces hommes et il y en a qui, d'une année à l'autre, ne quittent jamais le deuxième ou le troisième étage.

M. MCINTOSH: Vous voudriez en somme que le ministère des Affaires des anciens combattants s'en charge au lieu d'une autre institution.

M. HOOPER: Oui. Nous ne proposons nullement des changements tels que ceux dont on a parlé. Nous songeons seulement à l'ancien combattant qui vieillit. Je partage l'opinion du docteur qu'on ne peut s'occuper que des pensionnés et non pas de ceux qui n'ont pas droit aux allocations d'anciens combattants sous le régime de la loi. Nous ne pourrions absolument pas nous charger de ces derniers. Cela désorganiserait tout, j'en conviens.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, messieurs. Je remercie également les membres du Comité qui nous ont permis de terminer l'étude de ce mémoire.

CHAMBRE DES COMMUNES

Quatrième session de la vingt-quatrième législature

1960-1961

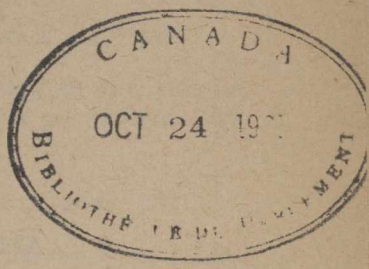

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. G. W. MONTGOMERY

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 13

SÉANCE DU 23 MAI 1961

Prévisions de dépenses du ministère des Affaires des anciens combattants

et

Bill C-88 intitulé: «Loi modifiant la Loi sur le Fonds de bienfaisance de l'armée, y compris le quatrième et le cinquième rapports»

TÉMOINS:

M. H. C. Chadderton, secrétaire national du Fonds de bienfaisance de l'armée; M. H. R. Stewart, trésorier national honoraire de la Légion canadienne.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961
25188-4—1

COMITÉ PERMANENT
DES
AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. G. W. Montgomery

Vice-président: M. D. V. Pugh

et MM.

Badanai
Batten
Beech
Benidickson
Broome
Cardin
Carter
Clancy
Denis
Fane
Forgie
Fortin
Herridge
*Howe
Jones
Kennedy
LaMarsh, Mlle
Lennard
MacEwan
MacRae
Matthews
McFarlane
McIntosh
McWilliam
O'Leary
Ormiston
Parizeau
Peters
Roberge
Rogers
Smith (*Lincoln*)
Speakman
Stearns
Stewart
Thomas
Webster
Weichel
Winkler

Le secrétaire du Comité,
R. L. Boivin.

*Remplacé le 22 mai par M. Robinson

ORDRES DE RENVOI

Mardi 2 mai 1961

Il est ordonné—Que le Bill C-88 intitulé: «Loi modifiant la Loi sur le Fonds de bienfaisance de l'armée», soit renvoyé au Comité permanent des Affaires des anciens combattants.

Lundi 22 mai 1961

Il est ordonné—Que le nom de M. Robinson soit substitué à celui de M. Howe sur la liste des membres du Comité permanent des Affaires des anciens combattants.

Mercredi 24 mai 1961

Il est ordonné—Que le quorum du Comité permanent des Affaires des anciens combattants soit réduit de 15 à 10 membres, et que l'application de l'article 65 (1) (*n*) du Règlement soit suspendue à cet égard.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
Léon-J. Raymond.

25188-4—1½

RAPPORTS À LA CHAMBRE

Mercredi 24 mai 1961

Le Comité permanent des Affaires des anciens combattants a l'honneur de présenter son

QUATRIÈME RAPPORT

Le Comité recommande que son quorum soit réduit de 15 à 10 membres et que l'application de l'article 65(1)(*n*) du Règlement soit suspendue à cet égard.

Le président,
G. W. MONTGOMERY,

(Ledit rapport a été adopté par la Chambre aujourd'hui.)

CINQUIÈME RAPPORT

Le Comité a étudié le bill C-88, Loi modifiant la Loi sur le Fonds de bienfaisance de l'armée, et est convenu d'en faire rapport sans modification.

Dans le cours de ses délibérations, le Comité a donné au président instruction de communiquer le vœu suivant à la Chambre:

Le Comité recommande au gouvernement de prendre en considération les propositions que la Légion canadienne a faites relativement à l'article 1er.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages est annexé au présent rapport.

Le président,
G. W. MONTGOMERY,

PROCÈS-VERBAL

MARDI le 23 mai 1961
(18)

Le Comité permanent des Affaires des anciens combattants se réunit à 9h.35 du matin sous la présidence de M. G. W. Montgomery.

Présents: Mlle LaMarsh et MM. Batten, Beech, Fane, Forgie, Herridge, Jones, Lennard, Matthews, McFarlane, Montgomery, Peters, Robinson, Rogers, Smith (*Lincoln*), Speakman, Stearns, Thomas, Weichel, Winkler—(20).

Aussi présents: M. H. F. Jones, député, secrétaire parlementaire du ministre des Affaires des anciens combattants; M. H. C. Chadderton, secrétaire national du Fonds de bienfaisance de l'armée; M. H. R. Stewart, secrétaire national honoraire de la Légion canadienne.

Le président ouvre la séance et met en délibération le crédit n° 466—Subvention au Fonds de bienfaisance de l'armée et article 1 du bill C-88, loi modifiant la loi sur le Fonds de bienfaisance de l'armée.

Le président demande ensuite à M. Jones, député, secrétaire parlementaire du ministre des Affaires des anciens combattants d'expliquer l'objet du bill.

M. Jones fait un bref exposé sur l'objet du bill et le président présente M. Chadderton. Le témoin explique qu'il représente le brigadier J.-G. Gauvreau, absent pour raison majeure.

M. Chadderton explique brièvement l'organisation et le fonctionnement du Fonds de bienfaisance de l'armée. Après l'avoir interrogé, on lui permet de se retirer.

Le président invite ensuite M. Stewart à présenter le mémoire soumis par la Légion canadienne. Le témoin donne lecture du mémoire et se retire.

Article 1.

Sur la proposition de M. Herridge, appuyé par M. Lennard,

Il est décidé—Que le Comité recommande au gouvernement de prendre en considération les observations de la Légion canadienne relativement à l'article 1 du bill C-88. Après un débat, ladite décision est approuvée par 9 voix contre 5.

L'article 1 est approuvé.

Les articles 2 et 3, le préambule, le titre et le bill sont mis en délibération à tour de rôle et approuvés.

Le Comité charge le président de faire rapport du bill sans modification et de présenter sa recommandation à la Chambre.

Le crédit 466 des prévisions de dépenses est approuvé.

Le Comité s'ajourne à 11 heures pour se réunir de nouveau à 9 heures et demie du matin, le jeudi 25 mai.

Le secrétaire du Comité,
R. L. BOIVIN.

TÉMOIGNAGES

MARDI 23 mai 1961

Le PRÉSIDENT: Nous sommes en nombre, messieurs, veuillez faire silence. Nous allons aborder l'étude du crédit n° 466.

Crédit n° 466, subvention au Fonds de bienfaisance de l'armée $18,000

Le PRÉSIDENT: Selon l'ordre des travaux, nous devons étudier en premier lieu le bill C-88, loi modifiant la loi sur le Fonds de bienfaisance de l'armée. Le ministre n'a pas pu venir ce matin, mais nous avons parmi nous son secrétaire parlementaire, M. Jones. Je donne la parole à M. Jones qui désire nous faire un bref exposé.

M. H. F. JONES (*secrétaire parlementaire du ministre des Affaires des anciens combattants*): Merci, monsieur le président. La modification qu'on propose d'apporter à la loi n'a rien de compliqué; on veut simplement augmenter d'un demi pour cent le taux d'intérêt pour les deux catégories mentionnées dans le bill. Ces taux correspondront ainsi au taux d'intérêt que le gouvernement verse en général à l'égard de fonds de cette nature. Il n'est pas nécessaire d'en dire plus long, je pense, au sujet des intérêts.

Pendant les débats à la Chambre, quelques députés, dont M. Carter, je crois, ont déclaré que les anciens combattants de Terre-Neuve devraient profiter du Fonds. Comme je l'ai dit moi-même à la Chambre, la caisse qui comprend le Fonds de bienfaisance de l'armée n'est pas alimentée par le gouvernement. C'est un fonds qu'on a constitué avec les bénéfices provenant des caisses de soldats ayant servi dans l'armée canadienne pendant la seconde Grande Guerre, des caisses d'unités de l'armée ou de services auxiliaires, des services Bronco ou Naafi et d'autres sources. Par conséquent, ni l'aviation, ni la marine canadienne, ni les anciens combattants de la première guerre mondiale ne peuvent profiter de ce Fonds, sauf les membres de l'armée canadienne qui y ont contribué.

Je suppose que les forces de Terre-Neuve rattachées aux forces impériales se sont entendues avec l'armée britannique pour qu'on leur remette tout bénéfice réalisé sur les cantines des unités terre-neuviennes. Je vous explique ceci pour le cas où il y aurait des doutes à cet égard. Cet argent ne nous appartient pas, en d'autres termes; nous ne pouvons pas en disposer ni décider qui en profitera. Ce Fonds est un fonds de cantine des soldats de l'armée canadienne.

Le PRÉSIDENT: Je donne maintenant la parole à M. H. C. Chadderton, secrétaire national du Fonds de bienfaisance de l'armée.

M. H. C. CHADDERTON (*secrétaire national du Fonds de bienfaisance de l'armée*): Monsieur le président, messieurs, je suis heureux de l'occasion qui m'a été fournie de me présenter devant votre Comité aujourd'hui et je me ferai un plaisir de vous communiquer tout renseignement qui peut vous intéresser relativement au Fonds de bienfaisance de l'armée. Je ferai de mon mieux pour remplacer le brigadier Guy Gauvreau de Montréal, le président de notre conseil d'administration, qui n'a malheureusement pas pu venir ayant dû se rendre aujourd'hui à Cincinnati afin d'assister à la réunion de l'*American Transportation Association*. Il remplit les fonctions de président de la Commission des transports de Montréal à plein temps, et il lui a été impossible d'assister à la présente réunion de votre Comité.

Nous estimons qu'un des principaux problèmes qui se posent pour nous est celui des communications. Nous publions chaque année un rapport annuel du genre courant, mais lorsque nous pouvons nous réunir avec des personnes qui s'intéressent au Fonds de bienfaisance de l'armée, des personnes à qui nous pouvons parler de ce Fonds, nous estimons que cela en vaut la peine. Peu de gens se rendent compte qu'au Canada le bien-être national dépend des contributions des gouvernements auxquelles s'ajoutent celles de nombreux organismes privés. On m'a souvent demandé dans les milieux parlementaires et gouvernementaux si notre Fonds contribue à l'économie nationale. Or, je crois que le Fonds de bienfaisance de l'armée fait partie de ces nombreux organismes qui complètent le tableau du point de vue du bien-être national et si une des parties composantes de ce tableau vient à manquer l'économie nationale s'en ressent.

Le rôle précis que le Fonds de bienfaisance de l'armée est appelé à jouer n'est sans doute pas facile à expliquer. Nous nous plaisons à croire qu'il comble une lacune. Lorsqu'un ancien combattant se trouve dans une situation difficile, la loi lui vient en aide de certaines façons. Mais lorsqu'il a un problème qui dépasse ce que la loi peut accomplir, c'est là que le Fonds de bienfaisance de l'armée comble le vide car, du point de vue de la loi, il n'y a réellement aucune limite à ce que nous pouvons faire.

Je pense qu'il y a deux remarques intéressantes à faire. Tout d'abord, la tâche du Fonds de bienfaisance de l'armée est tout autre que celle qu'ont accomplie les fonds de cantine après la première guerre mondiale. Je pense que, dans l'ensemble, ces fonds de cantine ont surtout servi à faire l'aumône, tandis que de nos jours la plupart des hommes qui s'adressent au Fonds de bienfaisance de l'armée ne demandent nullement la charité. Ils ont un revenu stable mais qui ne leur permet pas de faire face à certaines difficultés qui, quoique passagères, sont assez graves. Nous essayons de trouver le moyen de les aider et dans certains cas nous sommes en mesure de combler la brèche et de les remettre sur une voie où ils peuvent régler eux-mêmes leurs questions financières.

L'autre remarque susceptible d'intéresser votre Comité est que notre rôle s'est sensiblement modifié depuis trois ou quatre ans. Au départ, nous dépensions 70 p. 100 de notre argent pour les cas médicaux, mais à l'heure actuelle ceci n'est plus nécessaire à cause du régime des assurances médicales et hospitalières. Par contre, le nombre de cas d'hommes que nous jugeons gravement endettés a augmenté. Ceci provient sans aucun doute de la façon de vivre actuelle, d'une économie d'achats à tempérament. Lorsqu'un ancien combattant se trouve dans l'embarras parce que ces problèmes compliqués d'administration ménagère le dépassent, parce qu'il ne sait pas établir un budget, résister à la pression exercée par les vendeurs, calculer les taux d'intérêt et ainsi de suite, nous estimons que le Fonds de bienfaisance de l'armée peut lui rendre bien des services. Il est certain qu'à l'heure actuelle un homme qui a des difficultés financières doit faire face à un réel problème relativement aux saisies, aux oppositions, aux décisions judiciaires et le reste. Lorsqu'un ancien combattant se trouve dans l'embarras parce qu'il a succombé aux tentations de ce faux paradis d'achats à tempérament, comme on dit, nous cherchons à combler la brèche et si c'est un homme qui veut bien faire, qui a de bonnes intentions, nous estimons que c'est une bonne façon de dépenser notre argent. Nous lui donnons des conseils, nous trouvons le moyen de l'aider et nous lui accordons une certaine somme pour le tirer d'embarras.

Je suis convaincu que peu de gens se rendent compte des sommes dépensées depuis que le Fonds a commencé à fonctionner il y a treize ans. Nous avons commencé avec $9,200,000 et à l'heure actuelle il ne nous reste que $6,500,000. Nous avons donc dépensé en espèces, nous avons prélevé sur le Fonds, une somme de $2,700,000. En outre, nous avons employé le revenu provenant des

intérêts, soit $3,500,000. Ainsi, cela donne jusqu'à présent $6,200,000. Le Fonds fonctionne selon un plan actuariel prévoyant trente années de fonctionnement à plein rendement à partir de 1947. La loi stipule que le Fonds doit fonctionner pendant cinquante ans. Le plan actuariel prévoit trente années de plein rendement avec un petit reliquat pour les vingt dernières années. Ceci, monsieur le président, messieurs, pose un grave problème pour le Fonds de bienfaisance de l'armée. Je viens de vous dire qu'il ne nous reste plus que $6,500,000 à l'heure actuelle, mais, d'après le plan actuariel, nous devrions avoir $7,000,000. Nous avons donc dépensé $500,000 de trop.

Nous avons fait préparer un nouveau plan actuariel à la fin de la dernière année financière et, d'après les chiffres que le Département de l'assurance nous a fournis, nous devrions réduire nos dépenses à l'égard des allocations de bien-être et des frais d'administration à $450,000 par année. Même si le taux d'intérêt est rehaussé comme le propose le bill que votre Comité étudie aujourd'hui, nous ne pourrons dépenser que $470,000 par année. Or, depuis dix ans, nos dépenses réelles par année se chiffrent, en moyenne par $530,000. Le problème est très grave et selon notre conseil d'administration nous devons ou réduire la somme que nous dépensons chaque année, ce qui nous obligera à laisser de côté certains cas méritants, ou réduire la période de dix-sept ans pendant lesquels le Fonds devrait encore fonctionner. Notre conseil ne tient pas à adopter l'une ou l'autre de ces mesures parce que nous avons toujours eu pour principe que l'ancien combattant se trouvant dans l'embarras à l'heure actuelle a autant droit de recevoir de l'aide que celui qui se trouvait dans l'embarras quand le Fonds a commencé à fonctionner. De même, si un ancien combattant se trouve dans l'embarras d'ici dix-sept ans, il devrait encore pouvoir recourir au Fonds de bienfaisance de l'armée.

Maintenant, j'aimerais vous parler brièvement de notre conseil d'administration et de nos comités. Le brigadier Gauvreau et d'autres font partie du conseil et des comités à titre bénévole. Ils se réunissent chaque semaine pour étudier les demandes de secours et en outre ils s'occupent de beaucoup de ces cas eux-mêmes. Depuis que le Fonds existe, aucun membre du conseil ou des comités n'a abandonné son poste, sauf pour motifs de santé ou de déménagement hors de la ville. Ceci semble indiquer que nous faisons œuvre utile. Autrement ces personnes cesseraient de s'occuper du Fonds.

La façon dont le Fonds de bienfaisance de l'armée fonctionne est d'extrême importance. Nous accordons des allocations et nous remplissons deux autres fonctions qui, je pense, présentent un certain intérêt. Nous obtenons de l'aide d'autres sources. Nous partons du principe qu'un ancien combattant est un citoyen et qu'il a autant droit qu'un autre d'être secouru par d'autres organismes. Par conséquent, s'il a un problème, nous cherchons tout d'abord à nous mettre en relation avec d'autres organismes capables de l'aider; nous tâchons d'obtenir leur concours. Nous notons soigneusement ce que nous recevons d'autres sources pour les anciens combattants. L'an passé nous avons obtenu $138,000.

Ensuite nous nous chargeons de régler leurs dettes. Lorsqu'un ancien combattant s'adresse à nous et nous dit qu'il doit $3,000, nous essayons d'établir un plan. Nous demandons la collaboration des créanciers et nous l'obtenons. Nous réglons les comptes à raison de tant par dollar, et d'après nos dossiers nous avons dépensé $360,000 sous ce chapitre l'an passé. Ainsi, la somme que nous avons dépensée afin de venir en aide aux anciens combattants l'année dernière s'est établie à près d'un million de dollars—à $932,000 pour être tout à fait précis. Il y a eu $424,000 en allocations; d'autres sources ont fourni $138,000 et nous avons dépensé $360,000 pour réduire les dettes.

Voilà, monsieur le président et messieurs; j'ai fait de mon mieux pour vous dire clairement et brièvement en quoi consiste notre travail. Pour terminer, je tiens à vous dire que nous n'agissons pas selon une ligne de conduite

rigoureusement établie. Nous avons considérablement modifié notre ligne de conduite depuis le début afin de rester à la hauteur d'une situation qui se modifie sans cesse. Les données économiques de la vie familiale en 1961 ne sont pas ce qu'elles étaient en 1948. Nous avons par conséquent modifié notre ligne de conduite au fur et à mesure, et nous avons cherché à l'améliorer.

Les membres de notre conseil d'administration, et surtout le brigadier Gauvreau, m'ont demandé d'ajouter ici que si les membres de votre Comité ont des propositions ou des idées à nous soumettre qui nous aideraient à améliorer la ligne de conduite que nous suivons relativement au Fonds, nous serions très heureux que vous nous en fassiez part. Par ailleurs, si je me suis présenté devant vous aujourd'hui c'est évidemment pour vous fournir des renseignements et pour répondre à toute question que vous voudrez me poser concernant l'activité passée, présente ou future du Fonds de bienfaisance de l'armée. Soyez sûrs que je ferai tout mon possible pour répondre à vos questions. Merci.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Chadderton. M. Rogers a une question à poser.

M. ROGERS: Monsieur le président, je trouve que M. Chadderton nous a fait un excellent exposé. J'étais en train de me demander combien on alloue, en moyenne, au titre de l'aide.

M. CHADDERTON: Nous allouons en moyenne environ $260 et l'ensemble des secours accordés s'établit, en moyenne, aux environs de $375 par intéressé.

M. WEICHEL: Combien de membres du comité provincial et du comité spécial sont rémunérés? Y en a-t-il qui le sont?

M. CHADDERTON: Non, monsieur.

M. WEICHEL: Je trouve cela merveilleux. C'est vraiment très bien.

M. CHADDERTON: Non. Ces personnes consacrent leur temps et leurs efforts bénévolement et ils assistent d'habitude à une réunion de comité par semaine.

M. WEICHEL: C'est vraiment merveilleux.

M. FORGIE: M. Chadderton pourrait-il nous dire quels sont ces autres organismes?

M. CHADDERTON: Certains sont très connus. Il y a l'Association canadienne de luttre contre le cancer et l'association de lutte contre la sclérose en plaques. Un autre, moins bien connu, est le fonds fiduciaire Tegler. Ce fonds n'est pas très connu du public mais des organismes tels que le nôtre le connaissent. Nous nous adressons à ces fonds, nous expliquons les cas et ils contribuent de l'argent.

M. FORGIE: J'estime que ces œuvres méritent d'être reconnues.

M. CHADDERTON: La plupart d'entre elles ne veulent pas faire trop de publicité. Elles peuvent tout juste satisfaire aux demandes qui leur parviennent d'organismes de secours tels que le nôtre.

M. FANE: M. Chadderton a dit que les gens qui demandent des secours ne sont pas complètement dans la misère; ils ont simplement un peu de difficulté à tenir leurs engagements. Doivent-ils rembourser ces emprunts ou leur fait-on don de cet argent?

M. CHADDERTON: L'argent du Fonds de bienfaisance de l'armée est toujours donné aux intéressés sans engagement. Si un homme a un supplément de revenu de $20 par mois, nous établissons un plan selon lequel il peut utiliser ces $20 pour payer certains créanciers, et nous lui allouons la somme dont il a besoin pour payer les dettes qu'il ne peut pas régler à même son revenu. Nous ne faisons pas de prêts. S'il doit consolider ses dettes, ne croyez pas que nous en payons une partie et que nous le laissons se débrouiller. S'il doit prendre des arrangements avec ses créanciers, nous le faisons pour lui.

M. FANE: C'est lui qui dispose de l'argent; vous ne payez pas directement ses créanciers.

M. CHADDERTON: Nous traitons directement avec les créanciers, évidemment, mais s'il lui reste trois créanciers nous prenons des dispositions pour qu'il les paie selon ce que nous appelons un plan de remboursement ordonné.

M. FANE: Je vois que M. Forgie a le rapport annuel du Fonds de bienfaisance de l'armée. Pourrait-on en fournir un emplaire à tous les membres du Comité?

M. FORGIE: Vous pouvez vous le procurer à la bibliothèque.

M. CHADDERTON: Le rapport est distribué chaque année aux membres du Comité parlementaire.

M. FANE: Je ne me souviens pas en avoir reçu un exemplaire.

M. BATTEN: Je devrais sans doute le savoir, mais comment a-t-on constitué la somme de $9,200,000 au départ?

M. CHADDERTON: Environ 3 millions de dollars ont été fournis par les fonds régimentaires des unités de l'armée; $2,700,000 ont été fournis par les services auxiliaires, la Légion canadienne, l'Armée du salut et autres; un peu plus d'un million de dollars ont été fournis par un organisme connu sous le nom de Bronco, lequel était chargé des achats en gros des services auxiliaires. A la fin de la guerre, cet organisme avait en main un surplus d'environ $1,200,000 qu'il nous a remis. Ensuite, l'organisme britannique N.A.A.F.I. nous a remis $1,300,000 et à peu près $875,000 nous sont venus de diverses sources, du spectacle de l'armée, des sous-produits de cuisine et le reste.

M. HERRIDGE: Vous parlez de l'organisme britannique N.A.A.F.I. Qu'est-ce que c'est exactement?

M. CHADDERTON: C'étaient des institutions de la marine, de l'armée et de l'aviation au service des forces britanniques pendant la seconde guerre mondiale. Elles organisaient des cantines pour les forces britanniques.

M. HERRIDGE: Et c'est parce que les troupes canadiennes les ont fréquentées?

M. CHADDERTON: Oui. Lorsque j'étais stationné dans le Sud de l'Angleterre, la N.A.A.F.I. dirigeait notre cantine.

M. HERRIDGE: Est-ce que ceci ne fournirait pas une base juridique pour que les troupes de Terre-Neuve bénéficient de ce Fonds, car elles ont été attachées aux forces britanniques.

M. CHADDERTON: Je pense que je pourrais vous expliquer la situation si vous le désirez. L'argent versé à la N.A.A.F.I. pour le compte des Terre-Neuviens qui servaient avec l'armée britannique a été versé au gouvernement mandataire avant 1947. La somme n'était pas très importante mais on la lui a remboursée.

M. HERRIDGE: Savez-vous quel en était le montant?

M. CHADDERTON: Je n'en suis pas sûr, mais je crois que c'était environ $10,000. Je sais que ce n'était pas grand-chose.

M. HERRIDGE: A peu près combien accordez-vous en moyenne?

M. CHADDERTON: $260 par intéressé.

M. HERRIDGE: En moyenne?

M. CHADDERTON: Oui.

M. HERRIDGE: Est-ce que certains ont offert de vous rembourser?

M. CHADDERTON: Oui, mais la plupart du temps nous ne les y encourageons pas.

M. HERRIDGE: C'est assez extraordinaire.

M. CHADDERTON: Oui, je sais que cela peut paraître assez extraordinaire. Il y a, cependant, un certain genre de personnes qui obtiennent de l'aide d'un organisme comme le nôtre et qui deux ans plus tard, mettons, pensent qu'elles sont en mesure de nous rembourser et se sentent dans l'obligation de le faire. Nous faisons toujours une enquête dans des cas semblables et nous trouvons très souvent que, malgré leurs bonnes intentions, leur situation financière ne leur permet vraiment pas de nous rembourser. Par conséquent, nous leur écrivons pour les remercier de leur offre et nous leur conseillons de bien réfléchir si elles ne risquent pas de priver leurs familles en nous remboursant. Nous leur disons que le Fonds n'est pas destiné à des emprunts. Toutefois, si elles désirent néanmoins nous rembourser et si nous découvrons au cours de notre enquête qu'elles sont en mesure de le faire, elles nous remboursent. Les remboursements que nous recevons se situent, en moyenne, à $800 ou $900 par année.

M. HERRIDGE: Avez-vous une idée de la somme globale remboursée au Fonds jusqu'à présent? Si certaines personnes sont disposées à vous rembourser, vous pourriez peut-être accepter l'argent et vous en servir pour aider les anciens combattants de Terre-Neuve.

M. CHADDERTON: Les remboursements ne doivent même pas atteindre $20,000, ils atteignent peut-être $5,000 environ.

M. WEICHEL: Ces dons doivent varier beaucoup d'une année à l'autre sans doute?

M. CHADDERTON: Vous voulez dire le montant qu'on accorde?

M. WEICHEL: Non, le nombre de personnes.

M. CHADDERTON: Nous accordons environ 3,500 allocations par année.

M. WEICHEL: Avez-vous le sentiment qu'à mesure que les anciens combattants de la seconde guerre mondiale vieilliront le nombre d'allocations augmentera?

M. CHADDERTON: J'ai le sentiment que dès le début le conseil d'administration a été très précis dans ses prévisions. Nous avons prévu que le nombre de cas de détresse dont nous pourrions nous occuper serait à peu près le même chaque année; il ne faut pas oublier que nous ne pouvons donner de secours directs ni autre chose du genre. A vrai dire, au départ nous dépensions notre argent pour des cas médicaux. Cette phase est passée maintenant, mais, par contre, les cas d'endettement grave ont augmenté. A l'heure actuelle, l'ancien combattant moyen a une quarantaine d'années, la plupart du temps il a trois ou quatre enfants et il a de gros engagements financiers. Si un problème de bien-être surgit en même temps, il se trouve inévitablement dans une situation où il a besoin d'aide. Par conséquent, nous devons maintenant nous occuper surtout des cas d'endettement grave, mais le nombre de cas est resté à peu près le même. Pour ce qui est de l'avenir, nous ne prévoyons pas qu'on aura moins besoin d'un fonds de ce genre car l'ancien combattant de la seconde guerre mondiale viellit et fait peu a peu partie du groupe qui trouve moins facilement un emploi; ses enfants atteignent l'âge des études universitaires et, par conséquent, nous avons prévu en établissant nos plans qu'on aurait besoin du Fonds de façon assez constante pendant trente années à partir de 1947. Jusqu'à présent, rien ne nous engage à modifier ce plan.

M. WEICHEL: Est-ce que la plupart de ces allocations peuvent être faites par correspondance ou faut-il une entrevue personnelle; devez-vous prendre contact avec les intéressés?

M. CHADDERTON: Non. Nous avons recours à divers services, et surtout au service du bien-être du ministère des Affaires des anciens combattants, qui reçoit les demandes. La Légion canadienne, d'autres associations d'anciens

combattants, les services d'aide familiale et d'aide à l'enfance et autres, reçoivent également les demandes et les transmettent à notre Comité. Nous avons un secrétaire que nous payons et celui-ci vérifie les demandes, obtient des renseignements supplémentaires s'il y a lieu et élabore un plan avec l'un ou l'autre des organismes qui peuvent prêter leur concours. Il se met ensuite en contact avec les créanciers qui recevront tant par dollar et à ce moment-là le cas est soumis au Comité.

M. WEICHEL: L'ancien combattant peut s'adresser au bureau de la Légion le plus proche, n'est-ce pas?

M. CHADDERTON: C'est précisément ce qu'il fait. Je suis sûr que toutes les associations d'anciens combattants, tous les greffiers municipaux, tous les services d'aide familial du Canada, connaissent l'adresse du Fonds de bienfaisance de l'armée et si un problème se pose ils s'adressent à nous. Il en est de même pour les associations médicales.

M. HERRIDGE: Parmi les anciens combattants que vous aidez, combien sont du sexe masculin et combien du sexe féminin?

M. CHADDERTON: Je pense bien que 95 p. 100 sont de sexe masculin. N'oubliez pas, toutefois, que nous acceptons les demandes formulées par les personnes à leur charge. Nous recevons beaucoup de demandes formulées au nom d'un ancien combattant par sa femme, sa veuve ou, dans certains cas, par ses enfants.

M. FORGIE: Monsieur Chadderton, au sujet de l'échelonnement des dépenses, vous avez dit que le barème préparé par le Département de l'assurance du gouvernement du Canada après le rehaussement des taux d'intérêt prévus par la modification apportée à la loi sur le Fonds de bienfaisance de l'armée de 1952 permettait une dépense annuelle en allocations et frais d'administration de $473,115.

M. CHADDERTON: Oui.

M. FORGIE: Et vous avez dit que ce calcul était fondé sur un capital de 9 millions de dollars au 1er avril 1952, pour une période de vingt-huit années avec un reliquat de $800,000 pour la vingt-neuvième année.

M. CHADDERTON: Oui.

M. FORGIE: Et au 31 mars 1960, le résidu proposé d'après les prévisions que je viens de mentionner était de $7,257,466. Le montant réel au 31 mars 1960 était de $6,863,020, ce qui indique que vous avez dépensé $394,446 de trop à cause des nombreuses demandes d'aide.

M. CHADDERTON: Oui.

M. FORGIE: On a également calculé qu'au 31 mars 1961 la balance du Fonds sera de $6,500,000. Maintenant, en supposant que le gouvernement approuve un taux d'intérêt de 4 p. 100 pour les premiers 5 millions et de 3 p. 100 pour le solde, le montant que vous pourriez dépenser au cours des dix-huit années pendant lesquelles le Fonds doit encore fonctionner serait de $471,000. Est-ce bien cela?

M. CHADDERTON: Oui.

M. FORGIE: Vous vous proposez de dépenser $471,000, et on notera que ceci représente une réduction d'environ $2,000 par année malgré l'augmentation du taux d'intérêt proposé.

M. CHADDERTON: Oui.

M. FORGIE: C'est bien cela la situation?

M. CHADDERTON: Oui.

M. FORGIE: En d'autres termes, vous devriez réduire vos dépenses de $2,000 par année?

M. CHADDERTON: C'est bien cela, monsieur.

M. FORGIE: Permettez que je vous pose une autre question. Estimez-vous que vous pourriez obtenir un taux d'intérêt plus élevé si le fonds était confié à un comité du Fonds de bienfaisance de l'armée et si on permettait à ce comité de placer à son gré l'argent de ce fonds? Il ne faut pas oublier que cet argent n'appartient pas au gouvernement. Vous l'avez dit vous-même. Cet argent appartient aux anciens combattants. Ne vaudrait-il pas mieux que le gouvernement, le receveur général, le fonds du revenu consolidé ou quiconque s'occupe de placer l'argent du Fonds de Bienfaisance de l'armée, le remette à un comité de ce genre?

M. CHADDERTON: Eh bien, monsieur le président, je voudrais rectifier un des chiffres qu'on a cités. Les chiffres de M. Forgie sont parfaitement exacts sauf qu'il reste dix-sept ans et non dix-huit. Depuis que le Fonds a été organisé, notre conseil étudie la possibilité de placer cet argent privément. Les conseillers indépendants en matière de placements qui s'occupent du Fonds nous ont dit à différentes occasions que nous pourrions certainement nous attendre à un meilleur rendement que celui que nous obtenons sous le régime de la loi. La dernière fois qu'on nous a donné des conseils à cet égard remonte à septembre 1960; on nous a dit à ce moment-là qu'en plaçant l'argent de façon privée, nous pourrions nous attendre, compte tenu de la durée du Fonds, à en obtenir un peu plus de 4½ p. 100.

M. FORGIE: Est-ce que cela résoudrait le problème?

M. CHADDERTON: Eh bien, je ne puis l'affirmer carrément. Tout ce que je puis dire c'est que tant que la loi est rédigée comme elle l'est à présent, nous devons laisser l'argent entre les mains du receveur général. Par conséquent, notre conseil dans ses délibérations, s'en est tenu à cette seule possibilité. Les membres du conseil doivent certainement se dire que si l'argent pouvait être placé de façon privée nous obtiendrions un meilleur taux d'intérêt. Quant à savoir si le conseil s'intéresse vraiment à ce que l'argent soit placé de cette façon, je l'ignore.

M. BATTEN: Votre plan ou vos prévisions ont été établis en 1947.

M. CHADDERTON: Ils remontent à 1948, monsieur.

M. BATTEN: Et pendant les premières années, vous avez pu vous conformer à ce plan?

M. CHADDERTON: Oui. Pendant les premières années, nous avons dépensé moins qu'on avait prévu. Toutefois, il y a environ six ans, nous avons commencé à dépasser nos prévisions. En 1951-1952, nous étions loin d'atteindre les $473,000 que nous pouvions dépenser mais, pendant les trois années suivantes, nous avons dépensé plus que cela. Ensuite, en 1955-1956 nous avons dépensé moins que la somme prévue, mais l'année suivante nous avons légèrement dépassé $487,000, et depuis trois ans nous dépensons de nouveau plus que la somme prévue. Je pense donc que la moyenne des dix années écoulées, des dix années de pleine exploitation, indique bien la somme des besoins auxquels nous devons répondre, soit environ $530,000 par année, alors que, vu l'état actuel du Fonds, nous ne pouvons dépenser que $450,000.

M. BATTEN: Quand vous dites que vous avez dépensé moins en 1955, vous voulez dire seulement à l'égard de cette année-là?

M. CHADDERTON: C'est cela.

M. BATTEN: Et vous n'avez pas mis votre barème à jour?

M. CHADDERTON: Non, nous n'avons pas modifié le barème. Nous ne pourrions le faire que si le taux d'intérêt était modifié.

M. BATTEN: Ce n'est pas ce que je voulais dire. Je veux dire que lorsque vous avez dépensé moins que la somme prévue, en 1953, vous n'avez pas économisé suffisamment pour vous remettre à jour.

M. CHADDERTON: Non. Je pense, en réponse à votre question, qu'il s'agit surtout de la moyenne, et en moyenne nos dépenses se sont établies à $530,000 malgré les deux années où nous avons dépensé moins que la somme prévue et les huit années où nous avons dépensé plus. Tout indique qu'il nous faut $530,000 par année.

M. WEICHEL: Est-ce que des demandes vous parviennent, mettons, d'anciens combattants qui reçoivent des allocations ou des pensions ou de ceux qui bénéficient de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants, ou le ministère des Anciens combattants pourvoit-il à tous les besoins de ces anciens combattants-là?

M. CHADDERTON: En ce qui concerne les anciens combattants qui reçoivent des allocations, oui. Selon l'interprétation de notre conseil, l'allocation des anciens combattants est destinée à répondre aux besoins immédiats. Pour citer un exemple, si un bénéficiaire doit faire face à des dépenses inattendues pour l'éducation d'un enfant, pour un accident ou autre chose du genre, nous faisons tout notre possible pour lui venir en aide. En ce qui concerne les anciens combattants qui bénéficient de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants, nous les traitons de la même façon exactement que tout autre employé habitant n'importe quelle sorte de logis. Le ministère des Affaires des anciens combattants nous soumet des cas au nom du service de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

M. WEICHEL: Recevez-vous beaucoup de demandes d'anciens combattants recevant une pension de moins de 30 p. 100?

M. CHADDERTON: Oui. Si un homme reçoit une pension pour une grave invalidité et qu'il est incapable de prendre un emploi à plein temps, nous tenons compte de sa pension, mettons qu'il reçoive $180 par mois plus une certaine somme qui peut aller jusqu'à $30 ou $40 par mois, et nous nous disons: voici un cas qui pourrait demander l'aide du Fonds de bienfaisance de l'armée. S'il a de gros ennuis de santé, s'il est accidenté ou autre chose du genre, ou si son revenu est insuffisant, nous nous disons qu'il n'a pas assez d'argent sous la main pour résoudre ses difficultés et nous lui accordons de l'aide.

M. WEICHEL: En d'autres termes, vous vous occupez de n'importe quel genre d'anciens combattants?

M. CHADDERTON: Oui, exactement.

M. FORGIE: D'après ce que je comprends, le Fonds était de $6,500,000 au 31 mars 1961.

M. CHADDERTON: C'est cela.

M. FORGIE: Mais si cet argent était placé à un demi pour cent de plus, cela vous donnerait $30,000 et vous pourriez continuer au même rythme que par le passé.

M. CHADDERTON: Oui. Au 31 mars 1961, nous avions environ $6,500,000 dans le Fonds. Si le taux d'intérêt pouvait être augmenté comme il est proposé dans le bill, cela nous donnerait environ $30,000 l'an prochain, mais ce produit diminuerait à mesure que le Fonds s'amoindrirait. Donc, la meilleure façon de procéder, selon nous, serait d'adapter le plan actuariel au nouveau taux d'intérêt, ce qui nous permettrait de dépenser $470,000 par année pour les allocations et les frais d'administration. Toutefois, comme je le disais il y a quelques instants, pendant les dix années écoulées, il nous a fallu en moyenne $530,000, soit, $60,000 de plus.

M. HERRIDGE: Malgré le taux d'intérêt proposé dans le bill, il vous manquerait encore environ $60,000 par année pour répondre à vos engagements.

M. CHADDERTON: C'est cela.

M. HERRIDGE: Oui, c'est bien cela qui importe.

M. BATTEN: Monsieur le président, lorsqu'un cas vous est soumis, vous établissez un plan financier ou une sorte de budget,—je n'aime pas beaucoup ce terme,—ou vous faites tout ce que vous pouvez pour aider ce particulier. Qui établit le plan que vous soumettez aux anciens combattants?

M. CHADDERTON: Le secrétaire que nous employons. Nous avons un homme que nous rémunérons dans chaque province et qui porte le nom de secrétaire provincial. Il établit ses plans avec les gens qui ont effectué l'enquête, avec d'autres organismes et avec les créanciers, et il le présente ensuite au comité pour que celui-ci l'examine. Maintenant, à ce stade, le comité, étant formé d'hommes d'affaires,—d'hommes d'affaires et d'hommes de profession bien connus,—peut, évidemment, améliorer le plan et y apporter certaines modifications. On peut le soumettre, par exemple, à un organisme de bienfaisance qui peut contribuer $300 pour le cas en question. Le comité peut modifier notre plan; ensuite il le remet à notre secrétaire qui soumet un plan définitif aux créanciers et met l'ancien combattant et l'agence qui a effectué l'enquête au courant de ce qui a été décidé.

M. HERRIDGE: Y a-t-il beaucoup d'anciens combattants qui présentent plusieurs demandes successives, j'entends des cas difficiles?

M. CHADDERTON: Le mieux que je puisse vous dire, c'est que nous en avons 10 p. 100, ce qui, pour les organismes de bienfaisance, est considéré comme assez peu. S'il en est ainsi, c'est parce que nous n'accordons de l'aide que lorsque nous sommes sûrs que le problème peut être résolu de façon permanente. C'est pour cela qu'il y a moins d'anciens combattants qui s'adressent à nous plusieurs fois, qu'on ne pourrait s'y attendre.

M. HERRIDGE: Ce pourcentage est beaucoup plus bas que celui des agences provinciales de bien-être.

M. CHADDERTON: Je pense que oui, mais il ne faut pas oublier que je parle de ceux qui s'adressent au Fonds de bienfaisance de l'armée. Nous avons affaire à un autre genre d'hommes. Ce ne sont pas des hommes qui ont habituellement besoin de secours. Ce sont en général des hommes qui ont un revenu qui leur permet de vivre, mais qui se trouvent temporairement dans l'embarras.

Le PRÉSIDENT: Je pense que nous avons étudié cette question assez à fond. Y a-t-il d'autres questions? Sinon, nous avons parmi nous les représentants de la Légion canadienne qui voudraient présenter leur mémoire et répondre aux questions qu'on leur posera. Êtes-vous d'accord, messieurs?

(Le Comité est d'accord.)

Le PRÉSIDENT: Avez-vous autre chose à ajouter, monsieur Chadderton?

M. CHADDERTON: Non, monsieur, sauf pour vous exprimer nos remerciements.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Chadderton. Je donne maintenant la parole à M. H. R. Stewart, trésorier national honoraire de la Légion canadienne.

M. H. R. STEWART (*trésorier honoraire de la Légion canadienne*): Merci, monsieur le président, Mlle LaMarsh et messieurs. Permettez tout d'abord que je vous présente M. Murray MacFarland et M. Don Knight. M. MacFarland est chef des services de secours du bureau central national et M. Knight est un des hauts fonctionnaires de ce service. En outre, nous sommes accompagnés de M. Norman Shannon, agent des relations publiques du bureau central national.

Le président national de la Légion canadienne n'a malheureusement pas pu venir vous présenter lui-même ce mémoire aujourd'hui parce qu'il avait un autre engagement, mais il tient à ce que votre Comité sache que la Légion

est bien aise des progrès réalisés par le gouvernement relativement à la revision des lois qui constituent ce qu'on appelle communément la Charte des anciens combattants. Et maintenant je passe à notre mémoire au sujet du bill C-88.

La Légion canadienne se félicite de l'occasion qu'on lui a fournie de comparaître devant le Comité permanent des affaires des anciens combattants pendant que celui-ci étudie le bill C-88, loi modifiant la loi sur le Fonds de bienfaisance de l'armée.

En janvier, nous avons comparu devant votre Comité alors que vous avez étudié les modifications à apporter à la loi sur les pensions; nous espérons avoir de nouveau l'occasion de comparaître devant vous lorsque vous étudierez la loi sur les allocations aux anciens combattants, d'autant plus que le ministre des Affaires des anciens combattants a déjà présenté une résolution à la Chambre des communes indiquant que le gouvernement se propose d'apporter très prochainement des modifications à cette loi.

Nous remarquons que le bill C-88 propose trois modifications à la loi sur le Fonds de bienfaisance de l'armée; pour le moment, toutefois nos remarques porteront uniquement sur la première de ces modifications.

La Légion canadienne se rend compte de ce qu'il a été possible d'accomplir grâce à ce Fonds. Nous suivons avec intérêt les rapports sur les travaux du conseil; nous constatons que les membres du personnel sont toujours prêts à collaborer, et disposés à rendre service autant qu'ils le peuvent relativement aux cas qu'on leur soumet. La création de ce Fonds a été un grand bienfait pour des milliers d'anciens combattants ou pour les personnes à leur charge; ils ont ainsi pu obtenir de l'aide lorsqu'ils se sont trouvés dans des difficultés financières, ce qui n'est pas toujours leur faute. Nous pensons que la proposition que nous allons vous faire, si votre Comité l'approuve et si le gouvernement l'accepte, permettra au Fonds de fonctionner plus longtemps qu'on ne le prévoit maintenant.

La loi qui a permis de créer le Fonds de bienfaisance de l'armée a été votée par le Parlement en 1947 et à ce moment-là des dispositions ont été prises afin que le receveur général puisse verser au Fonds des intérêts de 2½ p. 100 par année sur le solde disponible. La loi fut modifiée en 1952 afin de porter le taux d'intérêt sur les premiers 5 millions de dollars à 3½ p. 100, l'intérêt sur le montant excédant 5 millions de dollars étant maintenu à 2½ p. 100. Le bill à l'étude propose que ces taux soient portés à 4 p. 100 et à 3 p. 100 par année respectivement.

Lorsque le Fonds a été établi, ses dépenses ont été prévues sur une base actuarielle assurant son fonctionnement pendant cinquante ans. Or, tout indique à présent qu'au taux actuel le Fonds sera presque épuisé au bout de trente années seulement. On pourra ainsi secourir les anciens combattants de la seconde guerre mondiale lorsqu'ils auront de trente à soixante ans et il restera un petit reliquat pour les vingt dernières années de la période de cinquante ans prévue au départ par la loi. Le Fonds a été établi en vue de permettre une dépense de $473,000 par année pendant les trente premières années dont il reste encore dix-sept. Les rapports annuels du Fonds indiquent que, pour atteindre le but visé, il a fallu dépenser $531,831 par année en moyenne. Ces mêmes rapports indiquent que le solde du Fonds ne s'établit qu'à $6,500,000 au lieu de $7,014,000 comme le prévoyait le barème actuariel.

La Légion canadienne éprouve par conséquent beaucoup d'inquiétude au sujet de cet écart de $514,000 et des conséquences que ceci peut avoir pour les anciens combattants de la seconde guerre mondiale. Nous ne pensons pas que les nouveaux taux proposés de 4 p. 100 et de 3 p. 100 puissent permettre au Fonds de combler cet écart; il lui faudra donc réduire considérablement son

activité afin de pouvoir fonctionner pendant les dix-sept années qui restent de la période de plein fonctionnement de trente années. Il semble donc que le Fonds devra:

(1) soit abréger la période de plein fonctionnement,

(2) soit réduire ses dépenses annuelles.

Depuis l'établissement du Fonds, l'économie du Canada a pris de l'essor et le niveau de vie s'est considérablement élevé; le coût de la vie a augmenté et en conséquence les taux d'intérêt des banques et des valeurs ont également été rehaussés. Pendant tout ce temps le gouvernement du Canada a pu disposer de plusieurs millions de dollars qui constituaient le Fonds de bienfaisance de l'armée. Le gouvernement emploie cet argent et en retour le receveur général verse au Fonds des intérêts bien inférieurs au taux d'intérêt consenti sur les valeurs et les emprunts de banque, de sorte que cet argent appartenant aux anciens combattants fournit dans une certaine mesure des subsides au gouvernement pour ses emprunts.

La Légion canadienne est fort aise de cette modification à la loi, car il nous semble qu'ainsi le gouvernement reconnaît qu'il a eu l'avantage de se servir de cet argent à un taux d'intérêt très favorable. D'après ce que nous comprenons, le taux d'intérêt versé par le gouvernement fédéral sur les placements à long terme, comme l'émission de bons d'épargne du Canada de 1960, est de 4.85 p. 100 pour un rendement de dix années.

La Légion canadienne estime donc que le gouvernement devrait reconnaître que le taux minimum auquel on peut se procurer de l'argent sur le marché libre se situe entre 4½ et 5 p. 100, et qu'en conséquence il devrait stipuler que le taux minimum à verser par le receveur général au Fonds de bienfaisance de l'armée relativement au solde dont le gouvernement peut disposer en tout temps sera de 4¾ p. 100. Nous estimons que si le taux d'intérêt était porté à 4¾ p. 100 par année, le Fonds serait davantage en mesure de répondre aux buts initiaux de la loi.

La Légion canadienne recommande en conséquence

Que l'alinéa 1 du bill C-88 soit modifié en rayant les sous-alinéas *a*) et *b*) et en remaniant la modification proposée de la façon suivante:

(7) Le receveur général versera au crédit du Fonds, deux fois par an, des intérêts sur le solde minimum mensuel du Fonds, au taux de 4¾ p. 100 par année.

Le tout respectueusement soumis.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Stewart. Y a-t-il des questions au sujet du mémoire?

M. HERRIDGE: Monsieur le président, je tiens à féliciter la Légion de son mémoire qui exprime des idées très justes. Tous ceux d'entre nous qui se sont occupés d'émissions d'obligations, de valeurs ou de placements se rendront compte que cette proposition est très raisonnable; je suis d'avis que les membres du Comité devraient faire tout ce qu'ils peuvent pour que la modification proposée par la Légion soit adoptée.

J'ai parlé à la Chambre d'un taux d'intérêt d'environ 5 p. 100. J'avais ces circonstances à l'esprit et j'estime que cette proposition est bien fondée et très raisonnable.

M. BATTEN: J'aimerais appuyer ce mémoire car j'estime que la recommandation qui est faite est très juste. Il y a cependant une question que je voudrais poser. Pour quelle raison a-t-on partagé le Fonds en deux tranches en 1952 avec des intérêts de 3½ p. 100 sur 35 millions de dollars et de 2½ p. 100 sur le reliquat? Est-ce que quelqu'un saurait ce qu'on avait en tête?

Le PRÉSIDENT: Le savez-vous, monsieur Chadderton?

M. CHADDERTON: Je crois que oui. La question du taux d'intérêt sur le Fonds de bienfaisance de l'armée est antérieure à l'établissement du Fonds. On groupait les fonds dans ce qu'on appelait une caisse de dépôt des unités militaires et le comité parlementaire de l'époque a décidé de verser des intérêts de 2½ p. 100, ce qui était un taux favorable en 1943. En 1947, lorsque le Parlement a voté la loi sur le Fonds de bienfaisance de l'armée, on a recommandé que ce taux d'intérêt soit maintenu, mais aux environs de 1951 on a constaté que les taux d'intérêt augmentaient et qu'un taux de 2½ p. 100 n'était pas équitable, surtout pour cette partie du Fonds qu'on pouvait considérer comme étant de longue durée, soit beaucoup plus que dix ans; on a convenu de verser 3½ p. 100 sur cette partie-là et 2½ p. 100 sur le reliquat, c'est-à-dire le solde du Fonds dont on disposerait pendant moins de dix ans.

M. HERRIDGE: Y a-t-il des pourparlers entre les représentants du Fonds et le Trésor, au cours des années, relativement aux taux d'intérêt?

Mr. CHADDERTON: Non, monsieur le président. Je dois vous dire que notre conseil estime que nous fonctionnons sous le régime d'une loi du Parlement qui stipule que l'argent doit rester dans le Fonds du revenu consolidé. Notre conseil d'administration estime donc que les taux d'intérêt payés par le gouvernement doivent être ceux que prévoit la loi. Par conséquent, notre conseil n'a pas essayé d'obtenir un taux d'intérêt plus élevé que celui payé par le gouvernement lui-même. Nous avons trouvé qu'il ne nous appartenait pas de le faire, bien que nous ayons pu facilement obtenir des conseils en matière de placements et plaider en faveur d'une augmentation. Nous avons eu le sentiment que nous devions tout simplement gérer le Fonds et que la Couronne nous avait nommés pour ce faire, d'après la loi telle qu'elle est rédigée à présent.

M. HERRIDGE: Je comprends.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions? Dans ce cas, je vous remercie de l'excellent mémoire que vous avez présenté de la part de la Légion, monsieur Stewart. Merci de vos explications, monsieur Chadderton.

Nous allons maintenant étudier les articles du bill.

L'article 1—*Intérêts.*

M. HERRIDGE: Je tiens à féliciter le secrétaire parlementaire qui représente le ministre. Si nous étions en Grande-Bretagne, il porterait le titre de ministre subalterne mais pour ce qui est de nos comités, il nous est très difficile de rivaliser avec lui.

M. JONES: Je crois bien que vous avez beaucoup d'avance sur moi.

M. HERRIDGE: J'aimerais proposer qu'on modifie l'article en substituant les chiffres du mémoire de la Légion à ceux du bill mais, en ma qualité de membre de l'Opposition, je ne suis pas en mesure de proposer qu'on augmente les dépenses parlementaires, n'est-ce pas? Voulez-vous en décider, monsieur, avant que je ne tente de le faire?

Le PRÉSIDENT: C'est ce que je pense également, que le Comité ne peut pas proposer qu'on augmente les dépenses.

M. HERRIDGE: Nous pourrions proposer qu'on considère cette question. Je vais proposer que nous recommandions au gouvernement que le Comité prenne en considération les représentations de la Légion canadienne relativement à l'article 1 du bill.

M. LENNARD: J'appuie cette proposition.

Le PRÉSIDENT: N'allez pas trop vite afin que le secrétaire du Comité puisse en prendre note.

M. HERRIDGE: Je propose que notre Comité recommande au gouvernement de prendre en considération les observations de la Légion canadienne relativement à l'article 1 du bill C-88.

M. FORGIE: Avant qu'on mette cette proposition en délibération, je tiens à déclarer que je suis fermement d'avis que le conseil d'administration du Fonds de bienfaisance de l'armée devrait indiquer au gouvernement la somme qu'il lui faudra pour mener à bien le plan établi au départ. Je me trompe peut-être, mais je ne pense pas que la recommandation de la Légion permette au Fonds de bien-être d'exécuter son programme au complet. C'est pourquoi je proposerais que cette question soit réservée jusqu'à ce que les administrateurs du Fonds de bienfaisance aient eu l'occasion de l'étudier avec le gouvernement et de déterminer ce qu'il en coûterait pour donner suite à nos vœux touchant le règlement de ce problème.

M. JONES: Monsieur le président, puis-je ajouter un mot? Il s'agit d'un fonds et le conseil qui gère ce fonds doit répartir l'argent de la meilleure façon possible, compte tenu de la somme disponible.

Vous devez sans doute vous rendre compte, monsieur Forgie, qu'à la fin de la première guerre mondiale plusieurs fonds d'armée ont été constitués, dans presque toutes les provinces, avec de l'argent provenant de sources semblables; depuis lors, tous ces fonds, sauf trois, je crois bien, ont été épuisés. L'argent a été dépensé pour les fins auxquelles ces fonds étaient destinés et au rythme qui leur convenait, compte tenu de la somme d'argent disponible, ainsi, si l'on veut établir un programme avant d'avoir l'argent nécessaire c'est, à vrai dire, mettre la charrue devant les bœufs.

Pour citer un exemple, s'il y avait eu, mettons, 2 millions de dollars de plus dans ce fonds, on aurait pu se lancer dans un programme beaucoup plus ambitieux au départ. Par contre, s'il y avait eu deux millions de dollars de moins dans le fonds, on n'aurait pas pu mener à bien le programme réalisé jusqu'à présent. Le conseil gère ce fonds d'après l'argent dont il dispose et reçoit des intérêts à un taux comparable à celui des intérêts versés à d'autres fonds d'armée détenus par le gouvernement. Or, pour ce qui est des taux d'intérêt, je tiens à vous faire remarquer que ces taux subissent des fluctuations considérables. Pour citer un exemple, les taux d'intérêt sur les emprunts ont baissé d'environ un demi pour cent pendant les six derniers mois et il arrive parfois que les fluctuations soient encore plus marquantes. Par conséquent, le taux d'intérêt établi pour ce fonds est un taux qu'on estime correspondre aux taux d'intérêt payés par le gouvernement pour des fonds semblables, et il est plus élevé que pour certains d'entre eux. Nous ne devons pas perdre ce principe de vue car c'est apparemment celui selon lequel on a agi dès le départ en établissant les taux d'intérêt de ce fonds.

M. FORGIE: Tout cela est très bien, mais cet argent n'appartient pas au gouvernement. Cet argent appartient aux anciens combattants qui ont servi pendant la seconde guerre mondiale. Il s'agit de faire un simple calcul afin que tous ces fonds soient placés à un taux d'intérêt suffisant pour répondre aux exigences et pour permettre au Fonds de bienfaisance de l'armée de mener à bien le plan établi lorsqu'il a été constitué. A la page 4 du mémoire de la Légion, on déclare ceci:

> Le gouvernement emploie cet argent et en retour le receveur général verse au Fonds des intérêts bien inférieurs au taux d'intérêt consenti sur les valeurs et les emprunts de banque, de sorte que cet argent appartenant aux anciens combattants fournit dans une certaine mesure des subsides au gouvernement pour ses emprunts.

C'est cette déclaration-là que j'appuie.

M. JONES: Je ne pense pas qu'on puisse accepter cela sans d'importantes réserves, monsieur Forgie. Voici quelques exemples de taux d'intérêt versés sur divers fonds qui sont de nature à vous intéresser: *King George V Cancer Fund,* 3 p. 100; Fonds de bienfaisance de la Gendarmerie royale, 2½ p. 100; fonds des prestations de décès, 4 p. 100; fonds des réclamations de guerre, 2 p. 100; fonds de pension des pilotes, 3 p. 100; fonds de la fédération du Canada, 4 p. 100; caisse d'épargne des postes, 2½ p. 100. Le ministère des Finances a étudié la question d'assez près et a recommandé ce taux d'intérêt estimant qu'il était juste et équitable, compte tenu de toutes les circonstances, de la durée des placements, qui n'est pas toujours la même, et des taux payés pour des fonds semblables.

M. FORGIE: Je dois vous dire que je ne suis pas d'accord avec le secrétaire parlementaire. J'estime que cet argent a été plus ou moins exproprié. Les anciens combattants de la seconde guerre mondiale ont droit au meilleur rendement possible. Ce n'est pas le cas à l'heure actuelle et ce ne serait pas le cas même si la modification proposée par la Légion était adoptée.

M. JONES: Cela n'a pas été le cas en 1947 quand le Fonds a été constitué, ni en 1952 quand on y a apporté des changements. On peut toujours faire des placements à un meilleur taux d'intérêt, mais lorsqu'on établit un portefeuille de placements, je ne pense pas qu'on puisse placer son argent de façon plus sûre qu'avec le gouvernement, comme ce Fonds l'a fait. C'est une des raisons pour lesquelles l'argent a été confié au gouvernement au départ.

Je tiens à ce que vous compreniez bien que le principe dont on s'est inspiré en établissant le taux d'intérêt de ce Fonds est exactement le même maintenant qu'en 1952 et en 1947 quand le Fonds a été établi.

M. FORGIE: Ce n'est pas parce qu'on a suivi ce principe cette année-là qu'on ne peut plus maintenant faire un pas en avant. J'estime que cette remarque est absolument inepte.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous que nous mettions la proposition aux voix maintenant?

M. HERRIDGE: Oui.

Le PRÉSIDENT: M. Herridge propose que le Comité recommande au gouvernement de prendre en considération les observations de la Légion canadienne relativement à l'article 1 du bill C-88. La proposition est appuyée par M. Lennard.

M. LENNARD: Je ne m'en cache pas, non plus.

Le PRÉSIDENT: Nous avons passé beaucoup de temps sur cette question.

M. FORGIE: Je voudrais proposer une modification, soit, que le taux d'intérêt sur le solde disponible à l'heure actuelle soit porté à 4½ p. 100 sur le tout, et qu'il n'y ait pas deux taux d'intérêt comme le veut ce bill.

Le PRÉSIDENT: Veuillez soumettre votre proposition par écrit.

M. ROGERS: Vous voulez dire que cette proposition doit être prise en considération?

M. FORGIE: Bien entendu.

M. CHADDERTON: Puis-je ajouter quelque chose? Comme je suis ici de la part du conseil, je me sens obligé de faire remarquer au Comité que nous estimons qu'il y a une énorme différence entre ce que nous faisons et ce que le Fonds de bienfaisance de la Gendarmerie royale accomplit. Je ne puis accepter qu'on nous compare à cet organisme qui, d'après ce que je comprends, est en réalité un organisme qui détient certains fonds pour le personnel de la Gendarmerie royale. Lorsque nous avons étudié cette question antérieurement, nous avons remarqué que certains fonds qui sont certainement compris dans la liste

dont M. Jones s'est servi reçoivent des taux d'intérêt de 5 et 6 p. 100. Notre fonds ne ressemble pas au *King George V Cancer Fund* et j'estime qu'il faudrait qu'on s'en rende bien compte.

M. JONES: Je dois vous dire que les chiffres que je vous ai cités a titre de comparaison sont les mêmes que ceux dont on s'est servi en 1952 et 1947.

M. CHADDERTON: N'y a-t-il pas certains fonds qui reçoivent plus?

M. JONES: Il y a les fonds indiens dont les taux d'intérêt ont été établis par contrat et selon des traités depuis la Confédération.

M. CHADDERTON: Quels sont ces taux d'intérêt?

M. JONES: Certains dépassent 5 p. 100, mais il s'agit de fonds indiens.

M. STEARNS: Monsieur le président, j'aimerais savoir si M. Chadderton ou d'autres témoins pourraient nous dire quel est le taux d'intérêt moyen du Fonds de bienfaisance de l'aviation? D'après ce que je comprends, les fonds de cette caisse sont placés à mesure qu'on les reçoit.

M. CHADDERTON: D'après ce que je comprends, les fonds de la caisse de bienfaisance de l'aviation sont surtout placés en obligations d'épargne du Canada. Certains sont d'émission assez ancienne et d'autres sont plus récents. Les obligations récentes rapportent 4.85 p. 100 tandis que, pour les plus anciennes, le taux baisse jusqu'à 2¾ p. 100.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez poser une question, monsieur Batten?

M. BATTEN: J'allais dire que je suis entièrement d'accord avec certaines remarques du secrétaire parlementaire, mais pour ce qui est de l'argent qu'on verse à la caisse d'épargne des postes et qui ne rapporte que 2½ p. 100, ceux qui mettent de l'argent dans cette caisse peuvent choisir alors que dans le cas qui nous intéresse il n'y a pas de choix.

M. JONES: Je vous explique simplement l'échelle des taux d'intérêt versés par le gouvernement.

M. BATTEN: Je m'en rends compte.

M. JONES: Je ne prétends pas que la caisse d'épargne des postes ressemble au Fonds de bienfaisance, je vous indique simplement l'échelle générale des taux d'intérêt. Je pourrais vous en citer d'autres. Il y a, par exemple, le fonds des pensions de retraite des forces canadiennes, qui rapporte 4 p. 100, celui des prestations de décès qui rapporte 4½ p. 100, celui des rentes de l'État, 4 p. 100, 3½ p. 100 et 3 p. 100, le fonds des allocations de retraite des députés, qui rapporte 4. p. 100 et ainsi de suite.

M. BATTEN: Si vous permettez, monsieur le président, je tiens à déclarer que je ne m'oppose pas particulièrement à ce que le Fonds soit divisé en deux parties. C'est à la façon dont on s'y prend que je m'oppose. Je trouve que dans le passé la somme excédant 5 millions de dollars, à l'égard de laquelle on versait des intérêts moins élevés, était trop importante pour qu'on puisse se contenter d'un taux d'intérêt inférieur. Si l'on pouvait partager cette somme en deux, je proposerais que lorsque les dépenses annuelles du Fonds atteignent environ $500,000 il y ait deux taux d'intérêt et que le taux le plus bas soit appliqué, mettons, à $500,000 et le taux le plus élevé à tout le reste. En ce moment, on paie 4 p. 100 sur 5 millions de dollars et 3 p. 100 sur un million et demi. Or, je propose qu'on verse 4 p. 100 sur 6 millions et 3 p. 100 sur 5 millions, ce qui défrayerait les dépenses pour une année. On pourrait considérer cela comme un compte courant.

M. JONES: Mais on ne modifie pas le bill chaque année.

M. BATTEN: Ce n'est pas ce que je veux dire. Le taux ne serait pas modifié chaque année mais le montant auquel il s'appliquerait le serait en réduisant le montant total de $500,000 chaque année. De cette façon on obtiendrait 4 p.

100 sur le 6 millions de dollars et 3 p. 100 sur $1,500,000; l'année suivante, 4 p. 100 sur 5½ millions de dollars et de nouveau 3 p. 100 sur un million. J'accepterais volontiers que le taux d'intérêt supérieur soit versé sur la somme total mais s'il faut le répartir, j'estime qu'il serait plus juste que le taux d'intérêt inférieur s'applique à la somme qui représenterait le compte courant de l'année.

M. ROGERS: J'aimerais demander au secrétaire parlementaire si le gouvernement contribue aux frais d'administration?

M. JONES: Oui. Le gouvernement verse $18,000 par année pour les frais d'administration. De 1955-1956 à 1958-1959, la subvention au titre des frais d'administration a été de $8,000 par année, et en 1959-1960 on l'a portée à $18,000 par année, En même temps, comme on a déménagé les bureaux, il a fallu payer $3,000 de loyer par an. Donc, comme vous voyez, il y a eu une augmentation nette d'environ $7,000 par année.

M. WINKLER: Est-ce que le gouvernement contribue de la même façon, mettons, aux frais d'administration du fonds de bienfaisance de l'aviation?

M. JONES: Non.

M. WINKLER: J'estime que nous devrions en tenir compte dans nos délibérations. Autrement dit, je crois que nous reconnaissons tous que l'objet de ce fonds est louable, que c'est une très belle œuvre. Je me demande si le Comité a déjà étudié la durée de cette entreprise, la possibilité de la maintenir jusqu'à ce que le plan ait été exécuté au complet, et si on a songé que le gouvernement pourrait subventionner ce Fonds, au besoin, afin que tout le projet puisse être mené à bien. En ce qui me concerne, j'estime que ce Fonds en vaut vraiment la peine. Je sais qu'il a rendu d'énormes services. Je n'ai rien à redire au taux d'intérêt, mais j'estime que le gouvernement devrait consentir de l'argent au Fonds afin qu'il puisse continuer son travail.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, ce Comité est saisi d'une proposition et celle-ci n'a pas été modifiée.

M. FORGIE: Je propose, en fait de modification, que nous recommandions que l'article 1 soit modifié de la façon suivante:

> Le receveur général portera au crédit du Fonds, deux fois par an, les intérêts sur le solde minimum mensuel du Fonds, à raison de 4¾ p. 100 par année.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Forgie, cela ne modifie pas la proposition originale. Je déclare cette modification irrecevable.

M. HERRIDGE: Vous avez parfaitement raison, monsieur le président, cette modification ne change nullement la proposition originale.

M. FORGIE: Pourrait-on me répéter la proposition originale?

Le PRÉSIDENT: M. Herridge propose que le Comité recommande au gouvernement de prendre en considération les observations de la Légion canadienne relativement à l'article 1 du bill C-88. La motion est appuyée par M. Lennard.

M. FORGIE: Cela peut aller comme ça.

Le PRÉSIDENT: Pouvons-nous mettre la proposition aux voix? Ceux qui sont pour? Contre?

La motion est adoptée sur division.

Le PRÉSIDENT: A vrai dire, monsieur Forgie, votre proposition correspond à la recommandation de la Légion et se trouve incluse dans la motion de M. Herridge.

M. FORGIE: Je suis parfaitement d'accord. Je ne l'avais pas lue assez soigneusement.

Le PRÉSIDENT: L'article 1 auquel nous joignons la recommandation du Comité est-il approuvé?

L'article 1 est approuvé.

Les articles 2 et 3 sont-ils approuvés?

Le préambule est approuvé.

Le titre est approuvé.

Le PRÉSIDENT: Le bill est-il approuvé?

Le bill est approuvé.

Le PRÉSIDENT: Dois-je faire rapport du bill et des recommandations que nous y joignons?

Approuvé.

Le crédit n° 466 est approuvé.

Le PRÉSIDENT: Nous allons ajourner jusqu'à 9 heures et demie jeudi matin.

CHAMBRE DES COMMUNES

Quatrième session de la vingt-quatrième législature
1960-1961

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. G. W. MONTGOMERY

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 14

CANADA
NOV 9 1961
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

SÉANCE DU 25 MAI 1961

Prévisions de dépenses du ministère des Affaires des anciens combattants pour l'année financière (1961-1962)

TÉMOINS:

M. L. Lalonde, sous-ministre des Affaires des anciens combattants;
M. J. N. Crawford, directeur général des services de traitement;
M. W. T. Cromb, président de la Commission des allocations aux anciens combattants.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

25190-0—1

COMITÉ PERMANENT DES AFFAIRES
DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. G. W. Montgomery

Vice-président: M. D. V. Pugh

et MM.

Badanai	Jones	Peters
Batten	Kennedy	Roberge
Beech	LaMarsh (Mlle)	Robinson
Benidickson	Lennard	Rogers
Broome	MacEwen	Smith (*Lincoln*)
Cardin	MacRae	Speakman
Carter	Matthews	Stearns
Clancy	McFarlane	Stewart
Denis	McIntosh	Thomas
Fane	McWilliam	Webster
Forgie	O'Leary	Weichel
Fortin	Ormiston	Winkler
Herridge	Parizeau	

Le secrétaire du Comité,
R. L. Boivin.

CHAMBRE DES COMMUNES

Quatrième session de la vingt-quatrième législature
1960-1961

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. G. W. MONTGOMERY

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 14

CANADA
NOV 9 1961
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

SÉANCE DU 25 MAI 1961

Prévisions de dépenses du ministère des Affaires des anciens combattants pour l'année financière (1961-1962)

TÉMOINS:

M. L. Lalonde, sous-ministre des Affaires des anciens combattants;
M. J. N. Crawford, directeur général des services de traitement;
M. W. T. Cromb, président de la Commission des allocations aux anciens combattants.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

25190-0—1

COMITÉ PERMANENT DES AFFAIRES
DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. G. W. Montgomery

Vice-président: M. D. V. Pugh

et MM.

Badanai	Jones	Peters
Batten	Kennedy	Roberge
Beech	LaMarsh (Mlle)	Robinson
Benidickson	Lennard	Rogers
Broome	MacEwen	Smith (*Lincoln*)
Cardin	MacRae	Speakman
Carter	Matthews	Stearns
Clancy	McFarlane	Stewart
Denis	McIntosh	Thomas
Fane	McWilliam	Webster
Forgie	O'Leary	Weichel
Fortin	Ormiston	Winkler
Herridge	Parizeau	

Le secrétaire du Comité,
R. L. Boivin.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI, 25 mai 1961
(19)

Le Comité permanent des Affaires des anciens combattants se réunit à 9 h. 40 du matin, sous la présidence de M. G. W. Montgomery.

Présents: MM. Batten, Carter, Fane, Herridge, Lennard, MacRae, Matthews, McFarlane, Robinson, Rogers Smith (*Lincoln*), Speakman, Stearns, Stewart, Webster, Weichel, Winkler. (17)

Aussi présents: Du ministère des Affaires des anciens combattants: M. L. Lalonde, sous-ministre; Dr. J. N. Crawford, chef des services de traitement; M. W. T. Cromb, président de la Commission des allocations aux anciens combattants.

Le Président déclare la séance ouverte et annonce que M. T. D. Anderson a fait parvenir, en réponse à des questions posées antérieurement, une lettre que le Comité décide d'imprimer en Appendice au compte rendu de la séance d'aujourd'hui. (*Voir Appendice «A»*).

Le Président met en délibération le crédit n° 457—*Recherches médicales et instruction* et convoque les témoins, M. Lalonde et le Dr Crawford, qu'on interroge à ce sujet.

Le crédit n° 457 est adopté.

Le Président met en délibération le crédit n° 458.—*Construction, améliorations d'hôpitaux, etc.*, et on continue d'interroger les témoins.

Le crédit n° 458 est adopté.

Le crédit n° 459—*Services de prothèse* est mis en délibération et adopté après un nouvel interrogatoire.

Le crédit n° 464—*Allocations de traitements* et autres, est mis en délibération et adopté.

Le Président remercie alors le Dr Crawford en son nom et au nom du Comité de sa collaboration. Il met ensuite en délibération le crédit n° 461—*Commission des allocations aux anciens combattants—Administration.* Le Président de ladite Commission est invité à présenter certains membres de son personnel et à faire une déclaration initiale.

M. Cromb explique l'organisation et le fonctionnement de la Commission. Le Comité décide d'imprimer en Appendice au compte rendu de la séance d'aujourd'hui un diagramme et deux tableaux présentés par la Commission des allocations aux anciens combattants. (*Voir Appendice «B»*).

Le crédit n° 461 est réservé et à 11 heures du matin le Comité s'ajourne au mardi 30 mai, à 9 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
R. L. Boivin.

25190-0—1½

TÉMOIGNAGES

JEUDI, 25 mai 1961

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous faire silence, s'il vous plaît.

Je vais demander au docteur Crawford de s'avancer, mais avant de le faire, j'aimerais faire observer qu'à la séance du 11 mai il y a eu une longue discussion sur le fait que la Commission des pensions tient compte, dans certains cas, lorsqu'un ancien combattant est tué accidentellement, des dédommagements versés à la veuve. A ce moment-là, on a proposé que M. Anderson dépose une lettre d'explication. J'ai en main une lettre de M. Anderson à ce sujet et, comme elle est plutôt longue et qu'il n'est peut-être pas nécessaire d'en donner lecture, seriez-vous d'avis qu'elle soit publiée en appendice au compte rendu de la séance d'aujourd'hui?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Alors, cette lettre de M. Anderson, en date du 24 mai, qui explique comment on détermine le montant de la pension dans certains cas, sera publiée en appendice au compte rendu de la séance d'aujourd'hui.

Messieurs, nous étudierons le crédit n° 457 ce matin.

Crédit n° 457.—Recherches médicales et instruction $389,000

Le PRÉSIDENT: Avant de commencer l'étude de ce crédit, le docteur Crawford aimerait apporter une brève réponse à une question qu'on a posée l'autre jour.

Dr J. N. B. CRAWFORD (*Directeur général, Services de traitement, ministère des Affaires des anciens combattants*): Monsieur le Président, vous vous rappelez peut-être qu'au cours de la discussion sur les appareils de prothèse, M. Benidickson a posé une question au sujet de ce qu'on nous payait dans nos divers hôpitaux. Il a demandé aussi d'établir une comparaison entre ces chiffres et les montants versés aux hôpitaux civils de l'endroit.

Je vous donnerai quelques exemples qui illustrent bien la question. Par exemple, au sujet de l'hôpital Reine Marie, nous calculons qu'un patient nous coûte $22.90 par jour. La Commission des services d'hospitalisation a convenu de nous verser provisoirement $15.00 par jour, sous réserve de revision. Pendant ce temps, elle verse $31.75 par jour à l'hôpital Général de Montréal.

A Toronto nos frais à Sunnybrook sont de $18.53 par jour. On nous paye $18.00, tandis qu'on verse $26.65 par jour à l'hôpital Général de Toronto.

A Winnipeg, nos frais sont de $19.42. On nous verse $17.50, et l'hôpital Général de Winnipeg touche $21.55.

Je pourrais vous donner d'autres exemples, monsieur le Président, mais je crois que cela suffit pour démontrer que nous ne recevons, des services provinciaux, ni l'équivalent de nos frais ni le montant qu'on verse aux autres hôpitaux de la même ville.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous poser une question, monsieur Carter?

M. CARTER: Oui. Docteur Crawford, pourriez-vous nous dire si les autorités provinciales vous consultent lorsqu'elles établissent leur barème, ou est-ce qu'elles font leur propre estimation des frais?

Dr CRAWFORD: Il y a beaucoup de consultation, et je dois avouer que nous obtenons une excellente collaboration de la Commission du service d'hospitalisation.

Notre estimation des frais d'exploitation comprend une foule de choses qu'on ne considèrerait pas justifiées dans un hôpital ordinaire, et il faut les exclure si nous voulons recevoir quelque chose de la Commission. Cependant, le coût est établi après entente jusqu'à un certain point; ensuite, naturellement, la Commission décide qu'elle nous versera tel montant, et c'est tout.

M. BATTEN: Que comprenez-vous dans vos frais? Comprennent-ils l'exploitation de l'édifice, et les frais professionnels?

Dr CRAWFORD: Certains éléments de frais professionnels sont compris; par exemple, les traitements des pathologistes qui sont des employés permanents de l'hôpital sont inclus. On comprend aussi le coût des salaires de tout le personnel administratif, des infirmières et des techniciens. Tous ces éléments sont compris dans le calcul des frais, ainsi que les aliments, la houille et autres choses de cette nature. Ces éléments entrent tous dans nos frais quotidiens d'exploitation. Cependant, la dépréciation n'est pas comprise.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous poser une question, monsieur McFarlane?

M. MCFARLANE: Oui, monsieur le Président.

Docteur Crawford, est-ce que les chiffres que vous nous avez donnés représentent le coût par jour d'un lit dans une salle?

Dr CRAWFORD: Oui, c'est ce que nous coûte l'hospitalisation d'un patient pendant une journée.

Vous vous rappelez que nous n'établissons pas de distinction entre nos locaux. Nous avons des salles d'un lit, ainsi que des salles de deux et de quatre lits, et de plus grandes encore; nous les groupons dans nos calculs, et le montant cité représente le coût d'hospitalisation d'un patient par jour.

M. CARTER: Je désire poser une autre question. Le docteur Crawford a-t-il les chiffres afférents à l'hôpital Général de Vancouver, et à l'hôpital Shaughnessy?

Dr CRAWFORD: Oui, à Shaughnessy nos frais s'établissent à $20. On nous verse $18.75; l'hôpital Général de Vancouver touche $21.60.

M. CARTER: Les écarts entre ce que la province vous verse et votre propre coût estimatif varient de $1.50 à $5.

Dr CRAWFORD: Oui.

M. CARTER: Pourriez-vous nous donner un exemple de ce que vous considérez nécessaire et que la province ne considère pas justifiable?

Dr CRAWFORD: Oui, c'est très facile. Je vous mentionnerai notre programme d'arts et métiers, par exemple; et nos méthodes de réadaptation. Nous avons de vastes installations de médecine physique dans nos hôpitaux, et des installations de thérapie rééducative. Il est entendu que ces services existent dans les autres hôpitaux, n'interprétez pas mal mes paroles; mais nos services sont beaucoup plus considérables que le sont ceux d'un hôpital civil ordinaire.

M. CARTER: J'imagine que vous ne pouvez espérer récupérer quoi que ce soit à ce sujet des provinces?

Dr CRAWFORD: Non, nous n'essayons pas non plus.

Le PRÉSIDENT: Passons maintenant au crédit n° 457, services de traitement, recherches médicales et instruction, et le premier poste, traitements—$329,000. Avez-vous des observations à faire? Vous trouverez cela à la page deux.

M. HERRIDGE: Je pose cette question après un entretien avec certains délégués qui ont assisté à la deuxième séance du Comité. Je me demande si le Dr Crawford a eu connaissance de cas où un infirmier connaissait si peu l'anglais qu'il ne pouvait comprendre suffisamment les instructions de la garde-malade qui lui demandait de conduire un patient à un certain endroit, ou d'accomplir d'autres devoirs?

Dr CRAWFORD: Faites-vous allusion à l'autre langue officielle du Canada?

M. HERRIDGE: Je parle de l'hôpital Sunnybrook.

Dr CRAWFORD: Dans Québec nous avons des infirmiers qui parlent le français.

M. HERRIDGE: Non, je ne fais pas allusion au français ou à l'anglais. Je veux dire une personne qui n'a qu'une bien faible connaissance du français ou de l'anglais.

Dr CRAWFORD: La réponse à votre question est non. Je ne connais pas de tels cas; je serais fort étonné qu'il y en ait, parce qu'on engage les gens d'après leur compétence pour accomplir certain travail; et il est évident que la question de la langue en usage dans la région intéressée est une des conditions essentielles, j'imagine.

M. HERRIDGE: Pourriez-vous nous obtenir le nombre d'anciens combattants qui sont infirmiers à Sunnybrook et le nombre de ceux qui ne sont pas anciens combattants, ainsi que le nombre de ceux qui ne sont pas citoyens du pays? J'entends parmi les infirmiers.

Dr CRAWFORD: Oui, je suis certain que je puis vous obtenir ces renseignements quant à la première partie de votre question. Cependant quant à la deuxième partie, je consulterai le chef de notre service du personnel à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Si vous songez à des cas particuliers, monsieur Herridge, je crois que vous devriez les porter à l'attention du Comité.

M. HERRIDGE: Je pose cette question à la demande d'anciens combattants qui en ont discuté avec moi.

Dr CRAWFORD: Est-il question d'un hôpital particulier?

M. HERRIDGE: Non, seulement de Sunnybrook.

Le poste n° 1 est adopté.

M. HERRIDGE: A l'occasion mais très rarement, on critique les services du ministère. Je désire consigner au compte rendu un court paragraphe d'une lettre que j'ai reçue ce matin même. Je crois qu'en toute justice je dois le faire. Elle m'a été adressée par un ancien sergent de la troupe d'éclaireurs du 54e bataillon de Kootenay. Il a presque 90 ans, et il vient de quitter l'hôpital Shaughnessy. Le paragraphe en question est ainsi conçu:

> Je suis allé au banquet à Vancouver, mais comme je me suis senti malade à bord du train—une grippe intestinale—on m'a conduit à l'hôpital Shaughnessy où j'ai passé dix-sept jours. C'est l'endroit le plus merveilleux au monde et, Bert, le séjour que j'y ai fait fera époque dans ma vie. Tout le personnel a été admirable sous tous rapports; et les infirmières, je les aime toutes et je le leur ai dit. Lorsque j'ai quitté l'hôpital elles sont venues me dire au revoir, et elles m'ont invité à aller les voir si je revenais à Vancouver. J'ai reçu une quantité de lettres d'elles depuis que je suis de retour à la maison. C'est merveilleux. Elles nous traitent, nous les vieux fossiles, comme si nous étions du monde, et elles ont toujours l'air heureuses et contentes.

J'ai pensé que je devais consigner ce passage au compte rendu, monsieur le Président.

Le PRÉSIDENT: Oui, et je vous en remercie beaucoup. Le poste suivant est le n° 4 «hospitalisation—hôpitaux du ministère et à forfait»—$1,000. Y a-t-il des questions ?

M. STEARNS: De quoi s'agit-il?

Dr CRAWFORD: Ce poste peut prêter un peu à confusion, mais de fait il est très simple. Lorsque nous hospitalisons un ancien combattant à des fins de recherches, c'est-à-dire, si nous désirons entreprendre des recherches à son

sujet, nous ne pouvons pas l'hospitaliser en tant qu'ancien combattant admissible aux traitements à cause de l'invalidité pour laquelle il reçoit une pension, ni en tant que bénéficiaire d'allocations aux anciens combattants, à cause du système de tenue de livres et de comptabilité en vigueur au gouvernement; en conséquence, je dois moi-même acquitter ses frais d'hospitalisation ou moyen de ce poste, et c'est sa raison d'être.

M. CARTER: Ces cas ne sont pas nombreux, si j'en juge par la somme de ce poste.

Dr CRAWFORD: Non. Il y a bien d'autres manières d'obtenir l'admission d'un ancien combattant à l'hôpital, et je n'ai pas besoin de recourir à ce poste.

Le PRÉSIDENT: Le premier article du poste (4) est adopté. Nous passons au deuxième «frais extra-muraux pour installations scientifiques» $15,000.

M. SMITH (*Lincoln*): Pourrait-on nous expliquer ce poste? Il n'est pas bien clair.

Dr CRAWFORD: Il accuse une augmentation de $5,000.

Le PRÉSIDENT: Il est de $15,000.

Dr CRAWFORD: Oui, et il accuse une augmentation par rapport au poste de 1960-1961. Il a trait à l'utilisation d'installation que nous n'avons pas dans nos propres hôpitaux. Par exemple, nous ne permettons pas les recherches sur les animaux dans nos hôpitaux. Cependant, c'est une partie essentielle de la recherche médicale. Ainsi, lorsque nous avons des recherches à faire qui exigent des travaux dans un laboratoire d'université, ou des travaux de cette nature, nous les confions à ce laboratoire; naturellement il nous faut payer pour les installations que nous utilisons à l'université ou dans tout autre laboratoire de recherches.

M. HERRIDGE: Pourriez-vous, docteur Crawford, nous donner un ou deux exemples de recherches de ce genre que vous entreprenez, très brièvement.

Dr CRAWFORD: Je le ferai avec plaisir.

M. HERRIDGE: Mais pas en langage scientifique.

Dr CRAWFORD: Non. Toutes nos recherches sont du genre de celles que nous pouvons effectuer à l'égard de personnes que nous avons sous nos soins; de personnes qui prennent de l'âge et qui sont sous notre étroite surveillance pendant une assez longue période. Ainsi nos principaux travaux portent sur les maladies dégénérescentes. Nous avons deux projets fort coûteux en cours sur le durcissement des artères, qui occasionnent des attaques de paralysie et des occlusions coronaires. Ce sont deux projets qui coûtent fort cher.

Nous avons entrepris des recherches dispendieuses sur la paralysie agitante. Nous avons aussi un projet de recherches en cours sur les changements qui s'opèrent dans le cordon médullaire, à la suite de blessures au cordon, entre autres chez nos paraplégiques.

Le programme de recherches du ministère des Affaires des anciens combattants comprend 85 projets en tout. Et je vous préviens, dès maintenant, que l'an prochain je demanderai un montant beaucoup plus considérable en vue de leur exécution, parce que nous en sommes rendus au point qu'avec les augmentations statutaires de notre personnel permanent, et les majorations correspondantes qu'il faut accorder aux savants qui font des recherches en science pure, il ne me reste pas assez de fonds pour effectuer ces travaux. Cette année, par exemple, je n'ai pu entreprendre que quelques nouveaux projets seulement; il nous a fallu en éliminer quelques anciens qui, bien qu'importants, le semblaient moins que ceux que nous avons conservés.

M. HERRIDGE: Il est très heureux, je crois, que le docteur Crawford nous ait communiqué ces renseignements, parce que je suis certain que beaucoup de gens ont l'impression que la division des recherches médicales du ministère est un espèce de service statique qui s'occupe d'une foule de vieux malades.

Dr CRAWFORD: Au contraire, je suis très fier de notre programme de recherches. Nous avons apporté une contribution importante à la science médicale du Canada et de l'univers en général. Nous avons en cours des projets de recherche de première importance, et notre programme est menée avec beaucoup de vigueur et de dynamisme.

M. WEICHEL: Quels progrès avez-vous réalisés dans votre étude de la paralysie agitante?

Dr CRAWFORD: En ce moment, on s'intéresse surtout, évidemment, au traitement chirurgical, c'est-à-dire, à l'ablation de certains groupes de cellules dans le cerveau. Notre principale contribution dans ce domaine a été d'établir certaines lignes de base. C'est surtout aux États-Unis qu'on a mis au point la technique chirurgicale. Nous sommes partis de là et nous nous sommes demandés comment l'appliquer? Nous en avons effectivement beaucoup profité. Nous nous sommes dit: comment pouvons-nous mesurer le degré de la maladie avant et après l'opération, afin de voir la différence. Nous avons beaucoup travaillé de ce côté, avec grand succès; maintenant le service des anciens combattants aux États-Unis profite de nos travaux. Je veux parler de la technique que nous avons mise au point pour apprécier et mesurer certains éléments de la maladie de Parkinson chez un sujet, avant et après le traitement chirurgical.

M. WEICHEL: Deux de mes bons amis sont atteints de la maladie de Parkinson et le mal semble empirer graduellement. Je me demande si on a fait des progrès dans le traitement de cette maladie, qui permettraient d'améliorer l'état de ces gens?

Dr CRAWFORD: Nous avons réalisé des progrès considérables. La méthode chirurgicale donne d'excellents résultats dans certains cas, mais parfois elle est tout à fait inefficace. Elle comporte des risques considérables. Ce n'est pas un traitement que je recommanderais à n'importe qui, comme le nettoyage des dents, ou quelque chose de cette nature. C'est une opération très importante.

Le poste est adopté.

Le PRÉSIDENT: Le prochain poste (5),—«frais de voyage—personnel», $3,500. Y a-t-il des questions?

Le poste est adopté.

Le poste (12) est adopté.

Poste (16)—«outillage spécial de recherches», $17,000.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des questions?

Dr CRAWFORD: Le coût de l'outillage est une chose assez difficile à comprimer. Vous savez ce qu'il vous faut acheter; il vous faut payer le prix exigé si vous voulez l'obtenir.

Le poste est adopté.

Poste (22) «études médicales», $10,500.

M. WEICHEL: Quels sont ceux que visent ces études médicales?

Dr CRAWFORD: Ce crédit est affecté aux recherches et aux études médicales. Nous réservons cette partie du crédit à des études que font les membres de notre personnel permanent. J'envoie des médecins, des infirmières, et des techniciens suivre des cours spéciaux tous les ans afin qu'ils puissent se tenir au courant des progrès réalisés dans leur domaine. Nous donnons un certain nombre de cours nous-mêmes. Par exemple, à l'hôpital Westminster, nous donnons un très bon cours en soins psychiatriques que suivent non seulement les membres de notre personnel, mais aussi des gens de l'extérieur, comme des infirmières qui désirent suivre les cours du M.A.A.C. Naturellement, cela coûte de l'argent, et c'est au moyen du présent crédit qu'on acquitte ces frais.

M. WEICHEL: Les gens qui suivent ces cours font-ils une demande à cette fin, ou sont-ils choisis par vous?

Dr CRAWFORD: Je choisis les membres de notre personnel qui suivront ces cours. Les gens de l'extérieur sont en grande partie parrainés par la province, et c'est elle qui choisit ceux qu'elle désire envoyer à ces cours.

Le poste est adopté.

Le poste (22), frais de recherches diverses, $10,000, et le poste (22), «frais de déplacement—patients et escortes», $1,000, sont adoptés.

Poste (28) «dédommagement pour perte de salaire», $1,000.

M. CARTER: Pourquoi n'y a-t-il pas eu de dépenses sous ces deux derniers postes l'an dernier?

Dr CRAWFORD: Je suis tenu d'acquitter les frais de ceux que je fais venir exclusivement à des fins de recherches, et il faut que je solde les frais d'hospitalisation. En conséquence, il me faut pouvoir disposer d'un certain montant pour faire venir des gens ici et acquitter les frais d'une escorte, le cas échéant. Il est évident que nous n'avons pas l'occasion de recourir bien fréquemment à cette pratique. Les gens viennent pour d'autres raisons. Cependant, ce poste est maintenu au cas où j'aurais des frais de déplacement, ou des dépenses d'escorte, à acquitter occasionnellement.

M. CARTER: Est-ce la première année que ce poste est inclus.

Dr CRAWFORD: Non, monsieur. Il a toujours figuré au budget des dépenses. C'est un poste régulier. Mais je ne saurais dire si nous y avons puisé déjà.

M. L. LALONDE (*sous-ministre, ministère des Affaires des anciens combattants*): Je ferai observer à M. Carter que le ministère peut, à l'égard d'un crédit, transférer les affectations d'une rubrique à une autre; et si vous voulez bien le remarquer vous verrez que l'an dernier nous étions autorisés à dépenser $360,000 en vertu de ce crédit, tandis que nous n'en avons dépensé que $354,000, mais pas nécessairement à l'égard de chaque rubrique indiquée dans le crédit.

M. MCFARLANE: Je désire poser une question au docteur Crawford pour ma propre gouverne. Pourquoi devrions-nous entreprendre ces recherches? Est-ce que les universités, les laboratoires et les centres médicaux dans tout l'univers ne font pas de recherches dans les domaines que vous avez indiqués? Est-ce qu'il nous appartient d'entreprendre ces programmes de recherches?

Dr CRAWFORD: Il est essentiel, je crois, que nous faisions preuve d'une aussi grande activité que possible dans le domaine des recherches et des études médicales. Ce serait trop facile pour le ministère de dire: nous nous contenterons de diriger une série d'hôpitaux à l'intention d'une population qui avance de plus en plus en âge, et nous allons le faire machinalement et bien calmement. Nous donnerons un bon service, mais rien hors de l'ordinaire. Ce n'est qu'en recourant à des personnes vivement intéressées à l'étude, à la recherche de choses nouvelles, à la recherche de la vérité qu'on pourra maintenir les programmes de recherches médicales vivants et palpitants. C'est en cela que consiste la recherche médicale, et je considère que c'est un élément essentiel de la qualité des traitements que nous avons pu donner. C'est parce que nous nous intéressons à la recherche, et aux études médicales, et que nous sommes en relations étroites avec les universités que nous pouvons attirer à nos hôpitaux un personnel de médecins du calibre de ceux que nous avons présentement.

M. STEARNS: Pourriez-vous comprendre dans cela ce dont nous avons parlé avant l'ouverture de la séance, à savoir, le contingent de Hong-kong, et l'état général de santé de ces anciens combattants?

Dr CRAWFORD: Il y a quelques jours M. Stearns m'a passé une feuille sur laquelle il avait inscrit quelques questions au sujet du nombre de décès qui s'étaient produits dans le contingent de Hong-kong depuis son retour au pays. La réponse est, 89. Il a demandé aussi quels renseignements existaient

au sujet de leur dossier médical, et ce qui leur était arrivé. Ceci fait actuellement le sujet d'une étude qui est lente et ennuyeuse à plusieurs égards. Néanmoins, nous obtenons plus de renseignements maintenant, à la suite de cette demande, que nous en obtenions antérieurement. J'espère pouvoir fournir une réponse d'ici quelques semaines.

Nous espérons lancer, conjointement avec le directeur général des services de bien-être, ce qui sera une étude sociologique concernant ce groupe particulier d'anciens combattants—pas que je sois prêt à reconnaître que leur cas diffère beaucoup de celui des autres anciens combattants, mais ils forment un groupement compact ayant certaines caractéristiques en commun qui se prêtent très bien à la recherche. Je le répète, nous allons entreprendre cette étude et je crois que nous en obtiendrons des résultats très intéressants.

Hier encore j'ai fait venir un conseiller en statistiques médicales. A mon avis, c'est l'homme le plus compétent au Canada; les bio-statisticiens, du reste, sont très difficiles à trouver. Il a examiné la documentation que nous avons et les moyens dont nous disposons pour en tirer partie; il a confirmé ce que j'ai toujours dit, que le ministère des Affaires des anciens combattants occupe une position unique au Canada par la contribution qu'il peut apporter à la science médicale dans sa sphère limitée.

M. MATTHEWS: Monsieur le président, puis-je revenir à la rubrique qui a trait aux dédommagements accordés pour manque à gagner? Est-ce que ce poste s'applique à un ancien combattant hospitalisé pour examen?

Le docteur CRAWFORD: A des fins de recherches, seulement. Si j'hospitalise un ancien combattant à des fins de recherches, et qu'il subit une perte d'argent de ce fait, je le rembourse au moyen de ce crédit.

M. SMITH (*Lincoln*): Monsieur le président, le docteur Crawford pourrait-il nous dire si l'on a résolu le problème de certains patients qui étaient allergiques aux yeux de plastique. Utilise-t-on encore la matière plastique à cette fin?

Le docteur CRAWFORD: Nous utilisons beaucoup de plastique. Très peu de patients sont allergiques aux yeux de plastique. Nous devons nous renseigner à ce sujet. Nous n'utiliserons pas un œil en plastique si le patient est allergique à cette substance. Cependant, on emploie beaucoup plus d'yeux en plastique que de toute autre sorte.

M. MATTHEWS: Je connais un cas qui a causé tout un problème—et c'est un problème à vie.

Le docteur CRAWFORD: C'est bien regrettable pour ce cas, parce que les yeux de prothèse en plastique sont de beaucoup supérieurs aux autres.

M. SMITH (*Lincoln*): Le ministère lui verse une pension.

M. MCFARLANE: Monsieur le président, je désire profiter de cette occasion pour remercier le docteur Crawford de ses explications au sujet du programme de recherches, parce que je sais que c'est une des questions qu'on me posera à mon retour chez moi. La question est bien claire maintenant.

Le crédit n° 457 est adopté.

Crédit 458.—Construction, amélioration et outillage d'hôpitaux et acquisition de terrains $5,362,000

M. CARTER: Le docteur Crawford ou le sous-ministre pourraient-ils nous dire si l'on a adjugé le contrat à Terre-Neuve?

Le docteur CRAWFORD: Oui, il y a environ trois semaines.

M. CARTER: Savez-vous qui a obtenu le contrat?

Le docteur CRAWFORD: Je crois que c'est Argo.

M. CARTER: Argos Construction.

Le docteur CRAWFORD: Non, Argo Construction.

M. MATTHEWS: Le docteur Crawford pourrait-il nous dire si l'aménagement de la buanderie à Shaughnessy est maintenant complété et si elle fonctionne?

Le docteur CRAWFORD: L'aménagement de la buanderie est complété, mais je crois que les machines ne pourront être mises en marche que dans deux semaines environ.

M. HERRIDGE: Pourrait-on me dire ce qu'on a fait d'Hycroft à Vancouver.

Le docteur CRAWFORD: On l'a déclaré excédentaire et on l'a cédé à la Corporation de liquidation des biens de la Couronne.

M. HERRIDGE: A quel endroit iront maintenant les patients qu'on traitait à Hycroft?

Le docteur CRAWFORD: On en loge quelques-uns à Shaughnessy maintenant, et d'autres à George Darby.

Le crédit n° 458 est adopté.

Crédit n° 459.—Services de prothèse—Approvisionnement, fabrication et administration, y compris l'autorisation, nonobstant les dispositions de la loi sur l'administration financière, de dépenser les sommes reçues au cours de l'année des services de prothèse et des services connexes $1,417,258

M. FANE: N'est-ce pas le crédit qui a trait à la fabrication des prothèses et autres articles de ce genre.

Le docteur CRAWFORD: Oui, c'est le crédit qui a trait à toute l'administration des services de prothèse, monsieur Fane. Nous fabriquons et nous réparons, et nous nous occupons aussi, par l'entremise des services de prothèse, d'une certaine quantité d'articles qu'on pourrait se procurer autrement, si ce n'est qu'il n'y a aucun avantage à le faire. Je fais allusion aux verres, aux appareils acoustiques et autres choses de ce genre, qui sont fournis par les services de prothèse.

M. FANE: Fournissez-vous des dentiers.

Dr CRAWFORD: Non, les dentiers relèvent des services dentaires, qui émargent au crédit des traitements. Vous avez déjà étudié ce crédit.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous poser une question, monsieur Weichel?

M. WEICHEL: Oui. Je désire demander si on a apporté des modifications aux chaussettes pour amputés. Je crois qu'on pouvait en commander tous les six mois. Est-ce encore la pratique régulière?

Dr CRAWFORD: Je crois qu'on commande une certaine quantité de chaussettes pour amputés par année ou tous les six mois. Cependant, je crois que vous pouvez en demander n'importe quand.

M. WEICHEL: Je crois que vous pouviez en commander une demi-douzaine tous les six mois.

Dr CRAWFORD: Je crois que ce règlement existe toujours, monsieur Weichel, mais il n'est pas appliqué très rigoureusement.

M. WEICHEL: Les chaussettes pour amputés sont maintenant d'excellente qualité et bien faites. Je les apprécie beaucoup.

Dr CRAWFORD: Je suis heureux de vous l'entendre dire, parce que, comme vous le savez, ce fut un sujet de dispute pendant une couple d'années, et les gens se plaignaient.

M. WEICHEL: Elles sont bien meilleures qu'elles l'étaient autrefois. On les fabrique de meilleurs matériaux.

M. CARTER: Docteur Crawford, on a soulevé la question des membres hydrauliques l'autre jour lorsque les amputés de guerre se sont présentés au

Comité, et vous avez dit au Comité, je crois, que vous aviez envoyé des gens de Sunnybrook aux États-Unis suivre des cours sur l'entretien de ces appareils. Le crédit à l'étude comprend-il des allocations à cette fin?

Dr CRAWFORD: Non. Je solde ces frais au moyen d'un autre crédit. Les services de prothèse font partie des services de traitement; je paie une partie de ces cours à même le montant affecté aux études médicales, qui sont comprises dans le poste afférent aux recherches et aux études, et une partie à même le crédit affecté aux frais de déplacement du personnel, frais qui sont prévus dans le crédit principal des services de traitement. Une autre tranche, évidemment, est acquittée à même le poste concernant les frais de déplacement du personnel, $9,000. Nous recourons de plus en plus aux services établis aux États-Unis, et nous envoyons de plus en plus de gens suivre des cours en prothèse aux États-Unis. En outre, nous donnons des cours nous-mêmes. Nous en avons donné un excellent il y a quelques mois seulement, lorsque nous avons fait venir des gens de Californie pour discuter avec nous leurs méthodes. J'ai rassemblé tous mes chirurgiens orthopédistes et mes principaux fabricants de membres de prothèse de toutes les parties du pays. Nous nous sommes réunis à l'hôpital Sunnybrook pendant trois jours et nous avons tenu une discussion de premier ordre sur les problèmes de la fabrication des prothèses. Présentement nous sommes à organiser une autre réunion pour cet automne, à Toronto, et nous y rassemblerons tous nos gens.

M. WEICHEL: Est-ce que cette réunion a eu lieu avant ou depuis notre rencontre avec les mutilés de guerre?

Dr CRAWFORD: Elle a eu lieu longtemps avant cela. Cette réunion a eu lieu en septembre ou en octobre.

M. WEICHEL: Je crois que c'est une excellente chose, mais je ne crois pas que vous en ayez parlé à M. Butler à ce moment-là. Cependant, je suis content que vous en fassiez mention maintenant.

Dr CRAWFORD: Monsieur Weichel, je trouve très difficile de tenir les amputés de guerre renseignés sur ce qui se passe. Bien que nous fassions beaucoup pour eux, quelques-uns...je pourrais dire, un très petit nombre—ne veulent pas reconnaître que nous faisons quelque chose.

M. WEICHEL: Je partage votre avis à ce sujet.

Dr CRAWFORD: Je tends à adopter la méthode russe au sujet de mes spoutniks; je n'aime en parler que lorsqu'ils ont été lancés.

Les amputés de guerre aimeraient obtenir plus de renseignements. Cependant, franchement, je crois que je leur en dis suffisamment. Ce qui importe c'est de savoir si j'en fais assez. Les paroles ne coûtent pas cher.

M. HERRIDGE: Bravo, bravo. C'est la bonne attitude à prendre.

M. CARTER: Le mutilé de guerre qui a comparu ici l'autre jour et nous a parlé de l'opération Symes a créé une profonde impression chez moi. Il a dit que le membre qu'on lui a ajusté est lourd près de la cheville, et, en conséquence, le poids n'est pas distribué comme il le serait naturellement. Il en résulte que le genou doit faire un plus grand effort pour projeter ce poids lourd en avant de la cheville. Dr Crawford avez-vous entrepris des recherches en vue de résoudre ce problème.

Dr CRAWFORD: Je crois que jusqu'à présent c'est le Canada qui a apporté la plus grande contribution dans le domaine de la prothèse de Symes. La prothèse qu'on utilise présentement aux États-Unis et en Grande-Bretagne est connue sous le nom de prothèse Symes canadienne. Elle a été créée, fabriquée et lancée par les services de prothèse du ministère des Affaires des anciens combattants du Canada. C'est un appareil en plastique; il représente une grande amélioration par rapport à tout ce que nous avions antérieurement sous forme

de prothèse. Cet appareil est encore lourd, c'est vrai, mais il ne faut pas se payer de mots; si nous voulons qu'un appareil soit assez fort pour supporter les chocs quotidiens, il faut qu'il soit assez solide et, par conséquent, pesant. Nous avons rendu l'appareil aussi léger que possible. Nous utilisons la matière plastique, l'aluminium et les matériaux les plus légers disponibles, pourvu qu'ils soient assez forts. Ce n'est pas encore un bon pied de chair et de sang, et il ne le remplacera jamais. Il faut faire de notre mieux avec les matériaux artificiels; on ne peut espérer qu'un amputé soit entièrement satisfait d'un dispositif artificiel à la place de ce qu'il a perdu—c'est tout naturel.

M. CARTER: J'ai eu l'impression, à tort ou à raison—et c'est un point que j'aimerais élucider—qu'il soutenait surtout que s'il n'avait pas subi l'opération Symes, et que si son amputation avait été faite un peu plus haut, vers le genou, le genre de membre qu'on lui aurait ajusté aurait plus ou moins apporté une solution à ce problème.

Dr CRAWFORD: Oh, non; pas du tout.

M. CARTER: Je sais qu'il a parlé d'un mouvement de piston.

Dr CRAWFORD: C'est vrai. Ce genre d'opération comporte certains désavantages, mais par ailleurs comporte bien des avantages que n'offre pas une opération pratiquée plus haut. Vous devez comprendre qu'il faut accepter les défauts avec les qualités. Bien que l'amputation du genre Symes ait été mal vue pendant plusieurs années, après qu'elle eut été introduite par le chirurgien écossais qui le premier la tenta, elle a maintenant une très grande popularité; un nombre de plus en plus grand de chirurgiens se rendent compte des avantages de l'amputation d'après la méthode Symes, s'il reste assez de jambe pour la permettre. C'est l'opération par excellence.

M. WEICHEL: Je constate des fois que je me tire beaucoup mieux d'affaires avec l'emboiture de bois qu'avec l'appareil d'aluminium; je me sens plus confortable, et je crois que si l'appareil était trop léger, il ne serait pas aussi confortable que celui qui a ce poids additionnel.

Le docteur CRAWFORD: Bien entendu, il me ferait plaisir d'entamer une discussion de caractère technique à ce sujet avec vous, si vous le désirez. La prothèse est entièrement différente dans ces deux cas. Cette masse de matière est placée à l'extrémité d'un levier de troisième catégorie, et plus c'est lourd, plus il sera difficile de le mouvoir.

M. HERRIDGE: Monsieur le Président, que veut dire ce poste, «Moins—les sommes récupérées d'organisations de l'extérieur»? Dans quelles circonstances ces sommes sont-elles récupérées?

Le docteur CRAWFORD: Monsieur Herridge, nous fournissons des appareils de prothèse. Nous en fournissons non seulement aux anciens combattants qui y ont droit, mais nous en fournissons aussi quand on ne peut pas s'en procurer ailleurs. Par exemple, en Saskatchewan il n'y a pas de fabricants de prothèses chez les civils; à la demande de la Croix-Rouge de la Saskatchewan, nous fournissons des membres à d'autres qu'aux anciens combattants en Saskatchewan, et on nous paie ces prothèses. De mêmes nous fournissons des prothèses à la Défense nationale, à la Gendarmerie royale du Canada et à un certain nombre de Commissions d'indemnisation en cas d'accidents de travail, qui constatent qu'on ne peut se procurer ailleurs des produits comme les nôtres. Ces organismes nous demandent de les approvisionner, et ils nous paient ce que nous leur vendons. Ce sont là les sources de nos recouvrements.

M. MATTHEWS: J'aimerais revenir aux frais de déplacement pour les patients et les escortes.

Le PRÉSIDENT: Un instant, monsieur Matthews. Avez-vous une question à poser sur le sujet que nous discutons, monsieur Weichel? Le cas échéant, voulez-vous la poser maintenant, afin de maintenir la suite de la discussion.

M. WEICHEL: C'est très bien, monsieur le président.

M. MATTHEWS: Je ne comprends pas encore très bien cette question. Je suppose qu'on fournirait une escorte à quelqu'un qui est incapable de se déplacer seul. Est-ce que son frère, son épouse, ou un autre parent pourrait servir d'escorte?

Le docteur CRAWFORD: Ce serait probablement sa femme, un frère ou un ami.

M. MATTHEWS: Et il s'agirait d'un cas où le patient ne pourrait voyager seul en toute sécurité?

Le docteur CRAWFORD: Oui.

M. MATTHEWS: Pour revenir à la question de l'indemnisation en cas de perte de salaire, pourriez-vous nous expliquer cela?

Le docteur CRAWFORD: Si l'on fait venir un ancien combattant pour lui ajuster un appareil de prothèse, on le dédommage, le cas échéant, pour perte de salaire.

M. MATTHEWS: Touche-t-il le plein montant de son salaire?

Le docteur CRAWFORD: Non. En ce moment nous pouvons lui verser un montant ne dépassant pas $8.50 par jour. Cependant, il lui faut prouver qu'il a perdu son salaire; il ne peut pas simplement réclamer $8.50 par jour.

M. MATTHEWS: Je n'avais pas compris la chose. Je crois que c'est une excellente idée.

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez poser votre question, maintenant, monsieur Weichel.

M. WEICHEL: Avez-vous une estimation du nombre de civils qui obtiennent des appareils de prothèse de votre service?

Le docteur CRAWFORD: Je devrais être bien au courant de ce chiffre, mais je ne l'ai pas sous la main.

M. WEICHEL: Je pose cette question parce qu'on m'a demandé ce renseignement à plusieurs reprises.

Le docteur CRAWFORD: Je puis vous dire—et ce renseignement répondra peut-être à votre question—qu'environ 60 p. 100 des appareils fabriqués par nos services vont à des anciens combattants. Les autres 40 p. 100 vont à l'extérieur.

M. CARTER: Est-ce une industrie qui se développe?

Le docteur CRAWFORD: A l'intention de ceux qui ne sont pas anciens combattants?

M. CARTER: Oui.

Le docteur CRAWFORD: Nous pouvons lui donner toute l'importance que nous voulons, monsieur Carter. Il est indiscutable que nous exploitons le service de prothèse le plus considérable au Canada, et le meilleur, je crois; des gens de tous les milieux aimeraient y recourir. Cependant, nous ne le permettons pas, pour diverses raisons évidentes. Tout appareil de prothèse que nous fabriquons signifie que l'industrie privée en fabriquera un de moins, et il faut prendre garde de ne pas marcher sur les pieds de ceux dont la subsistance dépend de la fabrication d'appareils de prothèse.

Nous ne fournissons ces appareils à un civil que sur présentation d'un certificat émis par un organisme responsable. Nous ne faisons pas de transactions avec les particuliers. Nous ne recevrons pas M. Jones, qui désire se procurer un appareil de prothèse, nous ne faisons affaires qu'avec des services ou organismes qui parrainent un cas et qui certifient qu'on ne peut se procurer cet appareil autrement, et qui s'engagent à en payer le coût.

M. CARTER: Est-ce que la plus grande partie de ces appareils sont fabriqués à Sunnybrook?

Le docteur CRAWFORD: Nous pouvons dire, je crois, que notre activité dans le domaine de la prothèse est en grande partie centralisée à Sunnybrook. Notre principal atelier de fabrication est certainement à Sunnybrook. C'est un immense atelier; les membres du Comité l'ont visité il y a deux ans, je crois.

M. CARTER: Oui.

Le docteur CRAWFORD: Nous fabriquons une bonne partie des appareils moins importants et nous effectuons la plus grande partie des travaux d'entretien dans de petits ateliers répartis un peu partout à travers le pays. Une partie de la fabrication des appareils complets, ainsi que des pièces, est effectuée à Sunnybrook, bien qu'on en fabrique une grande quantité sur place dans les différentes régions.

M. CARTER: Où fournit-on le service aux anciens combattants de Terre-Neuve, s'il ont besoin de faire remplacer un membre, ou de réparations? Est-ce à Terre-Neuve?

Le docteur CRAWFORD: Bien que le centre régional le plus rapproché soit à Halifax, il existe un service ambulant. Nous envoyons un fabricant d'appareils—un spécialiste en appareils orthopédiques—de Halifax à des intervalles réguliers, plusieurs fois par année. On prévient les amputés anciens combattants des dates de ses visites. Le fabricant voit ces anciens combattants et règle sur place tous les problèmes qu'il peut résoudre à l'occasion de sa visite. Nous procédons de la même façon à Saskatoon; c'est de Regina qu'on y voit. Nous faisons de même en ce qui concerne l'Île du Prince-Édouard. Nous ne maintenons pas d'ateliers à nombre d'endroits éloignés, mais nous y fournissons un service ambulant.

M. HERRIDGE: Y a-t-il des cas ou des anciens combattants, malgré tous les perfectionnements apportés aux appareils de prothèse, préfèrent porter une jambe de bois? Je pose cette question parce que j'ai rencontré une de ces personnes un jour; et ne pouvais comprendre pourquoi il portait cette jambe.

Le docteur CRAWFORD: Je vous crois, monsieur Herridge. Naturellement, un bon nombre d'anciens combattants aiment mieux ne rien porter du tout. Nous en avons un ici, je crois, qui me fait de la très mauvaise réclame; c'est un bras qu'il lui manque. Certains amputés des jambes préfèrent de beaucoup se servir de béquilles et ne veulent aucune sorte d'appareils. J'en vois un peu partout qui ne portent pas d'appareils; ce n'est pas une bonne réclame pour le service de prothèse.

Le port d'une jambe de bois dépend entièrement du genre d'amputation. S'il s'agit d'une amputation en bas du genou, l'intéressé pourrait être parfaitement heureux avec une jambe de bois. Naturellement lorsqu'il s'agit d'une amputation occasionnée par des troubles vasculaires chez nos vieillards, nous leur fournissons d'abord une Pilon, c'est-à-dire une jambe de bois, afin de voir s'ils peuvent tolérer un appareil de prothèse. Ils utilisent cet appareil pendant quelques mois avant que nous leur fabriquions une meilleure jambe.

M. WEICHEL: Si cela peut vous faire plaisir, je puis dire que je ne me suis jamais servi de mes béquilles sur la rue, depuis 42 ans.

Dr CRAWFORD: Je vous remercie.

Le crédit nº 459 est adopté.

Crédit nº 464. Allocations pour traitements et autres $2,400,000

M. HERRIDGE: Pour quelle raison ce crédit est-il séparé des autres du même genre? Je suppose qu'il s'agit d'une question administrative?

Dr CRAWFORD: Je crois que c'est une tradition, dans une certaine mesure. Au début, le versement des allocations pour les traitements, les vêtements, les commodités, et autres choses de ce genre, ne relevaient pas de la division des traitements; elles relevaient de la division de l'administration. Ce n'est

que depuis huit ou dix ans, ou environ, qu'on a confié ce travail à la division des traitements. Cette tâche m'incombe depuis que je fais partie du ministère. Le crédit est éloigné de quelques numéros de certains autres crédits parce qu'autrefois il relevait de l'administration, plutôt que de la division des traitements.

M. HERRIDGE: Eh bien, on semble respecter la tradition au ministère.

M. L. LALONDE (*sous-ministre, ministère des Affaires des anciens combattants*): Monsieur le président, si vous me le permettez, je dirai qu'il y a plus que cela. Comme vous le savez, il s'agit d'un supplément à la pension, et nous ne considérons pas que ce soit une partie des frais administratifs des services de traitement. Ce sont des versements faits à des anciens combattants pensionnés à titre de supplément à leur pension pendant leur séjour à l'hôpital.

M. HERRIDGE: Je comprends.

Le crédit n° 464 est adopté.

Le PRÉSIDENT: Je désire profiter de l'occasion pour remercier, en mon nom et au nom des membres du Comité, le docteur Crawford et les membres de son personnel de leurs explications et de la collaboration qu'ils ont apportée. Je vous remercie beaucoup.

Je demanderai maintenant à M. Cromb de s'avancer. M. Cromb désire faire une brève déclaration avant que nous commencions l'étude du crédit n° 461, commission des allocations aux anciens combattants.

Crédit n° 461. Commission des allocations aux anciens combattants—Administration $170,994

M. W. T. CROMB (*président, commission des allocations aux anciens combattants*): Monsieur le président, si vous le permettez, je déposerai trois tableaux au compte rendu. L'un est un état indiquant le nombre de bénéficiaires d'allocations aux anciens combattants inscrits au 31 mars 1961, et le montant versé annuellement à cette fin; l'autre indique le nombre de bénéficiaires par province; il y a aussi un graphique de l'organisation de la commission des allocations aux anciens combattants.

Avant de commencer ma déclaration, j'aimerais vous présenter ceux qui m'accompagnent ce matin. Je vous présenterai d'abord M. Paul B. Cross, O.E.B., V.R.D., membre de la Commission des allocations aux anciens combattants, qui remplit les fonctions de commissaire administratif et m'aide à accomplir cette partie de ma tâche. En second lieu, je vous présenterai M. C. H. Maser, secrétaire de la Commission. J'espère qu'à nous trois nous pourrons répondre à vos questions.

La Commission des allocations aux anciens combattants a été établie en vertu des dispositions de la loi sur les allocations aux anciens combattants de 1952, modifiée depuis. La Commission est un organisme statutaire qui fait rapport au Parlement, par l'entremise du ministre des Affaires des anciens combattants, sur l'application de la loi sur les allocations aux anciens combattants. La Commission est un organisme quasi-judiciaire et indépendant en ce qui concerne ses décisions.

Je cite l'article 29 de la loi:

> Sauf en ce qui concerne le pouvoir, l'autorité et la juridiction aux fins de l'étude et du jugement de demandes d'allocations sous le régime de la présente loi, le ministre est chargé del'application de celle-ci.

Et voici l'article 25(5) de la loi:

> Le président de la Commission exerce un contrôle et une direction sur les devoirs à remplir par les autres membres de la Commission de même que sur les fonctions des membres du personnel du ministère assignés à la Commission par le Ministre.

En plus du président, la Commission se compose des membres suivants:
M. P. B.Cross, O.E.B., V.R.D.
M. H. B. Mersereau
M. J. E. R. Roberge
M. Marc-A. Lavoie, E.D.

qui tous reçoivent un traitement. En outre, aux termes de l'article 25(3) de la loi, le sous-ministre, pour les fins de la liaison avec le ministère, peut servir au sein de la Commission, sans rémunération; M. Don Thompson, secrétaire fédéral de la Légion canadienne en est lui aussi membre non rémunéré.

Les commis aux écritures et les sténographes du personnel administratif sont des fonctionnaires titularisés de l'État et sont au nombre de 25.

L'application de la loi est décentralisée par l'établissement d'autorités régionales; à ce sujet je cite l'article 23(1) de la loi:

> Le ministre peut établir, pour toute zone, des districts régionaux du ministère et, avec l'approbation du gouverneur en conseil, nommer pour chaque district une autorité régionale comprenant tel nombre de personnes employées dans le ministère, que le ministre prescrit.

En vertu des règlements, une autorité régionale se compose d'au moins quatre personnes et d'au plus sept, la force numérique de l'autorité régionale étant en fonction de la dimension du district régional du ministère et du volume d'affaires à accomplir en ce qui concerne les allocations aux anciens combattants.

Le personnel de l'autorité régionale joue un double rôle, car il est au service de l'autorité régionale tout en accomplissant ses fonctions propres au ministère.

L'administrateur régional ou l'administrateur de district, selon le cas, est par le fait même président de l'autorité régionale et les autres membres de l'autorité régionale sont tirés des rangs des plus anciens fonctionnaires de la division des services du bien-être des anciens combattants dans le district.

Aux termes de l'article 23(2) de la loi, c'est à l'autorité régionale qu'on doit adresser les demandes d'allocations.

Il y a dix-neuf autorités régionales y compris l'autorité régionale concernant les pays étrangers qui a son siège à Ottawa.

Aux termes de la loi, les autorités régionales jouissent d'une faculté et d'un pouvoir absolus et illimités, ainsi que d'une juridiction exclusive, pour étudier et décider toutes matières et questions découlant de la présente loi, dans le district pour lequel l'autorité régionale a été établie, et concernant l'octroi, l'augmentation, la diminution, la suspension ou l'annulation de toute allocation attribuée ou versée sous le régime de la loi.

La Commission des allocations aux anciens combattants exerce une autorité fonctionnelle sur ces autorités régionales. En outre, la Commission des allocations aux anciens combattants agit comme une cour d'appel pour entendre les requérants et les allocataires qui ont à se plaindre d'une décision de l'autorité régionale, et la Commission peut, de sa propre initiative, reviser toute décision d'une autorité régionale et modifier ou infirmer la décision aux termes de l'article 28 de la loi.

La Commission est responsable de la surveillance et du contrôle des actes de l'autorité régionale et donne des instructions à cet effet.

En outre, la Commission décide des cas qui relèvent de l'article 10(2) de la loi, se prononce sur les cas visés par l'article 11 et, de concert avec la Commission canadienne des pensions, établit un taux à l'égard des veuves mentionnées à l'article 30(11)(b) aux termes des dispositions de l'article 30 (12) de la loi sur les allocations aux anciens combattants.

Il incombe également à la Commission d'instruire et de guider les autorités régionales en ce qui concerne l'interprétation de la ligne de conduite, et de mettre le ministre au courant des règlements concernant la procédure à suivre relativement aux questions sur lesquelles les autorités régionales sont appelées à se prononcer.

En plus de ce qui précède la Commission jouit de pouvoirs d'interprétation relativement à l'application de la loi. Une des tâches permanentes de la Commission consiste à faire des recommandations au ministre en vue de modifier les règlements et la loi.

La Commission doit compter sur le ministère et le sous-ministre pour ce qui est de la coordination des services qui lui aident à appliquer la loi. Je veux parler des avis juridiques qu'elle reçoit du directeur du contentieux; de l'aide que lui apporte le directeur du personnel et des services administratifs; des services que lui rend le directeur des finances, des achats et du matériel; du concours du directeur général des services de traitement, qui établit la cote de santé des anciens combattants de moins de soixante ans, des femmes anciens combattants et des veuves de moins de cinquante-cinq ans; et enfin de l'apport des divisions du service de bien-être des anciens combattants dans les régions, qui ont fourni les commis aux écritures pour le secrétariat de chaque autorité régionale, et les moyens de faire faire des enquêtes et rapports par les fonctionnaires des services de bien-être des anciens combattants, pour le compte de l'Autorité régionale et de la Commission.

J'aimerais aussi faire mention de la liaison que son bureau assure avec le chef de la trésorerie dans les services.

M. Cross, M. Maser et moi-même serons très heureux de répondre aux questions sur le fonctionnement de la loi et d'obtenir les renseignements que pourront désirer les membres du Comité permanent des Affaires des anciens combattants.

Avant de reprendre mon siège, je désire consigner au compte rendu la réponse à une question que Mlle LaMarsh a posée le 18 mai lorsqu'elle a demandé quel était le nombre de femmes anciens combattants qui touchaient des allocations d'anciens combattatns. Je n'avais pas ce renseignement alors, mais je l'ai maintenant. Voici les chiffres pour la première guerre mondiale: 176 femmes touchent des allocations d'anciens combattants. Toutes sont des mais je l'ai maintenant. Voici les chiffres pour la première guerre mondiale; infirmières. Quant à la deuxième guerre mondiale, il y a 90 femmes qui reçoivent des allocations d'anciens combattants. La plupart d'entre elles y ont droit parce qu'elles touchent une pension pour invalidité. En plus il y a une femme bénéficiaire pour les deux guerres. Il y a 267 femmes bénéficiaires d'allocations aux anciens combattants en tout. Je vous remercie, monsieur le président.

M. McFARLANE: Je me demande si le témoin pourrait nous expliquer la différence d'environ $213,000 dans les deux bilans qu'il a distribués. Dans le grand tableau les frais annuels sont de l'ordre de $58,148,679, tandis que dans le petit tableau le montant indiqué est de $58,365,651.

M. CROMB: Puis-je demander à M. Cross de répondre à la question.

Le PRÉSIDENT: Certainement.

M. P. B. CROSS (*membre de la Commission des allocations aux anciens combattants*): Oui, monsieur le président. Le plus grand des deux tableaux, qui donne les chiffres par province, ne comprend pas le montant versé à la force spéciale qu'on trouve dans l'autre tableau; il ne comprend pas non plus de montant qui a trait à la rubrique n° 4. Notre statisticien n'a pas divisé ces chiffres par province. En conséquence le chiffre global de 69,337, avec un déboursé annuel de $58,148,679, comprend tous les bénéficiaires, à l'exception des membres des forces spéciales qui ne sont que 76 en tout, et des bénéficiaires

de la rubrique n° 4 qui sont au nombre de 133 seulement. Il y a donc 209 bénéficiaires en tout qui ne sont pas compris dans la répartition par province. Le montant versé annuellement à ces 209 bénéficiaires constitue la différence entre les deux déboursés annuels indiqués, qui est d'environ $200,000 pour 209 bénéficiaires.

M. CARTER: Ces chiffres sont établis en fonction des taux en vigueur. Vous ne prévoyez pas d'augmentation?

M. CROMB: En effet, ils sont fondés sur les taux en cours aujourd'hui.

M. SMITH (*Lincoln*): Le témoin voudrait-il nous dire ce qu'il entend par force spéciale?

M. CROMB: La force spéciale signifie les anciens combattants de Corée.

Le PRÉSIDENT: Il est entendu que les trois tableaux qu'on a distribués aujourd'hui seront publiés en appendice au compte rendu de la séance d'aujourd'hui.

M. CARTER: Je me demande si les explications de M. Cross pourraient être insérées à un endroit où les personnes qui les liraient pourraient les rattacher aux chiffres dont M. McFarlane a parlé.

M. HERRIDGE: Le compte rendu l'indiquera.

Le PRÉSIDENT: Le secrétaire dit qu'on peut le faire.

M. CARTER: Ce serait peut-être plus commode, si c'est possible, car autrement les explications pourraient paraître à une couple de pages de distance des tableaux. J'aimerais savoir quels rapports il y a entre les fonctionnaires du service du bien-être qui font les enquêtes pour le compte de la Commission des allocations aux anciens combattants, et la Commission des allocations aux anciens combattants elle-même. Comment cette liaison s'effectue-t-elle dans le bureau régional?

M. CROMB: Monsieur Carter, aux fins de décentraliser l'application de la loi et de conférer l'autorité de se prononcer sur les demandes faites aux termes de la loi, le ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, nomme certaines personnes en vue de constituer une autorité régionale. Les personnes ainsi nommées sont autorisées à prendre des décisions et à appliquer la loi sur les allocations aux anciens combattants dans cette région. Elles font aussi partie de la division des services du bien-être des anciens combattants, à l'exception peut-être du président. Toutes les enquêtes sont faites par des anciens combattants qui sont fonctionnaires de la division des services du bien-être des anciens combattants. L'autorité du sous-ministre est déléguée à ces personnes de la division des services du bien-être des anciens combattants. La Commission exerce une autorité fonctionnelle sur les autorités régionales quant à la manière d'appliquer la loi.

M. LALONDE: Les fonctionnaires du service du bien-être qui font les enquêtes ne prennent pas les décisions.

M. CARTER: Quels liens y a-t-il du point de vue de l'autorité entre les personnes qui prendront les décisions et celles qu'on désigne pour aller faire les enquêtes?

M. LALONDE: L'autorité régionale reçoit une requête et demande au surintendant des services du bien-être de faire faire une enquête. Le surintendant des services du bien-être dans chaque région charge certains fonctionnaires du service du bien-être de faire les enquêtes. Puis le rapport de l'enquêteur est remis au Président de l'autorité régionale.

M. CARTER: Lorsqu'un ancien combattant présente une demande il doit s'adresser à l'autorité régionale.

M. LALONDE: Oui; mais il peut s'adresser à tout fonctionnaire du service du bien-être ou même à un bureau de la Légion, ou au secrétaire d'une succursale de la Légion.

M. STEARNS: Ou à un membre du Parlement.

M. LALONDE: Oui.

M. CARTER: Il y a encore une petite lacune que j'aimerais élucider. Prenez le cas d'un ancien combattant qui s'adresse à l'autorité régionale. Cette autorité remet sa demande au surintendant des services de bien-être.

M. LALONDE: Pour fins d'enquête.

M. CARTER: Et elle lui revient ensuite après l'enquête.

M. LALONDE: En vue d'une décision.

M. CROMB: En effet, les fonctionnaires de l'autorité régionale jouent un double rôle, si je puis m'exprimer ainsi. Ils ont une tâche à accomplir pour le compte du ministère, mais le ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, leur a conféré un supplément d'autorité en vue de l'application de la loi.

M. LALONDE: N'oubliez pas qu'aucun fonctionnaire des services du bien-être, qui est aussi membre d'une autorité régionale, ne peut prendre une décision par lui-même. Cette décision exige un quorum, de sorte qu'il y a toujours au moins deux personnes qui se prononcent au sujet de toute demande.

M. CARTER: Mon problème ne consiste pas tant dans la décision que dans l'enquête. Dans un cas que j'ai soumis au colonel Lalonde il y a quelques jours, l'enquête a duré de trois à quatre mois. Maintenant, j'en ai un autre où elle a duré cinq mois.

M. LALONDE: Nous avons discuté cette question l'autre jour.

M. CARTER: Il s'agit d'un autre cas. Le même problème se pose, mais au sujet d'un autre cas.

M. LALONDE: Comme je vous l'ai dit, le directeur des services du bien-être doit visiter Terre-Neuve et il étudiera cette question avec les gens de l'endroit.

M. CARTER: Je m'inquiète au sujet de cette personne qui a attendu si longtemps.

M. LALONDE: Si vous voulez nous communiquer les détails, nous étudierons ce cas.

M. HERRIDGE: J'aimerais que le président de la Commission nous explique l'étagement des responsabilités. Je préfère ce mot au mot «autorité» en ce qui a trait aux affaires des anciens combattants. Le mot est approprié en ce qui concerne la Défense nationale. Je m'intéresse à la répartition de la responsabilité entre l'autorité régionale et la commission des allocations aux anciens combattants au sujet des appels. Voici ma deuxième question: le requérant est-il mis au courant de son droit d'appel à la Commission à Ottawa?

M. CROMB: Lorsque la demande d'un requérant est rejetée par une autorité régionale, cette dernière l'en informe par lettre. Dans cette lettre on lui apprend qu'il a le droit d'en appeler à la Commission des allocations aux anciens combattants à Ottawa. La procédure à suivre y est indiquée. On ne suit pas toujours cette procédure, mais on désire qu'il adresse son appel à l'autorité régionale qui transmettra tous les renseignements en sa possession à la Commission des allocations aux anciens combattants à Ottawa pour étude. Cependant, il arrive souvent qu'un ancien combattant s'adresse directement à la Commission ou, dans certains cas, à un membre du Parlement. Lorsque l'appel parvient à la Commission des allocations aux Anciens combattants, nous nous informons auprès de l'autorité régionale afin de savoir si elle nous a commu-

niqué tous les renseignements les plus récents à ce sujet. Lorsque nous les avons reçus, la Commission se réunit pour étudier l'appel et rend une décision. On informe alors le requérant ainsi que l'autorité régionale, du résultat de l'appel. Il existe un lien direct entre cette autorité et la Commission.

M. HERRIDGE: Voici ma prochaine question: est-ce que le requérant a le droit de présenter une nouvelle preuve lorsqu'il en appelle à la Commission à Ottawa?

M. CROMB: Oui, certainement. La Commission à Ottawa étudiera et examinera à nouveau un cas. Parfois elle le fait à plusieurs reprises, parce que le requérant présente de nouveaux faits qui devraient être examinés, à son avis. Nous ne fermons jamais un cas définitivement; nous sommes toujours disposés à l'étudier de nouveau.

M. CARTER: Ce n'est pas comme à la Commission des pensions. Il n'y a pas d'appel final.

M. CROMB: Non. Nous examinons toute nouvelle demande.

M. SMITH (*Lincoln*): Au sujet de la clause d'admissibilité, je connais un ancien combattant qui prétend avoir servi dans la marine pendant six mois au cours de la première grande guerre et avoir fait du service au Canada pendant 230 jours durant la seconde grande guerre. Est-ce que dans un cas de ce genre l'intéressé a droit à l'allocation aux anciens combattants?

M. CROMB: S'il a servi dans les deux guerres, il a droit au traitement accordé aux anciens combattants à double service et peut demander l'allocation aux anciens combattants.

M. WEICHEL: On n'exigera pas 365 jours de service?

M. CROMB: Non.

M. HERRIDGE: La question des gains occasionnels est fort intéressante pour les anciens combattants qui réclament des allocations ainsi que pour les membres du Parlement et tous ceux qui s'occupent de l'application de la loi. Tout récemment, j'ai reçu une correspondance fort volumineuse d'un ancien combattant au sujet de cette question des gains occasionnels. Je ne retarderai pas les délibérations du comité en entrant dans tous les détails de ce cas, mais on a cessé le paiement de l'allocation à cet ancien combattant, d'après les renseignements qu'il m'a communiqués, parce qu'on a calculé ses gains, à son point de vue, injustement, étant donné qu'il exploite un petit commerce et qu'on n'a tenu aucun compte de la dépréciation de son outillage et de sa propriété pendant qu'il était en affaires. Si un bénéficiaire exploite un petit commerce, quels frais peut-il déduire de ses recettes brutes pour établir ses recettes nettes? Voici ma deuxième question: autorisez-vous la dépréciation comme une dépense? J'aimerais qu'on nous explique bien cette question, car on m'a posé ce problème à une ou deux reprises. Ce cas particulier m'a occasionné beaucoup de correspondance à mon bureau—probablement plus que tous les autres cas ensemble.

M. CROMB: Si un bénéficiaire exploite une petite entreprise, nous lui permettrons de déduire de ses recettes brutes, pour établir son revenu net, ses dépenses de loyer, d'impôts, d'assurance, de salaires, de réparation et d'entretien de l'outillage, lorsque ces frais et dépenses ont été effectivement payés par le bénéficiaire. Nous examinons ses dépenses avant de faire l'estimation de ses frais. Nous déduisons ces frais de ses recettes brutes pour établir son revenu net.

Pour ce qui est de la dépréciation, nous ne la considérons pas comme une dépense, parce qu'elle représente un moyen de répartir le coût des immobilisations sur la période de leur durée utile. Si nous permettions à un bénéficiaire de déduire de son revenu le montant affecté normalement à la dépréciation,—

c'est-à-dire le montant affecté au remplacement,—ce serait, en somme, autoriser l'affectation de l'allocation d'ancien combattant à l'achat de biens immeubles. Nous ne croyons pas qu'une allocation doive être accordée à un ancien combattant qui doit recourir à la dépréciation de son entreprise pour y être admissible. C'est une partie de l'exploitation de son entreprise. Un bénéficiaire est une personne dont les ressources financières sont limitées comme l'a démontré une enquête faite à cette fin; s'il en est autrement, il n'est pas admissible à l'allocation. Nous ne considérons pas la dépréciation comme une dépense. Nous considérons que c'est la répartition du coût des immobilisations sur la période de durée utile.

M. CARTER: Ça équivaudrait à remplacer son capital.

M. CROMB: Exactement.

M. HERRIDGE: Ainsi, en établissant le revenu d'une personne, d'après votre interprétation de la loi et des règlements, vous ne comprenez comme frais que les dépenses réelles?

M. CROMB: Parfaitement.

Le PRÉSIDENT: S'il réparait son établissement et son outillage, est-ce qu'on considérerait cela comme une dépense?

M. CROMB: Oui; ce serait une dépense.

Le PRÉSIDENT: Ces dépenses remplaceraient en réalité une partie de la dépréciation, n'est-ce pas?

M. CROMB: Mais ce n'est pas de la véritable dépréciation.

M. HERRIDGE: Ce problème s'est-il posé plusieurs fois?

M. CROMB: Il s'est posé à plusieurs reprises. Des cultivateurs bénéficiaires nous ont demandé s'ils pouvaient tenir compte de la dépréciation de leurs machines agricoles. Il y a eu très peu de cas de ce genre, mais il y en a eu quelques-uns.

M. HERRIDGE: Ils sont relativement peu nombreux.

M. CROMB: Oui.

M. CARTER: Je crois que ce serait le bon moment d'ajourner.

Le PRÉSIDENT: Le Comité s'ajourne jusqu'à mardi prochain à 9 heures et demie du matin, et nous continuerons alors l'étude du crédit N° 461.

APPENDICE "A"

LA COMMISSION CANADIENNE DES PENSIONS

OTTAWA 4, Ontario, 24 mai 1961

M. G. W. Montgomery, C.R., M.P.,
Président
Comité permanent des Affaires des anciens combattants,
Chambre des communes,
Ottawa.

Cher M. Montgomery,

Au cours de la discussion qui a lieu à la séance du Comité permanent des Affaires des anciens combattants, tenue le 11 mai, on a proposé que je prépare une courte déclaration au sujet des articles 20, 21 et 22 pour la gouverne du Comité.

Lors de l'étude de la première loi sur les pensions par un comité parlementaire en 1919, après avoir fait allusion au principe de l'assurance, on a déclaré:

> Un certain nombre d'accidents de genres divers ont eu lieu, et continueront de se produire, où l'invalidité attribuable à l'accident ouvre droit à la pension et aussi autorise le soldat ou le marin à réclamer des dommages-intérêts ou une compensation de la personne ou de la société responsable de l'accident. Il n'est pas raisonnable qu'on verse à la fois une pension et une compensation...

A ce sujet, on a cité comme exemple un accident qui était la cause première de l'invalidité et qui relève de cet article.

En conséquence, on a ajouté un article à la loi qui prescrit «la Commission, comme condition du paiement, doit exiger que le pensionnaire transporte à sa majesté tout droit d'action qu'il peut avoir contre cette personne...»

Au début de la deuxième guerre mondiale, la Commission avait des doutes quant à l'efficacité de l'article relativement à l'accomplissement des fins visées, et elle écrivit au sous-ministre de la Justice sollicitant son avis sur les points suivants:

1. Est-ce que l'article 18 s'applique aux cas qui relèvent de l'autorité des diverses Commissions provinciales d'indemnisation des accidents du travail?
2. Si la réponse est affirmative, est-ce qu'une cession de droit dans un cas de ce genre lierait la Commission d'indemnisation des accidents du travail?

Le sous-ministre a répondu qu'à son avis l'article, sous sa forme actuelle, était inapplicable en réalité, parce qu'il ne permettait pas d'atteindre la fin visée. A la suite de cet avis, l'article fut abrogé par le chapitre 23, 4-5 George VI, 1941, et adopté de nouveau comme article 18 jusqu'à la revision de 1952 alors qu'il fut remplacé par les articles 20, 21 et 22.

Si ces articles ne se trouvaient pas dans la loi, il en résulterait qu'un militaire qui aurait subi une blessure, qui, si elle avait été encourue en service, ouvrirait le droit à une pension en vertu du principe de l'assurance—blessure attribuable à un acte préjudiciable d'une tierce personne—se trouverait dans une situation plus avantageuse que celle du militaire qui serait atteint d'une invalidité attribuable aux actes de l'ennemi, parce que dans le premier cas l'intéressé, en plus de toucher une pension conforme au degré de l'invalidité, pourrait recouvrer une compensation de l'auteur du préjudice et conserver ce dédommagement, tandis que dans le second cas la seule compensation que l'intéressé pourrait recevoir serait une pension. De même, la veuve d'un militaire dont le décès s'est produit dans de telles circonstances, ou la veuve d'un pen-

sionné des catégories 1 à 11, dont le mari est décédé par suite d'un acte préjudiciable ou d'un accident qui comporte une indemnité d'accident de travail, jouirait d'une situation privilégiée.

Les antécédents et l'historique de cette mesure législative sont exposés de façon plus détaillée dans les appendices «B», «C» et «D», pages 225 à 232 (version anglaise) inclusivement du rapport de votre Comité, portant la date du 12 mai 1960.

Il y a lieu d'observer que, tandis que l'article primitif prévoyait la cession d'une chose en suspens,—ce qui, à l'égard de simples dommages n'est possible dans aucune province sauf le Québec,—le présent article ne fait qu'autoriser la Commission, à sa discrétion, à obliger le requérant à intenter une poursuite en dommages-intérêts; lorsque ce résultat est atteint, elle doit tenir compte des dommages-intérêts recouvrés, en établissant le montant de la pension qui peut être accordée aux termes de la loi. Cette modification a eu pour effet de dissiper tout soupçon de pacte illicite qui aurait pu surgir d'après l'ancien article et vu que la Commission est autorisée à payer les frais, on ne peut prétendre que c'est une aide pécuniaire au sens juridique du mot en ce qui concerne l'obligation d'intenter des poursuites en dommages-intérêts.

Je ferai observer qu'à l'égard de toute demande où ces articles s'appliqueraient la Commission serait parfaitement justifiée de retarder l'octroi d'une pension jusqu'à ce que la poursuite intentée ou la réclamation en dommages-intérêts ait été réglée définitivement, et, à ce moment-là, fixer le montant de la pension qui pourrait être versée, compte tenu du dédommagement ou de la compensation obtenu et perçu. Cependant, en adoptant cette ligne de conduite, la Commission pourrait incommoder considérablement le requérant. Dans les cas de décès, la Commission a constaté que d'ordinaire la veuve et les enfants restent sans ressources suffisantes, et comme un délai assez long pourrait s'écouler avant l'instruction du procès, retarder l'octroi de la pension en attendant le résultat du procès pourrait occasionner des embarras sérieux au requérant. Pour cette raison, la Commission accorde d'ordinaire une pension si les circonstances le justifient, sous réserve de revision future aux termes de l'article 22, s'il semble que les dispositions de l'article 22 s'appliquent. Cette pratique permet de soulager toute détresse immédiate dont pourrait souffrir le requérant. Lorsque les dédommagements sont recouvrés ou que la compensation a été accordée, la Commission examine à nouveau la pension accordée et effectue les revisions qui s'imposent.

Aux fins d'établir la valeur capitalisée de la pension de la veuve, la Commission a demandé à la division des Assurances de préparer une table fondée sur la pension mensuelle que la loi accorde à une veuve. En préparant la table, la division des Assurances a tenu compte de la valeur d'une pension mensuelle payable à une veuve jusqu'à sa mort ou jusqu'à ce qu'elle se remarie, ainsi qu'une gratification de remariage égale à une année de pension, sous réserve du rétablissement (discrétionnaire en cas de nécessité) de la pension en tout ou en partie au cas où elle deviendrait veuve de nouveau moins de cinq ans après son remariage. La Commission se sert de cette table pour établir le montant de la pension qu'on peut accorder à une veuve qui a recouvré un dédommagement ou reçu une compensation.

Comme conséquence de l'adoption de cette mesure législative, la Commission a examiné à nouveau attentivement tous les cas où une blessure ou un décès était attribuable à un acte préjudiciable. Dans certains cas, le pensionné ou les personnes à sa charge avaient déjà intenté une poursuite en dommages-intérêts, ou présenté une demande d'indemnisation à la Commission des accidents du travail. Dans d'autres cas, la Commission a exigé qu'on intente des poursuites et a remboursé les frais des plaignants. Le plus fort montant obtenu par un plaignant a été de $43,203.91, non compris les frais; il s'agissait d'une poursuite intentée aux États-Unis par un marin marchand en temps de guerre.

On a aussi obtenu $40,000 dans un autre cas; il s'agissait du décès d'un soldat en temps de paix, attribuable à un accident d'avion en Colombie-Britannique qui avait été causé par des défectuosités de l'appareil à bord duquel il voyageait par nécessité militaire; les dommages-intérêts ont été versés au nom de sa femme et de ses enfants. Dans deux cas on a obtenu un montant d'environ $28,000, et dans un autre, $24,000. Dans quelques autres cas on a recouvré des montants variant de $10,000 à $20,000, mais dans la grande majorité des cas les dommages-intérêts ne représentaient que de petits montants variant de quelques centaines à quelques milliers de dollars.

Le 13 novembre 1942 la «*Lilian E. Kerr*», une petite goélette, fut coulée lorsqu'elle fut abordée par «*l'Alcoa Pilot*» qui naviguait en convoi. Des poursuites furent intentées au nom du propriétaire du navire, du propriétaire de la cargaison et des personnes à charge des marins, dont plusieurs veuves et enfants et quelques parents. Le montant recouvré en dommages-intérêts au nom de tous les intéressés atteignit $179,700.75. Le propriétaire de la goélette et dépositaire de la cargaison obtint environ $102,250 de cette somme, ce qui laissait environ $70,000 et l'intérêt pour les réclamations de décès et les pertes d'effets personnels.

Un certain nombre de militaires furent blessés ou tués dans le déraillement d'un train à Canoe River; le National-Canadien eut à verser des dommages-intérêts à ces militaires ou aux personnes à leur charge. Cependant, aucun de ces payements n'était considérable.

Au cours de la deuxième guerre mondiale et depuis, la Commission a enregistré 35 réclamations de veuves et d'enfants aux termes de l'article 20. Dans tous ces cas, on a tenu compte des dommages-intérêts obtenus, en établissant la pension qu'on pouvait accorder. Dans quelques cas, les veuves ont choisi de garder le montant ainsi obtenu et d'accepter une pension moins élevée. Dans d'autres cas, les dommages-intérêts ont été versés à la Commission et on a continué de payer la pension aux taux statutaires.

En outre, il y a eu 44 cas de veuves, ou de veuves et d'enfants, où la question des indemnités d'accidents de travail était en jeu aux termes de l'article 21. Dans ces cas, le montant de l'indemnité accordée était déduit du taux statutaire de pension qu'on aurait pu payer autrement.

Dans un cas un militaire qui fut blessé dans un accident d'automobile en temps de guerre obtint la somme de $21,000 en dommages-intérêts. De concert avec les autres voyageurs de cette voiture, qui n'étaient pas des militaires, il avait intenté des poursuites qui leur rapportèrent $88,575. Dans ce cas, la valeur capitalisée de la pension que le militaire aurait pu obtenir était de $6,792. Cependant, il a préféré garder le montant des dommages-intérêts accordé, et en conséquence il n'a pas obtenu de pension.

Ces renseignements mettront à jour la déclaration très détaillée au sujet de ces dispositions de la loi sur les pensions qu'on a publiée dans le compte rendu du procès-verbal et des témoignages de la séance du 12 mai 1960 du Comité permanent des Affaires des anciens combattants.

J'espère que ces renseignements répondent aux demandes des membres du Comité permanent.

Bien à vous,

Le président,
T. D. ANDERSON.

ORGANISATION DE LA COMMISSION DES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS

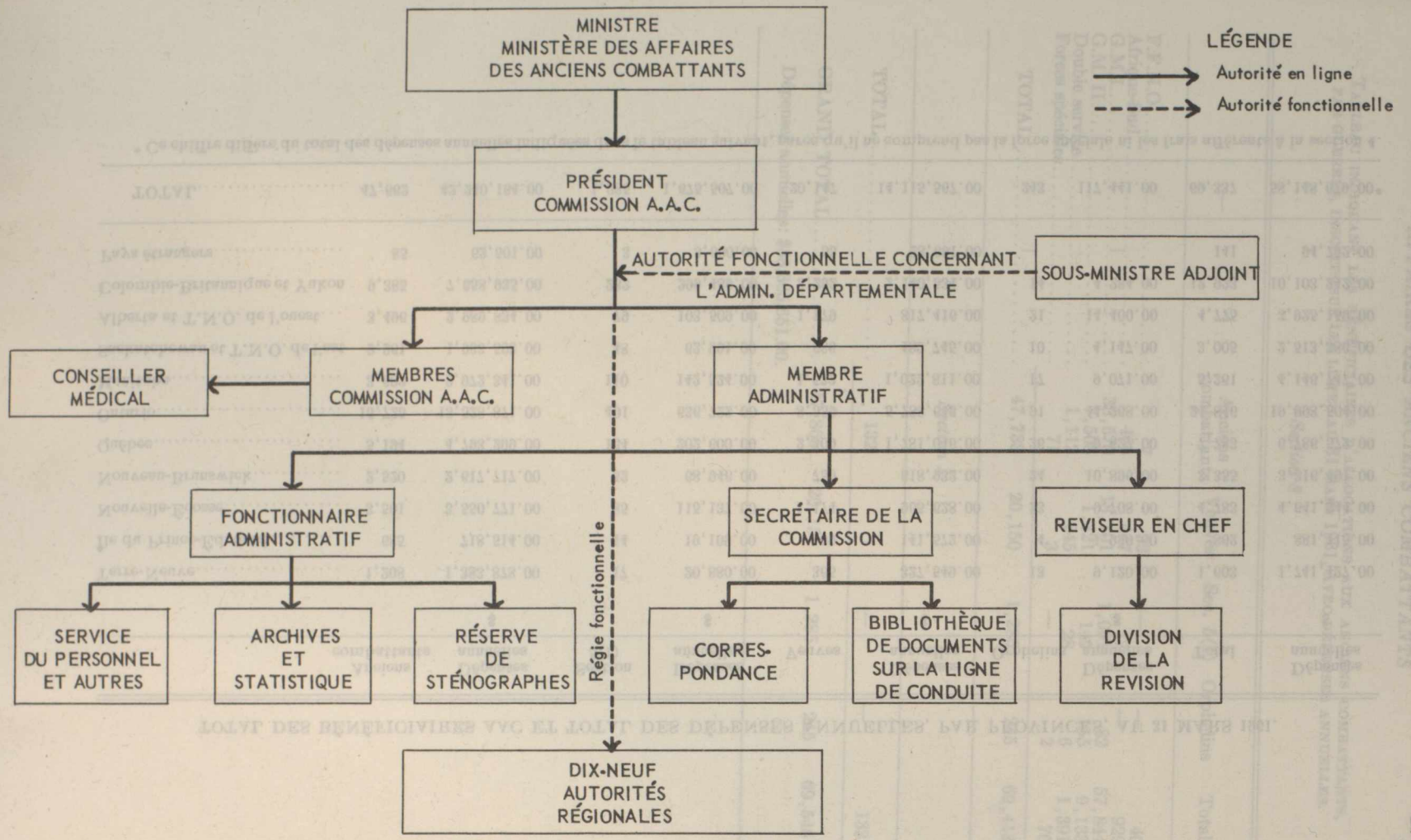

TOTAL DES BÉNÉFICIAIRES AAC ET TOTAL DES DÉPENSES ANNUELLES, PAR PROVINCES, AU 31 MARS 1961.

	Anciens combattants	Dépenses annuelles	Section 5(1)	Dépenses annuelles	Veuves	Dépenses annuelles	Orphelins	Dépenses annuelles	Total	Dépenses annuelles
		$		$		$		$		$
Terre-Neuve	1,208	1,383,878.00	17	20,880.00	365	327,549.00	13	9,120.00	1,603	1,741,427.00
Île du Prince-Édouard	685	718,514.00	14	19,109.00	159	141,572.00	4	1,920.00	862	881,115.00
Nouvelle-Écosse	3,501	3,550,771.00	85	115,137.00	1,174	965,628.00	23	9,708.00	4,783	4,641,244.00
Nouveau-Brunswick	2,520	2,617,717.00	52	68,946.00	759	618,932.00	24	10,896.00	3,355	3,316,491.00
Québec	5,194	4,793,299.00	154	202,600.00	2,409	1,781,046.00	26	9,627.00	7,783	6,786,572.00
Ontario	15,725	13,528,871.00	491	636,722.00	8,539	5,788,643.00	91	44,268.00	24,846	19,998,504.00
Manitoba	3,602	2,972,341.00	110	142,524.00	1,532	1,022,811.00	17	9,071.00	5,261	4,146,747.00
Saskatchewan et T.N.O. de l'est	2,261	1,963,503.00	48	62,991.00	686	482,745.00	10	4,147.00	3,005	2,513,386.00
Alberta et T.N.O. de l'ouest	3,496	2,989,834.00	79	103,509.00	1,179	817,416.00	21	14,400.00	4,775	3,925,159.00
Colombie-Britannique et Yukon	9,385	7,658,935.00	232	299,489.00	3,292	2,140,534.00	14	4,284.00	12,923	10,103,242.00
Pays étrangers	85	62,501.00	3	3,600.00	53	28,691.00	—	—	141	94,792.00
TOTAL	47,662	42,240,164.00	1,285	1,675,507.00	20,147	14,115,567.00	243	117,441.00	69,337	58,148,679.00*

* Ce chiffre diffère du total des dépenses annuelles indiquées dans le tableau suivant, parce qu'il ne comprend pas la force spéciale ni les frais afférents à la section 4.

TABLEAU INDIQUANT LES BÉNÉFICIAIRES D'ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS, PAR GUERRES, INSCRITS SUR LES LISTES AU 31 MARS 1961, AVEC DÉPENSES ANNUELLES.

Section 3

—	Anciens combattants	Veuves	Sec. 5(1)	Orphelins	Total
F.F.N.O.	7	33	—	—	40
Afrique-Sud	465	447	17	—	929
G.M.I.	38,570	18,101	1,091	82	57,844
G.M. II	7,508	1,321	149	155	9,133
Double service	1,112	245	28	6	1,391
Forces spéciales	71	3	—	2	76
TOTAL	47,733	20,150	1,285	245	69,413

Section 4

TOTAL	132	1	—	—	133
GRAND TOTAL	47,865	20,151	1,285	245	69,546

Dépenses annuelles: $58,365,651.00.

CHAMBRE DES COMMUNES

Quatrième session de la vingt-quatrième législature

1960-1961

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. G. W. MONTGOMERY

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 15

SÉANCE DU 30 MAI 1961

BUDGET DES DÉPENSES (1961-1962) DU MINISTÈRE DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

TÉMOINS:

Du ministère des Affaires des anciens combattants: M. L. Lalonde, sous-ministre; M. C. F. Black, secrétaire du ministère; M. W. T. Cromb, président de la Commission des allocations aux anciens combattants; M. R. W. Pawley, directeur de l'Établissement des soldats et des terres destinées aux anciens combattants.

IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

CHAMBRE DES COMMUNES

Quatrième session de la vingt-quatrième législature

1960-1961

CANADA
OCT 24 1961
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. G. W. MONTGOMERY

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 15

SÉANCE DU 30 MAI 1961

BUDGET DES DÉPENSES (1961-1962) DU MINISTÈRE DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

TÉMOINS:

Du ministère des Affaires des anciens combattants: M. L. Lalonde, sous-ministre; M. C. F. Black, secrétaire du ministère; M. W. T. Cromb, président de la Commission des allocations aux anciens combattants; M. R. W. Pawley, directeur de l'Établissement des soldats et des terres destinées aux anciens combattants.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961
25312-0—1

COMITÉ PERMANENT
DES
AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. G. W. Montgomery

Vice-président: M. D. V. Pugh

et MM.

Badanai
Batten
Beech
Benidickson
Broome
Cardin
Carter
Clancy
Denis
Fane
Forgie
Fortin
Herridge
Jones
Kennedy
LaMarsh, Mlle
Lennard
MacEwan
MacRae
Matthews
McFarlane
McIntosh
McWilliam
O'Leary
Ormiston
Parizeau
Peters
Roberge
Robinson
Rogers
Smith (*Lincoln*)
Speakman
Stearns
Stewart
Thomas
Webster
Weichel
Winkler

Le secrétaire du Comité,
R.-L. Boivin.

PROCÈS-VERBAL

MARDI 30 mai 1961
(20)

Le Comité permanent des Affaires des anciens combattants se réunit à 9 h. 40 du matin, sous la présidence de M. G. W. Montgomery.

Présent: MM. Carter, Clancy, Herridge, Jones, Kennedy, Lennard, Matthews, McFarlane, Montgomery, O'Leary, Rogers, Smith (*Lincoln*), Stearns et Winkler—(14).

Aussi présents: MM. L. Lalonde, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; C. F. Black, secrétaire du ministère; W. T. Cromb, président de la Commission des allocations aux anciens combattants; R. W. Pawley, chef de la Direction de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants; W. Thompson, Division des services agricoles, Office des terres destinées aux anciens combattants.

Le président inaugure la séance en donnant lecture de deux paragraphes d'une lettre reçue du Conseil national des associations d'anciens combattants du Canada. Puis, il prie M. C. Black de répondre à quelques questions posées auparavant.

Le président met de nouveau en délibération le crédit 461 Commission des allocations aux anciens combattants (administration) et le président de ladite commission, M. W. T. Cromb, est cité comme témoin.

Le témoin est interrogé sur l'administration de la Commission.

Le crédit 461 est adopté.

Le crédit 462, *Allocations aux anciens combattants,* mis en délibération, est adopté.

Le président met en délibération le crédit 471, *Établissement des soldats et terres destinées aux anciens combattants—administration,* et prie M. R. W. Pawley de faire une déclaration.

Le témoin explique au Comité l'organisation et le fonctionnement de sa direction, sur laquelle il est interrogé.

M. Herridge, appuyé par M. Carter, propose

Que le président soit autorisé à désigner le président de la prochaine séance en cas d'absence du président et du vice-président. Assentiment.

A 10 h. 55 du matin, le Comité s'ajourne au jeudi 1er juin, à 9 h. 30 du matin.

Le secrétaire du Comité,
R.-L. Boivin.

TÉMOIGNAGES

JEUDI 30 mai 1961

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte.

Avant que nous reprenions le travail de la dernière séance, je désire consigner deux paragraphes aux témoignages de ce matin. Ces deux paragraphes sont extraits d'une lettre que j'ai reçue de M. E. A. Baker, président du Conseil national des associations d'anciens combattants du Canada. Ces deux paragraphes, qui ont trait à la caisse de bienfaisance de l'année, se lisent ainsi:

> Nous sommes au courant de l'exposé que la Légion canadienne a présenté à ce sujet devant le comité permanent des Affaires des anciens combattants au cours du mois de mai.
>
> Par suite des entretiens que j'ai eus avec plusieurs organismes membres, je suis en mesure de conseiller, au nom de notre Conseil national d'associations d'anciens combattants du Canada, que nous appuyons la proposition de la Légion qui recommande un taux d'intérêt de 4¾ p. 100 sur le résidu de la caisse de bienfaisance de l'armée qu'utilise actuellement le Gouvernement du Canada.

M. Black est maintenant en mesure de répondre à certaines questions qui ont été posées; je le prie donc de répondre à ces questions.

M. C. F. BLACK (*secrétaire du ministère des Affaires des anciens combattants*): Monsieur le président, lors de la séance du 16 mai, M. Howe a demandé quelle était la valeur des médicaments que le ministère avait défalqués au cours d'une année par suite de vieillissement ou de détérioration. Le chiffre pour l'année qui se termine le 31 mars 1961 est de $1,113.

M. Herridge s'est informé au cours de la dernière séance du statut des infirmiers à l'hôpital de Sunnybrook. Le nombre total de ces infirmiers est de 336, dont 255 sont d'anciens combattants. Je puis faire observer que, sur ces 336, 335 sont des citoyens canadiens. Le seul infirmier qui ne soit pas un concitoyen a servi dans la RAF de 1942 à 1948 avant d'être licencié avec le grade de sergent d'aviation.

Une partie de la question de M. Herridge portait sur leur connaissance pratique de la langue anglaise.

M. HERRIDGE: Ou de la langue française.

M. BLACK: Nous possédons le renseignement suivant qui, je crois, répondra de façon suffisante à votre question. Tous les infirmiers citoyens canadiens sont soit nés au Canada, soit sujets britanniques, soit des personnes qui ont reçu leur citoyenneté depuis leur arrivée au pays. Nous croyons comprendre qu'avant de recevoir leur citoyenneté un immigrant doit convaincre un juge qu'il peut parler l'anglais (il s'agit de la région de Toronto). Tous ces infirmiers nous sont recommandés par la Commission du service civil qui leur a fait subir un examen dont le but est de déterminer entre autres points s'ils savent ou non parler l'anglais ou le français. On nous a laissé entendre qu'à Toronto la Commission du service civil s'assure qu'ils peuvent parler l'anglais avant d'établir leur compétence. Je pourrais ajouter qu'aucun infirmier ne passe à une classe supérieure à celle qu'il occupait au moment de son entrée tant qu'il ne réussit pas à un examen écrit que lui fait subir en anglais l'hôpital Sunnybrook.

M. HERRIDGE: Je vous remercie de ces renseignements. Cependant, ce qui m'intéresse, c'est la différence entre le nombre d'infirmiers qui sont anciens combattants et de ceux qui ne le sont pas. Cela veut-il dire que trop peu d'anciens combattants qui auraient la compétence nécessaire postulent ces emplois d'infirmiers?

M. BLACK: Nous avons constaté, monsieur, qu'il devient de plus en plus difficile de trouver parmi les anciens combattants des postulants aux emplois qui se classent dans les catégories inférieures.

M. WINKLER: Je suppose que la Commission du service civil accorde la préférence aux anciens combattants.

M. BLACK: Oui.

M. L. LALONDE (*sous-ministre des Affaires des anciens combattants*): Monsieur Herridge, la seule conclusion qu'il soit possible de tirer des chiffres qu'a donnés M. Black, c'est qu'il n'y a pas assez d'anciens combattants qui sollicitent des emplois de ce genre pour répondre à tous nos besoins.

M. HERRIDGE: C'est le point que j'essayais de faire ressortir. Apparemment il en est ainsi.

M. LALONDE: Je suis persuadé qu'il en est ainsi dans un bon nombre de localités, monsieur Herridge. Immédiatement après la guerre, nous n'avons eu aucun mal à trouver assez d'anciens combattants pour remplir tous ces emplois, mais au bout de quelque temps, il est devenu impossible de continuer, selon notre principe, à confier ces postes uniquement aux anciens combattants. Une telle ligne de conduite ne nous permettrait pas d'assurer le soin de nos malades.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons commencé par l'étude du crédit 461, savoir, l'administration de la Commission des allocations aux anciens combattants.

Comme M. Cromb est encore avec nous aujourd'hui, je m'adresse à lui. Monsieur Cromb, s'il y a ici des membres de votre personnel qui n'ont pu assister à la dernière séance, je vous prie de les présenter.

M. W. T. CROMB (*président de la Commission des allocations aux anciens combattants*): Il n'y en a pas, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Nous en étions aux questions. Si M. Cromb n'a pas d'autres observations à ajouter, nous poursuivrons l'interrogatoire.

M. ROGERS: Monsieur le président, comme j'ai dû quitter la salle la dernière fois, je me demande si M. Cromb pourrait nous dire comment se compose la Commission, c'est-à-dire le nombre de membres et leurs noms.

M. CROMB: Monsieur le président, mon exposé comportait ces renseignements.

Il y a le président—moi-même—et quatre membres rémunérés qui sont MM. Cross, Mersereau, Roberge et LaVoie. Deux membres supplémentaires, le sous-ministre et M. Don Thompson, secrétaire national de la Légion canadienne, siègent au sein de la Commission sans rémunération. Il y a en outre un personnel qui se compose au total de 25 fonctionnaires réguliers de l'État qui se chargent de l'administration, du travail de bureau et de la sténographie.

M. ROGERS: J'ai une autre question à poser: est-ce que le sous-ministre et le secrétaire de la Légion siègent à titre d'observateurs?

M. CROMB: Non, ils font partie de la Commission. Ils sont nommés par le gouverneur en conseil à la Commission des allocations aux anciens combattants à titre de membres dans toute l'acception du terme. Ils assistent aux séances plénières de la Commission. Les membres rétribués se réunissent régulièrement en vue de l'étude des divers cas, mais pour les questions de ligne de conduite

au sujet desquelles nous nous réunissons tous les mois ou toutes les six semaines, selon les circonstances ou sur convocation du président, ces membres supplémentaires siègent à titre de membres de la Commission.

M. ROGERS: Est-ce que la Commission des allocations aux anciens combattants et vous, en votre qualité de président, êtes sur le même pied que la Commission canadienne des pensions?

M. CROMB: Oui, monsieur le président, c'est bien cela, je pense.

L'article 25 de la Loi sur les allocations aux anciens combattants porte que le président de la Commission exerce un contrôle et une direction sur les fonctions que doivent remplir les autres membres de la Commission, de même que sur les fonctions des membres du personnel du ministère assignés à la Commission par le ministre. Évidemment, la Commission est étroitement coordonnée avec le ministère des Affaires des anciens combattants qui rend accessibles un bon nombre de ses services. Cependant, en ce qui concerne la loi, je pense que c'est exact, monsieur Rogers.

M. ROGERS: Alors, la Commission a pleine autorité pour prononcer un jugement sur toutes les questions qui lui sont soumises?

M. CROMB: C'est exact. Évidemment, le président est directement comptable au parlement de l'application de la loi par l'intermédiaire du ministre des Affaires des anciens combattants. Le ministre lui-même est chargé de l'application de la loi, sauf pour les points mentionnés à l'article 29 qui se lit ainsi:

> «sauf en ce qui concerne le pouvoir, l'autorité et la juridiction aux fins de l'étude et du jugement de demandes d'allocations sous le régime de la présente loi, le Ministre est chargé de l'application de celle-ci».

M. ROGERS: Par conséquent, vous êtes comptable au ministre?

M. CROMB: Oui.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous une question à poser, monsieur Carter?

M. CARTER: Alors, vous différez de la Commission des pensions sous ce rapport. La Commission des pensions n'est pas comptable au ministre, si je ne fais erreur.

M. LALONDE: Je crois qu'il faut faire une distinction subtile. En ce qui concerne les décisions relatives à la Loi sur les allocations aux anciens combattants et l'interprétation de cette loi, j'ai la ferme conviction que la Commission des allocations aux anciens combattants est exactement sur le même pied que la Commission canadienne des pensions. Quant à l'administration, c'est une autre question. Mais pour ce qui est de l'interprétation, des lignes de conduite à adopter et des décisions à prendre, je pense que la Commission des allocations est sur le même pied que la Commission des pensions.

M. ROGERS: Cette loi n'a-t-elle pas été revisée en 1952? J'en parle parce que j'ai eu des discussions à ce sujet avec diverses personnes qui soutiennent que la Commission des allocations aux anciens combattants n'est pas sur le même pied que la Commission des pensions et qu'elles n'ont pas les mêmes pouvoirs.

M. CROMB: Monsieur le président, en 1952, l'exécution de la Loi sur les allocations aux anciens combattants a été décentralisée et confiée aux autorités régionales. Des autorités régionales ont été nommées pour étudier les demandes qui leur sont adressées. C'est en vertu de l'article 23(1) que ces autorités ont été nommées. Les membres du personnel de ces autorités qui sont nommés par le ministre avec l'approbation du gouverneur en conseil ont le pouvoir d'étudier et de décider toutes matières et questions déoculant de la loi, dans le district pour lequel l'autorité régionale a été établie. La Commission des allocations aux anciens combattants exerce un contrôle et une autorité sur les fonctions des autorités régionales et, en vertu de l'article 28 de la loi, elle peut rejeter toute décision d'une autorité régionale. Cependant, en ce qui concerne la région

dans laquelle est établie une autorité régionale, celle-ci possède des pouvoirs assez étendus et c'est à ces autorités régionales que les premières demandes s'adressent. Cependant, la Commission est chargée de l'application de la loi d'un bout à l'autre du pays.

M. HERRIDGE: Puis-je demander à M. Cromb s'il possède des chiffres sur le nombre des anciens combattants ou de leurs veuves qui sont revenus d'autres pays au cours de l'année dernière afin de satisfaire aux conditions nécessaires pour recevoir l'allocation aux anciens combattants, par suite de la modification de la loi.

M. CROMB: Monsieur Herridge, je ne possède pas de chiffres relatifs à ceux qui sont revenus. A l'heure actuelle, il y a 182 bénéficiaires vivant en dehors du pays. Pardon, voici quelques chiffres. Au cours du mois d'avril 1961, six anciens combattants sont rentrés au Canada; deux veuves sont rentrées également et un ancien combattant est décédé outre-mer.

M. HERRIDGE: J'entends par là ceux qui sont rentrés afin d'acquérir le droit aux allocations en demeurant douze mois au Canada.

M. CROMB: Je ne sais pas pourquoi ils reviennent. Puisqu'un seul ancien combattant est décédé outre-mer, il ne saurait y avoir plus d'une veuve, si tel est le cas. Je ne sais pas pourquoi ils sont rentrés; il se peut qu'ils préféraient le Canada.

M. HERRIDGE: Je connais le cas d'une veuve qui est revenue au Canada en janvier; elle compte vivre au Canada, pendant une année, puis retourner dans le Surrey en Angleterre, après avoir passé les douze mois réglementaires au Canada.

M. LALONDE: Elle est sans doute la veuve d'un ancien combattant qui ne recevait pas l'allocation aux anciens combattants en dehors du Canada.

M. HERRIDGE: C'est exact. Ils avaient quitté le Canada et, naturellement, n'avaient plus droit à l'allocation. Alors, son mari est mort et elle est revenue au Canada y vivre pendant douze mois—elle reçoit l'allocation—afin d'avoir droit à la recevoir de nouveau outre-mer.

M. LALONDE: Aucun des anciens combattants qui ont quitté le Canada à la suite de la loi adoptée l'année dernière n'aurait été absent assez longtemps pour qu'il soit nécessaire à la veuve de revenir au Canada.

M. CARTER: Monsieur le président, je désire en revenir à l'interrogatoire de M. Rogers. M. Cromb nous a dit que l'autorité régionale juge les demandes d'allocations aux anciens combattants. Voici ma question: si l'autorité régionale accorde l'allocation aux anciens combattants, cette décision doit-elle recevoir l'approbation de la Commission avant d'entrer en vigueur? Cette réclamation est-elle étudiée et confirmée par la Commission des allocations aux anciens combattants avant d'être approuvée en définitive?

M. CROMB: Non, les autorités régionales jouissent d'un pouvoir absolu pour étudier et accorder une allocation, mais la Commission vérifiera toutes les allocations initiales, grâce aux dossiers du bureau central. La Commission examine aussi les recommandations du Trésor du point de vue de la vérification. Ces recommandations peuvent être soumises à l'étude de la Commission, si l'on craint que quelque chose ne soit pas tout à fait dans l'ordre. Mais la décision effective concernant les allocations peut venir des autorités régionales.

M. CARTER: L'autorité régionale est nettement autonome, à moins qu'on n'en appelle de son jugement.

M. CROMB: C'est exact.

M. CARTER: Et c'est la seule circonstance où intervient la Commission en tant que commission?

M. CROMB: Sauf lorsque la Commission étudie un cas. Si, en étudiant un cas, la Commission constate quelque chose qui lui semble erroné, elle peut le rejeter, soit en appel, soit au nouvel examen du cas.

M. LALONDE: Vous devez vous représenter la différence fondamentale qui existe entre l'administration des pensions et celle des allocations aux anciens combattants. C'est que l'administration des pensions est totalement centralisée, ou à peu près, tandis que celle des allocations aux anciens combattants est décentralisée. Pour en arriver à une certaine uniformité à travers le Canada, la Commission doit exercer un certain droit de regard sur les décisions des diverses autorités régionales. C'est pourquoi elle doit étudier un certain pourcentage des décisions, sinon toutes. Mais elle jouit encore de l'autorité suprême.

M. CARTER: Oui, je comprends. Y a-t-il dans les dossiers des cas où une autorité régionale aurait accordé une allocation que la Commission des allocations aux anciens combattants aurait par la suite examinée et rejetée?

M. CROMB: Oh! oui, de nombreux cas font l'objet de nouveaux témoignages. La Commission rejette parfois la décision. Cela se produit assez fréquemment.

M. HERRIDGE: Le président dit fréquemment. Je suppose qu'il parle des deux sens, l'octroi et le refus?

M. CROMB: Oui.

M. WINKLER: Le sous-ministre est-il également membre de la Commission des pensions? Je sais qu'il est membre de la Commission des allocations aux anciens combattants.

M. LALONDE: Non, pas du tout.

M. WINKLER: Pour quelle raison, sauf que la loi prévoit qu'il doit en être ainsi?

M. LALONDE: C'est la seule raison qui me vienne à l'esprit. Si le Parlement avait décidé que le sous-ministre devait être membre *ad hoc* de la Commission des pensions, il aurait été tenu d'accepter. Mais la loi n'en fait pas mention.

M. WINKLER: Et est-ce que c'est aussi le cas de la Loi sur les allocations aux anciens combattants?

M. LALONDE: Oui.

M. ROGERS: Le sous-ministre est membre de la Commission des allocations aux anciens combattants et cette commission a aussi un président. Comment cela s'accorde-t-il?

M. CROMB: Aux fins des relations de la Commission des allocations aux anciens combattants, le sous-ministre siège à titre de membre de cet organisme et assiste aux séances plénières de la Commission à titre de membre.

M. LALONDE: Mais il n'a qu'un suffrage, comme tous les autres membres de la Commission. Le président de la Commission est le président de la commission intégrale.

M. ROGERS: Oui, et le sous-ministre, M. Lalonde, représente plus ou moins le ministre, certainement pour l'exécution de la loi. Cependant, le président de la Commission doit en un sens lui rendre des comptes.

M. CROMB: Non, ce n'est pas précisément le cas. Le sous-ministre est membre de la Commission, mais le président de la Commission des allocations aux anciens combattants a ses entrées chez le ministre.

M. ROGERS: Il ne saurait être question de contrainte.

M. CROMB: Il y a de nombreux cas où le sous-ministre et le président de la Commission des allocations aux anciens combattants doivent travailler ensemble à propos de certaines questions et, fréquemment, voir ensemble le ministre. Mais le président de la Commission des allocations aux anciens combattants a accès auprès du ministre des Affaires des anciens combattants.

M. McFARLANE: On m'a informé à une séance antérieure que le cas dont je veux parler devrait relever du crédit 461. Il s'agit du cas d'un homme qui a servi outre-mer de juin 1942 à octobre 1945. A cette époque, apparemment, le conseil militaire de santé lui accordait un licenciement absolu; cet homme avait déclaré qu'il ne souffrait de rien. Un examen médical ne révélait rien de pathologique.

Mais, en 1948, cet ancien combattant se présentait à un dispensaire en se plaignant d'engourdissement et de faiblesse des chevilles et des genoux. A cette époque, l'examen neurologique était négatif. Mais, en juillet 1949, on constatait que ses chevilles et ses pieds étaient froids au toucher. De nouveau l'examen médical fut complètement négatif. Je pense pouvoir dire sans me tromper que les médecins croient que ce genre de maladie se manifeste progressivement à l'état latent. Est-il possible, à l'heure actuelle, de faire de nouveau examiner cette question? Il s'agit d'un ancien combattant qui souffre de sclérose en plaques. Est-ce possible, étant donné qu'il n'y a pas deux ans qu'il est licencié?

Le PRÉSIDENT: Vous demandez à M. Cromb si la Commission reprendrait l'étude de ce cas?

M. LALONDE: Êtes-vous sûr de ne pas penser à la pension en ce moment?

M. McFARLANE: Eh bien, cet avis est venu de la Commission canadienne des pensions. On m'a conseillé de soumettre ce cas à propos du crédit 461. Cela se passait à une séance antérieure. Je ne sais si cet homme a maintenant droit à une pension ou à l'allocation aux anciens combattants.

M. LALONDE: A-t-il moins de soixante ans?

M. McFARLANE: Assurément.

M. LALONDE: Si l'examen médical démontre qu'il est de façon permanente incapable de travailler, alors il a droit à l'allocation aux anciens combattants. La Commission doit s'appuyer sur la preuve médicale qui est produite, avant de déterminer si son cas tombe ou non sous le coup de cet article de la loi. Veuillez observer que cela est tout à fait distinct de la Loi sur les pensions, parce que seule la Commission des pensions peut s'occuper d'une pension qui ne comporte pas une évaluation des ressources personnelles de l'intéressé.

M. McFARLANE: J'ai abordé la question à une séance antérieure et l'on m'a conseillé de la présenter de nouveau à propos du poste 461. C'est pourquoi je le fais maintenant.

M. LALONDE: Je propose que vous donniez le numéro matricule et le nom de cet ancien combattant au président de la Commission; je suis certain que M. Cromb se fera un plaisir de s'occuper de cette affaire.

M. McFARLANE: Très bien. Étant donné la nature progressive de sa maladie, il en est arrivé à ne pouvoir pour ainsi dire plus travailler.

M. LALONDE: Si le cas peut faire l'objet d'une demande de pension, M. Cromb la transmettrait à notre avocat en chef aux pensions.

M. CROMB: Je serais très heureux de le faire. Il se peut que son service actif sur un théâtre réel de guerre demande à être vérifié, à moins qu'il ne soit titulaire d'une pension. Cependant, si vous me donnez son nom, je me ferai un plaisir de m'occuper de son cas.

M. LENNARD: L'étude de cas particuliers à nos séances est une mauvaise habitude qui commence à s'infiltrer. Il y a de nombreuses années, le Comité a décidé que ces cas ne seraient pas étudiés au cours des séances et nous nous sommes toujours abstenus de le faire.

Le PRÉSIDENT: Nous ne les approfondissons jamais beaucoup. J'estime que lorsqu'un membre désire se renseigner au sujet d'un cas, nous ne devrions pas lui refuser ces renseignements.

M. CARTER: Le sous-ministre a mentionné un ancien combattant qui n'est pas employable et un ancien combattant de moins de soixante ans. Y a-t-il eu, ces dernières années, une modification de l'interprétation du terme «inemployable»?

M. CROMB: Non, monsieur Carter, le sens du terme n'a pas changé. Il s'agit de s'assurer que l'ancien combattant n'est pas employable de façon permanente, d'après un assez long diagnostic qui révèle qu'il ne sera pas employable pendant une période considérable.

M. CARTER: Quand vous dites «inemployable», peu importe que ce soit dans la localité où il habite, du moment qu'il puisse se rendre, peut-être à une distance de mille milles, où il pourrait accomplir un travail léger?

M. CROMB: Non, cela est lié aux désavantages économiques; les deux vont ensemble.

M. CARTER: Cela tient compte de son inaptitude à occuper un emploi dans la région où il se trouve?

M. CROMB: C'est exact.

M. HERRIDGE: Afin qu'elle soit inscrite au dossier, je désire poser une question, qui pourrait, je pense, rendre service à un grand nombre de bénéficiaires. Je pense à un homme dont l'épouse est beaucoup plus jeune. Celle-ci, étant institutrice, aimerait, si c'était possible, prendre un emploi à temps partiel. Si elle pouvait ainsi enseigner pendant une année ou deux, elle pourrait aider son mari financièrement. Toutefois, ce ménage désire se conformer à tous les articles du règlement de la Commission afin de ne pas se mettre dans une situation où ils perdraient leurs droits à l'allocation aux anciens combattants lorsqu'ils en auront besoin. Veuillez expliquer au Comité ce qu'exactement un ancien combattant devrait faire dans de telles circonstances.

M. CROMB: Monsieur Herridge, si la femme d'un ancien combattant prend un emploi qui fait monter le revenu familial au delà du plafond autorisé en vertu de la loi, le revenu de l'ancien combattant et celui de son épouse étant pris conjointement, celui-là cesse de recevoir l'allocation aux anciens combattants. Mais si, à un moment donné, elle cessait de travailler, il lui serait permis de revenir aux allocations, à compter de ce moment.

M. HERRIDGE: Supposons qu'elle reçoive un traitement pendant toute l'année 1960, puis qu'elle cesse de travailler et qu'il demande l'allocation aux anciens combattants en janvier. Est-ce que l'on tiendrait compte du traitement de cette année-là?

M. CROMB: Pendant qu'elle travaillerait, elle aurait un revenu et il ne pourrait recevoir l'allocation aux anciens combattants en vertu de la loi, parce que leur revenu serait plus élevé que celui que permet la loi. Mais dès qu'elle cesserait de travailler et qu'il ferait une nouvelle demande d'allocation, alors si leurs moyens correspondaient à l'évaluation des ressources personnelles de l'intéressé prescrite par la Loi sur les allocations aux anciens combattants, il recevrait de nouveau l'allocation.

M. LALONDE: Je pense que ce que vous voulez dire, c'est que ce serait pour cet ancien combattant le commencement d'une nouvelle année d'allocations.

M. HERRIDGE: C'est exact. Les recettes de l'année précédente, à condition que, sous les autres rapports, ce ménage satisfasse aux conditions, n'empêcheraient pas celui-ci, après une nouvelle demande, de recevoir l'allocation aux anciens combattants.

M. CROMB: Cela se produirait après une nouvelle demande.

M. MCFARLANE: Je suppose que la Loi sur les allocations aux anciens combattants comporte l'évaluation des ressources personnelles de l'intéressé, si sa femme travaille.

M. CROMB: Oui, cela réunit les revenus du mari et de l'épouse en un chiffre très précis.

M. CARTER: Je me demande si l'on a signalé à l'attention du président ou du sous-ministre une lettre qui a paru dans un journal d'Ottawa il y a quelques jours. On y laisse entendre qu'il y a eu modification de l'interprétation des gains fortuits. Il s'agissait d'un comptable qui prenait ici et là des travaux de comptabilité, lesquels se classent parmi les gains fortuits. Puis, soudain, le règlement a été modifié.

M. CROMB: Je suis au courant de cette lettre; je l'ai lue. Le grief de ce monsieur portait sur la dépréciation. Il s'est produit une modification qu'il mentionnait dans sa lettre, je pense, modification qui remonte au 1er janvier 1961. Avant cette date, on autorisait les gains fortuits jusqu'à concurrence de $600 par année, calculés à raison de $50 par mois. Mais la modification établit ces gains sur une base annuelle, les limitant à $600 pour un célibataire pour toute année d'allocation et à $900 par année pour un homme marié, ces deux chiffres étant calculés annuellement. Auparavant, ces gains se calculaient à raison de $50 par mois. Cet homme se plaignait de ce qui s'était produit avant l'entrée en vigueur de cette nouvelle formule.

M. CARTER: Ce problème provient-il d'une modification de la loi ou d'une modification du règlement?

M. CROMB: Non, il s'agissait d'un changement apporté aux instructions ou à l'interprétation de ce que la Commission considérait comme gains fortuits.

M. CARTER: Est-ce que désormais les recettes mensuelles sont considérées comme des gains fortuits? Si j'ai bien compris, une personne pouvait gagner jusqu'à $50 par mois.

M. CROMB: D'après la formule actuelle, nous avons défini l'emploi à plein temps. Si cet emploi à plein temps se poursuit pendant une période de plus de quatre mois consécutifs, il entre entièrement dans l'évaluation des ressources. Mais en ce qui concerne les sommes gagnées à temps partiel, elles peuvent être considérées comme des gains casuels jusqu'à concurrence de $600 pour un célibataire ou de $900 pour un homme marié, pendant une période d'une année. Ce qui est considéré comme gain casuel est entièrement exempté en vertu de l'article 6 (1) *d*) de la Loi; mais l'emploi à plein temps d'une durée de plus de quatre mois consécutifs entre entièrement dans l'évaluation des ressources.

M. CARTER: J'ai conclu d'après sa lettre qu'il protestait contre cette modification apportée au règlement.

M. CROMB: Non, c'était une question de dépréciation concernant la somme que ce monsieur voulait défalquer, ce qui était interdit en vertu de la Loi.

M. HERRIDGE: Est-ce que le règlement relatif aux gains casuels est long? Sinon, je pense qu'il serait important de le consigner au compte rendu des délibérations.

M. CROMB: J'ai donné au Comité, le premier matin, des exemplaires de la brochure d'information et de la nouvelle feuille volante.

M. HERRIDGE: Cette brochure est-elle à jour?

M. CROMB: Oui elle est à jour; cet exemplaire s'accompagne de la feuille volante.

Le PRÉSIDENT: Désire-t-on poser d'autres questions relatives à ce crédit?

(Le crédit 461 est approuvé.)

Crédit 462: Allocations aux anciens combattants $59,845,000

Je pense que ce crédit a déjà été assez discuté.

(Le crédit 462 est approuvé.)

Maintenant nous passons à la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

Crédit 471: Exécution de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, établissement de soldats et de familles britanniques ..... $ 4,982,050

Je fais maintenant appel à M. R. W. Pawley. Merci beaucoup, monsieur Cromb, et merci aux membres de votre personnel.

M. CROMB: Merci.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit du crédit 471—Exécution de la loi.

M. SMITH (*Lincoln*): Avons-nous étudié le crédit 465?

M. LALONDE: Non, pas encore.

Le PRÉSIDENT: Non, cela se trouve au bas de la page au poste *Divers*.

M. PAWLEY: Monsieur le président, messieurs, permettez-moi de vous présenter mon personnel, mais seulement un membre pour le moment. Avec votre permission, monsieur, je présenterai les autres membres s'ils sont appelés à prendre la parole ou si je dois m'adresser à eux.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

M. PAWLEY: M. McCracken est à ma droite. Il est l'agent d'administration en chef de la Direction des terres destinées aux anciens combattants.

Quand j'ai comparu au Comité l'année dernière, j'ai souligné les changements apportés à nos cadres établis de façon à collaborer avec la Société du crédit agricole pour abattre un volume considérable de travail qu'on prévoyait ainsi qu'une augmentation importante des emprunts que nous pouvions prévoir en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Peut-être serait-il opportun que j'analyse brièvement comment nous avons organisé nos effectifs:

a) Les personnels régionaux des deux organismes se sont réunis, ce qui a donné dans toute l'étendue du pays quelque 200 conseillers en matière de crédit agricole. Sur ce nombre, 175 étaient affectés à l'administration des terres destinées aux anciens combattants au cours de l'année 1960. Quel que soit l'organisme qui payait leurs traitements et leurs frais de déplacement et abstraction faite du travail accompli par des évaluateurs engagés à temps partiel par la Société, les conseillers en matière de crédit agricole ont accompli tout le travail qui relevait de leur compétence, au compte des deux organismes, assumant ainsi une double tâche.

b) Afin qu'ils puissent seconder les conseillers en matière de crédit agricole dans la lourde tâche qu'ils ont à accomplir, on les a dispensés d'à peu près toutes les affaires relatives au règlement des petites propriétés. Cette dernière tâche a été confiée à environ soixante agents d'établissement sur les terres destinées aux anciens combattants, au nombre desquels se trouvaient un certain nombre de nos surveillants de la construction qui remplissaient un emploi.

c) Pour ce qui est de la double tâche des conseillers en matière de crédit agricole et le besoin d'assurer de toute urgence l'uniformité de l'interprétation et de l'application dans le domaine des instructions publiées par les deux organismes, la majorité de nos surveillants régionaux des terres destinées aux anciens combattants et de nos surveillants régionaux adjoints ont été faits surveillants des crédits, chacun étant en moyenne chargé de la surveillance directe de six conseillers. Le nombre de surveillants du crédit en fonction au cours de 1960-1961 s'élevait au total à 36, dont 19—qui étaient autrefois employés de cette administration—étaient affectés à la Société du crédit agricole.

En plus d'apporter des changements à l'organisation du personnel, on a pris les mesures nécessaires pour mettre à la disposition de la Société du crédit agricole les services administratifs régionaux. Ces services comportaient, entre autres, la fourniture de séries de photographies, les services téléphoniques, des secrétaires, des locaux pour les bureaux régionaux, du matériel et des meubles.

Le volume considérable du travail accompli en 1960 n'a pas été inférieur à ce qu'on avait prévu. A part les services fournis par les évaluateurs engagés à temps partiel par la Société du crédit agricole, le personnel régionale des conseillers en matière de crédit agricole a réalisé 7,875 évaluations agricoles. Ces conseillers ont fait 4,116 de ces évaluations pour le compte de la Société, en s'appuyant sur le personnel de l'administration des terres destinées aux anciens combattants qui s'est aussi occupée d'une grande partie des 10,620 demandes d'aide présentées à la Société. Outre la somme considérable de travail que représentaient ces évaluations, le personnel s'est aussi occupé, dans la mesure du possible, des exploitants agricoles des divers districts qui faisaient appel à ses services relativement à d'autres questions.

D'après l'accord financier conclu avec la Société, il devait faire remise à l'administration des terres destinées aux anciens combattants, pour chaque évaluation qu'un employé de cette administration faisait en son nom, de la moitié du droit d'évaluation que verse chaque personne qui demande un prêt en vertu de la Loi sur le crédit agricole. Dans la grande majorité des cas, ce droit s'élevait à 25 dollars. D'après l'accord, la Société a versé la somme de $107,587 pour des services rendus au cours de 1960-1961.

Étant donné que la Société a engagé au cours des six derniers mois de nouveaux employés pour les services régionaux et qu'un certain nombre de conseillers en matière de crédit agricole ont quitté l'administration des terres destinées aux anciens combattants pour passer à la Société, on prévoit que la Société versera pour des services accomplis pendant l'année financière en cours la somme de $88,000. Nos chiffres estimatifs qui indiquent les frais administratifs globaux ne reflètent ni la somme reçue pour le travail accompli l'année dernière, ni la somme que l'on compte recevoir pour le travail accompli en 1961.

Un relevé des crédits qui étaient nécessaires aux cultivateurs que vise la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, terminé au début de 1959, révèle que 10,000 d'entre eux avaient besoin de ressources supplémentaires. Plus du cinquième de ce groupe a obtenu des prêts additionnels depuis l'entrée en vigueur des modifications de la partie III en août 1959. Au total, 1,649 prêts supplémentaires ont été accordés aux exploitants agricoles l'année dernière, en comparaison de 939 en 1959-1960 et nous prévoyons que le nombre sera à peu près le même pour l'année en cours. Le montant moyen des prêts approuvés l'année dernière a été de $8,150, lequel est considérablement plus élevé que le montant prévu dans le relevé de 1959.

En plus de ceux qui ont reçu des prêts supplémentaires, il y a eu l'année dernière 319 nouveaux établissements agricoles, en comparaison de 320 en 1959-1960.

Il n'y a pas à signaler de changemnet important dans le nombre d'approbations de petites propriétés, soit 1,750 comparativement à 1,797 l'année précédente. La modification du nombre minimum d'acres amènera une augmentation du nombre d'établissements estimée à 20 p. 100 la première année et à 40 p. 100 la deuxième année, en comparaison de 1960-1961. Le nombre de nouvelles maisons dont on a commencé la construction sur de petites propriétés a augmenté de 215 en comparaison de l'année précédente. Le nombre total de nouveaux chantiers, y compris ceux qui ont trait à la partie II a été de 1,561 en comparaison de 1,436 pour 1959-1960. Au cours de l'année écoulée, 90 anciens combattants de moins ont profiité des avantages qu'offrent les dispositions de la partie II de la loi relatives à l'habitation.

Le nombre accru de prêts accordés aux exploitants agricoles et les circonstances économiques existantes qui touchent tous les anciens combattants ont amené une certaine vigilance dans la façon d'envisager les arrérages des paiements et des impôts. Au 31 mars dernier, la situation quant aux arrérages était de 2.7 p. 100 meilleure qu'à pareille époque l'année dernière, s'établissant à 10.3 p. 100 au lieu de 13 p. 100. Il est intéressant de noter que les trois provinces des Prairies ont amélioré leur situation en ce sens par rapport à l'année dernière, comme les quotes-parts continuent d'augmenter en Saskatchewan et au Manitoba, le montant à percevoir diminue sans cesse. Pour ce qui est des petites propriétés, les arrérages sont à peu près au même niveau qu'il y a un an. Le montant global des arrérages pour tous les comptes était de $637,805 au 31 mars, soit $79,908 de moins qu'à la même date en 1960.

On estime que les impôts à percevoir pour tous les comptes sont de l'ordre de deux millions de dollars. J'éprouve quelque préoccupation au sujet des arrérages d'impôt et j'ai le sentiment que, si plusieurs autorités fiscales prennent les mesures qui conviennent dans ce sens, d'autres comptent sur le Directeur pour protéger leurs intérêts. Notre administration éprouve de la répugnance à se faire agence de perception d'impôts et elle tente de convaincre les municipalités qu'elles ont la responsabilité d'empêcher l'accumulation des arrérages d'impôt.

On a étudié les cas de cultivateurs ayant recours à l'assurance-vie pour protéger leurs hypothèques, cas qui sont venus à la connaissance de la Société du crédit agricole. La mise en œuvre d'une protection de ce genre peut exiger une modification de la loi. Je suis d'avis qu'une protection de cette nature se fait suffisamment sentir et suscite suffisamment d'intérêt pour motiver une étude plus poussée de la question.

Les effets de l'aide financière accrue accordée aux cultivateurs ont suscité de l'intérêt. Les prêts supplémentaires consentis au cours de l'année écoulée se répartissent ainsi qu'il suit:

Terres	67.3%
Améliorations permanentes	11.8%
Bétail	9.6%
Matériel	11.3%

La moyenne de la dette brute des anciens combattants exploitants agricoles qui ont obtenu des prêts s'élève à $8,854 contre la moyenne d'une garantie brute s'élevant à $19,330. Ces chiffres indiquent un équilibre heureux entre les risques que prend le prêteur et la base financière solide que leur procure ces prêts. Il y a néanmoins des points faibles.

Nombre de cultivateurs peuvent très difficilement préparer une analyse de leur entreprise agricole, analyse simple mais suffisante, sans le concours fréquent de nos agents régionaux. Ces exploitants devraient être plus conscients de l'importance de la comptabilité et de la planification agricole. Dans certains cas où des dettes ont été unifiées, le crédit du cultivateur s'en est trouvé rétabli et il en résulte que celui-ci contracte des dettes à courte échéance. Le crédit à longue échéance est et devrait être complété par un crédit à courte échéance, mais à moins qu'un bon équilibre ne se maintienne en relation directe avec les possibilités de remboursement de l'entreprise agricole, les engagements annuels peuvent devenir trop onéreux. Les conseils pris avant de contracter des emprunts sont de première importance, mais les problèmes qui surgissent après qu'ils sont contractés ont assez d'importance pour qu'il faille souligner la nécessité de continuer à demander conseil.

Après avoir, au cours de l'année écoulée, passé quelque temps dans chacune de nos provinces canadiennes à m'entretenir avec d'anciens combattants et des membres de nos personnels régionaux, en vue d'étudier des problèmes

particuliers qui nous sont signalés à notre bureau central et d'observer les tendances de l'économie et leurs effets sur l'agriculture, je suis tout à fait convaincu que les divers aspects de l'agriculture sont très complexes. Les exigences pratiques de nos services consultatifs mis à la disposition des exploitants qui empruntent de fortes sommes d'argent au cours d'une période de trois ans ou plus après l'emprunt initial semblent être évidentes. Malheureusement, nos personnels n'ont pas réussi au cours de l'année écoulée à accorder un service consultatif aux anciens combattants ayant contracté des emprunts pour leurs exploitations agricoles. D'après nos classements, environ le dixième des anciens combattants ne sont pas entièrement et parfaitement réintégrés. Il importe d'étudier les moyens à prendre pour réaliser avec bonheur la réintégration de ces deux groupes d'anciens combattants.

Les changements apportés à l'organisation et la somme de travail à accomplir peuvent s'énumérer de la façon suivante:

I. Le travail sur place pour le compte de l'Office de l'établissement agricole des anciens combattants et de la Société du crédit agricole est confié à un même conseiller en matière de crédit agricole dans chaque région. Ces hommes sont spécialement formés aux techniques d'évaluation agraire et de consultation et documentation en matière d'emprunts agricoles. Des bureaux régionaux existent dans chaque région.

II. Le travail sur place relatif aux petites propriétés et à la construction relève des agents d'établissement et des surveillants de la construction. Bien que, dans la plupart des cas, l'établissement et la construction relèvent d'hommes différents, avec le temps un aussi grand nombre que possible rempliront un double rôle. Ces hommes apprennent sans cesse les dernières techniques d'évaluation. Lorsque cela est possible, le recrutement se fait parmi les employés de bureau qui révèlent des aptitudes pour ce genre de travail.

III. Le travail de surveillance des personnels régionaux chargés du travail relatif aux fermes se partage de façon à correspondre d'assez près à ce qu'on appelait autrefois les secteurs régionaux. Il y a un surveillant pour à peu près six conseillers en matière de crédit agricole. En ce qui concerne le personnel régional chargé des petites propriétés, la surveillance s'est effectuée pour une large part dans les bureaux régionaux. Le travail accru qu'on prévoit pour l'année en cours nécessitera peut-être un surcroît de surveillance dans les régions les plus populeuses.

IV. Le contrôle administratif, la perception, le travail ménager, les dossiers se centralisent dans les bureaux régionaux. Le travail s'en va directement à ces bureaux ce qui réduit le temps normalement consacré aux dispositions à prendre ou aux décisions. Les anciens combattants viennent aux bureaux établis pour y être interviewés et on n'autorise les visites que si elles sont nécessaires ou si les mesures qui s'imposent ne peuvent être prises par correspondance.

L'administration des terres destinées aux anciens combattants s'est révélée flexible et a assuré au cultivateur canadien un service de prêts qui a eu beaucoup de succès. Les anciens combattants ont fait un accueil favorable à ces changements. De nouveau, notre administration se trouve en présence d'une somme de travail accrue en raison de la modification du minimum d'acres requis pour l'exploitation agricole à temps partiel. Grâce à un personnel bien formé, solidaire et qui s'est toujours montré disposé à travailler en dehors des heures régulières dans les services de l'État—la forte somme de

travail accompli l'année dernière en fait foi—j'ai l'assurance que notre surcroît de travail pourra s'accomplir avec compétence et célérité et que la nécessité d'augmenter le personnel se réduira au minimum.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup, monsieur Pawley.

Messieurs, nous pouvons maintenant procéder à l'interrogatoire.

M. CARTER: Je désire demander au témoin combien parmi les soldats qu'on a établis en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants reçoivent des allocations aux anciens combattants?

M. PAWLEY: Je ne pense pas que nous puissions vous donner ce renseignement, monsieur Carter; je doute que nous puissions l'obtenir. Cependant, nous pouvons essayer.

M. MCCRACKEN: Bien que nous ne possédions pas de chiffres, nous savons qu'un certain nombre reçoivent les allocations aux anciens combattants, parce qu'ils utilisent ces allocations pour payer leurs redevances au directeur. Cependant, cela n'est pas un indice du nombre que vous désirez connaître.

M. CARTER: Permettez-moi de poser la question d'un autre point de vue. Combien parmi ceux qu'on établis sur des terres en vertu de cette loi y gagnent leur vie et n'ont pas besoin de suppléments sous forme d'allocations aux anciens combattants?

Le PRÉSIDENT: On ne saurait deviner.

M. MCCRACKEN: Je ne sais pas; peut-être 99 p. 100.

M. CARTER: Avez-vous des chiffres sous ce rapport? Je pense qu'il serait très intéressant de savoir combien réussissent et combien ne réussissent pas.

M. LALONDE: Je ne pense pas, monsieur Carter, que vous puissiez rattacher un indice de succès aux allocations aux anciens combattants, parce que le cas d'un ancien combattant qu'on établit en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants et qui reçoit aussi des allocations devrait se limiter à un ancien combattant âgé de plus de soixante ans, ou n'étant pas employable, et, par conséquent, qu'un tel indice se limiterait surtout aux anciens combattants possédant de petites propriétés plutôt que des fermes.

M. CARTER: Oh! oui, je suis d'accord avec vous.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, j'ai entendu avec intérêt le directeur mentionner que la modification du règlement—et je suppose qu'il entendait par là la diminution du nombre d'acres des petites propriétés—a accru le nombre des demandes d'environ 20 p. 100 pour l'année prochaine et qu'il sera d'environ 40 p. 100 l'année suivante. Cela est attribuable dans une certaine mesure à l'excellent travail des succursales de la Légion dans les Kootenays depuis 1946. Le règlement est-il au point et l'a-t-on rendu public?

M. LALONDE: Le gouverneur en conseil poursuit l'étude de cette question.

M. HERRIDGE: Prévoit-on de le rendre public bientôt?

M. LALONDE: Je l'espère.

M. ROGERS: Je pense également que la Légion royale canadienne mérite des éloges.

M. HERRIDGE: Mais les succursales de la Légion canadienne dans Kootenay-Ouest en particulier.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions à poser?

M. SMITH (*Lincoln*): Existe-t-il un centre où l'ancien combattant peut obtenir des conseils juridiques au sujet de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants?

M. PAWLEY: Bien que notre personnel compte deux avocats, monsieur, ceux-ci ne sont pas en mesure de donner des conseils juridiques sur des questions relatives à la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants ni sur

des questions connexes, d'un caractère personnel et peut-être même d'un caractère juridique, parce qu'ils sont au service du ministère. Nous conseillons toujours à un ancien combattant de consulter son propre avocat pour tout problème de cet ordre.

M. SMITH (*Lincoln*): Je pense à l'affaire Musso dont vous vous souvenez sans aucun doute. Dans ce cas, la propriété valait $40,000; elle fut vendue $32,000 comptant et l'ancien combattant, qui dans ce cas était une femme, en reçut environ $6,000. Son mari toucha $8,000 et ce qui restait servit à payer les frais.

M. WINKLER: Évidemment, elle aurait dû consulter l'honorable député de Kootenay-ouest.

M. HERRIDGE: Je vous remercie du compliment.

M. SMITH (*Lincoln*): Il semble que, de quelque côté qu'elle se tournât, elle rencontrait la défaite. Et je me demandais justement s'il existe un endroit où un ancien combattant peut s'adresser pour obtenir de bons conseils.

M. LALONDE: Monsieur Smith, je pense qu'il en est de même de toutes les facettes de la vie. Nous avons des avocats dans nos bureaux régionaux qui s'occupent du travail du ministère. Mais nous ne pouvons pas, en tant que ministère, nous charger de cas juridiques à proprement parler. Comme vous le savez bien, les associations du barreau ou la société des membres du barreau dans notre province ont un organisme d'assistance juridique destinée à tous les citoyens qui n'ont pas les moyens de recourir aux services d'un avocat; j'estime que c'est l'endroit indiqué pour les anciens combattants ou les personnes à leur charge qui ont besoin du concours d'un avocat pour des questions purement personnelles. Je m'étonnerais de voir un de nos avocats entreprendre de conseiller un ancien combattant ou des personnes à sa charge sur des questions juridiques qui ne sont pas en rapport direct avec le ministère, parce que, s'il ne donnait pas un conseil judicieux, la Couronne pourrait être tenue juridiquement responsable.

M. SMITH (*Lincoln*): Dans le cas qui nous occupe, il restait environ $3,000 ou moins à percevoir sur une hypothèque et, une fois la vente conclue, l'argent est allé à l'office de l'établissement agricole des anciens combattants. L'office retint les $3,000 qui lui revenaient et remit le reste au shérif. Quand tout fut terminé, c'est tout ce que reçut l'ancien combattant.

M. LALONDE: C'est la seule façon légale de procéder. L'office de l'établissement agricole n'a pas le droit de garder en sa possession une somme qui n'appartient pas au directeur.

M. SMITH (*Lincoln*): Eh bien, je suppose que d'après la loi, c'est le seul moyen de procéder. Néanmoins, vous avez ce cas. Et je suis au courant d'un autre exemple un peu dans le même genre; il s'agit d'un ancien combattant qui possédait une somme rondelette que les avocats eurent tôt fait d'engloutir.

M. JONES: Une somme ne serait pas engloutie par les honoraires des avocats, mais probablement par les jugements obtenus par d'autres personnes contre la propriété. Je serais plutôt porté à croire que dans tous les cas où des problèmes de ce genre se présentent et où des commettants viennent solliciter votre concours, vous seriez bien avisés de leur dire de faire taxer leurs comptes par les tribunaux afin de s'assurer qu'ils ne paient pas trop cher.

M. SMITH (*Lincoln*): Quelque $13,000 ont été payés en honoraires d'avocats calculés à raison de $30 l'heure, ainsi que $15 pour une communication téléphonique et toute une foule d'abus de ce genre.

M. JONES: Dans un cas comme celui-là, vous devriez leur conseiller de les faire taxer, parce qu'aucun agent n'allouerait la somme de $15 pour une communication téléphonique.

Le PRÉSIDENT: Je pense que nous nous écartons du sujet.

Veut-on poser d'autres questions au sujet du poste 471—administration?

M. CARTER: Avez-vous établi diverses catégories dans lesquelles tombent les anciens combattants qui bénéficient de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants? Sont-ils classés de diverses manières? Par exemple, avez-vous diverses catégories d'anciens combattants, d'après la quantité de terrain qu'ils possèdent, le chiffre de l'emprunt, ou tout autre facteur connexe?

M. PAWLEY: Monsieur le président, les catégories d'anciens combattants dont parle M. Carter, je suppose, sont, d'abord, les exploitants agricoles à temps entier. Ces fermes peuvent avoir n'importe quelle étendue, à condition qu'elles soient certifiées comme telles dans un secteur agricole rentable. Puis nous avons les petites propriétés. A l'heure actuelle, elles se composent de deux acres, mais elles font en ce moment l'objet d'une modification par arrêté en conseil qui les rétablira à une demi-acre. Cela s'applique à tous les petits propriétaires qui ont des emplois ailleurs et qui ne comptent pas sur leurs terres pour gagner leur vie. Nous avons aussi les pêcheurs de commerce. Leurs propriétés peuvent être de petits terrains comme ceux des villes. Puis nous avons l'ancien combattant établi sur une terre de la province. Il s'agit de fermes de toutes dimensions. En général, ce sont des parcelles de 50 acres dont 10 défrichées, lesquelles peuvent avoir une étendue d'un quart de section, d'une demi-section ou même davantage. Puis enfin il y a l'établissement sur les terres fédérales qui se comparent assez bien aux terres provinciales, et l'établissement des Indiens dans des réserves. Celles-ci peuvent avoir n'importe quelle étendue ou n'être que d'une demi-acre égale en étendue à un terrain de ville. La partie II de la loi traite des terrains aux dimensions des terrains de ville. Je pense que nous avons là toutes les catégories.

M. CARTER: Avez-vous une statistique concernant l'exploitant agricole à plein temps, son revenu moyen et autres renseignements?

M. PAWLEY: Je devrai m'adresser à M. Thompson qui est le surintendant adjoint de notre division des services agricoles. Je me demande s'il ne viendrait pas du fond de la salle répondre à cette question, s'il possède les renseignements nécessaires.

M. W. THOMSON (*surintendant adjoint de la Division des services agricoles, à l'Office de l'établissement agricole*): Nous n'avons pas effectivement calculé ou inclus dans nos statistiques les revenus des exploitants agricoles en général. Le seul revenu que nous ayons calculé est celui qui provient de prêts supplémentaires en vertu de la nouvelle partie III de la loi, que nous avons réparti sous trois postes, savoir, les recettes brutes, les dépenses et les recettes nettes, dans ces dossiers. En Colombie-Britannique, par exemple, les recettes totales provenant des produits agricoles seraient de $12,630. Il s'agit des fermes qui bénéficiaient de ce nouveau genre de prêts.

M. CARTER: C'est le chiffre qui correspond à chaque ferme?

M. THOMSON: C'est exact. Le total global des dépenses serait d'environ $7,970, ce qui rapporte à l'exploitant agricole une recette de $4,490 en espèces.

Dans les provinces de l'Atlantique, la moyenne s'établit de la façon suivante: recettes totales provenant de produits agricoles, $10,160; total global des dépenses, $6,930, ce qui rapporte à l'exploitant agricole—en recettes provenant de son travail qui lui permettent de faire ses paiements—la somme de $3,200. Il s'agit des meilleurs exploitants agricoles qui ont reçu les prêts en vertu de la nouvelle partie III, ce qui comporte quelque 1,600 comptes examinés jusqu'à maintenant, et qui ont fait l'objet de prêts supplémentaires.

Nous prévoyons, d'après nos calculs, que peut-être 10,000 de nos exploitants agricoles demanderont d'autres prêts et qu'avec cet argent supplémentaire nous serons en mesure de porter leurs revenus à un échelon plus élevé.

M. CARTER: Je suis très content de connaître cette statistique, excellente à mon avis. J'essaie de la comparer mentalement à ce que nous appelons la ferme familiale. Je me demande si vous auriez des chiffres qui donneraient l'étendue moyenne des terres?

M. THOMSON: En acres?

M. CARTER: Oui, en comparaison de ce que nous appelons une ferme familiale.

M. THOMPSON: Oui, nous aurions le nombre d'acres voulu.

M. HERRIDGE: Je pense que cela dénote une excellente sélection, parce que cela représente une moyenne supérieure à celle qui correspond aux fermes de l'Alberta.

M. THOMSON: Dans les provinces de l'Atlantique, la moyenne des acres en culture serait de cent et la valeur totale de ces fermes dans les provinces de l'Atlantique, c'est-à-dire la valeur agricole, serait d'environ $11,000.

M. ROGERS: Quels sont les chiffres pour l'Alberta et l'Ouest?

M. THOMSON: En Alberta, le nombre d'acres en culture serait de 330 sur un total de 502 acres et la valeur agricole des fermes serait d'environ $18,000.

M. ROGERS: Et les recettes?

M. THOMSON: Quant aux recettes en Alberta, celles qui proviennent des produits agricoles d'une ferme de cette étendue et de cette valeur seraient de $10,000; le total global des dépenses serait de $6,600 et les recettes en espèces pour la main-d'œuvre et le paiement de $3,400.

M. CARTER: Merci beaucoup, ces chiffres nous seront très utiles.

Le PRÉSIDENT: Désire-t-on poser d'autres questions?

M. HERRIDGE: M. Lennard commence à s'impatienter.

Le PRÉSIDENT: Avant que d'autres quittent la salle, veuillez m'accorder encore quelques instants.

M. ROGERS: Je m'intéressais aux petites propriétés et au chiffre auquel, d'après vous, s'élèveraient les arrérages.

M. CARTER: Je me demandais si nous pourrions obtenir des chiffres comparatifs en ce qui concerne les pêcheurs du commerce.

M. PAWLEY: Je pense qu'il serait très difficile d'obtenir les chiffres comparatifs concernant les pêcheurs du commerce, étant donné l'évolution considérable de l'industrie de la pêche depuis le pêcheur du commerce pris isolément jusqu'aux hommes qui sont maintenant employés à bord de chalutiers. Je pense qu'à Terre-Neuve on pourrait arriver à ces chiffres en faisant quelques recherches. Ce serait même peut-être assez intéressant. Nous ne possédons pas ces chiffres présentement, mais je crois que nous pourrions nous en occuper et peut-être vous fournir certains renseignements.

M. CARTER: Je vous saurais gré de nous fournir tous les renseignements possible. Je désire beaucoup savoir comment les pêcheurs se tirent d'affaire en comparaison des exploitants agricoles.

M. PAWLEY: Alors nous vous fournirons ces renseignements, monsieur.

M. ROGERS: Ai-je bien entendu dire au directeur que les petites propriétés accusaient des arrérages s'élevant à $637,000?

M. MCCRACKEN: Tout compris.

M. ROGERS: C'est là la dette?

M. PAWLEY: Non, il s'agit de la totalité des arrérages, des petites entreprises, des contrats civils d'achat de fermes, des pêcheurs du commerce et de tout ce que nous avons.

M. ROGERS: Quelle est la situation du petit propriétaire pour ce qui est des arrérages?

M. PAWLEY: Le relevé du 20 mai 1961 révèle qu'au 31 mars les arrérages globaux s'élevaient à $79,772.

M. ROGERS: Combien sur ce nombre étaient de petits propriétaires?

M. PAWLEY: Je vous demande pardon, avec le chiffre de cette année, le toal s'élèverait à $85,855.

M. ROGERS: Ces $85,855 représentent des mensualités à percevoir?

M. PAWLEY: Oui, monsieur.

M. ROGERS: Combien de petits propriétaires y a-t-il?

M. PAWLEY: Ils sont au nombre de 30,514.

M. CARTER: Sont-ils en retard depuis bien longtemps?

M. PAWLEY: Cela varie. La situation est demeurée à peu près la même au cours des cinq dernières années et, en dépit du chômage cette année, elle a très peu varié. Vous constaterez que le tableau existe et qu'il y aura toujours un certain pourcentage de personnes en retard, mais nécessairement les mêmes.

M. ROGERS: Quelle serait la moyenne de ces arrérages? Environ trois mois?

M. MCCRACKEN: Je puis vous donner les derniers chiffres. Le 20 mai 1961, en ce qui concerne les petits propriétaires, nous avions 2,918 arrérages sur quelque 30,000.

M. HERRIDGE: Je trouve cela merveilleux.

M. MCCRACKEN: La majorité de nos paiements s'élèvent maintenant à environ $28 par mois. La moyenne était autrefois de $19.95; et pour les anciens combattants qui obtiennent des prêts en vertu de la partie III, le chiffre est d'environ $38 par mois. Quant aux 2,918 qui étaient en retard au 20 mai 1961, les paiements sont assez bien répartis. Ils viennent à échéance au début ou au 15 du mois; et, sur les 2,918, les arrérages véritables en dollars seraient, au 20 mai, de $123,000 ou près de $124,000. Cela s'explique par le nombre à peu près constant d'anciens combattants qui paient cinq ou dix jours en retard; et sur les 2,918 qui étaient en retard, il y en avait 451 qui nous devaient entre $50 et $100 et 240 nous devaient plus de $100. Vous avez donc un nombre très limité d'anciens combattants dont les arrérages sont de plus de trois mois.

M. KENNEDY: Avez-vous le chiffre total réparti selon les régions?

M. MCCRACKEN: Pas ici. Nous possédons ce renseignement, mais pas ici.

M. O'LEARY: Les arrérages d'impôt déclarés sélèvent à deux millions de dollars. Quel pourcentage intéresse les petits propriétaires?

M. MCCRACKEN: On ne peut que deviner, mais je dirais environ la moitié.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il sera bientôt temps d'ajourner la séance. Il semble y avoir encore beaucoup de travail à accomplir relativement à cette Loi sur l'établissement des soldats et des terres destinées aux anciens combattants. Je ne pourrai pas être ici jeudi et, autant que je sache, le président suppléant non plus. Par conséquent, je demande au Comité l'autorisation de choisir un président temporaire pour la séance de jeudi. Êtes-vous disposés à m'accorder cette autorisation?

M. HERRIDGE: Je présente la proposition.

M. CARTER: J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT: Sur la proposition de M. Herridge appuyée par M. Rogers, je choisis, à titre de président, quelqu'un qui remplira les fonctions de président temporaire à la séance de jeudi prochain. J'ai demandé cette autorisation parce que le secrétaire du Comité doit parfois prendre des dispositions au préa-

lable. Par exemple, peut-être que le sous-ministre ou M. Pawley ne pourraient pas être présents. Par conséquent, si vous deviez attendre la séance de jeudi pour choisir un président, le secrétaire pourrait se trouver embarrassé, s'il lui fallait prendre des dispositions au préable. La motion est-elle adoptée?

(La motion est adoptée.)

M. HERRIDGE: Avant de lever la séance, permettez-mois de vous dire que j'ai un certain nombre de questions à poser sur la question des droits d'exploitation minière en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Je vais donner au directeur une série de questions auxquelles il pourra répondre à la prochaine séance.

M. PAWLEY: Je le ferai avec plaisir.

M. CARTER: Je propose que le règlement dont a parlé M. Cromb soit consigné au compte rendu d'aujourd'hui, parce que les feuilles volantes ne seront peut-être pas à la disposition d'un bon nombre d'anciens combattants qui liraient nos comptes rendus. Il parle du nouveau règlement.

M. JONES: Les brochures sont à la disposition de quiconque les désire.

M. CARTER: Oui, mais elles ont subi des modifications.

M. HERRIDGE: Je pense qu'elles seraient d'une grande utilité aux secrétaires de la Légion. Je pense qu'elles auraient une grande valeur documentaire.

Le PRÉSIDENT: Serait-ce un travail considérable que d'en faire tirer un certain nombre d'exemplaires?

M. CARTER: Cela exige-t-il une motion ou est-ce convenu?

Le PRÉSIDENT: Ils verront s'il est possible d'en obtenir un exemplaire. Le cas échéant, on pourrait les mettre à leur disposition jeudi et nous pourrions alors consigner le règlement au compte rendu.

M. LALONDE: Il pourrait être consigné au compte-rendu jeudi.

M. CARTER: Je pense qu'il serait plus pratique de l'avoir dans le compte rendu d'aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT: La séance s'ajourne au jeudi 1er juin, à 9h.30 du matin.

CHAMBRE DES COMMUNES

Quatrième session de la vingt-quatrième législature
1960-1961

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. C. W. MONTGOMERY

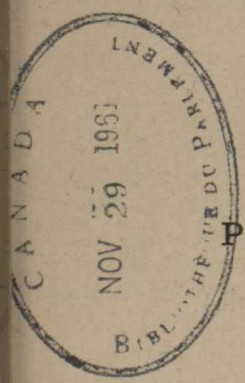

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 16

SÉANCE DU 1er JUIN 1961

PRÉVISIONS DE DÉPENSES DU MINISTÈRE DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1961-1962

TÉMOINS:

Du ministère des Affaires des anciens combattants: M. L. Lalonde, sous-ministre; M. W. T. Cromb, président de la Commission des allocations aux anciens combattants; M. R. W. Pawley, directeur de la Division des terres destinées aux anciens combattants; M. A. D. McCracken, premier agent d'administration; M. H. R. Holmes, surintendant de la Division des propriétés et des titres; M. W. Strojich, surintendant de la Division des services agricoles.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961
25314-6—1

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. G. W. Montgomery
Vice-président: M. D. V. Pugh

et MM.

Badanai
Batten
Beech
Benidickson
Broome
Cardin
Carter
Clancy
Denis
Fane
Forgie
Fortin
Herridge
Jones
Kennedy
LaMarsh, Mlle
Lennard
MacEwan
MacRae
Matthews
McFarlane
McIntosh
McWilliam
O'Leary
Ormiston
Parizeau
Peters
Roberge
Robinson
Rogers
Smith (*Lincoln*)
Speakman
Stearns
Stewart
Thomas
Webster
Weichel
Winkler

Le secrétaire du Comité,
R.-L. Boivin.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 1er juin 1961
(21)

Le Comité permanent des affaires des anciens combattants se réunit à 9 h. 40 du matin sous la présidence de M. D. V. Pugh, vice-président.

Présents: MM. Benidickson, Carter, Forgie, Herridge, Jones, Kennedy, Lennard, MacRae, Matthews, McIntosh, McWilliam, O'Leary, Pugh, Robinson, Stearns, Thomas, Weichel et Winkler.—(18)

Aussi présents: Du ministère des Affaires des anciens combattants: MM. L. Lalonde, sous-ministre; W. T. Cromb, président de la Commission des allocations aux anciens combattants; R. W. Pawley, directeur de la Division des terres destinées aux anciens combattants; A. D. McCracken, premier agent d'administration: H. R. Holmes, surintendant de la Division des propriétés et des titres et W. Strojich, surintendant de la Division des services agricoles.

Le vice-président déclare la séance ouverte et demande la permission de suspendre la séance à 10 h. 45 du matin, afin de réunir le comité de direction chargé de préparer la liste des questions à débattre relativement au Bill C-101.

Le vice-président met de nouveau en délibération le crédit 471—*Établissement de soldats et terres destinées aux anciens combattants* et le Comité interroge les témoins sur la question.

Le Comité consent à réimprimer un tableau qu'a soumis le Ministère relativement aux arrérages au 20 mai 1961 sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

Le crédit 471 est approuvé.

Les crédits 472, 473, 474, 475, 476, 494, 495, 465 et 467 sont mis en délibération séparément et approuvés.

Le vice-président met de nouveau en délibération le crédit 453—*Administration centrale,* lequel est approuvé.

Sur la proposition de M. Carter, appuyé par M. Lennard,

Il est ordonné—Que les prévisions budgétaires soient de nouveau déférées devant la Chambre.

A 10 heures et demie du matin, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à la demande du président.

Le secrétaire du Comité,
R.-L. Boivin.

25314-6—1½

TÉMOIGNAGES

JEUDI 1er juin 1961

Le VICE-PRÉSIDENT (*M. Pugh*): Messieurs, nous sommes en nombre; la séance est ouverte.

Je crois savoir que le bill modifiant la loi sur les allocations aux anciens combattants nous sera bientôt soumis et je propose que nous en commencions l'étude peut-être jeudi prochain.

Le comité de direction pourrait-il se réunir dans cette salle cet après-midi, mettons à quatre heures et demie. Cela convient-il à tous?

M. HERRIDGE: Ne pourrions-nous pas ajourner cette séance, mettons à onze heures moins dix, et nous réunir à onze heures?

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui, parfaitement. Nous ajournerons la séance en cours à onze heures moins le quart.

M. HERRIDGE: Je pense que M. Lennard serait d'accord.

M. LENNARD: Je ne fais pas partie de votre comité de direction.

Le VICE-PRÉSIDENT: A la fin de notre dernière séance, nous en étions au crédit 471, mais avant que nous en reprenions l'étude, M. Cromb, du Ministère, a une déclaration à faire au sujet des gains casuels, à la demande de M. Carter.

M. W. T. CROMB (*président de la Commission des allocations aux anciens combattants*): Monsieur le président, je puis soit vous donner lecture de mon exposé maintenant, soit vous le laisser, comme il vous plaira.

Le VICE-PRÉSIDENT: Est-ce qu'il est long?

M. CROMB: Non, il ne comporte qu'une page.

M. HERRIDGE: Je pense qu'il serait préférable que vous en donniez lecture, parce que les membres auraient peut-être des questions à poser au sujet de certains aspects de la définition des gains casuels.

Le VICE-PRÉSIDENT: Veuillez commencer, monsieur Cromb.

M. CROMB: On a adopté, relativement aux gains casuels, une nouvelle formule qui a été appliquée le 1er janvier 1961. Cette formule est rédigée ainsi qu'il suit:

> Les gains provenant de tout emploi qui n'est pas un emploi à plein temps d'une durée de plus de quatre mois consécutifs au cours de toute année relative à l'allocation d'ancien combattant sont considérés comme étant des gains casuels jusqu'à concurrence de $600 pour un seul allocataire et $900 pour un allocataire marié, au cours d'une année quelconque.

L'emploi à plein temps se définit ainsi:

> Tout travail régulier qui occupe ainsi une personne durant toutes les heures quotidiennes de la semaine normale de travail dans le genre de travail pour lequel cette personne est engagée. Une personne ainsi employée à plein temps ne peut pas être considérée comme occupant un emploi intermittent, casuel ou à temps réduit.

Il existe, aux fins de l'exécution de la loi en matière de gains casuels, deux principales conceptions:

a) Les emplois à plein temps d'une durée de plus de quatre mois consécutifs dont la rémunération est estimée être un revenu.

b) Les emplois à temps réduit dont la rémunération est exempte jusqu'à concurence de $600 pour des allocataires célibataires ou de $900 pour des allocataires mariés. De toute façon, aucun allocataire ne peut avoir au cours d'une année relative à l'allocution d'ancien combattant une exemption supérieure à $600 s'il est célibataire ou à $900 s'il est marié.

Un changement important que la nouvelle formule a apporté à l'ancienne est le calcul des gains autorisés, à l'année plutôt qu'au mois, comme jusqu'à maintenant.

La nouvelle formule reconnaît aussi l'initiative de l'épouse d'un allocataire, ce qui constitue l'un des facteurs qui ont contribué à l'autorisation d'une limite de $900 au lieu de $600 pour un allocataire pris isolément.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je crois savoir que tout cela est sous forme de publication et que celle-ci a été diffusée.

S'il n'y a pas de questions, nous passerons au crédit 471.

M. HERRIDGE: Avant que nous passions à ce crédit, je désire savoir, monsieur le président, ce qui a été fait pour renseigner les allocataires sur ce règlement en ce qui concerne les gains casuels?

M. CROMB: Monsieur Herridge, les chèques de février étaient accompagnés d'une feuille de renseignements. Il y avait en outre une feuille de modifications dans la brochure de renseignements publiée. La Légion canadienne a été mise au courant par lettre des renseignements que je vous ai fournis ce matin. Tous les agents régionaux ont également été informés des règlements afin qu'ils puissent renseigner tous les allocataires dans leurs régions.

Le VICE-PRÉSIDENT: Si nous avons fini l'étude de la question des traitements et des salaires, ne pourrions-nous pas passer à celle des honoraires d'avocats?

M. KENNEDY: D'abord, monsieur le président, puis-je poser une question? Puisque la Société du crédit agricole est en quelque sorte reliée à l'Office de l'établissement agricole des anciens combattants, comment se répartissent les dépenses? Ou sont-elles à la charge des deux?

M. R. W. PAWLEY (*directeur de l'Office de l'établissement agricole des anciens combattants*): Je vous demande pardon, je n'ai pas entendu votre question.

M. KENNEDY: Eh bien, à l'heure actuelle, la Société du crédit agricole est en quelque sorte reliée à l'Office de l'établissement agricole des anciens combattants. Comment se répartissent les dépenses entre ces deux organismes? Sont-elles comprises intégralement ici ou s'agit-il d'une partie seulement des dépenses de toute l'administration?

M. PAWLEY: Monsieur le président, les dépenses de l'année dernière et les prévisions budgétaires pour l'année en cours sont des chiffres bruts. Ces chiffres ne représentent pas des remboursements de la Société du crédit agricole à notre direction. D'après l'arrangement que nous avons conclu avec la Société du crédit agricole, celle-ci nous verse la moitié des frais d'évaluation que le demandeur paie à cet organisme. Dans la majorité des cas, chaque évaluation s'élevait à $25. Ces frais s'accumulent au cours de l'année et la Société nous paie cette somme qui est portée au revenu consolidé.

M. THOMAS: Monsieur le président, j'ai une autre question à poser. Monsieur Pawley pourrait-il nous donner une idée de la répartition, quant au pourcentage, du travail qu'accomplissent les personnels de la Société du crédit agricole et l'Office de l'établissement agricole des anciens combattants?

M. PAWLEY: Monsieur le président, j'ai dit dans mon exposé de mardi que les personnels réunis de l'Office de l'établissement agricole et de la Société du crédit agricole avaient procédé à 7,875 évaluations de fermes et que sur

ce nombre 4,116 avaient été faites par les conseillers du crédit agricole pour le compte de l'Office de l'établissement agricole.

Vous comprenez que, dans un secteur régional, un homme peut accomplir des travaux pour le compte de deux organismes, que ce soit au nom de l'Office de l'établissement agricole ou à celui de la Société du crédit agricole, et bien qu'il nous soit possible de donner la répartition du nombre d'évaluations qu'ils ont effectuées, nous ne pouvons donner une répartition précise quant à la quantité de travail que notre organisme effectue pour la Société du crédit agricole. Étant donné qu'un seul homme accomplit tout le travail d'une région et qu'il s'agit d'efforts combinés, nous ne nous sommes pas donné trop de mal pour établir des chiffres, si ce n'est que nous nous assurons que tout le travail des deux organismes s'accomplit dans cette région particulière. Mais pour ce qui est des crédits principaux, comme par exemple les évaluations et les demandes d'aide financière, de même que pour ma documentation, nous avons établi des dossiers. Cependant, nous en limitons le nombre autant que possible, parce qu'autrement, nous imposons aux employés régionaux un travail de bureau considérable, ce qui est à éviter.

Le rapport entre le nombre d'employés qui composent les divers personnels donne quelques indices. A l'heure actuelle, le personnel régional affecté à l'Office de l'établissement agricole des anciens combattants est d'environ 119 employés et celui qui est affecté à la Société du crédit agricole est d'environ 95.

M. CARTER: Est-ce 95 de plus ou 95 sur 119?

M. PAWLEY: Oui, 95 de plus.

M. THOMAS: Il semble alors, monsieur le président, que si la Société du crédit agricole abandonnait la moitié des droits qu'elle perçoit à l'Office de l'établissement agricole, celui-ci ne serait pas très bien rémunéré de ses services. Évidemment, je me rends compte que tout cela c'est de l'argent des contribuables qui s'en va dans les caisses de ces services, exception faite de ce qui revient sous forme de droits perçus. Cependant, autant que je sache, ces droits sont loin d'acquitter les frais que comportent les évaluations.

M. L. LALONDE (*sous-ministre des Affaires des anciens combattants*): Le personnel même se compose entièrement de fonctionnaires rétribués de l'État qui ne reçoivent aucune part de ces droits. Il s'agit d'un droit administratif payé d'un service à un autre, strictement à des fins de comptabilité.

M. THOMAS: Eh bien, c'est de cette façon que je le conçois, mais ce que je veux dire, c'est qu'en ce qui concerne la comptabilité, l'Office de l'établissement agricole des anciens combattants semble être lésé.

M. PAWLEY: Je désire, monsieur le président, expliquer comment nous avons essayé, l'été dernier, d'étudier le coût des travaux d'évaluation. Vous comprendrez que le début d'un nouveau travail n'est peut-être pas le meilleur moment de faire une étude du coût de l'évaluation, mais en même temps, il semble qu'en ce qui concerne les débours réels, le coût moyen de chaque évaluation relative aux dépenses seulement et ne comprenant pas les traitements et salaires est de $25 à $35.

M. BENIDICKSON: Est-ce que le droit de $25 représente le droit minimum actuel établi en vertu de la Loi sur le crédit agricole?

M. PAWLEY: Le droit exigé en vertu de la Loi sur le crédit agricole est de $50, ou de 2 p. 100 du prêt si ce dernier chiffre est moindre. Cela est stipulé à la partie II de la Loi sur le crédit agricole.

M. BENIDICKSON: A cet égard, je sais gré à M. Pawley de l'exposé dans lequel il indique la répartition des personnels régionaux et le rapport qui existe entre le travail sur place de l'Office de l'établissement agricole des anciens combattants et celui de la Société du crédit agricole.

Les membres du Comité se rappelleront que je soulève la question depuis deux ans. J'espérais, ainsi que le démontre la statistique—au moins il y a deux ans—que le volume du travail diminuait à l'Office de l'établissement agricole et j'avais exprimé l'espoir que lorsque nous aurions institué la nouvelle Société du crédit agricole—où nous envisagions un accroissement du travail—que sur l'ensemble du travail accompli de concert, nous constaterions une certaine uniformité dans le nombre d'employés.

Je me demande si M. Pawley pourrait nous fournir maintenant ou peut-être plus tard seulement quelques renseignements sur la question. Comme il a indiqué quelles étaient les évaluations l'année dernière, je me demande s'il ne pourrait pas nous donner un chiffre représentant, mettons, le nombre total d'évaluations faites au cours de l'année qui a précédé l'introduction de la nouvelle Loi sur le crédit agricole, ainsi que le nombre d'évaluations effectuées la même année en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants—le nombre d'évaluations en vertu de la Loi sur le prêt agricole canadien de cette même année et puis le nombre d'évaluateurs en service au cours de l'année à l'étude et établir le rapport avec le nombre en service dans chaque section l'année dernière. Bien entendu, il nous a donné les chiffres relatifs au personnel de chaque section pour l'année dernière.

En d'autres termes, je désire savoir quel est aujourd'hui le nombre total d'employés régionaux de chacun des deux organismes par rapport à ce qu'il était, par exemple, il y a trois ans, lorsque l'on commençait à constater une diminution dans le nombre de nouvelles demandes d'emprunt en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants et que nous n'avions pas encore la nouvelle loi sur le crédit agricole.

M. A. D. McCRACKEN (*Premier agent d'administration à la Direction de l'établissement des soldats et terres destinées aux anciens combattants, ministère des Affaires des anciens combattants*): Est-ce qu'il s'agit d'employés à plein temps de la Société et de son prédécesseur, l'Office du crédit agricole?

M. BENIDICKSON: J'espérais que vous pourriez utiliser des chiffres comparatifs. Apparemment, les chiffres que vous nous avez donnés s'appliquent aux personnels régionaux pour l'année dernière. En d'autres termes, je suppose que si vous citiez des chiffres correspondant à trois ou quatre années, ce serait d'après la même échelle.

M. McCRACKEN: Au 1er avril, l'année dernière, la Société avait, je pense, 25 évaluateurs régionaux à plein temps, secondés comme depuis assez longtemps par un certain nombre d'évaluateurs à temps partiel.

M. CARTER: Ces employés doivent-ils pour accomplir leur travail sur place être secondés de temps à autre par des évaluateurs employés de façon intermittente?

M. McCRACKEN: La société doit le faire, monsieur Carter.

M. CARTER: Mais non vous?

M. McCRACKEN: Non.

M. CARTER: Non, vraiment?

M. McCRACKEN: Non, mais nous prévoyons que cela sera peut-être nécessaire l'année prochaine dans le domaine de la petite propriété.

M. HERRIDGE: Je l'espère.

M. PAWLEY: Quant à l'autre question, monsieur le président, si vous vouliez nous la confier, nous pourrions nous charger de vous en donner la réponse un peu plus tard.

M. BENIDICKSON: Bien entendu, cela n'a pas un rapport direct avec l'Office de l'établissement agricole des anciens combattants, mais je suppose que les employés de cet office sont au courant de la question par suite de leur collaboration étroite, en ce moment, avec la Société du crédit agricole. Cependant

puisqu'on nous a donné des chiffres relatifs au nombre d'évaluations effectuées—le chiffre global était, je crois, de plus de 7,000 pour l'Office de l'établissement agricole et la Société du crédit agricole—je désirais savoir si la taxe d'évaluation en vertu de la Loi sur le crédit agricole est la même pour les demandes de prêt qu'il y ait contrôle ou non.

M. LALONDE: Nous savons que pour les prêts visés par la Partie II de la Loi sur le crédit agricole, la taxe est de $50 et, par la Partie III, de $100.

M. BENIDICKSON: Ce sont là des chiffres minimums?

M. LALONDE: Oui.

M. BENIDICKSON: Est-ce que la règle de 2 p. 100 s'applique encore dans ce cas? La taxe pourrait être inférieure à $50 ou à $100.

M. MCCRACKEN: Le minimum est de de $50 ou de $100, si je me souviens bien.

M. BENIDICKSON: La Société du crédit agricole vous accorderait la moitié des 100 dollars ou la moitié des 50 dollars, selon l'article de la loi sur le crédit agricole en vertu duquel la demande serait présentée.

M. PAWLEY: C'est exact, mais à cela s'ajoutent les frais que comporte la surveillance qui se fait chaque année par la suite et qui s'élèvent à $25 par année, je pense.

M. BENIDICKSON: Mais n'avez-vous pas dit que la majorité des taxes d'évaluation s'élèveraient à $25? Je pensais qu'il s'agissait du total, mais vous avez parlé de moitié, n'est-ce pas?

M. PAWLEY: Oui.

M. THOMAS: Ces taxes d'évaluation ne représentent-elles pas le maximum? N'est-ce pas 2 p. 100 ou un maximum de $50, ou en vertu de la Partie III, de 2 p. 100 ou d'un maximum de $100?

M. MCCRACKEN: Oui, c'est exact, mais je pense que $50 ou $100 représentent, de fait, une somme inférieure à 2 p. 100.

M. THOMAS: Je sais qu'il ne se présente à peu près pas de demandes de prêts dont les frais d'évaluation calculés à 2 p. 100 s'élèveraient à moins de $50. Par conséquent, dans la pratique, ils s'élèvent tous à $50 en vertu de la Partie II et à $100 en vertu de la Partie III.

Le VICE-PRÉSIDENT: Les chiffres que vous avez demandés, monsieur Benidickson, seront donnés plus tard.

Y a-t-il d'autres questions sur les traitements et salaires?

M. CARTER: J'ai une ou deux questions à poser sur un sujet différent.

Le VICE-PRÉSIDENT: Eh bien, nous sommes à étudier le crédit 471.

M. CARTER: Ma question a trait à ce crédit; cependant je ne veux pas interrompre l'ordre des questions si quelqu'un désire continuer sur le même sujet.

Le VICE-PRÉSIDENT: S'il n'y a pas d'autres questions, M. Carter a la parole.

M. CARTER: Je m'intéresse aux personnes qui tombent sous le coup de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants et qui reçoivent aussi des allocations aux anciens combattants. J'aimerais savoir par quelle méthode sont établies leurs allocations. Manifestement, il existe quelque estimation approximative de leurs revenus agricoles qui sert de base à l'établissement des allocations et c'est cela que je désire savoir.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le crédit à l'étude concerne les traitements et salaires. Il s'applique aux traitement et salaires de tous les employés.

M. CARTER: Je parle des traitement et salaires en tant que crédit général sur lequel nous pouvons poser toutes sortes de questions générales.

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous étudierons la Loi sur les anciens combattants jeudi prochain. Je pense que la discussion du sujet serait plus indiquée alors.

M. CARTER: Mais les évaluations sont faites par les employés de l'Office de l'établissement agricole des anciens combattants.

M. LALONDE: J'avoue ne pas comprendre la question. Les employés de l'Office de l'établissement agricole ne prennent aucune décision au sujet des allocations aux anciens combattants.

M. CARTER: Il y a des gens qui gagnent leur vie grâce à la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants et qui reçoivent des allocations aux anciens combattants. C'est ce que je crois comprendre, mais si je fais erreur, alors ma question est nulle et sans effet.

M. H. F. JONES (*secrétaire parlementaire du ministre des Affaires des anciens combattants*): Les personnes dans ce cas représentent moins de un pour cent, je pense.

M. LALONDE: Oui, il n'y en a que quelques-unes. Pourriez-vous nous expliquer le but de votre question?

M. CARTER: Si un homme exploite une ferme et reçoit des allocations aux anciens combattants, comment savez-vous quelle allocation aux anciens combattants doit lui être versée?

M. LALONDE: L'Office de l'établissement agricole des anciens combattants n'a rien à voir avec cette question. C'est la Commission des allocations aux anciens combattants qui s'en charge. Peut-être le président de la Commission pourrait-il expliquer comment sont évalués les revenus.

M. CARTER: Oui, c'est la Commission.

M. CROMB: Les revenus des anciens combattants exploitants agricoles qui reçoivent des allocations aux anciens combattants sont estimés de la façon suivante: 25 p. 100 du premier millier de dollars de recettes agricoles nettes, 40 p. 100 du second millier de dollars de recettes agricoles nettes ou fraction de ce millier de dollars, et 50 p. 100 du reste du revenu agricole brut. C'est-à-dire, 75 p. 100 du premier millier de dollars ne sont pas comptés, 60 p. 100 du second millier de dollars ne sont pas comptés et puis, il reste les 50 p. 100 d'exemption sur le reste du revenu brut.

M. CARTER: C'est une règle assez approximative?

M. CROMB: Oui.

M. CARTER: Et à qui s'applique-t-elle?

M. CROMB: A tous les agriculteurs qui exploitent leurs fermes à un degré inférieur à la normale, en raison de leur infirmité. C'est la formule que nous utilisons pour calculer leurs revenus.

M. CARTER: Par exemple, les 25 p. 100 du premier millier de dollars constituent ce que vous estimez être le revenu brut; le reste constituerait les dépenses d'exploitation?

M. CROMB: Nous ne comptons que les 25 p. 100 du premier millier de dollars; le reste n'est pas compté.

M. CARTER: Qu'arrive-t-il si ses dépenses sont supérieures, ou si son revenu est effectivement inférieur à ce chiffre?

M. CROMB: Si l'exploitant agricole estime que ce qu'il reçoit n'est pas équitable, il peut évaluer ses revenus en se basant strictement sur l'exploitation. En d'autres termes, nous prenons ses dépenses d'exploitation par opposition à ses recettes brutes et nous estimons son revenu sur cette base.

M. CARTER: En d'autres termes, cette approximation sera plus tard révisée à la lumière de tous les chiffres précis qu'il pourra fournir sur ce qu'étaient exactement son revenu et ses dépenses?

M. LALONDE: S'il peut produire des preuves dans ce sens.

M. CROMB: Les autorités régionales tentent d'évaluer la somme dont l'ancien combattant a besoin en fait d'allocation et si elles l'ont sous-estimée, elles lui versent la différence avant la fin de l'année relative à l'allocation d'anciens combattants.

M. HERRIDGE: En tant qu'unique cultivateur ici présent, je trouve cette allocation prodigue.

M. CROMB: Comme nous avons reçu très peu de plaintes, tout semble marcher de façon très satisfaisante. Ce régime a été mis en œuvre il y a sept ans.

L'affectation est approuvée.

Le VICE-PRÉSIDENT: L'affectation suivante a trait aux honoraires d'avocats —$162,000.

M. WINKLER: Tous ceux qui sont chargés des questions juridiques font-ils partie du personnel permanent ou y en a-t-il qui sont appelés de temps à autre?

M. PAWLEY: Nous avons deux groupes d'employés pour nous seconder dans notre travail d'ordre juridique. D'abord, ceux qui sont payés par le ministère. Ils font partie de l'effectif du ministère des Affaires des anciens combattants et pas précisément sur ceux de l'Office de l'établissement agricole des anciens combattants. Le deuxième groupe se compose d'avocats nommés par le ministère de la Justice, qui, règle générale, travaillent dans le comté. Leur tâche principale est de chercher et d'obtenir des titres au nom de notre ministère.

M. WINKLER: Merci.

M. HERRIDGE: Relativement à l'affectation qui nous occupe, honoraires d'avocats, je pense qu'il convient d'examiner une question que j'ai soulevée à la fin de notre dernière séance. J'avais posé des questions à M. Pawley au sujet des droits miniers qui tombent sous le coup de la Loi sur l'établissement des soldats et terres destinées aux anciens combattants. Les réponses à ces questions ont été très satisfaisantes, sauf en ce qui concerne un ou deux cas qui auraient demandé beaucoup d'efforts et de frais, sans toutefois garantir l'obtention de renseignements complets. Maintenant, je ne vais pas surcharger nos dossiers en y ajoutant ces renseignements, mais vu l'intérêt du sujet, j'aimerais que M. Pawley nous résume les droits miniers en vertu des deux lois.

M. PAWLEY: Monsieur le président, permettez-moi de présenter M. Holmes, surintendant de la Division des propriétés et titres à notre bureau principal de l'Office de l'établissement agricole des anciens combattants, qui répondra à la question.

M. H. R. HOLMES (*surintendant de la Division des propriétés et titres*): Si j'ai bien compris la question, vous désirez des renseignements sur les méthodes d'application des deux lois en ce qui concerne les mines et les minéraux.

M. HERRIDGE: Oui, comment s'acquièrent les droits, quelle est la différence ente les deux lois et comment elles s'appliquent à l'établissement d'anciens combattants.

M. HOLMES: En vertu de la loi sur l'établissement des soldats, l'Office de l'établissement agricole des anciens combattants a été autorisé à faire, dans toutes les parties du Canada, l'acquisition de terres agricoles aux fins de la loi. D'après la définition donnée dans la loi, l'expression terres comprend tous les droits et intérêts qui s'y rattachent et naturellement, les droits et intérêts comprendraient les droits miniers. Puis il y a l'article 57 de la loi sur l'établissement des soldats qui porte que dans toute vente de terrains, des droits miniers devraient être réservés, que des dispositions à cette effet aient été prises ou non dans l'accord conclu ou dans la concession de terrains.

De même, en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, le Directeur est autorisé à faire l'acquisition de terres dans toute partie du Canada qu'il juge nécessaire aux fins de la Loi, mais il n'y a pas de réserve ni de dispositions prises au sujet de réserves de mines et de minéraux comme dans toute transaction d'établissement de soldats qui stipule que lorsque le Directeur cède des terres, des droits miniers sont réservés. En vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, tout transfert d'une terre du Directeur à un acheteur comprend toutes les mines et tous les minéraux qui auraient pu être acquis avec les droits de surface.

La question s'est présentée au début de 1930 au sujet de la disposition des mines et des minéraux acquis en vertu de la loi sur l'établissement des soldats et le ministère de la Justice a décidé ou exprimé l'opinion qu'en dépit des dispositions de l'article 57 de cette loi, les mines et les minéraux acquis par l'Office de l'établissement agricole des anciens combattants pouvaient être cédés par le Gouvernement en vertu des dispositions de la Loi sur les concessions de terres publiques. En vertu de cette loi un arrêté en conseil autorisant la concession de mines et de minéraux pourrait être obtenu.

Il était posé en principe qu'étant donné que le ministère de la Justice estimait qu'en raison de l'article 57 de la loi sur l'établissement des soldats, toutes les mines ou tous les minéraux que la Commission a acquis par suite de l'achat de droits de surface passent directement à la Couronne, que l'Office de l'établissement agricole des anciens combattants jouait simplement le rôle d'agent, que ces droits acquis par la commission devenaient un actif de la Couronne et devraient être administrés par la direction ou le ministère qui s'était chargé des mines et des minéraux. Est-ce que cela répond à votre question?

M. HERRIDGE: J'ai été intéressé de savoir que le ministère du Nord canadien et des Ressources nationales joue apparemment un certain rôle administratif en ce qui concerne les minéraux sur les terres où sont établis d'anciens combattants.

M. HOLMES: Par suite de démarches entreprises auprès du Gouvernement celui-ci décida en 1948 de céder à tout soldat-colon, ou aux héritiers de celui-ci, et qui se serait conformé aux conditions de son contrat toutes les mines et tous les minéraux acquis en vertu du programme d'établissement des anciens combattants et appartenant à la parcelle de terrain sur laquelle il est établi. Ces cessions devaient se faire en vertu des dispositions de la Loi sur les concessions de terres publiques, chaque cas faisant l'objet d'un arrêté en conseil autorisant la concession. Cela donnait donc au soldat-colon l'occasion de demander une concession de mines et de minéraux, mais il devait présenter sa demande avant une date limite fixée au 31 mars 1950. Ce délai fut cependant, par la suite, prolongé d'une année.

Les directives qu'a formulées le cabinet afin d'établir les conditions en vertu desquelles les soldats-colons pouvaient demander ces terres, stipulaient que les mines et les minéraux que contiennent toutes les autres terres qui relèvent de l'Office de l'établissement agricole et les mines et minéraux que le colon n'avait pas demandés avant la date limite relèveraient désormais du ministère des Mines et des Ressources et seraient considérés comme étant à sa disposition et offerts en vente sur le marché libre, selon les instructions du gouverneur en conseil. Ainsi, dans chaque cas où nous avions fait l'acquisition de mines et de minéraux, par lettre nous informions le colon qu'il avait le droit d'en faire la demande. S'il ne le faisait pas avant la date limite, nous informions le ministère des Mines et des Ressources qui est maintenant le ministère du Nord canadien et des Ressources nationales que ces mines et minéraux étaient considérés comme étant à leur disposition.

M. HERRIDGE: Je vous remercie.

Le VICE-PRÉSIDENT: L'affectation suivante est $4,000 pour rapports sur les terres provinciales.

M. HERRIDGE: Je n'ai qu'une question à poser à ce sujet. Y a-t-il beaucoup d'anciens combattants établis sur les terres provinciales et y compte-t-on beaucoup de réussites?

M. PAWLEY: Au cours de 1960 et 1961, dix colons se sont établis sur des terres provinciales et neuf sur des terres de la Couronne. Le nombre de nouveaux établissements est donc très faible. En ce qui concerne le succès de l'établissement sur ce genre de terres, les résultats n'ont pas été très satisfaisants. Bien qu'un nombre limité de colons aient sans aucun doute réussi, il semble que notre génération ne s'adapte pas aussi bien à la vie du défricheur que les générations précédentes. Je pense que les conditions économiques dans des régions éloignées du genre de celles-ci ont eu une certaine influence pour la réussite de ces hommes établis sur des terres provinciales.

M. KENNEDY: Ce chiffre comprend-il les réserves indiennes?

M. PAWLEY: Non, monsieur. Le nombre d'Indiens anciens combattants établis dans les réserves en 1960 et 1961 était de 83.

M. CARTER: Je désire continuer l'interrogatoire dans le même sens que M. Herridge. Avant l'entrée de Terre-Neuve dans la Confédération canadienne, le gouvernement provincial de Terre-Neuve avait réservé une étendue de terrains pour l'établissement agricole des soldats et créé un petit village agricole qui s'appelait, je crois, Cormack. M. Pawley est-il au courant? A-t-il été mis sous le coup de la Loi sur les terres des anciens compattants ou est-il administré séparément?

M. PAWLEY: Oui, je connais personnellement cet établissement particulier sur les terres provinciales à Cormack. Malheureusement, je ne puis vous donner de chiffres précis, mais je pense qu'il y avait environ 25 anciens combattants établis dans cette région sur des parcelles de terrain de 50 acres.

M. CARTER: C'est exact.

M. PAWLEY: Dans chaque cas, on défrichait 10 acres et la province leur procurait une maison, de l'aide financière pour le défrichage, et le reste. Sur le premier groupe d'anciens combattants établis sur ces propriétés, je pense qu'il n'y en a pas plus de deux ou trois qui exploitent la terre comme devrait le faire un cultivateur.

M. CARTER: Je pense qu'on n'exigeait pas qu'ils deviennent des cultivateurs à temps entier, mais qu'on leur permettait de combiner l'agriculture et l'exploitation forestière. Ils étaient dans une localité où ils pouvaient aussi couper du bois à pâte et le vendre.

M. PAWLEY: C'est précisément ce qui est arrivé, monsieur Carter. La majorité de ces gens travaillent sur les routes ou coupent du bois à pâte. Deux hommes ont exploité leurs fermes de façon assez poussée; même l'une d'elles qui sert de station modèle sous la direction du ministère de l'Agriculture est très florissante. En ce qui nous concerne, ces fermes n'ont pas présenté de problèmes, mais l'idée fondamentale qui a présidé à l'exploitation agricole de ces terres n'a peut-être pas été poursuivie dans toute la mesure que l'on avait envisagée au début.

M. CARTER: Je voulais surtout savoir si cette propriété est administrée en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants ou par la province elle-même?

M. PAWLEY: Nous nous occupons des comptes et de l'établissement de tout ancien combattant qui relève de nous.

M. CARTER: Il y a donc à l'heure actuelle deux groupes d'anciens combattants sur cette parcelle de terrain?

M. PAWLEY: Je ne saurais dire au juste, mais nous administrons les fermes de tous les anciens combattants qui relèvent de notre compétence.

M. CARTER: Pourriez-vous vous renseigner à ce sujet avant la prochaine séance et communiquer au président des renseignements sur la façon dont les anciens combattants qui tombent dans cette catégorie sont administrés?

M. BENIDICKSON: Il y a quelques années, des modifications ont été apportées de façon à permettre l'agriculture coopérative et collective. Je pense que l'illustration que l'on avait alors soumise au Comité provenait du nord de la Saskatchewan. Y pratique-t-on encore l'agriculture selon un régime coopératif et collectif quant à la propriété et au travail? Le cas échéant, quel progrès a-t-on constaté?

M. PAWLEY: Pour répondre à cette question, permettez-moi de vous présenter M. Strojich, surintendant de la Division des services agricoles, Office de l'établissement agricole des anciens combattants.

M. STROJICH (*surintendant de la Division des services agricoles*): L'exploitant agricole établi en vertu des dispositions de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants et qui fait partie d'une coopérative en Saskatchewan est établi individuellement à titre d'ancien combattant, en ce qui concerne ses rapports avec l'Office de l'établissement agricole des anciens combattants. Nous les considérons comme des cas distincts.

M. BENIDICKSON: En est-il de même pour la perception de vos comptes?

M. STROJICH: Non, les subventions accordées d'après les dispositions de l'article 38 sont considérées comme telles; elles ne comportent pas de perception. Nous dépensons cet argent en améliorations permanentes et en achats de machines. Certaines de ces machines ont été achetées sur le plan coopératif, ce qui est autorisé en vertu des dispositions de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Des anciens combattants se sont ralliés à des coopératives instituées en vertu de diverses ententes provinciales. Ces coopératives, dont plusieurs ont très bien réussi, groupent leurs bâtiments en une certaine localité. Dans d'autres cas, les anciens combattants ont décidé qu'ils seraient mieux ailleurs et ont échangé leurs établissements contre ceux d'autres anciens combattants qui arrivaient pour s'installer dans ces coopératives. La surveillance effective de ces fermes est assurée par le gouvernement provincial par l'intermédiaire de ses agronomes régionaux. Le gouvernement provincial nous fournit un rapport des progrès annuels.

M. BENIDICKSON: Combien d'anciens combattants environ exploitent des fermes coopératives?

M. STROJICH: Il me faudrait trouver ce renseignement que je ne possède pas en ce moment, mais je pourrais l'obtenir.

Le VICE-PRÉSIDENT: L'affectation est approuvée; l'affectation suivante, frais de voyage, approuvée; transport: chemin de fer et camion, approuvé; affranchissement, approuvé; téléphone et télégrammes, approuvé; publication de rapports et autres imprimés, approuvé; papier, fournitures et accessoires de bureau, approuvé; achat et remplacement de véhicules automobiles, approuvé; réparation et entretien de véhicules automobiles, approuvé; frais relatifs aux comités consultatifs régionaux et aux commissions consultatives provinciales.

M. HERRIDGE: Monsieur le directeur aurait-il la bonté de nous expliquer comment les commissions consultatives provinciales et les comités consultatifs régionaux sont nommés?

M. PAWLEY: Les comités consultatifs régionaux et leurs membres ainsi que les commissions consultatives provinciales sont nommés par arrêté en conseil par l'intermédiaire du ministre des Affaires des anciens combattants.

M. HERRIDGE: Avez-vous quelque idée de la façon dont se fait le choix des personnes qui doivent siéger aux séances des comités régionaux?

M. PAWLEY: Cette tâche relève du ministre. Je puis ajouter cependant que les membres qui font partie de la commission consultative provinciale, mis à part le président qui est juge d'un tribunal de comté, sont des représentants de la Légion canadienne. Étant donné que le nouveau membre est un représentant de la Légion, je pense qu'il est proposé par celle-ci.

Le VICE-PRÉSIDENT: Approuvé. L'affectation suivante, divers, est approuvée. Remboursements des frais de scolarité des cours de construction de l'office de l'établissement agricole.

M. WEICHEL: Pouvez-vous nous expliquer un peu cette affectation?

M. A. D. MCCRACKEN (*Premier agent d'administration*): Cela a trait aux contrats de construction passé en vertu de la Partie II des cours de construction de l'Office de l'établissement agricole. Les cours de construction se donnent un peu par tout le pays dans les écoles ou dans les succursales de la Légion. Quelques-unes de ces écoles, de toute façon, demandent des droits de scolarité. Dans certains cas, si une personne assiste à un certain pourcentage des cours, alors la totalité ou une partie du droit de scolarité est remboursée à la fin des cours. Cette disposition nous permet de rembourser l'ancien combattant qui couclut un contrat en vertu de la Partie II ou qui passe avec le directeur un contrat de construction en vertu de la Partie II de la loi. Cela nous permet de payer à l'ancien combattant la partie du droit qu'il a payée pour suivre les cours de construction et qui ne lui avait pas été remboursée à la fin de ces cours.

Le VICE-PRÉSIDENT: Approuvé. Cela termine l'étude du crédit 471, exception faite d'une ou de deux questions.

M. CARTER: Avant de terminer, je désire vous rappeler qu'à la dernière séance, j'ai soulevé une question relative à une certaine statistique.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je pense que M. Pawley peut maintenant en donner la réponse.

M. PAWLEY: Monsieur le président dans une des questions que M. Carter a posées l'autre jour il a demandé des renseignements sur le revenu net et les dépenses des pêcheurs de commerce. J'ai répondu que nous tâcherions d'obtenir ce renseignement. A la réflexion, cependant, je désire faire observer à M. Carter que nous pourrions avoir du mal à obtenir des renseignements de cette nature, parce que contrairement aux cultivateurs, nous n'établissons pas de pêcheurs de commerce d'après leurs revenus. Par conséquent, ils peuvent se refuser à nous révéler leurs affaires personnelles.

La seconde question avait trait à l'allocation aux anciens combattants, je pense, et au nombre de ceux qui se servent des allocations pour acquitter leurs redevances. M. McCracken répondra à cette question. Il y a aussi une autre question qui a été soulevée relativement aux arrérages répartis entre les secteurs régionaux. Que vous désiriez ou non traiter de la réponse à cette question maintenant, M. McCracken est de toute façon prêt à discuter les deux questions.

M. CARTER: Avant le départ du témoin, permettez-moi de vous faire observer qu'en ce qui concerne les revenus des pêcheurs de commerce, je ne veux pas de revenus individuels. Si j'ai bien compris, les chiffres que vous nous avez donnés concernant les exploitants agricoles sont des chiffres qui s'appliquent aux cultivateurs à temps entier dans toutes les parties du Canada. J'aimerais donc avoir la moyenne comparative pour les pêcheurs. J'ai pensé que peut-être vous l'aviez. Cela ne révélerait pas le chiffre des revenus individuels, mais ne nous donnerait qu'une moyenne approximative.

M. PAWLEY: Nous n'avons pas le renseignement. Il nous faudrait l'obtenir et je désire qu'il soit mentionné au dossier que nous aurons peut-être quelque difficulté à l'obtenir.

M. McCRACKEN: J'ai dit l'autre jour que nous possédions des chiffres précis sur le nombre d'anciens combattants qui utilisent la totalité ou une partie de leurs allocations pour acquitter leurs redevances. Je faisais erreur; nous ne possédons pas de chiffres précis. Cependant, nous savons ceci: Au 10 avril 1961, il y avait à travers le pays 34 anciens combattants qui se livraient à temps entier à l'exploitation agricole et à la pêche de commerce, et 84 petits propriétaires anciens combattants qui acquittaient la totalité ou une partie de leurs redevances au moyen d'une ordonnance ou d'un transfert autre qu'une délégation de pension ou de salaire. Je pense qu'il serait raisonnable de dire que la majorité des anciens combattants qui composent ce total de 118 utilisent leurs allocations pour payer leurs redevances.

M. CARTER: Merci.

M. McCRACKEN: La question suivante a été posée par M. Kennedy qui désirait savoir dans quelle situation se trouvait la perception sur le plan régional. J'ai des chiffres pour toutes les régions. Je ne sais si on désire l'information pour toutes les régions. Le tableau est assez subdivisé. Mais en ce qui concerne la région atlantique, si vous le désirez maintenant, monsieur Kennedy, je puis vous dire qu'en ce qui concerne l'Île du Prince-Édouard—ces chiffres sont établis au 20 mai 1961—nous avions 60 anciens combattants cultivateurs sur quelque 500 qui avaient des arrérages. Ces arrérages s'élevaient à $9,176. Sur ce nombre, 20 nous devaient plus de $200 et trois plus de $400.

Dans l'Île du Prince-Édouard, 22 pêcheurs de commerce avaient au 20 mai des arrérages s'élevant à $2,439. Trois d'entre eux ont plus de $200 d'arrérages. Nous avons dans cette province 71 petits propriétaires dont le total des arrérages s'élève à $2,062. Six d'entre eux ont des arrérages de plus de $100.

Nous avons cinq propriétaires civils à l'Île du Prince-Édouard dont les arrérages s'élèvent à $141. Il s'agit de petites dettes payables par mensualités. Nous avons deux comptes d'acheteurs civils qui accusent des arrérages s'élevant à $506.

Au Nouveau-Brunswick—il s'agit ici de toute la province—40 cultivateurs ont des arrérages se chiffrant par $5,742.

M. O'LEARY: Avez-vous les chiffres globaux? Ces 40 représentent quelle proportion?

M. McCRACKEN: Je pense qu'il s'agit de 40 sur 450, monsieur O'Leary.

M. O'LEARY: Merci.

M. McCRACKEN: Les arrérages de ces 40 cultivateurs s'élèvent à $5,742. Dix d'entre eux nous devaient plus de $200 et un des dix avait plus de $400 d'arrérages. Nous avons quatre pêcheurs de commerce dont les arrérages s'élèvent à $384; l'un d'eux nous devait plus de $200. Nous avons 210 petits propriétaires dont le total des arrérages s'élève à $6,852. Sur ces 210, neuf ont des arrérages de plus de $100.

En Nouvelle-Écosse, nous avons 35 anciens combattants cultivateurs sur à peu près le même nombre ou sur le même total qu'au Nouveau-Brunswick. Leurs arrérages totalisent $5,724. Dix nous doivent plus de $200 et sur ces dix, quatre ont plus de $400 d'arrérages. Nous avons 12 pêcheurs de commerce dont les arrérages font au total $1,576, deux des dix devant plus de $200 chacun et un plus de $400. Nous avons 294 petits propriétaires dont les arrérages s'élèvent au total à $11,385, sur lesquels 30 nous doivent plus de $100 chacun.

A Terre-Neuve, nous n'avons pas d'anciens combattants cultivateurs ayant des arrérages.

M. McRAE: Sur combien au total?

M. McCRACKEN: Je ne pense pas que nous en ayons. Les arrérages de deux pêcheurs de commerce s'élèvent à $296 et ceux de 36 petits propriétaires à $1,436. Si j'ai bonne mémoire, nous avons en tout, à Terre-Neuve, environ 350 comptes. Et sur ces 36 petits propriétaires qui avaient des arrérages, un ancien combattant nous devait plus de $100. Voilà la situation dans la région atlantique.

M. KENNEDY: Serait-il possible d'avoir les mêmes renseignements pour les autres provinces?

Le VICE-PRÉSIDENT: Il a été proposé que les renseignements relatifs aux autres provinces soient incorporés au compte rendu sous forme d'appendices. Est-ce convenu?

Assentiment.

(Voir l'appendice A.)

M. CARTER: Si nous devons avoir les chiffres sous forme d'appendice, ne serait-il pas mieux de les avoir tous?

Le VICE-PRÉSIDENT: Ils seront sans doute présentés de cette façon.

M. McCRACKEN: Permettez-moi de faire observer qu'un tableau représentant toutes les provinces ne sera peut-être pas aussi descriptif du point de vue géographique que celui que l'on a établi pour la région atlantique, où nous avons pu grouper nos chiffres et notre statistique par province. Par exemple, en Alberta et en Saskatchewan, nous établissons nos chiffres par régions que nous appelons secteurs qui utilisent dans une certaine mesure les anciens bureaux régionaux ou correspondent à ceux-ci. En d'autres termes, nous les avons répartis sous plusieurs surveillants. En Alberta et en Saskatchewan, nous en avons respectivement sept et huit.

Le VICE-PRÉSIDENT: Approuvé. Merci, monsieur McCracken; voilà pour le crédit 471.

Le crédit 471 est approuvé.

Les crédits 472 à 477 inclusivement sont approuvés.

Crédit 494: Protection des garanties—établissement de soldats et remboursements d'excédents aux anciens combattants $3,300

M. CARTER: Existe-t-il en vertu de la Loi qui nous intéresse un programme d'assurances relatives aux propriétés des anciens combattants?

M. PAWLEY: Monsieur le président, je suppose que M. Carter entend par là l'assurance-vie qui peut servir à garantir une hypothèque?

M. CARTER: Oui.

M. PAWLEY: Nous sommes à étudier la question, puisque, comme je le disais l'autre jour, on semble lui accorder suffisamment d'intérêt. Mais pour mettre quoi que ce soit en œuvre, apparemment, il nous faudra une modification de la loi.

Le crédit 494 est approuvé.

Crédit 495: Achat de terres et améliorations permanentes; coût des améliorations permanentes à effectuer; dégrèvement de bien-fonds; achat d'animaux de ferme et de machines agricoles; et protection des garanties sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants $34,743,975

M. HERRIDGE: Permettez-moi de poser une question. En raison de l'accroissement prévu des demandes d'acquisition de petites propriétés dont la superficie a été réduite à une demi-acre, l'administration a-t-elle pris des dispositions relatives à l'achat de terrains pouvant convenir à cette fin, dans des localités où elle sait que la demande sera forte?

M. PAWLEY: A cet égard, nous possédons, partout au Canada, à une distance raisonnable des grandes villes, des terrains pouvant se subdiviser en terrains de deux acres. Nous prévoyons que dans bien des cas, ceux-ci seront de nouveau subdivisés en terrains d'une demi-acre et vendus à d'autres anciens combattants. Nous espérons que cela suffira à la majorité des établisements éventuels et qu'il ne sera pas nécessaire de faire de nouvelles acquisitions aux fins de subdivisions. Cependant, si assez d'anciens combattants s'intéressent à la question et, bien entendu, si nous pouvons subdiviser ces terrains sans trop de frais pour les anciens combattants et en laïssant suffisamment d'espace pour y construire une maison, nous sommes assez disposés à procéder à l'aménagement d'une subdivision, à condition qu'il existe une canalisation d'eau municipale.

Le VICE-PRÉSIDENT: Approuvé?

M. HERRIDGE: J'ai encore une question à poser. Supposons qu'un ancien combattant actuellement établi sur deux acres de terre sous le régime de l'article de la Loi relatif aux petites propriétés désire se départir d'une acre et demie d'excellente propriété pouvant convenir à d'autres établissements, le prix de vente de cette superficie supplémentaire s'applique-t-il au prêt ou l'argent lui est-il versé?

M. PAWLEY: Dans chaque cas, monsieur, où la vente est effectuée en vertu de l'article 11 de la Loi, le prix de vente s'applique au prêt, à moins que, naturellement, son emprunt n'ait été payé au moment où, s'il y a un excédent, celui-ci lui serait remboursé.

Le crédit 495 est approuvé.

Les crédits 465 et 466 sont approuvés.

Le crédit 467, subvention à la Légion canadienne, $9,000.

M. HERRIDGE: Le ministère a-t-il reçu des plaintes au sujet de l'administration de la caisse des frais funéraires au cours de l'année dernière?

M. E. SIVYER (*secrétaire de ministère adjoint*): Oui, de la Direction de la Légion en Colombie-Britannique, l'année dernière. Nous avons étudié la question avec le Last Post Fund. Il s'agissait de l'interprétation d'un article du règlement. Nous l'avons signalé à leur attention et ils ont depuis envoyé une lettre circulaire à toutes leurs succursales. Nous croyons savoir que les torts ont été rectifiés.

M. HERRIDGE: Vous parlez de la Direction de la Légion en Colombie-Britannique?

M. SIVYER: Oui, ils nous ont signalé l'affaire et nous y avons mis ordre.

Le crédit est approuvé.

Le VICE-PRÉSIDENT: Exception faite du crédit 453, administration centrale, qui a été laissé en suspens, ceci termine les prévisions de dépenses.

Le crédit 453 est approuvé.

Le VICE-PRÉSIDENT: Cela nous permettra de renvoyer à la Chambre un rapport des prévisions de dépenses. Le comité de direction se réunira après la présente séance et s'il n'y a pas d'autres questions, nous lèverons la séance. Mais il me faut une motion au sujet du rapport.

M. CARTER: Je propose que nous fassions rapport du budget des dépenses à la Chambre.

M. LENNARD: J'appuie la proposition.

Le VICE-PRÉSIDENT: Sur la proposition de M. Carter, appuyé par M. Lennard, il est décidé que nous fassions rapport du budget des dépenses à la Chambre. Y a-t-il assentiment?

Assentiment.

APPENDICE A

ARRÉRAGES AU 20 MAI 1961—EXÉCUTION DE LOI SUR LES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS—DIVERSES CATÉGORIES DE COMPTES

Les chiffres de la colonne «Plus de $400» sont compris dans la colonne «Plus de $200»	Exploitations agricoles à plein temps					Pêche commerciale					Petites propriétés				Comptes d'acheteurs civils				
	Nombre d'arrérages	Total en dollars	Plus de $100	Plus de $200	**Plus de $400	Nombre d'arrérages	Total en dollars	Plus de $100	Plus de $200	**Plus de $400	Nombre d'arrérages	Total en dollars	Plus de $50	**Plus de $100	Nombre d'arrérages	Total en dollars	Plus de $100	Plus de $200	**Plus de $400
DISTRICT DE L'ATLANTIQUE																			
Île du Prince-Édouard	60	9,176	14	20	3	22	2,439	9	3	—	71	2,062	14	6	7	647	—	1	1
Nouveau-Brunswick	40	5,742	14	10	1	4	384	—	1	—	210	6,852	17	9	19	927	1	1	—
Nouvelle-Écosse	35	5,724	8	10	4	12	1,576	4	2	1	294	11,385	36	30	18	1,163	3	1	—
Terre-Neuve	—	—	—	—	—	2	296	1	—	—	36	1,436	8	1	1	265	1	—	—
Îles-de-la-Madeleine	—	—	—	—	—	4	445	3	—	—	8	184	—	—	2	45	—	—	—
DISTRICT DE QUÉBEC																			
Région de Montréal	20	2,545	6	3	2	—	—	—	—	—	117	3,533	12	8	17	557	2	—	—
Région de Sherbrooke	9	734	3	1	—	—	—	—	—	—	41	1,863	6	5	8	237	1	—	—
Région de Québec	23	2,377	7	4	—	6	265	—	—	—	80	2,514	15	4	17	609	3	—	—
DISTRICT DE L'EST DE L'ONTARIO																			
Région de Kingston	23	3,339	5	6	2	3	494	1	1	—	173	8,020	40	16	2	622	1	1	1
Région de Newmarket	20	3,524	5	6	1	—	—	—	—	—	179	7,351	40	10	4	489	—	1	—
Région d'Ottawa	40	7,089	15	11	4	—	—	—	—	—	111	3,628	14	9	5	283	—	—	—
Région de Toronto	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	161	5,996	29	6	6	218	—	—	—
Nord de l'Ontario	43	6,121	15	7	3	—	—	—	—	—	171	8,231	26	15	10	560	2	—	—
DISTRICT DE L'OUEST DE L'ONTARIO																			
Région de London	49	10,008	11	19	6	—	—	—	—	—	89	4,205	18	8	6	351	1	—	—
Région de Guelph	43	10,209	18	16	7	—	—	—	—	—	78	5,294	9	11	4	967	1	2	1
Région d'Hamilton	13	3,784	5	6	3	—	—	—	—	—	160	9,821	19	24	1	21	—	—	—
Région de Windsor	37	9,810	14	16	5	1	300	—	1	—	112	6,492	15	19	3	583	—	1	1
DISTRICT DU MANITOBA																			
Winnipeg—Secteur I	82	15,265	36	27	3	—	—	—	—	—	56	2,414	12	1	—	—	—	—	—
Winnipeg—Secteur II	95	15,856	46	20	5	6	713	1	1	—	11	354	—	1	10	629	1	1	—
Région de Dauphin	89	12,348	39	11	4	2	96	—	—	—	6	104	—	—	21	2,455	6	4	1
Région de Brandon	98	17,267	49	25	3	—	—	—	—	—	4	163	—	1	4	627	2	1	—
Nord-Ouest de l'Ontario	19	1,800	5	1	—	—	—	—	—	—	37	1,122	8	—	3	83	—	—	—

DISTRICT DE LA SASKATCHEWAN																			
Prince-Albert—Secteur I	92	20,603	36	38	13	2	192	1	—	—	4	113	—	—	10	1,406	6		—
Prince-Albert—Secteur II	87	17,813	35	27	9	—	—	—	—	—	1	16	—	—	15	2,792	6	5	1
Saskatoon—Secteur I	75	16,988	29	30	11	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	967	—	3	—
Saskatoon—Secteur II	75	15,503	37	21	10	—	—	—	—	—	7	403	—	—	1	132	1	—	—
Yorkton—Secteur I	141	29,730	54	54	14	—	—	—	—	—	4	259	—	1	12	2,380	5	4	3
Yorkton—Secteur II	107	25,094	48	28	16	—	—	—	—	—	8	180	—	—	14	2,804	4	7	—
Regina—Secteur I	43	10,312	20	16	8	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	819	—	2	1
Regina—Secteur II	88	15,381	43	20	5	—	—	—	—	—	3	104	1	—	2	376	—	1	—
DISTRICT DE L'ALBERTA																			
Grande-Prairie—Secteur I	37	11,607	14	19	10	—	—	—	—	—	2	57	—	—	6	867	2	2	—
Grande-Prairie—Secteur II	47	10,841	19	18	5	—	—	—	—	—	3	593	1	2	4	679	2	2	—
Région de Saint-Paul	45	10,529	16	16	5	—	—	—	—	—	4	146	1	—	6	769	1	1	—
Edmonton—Secteur I	48	11,931	18	22	12	—	—	—	—	—	5	181	1	—	4	564	—	2	—
Edmonton—Secteur II	35	8,406	10	20	5	—	—	—	—	—	1	36	—	—	1	52	—	—	—
Région de Red Deer	26	5,127	9	9	4	—	—	—	—	—	7	316	1	1	2	304	2	—	—
Calgary—Secteur I	26	7,029	6	16	4	—	—	—	—	—	19	941	1	4	3	312	—	1	—
Calgary—Secteur II	26	8,660	10	15	9	—	—	—	—	—	10	713	2	2	1	57	—	—	—
DISTRICT DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE																			
Région de Victoria	5	703	2	1	—	5	938	1	2	—	130	4,529	24	5	12	390	—	—	—
Région de New Westminster	15	2,607	8	4	1	5	625	1	1	—	318	13,261	57	25	11	254	—	—	—
Région de Kelowna	61	12,644	25	19	7	—	—	—	—	—	89	3,509	14	7	7	308	—	—	—
Région de Kamloops	46	7,218	19	8	3	—	—	—	—	—	68	3,362	12	10	8	564	2	—	—

CHAMBRE DES COMMUNES

Quatrième session de la vingt-quatrième législature
1960-1961

CANADA
DEC 19 19
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. G. W. MONTGOMERY

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 17

SÉANCES DU JEUDI 8 JUIN, DU VENDREDI 9 JUIN ET DU LUNDI 12 JUIN 1961

Bill C-101, Loi modifiant la Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants

y compris

LE SIXIÈME (BUDGET DES DÉPENSES) ET LE SEPTIÈME (BILL C-101) RAPPORTS À LA CHAMBRE

TÉMOINS:

De la Légion canadienne: M. M. Woods, président national; M. D. M. Thompson, secrétaire national; et M. M. L. MacFarlane, directeur du service d'assistance.

De la Canadian Corps Association: MM. S. Harpham, président national, et E. J. Parsons, conseiller national aux pensions.

Du ministère des Affaires des anciens combattants: M. L. Lalonde, sous-ministre; M. W. T. Cromb, président de la Commission des allocations aux anciens combattants; et M. P. Cross, membre de la Commission.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961
25316-1—1

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. G. W. Montgomery

Vice-président: M. D. V. Pugh

et MM.

Badanai	Jones	Peters
Batten	Kennedy	Roberge
Beech	LaMarsh, Mlle	Robinson
Benidickson	Lennard	Rogers
Broome	MacEwan	Smith (*Lincoln*)
Cardin	MacRae	Speakman
Carter	Matthews	Stearns
Clancy	McFarlane	Stewart
Denis	McIntosh	Thomas
Fane	McWilliam	Webster
Forgie	O'Leary	Weichel
Fortin	Ormiston	Winkler.
Herridge	Parizeau	

Le secrétaire du Comité,
R.-L. Boivin.

RAPPORTS À LA CHAMBRE

MERCREDI 7 juin 1961

Le Comité permanent des affaires des anciens combattants a l'honneur de présenter son

SIXIÈME RAPPORT

Le lundi 17 avril 1961, les crédits numéros 453 à 478 inclusivement et les crédits numéros 494 et 495 du Budget principal des dépenses de 1961-1962 afférents au ministère des Affaires des anciens combattants ont été déférés au Comité pour étude.

Le Comité a consacré douze séances à cette étude et, à la suite d'un examen approfondi, il a décidé d'approuver les crédits en question et de recommander à la Chambre de les adopter.

Le Comité tient à signaler la lourde perte que lui a fait subir le décès d'un de ses membres, le regretté J. A. Macdonald, qui faisait partie du Comité depuis plusieurs années.

A propos de ses délibérations relatives aux prévisions de dépenses, le Comité se fait un devoir de remercier de leur précieux concours l'honorable Gordon Churchill, ministre des Affaires des anciens combattants, M. Harry F. Jones, secrétaire parlementaire, et M. Lucien Lalonde, sous-ministre. M. T. D. Anderson, président de la Commission canadienne des pensions, M. W. T. Cromb, président de la Commission des allocations aux anciens combattants et les fonctionnaires supérieurs du ministère se sont aussi mérité la gratitude du Comité pour l'assistance qu'ils lui ont donnée.

Plusieurs associations d'anciens combattants ont aussi aidé le Comité à s'acquitter de sa tâche en lui soumettant des exposés de faits et en faisant comparaître des témoins. Le Comité tient à attirer l'attention du Gouvernement et de la Chambre sur leurs vues et leurs recommandations, qui sont consignées au compte rendu et ont été des plus utiles.

Un exemplaire des *Procès-verbaux et Témoignages* se rapportant aux crédits ci-dessus est annexé au présent rapport.

Le président,
G. W. MONTGOMERY.

LUNDI 12 juin 1961

Le Comité permanent des affaires des anciens combattants a l'honneur de présenter son

SEPTIÈME RAPPORT

Le Comité a étudié le Bill C-101, Loi modifiant la Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants, et est convenu d'en faire rapport sans modification.

Dans le cours de ses délibérations, le Comité a entendu les délégués de la Légion canadienne et de la Canadian Corps Association, de même qu'un exposé émanant de la Canadian Veterans Association of the United Kingdom.

25316-1—1½

Ayant pris en considération ces exposés de faits ainsi que les points soulevés par quelques-uns de ses membres, le Comité a approuvé la présentation de la recommandation suivante:

Article 3 du bill:

Que soit biffé le sous-alinéa (iv) de l'alinéa *a*) du paragraphe 4.

Le Comité tient de plus à porter à l'attention de la Chambre les revendications formulées par les délégations des associations d'anciens combattants et conseille de les prendre en considération dans la mesure où elles se rapportent audit bill.

Un exemplaire des *Procès-verbaux et Témoignages* afférents audit bill est annexé au présent rapport.

Le président,
G. W. MONTGOMERY.

PROCÈS-VERBAUX

JEUDI 8 juin 1961
(22)

Le Comité permanent des affaires des anciens combattants se réunit à 9 h. 40 du matin, sous la présidence de M. G. W. Montgomery.

Présents: MM. Batten, Beech, Benidickson, Broome, Carter, Fane, Herridge, Jones, Kennedy, Lennard, MacEwan, Matthews, McIntosh, McFarlane, Montgomery, O'Leary, Pugh, Smith (*Lincoln*), Stewart, Thomas, Weichel—(21).

Aussi présents: De la Légion canadienne: M. Mervyn Woods, président national; M. D. M. Thompson, secrétaire national; M. M. L. MacFarlane, directeur du Bureau d'assistance. *Du ministère des Affaires des anciens combattants:* M. L. Lalonde, sous-ministre; M. W. T. Cromb, président de la Commission des allocations aux anciens combattants.

Le président ouvre la séance à 9 h. 40 du matin et met en délibération l'article 1 du bill n° C-101, loi modifiant la loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants.

Le président appelle les premiers témoins, M. M. Woods, M. D. Thompson et M. M. MacFarlane. M. Woods présente la délégation de la Légion canadienne et donne lecture du mémoire soumis par cette association. Les témoins sont interrogés sur divers aspects touchant le mémoire et se retirent.

A 10 h. 45, le Comité s'ajourne à 2 heures et demie cet après-midi.

RÉUNION DE L'APRÈS-MIDI
(23)

A 2 h. 40 de l'après-midi, le Comité reprend l'étude du bill C-101, sous la présidence de M. G. W. Montgomery.

Présents: Mlle LaMarsh, et MM. Batten, Beech, Broome, Carter, Fane, Herridge, Jones, Kennedy, MacEwan, MacRae, Matthews, McFarlane, McIntosh, Montgomery, O'Leary, Smith (*Lincoln*), Webster—(18).

Aussi présents: De la Légion canadienne: M. Mervyn Woods, président national; M. D. M. Thompson, secrétaire national; M. M. L. MacFarlane, directeur du Bureau d'assistance. De l'*Association du Corps canadien:* M. Stanley Harpham, président national; M. E. J. Parsons, avocat national des pensions. *Du ministère des Affaires des anciens combattants:* M. L. Lalonde, sous-ministre; M. W. T. Cromb, président de la Commission des allocations aux anciens combattants; M. Paul Cross, membre de la Commission des allocations aux anciens combattants.

Le président ouvre la réunion et rappelle les témoins de la Légion canadienne qui sont interrogés de nouveau.

Le président dépose une déclaration, rédigée par la Légion canadienne, des marins de la marine marchande. Le Comité permet que ce document soit publié en appendice au compte rendu des délibérations d'aujourd'hui (*voir appendice A*).

Le président remercie les témoins de leur collaboration; ceux-ci se retirent.

Le président appelle ensuite les témoins de l'Association du Corps canadien, MM. S. Harpham et E. J. Parsons.

Les témoins présentent des résolutions relatives au bill C-101 et sont interrogés là-dessus. Le président remercie les témoins de leur assistance; ils se retirent.

Sur la proposition de M. O'Leary, appuyé par M. Batten,

Il est décidé—Que le Comité fasse imprimer 2,100 exemplaires additionnels en anglais et 200 exemplaires additionnels en français du compte rendu des délibérations portant sur le bill C-101.

Le président invite ensuite à témoigner M. L. Lalonde, M. W. T. Cromb et M. Paul Cross.

L'article 1 est approuvé.

L'article 2 est mis à l'étude. Les témoins sont entendus et l'article 2 est approuvé.

Les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 sont mis à l'étude séparément et approuvés.

L'article 13 est mis à l'étude et approuvé après un débat.

Le préambule, le titre et le bill sont mis à l'étude séparément et approuvés.

Il est ordonné—Qu'il soit fait rapport que le bill n'a pas subi de modification.

Sur la proposition de M. Benidickson, appuyé par Mlle LaMarsh,

Il est décidé—Que le Comité recommande au gouvernement de songer à modifier l'article 13 en substituant les mots «le premier mars 1961» aux mots «le premier juin 1961».

En amendement, M. Herridge propose l'addition des mots «et que le gouvernement prenne en considération les autres recommandations de la Légion canadienne et de l'Association du Corps canadien» après les mots «le premier mars 1961».

Le président déclare l'amendement irrecevable, parce qu'il n'a aucun rapport à l'article 13.

Le président donne ensuite lecture de la proposition et la met aux voix. Comme on demande un vote inscrit, le secrétaire procède à l'appel nominal:

Pour: Mlle LaMarsh, et MM. Batten, Benidickson et Herridge—(4).

Contre: MM. Broome, Jones, Kennedy, MacEwan, MacRae, McFarlane, McIntosh, O'Leary, Smith (*Lincoln*), Thomas—(10).

Le président déclare la motion rejetée.

Le Comité accepte de se réunir à huis clos à 9 heures et demie du matin, le vendredi 9 juin, afin d'étudier son rapport à la Chambre.

La séance est levée à 5 heures de l'après-midi.

VENDREDI 9 juin 1961
(24)

Le Comité permanent des affaires des anciens combattants se réunit aujourd'hui à huis clos, à 9 h. 40 du matin, sous la présidence de M. G. W. Montgomery.

Présents: Mlle LaMarsh, et MM. Batten, Benidickson, Carter, Clancy, Herridge, Jones, Kennedy, Matthews, McFarlane, Montgomery, Pugh, Robinson, Smith (*Lincoln*), Stewart—(15).

Le président ouvre la séance. Le Comité accepte de faire imprimer en appendice le télégramme du président de l'Association des anciens combattants du Royaume-Uni (*voir appendice B*).

Il est décidé—Que le sous-comité directeur soit invité à rédiger un avant-projet de rapport relativement au bill C-101, à la lumière des délibérations du Comité sur ce sujet.

A 10 h. 45 du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

LUNDI 12 juin 1961
(25)

Le Comité permanent des affaires des anciens combattants se réunit aujourd'hui à huis clos, à 10 h. 45 du matin, sous la présidence de M. G. W. Montgomery.

Présents: MM. Batten, Beech, Broome, Clancy, Fane, Forgie, Jones, Kennedy, Lennard, MacRae, Matthews, McFarlane, Montgomery, O'Leary, Pugh, Robinson, Rogers, Smith (*Lincoln*), Speakman, Stearns, Stewart, Thomas, Weichel—(23).

Le président donne lecture de l'avant-projet de rapport à la Chambre, recommandé par le sous-comité directeur.

L'avant-projet de rapport est adopté à l'unanimité et le président est invité à en saisir la Chambre.

A 10 h. 15 du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvel avis du président.

Le secrétaire du Comité,
R.-L. BOIVIN.

TÉMOIGNAGES

JEUDI 8 juin 1961

Le PRÉSIDENT: Messieurs, veuillez faire silence; nous sommes en nombre. Selon l'ordre du jour, nous étudions ce matin le bill C-101, Loi modifiant la loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants.

L'article 1 est à l'étude.

Nous avons avec nous ce matin deux délégations. Le sous-comité directeur a pensé qu'il vaudrait mieux entendre la délégation de l'extérieur en premier, mais voici que les membres de la Légion canadienne doivent paraître devant un autre comité du Sénat. Aussi, si vous êtes d'accord, nous entendrons tout d'abord la Légion canadienne. J'invite donc M. Woods et M. Thompson à la table.

Une autre chose. Le photographe de la Légion est ici et aimerait à prendre une photographie. Les représentants de la Légion canadienne doivent partir vers 10 h. 30; si donc nous en finissions avec eux vers 10 h. 20, on pourrait alors prendre une photographie. Le photographe dit qu'il lui faut tout au plus cinq ou six minutes. La revue *The Legionary* a publié une très belle photo il y a environ un an.

J'invite maintenant M. Woods, le président de la Légion canadienne à présenter ceux qui l'accompagnent, à nous communiquer ce qu'il a à dire et à nous lire son mémoire.

M. MERVIN WOODS (*président national de la Légion canadienne*): Monsieur le président, messieurs les membres du Comité permanent des affaires des anciens combattants. Tout d'abord, qu'il me soit permis de présenter ceux qui m'accompagnent ce matin. Il s'agit de M. D. M. Thompson, secrétaire national de notre association; M. Murray L. MacFarlane, directeur du Bureau d'assistance; M. John Hundevad, rédacteur du *Legionary;* M. D. A. Knight, travailleur social du Bureau d'assistance; M. Norman Shannon, agent des relations extérieures, et M. Lorne Manchester, rédacteur adjoint du *Legionary.*

Avec votre permission, je demeurerai assis.

Le PRÉSIDENT: Certainement; mettez-vous à votre aise.

M. WOODS: Comme c'est la troisième fois que nous comparaissons devant votre comité au cours de la présente session du Parlement, nous tenons à vous dire que nous apprécions les occasions qui nous ont été données de discuter les questions qui intéressent les anciens combattants du Canada et les personnes à leur charge. A notre avis, le fait qu'on ait présenté le bill C-101, Loi modifiant la Loi sur les allocations aux anciens combattants, révèle que le gouvernement a été influencé par les recommandations que nous lui avons faites. Nous croyons qu'en continuant ainsi à déférer toutes les modifications législatives au Comité des affaires des anciens combattants, où nous pouvons offrir des suggestions et donner des renseignements, on donne aux anciens combattants du Canada la garantie que toute loi intéressant leur bien-être sera toujours étudiée attentivement.

Nous remercions le gouvernement d'avoir présenté ces modifications à la Loi sur les allocations aux anciens combattants dès la présente session du Parlement. Il est vrai qu'il n'avait pas été question de cette mesure dans le discours du trône de novembre dernier, mais nous sommes certains que tous les anciens combattants canadiens, surtout ceux qui reçoivent les allocations

aux anciens combattants, seront bien contents des changements, surtout en ce qui concerne l'accroissement des prestations. Nous croyons que l'intérêt qu'ont manifesté, envers les bénéficiaires, les membres du Comité, tant à la Chambre qu'au cours des réunions de comité, a poussé le gouvernement, dans une certaine mesure, à agir plus vite, d'où la présentation du bill C-101.

En 1957, on a augmenté, durant la même session, les allocations aux anciens combattants et les taux de pension. Nous nous réjouissons de tout cœur de voir qu'on continue dans le même sens, comme l'atteste le bill à l'étude. La Légion canadienne croit qu'il existe entre les avantages de la loi sur les pensions et ceux de la loi sur les allocations aux anciens combattants une relation si étroite qu'on ne saurait, en toute justice pour les bénéficiaires, ne pas les étudier la même année, voire même les étudier séparément au cours de la même année. S'il existe à un moment des éléments qui prouvent la nécessité d'augmenter les taux de pension, il est certes nécessaire alors d'augmenter en même temps les taux des allocations aux anciens combattants.

Nous constatons aussi avec satisfaction que ces augmentations suivent de près les relèvements de traitement accordés aux fonctionnaires et au personnel des forces armées. Cela nous porte donc à croire que le gouvernement admet que les conditions mêmes qui rendent nécessaires les relèvements de traitement pour les fonctionnaires et pour le personnel des forces armées rendent également nécessaire l'augmentation des taux des pensions et des allocations payables sous le régime des lois intéressant les anciens combattants. Nous aimerions qu'on agisse toujours ainsi, afin que les augmentations des taux de pension et des allocations aux anciens combattants et aux personnes à leur charge soient automatiquement accordées dès que le gouvernement relève le traitement de ses employés.

A. *Entrée en vigueur*

Lorsque la Légion a présenté son mémoire, en février, sur les modifications relatives à la loi sur les pensions, nous avons demandé que l'entrée en vigueur de l'augmentation des taux soit fixée au 1er janvier 1961. Le gouvernement n'a pas accédé à notre requête et le bill a été modifié afin que les augmentations de pension entrent en vigueur le 1er mars. Au cours du débat à la Chambre des communes comme durant les réunions du Comité, il a souvent été question de ceux qui touchent à la fois les allocations aux anciens combattants et une pension d'invalide. Le ministre des Affaires des anciens combattants a admis que quelque 13,000 personnes qui reçoivent les deux prestations ne bénéficieront pas de l'augmentation du taux des pensions. Il est donc malheureux que le bill à l'étude ne prévoie pas que l'augmentation des taux et des maximums entre en vigueur le 1er mars.

En conséquence, la Légion canadienne recommande:

Que l'article 13 soit modifié et libellé ainsi qu'il suit:

> 13. La présente loi est censée être entrée en vigueur le premier mars 1961.

B. *Veuves et orphelins résidant hors du Canada*

Nous notons avec satisfaction que l'article 3 du bill apporte, à l'article 3 de la loi, une modification relative aux veuves et aux orphelins résidant en dehors du Canada. Lorsque la Loi sur les allocations aux anciens combattants a été modifiée en 1960, afin de permettre que les prestations soient versées à des personnes vivant à l'étranger, nous nous sommes rendu compte, après avoir étudié la question, que les veuves et les enfants éprouveraient des difficultés à la mort de l'ancien combattant. La Légion a donc fait des instances qui ont donné lieu à cette modification. Nous croyons cependant qu'il existe encore deux restrictions qui peuvent causer des difficultés.

(i) *Admissibilité*

Nous estimons qu'il n'est pas justifié d'exiger que l'épouse de l'ancien combattant demeure au Canada, et nous recommandons que l'article 11 de la loi soit le seul élément de restriction.

Puisque l'admissibilité de l'épouse découle des états de service de l'ancien combattant, et puisque la loi reconnaît l'admissibilité de l'épouse, qu'elle réside au Canada ou à l'étranger, indépendamment de sa nationalité et sans qu'elle soit tenue d'avoir vécu antérieurement au Canada, nous estimons qu'il n'est pas logique de la priver de ces avantages à la mort de son époux, simplement parce qu'elle ne résidait pas au Canada.

La Légion canadienne recommande donc:

Que les sous-alinéas (i) et (ii) de l'alinéa *a*) du paragraphe (4) de l'article 3 de la loi ainsi modifiée soient supprimés.

(ii) *Limite de temps*

Nous ne voyons pas du tout la nécessité du sous-alinéa (4) *a*) (iv). Cette disposition impose une limite de temps inéquitable qu'on ne retrouve nulle part, sous cette forme, dans aucune loi visant les anciens combattants. En effet, cette disposition empêche d'être admissible, en raison d'un simple détail technique, une veuve qui par ailleurs remplit toutes les conditions requises pour toucher les prestations. Il faut noter que si une veuve obtient une prestation sous le régime du paragraphe (1) de l'article 5, il peut fort bien arriver qu'elle possède le maximum permis de biens personnels et que, de ce fait, elle ne fasse pas de demande avant que ses biens soient descendus au niveau qui la rend admissible à des prestations pour une personne seule.

La Légion canadienne recommande donc:

La suppression du sous-alinéa (iv) du paragraphe (4) *a*) de l'article 3 de la loi ainsi modifiée.

C. *Exemption—Biens immobiliers*

La paragraphe (2) de l'article 5 du bill porte de $8,000 à $9,000, en valeur, l'exemption visant les biens immobiliers. Cette augmentation est bien inférieure au pourcentage de l'augmentation des taux et des maximums. Pour faire suite à une résolution adoptée à notre congrès national, nous avons inclus dans notre mémoire que nous avons présenté en juin dernier une recommandation demandant que cette exemption soit portée à $10,000.

La Légion canadienne recommande donc:

Que le paragraphe (2) de l'article 5 soit modifié par la substitution des mots «dix mille dollars» aux mots «neuf mille dollars».

D. *Questions non touchées par le bill C-101*

Outre les recommandations auxquelles donnent lieu les modifications proposées, il y a quatre points que nous demandons à faire étudier. Ils ont trait:

(1) Aux marins de la marine marchande
(2) Aux Canadiens qui ont servi dans les forces impériales durant la première Grande Guerre
(3) Aux volontaires de la première Grande Guerre
(4) Au calcul combiné des biens immobiliers et des biens personnels.

(1) *Marins de la marine marchande*

La Légion canadienne a une première fois présenté ses vues sur cette question même au premier ministre et aux membres du cabinet, dans un mémoire soumis en 1957; de nouveau en mars 1959, les mêmes recommandations figuraient dans le mémoire présenté alors au Comité. En outre, des instances ont été faites par l'Association des anciens combattants de la Marine

marchande de guerre du Canada. Nous estimons que cette question de l'admissibilité des marins de la marine marchande aux allocations versées aux anciens combattants n'a jamais été étudiée par le Comité ni par un autre. Il est vrai qu'on s'est penché sur les instances visant en général l'obtention des avantages des anciens combattants, mais on n'a jamais étudié de façon précise l'admissibilité même aux allocations des anciens combattants. Il en est résulté qu'on s'est arrêté surtout à comparer la solde des marins de la marine marchande et celle des militaires, mais on a à peine effleuré la question des services que ces hommes ont rendus.

La Légion canadienne prétend que le fait qu'un homme ait touché une solde plus ou moins forte pour les services qu'il a rendus en temps de guerre ne devrait pas entrer en ligne de compte quand il s'agit de déterminer s'il est admissible à des prestations sous l'empire de la Loi sur les allocations aux anciens combattants. Les officiers supérieurs qui touchaient une solde plus élevée que le autres militaires ont droit aux mêmes avantages, aux termes de la loi, si par ailleurs ils sont admissibles à d'autres égards. La solde que touchaient les marins de la marine marchande durant la guerre révèle tout simplement qu'il était difficile de recruter le personnel voulu pour les navires, en raison du danger auquel les marins étaient exposés. Bien qu'il soit bon d'en tenir compte lorsqu'il s'agit de décider si des allocations ou d'autres avantages pécuniaires doivent être accordés, il ne semble pas juste du tout que des considérations d'ordre pécuniaire deviennent des éléments susceptibles d'empêcher ces gens de devenir admissibles aux allocations aux anciens combattants. D'après des témoignages rendus devant d'autres comités antérieurs, des milliers d'hommes ont ainsi servi dans des conditions extrêmement difficiles. Nous savons que bon nombre de ces hommes sont éprouvés par la souffrance par suite de leur service en temps de guerre, mais en raison de la nature restrictive de la loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils, ils ne touchent pas les prestations de pension aux invalides. En dépit de la valeur de leurs services en temps de guerre, ils se trouvent maintenant, dans bien des cas, dans une impasse très sérieuse. Eux aussi étaient là lorsque leur pays a eu besoin d'eux, mais maintenant qu'ils sont dans le besoin, leur pays devrait à son tour reconnaître les services qu'ils ont rendus eux aussi.

La Légion canadienne recommande donc:

> Que la loi sur les allocations aux anciens combattants soit modifiée afin que ces hommes qui ont servi dans la Marine marchande et dans le service T-124 deviennent admissibles.

(2) *Canadiens qui ont servi dans les forces impériales durant la première Grande Guerre*

Lorsque la loi a été modifiée, en 1957, en vue d'accorder l'admissibilité aux anciens combattants canadiens qui avaient servi au Royaume-Uni durant la première Grande Guerre, pendant au moins 365 jours avant le douzième jour de novembre 1918, rien n'a été prévu à l'égard de ces anciens combattants, résidant au Canada, qui ont servi avec les forces impériales uniquement au Royaume-Uni. Ces anciens combattants se trouvent maintenant dans une position moins avantageuse que ceux qui ont combattu dans les rangs des forces canadiennes.

La Légion canadienne recommande donc:

> Que la Loi sur les allocations aux anciens combattants soit modifiée afin d'accorder l'admissibilité à ces anciens combattants, domiciliés au Canada avant la première Grande Guerre, qui ont servi au Royaume-Uni dans les forces de Sa Majesté durant la première Grande Guerre, pendant au moins 365 jours avant le douzième jour de novembre 1918.

(3) *Volontaires de la première Grande Guerre*

La Légion canadienne a le dossier de bien des Canadiens, anciens combattants de la première Grande Guerre, qui se sont engagés volontairement dans les forces armées pour combattre n'importe où dans le monde, mais qui n'ont servi qu'en Angleterre pour une période qui, à l'heure actuelle, ne les rend pas admissibles aux allocations. Il est vrai que la modification apportée dans le paragraphe 3 de l'article 12 du bill à l'étude sera de quelque utilité. Toutefois, bon nombre de ces volontaires sont demeurés au Canada, et bien à contrecœur. Ils ont été éventuellement envoyés outre-mer, mais trop tard pour remplir les conditions actuelles de la loi. Comme le militaire n'est plus libre de ses propres mouvements, une fois qu'il s'est engagé à servir son pays, nous estimons qu'il faudrait songer à élargir les cadres d'admissibilité aux allocations accordées aux anciens combattants.

La Légion canadienne recommande donc:

> Que la loi sur les allocations aux anciens combattants soit modifiée afin de rendre admissibles ces anciens combattants qui se sont engagés volontairement à servir activement dans une des forces armées canadiennes de Sa Majesté, avant l'entrée en vigueur de la loi sur le service militaire, en juin 1918, et qui ont servi au Royaume-Uni durant la première Grande Guerre, avant le douzième jour de novembre 1918.

(4) *Calcul des biens immobiliers et des biens personnels*

Quand la valeur réelle des biens immobiliers d'un bénéficiaire (où il demeure) excède le maximum permis, la Commission compte 5 p. 100 par année de cet excédent comme revenus. Il se peut que certains allocataires possèdent moins de biens personnels que la loi ne le permet, mais il se peut que la valeur réelle de leur maison dépasse le montant exempt. Comme, en réalité, ces biens immobiliers ne produisent aucun revenu, mais sont souvent même une charge, nous croyons qu'il faudrait accorder au bénéficiaire le droit d'accroître l'exemption, au titre des biens immobiliers, d'un montant égal mais non supérieur à l'écart entre la valeur réelle de ses biens personnels et le maximum permis au titre de ces biens personnels.

Conclusion

Nous tenons à exprimer, encore une fois, notre satisfaction d'avoir été invité à témoigner devant le Comité et à exprimer les vues de nos membres à l'égard de cette très importante mesure législative.

Avec l'expression de nos sentiments distingués.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup, monsieur Woods. Le temps est maintenant venu de poser des questions sur les recommandations. Peut-être devrions-nous commencer par la première page, pour passer ensuite aux autres.

M. CARTER: Monsieur le président, je profite de l'occasion pour féliciter la Légion de cet excellent mémoire qu'elle nous a présenté. Il est court mais très précis.

Le PRÉSIDENT: La première recommandation figure à la page 4, sous la rubrique A—Entrée en vigueur.

Si personne n'a de questions à poser là-dessus, nous passerons à la rubrique B.

M. HERRIDGE: Permettez-moi une interruption, monsieur le président. Si la Légion a fait ces recommandations, c'est parce qu'elle juge qu'il n'est qu'équitable de traiter également ces deux catégories d'anciens combattants, en leur accordant des augmentations à la même date. C'est là-dessus que tout repose, parce que les conditions sont les mêmes.

M. CARTER: Par suite de la date qui figure à l'heure actuelle dans le bill, le titulaire d'une pension qui reçoit aussi les allocations aux anciens combattants

est privé des avantages dont il aurait autrement bénéficié, si le maximum imposé ne lui avait pas enlevé le droit aux bénéfices des allocations aux anciens combattants.

Le PRÉSIDENT: Nous passons maintenant à la rubrique B.—Veuves et orphelins résidant hors du Canada.

A-t-on des questions à poser là-dessus?

M. HERRIDGE: Monsieur le président, cette rubrique m'intéresse en raison d'un cas que je connais et dont j'ai parlé lors de l'examen des prévisions de dépenses. Il s'agit d'un ancien combattant qui recevait l'allocation aux anciens combattants, qui est retourné en Angleterre il n'y a pas deux ans et y est décédé. Mais sa veuve a dû, sous l'empire de la loi actuelle, revenir vivre un an au Canada. En connaissez-vous beaucoup de ces cas?

M. M. L. MACFARLANE (*directeur du Bureau d'assistance de la Légion canadienne*): Nous n'avons pas encore eu un seul de ces cas jusqu'ici. Toutefois, nous imaginons que ça peut se produire.

M. BROOME: Mais en vertu de la modification apportée maintenant à la loi, la veuve qui réside en Grande-Bretagne pourra dorénavant toucher sa pension sans avoir à revenir au Canada. Voilà!

M. M. L. MACFARLANE: Uniquement dans certaines circonstances. Seule est visée la veuve qui a quitté le pays avec le bénéficiaire ou dans un délai de trois mois après le départ de celui-ci.

M. BROOME: Elle doit l'épouser outre-mer dans un délai de trois mois.

M. M. L. MACFARLANE: Il n'est pas question de la date possible du mariage. Toutefois, l'épouse serait tenue de quitter le pays dans un délai de trois mois du départ de son époux. Un ancien combattant bénéficiaire qui s'en irait aux États-Unis ou au Royaume-Uni et s'y marierait, bénéficierait du taux des personnes mariées. A sa mort, cependant, l'épouse ne serait pas admissible aux termes de la modification proposée.

M. PUGH: Deviendrait-elle jamais admissible?

M. M. L. MACFARLANE: Elle le deviendrait en revenant au Canada. Mais elle ne deviendrait jamais admissible si elle ne revenait pas au Canada.

M. PUGH: C'est donc une question de domicile. Si elle élit domicile au Canada avec l'intention arrêtée d'y demeurer, elle pourrait être admissible.

M. M. L. MACFARLANE: Ce n'est pas la question de domicile. Elle n'a qu'à revenir vivre ici durant 12 mois seulement pour rentrer dans ses droits, et elle peut ensuite quitter le pays de nouveau.

M. MCINTOSH: Je me demande si le témoin peut nous dire s'il connaît des cas de cette catégorie. En savez-vous quelque chose?

M. WOODS: Nous ne saurions dire avant d'avoir commencé à nous en occuper.

M. MCINTOSH: Avez-vous reçu des instances de personnes ainsi en cause?

M. WOODS: Non, pas encore. Ce droit n'a pas existé jusqu'ici.

Les seules instances que nous pourrions normalement recevoir là-dessus nous viendraient par la filière ordinaire, soit sous forme de résolution dont nous serions saisis. Toutefois, personne ne vient habituellement réclamer un droit que la loi ne lui confère pas.

M. MCINTOSH: Si j'ai posé cette question, c'est que je me demandais si des personnes avaient souffert du fait que cette disposition ne se trouve pas dans la loi et, dans ce cas, combien d'instances avez-vous reçues jusqu'ici, ou combien d'instances le gouvernement a-t-il reçues? Peut-être y a-t-il peu de gens qui en souffrent.

M. WOODS: En réponse à cette question, je dirai que nous n'avons reçu aucune instance jusqu'ici. Nous nous attendons cependant d'en avoir.

M. MCINTOSH:: Vous vous y attendez?

M. WOODS: Bien, si vous adoptez la mesure telle qu'elle est, nous voyons là une lacune.

M. CARTER: Dans quelle situation se trouverait alors une veuve qui demeurait, mettons, en Angleterre, et qui doit élire domicile au Canada? Supposons qu'elle revienne élire domicile ici, pourrait-elle recevoir les allocations aux anciens combattants dès son arrivée, ou doit-elle demeurer au Canada pendant un certain temps, une année à peu près, afin d'établir tout d'abord son domicile?

M. HERRIDGE: Le cas auquel je songeais, et que je connais personnellement, est celui d'un ancien combattant qui était admissible avant son départ outre-mer; son épouse a présenté une nouvelle demande en arrivant à Ottawa. Elle a été jugée admissible et a reçu l'allocation en moins de deux semaines.

M. CARTER: Ainsi donc, elle n'est pas tenue d'établir domicile au Canada; elle peut aussi bien retourner à l'étranger?

Une VOIX: Elle doit demeurer au pays durant un an.

Le PRÉSIDENT: Oui, si elle veut recevoir son allocation après son départ.

M. CARTER: Mais dès qu'elle revient ici, elle peut recevoir l'allocation aux anciens combattants.

M. PUGH: Le député aurait-il des données statistiques là-dessus?

Le PRÉSIDENT: M. Cromb va répondre à la question.

M. W. T. CROMB (*président de la Commission des allocations aux anciens combattants*): Monsieur le président, le 30 avril 1961, 182 personnes recevaient des allocations d'anciens combattants en dehors du Canada.

Le PRÉSIDENT: Le député veut savoir, je crois, combien d'entre elles ne sont pas admissibles si leur époux est décédé.

M. CROMB: Il ne s'est pas présenté un cas, que nous sachions, où l'époux est décédé à l'étranger.

M. MCINTOSH: A vrai dire, c'est un article qui est fondé sur un fait hypothétique, si l'on veut, et qui ne se présentera peut-être jamais.

M. WOODS: En un sens, c'est juste; c'est uniquement en adoptant cette mesure qu'on crée cette possibilité additionnelle, et nous avons cru bon d'attirer votre attention là-dessus.

M. MCINTOSH: Voici pourquoi j'aborde cette question: ne croyez-vous pas qu'il pourrait y avoir bien d'autres cas beaucoup plus urgents, dont nous devrions nous occuper, au lieu de cas comme ceux-ci à propos desquels vous n'avez reçu aucune plainte comme dirigeant de la Légion?

M. WOODS: C'est peut-être vrai. Toutefois voici: à titre d'association qui veut aider les législateurs à rendre la loi le plus efficace possible, nous avons cru de notre devoir de vous signaler qu'il peut se trouver ou qu'il se trouvera probablement des veuves auxquelles ne s'appliquera pas la loi ainsi rédigée. Il est difficile de dire combien seront en cause. Toutefois, nous estimons que même s'il ne se présentait qu'un seul cas, la chose demeure importante.

M. BROOME: La Légion canadienne a-t-elle envisagé un cas hypothétique comme celui-ci? Supposons qu'un pensionné s'en aille en Angleterre; il n'est déjà plus bien jeune. Il vit dans une pension ou ailleurs. Le temps passe et un jour il fait la connaissance d'une personne, une femme plus jeune que lui, qui décide de l'épouser afin de s'assurer une pension à vie. Même s'il n'est pas question d'un mariage consommé, ce peut être un moyen de trafiquer les pensions.

M. WOODS: Deux réponses s'imposent à une telle hypothèse. Premièrement, ce n'est pas parce qu'il peut se présenter des abus dans ce domaine qu'il faut priver tout le monde. Deuxièmement, la même situation peut se présenter

au Canada et je ne vois pas de différence fondamentale, que la femme obtienne son droit grâce à son mari, que ce soit en Angleterre ou à Vancouver. Ça ne change rien.

Le PRÉSIDENT: Passons à C—Exemption des biens immobiliers.

M. BENIDICKSON: Est-ce à dire que nous terminons ainsi l'examen complet de chacun de ces aspects, ou seulement dans la mesure où le témoin est visé?

M. BROOME: Uniquement en ce qui concerne le témoin.

M. BENIDICKSON: Le membres du Comité auront-ils l'occasion de revenir sur ces questions?

Le PRÉSIDENT: Nous pourrons y revenir en étudiant le bill.

M. BENIDICKSON: Aurons-nous l'occasion de revenir plus tard aux rubriques A, B, C et D?

Le PRÉSIDENT: Oui, en étudiant le bill.

M. BENIDICKSON: Si je pose cette question, c'est parce qu'il peut arriver que, comme membres du Comité, nous aimions poser des questions à propos des rubriques A, B, C et D, sans pour cela que nos questions s'adressent aux témoins. J'espère que nous pourrons, après en avoir fini avec le président, faire des observations au sujet du mémoire.

Le PRÉSIDENT: Je ne comprends pas, monsieur Benidickson. Quand nous en aurons fini avec la Légion et l'autre délégation, nous commencerons à étudier le bill.

M. BENIDICKSON: Quelles sont les autres délégations présentes?

Le PRÉSIDENT: Il y en a une autre.

M. BENIDICKSON: Relativement au bill?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. BENIDICKSON: Si je pose cette question, c'est parce que je dois partir dans cinq ou dix minutes afin d'assister à la réunion du comité du Sénat qui étudie la mesure visant la classe ou espèce, et je voudrais être de retour à temps pour participer à l'examen de la mesure à l'étude ici.

Le PRÉSIDENT: Nous espérons que vous serez de retour pour la photographie qui sera prise à 10 heures et demie.

M. BENIDICKSON: C'est une raison pour que je revienne.

M. MURRAY L. MCFARLANE (*Kootenay-Est*): Monsieur le président, je connais aussi un cas qui se rattache à cet aspect de la question.

Qu'adviendrait-il si un ancien combattant va s'établir en Angleterre, s'y marie et que deux enfants naissent de ce mariage; plus tard, il meurt et il n'est plus question de lui. Dans ce cas, qu'advient-il de la veuve qui n'a jamais eu la citoyenneté canadienne?

Le PRÉSIDENT: Avez-vous étudié le paragraphe (2) de l'article 3 de la loi, monsieur McFarlane?

M. WOODS: M. MacFarlane va répondre là-dessus.

M. M. L. MACFARLANE: Si cette femme n'a pas quitté le Canada en même temps que le bénéficiaire ou dans les trois mois qui ont suivi son départ, au décès de son époux, elle n'aurait pas droit à une allocation, ni les enfants non plus, sans revenir au Canada.

M. MURRAY L. MCFARLANE (*Kootenay-Est*): Je veux dire qu'elle n'est jamais venue au Canada, qu'elle est encore dans les vieux pays.

M. M. L. MACFARLANE: Elle n'aurait pas droit à une allocation à moins qu'elle ne vienne au Canada.

Le PRÉSIDENT: Les enfants y auraient-ils droit?

M. WOODS: Le problème, monsieur MacFarlane, c'est que l'épouse n'a jamais vécu au Canada.

M. CARTER: Existe-t-il en Grande-Bretagne une loi réciproque en faveur des anciens combattants, dans laquelle ces cas sont prévus?

M. WOODS: Il n'existe pas, que nous sachions, une pareille loi visant ces gens en particulier. La Grande-Bretagne a, bien entendu, ses lois de sécurité sociale qui régleraient une bonne partie de ces cas.

M. CARTER: Nous avons inséré, dans nos lois, des dispositions visant les anciens combattants de l'Empire vivant au Canada, et leurs veuves; je me demandais si le gouvernement britannique a adopté des dispositions semblables à l'égard des anciens combattants canadiens vivant en Angleterre.

M. D. M. THOMPSON (*secrétaire national de la Légion canadienne*): J'ai l'impression que l'application d'une bonne partie des mesures de sécurité sociale en Grande-Gretagne est bien plus vaste que celle de nos lois, et qu'on y prend soin, sous l'empire de diverses parties des lois sociales, des anciens combattants canadiens qui vivent dans ce pays, tandis qu'ici, nous n'avons pas la même chose. C'est une des raisons pour lesquelles on a étendu la loi au groupe des anciens combattants de l'Empire. On n'a pas autant besoin de mesures spécifiques de bien-être pour les anciens combattants.

M. WEICHEL: Si l'épouse revient au Canada, est-il vrai qu'elle doit demeurer ici un an avant d'être admissible?

Le PRÉSIDENT: Non.

M. WEICHEL: Elle devient immédiatement admissible?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. PUGH: A propos de ceux qui bénéficient des lois sociales, il faudrait, pour établir un juste parallèle, je pense, parler des nationaux britanniques qui vivent dans une autre partie du monde, mettons, en France, en Allemagne ou ailleurs, et qui sont des anciens combattants de l'une ou l'autre guerre; et, pour autant que je sache, dans aucun cas, ils ne toucheraient de prestations d'aucune sorte dans ces pays. Autrement dit, s'il y avait tant d'anciens combattants des Îles britanniques qui soient admissibles à une pension dans les Îles britanniques, je doute fort que ces anciens combattants puissent toucher une pension en Allemagne ou ailleurs.

M. WOODS: Non.

Le PRÉSIDENT: Ni du gouvernement allemand ni du gouvernement britannique?

M. MURRAY L. MCFARLANE (*Kootenay-Est*): Monsieur le président, voilà qui nous amène à un autre aspect du cas dont j'ai parlé. Supposons alors que l'épouse—et, dans le cas, il s'agit de l'épouse en deuxièmes noces—revient au Canada avec les deux enfants; ils sont alors admissibles à une pension. Toutefois, jusqu'où cela peut-il aller? Il est bien possible que ce soit la troisième ou la quatrième femme de l'ancien combattant, pour autant qu'il ait survécu aux autres.

Le PRÉSIDENT: Je suppose qu'il n'en avait qu'une à la fois.

M. MURRAY L. MCFARLANE (*Kootenay-Est*): Oui, une seule à la fois, je suis bien d'accord avec vous. Je pense à la question de responsabilité. Dans ce cas, cet homme a perdu sa première épouse au Canada, est passé en Angleterre et s'y est remarié. Si donc il meurt en Angleterre, et si sa seconde épouse vient au Canada, avons-nous quand même des responsabilités envers elle?

M. WOODS: Pourquoi pas?

M. HERRIDGE: Certains des témoins ont accusé la Légion de se perdre un peu en hypothèses. J'estime que M. McFarlane s'est lancé dans des hypothèses en parlant de trois ou quatre cas.

Le PRÉSIDENT: Passons-nous à l'étude de la question des biens immobiliers? La loi porte à $9,000 la valeur permise. A-t-on des questions à poser là-dessus?

M. CARTER: Juste pour savoir à quoi m'en tenir ...et je ne m'attends pas à une réponse immédiate à ma question. Mais peut-être quelqu'un de la

Commission des allocations aux anciens combattants pourrait-il nous dire un jour de quelle proportion, en moyenne, les anciens combattants sont propriétaires de leurs maisons, ou à combien à peu près s'élève cette proportion?

Le PRÉSIDENT: Nous pourrons peut-être obtenir ces renseignements lorsque nous étudierons le bill.

M. BROOME: J'ai une question à poser à propos des limites de temps. Je ne sais pas au juste ce qu'on veut dire par là.

M. WOODS: C'est au bas de la page 5.

Voici ce qui se produira, selon nous, sous l'empire de la loi ainsi modifiée. Si un ancien combattant se trouve dans un autre pays au moment de son décès, son épouse continuera, durant une année, à toucher l'allocation complète de personne mariée; toutefois, à la fin de l'année, elle devra, aux termes de la loi que nous avons ici, faire une demande d'allocation dans un délai de douze mois, à compter de la mort de l'allocataire, soit du décès de son époux. Cela veut dire qu'elle devra recommencer à zéro et faire une nouvelle demande; mais nous ne voyons pas que ce soit réellement justifié. Il se pourrait alors qu'en vertu de la loi, elle perde son droit, si elle n'est pas au courant. Au Canada, où des représentants de la Commission des allocations aux anciens combattants sont à la disposition des gens, l'épouse serait normalement avertie de la situation; d'ailleurs une demande est habituellement présentée. Toutefois, selon les dispositions à l'étude, il se peut qu'elle ne soit pas admissible au bout de douze mois; il peut arriver qu'en raison des biens personnels qu'elle possède, elle ne soit pas admissible. Mais selon le libellé actuel du bill, si elle dispose de ses biens personnels afin de devenir de nouveau admissible, elle serait quand même écartée en vertu de cette disposition, à moins qu'elle ne fasse une demande dans un délai de douze mois. Or, nous estimons que ce serait ridicule si elle présentait une demande en deça de douze mois quand elle n'a pas droit aux prestations; et pourtant, si elle ne présente pas de demande avant douze mois, elle ne pourra plus jamais obtenir ces allocations.

M. HERRIDGE: La complication vient du fait qu'elle change d'état civil.

M. WOODS: Oui. A notre avis, si elle a droit aux taux des personnes mariées au décès de son époux, elle devrait continuer à recevoir cette allocation. Par contre, s'il y a quelque chose à faire, que la responsabilité en incombe au ministère; que le ministère examine la situation au bout de douze mois et si cette personne n'est pas admissible, qu'on lui enlève les prestations. Je vois très bien une femme qui vit quelque part aux États-Unis, négliger de s'occuper de cela parce qu'elle n'est pas au courant, et finir par perdre complètement son droit en raison de ce qui nous semble une condition purement technique.

M. CARTER: Voilà quelque chose d'intéressant.

M. HERRIDGE: Oui, voilà quelque chose de très intéressant.

M. PUGH: A ce propos, quand un tel cas se présente, soit lorsqu'un ancien combattant qui touche les allocations se marie, puis meurt, je suppose que le ministère serait immédiatement averti par la veuve ou par la succession, et c'est alors que débute l'année des versements. Le ministère fait-il savoir alors à la veuve, de quelque façon, qu'elle serait admissible?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Pugh, je vous invite à noter cette question; le ministère y répondra lorsque nous étudierons le bill. Le temps passe vite et nous voulons avancer les travaux le plus possible. Je ne crois pas qu'il appartienne à la Légion de répondre là-dessus.

M. PUGH: Très bien, je n'insisterai pas.

Le PRÉSIDENT: J'apprends que les membres de la Légion n'ont pas à assister à la réunion du Sénat ce matin; ainsi donc, nous n'avons plus à tant nous hâter. Je vous en prie, notez bien votre question. Passons maintenant à la rubrique «Exemptions—Biens immobiliers», afin d'étudier cette question de la différence entre $9,000 et $10,000. Avez-vous des questions à poser?

M. WEICHEL: La recommandation visant une exemption de $10,000 me semble bien raisonnable. Je me demande cependant si M. Cromb pourrait nous dire quelle différence ça ferait au point de vue financier, je veux dire ces $1,000 de plus? Qu'on en tienne compte ou non dans cet article, qu'est-ce que ça peut changer au juste?

Le PRÉSIDENT: C'est encore une question qui regarde le ministère. Prenez-en note, nous y reviendrons plus tard.

M. WEICHEL: Très bien.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser aux représentants de la Légion?

M. CARTER: Je suis d'accord sur les quatre recommandations formulées sous la rubrique D, à la page 7, mais je constate que vous avez omis le service de remorqueurs de secours.

M. WOODS: Il s'agit là du service T.124; vous constaterez qu'il en est question en fait dans les recommandations précises formulées à la page 9.

Le PRÉSIDENT: A-t-on des questions à poser sur les quatre rubriques visant les marins de la marine marchande?

M. HERRIDGE: Ces propositions que vous avancez au sujet des biens immobiliers, je suppose que vous les faites parce que vous avez eu à vous occuper de cas où l'admissibilité a été mise en doute pour ces raisons?

M. M. L. MACFARLANE: Il arrive des cas, je pense, où quelqu'un possède des biens qui, aux fins des allocations aux anciens combattants, sont évalués, ou plutôt que la Commission estime ou juge avoir une valeur supérieure au maximum permis, alors que ses biens personnels n'atteignent pas la valeur permise. Nous avons donc conclu que, puisqu'on évalue les biens immobiliers de ces gens à 5 p. 100 de plus que le niveau permis, alors que leurs biens personnels sont en deça du maximum, il serait possible de leurs accorder une compensation en augmentant l'exemption relative à leurs biens immobiliers.

M. BROOME: Il s'agit de la valeur d'évaluation des biens immobiliers et non de leur valeur marchande?

M. M. L. MACFARLANE: Non, il s'agit pas de la valeur marchande; je ne pense pas non plus que ce soit la valeur d'évaluation. En effet il se peut qu'un homme possède une maison qu'il a payée $15,000 et sur laquelle il y a une hypothèque de $10,000; ce qu'il possède ne représente alors que $5,000. Je crois donc que c'est ainsi que la Commission établit ses calculs.

M. M. L. MCFARLANE (*Kootenay-Est*): Quel sera alors l'effet de cette exemption sur un revenu immobilier de $300? Je songe en ce moment au cas d'un type qui perçoit un revenu de la propriété qu'il a vendue à son fils; ce revenu est de $300. Le représentant du ministère des Affaires des anciens combattants l'avertit que ce montant sera déduit de ses allocations d'ancien combattant.

Le PRÉSIDENT: S'agit-il d'un loyer?

M. M. L. MCFARLANE (*Kootenay-Est*): Oui.

M. WOODS: La loi ne s'y applique pas.

M. KENNEDY: Pour revenir à cette question de ce qu'un allocataire peut posséder réellement d'une propriété, en relevant davantage le maximum permis, on élargit d'autant l'écart entre l'allocataire non propriétaire qui doit payer un loyer, et celui qui a la chance d'avoir une propriété. A l'heure actuelle, l'allocataire qui n'est pas propriétaire ne reçoit pas une allocation plus élevée que le propriétaire.

M. BROOME: Il peut arriver ceci également: celui qui demeure dans une petite ville, où l'évaluation municipale est basse, et y achète une propriété au

prix de $4,000, peut, en vertu de cette définition, avoir jusqu'à $6,000, $7,000 ou $8,000 en disponibilités. Ainsi donc, si vous abaissez un plafond, ne faut-il pas également abaisser l'autre?

M. WOODS: Le fait d'avoir plus de biens immobiliers—et c'est ça que le Comité étudie présentement, semble-t-il—présente un double aspect. Tout d'abord, l'ancien combattant qui possède une propriété plus grande et d'une valeur plus élevée vit dans une plus grande aisance. Pourtant, aux fins de la loi, il n'a pas plus de revenus. Toutefois, ce n'est pas des revenus dont nous parlons. Celui qui possède une maison de $10,000 ou $15,000 mais qui, en raison de sa situation financière, est admissible aux allocations aux anciens combattants, a, par rapport à un autre ancien combattant qui demeure en face, l'avantage de posséder cette maison de $15,000 où la vie est plus agréable, mais il n'a plus d'argent pour se tirer d'affaire. Par contre, comme il possède cette maison plus grande, dont il ne tire cependant aucun revenu, il aura à faire des déboursés plus élevés. Ses taxes seront plus élevées, et ainsi de suite. Ainsi donc, à cet égard, sa situation n'est pas meilleure que celle de l'autre qui vit dans une plus petite maison. Ce sont là, nous semble-t-il, deux éléments fondamentaux. Nous ne disons pas que si quelqu'un possède davantage, nous allons réduire son allocation, ou que nous ne lui permettrons pas de recevoir davantage aux termes de la loi, mais nous estimons que c'est le jeu des circonstances qu'il faut considérer; la grosseur de la maison ne compte réellement pas, s'il n'a, pour ainsi dire, d'autres revenus pour se débrouiller avec cette propriété.

M. MCINTOSH: Je voudrais que M. Woods me renseigne sur le cas de celui qui songe à demander l'allocation aux anciens combattants. Ces allocations sont une espèce de secours en cas de besoin. Si cet homme possède, mettons, $9,000 ou $10,000 qu'il place en achetant une maison, pour ensuite demander l'allocation aux anciens combattants, croyez-vous que c'est juste?

M. WOODS: Évidemment, s'il s'agit d'une maison de $2,000, $8,000 ou $9,000, non, je ne crois pas que ce soit juste.

M. MCINTOSH: La Légion n'aimerait pas une telle situation, je crois; mais vous ne pourriez pas dire que ça n'arrive pas quelquefois.

M. HERRIDGE: Il arrivera bien rarement, je pense, qu'un ancien combattant place une forte somme d'argent en achetant une maison et demande les allocations aux anciens combattants. Il chercherait plutôt, je pense, un logis modeste.

M. MCINTOSH: J'ai connu des cas où des anciens combattants avaient de l'argent, l'ont placé en achetant une nouvelle maison et ont ensuite demandé les allocations aux anciens combattants.

M. WOODS: S'il ne fait ainsi que s'assurer d'avance un gîte, il n'y a pas grand mal à cela, si c'est cela qu'il fait.

M. MCINTOSH: Non, sauf que ce sont les Canadiens qui doivent payer les frais de ces allocations aux anciens combattants. Est-il juste alors que les Canadiens aient à payer dans pareilles circonstances?

M. KENNEDY: En réalité, en haussant ce maximum, on permet à l'ancien combattant propriétaire d'accumuler des biens qu'il laissera à un autre.

M. M. L. MACFARLANE: Il convient de se rappeler, je pense, que bien des maisons, de nos jours, ont une bien plus grande valeur que lorsqu'elles ont été construites par des anciens combattants il y a plusieurs années. Nous ne savons pas au juste comment les représentants régionaux de la Commission calculent la valeur d'une maison, mais dans bon nombre de nos principales villes, des maisons qu'on a construites au prix de $4,000 peut-être, il y a vingt ans, se vendraient aujourd'hui $24,000. Si donc l'autorité régionale veut s'arrêter à cet aspect en voulant déterminer la valeur de propriété d'une maison dont le prix peut aller de $10,000 à $15,000 par exemple, c'est dire qu'on réduit le

montant de l'allocation uniquement parce que l'ancien combattant a la chance ou la malchance de vivre dans une région qui a connu une grande expansion. Nous estimons qu'on ne devrait pas le punir à ce point. Grâce à cette exemption supplémentaire, il n'aura pas plus d'argent en main qu'un autre, mais pour lui, ça représente de $4 à $8 de plus par mois.

M. McINTOSH: Mais vous admettrez que ses revenus s'accroissent en proportion.

M. M. L. MACFARLANE: Oui, je suis d'accord là-dessus.

M. BROOME: Vous ne voulez pas dire qu'il se trouve puni parce que sa propriété a acquis une plus grande valeur?

M. M. L. MACFARLANE: Il est puni en ce que son revenu maximum est réduit.

M. WEICHEL: Comme l'a dit M. McIntosh, supposons que quelqu'un a payé une maison $10,000, quelle différence y aurait-il maintenant entre lui et un autre qui a fait la même chose il y a dix ans et qui est maintenant admissible?

Le PRÉSIDENT: Ce sont des arguments que vous pourrez utiliser entre vous. Notez-les afin d'y revenir lorsque nous étudierons le bill.

M. HERRIDGE: C'est un cas des plus hypothétiques.

Le PRÉSIDENT: Oui, ce l'est.

M. PUGH: Je me demande si la Légion a songé au cas possible d'un homme qui peut avoir affecté de $4,000 à $8,000 à l'achat d'une maison, qui a peut-être de $4,000 à $10,000 à la banque et qui, plus tard, doit être hospitalisé pour traitements ou devient malade. S'il demeure dans sa propre maison et qu'il affecte cet argent à sa maison, on s'occupera de lui sous l'empire de la loi? J'estime que ça lui donne une autre raison d'agir ainsi. Franchement, je ne vois rien de mal à ce qu'un ancien combattant, qui a un peu d'argent, l'affecte à l'achat d'une maison. Ce lui est plus profitable d'agir ainsi, à mon avis, si la loi le lui permet. On a augmenté périodiquement, je crois, le maximum qu'il peut posséder en biens immobiliers, et je ne vois pas pourquoi on le hausserait davantage pour le moment.

M. McINTOSH: Voici encore un cas hypothétique. Une personne a $10,000. Elle s'attend d'être hospitalisée ou de devenir malade. Elle place son argent sous forme de valeurs concrètes quelconques qui ne peuvent pas être touchées, pour ensuite demander l'aide de la ville; quelle sera, pensez-vous, la réaction des Canadiens? Je pense que le cas est le même.

Le PRÉSIDENT: Passons maintenant à la page 7. J'estime que nous avons à peu près vidé la question. Quelqu'un a-t-il des observations à faire sous la rubrique «marins de la marine marchande»?

M. BROOME: Je suis originaire d'un port de mer et j'ai bien étudié cette question des marins de la marine marchande. Je n'admets pas encore qu'ils soient protégés par d'autres lois comme ils devraient l'être. Pour moi, je trouve que c'est bien fondé.

Le PRÉSIDENT: Autre chose?

M. SMITH (*Lincoln*): Les membres de la Légion pourraient-ils nous donner une idée du nombre de personnes intéressées dans cette catégorie des marins de la marine marchande?

M. WOODS: On me dit qu'à d'autres comités, il avait été question de quelque 10,000 marins qui pourraient être visés, mais nous ne savons pas combien d'entre eux seraient réellement admissibles. Le problème, évidemment, quand il s'agit de fournir une telle statistique, du moins à notre point de vue, c'est que nous ne nous mettons pas en communication avec tous les marins de la marine marchande pour savoir s'ils sont admissibles. C'est donc uniquement lorsqu'une loi est appliquée qu'on en connaît toute la portée. Bien entendu,

notre organisme ne s'en tient pas uniquement aux chiffres. N'y en aurait-il qu'un ou deux qui méritent un tel traitement, nous croyons qu'il est alors justifié.

M. SMITH (*Lincoln*): Je suis favorable à la requête, mais je me demande combien seraient visés.

M. WOODS: Je ne saurais vous dire.

M. HERRIDGE: Je fais partie de ce comité depuis 1945 et j'ai eu l'occasion d'entendre bien des instances. Je ne représente pas moi-même une région maritime; je viens de l'intérieur, mais j'ai connu quelques cas de misère qui m'ont semblé bien injustifiés. J'estime donc qu'il faudrait étudier davantage cette question. Même s'ils sont peu nombreux ceux qui n'ont pas été traités justement à cet égard, par rapport à leurs états de service, nous devrions recommander que la question soit approfondie et étudiée davantage quand nous en aurons le loisir.

Le PRÉSIDENT: Et l'article 2?

M. CARTER: Il y a déjà bien longtemps que j'insiste là-dessus. Je me demande si la Légion, au cours de ses recherches, a décidé quels groupes de marins de la marine marchande pourraient bénéficier de cette disposition et quels groupes doivent être écartés. Vous ne songeriez pas à inclure un marin qui a servi dans la marine marchande sur les Grands lacs, par exemple, je suppose?

M. WOODS: Nous n'avons pas étudié cet aspect jusqu'ici, parce que nous n'avons aucune raison de croire, que je sache, qu'on songe sérieusement à étudier cette question. Mais nous serons certainement prêts à présenter des propositions si nous entrevoyons que ça peut marcher. Quant à savoir si les marins des Grands lacs seraient admissibles, je ne saurais répondre à cette question. Je ne possède aucune preuve et ne connais aucun cas précis à cet égard, mais nous croyons, de façon générale, que si ces gens ont souffert en raison de la guerre, la loi que nous étudions aujourd'hui devrait s'appliquer à eux. Pour la plupart, il s'agit de service au front; mais, pour citer un cas hypothétique, je ne vois pas pourquoi celui qui a dû faire des journées excessivement longues et qui aurait eu à endurer toutes les mêmes rigueurs que ceux qui ont servi sur les Grands lacs, étant donné l'état de guerre, devrait être traité différemment des autres. Nous estimons que ces marins de la marine marchande ont été exposés à la menace des sous-marins et à d'autres dangers.

M. BATTEN: Je trouve que c'est une recommandation excellente. Tout en admettant qu'il est difficile de savoir au juste combien d'hommes seront visés, je proposerais que la Légion et d'autres organismes intéressés étudient le problème et déterminent avec précision ce qu'il comporte.

M. KENNEDY: A titre de curiosité seulement, je voudrais savoir si la Légion accepte ces marins de la marine marchande comme membres de plein droit.

M. WOODS: Ils ne sont pas admissibles à l'heure actuelle.

M. KENNEDY: Pas un seul?

M. CARTER: Y en a-t-il qui sont admissibles?

M. WOODS: Non. Où est notre dossier?

M. BENIDICKSON: Les membres de la Légion pourraient peut-être nous renseigner, en nous donnant une idée de la région territoriale où, selon eux, on a connu le service actif de guerre.

M. WOODS: Monsieur le président, voici les conditions requises par nos règlements actuels:

> Toute personne de bonne mœurs
>
> (1) ...qui s'est enrôlée afin de servir activement n'importe où dans les forces de Sa Majesté et qui a été libérée pour d'autres motifs

que des motifs déshonorants, y compris ceux qui, durant toute guerre à laquelle le Canada a pris part, ont servi dans un véritable théâtre de guerre, dans l'un des services suivants: marine commerciale, marine marchande de guerre, service de patrouille de pêche, Corps des pompiers canadiens, correspondants de guerre, services auxiliaires, Croix-Rouge canadienne, Corps de l'Ambulance Saint-Jean, Commandement du transport et tous les membres de l'unité des Forestiers de Terre-Neuve (outre-mer) qui se sont mérité la décoration de la Défense.

M. CARTER: Puis-je inviter la Légion à apporter plus de précisions dans leurs recommandations sur la marine marchande de guerre, quand elle présentera des mémoires à l'avenir? Nous l'avons demandé à plusieurs reprises déjà. A mon avis, si, en plus d'une simple recommandation, on pouvait indiquer de façon un peu plus précise les groupes qui nous intéressent et peut-être même donner quelques exemples, on aurait plus de chance et la cause serait bien mieux présentée.

M. MCINTOSH: Ne pourrait-on pas ajouter au dossier les échelles de salaire que touchaient les marins de la marine marchande, afin que nous puissions les comparer aux salaires des militaires?

M. CARTER: Ces renseignements ont été consignés au compte rendu d'autres comités, je pense, lorsque nous avons entendu ici une délégation de la marine marchande.

M. BENIDICKSON: Cette recommandation de la Légion, qui intéresse les marins de la marine marchande, s'inspire-t-elle d'une résolution adoptée à un congrès national? Dans ce cas, avait-on employé la même expression «marins de la marine marchande» dans la résolution adoptée au congrès national?

M. WOODS: La résolution de notre congrès de 1960, monsieur Benidickson, se lit ainsi qu'il suit:

> La Légion canadienne recommande donc que la Loi sur les allocations aux anciens combattants soit modifiée afin d'inclure les anciens combattants de la marine marchande de guerre et du service T.124.

D'après la discussion que nous avons eu là-dessus, il est évident que ce sont ceux qui ont été exposés au danger à qui nous nous intéressions. Quant au délai même, si le Comité envisage sérieusement d'étudier cet aspect, il ne serait pas trop difficile de trouver une solution qui serait certainement un commencement acceptable. J'irai même jusqu'à dire que si l'on tenait compte du service en haute mer en temps de guerre, durant une certaine période, ce serait déjà suffisant. Nous pourrions certainement vous présenter, en un rien de temps, des recommandations en ce sens si vous êtes disposés à étudier cette question. Toutefois, jusqu'ici, nous n'avons cherché qu'à établir le principe; nous espérons que, dans cette loi à l'étude ou dans une autre, vous songerez à faire quelque chose à cet égard.

M. BENIDICKSON: En expliquant les conditions d'admission dans la Légion canadienne, les premières catégories que le président a énumérées sont la marine commerciale, la marine marchande de guerre, le service de patrouille de pêche; il a ensuite nommé d'autres organismes tantôt. Quelles sont les catégories qui sont admissibles, à l'heure actuelle, aux allocations des anciens combattants, et quelles sont celles qui ne le sont pas?

M. WOODS: En tête de liste, nous avons la marine commerciale et la marine marchande de guerre; celles-là ne sont pas admissibles. Il y a ensuite le service de patrouille de pêche, Corps des pompiers canadiens, les correspondants de guerre et les services auxiliaires; ceux-là non plus ne sont pas admissibles.

M. CROMB: Ils ne le sont pas.

M. WOODS: Et les services auxiliaires?

M. CROMB: Seuls les surveillants sont admissibles.

M. WOODS: M. Cromb m'informe que, dans les services auxiliaires, seuls les surveillants sont admissibles. Il y a aussi la Croix-Rouge, le Corps de l'Ambulance Saint-Jean, le Commandement du transport; ces catégories ne sont pas admissibles. Nous avons enfin les membres de l'unité d'outre-mer des Forestiers de Terre-Neuve qui se sont mérité la décoration de la Défense; eux non plus ne sont pas admissibles.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, l'explication montre clairement, je pense, que ces personnes proposées par la Légion devraient toucher les allocations. Toutefois, l'idée que j'ai déjà émise a du bon; il faudrait étudier sérieusement la question afin de déterminer qui, au juste, serait admissible en raison de ses états de service.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser là-dessus en particulier?

M. BENIDICKSON: On a proposé, monsieur le président, qu'on invite peut-être la Légion—pour employer les paroles de M. Herridge—à préciser davantage les catégories de service et autres conditions auxquelles songeait la Légion en faisant cette proposition. Quand envisage-t-on que le Comité entendra les vues de la Légion là-dessus?

Le PRÉSIDENT: Le Comité en décidera; ce n'est pas la Légion qui doit en décider.

M. BENIDICKSON: Il ne s'agit pas de décider; il s'agit de recevoir de la Légion une recommandation plus précise relativement à son mémoire.

Le PRÉSIDENT: Ses représentants nous ont dit qu'ils nous en communiqueraient une quand nous voudrons.

M. WOODS: Si vous voulez, nous pouvons vous la présenter aujourd'hui.

M. BENIDICKSON: Voilà justement le point. Des membres ont exprimé le désir de recevoir une recommandation, et je me demande quand on pourra l'avoir.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions là-dessus? Sinon, nous passons au nº 2—Canadiens qui ont servi dans les forces impériales durant la première Grande guerre. A-t-on des questions à poser?

M. BENIDICKSON: A ce propos, monsieur le président, il me semble exister une étroite analogie entre la recommandation dont nous sommes présentement saisis, relativement aux forces impériales, et les décisions prises par le Parlement à propos de l'admissibilité aux prestations de sécurité de la vieillesse et de l'assistance-vieillesse. Comme on dit ordinairement, nous avons toujours, je pense, conservé un parallèle entre les allocations aux anciens combattants et les pensions de sécurité de la vieillesse versées aux autres. Les allocations aux anciens combattants, comme plusieurs le pensent, sont considérées comme une pension «d'usure», une pension versée à l'ancien combattant parce qu'on reconnaît que, par suite des misères occasionnées par son service de temps de guerre, il a peut-être vieilli plus vite que le citoyen ordinaire, et qu'il reçoit une aide de l'État avant le temps fixé pour le versement d'une pension de sécurité de la vieillesse à celui qui n'est pas un ancien combattant. Dans ce cas, je me demande si le Comité ne serait pas justifié d'étudier...

Le PRÉSIDENT: Votre question, monsieur Benidickson? Nous en sommes à la période des questions.

M. BENIDICKSON: Je demande si, à propos de cette recommandation de la Légion, le Comité ne serait pas justifié de voir ce que le Parlement a fait à l'égard d'un bénéficiaire lorsqu'il s'agit d'une pension versée à un citoyen ordinaire. Nous nous sommes montrés de plus en plus généreux quant à la période de résidence exigée comme condition d'admissibilité...

Le PRÉSIDENT: Puis-je vous demander, monsieur Benidickson, de formuler votre question, car c'est le temps de poser des questions. Si vous voulez discuter

cette question au sein du Comité, vous avez bien beau; vous pourrez le faire à l'étape appropriée. Mais là, c'est un discours tout simplement que vous faites sur ce que nous devrions faire maintenant.

M. BENIDICKSON: Je pose une question au président, mais il me faut étayer ma question.

Je veux savoir si la Légion a songé à apporter certaines réserves à cette recommandation, qui limiteraient peut-être le versement de ces allocations à un ancien combattant de l'Empire, comme le Canada limite les versements à un immigrant civil, en exigeant une certaine période de résidence au Canada. Supposons qu'un membre des forces impériales soit arrivé au Canada l'année dernière. Il n'aurait pas droit aux prestations de sécurité de la vieillesse avant d'avoir vécu ici un certain temps. La Légion est-elle d'avis que cet ancien combattant devrait recevoir cette pension, après enquête sur ses moyens de subsistance, dès qu'il est jugé admissible, s'il a déjà fait partie des forces canadiennes, indépendamment du fait qu'un immigrant civil serait tenu d'avoir vécu ici durant une certaine période avant d'avoir droit aux prestations de sécurité de la vieillesse?

M. WOODS: En ce qui concerne le civil, nous ne voulons pas qu'on dise que nous avons exprimé nos vues là-dessus, ni que nous avons conseillé le Comité quant aux doutes qu'il peut avoir à cet égard. Toutefois, ce problème que nous posons ici se résume à ceci: nous ne voyons aucune distinction réelle ou fondamentale entre le Canadien que nous avons décrit ici, qui a décidé de s'enrôler dans les forces britanniques, et celui qui a décidé de servir dans les forces canadiennes, voilà tout.

M. BENIDICKSON: Ah! je vois.

M. WOODS: C'est uniquement de cela dont nous parlons.

M. BENIDICKSON: L'intéressé doit cependant avoir vécu au Canada avant de s'enrôler dans les forces impériales?

M. WOODS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, le photographe de la Légion attend à la porte et, comme je l'ai dit, on a demandé à prendre une photographie.

Le séance est levée; nous nous réunirons de nouveau dans cette salle cet après-midi, à deux heures et demie. C'est maintenant l'heure de la photographie.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

JEUDI 8 juin 1961

Le PRÉSIDENT: Messieurs, veuillez faire silence s'il vous plaît.

Nous continuons à entendre les représentants de la Légion: le président, M. Woods, et MM. MacFarlane et Thompson.

A la fin de la dernière séance, nous étudiions la recommandation de la Légion canadienne, selon laquelle la loi sur les allocations aux anciens combattants devrait être modifiée afin d'accorder l'admissibilité de ceux qui ont servi dans la marine marchande de guerre et le service T.124. Nous avons terminé l'étude de cette question, je crois.

Nous passons maintenant au n° 2—Canadiens qui ont servi dans les forces impériales durant la première Grande Guerre; cette recommandation figure à la page 10. S'il n'y a pas d'autres questions là-dessus, nous allons passer au n° 3—Volontaires de la première Grande Guerre.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, le président de la Légion aurait-il l'obligeance de nous expliquer un peu plus la raison de cette recommandation qui est très intéressante?

M. WOODS: Voici ce que c'est au fond, monsieur Herridge. Nous estimons que, dans bien des cas, 365 jours, c'est une période trop longue; nous demandons donc que cette période soit réduite. Voilà à quoi ça se résume. Il s'agit uniquement des volontaires évidemment.

M. CARTER: Pourquoi ne pas supprimer tout à fait cette période? Quand à la réduire en deça de 365 jours, pourquoi ne pas la supprimer complètement? J'aimerais qu'on le fasse.

M. WOODS: C'est en effet ce que nous demandons.

Le PRÉSIDENT: Autrement dit, admettre tous les volontaires?

M. WOODS: En réalité, notre requête ne demande pas qu'on admette tous les volontaires, mais tous ceux qui ont servi au Royaume-Uni, et ainsi de suite.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions? Sinon, nous passons au numéro suivant, le n° 4—Calcul combiné des biens immobiliers et des biens personnels.

M. BROOME: Nous avons étudié ce point.

Le PRÉSIDENT: Il est exposé à la page 11. A-t-on des questions à poser là-dessus?

M. SMITH (*Lincoln*): Qu'est-ce que la Légion canadienne veut dire par là?

M. BROOME: Nous en avons parlé ce matin.

Le PRÉSIDENT: Nous l'avons étudié un peu.

M. SMITH (*Lincoln*): Quelqu'un a dit que si l'ancien combattant possède des biens en propre, et que la valeur de propriété des biens immobiliers dépasse le maximum permis, la Commission calcule, chaque année, 5 p. 100 de cet excédent comme revenus.

M. WOODS: C'est ce qui se fait en réalité à l'égard des biens immobiliers que l'ancien combatant a le droit de posséder; on combine les biens immobiliers et les biens personnels. Par exemple, on avait un maximum permis de $10,000 en biens immobiliers et $2,500 en biens personnels, ce qui fait un total de $12,500. Nous demandons ici qu'on accorde à l'ancien combattant qui n'a que $1,500 en biens personnels un crédit additionnel de $1,000. On met tout ensemble pour lui donner un peu plus de jeu, bien qu'il ne s'agisse que des biens immobiliers. Nous ne demandons pas que la règle joue dans l'autre sens.

M. BROOME: Mais si l'on combine les deux, l'application se fera dans les deux sens, à moins qu'on ne modifie le libellé de la disposition. Aux termes de la disposition actuelle, quelqu'un pourrait avoir $6,000 en biens immobiliers et $6,500 en disponibilités.

M. WOODS: Non, je m'excuse, mais ce n'est certes pas ce que nous voulions dire. Si vous avez $6,000 en biens immobiliers, vous ne pourriez avoir que $2,500, ou le montant maximum permis en biens personnels. Mais là où nous voulons de la souplesse, c'est à l'égard des biens immobiliers seulement.

M. BROOME: Alors, on ne pourrait pas combiner simplement les biens immobiliers et les biens personnels dans un seul total.

M. WOODS: Sauf pour déterminer le montant des biens immobiliers, c'est tout. Ça se limite à cela.

M. MCFARLANE (*Kootenay-Est*): Songe-t-on à relever le niveau du revenu? Comme je l'ai déjà dit ce matin en citant un cas, l'intéressé perçoit un revenu annuel de $300, et ce montant est déduit de ses allocations. A-t-on songé à augmenter ce montant?

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous dire en vertu des modifications?

M. HERRIDGE: Apportées au bill.

M. HENRY FRANK JONES (*secrétaire parlementaire du ministre des Affaires des anciens combattants*): On relève le plafond des revenus.

M. MCFARLANE (*Kootenay-Est*): Je me demandais pourquoi il n'en est pas question dans le mémoire.

M. BROOME: Parce que c'est déjà dans la loi.

M. HERRIDGE: Ce sont là des critiques à l'endroit du bill.

M. MCFARLANE (*Kootenay-Est*): Très bien.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser à M. Woods? Sinon, j'ai ici un détail à aborder à propos de la marine marchande avant que nous terminions.

M. Woods a rédigé une déclaration qu'il aimerait voir publier en appendice au compte rendu d'aujourd'hui.

Le Comité consent-il à ce que cette déclaration soit publiée en appendice?

Des VOIX: D'accord!

(Voir l'appendice A.)

Le PRÉSIDENT: Auriez-vous quelque chose à ajouter là-dessus en guise de commentaires, monsieur Woods?

M. WOODS: Non. La déclaration qui sera imprimée en appendice du compte rendu, grâce à votre consentement, a été rédigée durant l'heure du déjeuner, pour faire suite à la requête de M. Benidickson, je crois.

M. O'LEARY: Est-elle bien longue?

M. WOODS: Environ deux pages et demie de papier ministre. Je ne crois pas que nous ayons quoi que ce soit à ajouter, car la déclaration se passe de commentaires. J'espère qu'elle vous sera utile si vous étudiez cet aspect de la question.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup, monsieur Woods, monsieur Thompson et monsieur MacFarlane.

M. CARTER: Cette déclaration sera-t-elle insérée ici dans le compte rendu ou publiée en appendice?

Le PRÉSIDENT: Ce sera l'appendice A. Nous ne voulons pas mêler les choses.

Je vous remercie encore une fois messieurs d'être venus; merci de vos idées et de vos conseils.

M. WOODS: Me serait-il permis, au nom de mes collègues et en mon nom personnel, de vous remercier, monsieur le président, ainsi que votre comité, pour nous avoir entendus encore une fois avec courtoisie et condescendance. Merci beaucoup.

Le PRÉSIDENT: Nous avons maintenant avec nous M. Harpham et M. Parsons du Corps canadien. Ils n'ont pas de mémoire à lire, mais M. Harpham aimerait faire une brève déclaration, après quoi vous pourrez poser des questions.

M. STANLEY HARPHAM (*président national de l'Association du Corps canadien*): Monsieur le président et messieurs, comme nous sommes venu ici, il y a trois semaines, présenter un mémoire renfermant à peu près 18 résolutions —dont un bon nombre portaient sur les allocations aux anciens combattants— nous n'avons pas jugé opportun de venir ici aujourd'hui avec un autre mémoire. Franchement, nous n'avons pas eu le temps d'en rédiger un. C'est samedi dernier seulement que nous avons reçu un exemplaire du bill à l'étude, et à cause d'autres événements qui se déroulaient à Toronto la semaine dernière—la 70e réunion du 48*th Highlanders* et le défilé de la garnison, dimanche—il a été impossible de convoquer une réunion où nous aurions pu formuler d'autres résolutions à l'intention du Comité, relativement aux aspects que j'ai soulevés la dernière fois. Avec votre permission, je vous dirai ce qui s'est passé après notre dernière visite ici, le 18. Un journal de Toronto a publié, le samedi qui a suivi notre visite ici, un article dont j'aimerais vous donner lecture:

> Une délégation dirigée par Stanley Harpham, de Toronto, président national de l'Association du Corps canadien, a présenté un mémoire

au Comité des affaires des anciens combattants et demandé que les anciens combattants de la première Grande Guerre soient admissibles aux allocations aux anciens combattants au même titre que les anciens combattants de la seconde Grande Guerre.

Cet article ne comportait pas d'adresse. La semaine suivante, j'ai reçu une lettre qu'une dame de Midland me faisait parvenir par l'entremise du ministère des Affaires des anciens combattants à Ottawa. J'ai reçu la lettre que voici:

> Dans le *Telegram* de samedi, j'ai lu que vous devez aller à Ottawa plaider la cause des anciens combattants de la première Grange Guerre et nous voudrions savoir...

Je ne donnerai pas le nom ni le numéro matricule de l'ancien combattant. La lettre continue:

> ...si «X» entrait dans cette catégorie d'anciens combattants puisqu'il a combattu durant la première Grande Guerre; il est bien malade maintenant et ses frais médicaux sont bien élevés. Il ne touche que les prestations de pension de sécurité de la vieillesse, soit $55 par mois; il réussit à peine à payer le médecin et la prime d'assurance-hospitalisation de l'Ontario. Je suis à sa charge et l'on m'a conseillé de communiquer avec vous et de m'informer à propos de l'allocation d'assistance aux anciens combattants de la première Grande Guerre. Mon frère a commencé à souffrir de rhumatismes en Angleterre à cause de l'humidité et le reste, mais on l'a déclaré en bonne santé lors de son licenciement à la fin de la guerre. Il souffre maintenant de l'arthrite et du cancer; bien qu'il ne soit pas alité, il ne peut pas marcher sans aide. Nous sommes une famille de soldats. Notre arrière-grand-père était un soldat britannique et a servi sous le colonel Gunn, en 1812. Le plus vieux de mes frères est un ancien combattant de la guerre sud-africaine. Deux de mes frères ont combattu durant la première Grande Guerre, tandis que deux de mes nièces ont servi dans le WAC durant la seconde Grande Guerre. Mon frère est tout à fait invalide et serait bien content s'il pouvait obtenir l'allocation. Je suis sa sœur unique et seule à m'occuper de lui; je suis la seule personne à sa charge.

La lettre continue et donne d'autres renseignements.

Le PRÉSIDENT: Je me permets de vous signaler que nous n'étudions pas de cas particuliers ici.

M. HARPHAM: Je cite ce cas uniquement pour montrer que cette lettre nous est parvenue à la suite de notre dernière visite ici.

Le PRÉSIDENT: Je vous conseillerais de porter ce cas à la connaissance du ministère.

M. HARPHAM: Nous l'avons déjà fait. Je voulais tout simplement signaler qu'il y en a beaucoup dans cette catégorie qui, selon nous, devraient pouvoir toucher les allocations aux anciens combattants.

Nous avons présenté une résolution à peu près semblable à celle de la Légion canadienne. Dans notre résolution, nous avons demandé que ces avantages soient accordés à tous les anciens combattants de la première Grande Guerre. La Légion demande que soient admissibles tous ceux qui se sont enrôlés volontairement pour service actif dans l'une ou l'autre des forces de Sa Majesté avant l'entrée en vigueur de la loi sur le service militaire, en juin 1918, et qui ont servi au Royaume-Uni durant la première Grande Guerre, avant le 12 novembre 1918. Nous étions disposés à appuyer la recommandation de la Légion canadienne à propos des 365 jours. Nous persistons à croire que les anciens combattants de la première Grande Guerre devraient être admissibles aux allocations des anciens combattants aussi bien que ceux qui ont combattu durant la seconde Grande Guerre. Bon nombre d'entre eux ne savaient

pas, avant leur enrôlement, s'ils iraient outre-mer. C'étaient des volontaires. Ils sont allés là où le devoir les appelait. J'estime qu'on ne devrait pas les punir maintenant. C'est ce qui leur arrive s'ils n'ont pas servi en Angleterre durant 365 jours. Nous établissons ainsi la comparaison: celui qui n'a servi que deux semaines en Angleterre durant la première Grande Guerre, mais a combattu de nouveau durant la seconde Grande Guerre, on l'appelle un ancien combattant à double service; il perçoit les allocations aux anciens combattants. D'autre part, le soldat de la première Grande Guerre qui n'a servi que 300 jours outre-mer en est privé.

Voilà tout ce que j'ai à dire à ce propos. Nous sommes très contents des allocations que vous accordez par le bill à l'étude. Nous les croyons raisonnables et nous vous savons gré de prendre une telle disposition. Nous aimerions cependant qu'on étudie davantage cette question des anciens combattants de la première Grande Guerre et des 365 jours. Merci, monsieur le président.

M. E. J. PARSONS (*avocat national des pensions, de l'Association du Corps canadien*): Monsieur le président, M. Harpham a exprimé, en réalité, toutes les vues que j'allais énoncer. Je suis autorisé à dire que, comme association, nous appuyons sons hésitation la résolution présentée ce matin par la Légion canadienne qui a demandé la suppression de la disposition exigeant un service de 365 jours outre-mer dans le cas des volontaires de la première Grande Guerre. Nous y tenons fermement. Nous croyons vraiment que cette restriction devrait disparaître. Ce qu'offre le bill fait un peu figure de sucette. Je ne crois pas que cela aide tellement.

Je me souviens encore de cet homme de qui je me suis occupé de la sépulture il y a quelques jours; il lui manquait 3 jours pour obtenir le compte des 365 jours. Les dispositions du paragraphe (3) de l'article 12 ne lui serviraient de rien; il lui manquerait encore quelques jours. Il faudrait faire plus que cela. Quant à y être faisons bien les choses. Il ne restera bientôt plus beaucoup de ces anciens combattants. Puisque nous pouvons maintenant faire quelque chose d'utile, je vous exhorte très fortement à faire un effort afin de régler cette question. Il y en a encore un bon nombre parmi eux qui comptent trois ou quatre ans et même plus de service volontaire pendant la première Grande Guerre et qui, parce qu'ils ne sont pas allés outre-mer assez tôt, sont maintenant un fardeau pour les associations d'anciens combattants. Ils ne devraient pas l'être, croyons-nous. Comme je l'ai dit le 18 mai, j'ai parfois l'impression qu'il est plus facile de venir en aide à un ancien combattant allié qu'à un des nôtres qui a servi durant la première Grande Guerre.

Puisque nous en sommes sur la question des allocations aux anciens combattants, je vous demanderais de ne pas oublier une des résolutions qui figuraient dans notre mémoire du 18 mai. Il s'agit de la résolution n° 5, par laquelle nous vous demandons d'accorder l'admissibilité aux anciens membres du service féminin qui ont servi au moins 365 jours pendant la seconde Grande Guerre, c'est-à-dire les célibataires et les veuves qui ne sont pas aidées par des parents ou qui ne peuvent subvenir à leurs besoins et qui, même après avoir offert de servir dans un théâtre de guerre, n'ont pas été appelées outremer et sont maintenant âgées de 55 ans. C'est une chose à laquelle je voudrais que vous vous arrêtiez.

Je vous prie de me croire quand je dis que nous appuyons de tout cœur nos amis de la Légion dans la supplique qu'ils vous ont présentée aujourd'hui à propos de cette question des 365 jours. Nous voulons voir cette question réglée tout autant qu'eux. Je vous demande donc d'y accorder la plus grande attention.

Merci, monsieur le président.

M. BEECH: Je me demande si le témoin sait que le temps de l'aller et du retour entre le Canada et la Grande-Bretagne est compris.

M. PARSONS: Dans le cas dont j'ai parlé, l'ancien combattant est parti outre-mer à la fin de novembre 1917 et n'est pas revenu au Canada avant 1920. Il a fait partie de l'armée d'occupation et, en conséquence, on ne lui a compté que le temps de l'aller.

M. HERRIDGE: Ils pourraient être nombreux dans cette catégorie?

M. PARSONS: Oui.

M. HERRIDGE: Je veux dire en proportion du nombre des bénéficiaires?

M. PARSONS: Là-dessus je répondrai que le nombre n'est pas renversant; mais il y en aura un bon nombre. Il y en a quelques-uns dans chaque filiale qui comptent plus ou moins sur l'appui de l'association et de la charité locale en raison de cette disposition. S'ils étaient des anciens combattants de la seconde Grande Guerre, il n'y aurait pas de problème. Dans certains cas, s'ils étaient des anciens combattants alliés, il n'en serait pas question.

M. HERRIDGE: Je n'ai pas voulu dire qu'ils seraient très nombreux, mais uniquement par rapport au nombre global de tous ceux qui bénéficieraient de la loi que vous proposez.

M. PARSONS: Je comprends.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser? Sinon, voilà qui termine cette partie de nos délibérations, je pense. Nous vous remercions, messieurs, d'être venus ici aujourd'hui et de l'appui que vous accordez à ces anciens combattants de la première Grande Guerre. Nous étudierons votre mémoire, je crois bien, avant de faire rapport à la Chambre. Une autre chose: chaque groupe aimerait avoir des exemplaires du compte rendu de nos délibérations d'aujourd'hui; j'ai donc demandé à M. O'Leary de proposer qu'on imprime plus d'exemplaires.

M. O'LEARY: Vu les circonstances spéciales de la réunion d'aujourd'hui, je propose...

Le PRÉSIDENT: Oui, il s'agit de la Légion canadienne et du Corps canadien; nous n'aurons pas d'exemplaires à leur donner à moins que le comité n'autorise l'impression d'exemplaires supplémentaires.

M. O'LEARY: Oui. Je propose que le Comité fasse imprimer 2,100 exemplaires de plus en anglais, et 200 exemplaires de plus en français du compte rendu des délibérations d'aujourd'hui.

M. BATTEN: J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT: M. O'Leary a proposé, avec l'appui de M. Batten, que le Comité soit autorisé à faire imprimer 2,100 exemplaires de plus en anglais des délibérations d'aujourd'hui et 200 exemplaires de plus en français. Que tous ceux qui sont en faveur veuillent bien dire oui. Ceux qui s'y opposent? La proposition est adoptée.

(La motion est adoptée.)

Le PRÉSIDENT: Nous sommes maintenant prêts, je pense, à continuer. Qu'entend faire le Comité? Devons-nous passer dès maintenant à l'examen du bill, article par article, ou voulez-vous remettre cela à un autre jour? Si nous ne pouvons pas retourner ce bill à la Chambre avant le 24, ce sera bien difficile de le faire adopter avant la fin du mois.

M. HERRIDGE: Commençons alors à étudier.

Le PRÉSIDENT: Bon, ça me va. Veuillez faire silence, messieurs. A-t-on quelque chose à dire sur l'article 1?

Sur l'article 1— *Tableau des allocations.*

M. CARTER: Je voudrais tout d'abord poser une question à propos du nombre de personnes visées par ces taux. Les allocations aux anciens combattants diffèrent des prestations de pension en ce que le bénéficiaire reçoit une certaine somme pour lui et les personnes à sa charge, et qu'il y a une allocation

distincte pour chaque enfant, tandis que, dans le cas des allocations aux anciens combattants, il n'existe aucune disposition relative aux enfants, sauf pour ce qui est des orphelins. J'aimerais savoir pourquoi cette différence.

M. CROMB: A l'origine, la Loi sur les allocations aux anciens combattants ne visait que les anciens combattants, et les taux ont été fixés pour un ancien combattant célibataire et pour un ancien combattant marié, bénéficiaire des avantages de la loi sur les allocations aux anciens combattants. Jamais le nombre d'enfants du bénéficiaire n'a fait varier le taux de l'allocation versée à la personne mariée. Quant aux orphelins, le taux est fixé pour un orphelin; puis, il y a le taux pour deux orphelins, et un troisième taux pour trois orphelins ou plus. La loi ne prévoit pas de taux pour plus de trois orphelins; quand il y en a plus de trois, le taux est le même que pour trois. Voilà qui explique la situation. La loi a été conçue à l'origine pour l'ancien combattant, l'ancien combattant célibataire ou marié, qui est le bénéficiaire.

M. CARTER: C'est tout simplement une question d'évolution. La loi a tout simplement évolué en ce sens-là?

M. CROMB: Il y a un peu plus que cela. La loi sur les pensions, bien entendu, prévoit que la pension est versée comme un droit en raison d'une invalidité résultant de la guerre, tandis que dans ce cas-ci, il s'agit d'une évaluation des ressources et des besoins véritables.

M. CARTER: Voici pourquoi j'ai posé cette question: si nous partons de la théorie que ces gens, même s'ils ne sont pas invalides—je parle d'invalidité résultant de leur service en temps de guerre— ont quand même des besoins, et leurs besoins correspondent certainement au nombre des membres de la famille, y compris les enfants. Il semble donc qu'il conviendrait en quelque sorte de s'occuper d'eux; mais le bill à l'étude ne tient pas compte de cet aspect.

M. CROMB: La Loi sur les allocations aux anciens combattants porte surtout sur les anciens combattants âgés, ceux de 60 ans, et des veuves de 55 ans. Il existe d'autres lois sociales intéressant les enfants, sans compter que le revenu des enfants est tout à fait exempt sous l'empire de l'article 6 de la loi.

M. CARTER: Peut-il arriver que les enfants de parents qui reçoivent les allocations aux anciens combattants touchent des prestations sous l'empire d'autres lois?

M. LUCIEN LALONDE (*sous-ministre des Affaires des anciens combattants*): Ils peuvent en recevoir et en reçoivent de fait. Le pensionné, qui a des enfants, reçoit sa pension au nom de ses enfants, et ce revenu est exempt quand il fait une demande d'allocations aux anciens combattants. Bien plus, les allocations familiales ne sont pas comptées non plus sous l'empire de la loi.

M. HERRIDGE: Je suis content que vous l'ayez dit, car bien des gens ne le savent pas.

M. CARTER: Non, je l'oublie moi-même.

(L'article 1 est approuvé.)

Sur l'article 2—*Personnes que la Commission peut considérer comme des veuves.*

M. HERRIDGE: Monsieur le président, puis-je poser une question au sous-ministre ou à M. Cromb? Cet article viserait-il maintenant un cas comme celui d'une femme qui se considérait mariée—à son point de vue—et qui vivait avec son époux au moment de sa mort, mais qui, malheureusement, découvre après 40 ans que son premier mari est encore vivant?

M. CROMB: Non; cet article vise le cas où l'ancien combattant vit avec une femme qui n'est pas admissible en vertu de l'article 30 (11) b) de la loi, ou qui vit dans une union irrégulière, mais qui a des enfants de cette femme. Il est alors reconnu comme étant marié à cause de ces enfants-là, et non parce

qu'il vit avec une personne dans une union qui n'est pas jugée régulière. Mais à son décès, ces enfants ne sont pas des orphelins au sens de la loi actuelle, parce que leur mère vit. Ainsi donc, cet article vise à assurer que si ces enfants étaient reconnus et si l'ancien combattant, de son vivant, recevait à cause d'eux les allocations de personne mariée, ils seront reconnus comme ses orphelins à son décès. Quant à la femme, la loi ne lui accorde aucune admissibilité.

M. BROOME: Je pense que M. Herridge parle de l'article 2.

M. HERRIDGE: Oui, je suis allé un peu trop vite; je parlais de la deuxième partie de l'article 2.

Le PRÉSIDENT: Vous parlez de l'enfant dont les parents ne sont pas mariés?

M. HERRIDGE: Non, je parle du paragraphe 2 de l'article 2.

M. CROMB: Il s'agit justement de l'ancien combattant vivant dans un état semblable à celui dont il est question dans l'alinéa *b*) du paragraphe (11) de l'article 30, ou dans une union irrégulière, et qui ne présente pas de demande ou n'exprime pas le désir de faire reconnaître cette femme comme son épouse, et qui meurt. A l'heure actuelle, on ne peut rien faire pour cette «veuve», parce qu'il n'a pas fait de demande de son vivant. Mais maintenant, grâce à cette modification, s'il est établi qu'immédiatement avant sa mort, il vivait avec cette femme et qu'il la présentait publiquement comme son épouse et subvenait à ses besoins, alors la Commission pourrait la considérer comme la veuve de cet ancien combattant et elle deviendrait admissible aux allocations des veuves sous l'empire de la loi.

M. HERRIDGE: Merci. Voilà qui répond bien clairement au cas auquel je pensais.

M. CARTER: J'aurais un autre cas à signaler. Qu'advient-il dans le cas ou l'ancien combattant est une femme qui laisse à sa mort un époux invalide? Peut-il bénéficier des avantages de la loi à l'étude?

M. CROMB: Non, il ne le pourrait pas.

M. LALONDE: C'est le prix que paie l'homme parce qu'il est obligé de subvenir aux besoins d'une femme, mais ça ne s'applique pas dans l'autre sens.

M. HERRIDGE: C'est un des prix!

(L'article 2 est approuvé.)

Sur l'article 3—*Paiement aux veuves et orphelins résidant hors du Canada.*

M. HERRIDGE: Cet article indique clairement que la veuve n'a pas à revenir de l'étranger au Canada.

M. BROOME: Je me demande si le sous-ministre consentirait à exprimer ses vues sur les points qu'a soulevés la Légion ce matin, surtout en ce qui concerne les enfants que peut avoir un ancien combattant s'il épouse à l'étranger une femme qui, de ce fait, n'a pas quitté le pays en même temps que lui.

M. LALONDE: On ne saurait expliquer cette modification, monsieur Broome, sans revenir sur la modification qui a été apportée lors de la dernière session du Parlement.

Vous vous souvenez qu'alors le Parlement a approuvé un bill où il n'était pas question de verser les allocations en dehors du Canada. Il s'agissait uniquement des allocataires s'absentant du pays. Selon cette modification, à l'avenir, les allocataires qui s'absentent du Canada peuvent demeurer à l'étranger indéfiniment comme allocataires. En se rappelant cela, personne ne voudrait faire quoi que ce soit qui dépasse le principe avant, bien entendu, que le Parlement décide d'ajouter à la loi quelque chose de tout à fait nouveau. Si l'on impose aucune restriction aux veuves et aux enfants à venir qui s'absentent du Canada, alors on se trouve à admettre, comme principe général, qu'il faut payer des allocations à l'étranger. Supposons le cas d'un bénéficiaire qui s'en va aux

États-Unis. Il n'avait peut-être l'intention d'être absent qu'un an ou deux; toutefois, il fait aux États-Unis la connaissance d'une jeune femme. Elle est au courant de sa situation et mettons qu'elle le séduit et l'amène à l'épouser. Deux ans plus tard, il meurt. Elle ne peut pas exiger que les contribuables canadiens subviennent à ses besoins pour le reste de ses jours. C'est ce qui se produirait s'il n'y avait pas ces restrictions dans la loi. Les enfants à naître se trouvent précisément dans le même cas. Toutefois, si elle tient à épouser quelqu'un et à devenir canadienne, elle recevra, pendant une année à compter du décès de son époux, les prestations aux taux des personnes mariées, ce qui, à notre avis, lui suffit pour revenir au Canada si elle veut réellement vivre ici. Puis, dès son arrivée au Canada, elle devient admissible aux allocations comme toute autre bénéficiaire canadienne y a droit en vertu de la loi, pourvu qu'elle remplisse les autres conditions d'admissibilité.

M. HERRIDGE: J'estime que c'est une solution très équitable.

M. BROOME: J'ai cru qu'il serait bon de demander au sous-ministre de nous donner cette explication.

Mlle LAMARSH: Je voudrais un renseignement. Le sous-ministre pourrait-il nous dire si l'article 3 s'applique uniquement à la veuve légale ou s'il vise également la veuve dont il est question dans l'article suivant?

M. CROMB: Il vise également la veuve dont il est question dans l'alinéa *b*) du paragraphe (11) de l'article 30.

Mlle LAMARSH: Ainsi donc vous utilisez le mot veuve de façon générale pour désigner la véritable veuve légale et aussi ...

M. LALONDE: Si vous me permettez une interruption, mademoiselle LaMarsh, il s'agit de la veuve selon la définition de la loi; la loi s'applique à toutes les veuves comme elles sont définies.

(L'article 3 est approuvé.)

Les articles 4 et 5 sont approuvés.

Sur l'article 6—*Limitation sur le paiement de l'allocation.*

Mlle LAMARSH: Puis-je poser une question à propos de ce paragraphe? Vous avez tout simplement ajouté 20 p. 100 partout?

Le PRÉSIDENT: Je regrette, mais je n'ai pas pu entendre la question, mademoiselle LaMarsh.

M. CROMB: Dans toutes les annexes, il y a une augmentation de 20 p. 100, sauf dans le cas des orphelins; comme le taux relatif à ces derniers n'a pas été relevé depuis 1957, on l'a augmenté davantages pour qu'il se compare à celui des orphelins sous l'empire de la loi sur les pensions.

M. MCINTOSH: L'augmentation est d'environ un tiers.

M. CROMB: Environ 38 p. 100, dans le cas des orphelins.

Mlle LAMARSH: D'où vient cette augmentation arbitraire de $250 relativement à l'article 6, et de $500 relativement à l'article 12? Avez-vous choisi ces chiffres au hansard?

M. CROMB: Voulez-vous dire à propos des biens personnels?

Mlle LAMARSH: A propos de l'article 6, mettons.

M. CROMB: Non. Le montant au titre des biens personnels était de $1,000 à l'origine pour les célibataires, et de $2,000 pour les personnes mariées; ces montants sont appliqués depuis 1952. Cette disposition vise avant tout à permettre au bénéficiaire d'avoir des disponibilités en cas de maladie subite, surtout en ce qui concerne les parents de l'ancien combattant, car ce dernier est à peu près assuré de tout ce qu'il lui faut. On a pensé qu'en portant ces montants de $1,000 à $1,250, et de $2,000 à $2,500, l'augmentation se comparerait à l'accroissement du niveau de la vie depuis 1952 et aux besoins à ces égards.

Mlle LaMarsh: C'est tout simplement pour compenser l'augmentation du coût de la vie?

M. Cromb: Oui. En fait, il existe d'un bout l'autre du pays des programmes d'assurance-hospitalisation mis en œuvre par les gouvernements fédéral et provinciaux, ces programmes ont éliminé la nécessité d'accroître ces montants.

M. Carter: Nous ajoutons ces nouveaux versements aux orphelins, ce qui est une excellente chose. Toutefois, aucune disposition de la loi, que je sache, ne limite l'âge des orphelins, c'est-à-dire l'âge auquel ils cesseront de toucher ces prestations. Cette limite se trouve-t-elle dans la loi principale?

M. Cromb: Elle est fixée dans la loi principale; elle est de 16 ans pour les garçons et 17 ans pour les filles. C'est dans l'article 12 de la loi, monsieur Carter.

M. Carter: Je vois. Ainsi donc, l'article de la loi principale demeure en vigueur à cet égard?

M. Cromb: Oui.

M. Beech: Ces orphelins qui fréquentent l'école touchent-ils les mêmes prestations que sous l'empire de la loi sur les pensions?

M. Cromb: Il est dit dans l'alinéa c) du paragraphe (1) de l'article 12:

> âgé de moins de vingt et un ans et ne suivre un cours d'étude approuvé par l'autorité régionale et n'y fasse des progrès satisfaisants.

Voilà pour cet aspect.

M. Carter: Par acquit de conscience, je voudrais savoir ce qu'une veuve avec deux enfants, mettons, d'environ cinq et sept ans, obtiendra de la charte des anciens combattants, je veux dire quel montant? Elle a droit à $144 par mois, aux termes de cette annexe, et à un autre montant de $94 pour les deux orphelins.

M. Cromb: Non.

M. Carter: C'est uniquement pour les orphelins.

M. Cromb: Lorsqu'il reste un parent, les enfants ne sont pas considérés orphelins.

M. Carter: Oh!

M. Cromb: C'est seulement lorsque les parents sont trépassés ou qu'ils ont délibérément abondonné les enfants que nous considérons ceux-ci comme orphelins aux termes de la loi. Toutefois, si un parent vit, les enfants ne sont pas orphelins.

M. Carter: La veuve peut obtenir $144 sous l'empire de la loi sur les allocations aux anciens combattants, plus ses allocations familiales.

M. Cromb: Oui, ces allocations sont exemptes.

M. Carter: Alors, qu'y aurait-il en plus de ces autres bénéfices?

M. Cromb: Il y a, bien entendu, les prestations de sécurité de la vieillesse, qu'elle ne toucherait vraisemblablement pas si elle a de jeunes enfants. Ces prestations sont également exemptes. Il y a aussi la rente viagère, si elle en a une.

M. Carter: Il est fort peu probable qu'elle ait des enfants d'âge scolaire si elle touche les prestations de sécurité de la vieillesse.

M. Cromb: Puis-je rectifier ce que j'ai dit tantôt? «Ces sommes ne sont pas exemptes» Nous atteignons ainsi le maximum. Voulez-vous savoir combien elle pourrait recevoir aux maximum?

M. Lalonde: Elle recevrait $144 selon le taux de base, si elle n'a pas d'autres revenus; elle recevrait les allocations familiales pour les enfants, et si elle avait besoin de plus de $144 par mois, elle pourrait obtenir quelque chose de la caisse d'assistance jusqu'à concurrence de $30 par mois.

M. Carter: Mais vous avez parlé d'une autre loi en vertu de laquelle des sommes pourraient être versées aux enfants.

M. LALONDE: J'ai parlé de la loi sur les pensions, mais elle ne s'appliquerait qu'aux cas des anciens combattants; s'il s'agit d'une veuve pensionnée, elle toucherait la pension intégrale pour elle et ses enfants.

M. MCINTOSH: Et elle pourrait avoir également des biens jusqu'à concurrence de $9,000.

M. LALONDE: Oui, plus $2,500 à la banque.

M. MCINTOSH: Je pense que c'est là où veut en venir M. Carter.

M. LALONDE: Je songeais aux versements mensuels qu'elle pourrait recevoir.

M. CARTER: En plus de cela, elle pourrait avoir quelques revenus occasionnels.

M. LALONDE: Oui.

M. CROMB: Elle pourrait avoir des revenus occasionnels. Si elle a des enfants, la limite permise de ses revenus occasionnels serait de $900 par année.

M. CARTER: Mais ces revenus occasionnels ne peuvent être calculés par mois.

M. CROMB: Le chiffre est fixé pour une année, et ces revenus sont complètement exempts comme revenus.

M. CARTER: Elle pourrait travailler pendant six mois à $150 par mois.

M. CROMB: Oui. On les considérerait comme des revenus occasionnels jusqu'à concurrence de $900, pourvu qu'elle n'occupe pas un emploi continu pendant plus de quatre mois de suite.

M. MCINTOSH: Et elle pourrait gagner $900 en un seul mois, si elle voulait.

M. HERRIDGE: Voilà vertainement quelque chose d'hypothétique.

M. CARTER: J'estime que ce sont des renseignements précieux.

M. WEBSTER: Si cette personne gagnait $1,100 et en versait $200 en impôts, ce qui réduirait son revenu à $900, demeurerait-elle dans les limites prescrites?

M. CROMB: Non.

M. CARTER: Ce montant de $900 en revenus occasionnels représente-t-il les revenus bruts ou nets?

M. CROMB: Les revenus bruts.

M. BEECH: C'est étrange. Un des recenseurs qui touchait les allocations aux anciens combattants m'a posé une question; elle voulait certains renseignements à propos de ce salaire qu'elle gagnait.

M. CROMB: Cela dépend de la durée de son travail.

M. HERRIDGE: Supposons qu'elle a gagné $500 à travailler au recensement et qu'elle a dépensé $150 en frais d'essence pour son automobile. Pourrait-elle déduire ces $150 de son salaire?

M. LALONDE: Voici encore un cas hypothétique, car je ne connais pas de recenseur qui reçoive, à titre de veuve, des allocations aux anciens combattants, et qui possède une automobile.

M. JONES: Même si elle en empruntait une, ça ferait partie des dépenses.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous une question à poser, monsieur Batten?

M. BATTEN: J'en ai une, monsieur le président. Dans le cas d'une veuve qui a des enfants et qui reçoit les allocations aux anciens combattants, l'aide qu'elle pourrait recevoir de la caisse d'assistance serait-elle comprise dans l'allocation maximum?

M. LALONDE: L'aide qu'elle peut recevoir de la caisse d'assistance ne peut pas dépasser la différence entre le taux de base et le maximum permis de

revenu. C'est tout ce qu'elle peut obtenir de la caisse. Toutefois, il peut arriver qu'elle n'obtienne pas tout ce montant car il se peut que ses besoins ne justifient pas un aussi fort montant.

(L'article 6 est approuvé.)

Sur l'article 7—*Dette envers le Directeur de l'établissement de soldats ou des terres destinées aux anciens combattants.*

M. HERRIDGE: Un fonctionnaire de l'Office de l'établissement agricole des anciens combattants ou le sous-ministre pourrait-il expliquer pourquoi cette augmentation de $20 à $40?

M. LALONDE: C'est attribuable entièrement au fait que la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants accorde maintenant des prêts supérieurs au montant initial de $6,000. Quand cette disposition a été insérée dans la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, le montant de $20 était fondé sur le paiement mensuel que versait un ancien combattant installé dans une maison de $6,000. Ce montant va maintenant jusqu'à $10,000 et les versements mensuels peuvent atteindre $37.25; nous avons donc inscrit $40 pour être bien certain d'englober ces montants.

(L'article 7 est approuvé.)

Sur l'article 8—*Transfert de biens aux fins d'admissibilité.*

M. BEECH: J'ai quelque chose à dire là-dessus, monsieur le président. Il semble se poser bien des difficultés quand des gens ont ainsi transféré des biens de ce genre ou les ont cédés à leurs enfants. On l'a déjà fait, et la première chose qu'on sait, l'allocataire doit une forte somme d'argent à la Commission. N'y aurait-il pas moyen de signaler que cela ne peut pas se faire, avant que ces gens-là s'endettent? Ils s'aventurent ainsi sans se rendre compte de ce qu'ils font.

M. CROMB: Cela ne cadrerait pas bien ici, je pense. Il s'agit de transfert ou de disposition de biens afin de devenir admissible. Cependant, lorsque quelqu'un demande les allocations aux anciens combattants, on lui demande s'il a disposé de ses biens ou s'il s'en est départi depuis une couple d'années. On lui pose en effet cette question. Je ne vois pas comment il pourrait obtenir une allocation plus élevée que celle à laquelle il a droit, car si l'autorité régionale croyait qu'il a agi ainsi délibérément, elle pourrait aussi bien conclure qu'il ne l'a pas fait du tout, et elle ne lui accorderait pas les allocations.

M. BATTEN: Y a-t-il une limite de temps?

M. CROMB: Présentement, la limite est de deux ans. Toutefois, nous songeons à la réduire à un an. Nous prenons des dispositions pour que la limite soit d'un an au lieu de deux.

M. MCFARLANE (*Kootenay-Est*): Comme je comprends le régime actuel de pension, un pensionné qui reçoit les allocations aux anciens combattants peut gagner jusqu'à $900 sans que le montant de ses allocations change.

M. CROMB: Pas dans un emploi continu. Il ne peut pas travailler plus de quatre mois de suite à la fois, et ne peut pas gagner plus de $900 en revenus occasionnels; ce montant n'est pas calculé comme un revenu.

M. MCFARLANE (*Kootenay-Est*): Ce ne semble pas logique. Si quelqu'un vend un terrain à son fils parce qu'il est trop âgé pour le cultiver lui-même et qu'il ne reçoit en retour que $300, c'est déduit de ses allocations.

M. CROMB: Nous avons ici quelque chose d'un peu différent. C'est lorsque quelqu'un dispose de biens afin de satisfaire les exigences de l'évaluation des biens; il agit ainsi de propos délibéré afin d'être en deçà de la limite.

M. MCFARLANE (*Kootenay-Est*): Cet homme est maintenant âgé de 77 ans; il ne peut pas cultiver ce lopin de terre. Alors, seulement parce qu'il

reçoit $300—s'il pouvait travailler, il pourrait faire jusqu'à $900—on déduit ce montant de ses allocations. Cet homme a atteint un âge où l'on ne peut plus travailler.

M. CROMB: C'est quand même un revenu pour lui.

M. LALONDE: Monsieur McFarlane, en mentionnant ce cas particulier, il faut tenir compte, je crois, du principe dont on s'inspire en accordant à un allocataire le droit à des revenus occasionnels. Deux principes sont en cause: premièrement, il s'agit de revenus non gagnés que peuvent avoir les bénéficiaires. Cela s'applique à toutes les catégories: pension de vieillesse, rentes viagères et autres revenus que peuvent avoir les allocataires. Les pensions aux invalides entrent également dans cette catégorie. Si donc on exempte le revenu qui provient de la vente d'une maison, on pourrait tout aussi bien exempter les maigres prestations d'un pensionné ou la rente viagère du fonctionnaire. On accorde le droit à ces revenus occasionnels dans l'unique but d'encourager les bénéficiaires âgés d'au moins 60 ans, qui sont capables de faire quelque chose—peut-être pas une journée entière de travail—mais qui peuvent travailler un peu. Il s'agit de les encourager à faire d'eux-mêmes des citoyens plus utiles en faisant ce qu'ils peuvent faire. Je le répète, c'est tout simplement une forme d'encouragement afin que ces gens s'adonnent à certains travaux s'ils peuvent en obtenir.

M. BEECH: Cela s'applique-t-il au cas qui a été soulevé ce matin, celui d'un ancien combattant qui place son argent en achetant une maison? Est-ce la même chose à l'envers?

M. CROMB: Non, ce n'est pas la même chose.

M. BEECH: Il ne semble pas juste qu'un ancien combattant puisse placer une certaine somme d'argent en achetant une maison, et être quand même admissible.

M. LALONDE: Il s'agit d'une maison dans laquelle il va demeurer.

M. BEECH: Oui.

M. LALONDE: Il s'assure ainsi un gîte.

M. BEECH: S'il vend la maison et touche l'argent de la vente, il n'est pas admissible; mais il peut utiliser la maison et être admissible.

M. LALONDE: S'il vend la maison et utilise l'argent pour en acheter une autre, on ne compte pas cela comme un revenu. On lui accorde un an pour acheter une autre maison avec cet argent. S'il met l'argent de côté, toutefois, on considère cela comme un revenu.

(Les articles 7, 8 et 9 sont approuvés.)

Sur l'article 10—*Président et président suppléant.*

Mlle LAMARSH: Qu'est-ce qu'un membre temporaire?

M. CROMB: Un membre temporaire est nommé pour un an, mais son mandat peut être renouvelé à la fin de l'année.

Mlle LAMARSH: Quelle est la durée normale d'un mandat?

M. CROMB: Les membres salariés de la Commission sont nommés à titre amovible.

Mlle LAMARSH: S'agit-il de les mettre à l'essai durant un an, et s'ils sont satisfaisants, ils deviennent des membres permanents?

M. LALONDE: Je ne voudrais pas mettre le président dans l'embarras, parce qu'il est en cause. Je puis cependant vous affirmer que, depuis douze ans que je suis au ministère, le gouverneur en conseil n'a jamais eu à appliquer la disposition relative au mandat temporaire. Depuis que je suis au ministère, toutes les personnes qui ont été nommées membres de la Commission ont été nommées membres réguliers.

(L'article 10 est approuvé.)

Sur l'article 11—*Fonctions supplémentaires de la Commission et de l'autorité régionale.*

M. HERRIDGE: Pourrait-on nous dire pourquoi ce nouvel article? Il est plutôt intéressant.

M. LALONDE: Personne ne peut prévoir la législation future. Mais si nous comparons cette loi à la Loi sur les pensions, nous constatons que certains pouvoirs sont accordés par la Loi sur les pensions, alors qu'ils ne figurent pas dans la Loi sur les allocations aux anciens combattants. Il se peut que cet article ne soit jamais appliqué, mais, comme nous étions à modifier la loi, nous avons cru bon de la rendre un peu semblable à la Loi sur les pensions. Cet article 11 porte sur les pouvoirs qui pourraient être accordés à l'avenir à la Commission, s'il y a lieu, d'appliquer d'autres lois semblables.

M. HERRIDGE: Ce que les membres de la Commission ne pouvaient pas faire antérieurement.

M. LALONDE: En vertu de la loi actuelle, ils peuvent s'occuper uniquement de l'exécution de la Loi sur les allocations aux anciens combattants.

(L'article 11 est approuvé.)

Sur l'article 12—*Ancien combattant de la guerre sud-africaine.*

M. BROOME: Étudions-nous l'article dans son ensemble, ou allons-nous aborder les paragraphes un à un?

Le PRÉSIDENT: Nous les aborderons un à un, si vous voulez.

M. BROOME: Je voudrais des éclaircissements sur le paragraphe (2), mais ma question s'appliquera également à d'autres. Il s'agit de l'admissibilité après le décès. Si je comprends bien, ces modifications permettent maintenant à la veuve d'un ancien combattant, décédé avant de devenir admissible, de bénéficier des avantages qui découlent de la décision.

M. CROMB: C'est juste.

M. BROOME: Mais cela ne pouvait pas se faire auparavant en raison du jugement rendu par un juge, selon lequel si une pension n'avait pas encore été versée, il n'y avait pas de fait de pension.

M. CROMB: Oui. Sous l'empire de la loi actuelle, le bénéficiaire doit déjà toucher sa pension; mais si on lui accorde une pension après son décès, sa veuve deviendra admissible aux allocations sous l'empire de la Loi sur les allocations aux anciens combattants.

M. BROOME: Il n'y a aucune limite de temps à cet égard.

M. CROMB: Non.

M. HERRIDGE: A propos du paragraphe (3) de l'article à l'étude, le président de la Commission des allocations aux anciens combattants a-t-il une idée du nombre des anciens combattants qui peuvent bénéficier de cette modification?

M. KENNEDY: Pour éclaircir cet article, vous avez dit que le temps d'un ancien combattant revenu après le 12 novembre 1918 ne serait pas compté. Il serait compté, me semble-t-il, d'après le libellé de l'article.

M. CROMB: D'après l'alinéa *b*) du paragraphe (3) de l'article 30, il faut que les 365 jours se soient écoulés avant le 12 novembre 1918. Selon la modification à l'étude, en calculant ces 365 jours et cette période, il faut inclure le temps du voyage à l'aller et au retour; mais la date limite est le 12 novembre 1918.

M. CARTER: Je doute qu'ils soient nombreux ceux qui pourront compter leur voyage de retour aux termes de la loi à l'étude. Les militaires ne seraient pas revenus à moins d'être renvoyés pour cause d'invalidité; autrement ils auraient fait partie de l'armée d'occupation.

M. LALONDE: Je ne crois pas que nous puissions vous donner un chiffre exact. Nous avons fait certains calculs en nous fondant sur nos connaissances et nous estimons qu'entre 200 et 300 anciens combattants deviendraient admissibles grâce à cette modification.

M. CARTER: Cela comprendrait-il les deux voyages, l'aller et le retour?

M. LALONDE: Non.

M. CARTER: Seulement le voyage de retour?

M. LALONDE: Oui, dans un sens ou dans l'autre.

M. CARTER: Je découvre quelque chose d'intéressant dans le paragraphe (8). Apparemment, selon le libellé, Terre-Neuve n'est pas considérée comme partie du Canada. On y lit: «comportant des fonctions remplies hors de l'hémisphère occidental, y compris du service comportant des fonctions remplies hors du Canada, de Terre-Neuve et des États-Unis».

M. O'LEARY: Terre-Neuve ne faisait pas partie du Canada alors.

M. CARTER: Mais il s'agit d'un nouvel article.

M. CROMB: Nous continuons à parler des forces de Sa Majesté à cause de la situation à l'époque.

M. LALONDE: Ce paragraphe est exactement le même que dans la loi actuelle.

M. CARTER: Mais les circonstances ont changé et nous sommes à modifier le bill.

M. HERRIDGE: Voici ce que dit la note explicative:

> L'objet de cet amendement proposé est de décréter que, dans des cas semblables, la Commission pourra déterminer ce qui doit être considéré comme théâtre réel de guerre à l'égard de ces personnes.

Cet amendement donne-t-il à la Commission le pouvoir de décider si, selon elle, un ancien combattant qui a servi dans les forces impériales sur la frontière nord-ouest a servi dans un théâtre réel de guerre? L'amendement accorde-t-il ce pouvoir discrétionnaire?

M. CROMB: Oui, il nous donnerait ce pouvoir.

M. HERRIDGE: C'est excellent.

M. CROMB: Il nous donne le pouvoir discrétionnaire de dire que c'en est un ou pas. Cela ne veut pas dire que nous déciderons ainsi. Il s'agit uniquement de la seconde Grande Guerre.

M. HERRIDGE: Je me suis réjoui trop tôt.

M. CARTER: Cet amendement autorise-t-il la Commission à décider que certaines eaux du littoral sont dans un théâtre de guerre?

M. CROMB: La question des eaux du littoral est assez bien réglée par la loi actuelle. C'est compris dans le service à bord de navires, qui est classé comme du service en mer aux fins de l'avancement des matelots et gradés de la marine de guerre, ou du service à bord d'avions, d'un navire ou d'un vaisseau au service des forces navales du Canada.

M. CARTER: Bien des navires ont été torpillés dans nos eaux du littoral.

M. CROMB: Ce paragraphe revient en somme à ceci: par exemple, un ancien combattant qui a servi quelque part en dehors de l'hémisphère occidental a certainement droit aux allocations aux anciens combattants; dans le cas d'un ancien combattant allié, comme un Néo-Zélandais qui n'a jamais quitté la Nouvelle-Zélande qui serait revenu au Canada pour y passer dix ans, il aurait servi hors de l'hémisphère occidental; mais comme nous savons que la Nouvelle-Zélande n'était pas un théâtre réel de guerre, on ne le considérerait pas comme ayant servi dans un théâtre réel de guerre.

M. CARTER: Mais il y a des anciens combattants qui sont privés des allocations aux anciens combattants parce que leur service se limite aux eaux du littoral. J'estime qu'on devrait accorder à la Commission l'autorité à cet égard, car durant la guerre, tout juste au large des côtes de Terre-Neuve, à l'île Bell, trois ou quatre navires ont été torpillés à un quart de mille du rivage.

M. PAUL CROSS (*membre de la Commission des allocations aux anciens combattants*): Ceux dont vous parlez étaient avant tout des marins de la marine marchande.

M. CARTER: Non.

M. CROSS: Le paragraphe (8), à la page 9 du bill, se lit en partie ainsi qu'il suit:

> ...de leurs eaux territoriales dans un aéronef, ou en quelque endroit sur un navire ou autre bâtiment, lequel service est classé comme «temps passé en mer» aux fins de l'avancement des matelots...

Le meilleur exemple que je puisse donner serait celui d'un officier ou d'un matelot de la marine de guerre qui a servi à bord d'un navire d'attaque dans les eaux territoriales. Son service en mer serait compté parce qu'il est classé comme du «temps passé en mer» aux fins de l'avancement dans la Marine.

M. CARTER: Prenez le cas des caboteurs du National-Canadien, ces transbordeurs qui desservaient la côte de Terre-Neuve. Ils étaient armés de canons et avaient des matelots et gradés de la marine de guerre à bord.

M. CROSS: C'étaient des bateaux munis d'armes défensives; c'étaient des navires marchands et non des navires de guerre.

M. CARTER: Mais c'étaient des matelots de la marine de guerre qui manœuvraient les canons.

M. CROSS: Les matelots de la marine de guerre qui servaient à bord de ces bateaux seraient admissibles s'ils faisaient partie de l'équipage des canonniers.

M. CARTER: Je ne crois pas qu'ils soient admissibles.

M. CROSS: Ils sont visés par cette définition. Toutefois, s'ils étaient de simples passagers, ils ne sont pas admissibles.

M. CARTER: Comment conciliez-vous cela avec la nécessité du service outre-mer? J'aimerais savoir où c'est expliqué dans la loi.

M. LALONDE: Vous ne prétendez pas que ces matelots ne devraient pas être admissibles?

M. CARTER: Non, mais je ne crois pas qu'ils le soient. Certains se sont vu refuser les allocations pour cette raison, je pense.

M. CROSS: Quelques-uns ont été refusés parce qu'ils étaient de simples passagers à bord de ces navires et ne faisaient pas partie de l'équipage des canonniers.

M. MCINTOSH: Le témoin pourrait-il nous dire où il prend cela?

M. CROSS: C'est à la page 9 du bill, dans le sous-alinéa (i) de l'alinéa c) du paragraphe (8); voici ce passage:

> ...ou en quelque endroit sur un navire ou autre bâtiment, lequel service est classé comme «temps passé en mer» aux fins de l'avancement des matelots...

M. CARTER: Tout se ramène donc à la question de savoir si ces navires côtiers entrent dans la catégorie du temps passé en mer pour les matelots.

M. CROSS: Ces matelots entrent dans cette catégorie, je vous l'assure, monsieur Carter, à moins qu'ils ne fussent de simples passagers.

M. SMITH (*Lincoln*): Le témoin peut-il nous dire si, à part les matelots, il y en avait d'autres qui manœuvraient les canons à bord des navires marchands?

M. LALONDE: J'en ai manœuvré un en route vers l'Angleterre. Pourtant, je ne serais pas classé comme un matelot de la marine de guerre. Lors de ma traversée en 1940, nous avions les canonniers les mieux payés de toute l'histoire de la marine du Canada: sept majors et cinq capitaines agissant comme canonniers.

M. CROSS: Les marins marchands aidaient occasionnellement, mais pas comme membres de l'équipage de canonniers. Ils passaient les munitions et accomplissaient d'autres fonctions analogues. Ceux qui manœuvraient les canons étaient des matelots de la marine de guerre.

(L'article est approuvé.)

Sur l'article 13—*Entrée en vigueur.*

Le PRÉSIDENT: L'article 13 est-il adopté?

M. BENIDICKSON: Monsieur le président, cet article mérite plus qu'un examen précipité par le Comité, je crois.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Benidickson, nous pouvons adopter ou rejeter l'article, mais nous ne pouvons pas le modifier. Nous nous proposons de nous réunir à huis clos, et alors nous pourrons étudier toute proposition mise de l'avant.

M. HERRIDGE: J'allais proposer que le Comité recommande au gouvernement et à la Chambre d'étudier cet article dès maintenant.

M. BENIDICKSON: Que le Comité fasse preuve de logique.

Le PRÉSIDENT: Écouterez-vous au moins le président, monsieur Benidickson?

M. BENIDICKSON: Vous avez dit qu'il ne nous est pas permis de modifier cet article.

Le PRÉSIDENT: J'ai exprimé l'avis que nous ne pouvions pas modifier cet article.

M. BENIDICKSON: Puis-je exprimer mes vues sur ce point du Règlement?

Le PRÉSIDENT: Allez-y!

M. BENIDICKSON: A ce propos, nous avons déjà discuté le même principe au cours de la session actuelle relativement à la date d'entrée en vigueur des augmentations des prestations sous l'empire de la Loi sur les pensions.

Je vous invite à vous reporter au compte rendu des délibérations du Comité du 23 février 1961. Une motion, qui figure à la page 14 du compte rendu, a été proposée invitant le Comité à étudier, de la même façon, un article semblable portant également le numéro 13. C'est M. Forgie, appuyé par M. Herridge, qui a proposé que le Comité fasse cette recommandation.

Le PRÉSIDENT: C'est juste.

M. BENIDICKSON: Relativement à une autre date d'entrée en vigueur du premier versement.

Le PRÉSIDENT: Aucune difficulté là-dessus. Seulement, à mon avis, votre recommandation aura sa place quand nous aurons approuvé ou rejeté l'article et que nous l'aurons retourné. Alors nous pourrons nous réunir à huis clos. Il pourrait y avoir d'autres recommandations que celle-ci. Peut-être d'autres voudront-ils faire des recommandations.

M. BENIDICKSON: Ah non! Nous ne nous étions pas réunis à huis clos alors. Vous étiez alors fort de la présence du conseiller juridique de la Chambre des communes à vos côtés, qui a exprimé son avis sur la façon habituelle de présenter des motions de ce genre, qui sont de simples motions invitant le gouvernement à reconsidérer la question. Nous ne nous sommes pas alors réunis à

huis clos pour étudier cette question; avec l'approbation du conseiller juridique de la Chambre des Communes, le Comité a alors été saisi d'une motion ou d'une recommandation, avant même qu'il ait adopté ou rejeté l'article 13.

Le PRÉSIDENT: C'est vrai, parce que je n'ai exprimé aucune idée ni rendu aucune décision sur la question. J'ai accepté la motion. Aujourd'hui, j'estime que ce n'est pas logique du tout. Si le Comité veut faire une recommandation, je ne la déclarerai pas irrecevable, mais à mon avis, c'est à huis clos qu'il convient de traiter des recommandations. S'il doit y avoir une motion d'amendement, elle devrait être proposée ouvertement et dès maintenant au Comité, je pense, mais je ne crois pas que nous puissions modifier l'article.

M. HERRIDGE: Nous pourrions nous réunir à huis clos et discuter les recommandations, pour ensuite arrêter celles que nous voulons faire au gouvernement et à la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est comme cela que je vois les choses.

M. BENIDICKSON: Non; à propos de l'objection, je maintiens qu'il faut faire preuve de logique. A l'occasion de l'examen du bill relatif aux pensions, vous avez rendu une décision sur quelque chose que je juge identique, soit qu'il était tout à fait régulier de présenter une motion semblable à celle que je veux faire ici. La motion veut que le Comité recommande au gouvernement d'envisager de modifier l'article 13 en substituant aux mots «le premier juin 1961» les mots «le premier mars 1961». Je crois que la représentante de Niagara Falls va appuyer ma motion. Il faut, je pense, pour la gouverne du Comité, refaire un peu l'historique de la mesure à l'étude. J'invite donc les membres du Comité à revenir aux réunions du Comité sur les relèvements des pensions, séances auxquelles le ministre a assisté, le 14 février. Nous parlions alors des augmentations prévues de la pension aux invalides. Le ministre même est allé jusqu'à avouer que, bien qu'il n'eût pas été question dans le discours du trône de modifier la Loi sur les allocations aux anciens combattants, il avait découvert que par la suite des relèvements accordés en vertu de la Loi sur les pensions, et en raison de ce supplément de revenus ainsi accordé, certaines personnes qui touchent une faible pension d'invalide ne bénéficieraient aucunement des avantages offerts par la Loi sur les pensions, parce que leurs chèques d'allocation d'anciens combattants seraient réduits d'un montant égal à l'augmentation accordée par le Parlement, au cours de la présente session, sous l'empire de la Loi sur les pensions. Le ministre a dit, je crois, que cette disposition viserait 13,000 personnes recevant une faible pension d'invalide.

Certains d'entre nous se sont alors opposés à poursuivre l'examen de la Loi sur les pensions avant de savoir ce qui allait être fait à propos de la Loi sur les allocations aux anciens combattants, surtout en ce qui concerne les 13,000 anciens combattants mentionnés. Cependant, après quelques échanges de vues, le ministre a bien précisé que, personnellement, il désirait très sincèrement et souhaitait comme tout le monde voir cette situation rectifiée. Il était clair qu'il débattait encore la question avec ses collègues du cabinet. Là-dessus, vous vous souviendrez que je n'ai pas perdu un instant pour proposer que nous remettions à plus tard l'examen de la situation de ces 13,000 anciens combattants jusqu'à ce que le ministre ait la chance de tenter de persuader le ministre des Finances et ses collègues du cabinet.

Or il n'a pas pu nous garantir, avant que nous puissions terminer l'étude du bill relatif à la Loi sur les pensions, qu'il serait possible d'avancer ou de reculer, comme vous voudrez, la date d'entrée en vigueur de la loi. C'est donc pour cette raison que non seulement des membres des partis de l'opposition, mais des tenants du gouvernement ont jugé que la motion présentée par M. Forgie, avec l'appui de M. Herridge, et que j'ai éventuellement proposée, devait être faite au Comité et consignée au compte rendu lors d'une séance publique. Je crois donc qu'il est d'autant plus nécessaire que nous procédions de la même

façon parce que, en 1957, lorsque l'ancien régime a prévu dans le budget les sommes nécessaires à une augmentation générale, on avait également pourvu à des relèvements des prestations pour les pensionnés invalides et les anciens combattants allocataires. On se souvient que les propositions intéressant les anciens combattants ont été annoncées en même temps.

Il semble donc, puisqu'il n'était pas question des allocations aux anciens combattants dans le discours du trône, que le ministre, en présentant le bill relatif à la Loi sur les pensions, n'a pas pu nous assurer que la Loi sur les allocations aux anciens combattants serait étudiée cette année. Ainsi donc nous avons maintenant ce bill parce que des membres du Comité et des membres d'associations d'anciens combattants ont exercé des pressions. Vous-même, monsieur le président, croyez que les pensionnés ont reçu leurs chèques, je crois, une couple de mois plus tôt qu'ils ne les auraient eus autrement si le bill relatif à la Loi sur les pensions n'avait pas donné lieu à une recommandation du Comité, et si le gouvernement n'avait pas accepté cette recommandation du Comité.

J'estime donc que c'est grâce à des efforts semblables de la part du Comité que les bénéficiaires des allocations aux anciens combattants pourront peut-être obtenir quelque chose d'analogue. Je crois donc sincèrement que, de tous les anciens combattants, c'est cette catégorie qui est dans l'impasse la plus sérieuse à l'heure actuelle.

Le PRÉSIDENT: Nous ne cherchons pas du tout à éviter les recommandations. Je ne sais pas ce que comporte votre motion, car je crois que vous avez présenté une motion.

M. BENIDICKSON: Puis-je vous en faire parvenir le texte?

Le PRÉSIDENT: S'il vous plaît. J'estime que c'est à huis clos qu'il conviendrait d'étudier cette question, car il peut y en avoir d'autres, je pense, qui auraient des motions à faire étudier.

Cette motion a été présentée par M. Benidickson, avec l'appui de Mlle LaMarsh: que le Comité recommande au gouvernement de songer à modifier l'article 13 en supprimant les mots «le premier juin 1961» et en y substituant les mots «le premier mars 1961».

J'étudierai la recommandation. Une seule chose toutefois: allons-nous étudier les recommandations durant des séances publiques du Comité ou siégerons-nous à huis clos pour les examiner?

M. BENIDICKSON: La dernière fois que vous vous êtes trouvé dans pareille situation, vous aviez à vos côtés le conseiller juridique de la Chambre des communes.

Le PRÉSIDENT: M. Benidickson m'accuse de quelque chose que je n'ai pas fait. Je n'ai pas rendu de décision là-dessus. J'ai accepté la motion sans question. La décision que m'a aidé à prendre le conseiller juridique était de savoir si quelqu'un pouvait demander l'enregistrement des voix après le vote. En réalité, les voix n'auraient pas dû être enregistrées après le vote. Je me suis rendu à votre désir parce que je croyais que c'était tout simplement juste. Mais j'ai découvert, depuis, que c'est avant la mise aux voix qu'il faut demander que le vote soit enregistré. Toutefois, là n'est pas la question pour l'instant.

M. BENIDICKSON: Ne manquez pas de logique par rapport à la décision que vous avez déjà rendue sur la question de savoir si l'on peut présenter une telle motion portant recommandation durant une séance publique. Vous avez dit que vous n'avez rendu aucune décision lorsque cette motion a été présentée relativement à l'article visant les pensions.

Le PRÉSIDENT: C'est juste.

M. BENIDICKSON: Vous dites que vous avez accepté ma motion sans question?

Le PRÉSIDENT: Je l'ai acceptée.

M. BENIDICKSON: Je prétends qu'il n'en est pas ainsi, et le compte rendu l'atteste, car j'avais demandé si une telle motion était recevable. Durant l'examen du bill relatif à la Loi sur les pensions, vous avez demandé l'opinion du conseiller juridique de la Chambre des communes qui n'est habituellement pas ici. Je suis certain qu'il est venu à votre invitation. Ainsi donc si une telle motion présentait des difficultés, vous seriez en mesure de trancher la question.

Le PRÉSIDENT: Non. Je crois que la décision portait sur l'enregistrement du vote. Toutefois, je suis bien prêt à m'en remettre au Comité s'il veut discuter cette question dans une séance publique.

M. MCINTOSH: M. Benidickson dit que vous avez rendu une décision là-dessus, alors que vous affirmez le contraire. J'aimerais que M. Benidickson nous prouve par le compte rendu quand c'est arrivé.

M. BENIDICKSON: Je sais que le président du Comité a rendu alors une décision.

M. MCINTOSH: Bon, lisez ce passage du compte rendu au Comité.

M. HERRIDGE: A mon avis, il n'y a pas matière à divergence prononcée d'opinions. Il est arrivé à plusieurs reprises dans le passé, au Comité, que quelqu'un propose, avec l'appui d'un autre, une motion recommandant qu'un article soit repensé. Or le bill que nous étudions a donné lieu à plusieurs recommandations de la part de la Légion canadienne et du Corps canadien. Tout ce que nous pouvons faire, c'est demander au gouvernement ou à la Chambre de les examiner. Le Comité n'a qu'à décider s'il veut adopter des résolutions distinctes pour chaque recommandation, ou une résolution demandant qu'on examine les recommandations formulées dans les mémoires.

M. O'LEARY: Voilà qui m'amène à ma question: si l'on accepte cette recommandation sous forme de motion, cela nous empêchera-t-il de faire d'autres recommandations?

Le PRÉSIDENT: J'espère bien que non, mais c'est au Comité d'en décider. J'estime que d'autres ont le droit de présenter des recommandations.

M. JONES: Si vous permettez que j'exprime mes vues sur l'objection soulevée, je crois que la décision rendue antérieurement portait sur un amendement direct qui, évidemment, était irrecevable, comme le conseiller juridique en a alors exprimé l'opinion, parce qu'alors on imposait de plus lourdes charges au Trésor, et c'est contraire au Règlement. La motion dont nous sommes saisis à l'heure actuelle a trait à des recommandations; mais nous n'avons pas encore terminé l'étude du bill, comme l'a dit le président. Je suppose donc que nous terminions d'abord notre examen du bill et que nous étudiions ensuite les recommandations. A mon sens, c'est la façon de procéder la plus naturelle, la plus appropriée et la mieux ordonnée.

Le PRÉSIDENT: Je ne m'oppose pas à la recommandation.

M. BENIDICKSON: Pouvez-vous me dire pourquoi, monsieur le président, dans des circonstances identiques vous prenez deux attitudes différentes?

Le PRÉSIDENT: La situation n'est pas identique. Pour ma part, je ne veux pas employer cette expression.

M. BENIDICKSON: Très bien, dans ce cas j'emploierai, si vous voulez, l'expression «à peu près», à laquelle nous avons eu recours durant le récent débat sur le tarif douanier. J'affirme que nous parlons simplement de la date à laquelle le premier chèque accru sera versé. J'affirme donc que, à cet égard, c'est la même chose que dans le cas de la Loi sur les pensions que nous avons étudiée récemment. Vous ne pouvez pas me faire changer d'avis. Vous avez peut-être des vues différentes, mais j'affirme que c'est la même chose quant aux effets. Je vous invite à vous reporter à la page 11 du compte rendu des délibérations du Comité pour la présente session, où vous avez dit:

Le PRÉSIDENT: Je décide maintenant que la motion est recevable.

M. BENIDICKSON:

Le PRÉSIDENT: Il y a, relativement à cet article, une motion en suspens qui a été proposée par M. Forgie, appuyé par M. Herridge.

M. BENIDICKSON: J'ai demandé qu'on donne lecture de la motion afin que les membres du Comité qui étaient absents lorsqu'elle a été proposée sachent à quoi s'en tenir.

Puis on a lu la motion relative au bill sur les pensions, et vous avez alors dit, monsieur le président, que M. Forgie vous avait prévenu qu'il ne pourrait pas assister à la réunion ce matin-là et qu'il s'était entendu avec moi pour que je présente sa motion au Comité; puis vous avez ajouté (voir page 12 de notre compte rendu):

Je constate que la motion qu'il m'a transmise est extraite du mémoire de la Légion canadienne. Je décide maintenant que la motion est recevable. Si quelqu'un a des vues à exprimer sur la motion, je l'entendrai volontiers. Or, déclarez-vous maintenant que cette motion semblable n'est pas recevable?

Le PRÉSIDENT: Non.

M. BENIDICKSON: Qui, en effet, modifierait l'article?

M. HERRIDGE: Il s'agit d'une recommandation.

M. BENIDICKSON: Ce serait une recommandation faite par le Comité à la Chambre des communes.

Puis, pour revenir au point que vient de soulever le secrétaire parlementaire, il a demandé si le Comité a le droit d'augmenter le fardeau financier de la Couronne. Ce n'est pas là-dessus que nous en sommes. Il en a été question aussi la dernière fois. Personne n'a douté que le Comité serait malvenu ou peut-être qu'il enfreindrait le Règlement en proposant un amendement à un article du bill qui dépasserait la recommandation d'ordre financier faite par le gouvernement. Ainsi donc, la résolution faite alors n'était qu'une recommandation. Mais elle a été présentée à une séance publique et, comme vous le dites, vous l'avez déclarée alors recevable. Je vous demande donc de ne pas manquer de logique maintenant.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas rendu de décision. J'ai pensé que c'était une recommandation dont pouvait être saisi le Comité.

Je n'ai pas prétendu, et personne n'a prétendu non plus, que nous ne pouvions pas faire de recommandations avant de siéger à huis clos. Si le Comité veut étudier cette recommandation en public, c'est bon. Consultez tout le compte rendu et vous verrez, je pense, que nous pensons toujours la même chose à propos des recommandations.

M. BENIDICKSON: Reportez-vous au bas de la page 12. Vous avez également dit: «J'estime que la motion est recevable parce que c'est simplement une proposition. Ce n'est pas un amendement.»

M. JONES: Nous n'irons pas bien loin, je pense, si nous continuons ainsi. Nous voulons discuter un bill visant à aider ces anciens combattants; nous pourrions certainement éviter ces manifestations d'aigreur et poursuivre nos travaux. Afin que nous liquidions cette question, je propose que nous terminions l'étude du bill. Pendant les délibérations du Comité, bien des membres ont dit qu'ils avaient des propositions et des recommandations à présenter et à discuter avec les membres du Comité. D'autres semblent disposés à discuter ces recommandations après avoir terminé l'examen du bill. Si cela convient de façon générale au Comité, nous pourrions certes nous occuper du reste du bill, pour passer ensuite aux recommandations.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que j'ai proposé.

M. BROOME: On pourrait procéder autrement: le Comité ne peut étudier qu'une chose à la fois. Nous sommes à examiner le bill pour l'instant, et nous devons le terminer avant d'aborder les recommandations.

M. BENIDICKSON: Mais ce n'est pas ce que nous avons fait la dernière fois lors de l'étude du bill relatif à la Loi sur les pensions. Je vous invite à vous reporter à une autre décision que vous avez rendue, monsieur le président. C'est à propos du dernier article du bill qui en prescrit la date d'entrée en vigueur. C'est alors qu'il faut discuter son entrée en vigueur et la date des premiers versements accrus. De nouveau à la page 12, à propos de la Loi sur les pensions, vous en reparlez. Ainsi, vous n'avez pas agi à la hâte. Le débat se continue à la page suivante où vous dites:

> Le PRÉSIDENT: J'estime que la motion est recevable parce que c'est simplement une proposition. Ce n'est pas un amendement.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas déclaré votre motion irrecevable. Je ne sais pas pourquoi vous vous débattez ni à quoi rime votre raisonnement.

M. BENIDICKSON: Alors mettons la motion aux voix.

Le PRÉSIDENT: Je pense que M. Jones a raison. Vous conviendrez que nous ne pouvons pas modifier un bill. Tout ce que nous pouvons faire, c'est joindre une recommandation à notre rapport. N'est-ce pas ce à quoi tend votre motion?

M. BENIDICKSON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Puisque vous ne voulez pas modifier l'article 13, ne devrions-nous pas l'adopter, ainsi que le titre et le préambule? Ensuite, si le Comité le désire, nous étudierons votre motion durant une séance publique du Comité. Ou peut-être encore—et c'est simplement une idée que j'avance—pourrions-nous siéger à huis clos? Il se peut que vous vous y opposiez et que tout le Comité s'y oppose. Je ne sais pas si le Comité acceptera mon idée.

Mlle LAMARCH: Monsieur le président, le Comité n'est-il pas saisi d'une motion que, jusqu'ici, vous n'avez pas déclarée irrecevable? En conséquence, si vous ne l'avez pas déclarée irrégulière, elle est recevable.

Le PRÉSIDENT: J'ai dit qu'elle était bien régulière. Je pense que cette recommandation est parfaitement régulière et que nous pouvons l'examiner quand ce sera le temps de l'étudier.

M. JONES: Elle n'est pas régulière à l'heure actuelle, car pour l'instant, nous en sommes au bill.

Mlle LAMARSH: Monsieur le président, nous en sommes toujours à l'objection, et comme nous n'en avons pas encore disposé, c'est ce que nous devrions faire à l'heure actuelle. D'après ce que vous avez dit, j'ai l'impression que vous n'avez pas réglé le cas en disant que la motion est irrecevable jusqu'ici; par contre, si c'est chose faite, ce serait contraire à ce que vous avez dit antérieurement, cette année même, dans une situation parfaitement semblable. Si la motion est recevable, le président devrait assurément le dire et il faudrait en disposer maintenant.

Le PRÉSIDENT: Je persiste à penser que le Comité a le droit de présenter une recommandation comme celle-ci. Quand vous dites: «Elle n'est pas recevable» maintenant, me serait-il permis de proposer qu'on laisse la question en suspens jusqu'à ce que nous ayons terminé le bill? Ensuite, nous pourrions étudier toutes les recommandations.

Mlle LAMARSH: En toute déférence, monsieur le président, vous avez bien dit que la motion est recevable.

Le PRÉSIDENT: Bon, si je la déclare irrecevable pour l'instant, afin de mettre un terme à l'argument, pourriez-vous y revenir au temps approprié?

M. BENIDICKSON: Vous savez, monsieur le président, que, selon le Règlement, si la majorité vous accorde son appui à propos d'une question de Règlement et que vous décidiez que quelque chose est irrecevable, il est impossible, après la mise aux voix, de renverser la décision durant la même session du Parlement.

M. JONES: C'est faux.

M. MCINTOSH: Monsieur le président, pourrions-nous consigner au compte rendu ce que M. Olivier a dit la dernière fois, afin de rétablir les faits à propos de cette objection?

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez vous y reporter.

M. MCINTOSH: Je voudrais citer la première moitié de la page 12. Voici la dernière déclaration que M. Olivier a faite après avoir expliqué toute la situation. Quelqu'un lui a demandé:

> Si le gouvernement accepte cette recommandation, faut-il reprendre au complet l'examen de cette mesure législative, comme pour une loi de finance?

M. Olivier a répondu:

> L'étude de cet amendement uniquement. La Chambre sera saisie d'une résolution demandant la modification de l'article 13 du bill—il s'agira de votre recommandation—et j'écrirai à Son Excellence afin d'obtenir qu'elle la recommande, et le bill demeurera en suspens au comité plénier jusqu'à ce qu'on arrive à cette résolution.

Le Comité vise, je pense, à faire adopter ce bill avant la fin de la session.

Votre proposition, monsieur le président, est appropriée, à mon avis. Il est plus que probable que tous nous ayons des recommandations à proposer et je conviens avec vous qu'elles devraient être étudiées à huis clos, comme vous l'avez déjà dit à ce propos. C'est la bonne façon de procéder. Si M. Benidickson veut présenter cette recommandation, étudions-la alors, comme celle que je pourrais vouloir faire.

Mlle LAMARSH: Cela veut dire plus de délais.

M. MCINTOSH: Non, ça ne retardera rien.

M. BROOME: Cela fera avancer les travaux.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que M. Benidickson vise à modifier cet article par sa motion, n'est-ce pas, monsieur Benidickson? Vous ne voulez pas la modifier?

M. BENIDICKSON: J'ai assisté aux réunions où nous avons entendu la Légion exposer ses vues et, quand nous aurons le compte rendu imprimé, je me propose de demander aux membres du Comité quelles sont leurs vues, savoir si les paiements devraient commencer le premier juin ou le premier mars. A ce propos, j'aurais quelques mots à dire relativement au point qu'a soulevé M. McIntosh.

Le PRÉSIDENT: Aimeriez-vous que nous mettions la motion aux voix dès maintenant?

M. BENIDICKSON: Oui, et comme vous avez dit que j'enfreignais le Règlement la dernière fois, j'aimerais demander que le vote soit enregistré.

M. O'LEARY: Un mot avant que vous acceptiez la motion, monsieur le président. Si j'étais convaincu qu'aucun autre membre ici n'a d'autre recommandation à faire, je dirais que nous devrions procéder comme le propose M. Benidickson. Mais par contre, je crois bien que d'autres recommandations seront présentées et je ne vois pas pourquoi il faudrait traiter différemment la recommandation de M. Benidickson.

M. BROOME: A mon avis, il y a d'autres passages du mémoire de la Légion qu'il faudrait discuter un peu et sur lesquels, monsieur le président, nous n'avons pas eu la chance d'exprimer nos vues. M. Benidickson fait de la politique là-dessus.

M. BENIDICKSON: C'est absurde.

M. BROOME: Et ce n'est pas la règle suivie par le Comité; nous n'avons jamais agi ainsi.

M. BENIDICKSON: Vous ne faisiez pas partie du Comité lorsque le parti conservateur siégeait dans l'opposition. L'ancien ministre des Affaires des anciens combattants, M. Brooks, et le secrétaire d'État actuel aux Affaires extérieures (M. Green) ont présenté toutes sortes de motions de ce genre, posant comme les amis des anciens combattants lorsqu'ils siégeaient dans l'opposition.

Le PRÉSIDENT: Je vais déclarer la motion irrecevable.

M. BENIDICKSON: Mais vous venez de la déclarer régulière.

Le PRÉSIDENT: Je vous ai demandé si vous vouliez que je la mette aux voix.

M. BENIDICKSON: Puis vous avez dit: «Très bien, je vais mettre la motion aux voix.»

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas dit que je la mettais aux voix.

M. BENIDICKSON: Je demande qu'on invite le sténographe à relire ses notes.

Le PRÉSIDENT: Monsieur le sténographe, voulez-vous revenir en arrière et voir si j'ai dit cela?

M. JONES: La seule question, bien sûr, est de savoir si la motion est régulière. Décidons-en maintenant.

Je crois que le Comité est prêt à entendre votre décision là-dessus, monsieur le président.

M. BENIDICKSON: Le président a dit: «Voulez-vous que la motion soit mise aux voix?» Et j'ai dit: «Oui.» Alors le président a dit: «Très bien, je vais la mettre aux voix.»

Le PRÉSIDENT: Nous attendons pour voir si j'ai dit: «Très bien, je vais la mettre aux voix.»

M. HERRIDGE: Monsieur le président, M. Benidickson a raison. Nous avons fait antérieurement ce qu'il propose maintenant. Je n'aime pas que cette question donne lieu à un désaccord. Peu importe que nous adoptions l'amendement maintenant ou plus tard. Comme l'amendement vise un article en particulier de la loi, soit celui de l'entrée en vigueur de ces modifications, j'estime que nous pouvons bien étudier cet amendement dès maintenant, de même que les autres amendements de la Légion qui sont acceptables. Toutefois, ils ne se rattachent pas précisément à un article comme l'amendement en cause.

M. JONES: Ils se rattachent tous directement aux divers articles du bill.

Le PRÉSIDENT: Veuillez attendre un instant, s'il vous plaît. Je veux savoir dès maintenant si le sténographe peut me dire si j'ai dit que je mettrais la motion aux voix. J'aimerais le savoir, car je ne crois pas l'avoir dit.

(A ce moment, le sténographe donne lecture de ce qui suit):

> Le PRÉSIDENT: Aimeriez-vous que nous mettions la motion aux voix dès maintenant?
>
> M. BENIDICKSON: Oui, et comme vous avez dit que j'enfreignais le Règlement la dernière fois, j'aimerais demander que le vote soit enregistré.

M. BENIDICKSON: Déclarez-vous maintenant la motion irrecevable?

Le PRÉSIDENT: J'aimerais qu'une bonne partie de ceci ne figure pas dans le compte rendu, si possible, tant que nous n'aurons pas éclairci la situation.

M. BENIDICKSON: Je n'arrive plus à vous entendre à ce bout-ci de la pièce; pourtant je suis certain que je vous entendais auparavant.

Le PRÉSIDENT: Je voudrais que certains de nos propos ne figurent pas dans le compte rendu. Je ne sais pas au juste ce que vous voulez.

M. BENIDICKSON: Je ne crois pas que les autres membres du Comité aient de la difficulté à comprendre ce que je veux.

Lorsque nous avons fait un travail semblable plus tôt au cours de la session, relativement au bill sur les pensions aux invalides, le même comité a recommandé que nous reculions la date où les chèques accrus seraient payables. Notre recommandation avait alors donné d'heureux résultats. Le gouvernement a en effet étudié notre recommandation, et il en est résulté que les prestations plus élevées ont été accordées—quoi? deux mois plus tôt?

Mais, pour ce qui est de ce que M. McIntosh a dit, je crois qu'il a oublié quelque chose. Il a parlé de délai; si vous vous souvenez, dans le cas du bill sur les pensions, on ne donnait pas de date précise d'entrée en vigueur. Je n'ai pas d'exemplaire du bill ici. Mais si je me souviens bien, il n'y avait rien de déterminé. C'était important. Il était dit dans le bill qu'il entrerait en vigueur le premier jour du mois qui suivrait la sanction royale, ou quelque chose en ce sens.

M. MCINTOSH: Nous voulons que le bill soit adopté durant cette session-ci, et, comme le premier ministre l'a dit, si nous n'avons pas fini le 30 juin, il y aura une intersession. Je ne veux pas que les anciens combattants attendent quatre ou cinq mois avant de bénéficier des avantages du bill quand il deviendra loi.

M. BROOME: Vous avez raison; ils devront attendre six mois.

M. MCINTOSH: C'est peut-être la seconde fois que l'accusation est faite ici au Comité depuis que j'y siège—et je suis ici depuis 1958—et pour autant que je sache, c'est la seconde fois qu'on se permet de faire du favoritisme politique au Comité, si vous me passez cette expression.

M. BROOME: A des fins politiques.

M. MCINTOSH: Oui. Je persiste à croire que le président a raison et, comme M. O'Leary l'a dit, il y en a plusieurs parmi nous qui veulent exprimer leurs vues sur divers articles du bill. Pourquoi, monsieur Benidickson, feriez-vous une recommandation relativement à l'article 13, quand on ne me donne pas la chance d'en présenter une à l'égard des articles 10, 11 ou 12 par exemple?

Je suis bien disposé à débattre votre recommandation à huis clos, et je crois que tous les députés ici présents, indépendamment de leurs allégeances de parti, sont bien prêts à se prononcer là-dessus. Même si nos intérêts sont peut-être les mêmes, je pense qu'agir comme vous le proposez, ce serait empêcher les anciens combattants de recevoir plus tôt leurs augmentations. Si nous adoptons notre façon de procéder, ils les auraient bien plus tôt que si nous nous attardions et discutions votre proposition ici même, en repassant les articles un à un, et en faisant des recommandations dès maintenant.

M. BENIDICKSON: Je ne puis pas accepter une telle assertion, savoir que ma proposition est faite à des fins politiques. Je tiens à rappeler au Comité que ceux qui y ont gagné, parce que nous avons agi de la sorte dans le cas du bill relatif aux pensions, ce sont les anciens combattants. Ils ont eu leurs chèques plus tôt.

M. MCINTOSH: Vous avez dit qu'ils ne les auraient pas eus.

M. BENIDICKSON: Je doute fort que, sans nos instances et nos pressions, ils les aient obtenus si tôt. En outre, je tiens à dire que, si la Légion, nous-mêmes et d'autres n'avaient pas insisté au Comité, je doute fort que la présente mesure eût été présentée dès cette session-ci. Il n'en était pas question

dans le discours du trône. Contrairement au passé, comme en 1957, sous l'ancien régime, alors qu'on avait prévu un relèvement des prestations de pension, le gouvernement a laissé entendre qu'il se proposait de faire quelque chose pour ceux qui ont besoin des allocations aux anciens combattants. De plus, si je me souviens bien, durant la présente session, le ministre des Affaires des anciens combattants a dit que le Parlement ne serait probablement pas saisi avant l'année prochaine d'un bill relatif aux allocations aux anciens combattants. J'affirme donc que si nous nous réunissons à huis clos et si nous ne faisons pas assez de publicité pour les anciens combattants, je doute fort que nous ayons pu obtenir les modifications qui ont été apportées cette année relativement aux pensions aux invalides. De même aussi je doute que nous aurions pu autrement réussir à faire adopter la Loi sur les allocations aux anciens combattants durant la présente session. Il y a à peine deux mois, et à plus forte raison en novembre dernier, lors de l'ouverture de la session de la Chambre des communes, le gouvernement n'avait pas encore laissé entendre qu'il songeait à s'occuper de ce problème des allocations aux anciens combattants, jusqu'à ce qu'il fût révélé, à des séances publiques du Comité, qu'il y avait 13,000 anciens combattants qui n'obtiendraient pas un cent de plus durant la présente session, malgré les augmentations accordées sous l'empire de la Loi sur les pensions.

Le PRÉSIDENT: M. MacRae aurait quelque chose à dire.

M. MCINTOSH: Je pense que c'est moi que visait M. Benidickson par ses observations.

M. BENIDICKSON: Je parlais de l'usage que vous avez fait de l'expression «à des fins politiques», à mon sujet. J'affirme que ce sont les anciens combattants qui y ont gagné.

M. MCINTOSH: Vous avez également affirmé que c'était peut-être grâce à vous que la chose s'était faite.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre! Je ne crois pas que cela nous avance en rien.

M. MACRAE: M'est-il permis de proposer que vous choisissiez entre deux choses? Ou bien vous déclarez la motion irrecevable, et dans ce cas M. Benidickson peut en appeler de votre décision, ou bien vous la déclarez régulière et la mettez aux voix.

M. MCINTOSH: Ne m'est-il pas permis de continuer mes observations?

Le PRÉSIDENT: Nous perdons beaucoup de temps. Ce que veut M. Benidickson, je crois, c'est un vote durant une réunion publique du Comité. Ce n'est pas à cela que je m'oppose. Monsieur Benidickson, permettez-vous que la motion soit réservée jusqu'à ce que nous ayons terminé l'étude du bill, et ensuite je mettrai la motion aux voix?

M. BENIDICKSON: Me donnez-vous l'assurance que ma motion sera ensuite mise aux voix dans une réunion publique du Comité?

Le PRÉSIDENT: Cet après-midi même. Je ne veux pas rendre de décision qui supprimera cette recommandation à jamais. Si M. Benidickson consent à ce qu'elle soit réservée jusqu'à ce que nous ayons terminé le bill, j'accepterai la motion.

M. JONES: A mon avis, nous ne devrions pas être tenus de nous prononcer là-dessus cet après-midi, parce que durant toute la discussion il s'est agi de savoir si la motion était recevable ou non. Personne n'a exprimé de vues favorables ou défavorables. Il est maintenant 4 h. 30 et nous n'aurons pas le temps de terminer cette question.

Le PRÉSIDENT: Je rends ma décision de toute façon. Je décide que nous continuons l'examen du bill jusqu'à ce qu'il soit terminé, puis je mettrai la motion aux voix, à tort ou à raison. Je pense qu'on pourra ainsi en disposer plus rapidement qu'autrement.

M. KENNEDY: Quelqu'un a dit que tout ce qui s'est fait relativement à ce bill, l'a été par suite de pressions exercées de l'extérieur sur les membres. Si l'on se reporte au compte rendu de la Chambre des communes, lors du débat sur le projet de résolution relatif aux modifications à apporter à la Loi sur les pensions, on constatera que certains de ceux qui ont alors expliqué leurs vues sur le projet de résolution ont préconisé que la loi sur les allocations aux anciens combattants soit modifiée le plus tôt possible. Personne ne pouvait alors exercer de pressions sur qui que ce soit. Je m'oppose donc à la déclaration qui a été faite.

M. BENIDICKSON: Monsieur le président...

M. BROOME: J'estime que M. Benidickson devrait se taire, car il accapare tout le temps du Comité.

M. BENIDICKSON: J'ai à vous écouter souvent à la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Je suis disposé à entendre les vues de chacun sur l'article 13.

M. MACFARLANE: On nous présentera probablement plusieurs recommandations. Pourquoi ne pas les étudier toutes ensemble?

Le PRÉSIDENT: L'article est-il approuvé?

(L'article 13 est approuvé.)

Le préambule est approuvé.

Le titre est approuvé.

Le PRÉSIDENT: Dois-je faire rapport du bill?

M. BENIDICKSON: Vu la date d'entrée en vigueur qui figure dans le bill, il est adopté sur division, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Alors je suis dégagé de l'autre engagement.

M. BENIDICKSON: Vous dites que cela vous en dégage?

Le PRÉSIDENT: Si le bill n'est pas adopté, je ne me sens pas obligé de mettre votre motion aux voix.

M. BENIDICKSON: Alors je retire la réserve que j'ai exprimée, si elle va à l'encontre du sens que vous donnez à votre engagement.

Le PRÉSIDENT: Dois-je faire rapport que le bill n'a pas subi de modification? Cela ne veut pas dire sans recommandation.

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Je vais maintenant mettre la motion aux voix, parce que c'est une des recommandations. Il faudra, je pense, en étudier d'autres.

M. JONES: J'estime que nous devrions étudier toutes les recommandations lors de la prochaine séance.

Le PRÉSIDENT: J'ai choisi d'agir ainsi; je m'en tiendrai à ma décision.

M. BENIDICKSON: Monsieur le président, si vous vous préparez à mettre ma motion aux voix, je demande un vote enregistré.

Le PRÉSIDENT: Quand nous aurons réglé cette question-ci, si le Comité veut étudier d'autres recommandations publiquement, ça me va. Tout a commencé quand j'ai fait ma proposition; j'ai cru qu'elle avait du bon, mais c'est devenu une tempête dans un verre d'eau.

M. BROOME: Vous allez maintenant mettre la motion aux voix. Toute motion peut donner lieu à un amendement, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Pourvu qu'il ne détruise pas la motion.

M. BENIDICKSON: Pourvu qu'il soit pertinent.

Le PRÉSIDENT: Selon la motion, le Comité recommande que le gouvernement songe à modifier l'article 13 en supprimant les mots «le premier juin 1961» et en y substituant les mots «le premier mars 1961». Quelqu'un a-t-il quelque chose à dire à propos de la motion?

M. KENNEDY: Avant la mise aux voix, je tiens à avertir le Comité que je m'opposerai à la motion, parce que je crois que nous approchons de la fin de la session. Si cette recommandation est déférée au gouvernement, puis étudiée et acceptée, j'estime alors qu'il est impossible de faire adopter cette loi au cours de la présente session, si elle prend fin très bientôt, ce qui peut fort bien arriver. Nous priverions ainsi les anciens combattants de ces avantages pour une autre période de six mois.

M. JONES: A propos de cette motion, s'il faut qu'une recommandation soit présentée par le Comité, elle devrait tenir compte, je pense, de toutes les propositions de la Légion canadienne. Bien sûr, le Comité voudrait que le gouvernement étudie toutes les recommandations de la Légion. Il y aurait peut-être lieu de modifier la motion en ce sens, afin que le gouvernement examine tout le mémoire de la Légion.

M. HERRIDGE: Nous pourrions peut-être modifier la motion en proposant que le Comité recommande également au gouvernement et à la Chambre d'étudier les autres recommandations qui figurent dans le mémoire de la Légion canadienne et les instances de l'Association du Corps canadien.

M. MCINTOSH: L'amendement est-il approprié?

Le PRÉSIDENT: Ce n'est guère un amendement.

M. HERRIDGE: En guise d'amendement, je demande que le Comité recommande au gouvernement et à la Chambre d'étudier les autres recommandations qui figurent dans le mémoire de la Légion et celles de l'Association du Corps canadien. C'est tout simplement un prolongement de l'amendement.

Le PRÉSIDENT: Nous allons mettre tout d'abord l'amendement aux voix.

M. BROOME: Voilà qui change tout le tableau. Cela veut-il dire que le Comité endosse de façon générale toutes les recommandations de la Légion canadienne? Il n'y a pas de doute que certaines recommandations seront accueillies tandis que les autres seront rejetées. Par ce vote, nous endosserions tout ce qui figure dans le mémoire.

M. JONES: Ce n'est pas, je pense, ce à quoi songeait M. Herridge en proposant cet amendement. J'ai compris qu'il voulait que le Comité recommande au gouvernement d'étudier le mémoire de la Légion et que toutes les autres recommandations que le Comité jugerait bon de présenter à la Chambre figurent dans le rapport soumis à la Chambre. Cela ne constitue pas un endossement du mémoire de la Légion. Ce n'est que signaler au gouvernement que la Légion nous a saisis d'un mémoire et que, puisque la Légion est tenue en si haute estime, nous aimerions que ses recommandations soient étudiées. Cela signifie simplement que nous recommandons au gouvernement d'examiner les instances faites pour voir s'il y aurait lieu d'y donner suite.

M. MCINTOSH: Monsieur le président, si je comprends bien la motion de M. Benidickson, elle tend à modifier l'article 13 et ne vise que la date d'entrée en vigueur de la loi. J'estime que l'amendement de M. Herridge visant la motion est irrecevable parce qu'il ne se rattache pas du tout à l'article 13.

Le PRÉSIDENT: A en juger d'après le libellé de l'amendement, je dois dire que je ne le considère pas comme un amendement à la première motion.

M. HERRIDGE: L'amendement ne vise qu'à étendre le principe de la motion. Il applique la motion à toutes les autres recommandations, voilà tout.

Le PRÉSIDENT: Cet amendement devrait être étudié séparément, je pense, parce que la première motion n'a rien à voir à la Légion.

M. THOMAS: Qu'il me soit permis de dire que, selon moi, le bill dans son libellé actuel est bon. Je crois qu'il signifie beaucoup pour les anciens combattants. A mon avis, le ministère l'a étudié bien sérieusement et l'on a tous les moyens de le mettre en vigueur le plus tôt possible. Pour cette raison, je voterai en faveur du bill dans son libellé actuel.

M. BROOME: J'ajouterais que ce qu'on vise avant tout, à mon sens, c'est faire adopter le bill le plus vite possible. Cet objectif devrait l'emporter sur te autre considération. J'estime que la motion de M. Benidickson est susceptible d'en retarder l'adoption.

Mlle LAMARSH: Je me souviens de ce qui s'est passé lorsque la recommandation a été mise de l'avant à l'égard de la Loi sur les pensions. On l'a adoptée très vite. Je crois savoir que le cabinet se réunit presque chaque jour et je suis certaine que si le secrétaire parlementaire du ministre était ici, le ministre serait informé de la décision cinq minutes après l'adoption de cette recommandation, si elle est adoptée, et il n'y aurait pas de délai. Tous les membres du Comité, je pense, se préoccupent du bien-être des anciens combattants canadiens. Si nous permettons que le bill soit adopté sans la recommandation, cela veut dire que les bénéficiaires seront privés du profit des trois mois additionnels. J'ose dire que pas un membre du Comité ne voudrait qu'ils soient privés des avantages de cette période de trois mois. C'est l'unique raison pour laquelle on propose cette recommandation; le geste ne s'inspire pas de motifs politiques ou autres. Il s'agit simplement pour le Comité d'exercer ses pouvoirs de persuasion, de concert avec les associations d'anciens combattants, précisément comme on l'a fait dans le cas de la Loi sur les pensions, à l'avantage des anciens combattants et non à l'avantage d'un parti ou d'une personne en particulier.

M. BROOME: Dans ce bill, il n'est pas question des 13,000 anciens combattants qui reçoivent les allocations aux anciens combattants et la pension aux invalides. Ce bill vise tous les anciens combattants allocataires et va bien plus loin que tout ce qu'ont dit M. Benidickson et Mlle LaMarsh à propos des 13,000; ainsi donc, le bill n'intéresse pas que ces derniers. Il embrasse tous les anciens combattants ou tous les allocataires, et ce sont là des cadres bien plus vastes et bien plus importants que le nombre limité de ceux qui bénéficient également des avantages de la Loi sur les pensions.

M. JONES: Devant votre opposition à l'amendement, qui limite la motion à ces cadres étroits, je dois dire qu'on oublie, me semble-t-il, la base réelle selon laquelle les allocations sont versées aux anciens combattants. Comme chacun le sait, ces allocations sont accordées après un examen des moyens de subsistance. Dans le cas de la pension aux invalides, on peut donner un effet rétroactif au bill, si l'on veut, sans susciter de problèmes. Cependant, dans le cas de la Loi sur les allocations aux anciens combattants, quand on veut donner au bill un effet rétroactif, toutes les difficultés se posent de savoir si les gens étaient admissibles alors et si leurs revenus étaient supérieurs ou inférieurs au maximum permis.

Je crois savoir qu'en 1952, lorsqu'on a voulu faire la même chose, toutes sortes de difficultés se sont posées et des anciens combattants ont dû rembourser une partie des paiements rétroactifs; cela a suscité beaucoup de problèmes parce que les bénéficiaires ont cru qu'ils allaient recevoir un certain montant qu'ils ont effectivement reçu, pour ensuite découvrir qu'en raison des conditions de leur admissibilité et du plafond imposé à leurs revenus, ils n'avaient pas droit à de telles allocations; ainsi donc, ils ont dû rembourser bien que, dans la plupart des cas, l'argent eût déjà été dépensé.

En ramenant la motion aux cadres très étroits définis par M. Benidickson, le problème entre autres se pose. Dans la situation actuelle donc, selon moi, en soumettant au gouvernement le mémoire présenté par la Légion ou en ayant un seul aspect à étudier ainsi d'une façon limitée, nous annihilons le travail du Comité ou le but qu'il vise en examnant ce bill; car il ne s'agit pas uniquement de considérer les recommandations qui ont été faites, il s'agit, pour les membres du Comité, d'étudier le bill de leur propre

initiative, et de présenter une série de recommandations au gouvernement, pour sa propre gouverne, et de le conseiller et de le guider en notre qualité de comité.

Mlle LaMarsh: Cela n'empêche pas que d'autres recommandations soient faites.

M. Benidickson: Tout autre membre du Comité peut présenter une recommandation.

M. Jones: Pour ces raisons, je crois qu'il faut s'opposer à cette motion.

Le président: Êtes-vous prêts maintenant à vous prononcer? On a demandé que le vote soit enregistré. L'amendement porte uniquement sur la première question. Nous ferons l'appel nominal et les députés répondront oui ou non.

M. Thomas: Pourrait-on nous lire de nouveau le texte de l'amendement?

Le président: Voici le texte de l'amendement:

> M. Benidickson propose, avec l'appui de Mlle LaMarsh, que le Comité recommande au gouvernement de songer à modifier l'article 13 en supprimant les mots «le premier juin 1961» et en y substituant les mots «le premier mars 1961».

(Le vote est enregistré.)

La motion est rejetée.

Le président: Je déclare la motion rejetée. Il est maintenant temps d'ajourner, mais nous devrons nous réunir pour continuer notre étude. Serait-il possible que le Comité se réunisse demain, si nous pouvons obtenir une salle et si nous pouvons prendre les dispositions voulues, ou bien attendrons-nous à mardi?

M. Benidickson: Fixons 9 heures et demie demain matin, vendredi.

Le président: Nous essaierons de nous réunir demain afin que nous puissions étudier ce qui reste.

La réunion aura lieu à huis clos; nous n'aurons donc pas besoin du sténographe. A 9 h. 30, cela vous convient-il? La séance est ajournée à demain matin, neuf heures et demie. Merci beaucoup.

APPENDICE A

Monsieur le président,

Au cours de la réunion de ce matin, on a demandé à la Légion de définir le service des marins de la marine marchande de guerre qui devraient, selon nous, bénéficier des dispositions de la Loi sur les allocations aux anciens combattants. Je suis certain que les membres du Comité comprendront que, dans le peu de temps dont nous disposions, nous n'avons pas pu faire toutes les recherches que nous aurions voulu faire, mais nous croyons que la recommandation suivante, si elle est acceptée par le Comité et adoptée par le gouvernement, ferait obtenir au groupe dont notre association se préoccupe les avantages de la loi.

Afin que les membres du Comité comprennent mieux ce qu'est le service de nos marins de la marine marchande de guerre, qu'il me soit permis de vous citer des extraits de déclarations faites par deux grands ministres canadiens des Transports, titulaires de ce ministère durant la guerre. Dans un article rédigé pour *The Legionary,* en 1942, l'honorable P.-J. Cardin disait:

> Aujourd'hui, en présence des efforts intenses faits par les forces de l'Axe en vue d'empêcher les hommes, les vivres, les munitions et les approvisionnements d'atteindre les rives de la Grande-Bretagne ou d'autres théâtres de guerre, les marins marchands jouent maintenant un rôle plus important que jamais et se couvrent de gloire, avec la marine, l'armée et l'aviation, dans la lugubre bataille pour la liberté. On a reconnu officiellement le courage et le dévouement au devoir des marins marchands et la marine marchande,—ou la Marine marchande de guerre, comme on l'appelle maintenant avec la gracieuse permission de Sa Majesté le Roi,—s'est mérité l'honneur d'être désignée comme le quatrième service des forces combattantes.

En 1945, l'honorable Lionel Chevrier a déclaré:

> Aucun groupe d'hommes n'a soutenu davantage les efforts de guerre que ces marins vaillants qui servent à bord des navires des marines marchandes de guerre alliées, auxquelles le Canada a fourni, au début, un apport modeste en navires et en hommes qui s'est accru et joue maintenant un rôle essentiel.

M. Chevrier a divisé en trois catégories l'activité de la marine canadienne; il a dit: «Les océaniques et certains caboteurs et autres bateaux qui font le commerce local effectuent leurs voyages dans des eaux sillonnées par l'ennemi.» Il a ajouté: «Néanmoins, nous savons tous que ces marins, que leurs voyages et leur devoir obligent à faire face à l'ennemi, courent des dangers et des périls extrêmes. Les dangers auxquels ils sont exposés se comparent à ceux qui menacent en général le militaire en uniforme.» Il a dit aussi: »Lorsque la guerre a éclaté, nos ports du littoral oriental sont devenus le terminus de la ligne d'approvisionnement de l'Atlantique; les occasions de servir à bord des navires se sont multipliées constamment; un nombre encore plus grand de Canadiens ont offert de servir à bord de ces navires et se sont enrôlés dans cette marine.» Le ministre continue sa déclaration et parle du service des marins, de l'établissement du Directorat de la marine marchande de guerre qui a ouvert et dirigé des dépôts de personnel à Halifax, Montréal, Saint-Jean et Vancouver. Le discours traitait également de la solde des marins et des avantages dont ils bénéficiaient.

L'honorable M. Cardin et l'honorable M. Chevrier ont cité un extrait du décret du conseil qui autorisait l'établissement du Directorat de la marine marchande de guerre. Voici cet extrait: «La marine marchande, dont dépend notre commerce maritime, est devenue, dans les circonstances actuelles, un service de nos forces de combat, et le recrutement des marins marchands, leur formation, leur entretien et leur protection sont essentiels à la bonne marche de la guerre et d'une nécessité vitale pour garder ouvertes les routes maritimes dont dépend, dans une si grande mesure, le succès du présent conflit.»

Le fait d'admettre les marins marchands aux allocations aux anciens combattants ne crée aucun précédent pour autant que les autres civils sont jugés admissibles aux allocations aux anciens combattants sous l'empire des dispositions de la loi sur les prestations de service de guerre destinées aux agents spéciaux et de la loi sur les prestations de service de guerre pour les surveillants.

Le Service T.124, qui constituait une catégorie spéciale de la marine marchande de guerre, englobait les hommes et navires chargés de tâches extrêmement dangereuses comme la mise en place des quais Mulberry sur la tête de plage de Normandie, le balayage de mines, le secours aux navires en détresse et l'assistance partout où s'effectuaient des opérations de débarquement.

Les limitations du Service sont arbitraires mais devraient être définies, le plus possible, de façon précise. Nous pensons qu'on pourrait utiliser l'expression «eaux dangereuses» afin de définir les secteurs de service qui seraient acceptables. Nous croyons savoir que, pendant la guerre, les compagnies d'assurance ont défini certaines eaux à travers tout le monde comme «eaux dangereuses», et exigeaient une prime plus élevée d'assurance en raison des plus grands risques auxquels étaient exposés les navires sillonnant ces régions.

LA LÉGION CANADIENNE RECOMMANDE DONC:

Qu'une loi soit adoptée afin d'étendre aux marins marchands qui ont servi dans des eaux dangereuses les avantages de la Loi sur les allocations aux anciens combattants.

APPENDICE B

CANADIAN NATIONAL TELEGRAPHS

31 mai 1961

MOA 142
MO ANAO81 INTL Lt=AN LONDRES (VIA LIGNES WU) 175 1/51 31

Lt. G. W. Montgomery
Président du Comité permanent
des Affaires des anciens combattants,
Chambre des communes,
Ottawa.

Les membres de l'Association des anciens combattants canadiens du Royaume-Uni, réunis en conférence nationale, désirent vous signaler le triste sort des nombreux anciens combattants canadiens et des personnes à leur charge qui vivent dans notre pays, et espèrent que votre Comité songera bien sérieusement à étendre, à ceux qui sont dans le besoin ici, les dispositions de la Loi sur les allocations aux anciens combattants —STOP— Nous vous signalons un mémoire décrivant la situation, qui a été soumis au premier ministre, et les instances qui ont été faites au ministre des Affaires des anciens combattants —STOP— Comme les allocations sont maintenant accordées aux anciens combattants canadiens et alliés qui peuvent venir vivre ici tout en conservant leurs allocations, nous estimons qu'il est des plus injustes que les anciens combattants canadiens, qui sont déjà établis ici, n'aient pas droit eux aussi aux allocations en raison de leurs états de service —STOP— Nous vous prions de signaler cette question à votre Comité.

B. R. Mullaly
Secrétaire national
41 Grosvenor Street
Londres